

COMMUNE DE
CHAMPLITTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 22 octobre 2014
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 10 décembre 2015

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENE	6
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC ETABLI AU REGARD DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	11
1.1. SITUATION ET ENVIRONNEMENT COMMUNAL.	11
1.2. DEMOGRAPHIE.	13
1.2.1. Evolution globale de la population.	13
1.2.2. Composantes évolutives : mouvements naturel et migratoire.	14
1.2.3. Ménages	15
1.2.4. Structure démographique.	15
1.3. LOGEMENTS.	17
1.3.1. Evolution du parc de logements.	17
1.3.2. Structure du parc de logements.	18
1.3.3. Construction de logements neufs	20
1.4. ECONOMIE	21
1.4.1. Activité de la population et emploi	21
1.4.2. Tissu d'entreprises et évolution	22
1.4.3. Construction neuve à vocation autre qu'habitation	29
1.5. AGRICULTURE	32
1.5.1. Données générales de cadrage	32
1.5.2. Données de cadrage thématique	32
1.6. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	38
1.6.1. Services généraux, équipements scolaires, culturels, sportifs et de loisirs	38
1.6.2. Equipements divers et réseaux	41
1.7. TOURISME ET LOISIRS	44
1.8. MOBILITE	48
1.8.1. Equipement automobile des ménages	48
1.8.2. Lieu de travail des actifs (de 15 ans ou plus)	48
1.8.3. Infrastructures et modes de transports	49
1.9. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	55
CHAPITRE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE SON EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	70
2.1. MILIEU PHYSIQUE	70
2.1.1. Climatologie.	70
2.1.2. Topographie.	70
2.1.3. Géologie.	73
2.1.4. Pédologie	80
2.1.5. Hydrographie et qualité des eaux	81
2.1.6. Analyse des documents administratifs et recommandations	84
2.1.7. Hydrogéologie.	86
2.1.8. Enjeux	91
2.2. MILIEU NATUREL	92
2.2.1. Méthodologie.	92
2.2.2. Patrimoine écologique répertorié.	92
2.2.3. Description des divers types de milieu	123
2.2.4. Faune présente sur la zone d'étude	128
2.2.5. Enjeux	132
2.3. PAYSAGE	133
2.3.1. Methodologie	133
2.3.2. Approche generale du secteur et elements structurants le paysage	133
2.3.3. Unités paysagères	137
2.3.4. Evolution du paysage	139
2.3.5. Enjeux	141

2.4. MORPHOLOGIE ET PAYSAGE URBAIN	143
2.4.1. Entrées de ville	143
2.4.2. Morphologie urbaine	147
2.4.3. Enjeux	150
2.5. CONSOMMATION D'ESPACE	150
2.6. QUELQUES ELEMENTS RELATIFS A L'ARCHITECTURE	154
2.7. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES	160
2.7.1 Outils de planification	160
2.7.2. Energie solaire	161
2.7.3. Autres énergies renouvelables	161
2.8. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR AVANT SA REVISION	162
2.8.1. Caractéristiques du POS	162
2.8.2. Potentialités de constructions surdimensionnées	163
2.9. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	171
2.10. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU	174
CHAPITRE III : CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	178
3.1. CADRAGE GENERAL DU PLU	178
3.2. CHOIX RETENUS POUR LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	179
3.2.1. Justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD	179
3.2.2. PADD	182
3.3. RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE PAR RAPPORT AUX AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES	187
3.4. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	193
3.5. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DE SON EVOLUTION	194
3.6. AUTRES ELEMENTS FIGURANT AU DOCUMENT GRAPHIQUE : les emplacements réservés	224
3.7. SUPERFICIE, CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES ET ANALYSES DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DES ZONES U	228
3.8. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES PAR RAPPORT AU POS ET EXPOSE DES MOTIFS	235
3.9. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	237
3.10. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	239
3.11. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES RISQUES IDENTIFIES	241
3.12. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	242
3.13. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES OBJECTIFS CHIFFRES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION DU FONCIER	243
CHAPITRE IV : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	244
4.1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	244
4.2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES COMMUNES PAR COMMUNES	246
4.3. INCIDENCES DU SCENARIO RETENU EN TERMES DE GAZ A EFFET DE SERRE	287
4.4. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	290
4.5. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	300
4.6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR LE SUIVI	300
ANNEXES	302
BIBLIOGRAPHIE	303
STATUT DES ESPECES RECENSEES A CHAMPLITTE	304
MÉTHODE UTILISÉE POUR LA DÉTERMINATION DES VALEURS ÉCOLOGIQUES	309
PLANS DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES	312
ETUDES DES ZONES HUMIDES	313
NOTE CONCERNANT LE RISQUE KARSTIQUE	326

PREAMBULE

● Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du PLU est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui constitue la pièce n°2 du PLU

Le PLU donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre* :
Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.
- *Principe de diversité* :
Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.
- *Principe de respect de l'environnement* :
Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

● Contenu du PLU :

A noter que le débat du conseil municipal sur le PADD du PLU a eu lieu le 2 octobre 2013 soit avant la publication de la loi ALUR. Le PLU de Champlitte n'est donc pas concerné par certaines dispositions de la loi ALUR (pas d'analyse de la capacité de densification, pas d'inventaire des capacités de stationnement, pas de fixation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD). Ainsi les articles L.122-1-2, L.123-1-2, L.123-1-4 et L.123-1-5 notamment du code de l'urbanisme demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la date de publication de la loi ALUR.

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

- D'un **rapport de présentation** qui comporte l'évaluation environnementale. En effet, la commune de Champlitte est concernée par un site Natura 2000 et, à ce titre, une évaluation environnementale est nécessaire conformément au décret du 23 août 2012 pris en application des articles L. 121-10 et L. 300-6 du code de l'urbanisme modifiés par la loi Grenelle II.

Le rapport de présentation :

. expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

. analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 désignés conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ;

. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2 (ancien art. L. 123-13-1) notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Cette mesure a pour but de permettre de conserver l'historique des changements apportés.

- D'un **projet d'aménagement et de développement durables** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

- Des **orientations d'aménagement et de programmation**.

- D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.

Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :

- . du zonage,
- . des espaces boisés classés.

- Des **annexes**, qui, dans le cas de Champlitte, se composent notamment :

- . des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation.

● Consultation du PLU :

Le PLU se consulte en trois phases :

- détermination sur le plan graphique de la zone dans laquelle figure, le secteur demandé,
- lecture dans le règlement, dans le PADD et dans les orientations d'aménagement, des caractéristiques se reportant à la zone et à ses conditions d'équipement et d'aménagement notamment pour les zones dites AU et 1AU,
- prise de connaissance des pièces annexes (plan des servitudes, liste des emplacements réservés, annexes sanitaires,...) apportant des éléments complémentaires à la recherche.

● Concertation du PLU :

La commune de Champlitte disposait d'un POS ancien qui avait été approuvé en 1999. Les élus ont décidé d'engager une réflexion sur l'élaboration d'un nouveau PLU afin de prendre en compte les évolutions réglementaires issues du Grenelle afin de projeter l'aménagement de la commune dans le respect d'un développement durable et harmonieux.

Par délibération du 8 septembre 2010, le conseil municipal a décidé de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette délibération liste également les modalités de la concertation qui ont été respectées tout au long de l'élaboration du nouveau PLU.

Cette concertation s'est traduite par la mise en place d'un dossier de concertation avec un registre en mairie pour que le public puisse faire part de ses observations, l'organisation d'une réunion agricole le 10 octobre 2012, l'organisation d'une réunion avec les associations locales et les personnes ressources pour affiner l'état des lieux du territoire et en dégager les principaux enjeux (réunion également effectuée tenue le 10. octobre 2012), et l'organisation de 2 réunions publiques suivies de débats. Ces réunions publiques se sont tenues les 27 juin 2013 et 25 mars 2014.

Ces réunions publiques ont été annoncées par voies de presse et la diffusion d'un avis sur le site internet et sur le panneau lumineux de la commune.

Des plans ainsi que les pièces écrites du PLU ont été laissés à disposition de la population en mairie.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 22 octobre 2014. Le débat sur le PADD au sein de ce même conseil municipal a eu lieu le 2 octobre 2013.

Le PLU à l'issue de la consultation des personnes publiques associées a fait l'objet d'une enquête publique. Les personnes publiques associées ont toutes données un avis favorable au PLU sous réserve de la prise en compte de diverses corrections mineures.

Le dossier de PLU comportant les avis des personnes publiques associées à fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 27 juillet au 26 août 2015. Cette enquête publique a été réalisée conjointement à celle relative au zonage d'assainissement.

Dans son rapport daté du 03 octobre 2015 a émis un avis favorable au projet de PLU.

RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ MENEÉ

Etat initial de l'environnement

Milieu physique

Le climat de la région est de type tempéré, à tendance continentale, sous influence de perturbations atlantiques.

Le relief est à dominante karstique avec une absence de circulation superficielle, si ce n'est le Salon lui-même, et quelques vallées sèches (à écoulements temporaires) qui entaillent le paysage. La topographie de la commune laisse ainsi apparaître 2 types de morphologies distinctes : les plateaux de Champlitte et la vallée du Salon.

Les plateaux de Champlitte sont constitués de roches sédimentaires marines anciennes de type calcaires et marnes, parfois recouvertes de dépôts plus récents tels que les alluvions, les colluvions ou les limons des plateaux. Ces plateaux sont formés de sols superficiels, caillouteux, bien aérés, et perméables. Ces plateaux sont entaillés de failles relativement parallèles d'orientation S-S-O/N-N-E. La vallée du Salon repose quant à elle sur des alluvions actuelles, déposées par les différentes crues de la rivière. Les sols y sont généralement profonds, bien aérés et parfois hydromorphes voir humide.

Un seul cours d'eau permanent traverse le territoire de Champlitte : le Salon (on note la présence d'un écoulement permanent à Frettes, alimentant 3 plans d'eau avant de parti en perte). La qualité du Salon présente une amélioration de l'amont (Coublanc) à l'aval (Autet). Il en est de même pour la qualité piscicole du cours d'eau où l'on retrouve le brochet, la chevesne, la loche et la perche. Entre Champlitte et Autet, les caches, les frayères et les milieux propices au développement d'alevins sont nombreux. On note que de nombreuses sources, présentent le long de la vallée, alimentent le Salon lors de sa traversée de Champlitte.

Des traçages ont permis de mettre en évidence des signes de circulations souterraines sur le territoire. L'essentiel des précipitations s'infiltrent par les calcaires dans les réseaux sous-jacents ce qui permet d'alimenter ces réseaux souterrains. Plusieurs des sources alimentant le Salon sont captées pour l'alimentation en eau potable.

L'assainissement de Champlitte et des communes associées n'est actuellement pas optimal. En effet, les systèmes de traitement en place en bout de réseau sont très variables. Seules Champlitte le bourg et Champlitte-la-Ville disposent de systèmes permettant un traitement complet de la pollution. Pour les autres communes associées, la réalisation de travaux est nécessaire pour parvenir à un traitement correct de la pollution de l'ensemble des secteurs construits.

Pour gérer cette ressource en eau, le territoire est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Ce document prévoit des mesures complémentaires à appliquer au Salon afin d'atteindre un bon état écologique et chimique.

On recense quelques risques géologiques sur la commune. Champlitte est classée en zone de risque sismique faible. Ce classement entraîne l'application de l'Eurocode 8 et le respect de certaines normes en termes de construction de bâtiments dits de catégorie III et IV.

Champlitte est également concernée par le risque retrait/gonflement des argiles, qui correspond à des mouvements de dilation et de rétraction des sols argileux en fonction de la teneur en eau. Ce phénomène peut se traduire de manière visible sur les bâtisses (fissurations). Champlitte est principalement concernée par un risque aléa retrait-gonflement faible. Les quelques secteurs où le risque est dit moyen, ne concernent pas des zones bâties. Ce risque nécessite d'être pris en compte de manière à adapter les fondations.

La nature karstique des sols des plateaux de Champlitte implique des risques liés aux effondrements. Des signes visibles de ce risque sont présents sur le territoire communal. En effet, plusieurs gouffres, grottes, puits, pertes, dolines sont recensés sur le territoire (environ une quinzaine). Ce risque ne peut être précisé que par la réalisation d'études géotechniques.

En termes d'inondation, le territoire est concerné par l'Atlas des Zones Inondables du Salon, datant de 2009. Cet atlas identifie les secteurs submersibles de la vallée ainsi que ceux soumis aux ruissellements. D'après des cartes établies par la Direction Départementale des Territoires, les zones soumises aux ruissellements concernent principalement les fonds de vallons et les talwegs descendant vers la vallée du Salon.

Milieu naturel

Le territoire de Champlitte accueille des milieux naturels d'une grande richesse environnementale. Cette richesse repose sur la présence de milieux variés relativement bien interconnectés : boisements, pelouses, cours d'eau, zones humides. Elle est mise en évidence par divers zonages d'inventaires ou de protection. En effet, on recense :

- 1 Natura 2000, composés de plusieurs entités réparties sur le territoire,
- 1 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
- 12 Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique pour une surface totale de 1434,58 ha,
- 58 ha de zones humides.

Mis à part les zonages relatifs aux zones humides, les zonages énoncés précédemment englobent des milieux de type pelouses sèches. Ce type de milieux est bien présent sur le territoire. Son intérêt écologique repose la présence d'espèces floristiques (orpins, anémone pulsatile...) et faunistiques (pie-grièche écorcheur, azuré du serpolet), caractéristiques de ce type de milieux, parfois protégées, rares et/ou menacées. Cependant ces milieux sont menacés de fermeture par manque d'entretien (enfrichement).

Les zones humides souvent situées le long du Salon présentent un intérêt non négligeable en termes d'épuration et de régulation des eaux, mais également écologique. En effet, 4 espèces de Tritons se reproduisent dans la mare des Cressières.

Les autres milieux composant le territoire (boisements, prairies) permettent l'accueil d'une faune parfois plus commune mais tout aussi importante du point de vue biodiversité du territoire. Les milieux boisés bien représentés sur la commune, constituent des secteurs favorables à l'avifaune (Milan noir, Milan royal), mais également à la présence de mammifères que le chat forestier. De même, les secteurs prairiaux parsemés d'éléments bocagers sont favorables à la présence d'espèces telles que la Pie-grièche écorcheur ou encore la Pie-grièche grise. On note la présence de chauves-souris sur le territoire (Grands rhinolophes – église de Montarlot-lès-Champlitte, petit rhinolophes...) ainsi que de reptiles dans les milieux secs bien exposés.

Le territoire présente ainsi des enjeux en terme de préservation de certains milieux (pelouses sèches, zones humides) ainsi que certains enjeux faunistiques, notamment au niveau de l'avifaune, de l'entomofaune ainsi des chiroptères.

L'analyse du territoire a permis de faire ressortir des éléments jouant un rôle dans la Trame verte et bleue et par conséquent dans la survie (le maintien) et les déplacements des espèces sur la commune. Ainsi les grands pôles de biodiversité représentés par les massifs boisés et les pelouses sèches, milieux plus atypiques mais riches en termes de biodiversité, ont été délimités. Les structures continues (voie ferrée, ripisylve) et plus ponctuelles (zones humides, bosquets, arbres isolés...), permettant de relier les différents pôles de biodiversité, ont également été mises en évidence.

Au vu des différentes analyses et des données mises à disposition, une carte des valeurs écologiques a été établie. Cette carte a mis en évidence les zones à fort ou à très fort intérêt sur le territoire en termes de fonctionnalité écologique, d'originalité, de richesse spécifique, etc. : les massifs boisés, les éléments linéaires boisés (voie ferrée, bosquets, ripisylves...) et aquatiques (cours d'eau), les pelouses sèches, les zones humides.

Paysage

Le paysage de Champlitte s'articule autour d'éléments structurants et de lignes de force, qui sont présentées ci-dessous :

- le relief : il occupe une place non négligeable dans le paysage. Il délimite la vallée du Salon ainsi que les différentes unités paysagères : « En Rougeot », « Mont de Coublanc », « Bois des Vaux », « La Chavanne » notamment ;
- les éléments boisés : Ils se présentent sous différentes formes : massifs boisés de petites tailles soulignant les rides au cœur du territoire et notamment les combes, ripisylve du Salon ou boisements plus vastes : « Forêt de Champlitte », Forêt des Louches », Bois des Vaux », « Bois de Lausiane », « Bois Rougeot », « Bois de Moncharvot », ou encore « Bois de Groslières », les zones humides de la vallée alluviale, les haies arbustives des plateaux ;
- l'urbanisme, ses jardins et vergers : les vergers sont courants notamment en bordure de certains villages, des jardins et vergers s'insèrent parfois à l'intérieur même du tissu bâti des villages. Ils offrent parfois, quand ils sont en lisière, une intéressante transition entre le paysage agricole environnant et l'ensemble bâti ;

- l'eau : elle est présente sur la commune par l'intermédiaire de fontaines et surtout du Salon qui constitue l'axe majeur marquant le territoire de Champlitte.

Le territoire communal est scindé en autres unités paysagères principales :

- le plateau calcaire du Pays de Bourguignon-lès-Morey,
- le plateau calcaire du Nord,
- la vallée alluviale du Salon,
- le plateau calcaire du Sud.

Energie renouvelable

Le territoire de Champlitte verra aboutir dans les années à venir, le projet d'installation de 9 éoliennes à 3 km du bourg. Ces éoliennes seront installées au sein de parcelles boisées, ce qui nécessite la réalisation d'études d'impact pour identifier les effets potentiels sur les chiroptères notamment.

Ce projet permettra d'éviter le relargage de 17 000t de CO₂ dans l'atmosphère, ainsi que la production d'électricité nécessaire à 23 000 personnes.

Consommation d'espace

De 2000 à 2011, 35 constructions neuves à destination de logements se sont édifiées sur le territoire de Champlitte.

Consommation d'espace de 2001 à 2011	Espaces urbanisées	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels
Superficie	49 400 m ²	22 800 m ²	0 m ²

La consommation foncière à destination de logements de ces 10 dernières années a été de 7,22 ha dont 2,28 ha de terres agricoles.

Enjeux environnementaux, PADD et PLU

Les principaux enjeux du territoire sont relatifs à :

- la protection de la ressource en eau,
- la préservation des milieux de forte valeur écologique ainsi que de leur fonctionnalité,
- la prise en compte des risques et plus particulièrement du risque inondation,
- la préservation des paysages remarquables et la mise en valeur du patrimoine bâti,
- la modération de la consommation de l'espace.

A partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui permet à la commune d'entretenir une dynamique de développement nécessaire au chef-lieu de canton qu'est Champlitte, tout en étant respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles en favorisant notamment une maîtrise des déplacements.

Il s'agit par ce projet de préserver l'identité de la commune et de valoriser les fondements de cette identité tout en permettant une diversification résidentielle et économique source d'équilibre et de mixité sociale.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de fortes sensibilités paysagères et naturelles. La préservation de la ressource agricole et de l'enjeu viticole représente aussi un élément important par rapport au projet communal.

Les choix politiques sont donc marqués par une volonté de développement communal équilibré à même de conforter notamment le bourg-centre et renforcer le territoire chanitois dans son ensemble tant sur le plan démographique qu'économique. Les élus ont ainsi décidé de dimensionner le PLU à une population de 1900 habitants, les 2/3 étant regroupés au bourg centre Champlitte. Ce dernier concentre également l'ensemble des activités économiques.

Le PLU élaboré est très différent de l'ancien POS : il a profondément remanié le règlement des zones en intégrant des principes de développement durable et il a supprimé 67 ha de zones NA. Ce PLU rend

également possible l'implantation d'éoliennes conformément à la zone de développement éolien et prend mieux en compte les risques (inondations et géorisques).

Façon de mener l'évaluation environnementale

Les incidences du projet sont abordées en fonction des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Dans un premier temps, ces incidences sont évaluées selon un scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire, en l'absence du document d'urbanisme, en se basant sur le maintien du POS et des dynamiques actuelles en matière de développement de l'urbanisation.

Puis, sont présentées les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ainsi que les incidences notables en découlant.

Une attention particulière est portée sur l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, mais également sur les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 distants. Cette analyse est fondée sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 ainsi que sur les objectifs de conservation de ceux-ci énoncés dans le DOCOB et les fiches Natura 2000.

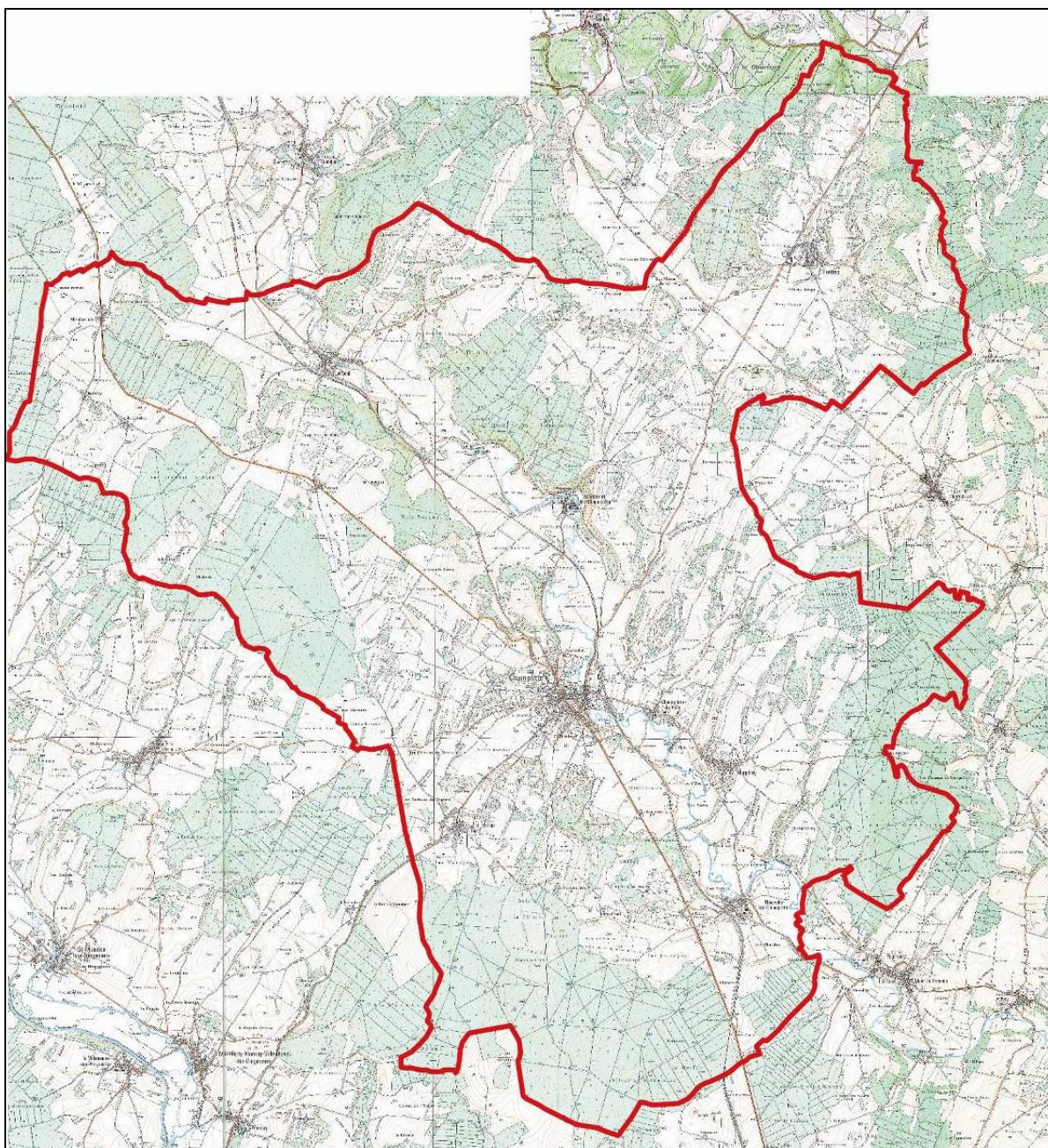
Au regard des différentes incidences identifiées, il a ensuite été possible d'établir des choix quant au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), répondant au mieux aux enjeux identifiés lors de l'état initial et permettant de limiter les conséquences sur l'environnement. Ces choix ont été orientés par la réalisation de plusieurs scénarios permettant d'opter pour la solution la plus respectueuse des contraintes environnementales identifiées. En outre, les zones AU ont fait l'objet d'investigations de terrain pour vérifier l'absence/présence de zones humides (*Cf. Etude zones humides à la fin du document*).

Cette évaluation environnementale a été menée conjointement au document d'urbanisme. Les choix en termes de zonage et de règlement effectués au cours des diverses réunions par les élus ont immédiatement fait l'objet d'une évaluation environnementale afin de les confirmer ou infirmer. En fonction des résultats, les choix urbains ont été modifiés par les élus en charge du PLU. Cette évaluation environnementale a donc totalement été intégrée au PLU.

Incidences de l'urbanisation	Enjeux du PLU	Mesures associées dans le PLU
Augmentation de la consommation d'eau et des rejets urbains	Protection de la ressource en eau (souterraine et superficielle)	○ Limiter les risques liés à un assainissement pas encore optimal pour l'ensemble des communes associées : ✓ mise en place d'emplacements réservés pour la réalisation des travaux d'amélioration de l'assainissement ✓ possibilité d'ouvrir les zones AU à l'urbanisation (qui ne dispose pas en périphérie des équipements publics nécessaires) qu'après modification du PLU ○ Réduction des pollutions liées aux rejets d'eaux pluviales : pour les nouvelles constructions les eaux pluviales doivent être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle ○ Protection des éléments assurant une épuration naturelle des eaux (abords des cours d'eau/ripisylve, zones humides) ○ Zonage indicé des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché et règlement spécifique
Augmentation des pressions sur les milieux naturels	Préservation des milieux à intérêt écologique et de leur fonctionnalité	○ Protection des milieux à fort intérêt écologique par un zonage (Naturel ou Agricole : en fonction de l'importance de l'activité agricole dans le maintien des caractéristiques faunistiques et floristiques du milieu) et un règlement adaptés ○ Prise en compte des continuités écologiques, notamment la voie ferrée
Consommation des espaces naturels et agricoles	Réduction de la consommation d'espace	○ Limiter l'étalement urbain : urbanisation des dents creuses qui ne présentent pas de verger structurant ○ Réduction du rythme de la consommation foncière, privilégier les parcelles à maîtrise foncière communale
Exposition potentielle d'un plus grand nombre de personnes aux risques	Prise en compte des risques	○ Mise en place d'un zonage (indicé i) et d'un règlement spécifiques dans les secteurs identifiés comme inondables ○ Etude géotechnique recommandée de par la nature karstique du sous-sol
Augmentation de la consommation d'énergie	Favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire	○ Favoriser une implantation du bâti permettant de bénéficier au mieux l'ensoleillement, privilégier l'utilisation de matériaux ou de système de captation de l'énergie solaire. ○ Permettre le développement des énergies renouvelables et notamment de l'éolien par un zonage adapté (indicé a)
Paysage	Préserver l'identité des villages chanitois, le patrimoine bâti et respect des périmètres de la ZPPAU	○ Eviter les extensions linéaires et préserver la morphologie des villages, préserver les vergers structurants dans les zones bâties, ne pas construire dans les secteurs paysagers remarquables, imposer des prescriptions en cas de rénovation du bâti ancien

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC ETABLI AU REGARD DES PREVISIONS ECONOMIQUES ET ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

1.1. SITUATION ET ENVIRONNEMENT COMMUNAL.



Champlitte regroupe 7 communes depuis leur fusion en 1972 :

- Champlitte et Le Prelot : 1 184 habitants
- Champlitte-la-Ville : 88
- Frettes : 140
- Leffond : 128
- Margilley : 126
- Montarlot-les-Champlitte : 125
- Nouvelle-les-Champlitte : 109

On constate que Champlitte et Le Prelot concentrent environ 62% des 1 900 habitants des communes regroupées. La taille des autres communes est le plus souvent voisine de 120 habitants.

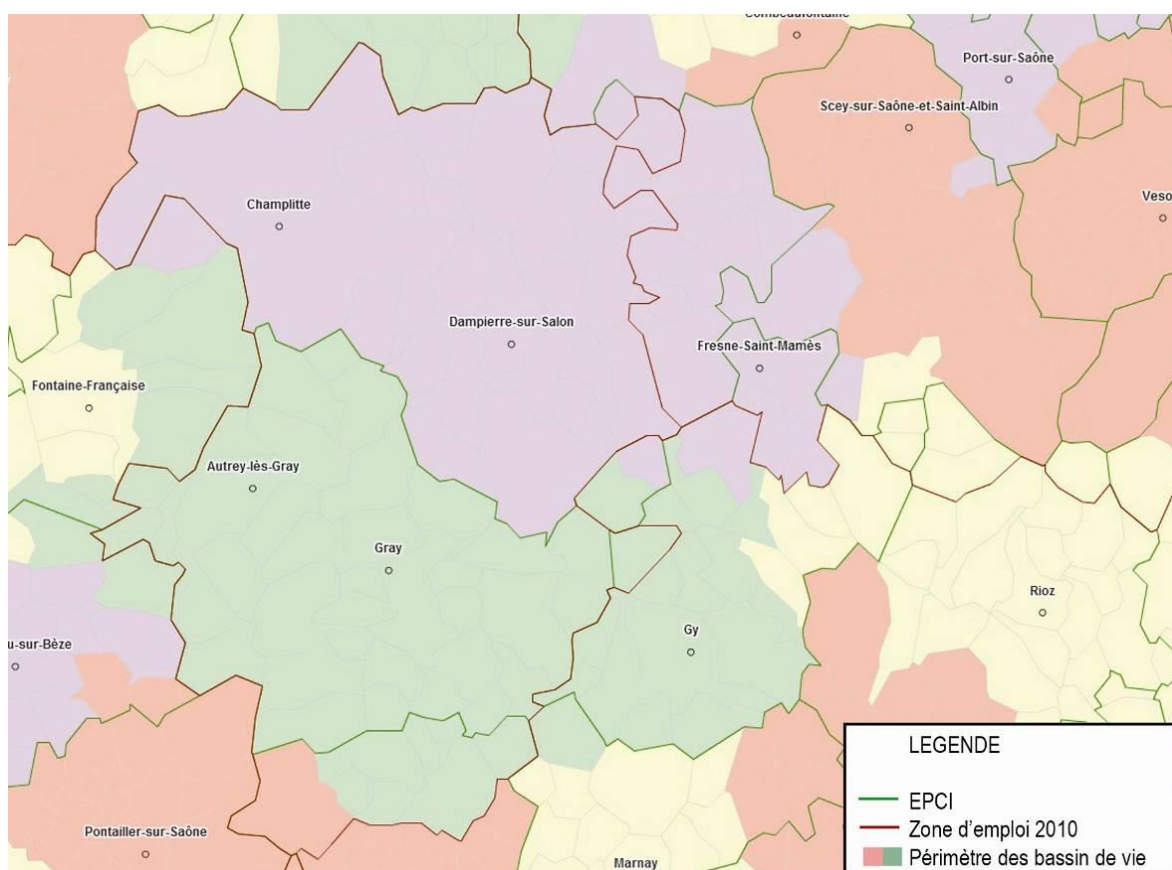
Du fait de cette fusion, la superficie communale est importante (à l'échelle départementale), avec environ 13 000 hectares.

Champlitte occupe une situation inter-régionale puisqu'elle est limitrophe :

- de la Côte d'Or et donc de la région Bourgogne ;
- de la Haute-Marne et donc de la région Champagne-Ardenne.

En termes d'organisation et de fonctionnement territorial, Champlitte fait partie des entités suivantes :

- Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R) ;
- Bassin de Vie (et Pays) Graylois ;
- Zone d'Emploi de Gray.



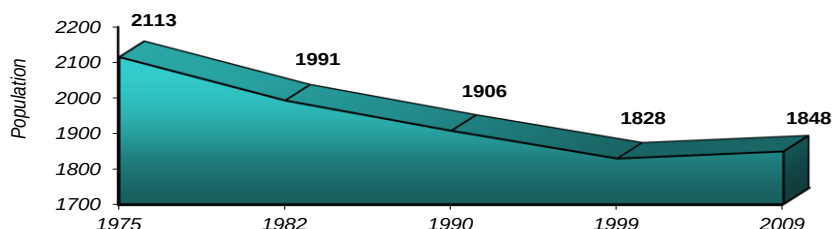
A noter que :

- depuis 2010, Champlitte ne fait plus partie de l'Aire Urbaine de Gray ;
- la commune n'est concernée par aucun SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). Elle devrait toutefois être prochainement incluse dans le périmètre du SCOT du Pays Graylois.

1.2. DEMOGRAPHIE.

1.2.1. Evolution globale de la population.

Evolution de la population



Année	1975	1982	1990	1999	2009
Evolution	Evolution 1975-1982	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2009	
Population sans double compte	2 113	1 991	1 906	1 828	1 848
Variation absolue	- 122	- 85	- 78	+ 20	
Taux annuel moyen de variation	- 0,8%	- 0,5%	- 0,5%	+ 0,1%	
Référence Haute-Saône	+ 0,6%	- 0,1%	0%	+ 0,4%	
Référence CC4R	- 0,4%	- 0,3%	- 0,5%	+ 0,7%	

Source : INSEE - RGP 2009

Sur la très longue période intercensitaire 1975-2009 (environ 35 ans), la population de Champlitte a diminué de 12,5%, passant de 2 113 à 1 848 habitants, soit une perte de 265 habitants.

Cette érosion démographique caractérise la période 1975-1999, la commune ayant retrouvé une légère dynamique lors de la période récente 1999-2009. A noter que cette dynamique (+ 0,1% l'an) est toutefois restée bien inférieure à celle constatée au niveau de l'espace communautaire des 4 Rivières (+ 0,7% l'an) ou du département de la Haute-Saône (+ 0,4% l'an). Cela n'a rien de surprenant car la commune a "toujours" connu une évolution démographique plus défavorable que ces secteurs géographiques de référence lors des précédentes périodes intercensitaires.

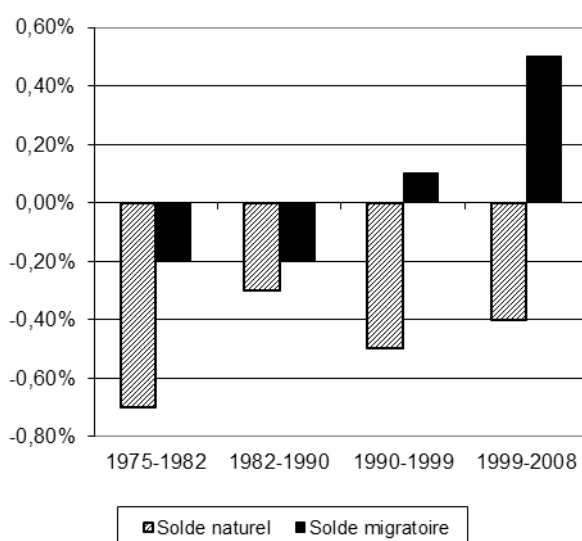
A noter que les chiffres du recensement INSEE 2011 font part d'une nouvelle diminution de la population à 1796 habitants.

1.2.2. Composantes évolutives : mouvements naturel et migratoire.

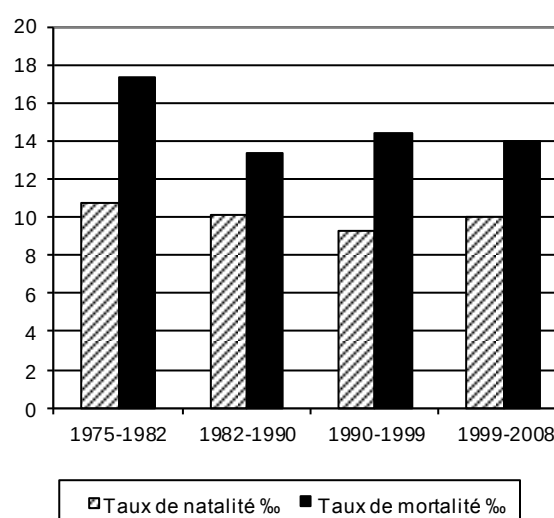
Année	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
<i>Taux moyen annuel de variation</i>	- 0,8%	- 0,5%	- 0,5%	+ 0,1%
<i>Taux moyen de variation dû au solde naturel</i>	- 0,7%	- 0,3%	- 0,5%	- 0,4%
<i>Taux moyen de variation dû au solde migratoire</i>	- 0,2%	- 0,2%	+ 0,1%	+ 0,5%
<i>Taux de natalité</i>	10,7‰	10,1‰	9,3‰	10,0‰
<i>Taux de mortalité</i>	17,3‰	13,4‰	14,4‰	14,0‰

Source : INSEE - RGP 2009

Composantes du taux de variation annuel



Taux de natalité et mortalité

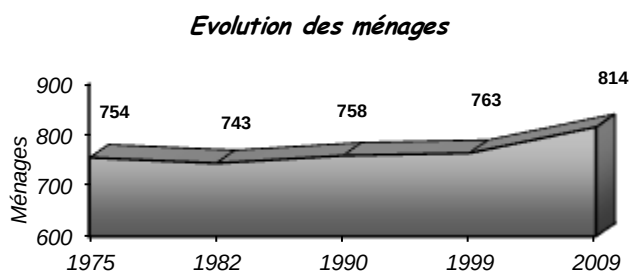


Les données précédentes montrent que :

- l'érosion démographique enregistrée de façon continue par la commune de Champlitte entre 1975 et 1999 a été essentiellement liée à un mouvement naturel (naissances / décès) négatif, même si le mouvement migratoire (arrivées / départs) a lui-même été légèrement négatif de 1975 à 1982 ;
- depuis les années 1990, le mouvement migratoire de la commune est redevenu positif, arrivant même à contrebalancer le déficit naturel depuis les années 2000. Cette tendance récente est porteuse d'espoir pour les prochaines années ;
- sur la dernière période intercensitaire (1999-2009), les taux de natalité et de mortalité restent plus défavorables que ceux enregistrés à l'échelle de la Haute-Saône (12 et 9,8) ou de la CC4R (11,3 et 13). Ils restent malgré tout relativement stables.

1.2.3. Ménages

	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de ménages	754	743	758	763	814
Variation :					
. absolue	- 11	+ 15	+ 5	+ 51	
. moyenne / an	- 1,6	+ 1,9	+ 0,6	+ 5,2	
Nombre de personnes / ménage	2,8	2,68	2,51	2,40	2,27



Depuis les années 1980, le nombre des ménages de la commune a toujours progressé, même durant la période de régression démographique 1982-1999. Toutefois cette progression a été faible, en particulier au cours de la décennie 1990 (+ 1 ménage tous les 2 ans). Depuis les années 2000, la dynamique d'accroissement des ménages s'est fortement accrue, avec un gain moyen d'environ 5 nouveaux ménages / an.

Quant à la taille des ménages, elle est en régression constante tout au long de la période de référence, notamment entre 1999 et 2009. Il s'agit là d'un phénomène couramment observé dans la plupart des territoires, avec un niveau de variation relative similaire. La taille moyenne 2009 est toutefois légèrement inférieure à celle observée pour l'ensemble de la Haute-Saône (2,34) ou de la CC4R (2,32).

1.2.4. Structure démographique.

Structure par tranches d'âges et évolution récente

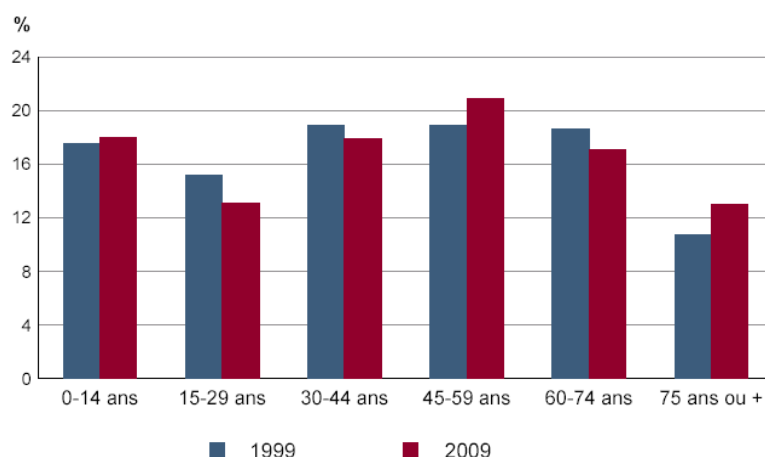
En 2009	Champlitte	Haute-Saône	CC4R
0 à 19 ans . dont 0 à 14 ans	22,7% (420) 18% (333)	24,3% 18,6%	24,0% 18,9%
20 à 59 ans	47,2% (872)	51,2%	46,3%
60 ans et plus . dont 75 ans et plus	30,1% (556) 13% (240)	24,5% 9,4%	29,6% 12,7%
Indice de Jeunesse : - de 20 ans / 60 ans ou plus	0,75	0,99	0,81

Avec un Indice de Jeunesse de 0,75 contre environ 1 pour le département de la Haute-Saône, la population de Champlitte apparaît comme relativement âgée. A noter que, comparativement au département, la faible valeur de cet indice est plus liée à la forte proportion des personnes de 60 ans et plus, qu'à la faiblesse de la part des jeunes de moins de 20 ans. Par ailleurs, on mentionnera que la situation communale est très comparable à celle de l'ensemble de l'espace communautaire de la "CC4R".

Le graphique ci-après illustre l'évolution communale des différentes tranches d'âge de la population au cours de la dernière période intercensitaire, mettant tout particulièrement en avant :

- la diminution sensible des 15 à 44 ans et 60 à 74 ans ;
- la progression, tout aussi notable, des 45 à 59 ans et 75 ans et plus.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Structure par catégories socio-professionnelles et évolution récente

Données non disponibles.

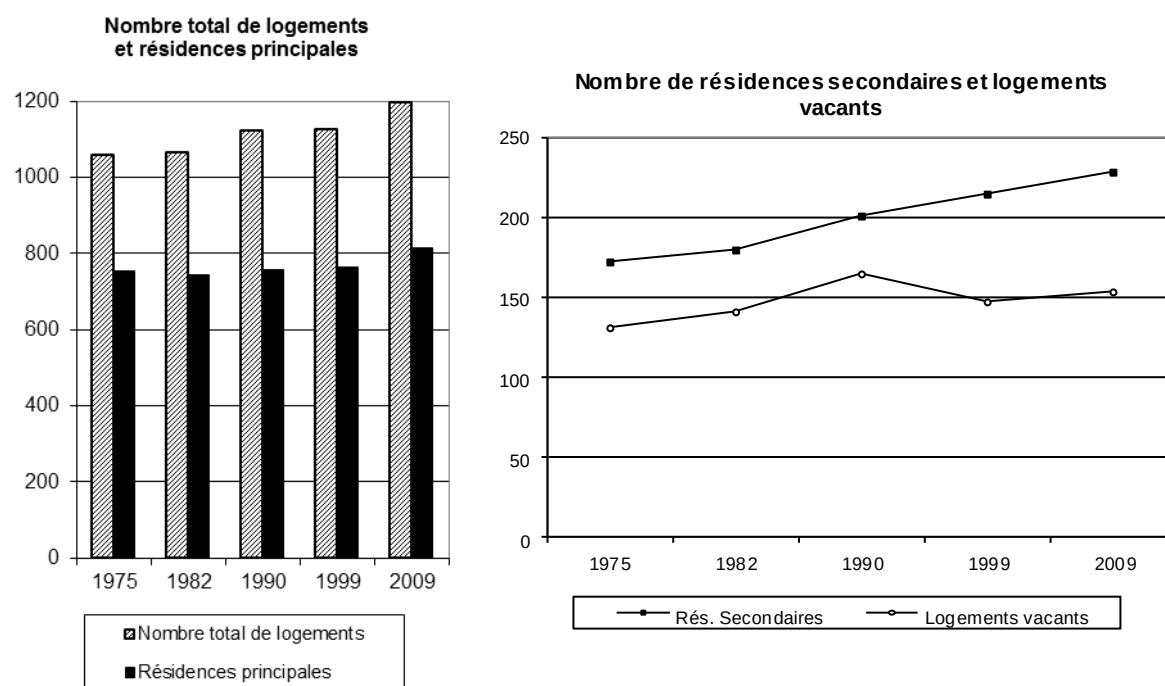
Revenus des ménages

	Champlitte	Haute-Saône	CC4R
Revenu moyen par foyer fiscal en 2009	17 640 €	19 850 €	18 888 €
Foyers fiscaux imposables / total foyers fiscaux en 2009	41,1%	49%	44,4%

Les ménages de la commune de Champlitte ont des revenus imposables moyens de l'ordre de 12% inférieurs au département. La part des ménages non imposés y est également plus importante. La situation communale est également plus défavorable que celle de l'espace communautaire. C'est donc le niveau modeste des revenus moyens qu'il convient de retenir au niveau local.

1.3. LOGEMENTS.

1.3.1. Evolution du parc de logements.



	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre total de logements	1 057	1 064	1 124	1 125	1 196
Variation absolue		+ 7	+ 60	+ 1	+ 71
Résidences principales	754	743	758	763	814
Variation absolue		- 11	+ 15	+ 5	+ 51
Résidences secondaires et logements occasionnels	172 (16,3%)	180 (16,9%)	201 (17,9%)	214 (19%)	228 (19,1%)
Variation absolue		+ 8	+ 21	+ 13	+ 14
Logements vacants	131 (12,4%)	141 (13,2%)	165 (14,7%)	148 (13,2%)	154 (12,9%)
Variation absolue		+ 10	+ 24	- 17	+ 6

Depuis 1975, le nombre total de logements de Champlitte a augmenté de l'ordre de 13% (37% pour la Haute-Saône ; 18% pour la CC4R). Cette croissance modeste a été très cyclique, avec une succession systématique de périodes intercensitaires "stables" (1975-1982 et 1990-1999) et "dynamiques" (1982-1990 et 1999-2009). On retiendra tout particulièrement l'accroissement du parc d'environ 7 logements / an entre 1999 et 2009, alors qu'il était resté parfaitement stable de 1990 à 1999.

Le niveau d'accroissement du parc de l'ensemble des logements au cours de la dernière décennie est également observé pour les résidences principales : environ 6%. On peut donc en conclure que sur la période récente (à partir des années 2000), Champlitte a retrouvé une certaine attractivité résidentielle qu'elle avait perdue durant les années 1990.

En 2009, le taux de résidences secondaires de la commune est important, puisqu'il flirt avec les 20% : 19,1% contre 6,8% en Haute-Saône et 14,8% pour la CC4R.

Le nombre de résidences secondaires est en constante augmentation dans la commune depuis 1975 dans un contexte de diminution au niveau départemental et même communautaire depuis 1990.

Quant au taux de logements vacants, il est également relativement élevé à Champlitte : 12,9% contre 8,6% en Haute-Saône et 9,2% au sein de la CC4R. Cela représentait 154 logements inoccupés en 2009, chiffre assez stable par rapport à 1999 (148). A noter que la vacance avait fortement augmenté de 1975 à 1990 pour ensuite sensiblement diminuer jusqu'en 1999.

1.3.2. Structure du parc de logements.

Types de logements (ensemble du parc)

	1999	2009
Maison	94,6% (1 033)	90,5% (1 076)
Appartement	5,4% (61)	9,5% (114)
Haute-Saône	19,1%	23,4%
CC4R	4,0%	8,9%

Le parc de logements de Champlitte est constitué à 90% de maisons individuelles, situation très conventionnelle des secteurs ruraux. La part de logements collectifs (appartements) est donc réduite (10%), sachant qu'elle a progressé de façon similaire aux moyennes départementale et communautaire de 1999 à 2009 (4 à 5 points).

Dans la commune, cette progression représente une cinquantaine d'appartements supplémentaires.

Date d'achèvement de l'immeuble (résidences principales : RP)

	Champlitte	Haute-Saône	CC4R
Ensemble des résidences principales construites avant 2006	100% (815)	100%	100%
avant 1949	69,3% (565)	41,3%	59,7%
de 1949 à 1974	7,0% (57)	22,0%	12,3%
de 1975 à 1989	14,2% (116)	21,9%	15,4%
de 1990 à 2005	9,5% (78)	14,8%	12,6%

Après près de 70% de résidences principales construites avant 1949, le parc de logements de la commune de Champlitte est très ancien. En effet, cette proportion est de près de 30 points de plus que la moyenne départementale (41%) et 10 points de plus que celle de l'espace communautaire (60%). Au-delà des caractéristiques des logements que cela induit, il s'agit d'un indicateur de faible dynamique constructive, quelle que soit la période prise comme référence à partir des années cinquante.

Statut d'occupation (résidences principales : RP)

	Champlitte			Haute-Saône		CC4R	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Ensemble des RP	763 (100%)	814 (100%)	+ 51 (+ 6,7%)	100%	+ 12,1%	100%	+ 12,7%
Propriétaires	554 (72,6%)	611 (75,1%)	+ 57 (+ 10,3%)	64%	+ 19,1%	68%	+ 18,4%
Locataires	161 (21,1%)	169 (20,8%)	+ 8 (+ 5,0%)	30,8%	+ 7,5%	29,6%	+ 13,6%
dont HLM loué vide	26 (3,4%)	20 (2,4%)	- 6 (- 23%)	10,2%	+ 5,5%	9,6%	+ 4%
Logé gratuitement	48 (6,3%)	34 (4,1%)	- 14 (-29,2%)	5,2%	- 46,9%	2,4%	- 54,8%

A partir des chiffres du tableau qui précède, il convient surtout de retenir le taux de locataires à Champlitte d'environ 10 points inférieur aux moyennes départementale et communautaire : 20% environ /

30%. De plus, leur évolution relative 1999-2009 a été plus faible que pour ces territoires de référence : + 5% / + 7,5 à 13,6%. Le différentiel est encore plus conséquent si l'on ne prend en considération que les locataires du parc des bailleurs sociaux : 2,5% à Champlitte contre 10% de Haute-Saône et au sein de la CC4R, soit 4 fois moins localement qu'au niveau des périmètres géographiques de référence. Pourtant, les revenus des ménages de Champlitte sont faibles.

Taille des logements (résidences principales : RP)

	Champlitte			Haute-Saône		CC4R	
	1999	2009	Evol. 1999- 2009	2008	Evol. 1999- 2009	2008	Evol. 1999- 2009
Ensemble des RP	763 (100%)	814 (100%)	+ 51 (+ 6,7%)	100%	+ 12,1%	100%	+ 12,7%
1 pièce	6 (0,8%)	7 (0,9%)	+ 1 (+ 16,7%)	1,9%	- 24,3%	0,8%	- 31,4%
2 pièces	57 (7,5%)	62 (7,7%)	+ 5 (+8,8%)	6,2%	+ 2,4%	4,3%	- 3,6%
3 pièces	106 (13,9%)	125 (15,3%)	+ 19 (+ 17,9%)	14,7%	- 2,6%	11,2%	- 10,8%
4 pièces	216 (28,3%)	191 (23,5%)	- 25 (- 11,6%)	25,5%	+ 2,9%	25,5%	stable
5 pièces et plus	378 (49,5%)	429 (52,7%)	+ 51 (+ 13,5%)	51,7%	+ 26,9%	58,2%	+ 29%

La structure du parc des résidences principales de Champlitte en 2009 est très proche de celle de l'ensemble du département de la Haute-Saône. Par contre, elle présente quelques spécificités par rapport à la structure moyenne de l'espace communautaire :

- proportion plus importante de petits logements de 2 pièces (7,7% contre 4,3% pour la CC4R) et 3 pièces (15,3% / 11,2%) ;
- proportion plus faible de grands logements de 5 pièces et plus : 52,7% contre 58,2% pour la CC4R.

En termes d'évolution de cette structure lors de la dernière décennie, la commune de Champlitte présente des spécificités par rapport à la moyenne départementale et communautaire :

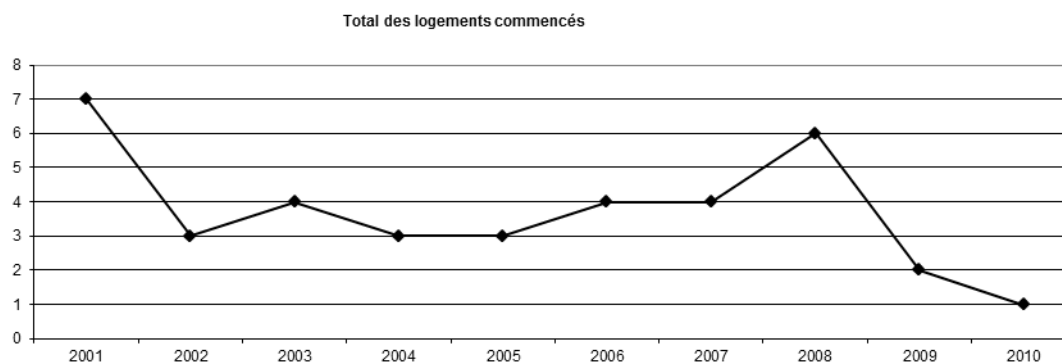
- accroissement notable des petits logements (1, 2 et 3 pièces), dans un contexte de diminution tout aussi sensible en Haute-Saône (sauf 2 pièces) et au sein de la (CC4R). A titre d'exemple, les 3 pièces progressent de 18% à Champlitte, quand dans le même temps, ils régressent de 2,5% en Haute-Saône et même 11% dans l'espace communautaire ;
- réduction significative du nombre et de la proportion des 4 pièces dans un contexte de stabilité relative au niveau des secteurs géographiques de référence précités ;
- accroissement beaucoup plus modeste du nombre et de la part des grands logements (5 pièces et plus) à Champlitte dans ces secteurs de référence.

1.3.3. Construction de logements neufs

Données SITADEL brutes et évolution globale

	Individuel pur	Individuel groupé	Total individuel	Collectif	Résidence	Total logements commencés
2001	7		7			7
2002	3		3			3
2003	2	2	4			4
2004	3		3			3
2005	3		3			3
2001-2005	18	2	20	0	0	20
2006	4		4			4
2007	4		4			4
2008	6		6			6
2009	2		2			2
2010	1		1			1
2006-2010	17	0	17	0	0	17
2001-2010	35	2	37	0	0	37
2011*	4		4			4

* : données provisoires.



Au cours de la période décennale 2001-2010¹, le rythme moyen de construction de logements neufs a été de 3,7 logements / an à Champlitte, dont 2,9 constructions nouvelles (78%) induisant une consommation de foncier non bâti.

La décomposition de ce rythme par périodes quinquennales donne les moyennes suivantes :

- période quinquennale 2001-2005 (la plus ancienne) :
4 logements / an, dont 3,5 (85%) constructions nouvelles ;
- période quinquennale 2006-2010 (la plus récente) :
3,4 logements / an, dont 2,4 (70%) constructions nouvelles.

Les variations annuelles autour de la moyenne sont en général limitées, à l'exception des années suivantes :

- plus forte dynamique en 2001 (7 logements) et 2008 (6 logements) ;
- plus faible activité en 2009 (2 logements) et 2010 (1 logement), c'est-à-dire en période d'après crise de 2008. A noter que 2011 marque un retour à une activité conforme à la moyenne décennale.

¹ : Les données statistiques 2011, provisoires, sont fournies à titre indicatif.

Les constructions nouvelles dominent largement les réhabilitations dans le bâti existant (environ 80% de la construction neuve) et ce, malgré un taux de vacance de logements de l'ordre de 13% en 2009.

Répartition de la construction / type de logement (individuel, collectif)

Au cours de la période [2001-2010], la construction de logements neufs à Champlitte n'a concerné que du logement individuel et, à 95% de l'individuel pur.

La construction neuve / destination des logements (vente, propriété, location)

Sur les 37 logements neufs construits de [2001 à 2010], 36 concernaient une occupation par leur propriétaire (97%) et un seul logement (3%) était destiné à la location.

1.4. ECONOMIE

1.4.1. Activité de la population et emploi

Population active (15-64 ans)

	Champlitte			Haute-Saône		CC4R	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Actifs	727	769	+ 42 (+ 5,8%)		+ 8,4%	4 185	+ 8,9%
Taux d'activité	67,2%	71,8%	+ 4,6pts	72%	+ 3,7pts	70,9%	+ 2,8pts
Taux d'activité des femmes	nc	67,5%		67,4%		66%	
Actifs ayant un emploi	641	703	+ 62 (+ 9,7%)		+ 9,3%		+ 12,9%
Taux d'emploi	59,2%	65,6%	+ 6,4pts	64,4%	+ 3,8pts	65,4%	+ 4,8pts
Taux d'emploi des femmes	nc	60,3%		59,2%		59,4%	

En 2009, les taux d'activité et d'emploi de la population de Champlitte étaient tout à fait comparables à ceux de la Haute-Saône et de la CC4R : taux d'activité de l'ordre de 72% (67% pour les femmes) et taux d'emploi voisin de 65,5% (60% pour les femmes).

En terme d'évolution sur la dernière période intercensitaire, on notera que la population active a cependant progressé un peu moins vite dans la commune (5,8%) qu'à l'échelle du département (8,4%) ou de la CC4R (8,9%).

En 2009, le taux de chômage de la commune (8,6%) était intermédiaire entre celui du département (10,6%) et de la CC4R (6%).

Chômage (15-64 ans)

	Champlitte			Haute-Saône		CC4R	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Nombre de chômeurs	81	66	- 15 (- 18,5%)		+ 6,2%	325	- 75 (- 18,7%)
Taux de chômage	11,1%	8,6%	- 2,5 pts	10,6%	- 0,2pts	6,0%	- 0,9pts
Taux de chômage des femmes	16,7%	10,7%	- 6 pts	12,2%	- 2,5pts	9,9%	- 5,4pts

Au cours de la période 1999-2009, le chômage (INSEE²) s'est très significativement contracté à Champlitte, suivant une tendance identique à celle observée au sein de l'espace communautaire, soit environ 18,5% contre seulement 6,2% pour l'ensemble de la Haute-Saône.

A noter la très nette amélioration du chômage des femmes sur cette même période intercensitaire, la commune passant d'une situation plus défavorable à une situation plus favorable que la moyenne de la Haute-Saône en 10 ans.

Emplois

	Champlitte			Haute-Saône		CC4R	
	1999	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009	2009	Evol. 1999-2009
Emplois	733 (100%)	701 (100%)	- 32 (- 4,4%)	100%	+ 7,5%	100%	+ 0,2%
dont femmes	262 (35,7%)	279 (39,8%)	+ 17 (+ 6,5%)	46,3%	+ 14,4%	38,8%	+ 6,2%
dont salariés	589 (80,3%)	559 (79,7%)	- 30 (- 5,1%)	86,4%	+ 8,5%	79%	+ 1,9%
dont temps partiels	105 (14,3%)	119 (17%)	+ 14 (+ 13,3%)	18,6%	+ 7,3%	17,9%	+ 0,7%

En 2009, l'INSEE a recensé 701 emplois à Champlitte. Ce nombre est en légère baisse par rapport à 1999 (- 4,4% ; 32 emplois), dans un contexte de relative stabilité au sein de la CC4R (+ 0,2% ; 7 emplois) et de croissance significative de l'emploi dans le département (+ 7,5%).

A cette date, la structure de l'emploi communal est relativement conforme à celle de l'ensemble de l'espace communautaire de la CC4R et assez comparable à celle du département avec toutefois une différence notable au niveau d'une proportion d'emploi féminin beaucoup plus faible à Champlitte qu'en Haute-Saône.

1.4.2. Tissu d'entreprises et évolution

Cadrage / données INSEE (SIRENE au 01/01/2011)³

	Champlitte		Haute-Saône	CC4R
Nombre d'entreprises	87	100%	100%	100%
Industrie	15	17,2%	10,8%	14,1%
Construction	16	18,4%	17,3%	22,0%
Commerces et services	46	52,9%	61,2%	55,2%
. dont commerce et réparation automobile	15	17,2%	23,3%	15,3%
Administration	10	11,5%	10,6%	8,7%

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Hors activités agricoles, le Répertoire des Entreprises et Etablissements (SIRENE) répertorie 87 entreprises à Champlitte au 1er janvier 2011.

² : nombre de chômeurs recensés par l'INSEE.

³ : Données à interpréter avec prudence car elles ont souvent tendance à pondérer les activités / approches plus pragmatiques : phénomène auto-entreprises,...

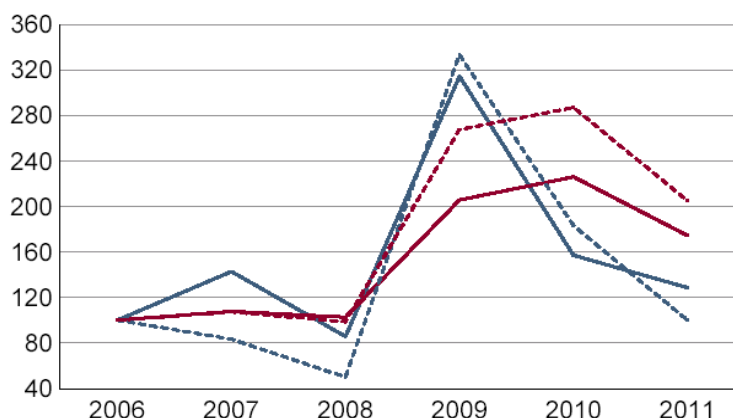
La structure de ce tissu d'entreprises n'est pas très différente de celles du département et de la CC4R, avec toutefois de légères spécificités locales :

- plus forte représentation du secteur "industrie" ;
- tertiarisation légèrement plus faible : commerces et services.

A noter que 40% de ces entreprises ont 10 ans ou plus d'existence, soit un taux identique à la moyenne haut-saônoise.

Quant à l'évolution de la création d'entreprises sur la commune depuis 2006, elle est illustrée sur le graphique ci-contre :

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Nous en retiendrons la "dynamique" particulière des années 2009 et 2010, conformément à ce qui est observé aux échelles communautaire et départementale et mentionnerons l'importance du statut "d'auto-entrepreneur" dans ces statistiques : 80% des créations en 2011, ce qui relativise leur portée dans les présentes analyses.

indice base 100 en 2006

- Territoire : ensemble
- - - Territoire : entreprises individuelles
- Zone de comparaison : ensemble
- - - Zone de comparaison : entreprises individuelles

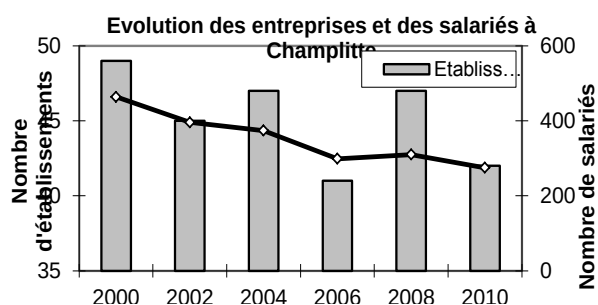
Note de lecture : application du régime de l'auto-entrepreneur à partir du 1er janvier 2009.

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

Cadrage / données POLE EMPLOI (UNISTATIS)

Les statistiques sur les entreprises ayant des salariés relevant de l'assurance chômage, permettent d'affiner le précédent cadrage "INSEE". Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre d'établissements et leurs salariés de la commune de 2000 à 2010 :



Tout d'abord on mentionnera qu'en 2010 ce sont 42 établissements (environ 50% des entreprises SIRENE) employant des salariés relevant de l'assurance chômage qui sont implantés dans la commune de Champlitte. Ils représentent un effectif de 275 personnes, soit environ 40% de l'emploi total de la commune, dont plus de 60% travaillant dans le secteur du travail des métaux et de la mécanique, avec une place prépondérance de "SILAC".

Ensuite, en termes d'évolution on retiendra :

- le caractère cyclique de l'évolution du nombre des établissements qui peut varier d'une quarantaine à une cinquantaine en fonction des périodes (cycles économiques) ;
- la très nette érosion des emplois correspondant au cours de la dernière décennie : 464 en 2000 ; 275 en 2010 ; soit une baisse de 189 emplois, représentant 40% de l'effectif 2000. Cette érosion a été quasi continue sur la période avec un répit uniquement de 2006 à 2008 (stabilisation aux alentours de 300 emplois salariés).

A noter que ces statistiques, habituellement fiables, méritent d'être vérifiées car la régression de l'emploi constatée interpelle par rapport aux chiffres de l'emploi INSEE 1999-2009.

Pour faciliter la qualification de l'évolution locale de l'emploi avec les élus locaux, nous présentons ci-après l'analyse détaillée des statistiques 2000 et 2010 par secteurs d'activités :

Secteur d'activité	2000		2010		Evolution	
	nombre d'établissements	nombre de salariés	nombre d'établissements	nombre de salariés	nombre d'établissements	nombre de salariés
Fabrication	14	342	10	179	-4	-163
. Boulagneries-pâtisseries	3	6	2	2	-1	-4
. Produits électriques, électroniques, informatiques et machines	1	2	1	1	0	-1
. Fabrication autres produits industriels	10	334	7	176	-3	-158
dont découpage emboutissage	3	95	3	21	0	-74
dont traitement et revêtement des métaux	2	210	1	137	-1	-73
. Extraction : énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	1	5	1	6	0	1
. Construction	8	28	9	21	1	-7
. Commerce, réparation automobiles et motocycles	11	48	7	28	-4	-20
Transports et entreposage.	2	12	1	2	-1	-10
Hébergements et restauration	4	10	6	20	2	10
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	3	9	2	8	-1	-1
Autres services	6	10	6	11	0	1

Approche pragmatique de la fonction économique de Champlitte

D'une manière générale, il convient de rappeler que la commune de Champlitte est le siège d'un peu plus de 20% des activités de la CC4R.

Ces activités sont implantées soit au sein des zones d'activités, soit de façon diffuse dans le tissu urbain, avec une forte concentration au niveau du bourg-centre de Champlitte.

Les zones d'activités



Deux communes associées disposent de réelles zones d'activités économiques :

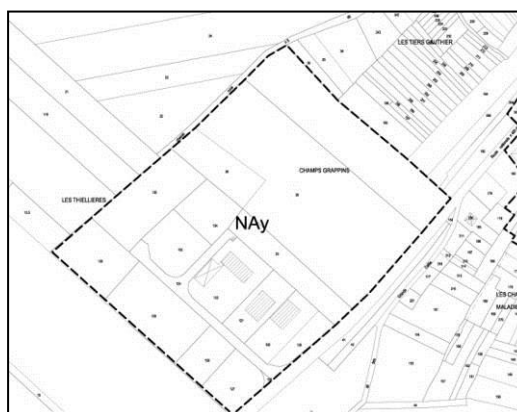
- Champlitte (bourg-centre) qui compte 4 zones :

. Zone d'activités des Theillières :

Située en entrée Ouest du bourg par la RD 460 (route de Fontaine Française), il s'agit de la zone la plus récente de Champlitte (procédure de lotissement en 2003 et début de commercialisation en 2007). Elle est communautaire (CC4R) et offre une superficie totale (NAY du POS) d'environ 10 ha, dont 4,5 ha viabilisés en première tranche. Cette première tranche a été commercialisée à 50% et 3 entreprises sont déjà installées sur le site :

- DEBELFORT : travail des métaux ;
- PELTRET-BALLOCH : bâtiment ;
- BONGARZONNE : travaux publics.

2 à 3 projets sont également en cours, laissant ainsi un potentiel foncier résidentiel de l'ordre de 7 ha.

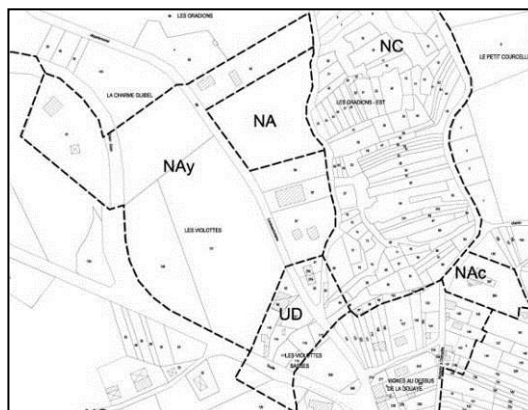


. Zone d'activités des Violottes / Gradions :

Située en entrée Nord du bourg-centre par la RD 17 (route de Leffond), cette zone d'activités communale d'une superficie totale de 7,2 ha (NAY) est occupée très partiellement par : quelques activités artisanales principalement situées en limite Est de la rue Leffond ; la déchetterie municipale implantée à l'Ouest de la route de Langres.

A noter qu'en 2005, elle a été amputée de 2 ha, reclassés en NA, passant ainsi de 9 à 7 ha d'emprise totale.

Elle offre encore aujourd'hui un potentiel de l'ordre de 4,5 ha, en prise directe avec l'axe Langres - Gray (RD 67), dont elle constitue virtuellement une vitrine en entrée d'agglomération.



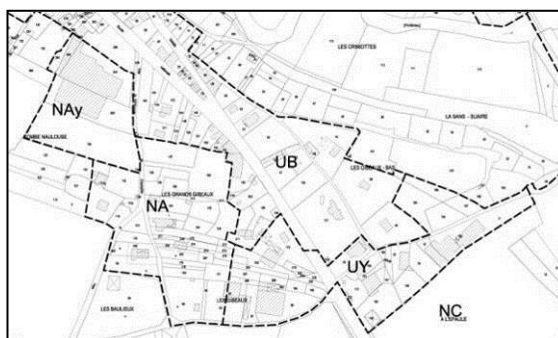
. Zone d'activités des Gibeaux :

Située en entrée Sud du bourg-centre par la RD 67 (route de Gray) cette zone d'activité ancienne accueille des activités diversifiées de part et d'autre de la route principale :

- à l'Est de la RD : garage Citroën et activités associées (station-service,...) ; ACOMEP (mécanique) ; clinique vétérinaire ;



- à l'Ouest de la RD : garage automobiles toutes marques ; entreprise du bâtiment (Henequin) ; Centre de Secours (pompiers) ; services techniques municipaux.



D'une superficie totale de 3,1 ha (UY), et malgré sa faible qualification, elle constitue la porte d'entrée Sud du chef-lieu de canton. Elle n'offre pas de réel potentiel foncier résiduel, même il est possible de réfléchir à la valorisation des abords d'ACOMEP.

A noter qu'elle est peu éloignée du site industriel "CHANITEC" (1,6 ha) située au Sud de la rue de la Pâturie, à son intersection avec la RD 67 et dont elle est séparée par la zone NA des Grands Gibeaux, à vocation plutôt résidentielle.



. Zone de l'ancienne gare : (cf. carte SILAC)

Située en entrée Est du bourg par la route de Champlitte-la-Ville (RD 22), elle est le siège des activités coopératives Interval an sein d'une emprise UY du POS de 4,5 ha.

A noter la proximité de cette zone avec le site industriel SILAC, limitrophe à l'Ouest.



● Zone d'activités "SILAC" à Champlitte-la-Ville :

Située en interface du bourg-centre et du village de Champlitte-la-Ville, il s'agit d'une zone "mono-industrie" (comparable au site de Chanitec à Champlitte) accueillant la principale entreprise de la commune (SILAC), en constant développement et devenue leader européen du laquage des métaux. L'emprise de la zone NAY a été augmentée de 2 ha en 2005 pour faciliter la construction de nouveaux bâtiments à vocation logistique, d'où une superficie totale actuelle de 6 ha, dont 2 ha bâtis.



Les activités diffuses :

Bien évidemment, la plupart des activités économiques non agricoles situées en dehors des zones d'activités précitées sont également concentrées dans le bourg-centre. Toutefois, les communes associées périphériques ne sont pas sans entreprises et l'on peut recenser une douzaine d'activités en leur sein :

- CHAMPLITTE LA VILLE :
 - . ATOUTSERVICES / rue de Pierrecourt : installation de systèmes d'énergie renouvelable et divers.
- MARGILLEY :
 - . VOUILLOT horticulture / Moulin Neuf : pour mémoire, activité "agricole".
- NEUVELLE LES CHAMPLITTE :
 - . MCA / Grande Rue : aménagements et équipements pour personnes handicapées. A noter que l'entreprise a acquis un terrain sur la zone d'activité des Theillières à Champlitte, mais semble avoir abandonné récemment son projet de réimplantation ;
 - . TAULLE : travaux publics.
- MONTARLOT LES CHAMPLITTE :
 - . PELTRET sarl : maçonnerie, couverture. A noter que l'entreprise dispose de locaux récents sur la zone d'activités des Theillières à Champlitte.
 - . JUNG Denis / rue de la Cure : couvreur - zingueur.
 - . TEILHOL JP / rue de la Cure : paysagiste floral.
 - . entreprise de travaux publics (à vérifier).
- FRETTE :
 - . LD ROUSSEL / RD 460 : métallerie - serrurerie - ferronnerie.
- LEFFOND :
 - . CCB / rue de la Roche : horlogerie d'édifices.
 - . CLERGEOT André / hameau des Louches : reliure.
 - . ELLE V. : modiste.
 - . poterie.

Au niveau du bourg-centre, le tissu d'activités est surtout constitué de commerces et services marchands essentiellement implantés au niveau de la rue de la République, dans sa portion comprise entre les intersections avec l'allée Sainfoin et la rue du Marché et, très secondairement, la rue Pasteur et la rue du Bourg.



On relèvera toutefois quelques implantations particulières :

- CARREFOUR CONTACT : pôle d'attraction de l'allée Sainfoin.



- CHANITEC (cf. § zones d'activités page précédente) : activité industrielle importante pouvant relever de la logique "zones d'activités", à l'intersection de la RD 67 et de la rue de la Paturie (branche Nord). L'entreprise s'est récemment développée sur site.

- TOUT FAIRE MATERIAUX (Jeanvoine matériaux) : emprise importante, en entrée Est du bourg par la route de Champlitte-la-Ville (RD 17), plus ou moins en vis-à-vis / zone "INTERVAL".

- "BONNOTTE" / rue Carnot : travail de la pierre, lien avec zone NA au niveau de qualification à voir.



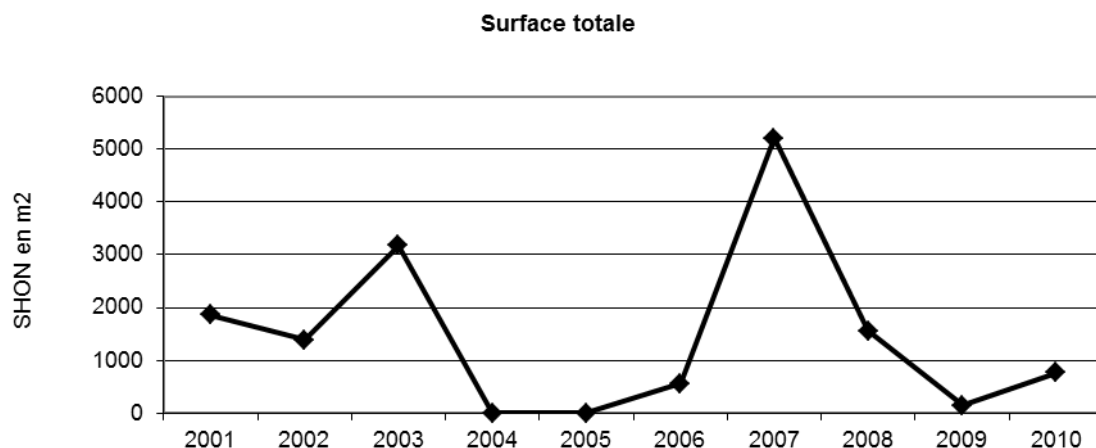
Par ailleurs, on mentionnera l'importance des locaux à usage commercial et de service qui ont désormais perdu de leur fonction, le plus souvent au sein "d'ensembles immobilier en devenir".



1.4.3. Construction neuve à vocation autre qu'habitation

Année	Surface des locaux commencés (SHON en m2)						
	Surface totale	Locaux agricoles	Locaux industriels (et entrepôts)	Locaux artisanaux	Commerces et hôtellerie	Bureaux	Locaux de services publics
2001	1 861		1 861				
2002	1 383	1 178					205
2003	3 175	455	2 720				
2004							
2005							
2001-2005	6 419	1 633	4 581				205
2006	565	565					
2007	5 205	576	4 629				
2008	1 558	868	690				
2009	153		38				115
2010	768		768				
2006-2010	8 249	2 009	6 125				115
2001-2010	14 668	3 642	10 706				320
2011*	135						135

* : Données provisoires.



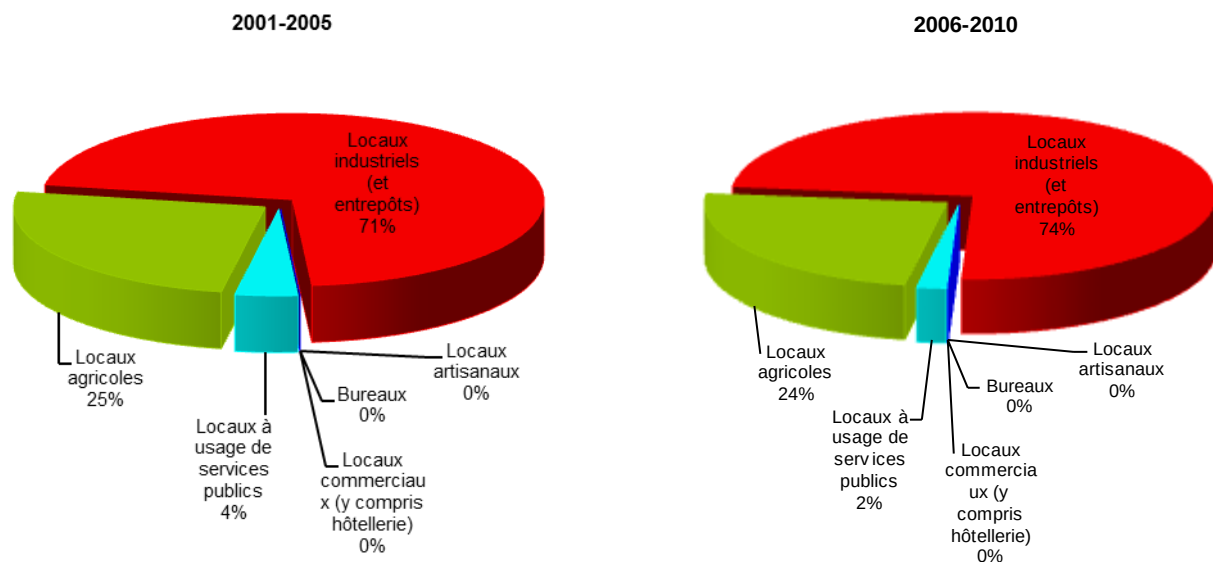
Au cours de la période décennale 2001-2010, la superficie totale de construction neuve à vocation autre qu'habitat a été de 14 700 m², soit un rythme moyen annuel de 1 470 m².

La décomposition de ce rythme par périodes quinquennales donne les moyennes annuelles suivantes :

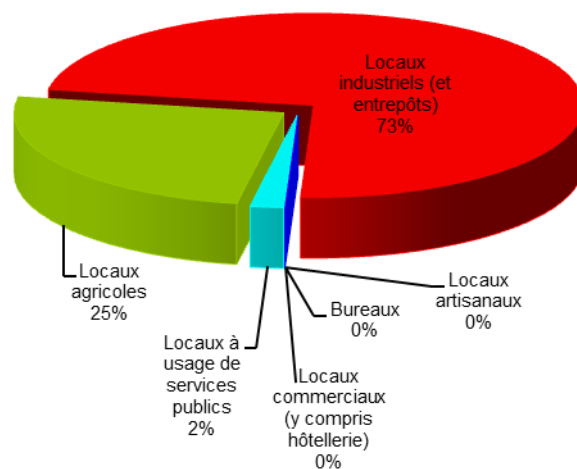
- période quinquennale 2001-2005 (la plus ancienne) : 1 285 m²/an
- période quinquennale 2006-2010 (la plus récente) : 1 650 m²/an

Le rythme moyen de construction apparaît plus important au cours de la période la plus récente : + 30% de 2006 à 2010 / 2001-2005. De fait, cet accroissement est uniquement lié à l'activité importante de l'année 2007, l'activité constructive étant faible depuis 2009.

Les graphiques ci-dessous illustrent la structure de la construction neuve autre qu'habitation par secteurs d'activité, ainsi que son évolution :



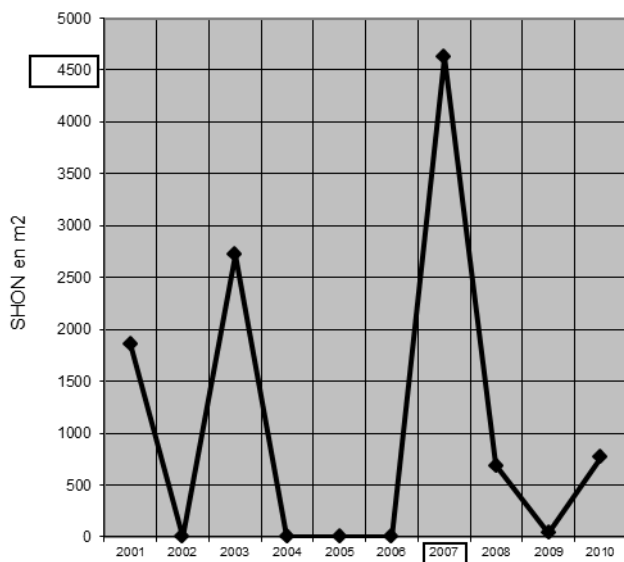
2001-2010



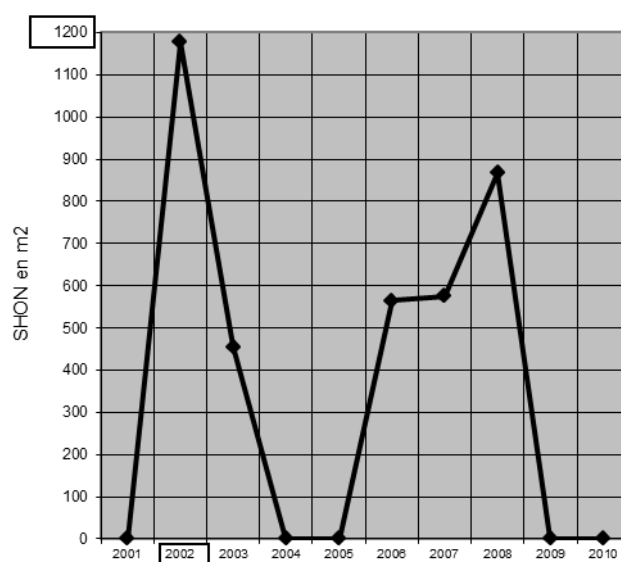
On constate que :

- La superficie des locaux à vocation industrielle (y compris entrepôts) représente 73%, c'est-à-dire pratiquement les 3/4, de la construction de la période 2001-2010, avec deux pics (2003 et 2007). La superficie décennale moyenne des locaux est d'environ 1 000 m² de SHON.
- Les locaux agricoles arrive au second rang sur la même période avec 25% de la construction, ce qui ne laisse à peine plus de 2% à l'ensemble des autres destinations, dont les surfaces sont donc négligeables (32 m² / an de locaux de services publics). La superficie décennale moyenne des locaux à usage agricole est d'environ 365 m² de SHON.

Locaux industriels (et entrepôts)



Locaux agricoles



1.5. AGRICULTURE

1.5.1. Données générales de cadrage

	2010	2000	1988
. Nombre total d'exploitations (dont grandes et moyennes) ➡ évolution	50 (39) - 15 (-23%)	65 (44) - 36 (-36%)	101
. SAU des exploitations (en ha) ➡ évolution	6 354 -391 (- 5,8%)	6 745 506 (+ 8,1%)	6 239
. SAU moyenne / exploitation (dont grandes et moyennes) (en ha) ➡ évolution	127 (157) 24 (+ 23,3%)	103 (145) 41 (+ 66,1%)	62
. Cheptel (dont grandes et moyennes) (UGB) ➡ évolution	2 835 - 5 (- 0,2%)	2 840 - 1 103 (- 30%)	3 943
. Total bovins	2 425	2 618	
Exploitations avec bovins	52%	51%	

Au recensement agricole de 2010, la commune de Champlitte compte 50 exploitations agricoles (dont 39 grandes et moyennes : professionnelles) contre 65 en 2000, soit une baisse de 23% sur une décennie tout à fait conforme à l'évolution départementale (- 25%). A noter que cette baisse avait été de 36% entre 1988 et 2000.

La SAU totale des exploitations 2010 est de 6 354 ha, en baisse de près de 400 ha par rapport à 2000, soit 5,8%. Cela conduit à une moyenne de 127 ha / exploitation en 2010, en hausse de 13% au cours de la dernière décennie. A noter que cette hausse de la moyenne avait été bien supérieure lors de la décennie précédente : + 66% entre 1988 et 2000.

A titre de comparaison, la moyenne départementale 2010 est de 84 ha (66% de la moyenne chanitoise), en progression de 31% au cours de la dernière décennie.

En 2010 le cheptel total est de 2 835 UGB, parfaitement stable depuis 2000 (2 840), alors qu'il avait chuté de 30% entre 1988 (3 943) et 2000. Il est essentiellement composé de bovins (2 525 têtes) et porcins.

1.5.2. Données de cadrage thématique

Orientations Technico-Economiques (OTE)	Nombre d'exploitations			SAU (en ha)		
	2010	2000	évolution 2000-2010	2010	2000	évolution 2000-2010
Grandes cultures	27 (54%)	26	+ 3,8%	4 032	3 775	+ 6,8%
Polyculture et poly élevage	11 (22%)	18	- 39,0%	1 876	2 177	- 13,8%
Autres *						
Exploitations avec vaches laitières (nombre de têtes)	8 (215) (16%)	14 (400) (21,5%)	- 43%			

* pour mémoire : secret statistique.

En 2010, les 3/4 des exploitations font partie de l'une des 2 OTE suivantes : grandes cultures (plus de la moitié des exploitations de la commune) ; polyculture et polyélevage (22% des exploitations de la commune).



A noter que l'OTE "bovins lait" est aujourd'hui réduite à une portion congrue des exploitations, puisque seulement 8 exploitations ont encore des vaches laitières (215 têtes). On rappellera que ces exploitations étaient encore 14 en 2000 (400 têtes) et 40 en 1988 (850 têtes).

Les élevages ovins et caprins sont également très peu représentés dans la commune, malgré la présence de nombreuses surfaces en herbe très extensives (pelouses sèches,...).

La viticulture est présente, mais de façon discrétionnaire.



Utilisation du sol (SAU / ha)	Nombre d'exploitations			SAU (en ha)		
	2010	2000	évolution 2000-2010	2010	2000	évolution 2000-2010
Céréales	38 (76%)	47	- 19,1%	2 699 (42,5%)	2 775	- 2,7%
Oléagineux	37 (74%)	43	- 14,0%	1 443 (22,7%)	1 309	- 10,2%
Fourrages et STH	40 (80%)	55	- 27,3%	2 010 (31,6%)	2 093	- 4,0%
STH	39 (78%)	52	- 25,0%	1 721	1 581	+ 8,8%
Jachères	25 (50%)	43	- 41,8%	141 (2,2%)	475	- 70,0%
Vignes	S	S		S	S	

S : secret statistique.

Avec 4 582 ha en 2010, les terres labourables des exploitations de la commune de Champlitte régressent de 540 ha, soit 10,5% par rapport à 2010. Cette baisse affecte l'ensemble des cultures dans des proportions toutefois variables, avec une régression importante des jachères et des cultures fourragères non herbagères.

A contrario, la surface totale en herbe (STH) des exploitations progresse quant à elle de 140 ha, soit 8,8%.

Enfin, à noter que la surface des cultures permanentes des exploitations passe de 39 ha en 2000 à 50 ha en 2010.

Cheptel	Nombre d'exploitations			Têtes		
	2010	2000	évolution 2000-2010	2010	2000	évolution 2000-2010
Total bovins	26 (52%)	33	- 21,2%	2 425	2 618	- 7,4%
Total vaches	26 (52%)	31	- 16,1%	938	1 125	- 16,7%
Vaches laitières	8 (16%)	14	- 42,8%	215	400	- 46,5%
Vaches allaitantes	20 (40%)	19	+ 5,3%	723	725	stable
Brebis	4 (8%)	7	- 42,8%	166	145	+ 14,5%
Porcins	S (-)	3 (4,6%)		S (-)	2 465	

S : secret statistique.

Environ une exploitation sur deux a des bovins en 2010, sachant que le nombre de ces exploitations s'est encore réduit d'environ 20% entre 2000 et 2010.

Les exploitations ayant des vaches laitières ne représentent plus que 16% de l'ensemble des exploitations de la commune, le nombre de têtes a quant à lui été divisé par 2 depuis 2010 pour ne plus représenter aujourd'hui que 215 animaux.

Le nombre d'exploitations ayant des vaches allaitantes est quant à lui en très sensible augmentation (5%) avec un effectif stable par rapport à 2000 (725 têtes).

Seulement 4 exploitations ont des ovins, avec un effectif réduit de 165 brebis.

Age des exploitants et successions	Nombre d'exploitations			SAU (en ha)		
	2010	2000	évolution 2000-2010	2010	2000	évolution 2000-2010
< 40 ans	10 (20%)	20 (30,8%)	- 50,0%	1 707	2 532	- 32,5%
40 à 50 ans	18 (36%)	22 (33,8%)	- 18,2%	2 232	2 462	- 9,3%
50 à 59 ans	15 (30%)	18 (27,6%)	- 16,7%	2 084	1 720	- 21,2%
≥ 60 ans	7 (14%)	5 (7,7%)	+ 40,0%	331	21	x 15
dont concerné par une succession d'un chef de plus de 50 ans :	26 (100%)	42 (100%)				
. avec successeur déclaré	10 (38,5%)	5 (11,9%)				
. sans successeur déclaré	14 (53,8%)	18 (42,8%)				

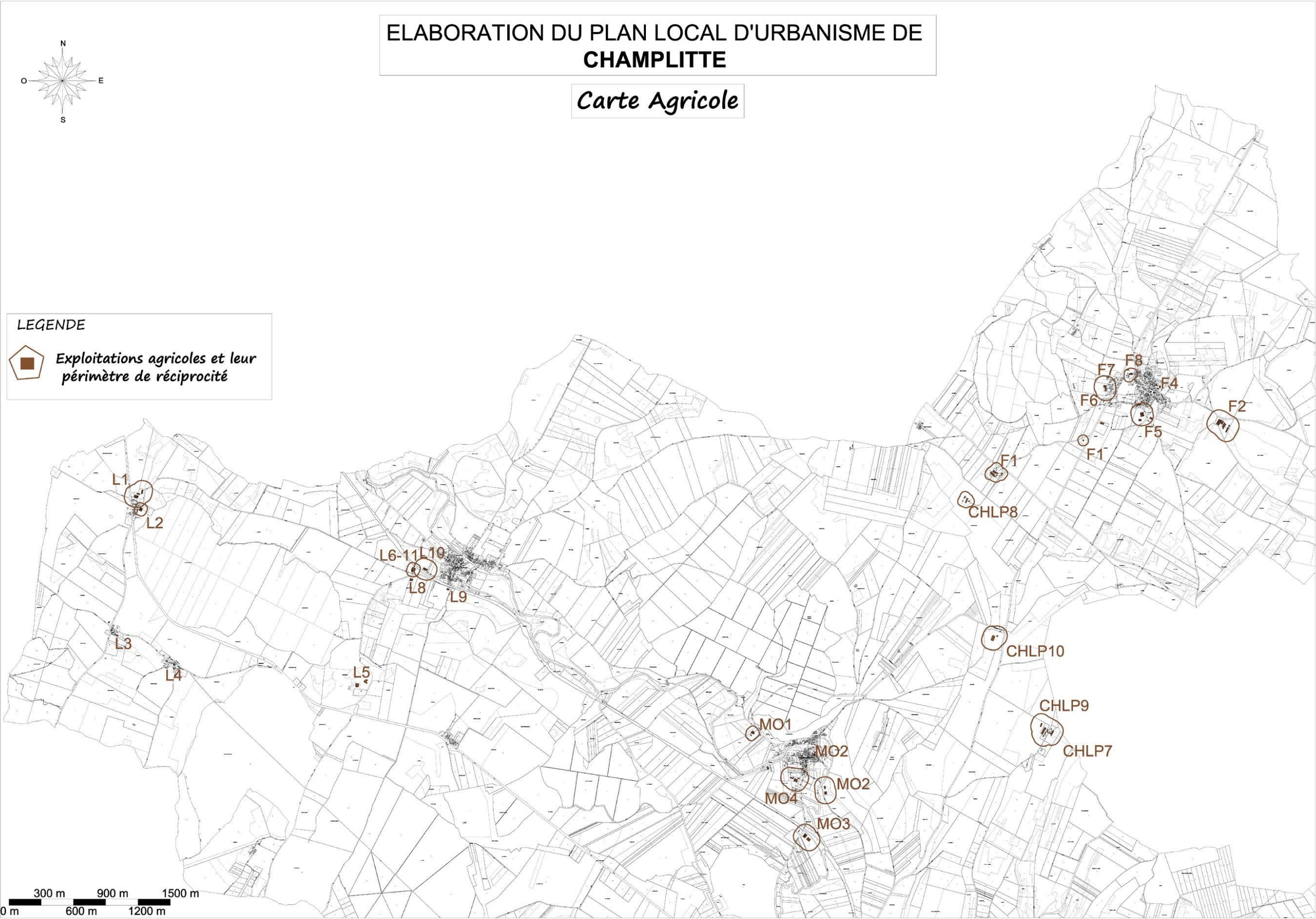
La structure par âge des chefs d'exploitation est relativement bien équilibrée, avec toutefois une proportion des moins de 40 ans qui baisse de 10 points entre 2000 et 2010, certainement du fait d'un important phénomène de renouvellement au cours de la décennie précédente.

Les plus de 50 ans progresse également de façon importante sur cette période à un niveau équivalent (+ 10 points) : 35 à 45%. Quant aux plus de 60 ans, qui représentent 15% des exploitants en 2010, leur proportion a doublée en 10 ans, avec une SAU de l'ordre de 300 ha.

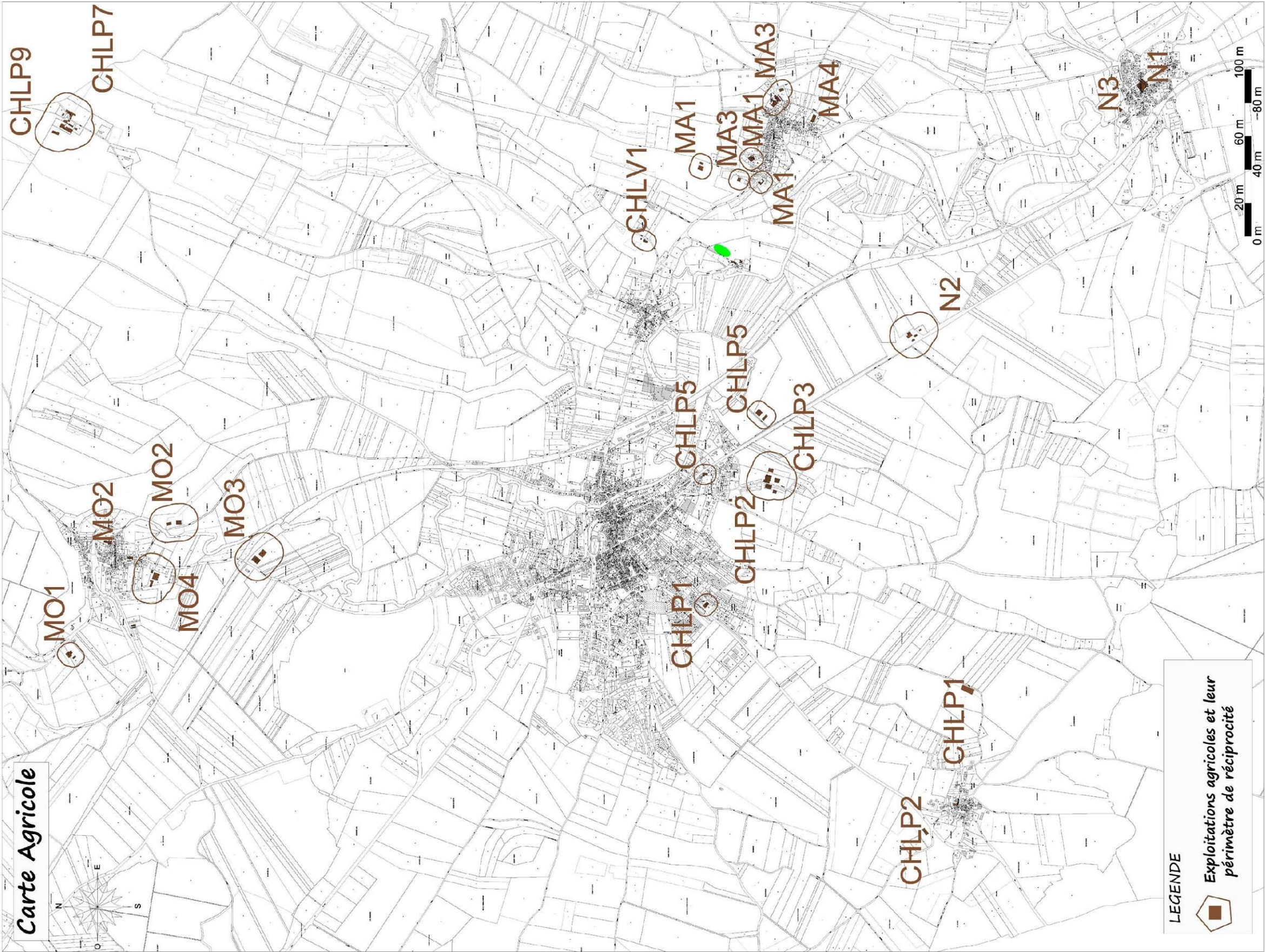
A noter, enfin, que parmi les exploitations confrontées à une succession lors du recensement de 2010, environ un exploitant sur deux déclare ne pas avoir de successeur déclaré.

Identification et localisation des exploitations (voir également carte de la page suivante)

Commune associée	N° de référence	Identification	Activité	Statut de réciprocité
CHAMPLITTE-LA-VILLE	CLV1	LAVOIGNET Claude	élevage ovins	RSD
FRETTES La Voisine	F1	PETITJEAN Michel	polyculture élevage	RSD
	F2	Gaec du Viau (CLERGET Alain)	élevage porcins, vaches allaitantes	ICPE
	F3	Gaec des Marnières CLERGET)	céréales	
	F4	MILLE François	céréales	
	F5	EARL RAGUET Olivier	élevage	ICPE
	F6	UMMEL Robin	polyculture élevage	ICPE
	F7	SCI Heldini France (ex EARL Chevillot)	céréales	
	F8	AMMAN Hans Jörg	élevage chevaux	RSD
LEFFOND Mont Vaudon	L1	GUILLAUME Dominique	polyculture élevage	ICPE
	L2	EARL le Revers de Montvaudon (ROUGEOT Frédéric)	élevage	RSD
Le Vergy	L3	DESBRANCHES Bernard	céréales	
Les Louches	L4	EARL des Brosses (MARTIN Cédric)	céréales	
Montchavrot	L5	FREROT Régis	céréales	
	L6	PASCARD Thibaud	céréales (loc bât.)	
	L8	CONTET Alain	céréales	
	L9	CONTET Gilles	polyculture, double activité	
	L10	POISSENOT Bernard (siège à Montarlot)	élevage (loc bâtiment)	RSD
	L11	BILAND Eric	élevage (ovins), double actif	RSD
MARGILLEY	MA1	VOISIN Jean-Christophe	élevage	RSD
	MA2	EARL des Coteaux (VOISIN Albert)	élevage	RSD
	MA3	BAILLET Daniel	élevage	RSD
MONTARLOT-LES- CHAMPLITTE	MO1	AUBRY Nicolas	élevage	RSD
	MO2	CROTTET Jean-Luc	élevage	ICPE
	MO3	NIEMEC Pascal	élevage	ICPE
	MO4	EARL de la Riotte (POISSENOT Bernard, Benoit)	élevage	ICPE
NEUVELLE-LES- CHAMPLITTE	N1	POUDZADOU Pascal	céréales	
	N2	EARL Cour Violette (MECHET Michel)	élevage	ICPE
	N3	TAULLE André	céréales	
CHAMPLITTE ET LE PRELOT	CHLP1	EARL LEGRAND Cyril	céréales	
	CHLP2	EARL THEVENOT Bernard	céréales	
	CHLP3	EARL ROCHE Hervé	polyculture élevage	RSD
	CHLP4	EARL Les Petits Prés, (HENRIOT FAVET Gilles)	polyculture élevage	RSD
	CHLP5	EARL "du Poirier" (MONTAGNE Jean-Michel)	polyculture élevage	RSD
	CHLP6	STIVALET Jean-Pierre	polyculture élevage	RSD
	CHLP7	EARL du Salon	élevage	ICPE
	CHLP8	EARL du Chaperon	élevage	RSD
	CHLP9	Gaec du Rhône	élevage	ICPE
	CHLP10	BOHLEY Bernard	élevage porcins	ICPE
	CHLP11	LAVOIGNET Daniel	élevage ovins	ICPE



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
CHAMPLITTE



1.6. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

1.6.1. Services généraux, équipements scolaires, culturels, sportifs et de loisirs

Equipements et services publics (hors réseaux) :

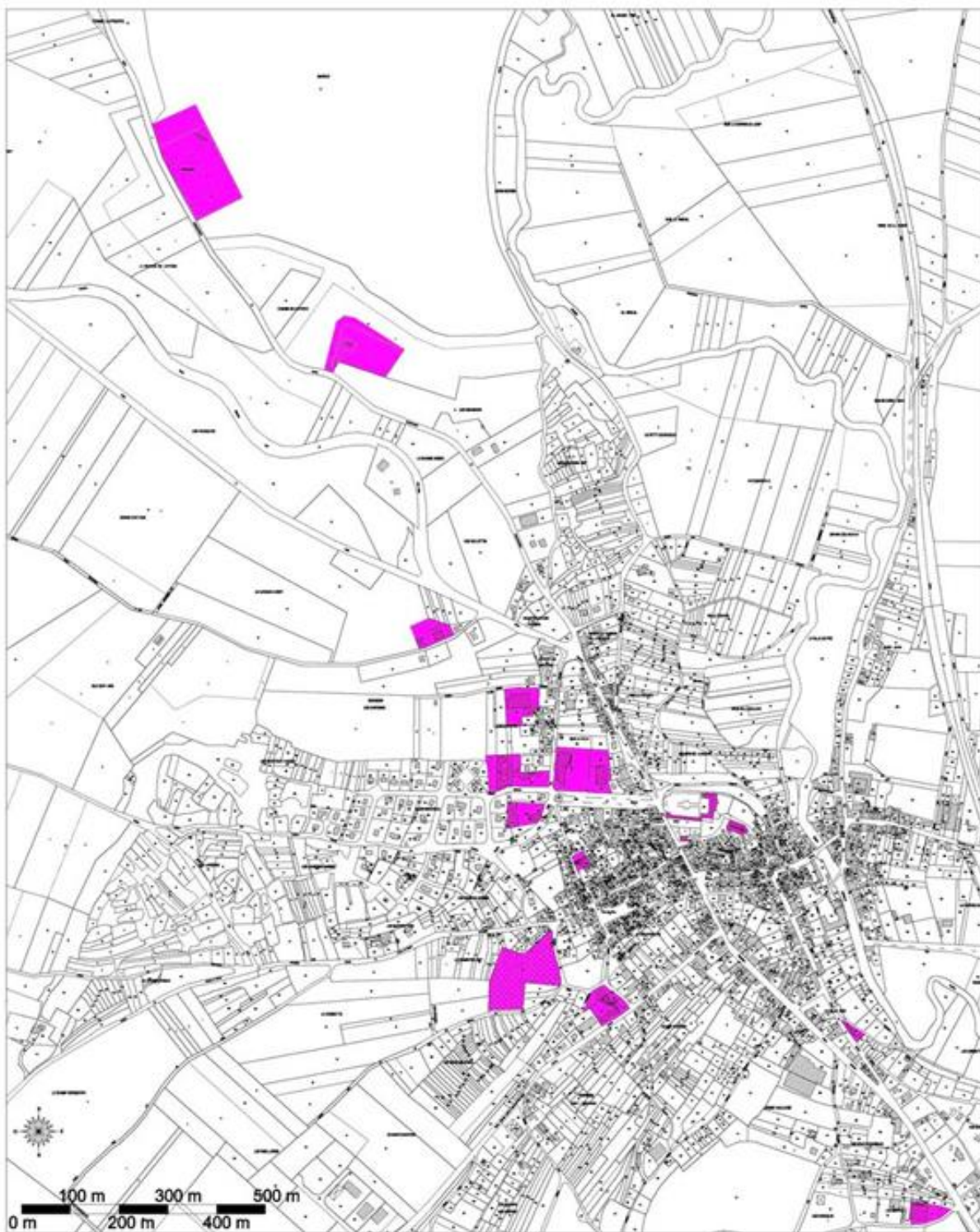
A l'exception des mairies, souvent associées à une salle de rencontre, et des églises, les équipements et services publics sont concentrés au chef-lieu de canton, de part et d'autre de la rue de la République (axe structurant majeur), ou au droit de l'Allée du Sainfoin, c'est-à-dire dans la partie haute du bourg :

- Mairie ;
- Office de Tourisme ;
- Salle des fêtes ;
- Trésor Public ;
- Collège ;
- Maison de retraite ;
- Musées ;
- La Poste ;
- Ecole élémentaire ;
- Plateau sportif polyvalent.



Les principaux équipements et services qui ne relèvent pas de cette implantation privilégiée sont les suivants :

- Ecole Maternelle : au carrefour de la rue de la Perrière et de la rue des Annonciades, c'est-à-dire à proximité relative du secteur précité, mais dans une zone urbaine beaucoup moins accessible du fait des caractéristiques de la voirie.
- Gymnase : au Nord de la rue des Capucins, donc également à proximité du collège, dans un secteur facilement accessible.
- Services Techniques Municipaux et Centre de Secours (pompiers) : zone d'activités des Gibeaux.
- Gendarmerie : rue du Tramway, c'est-à-dire à proximité de l'avenue Carnot, en péricentre Sud-Ouest du bourg.
- Maison de Santé Pluridisciplinaire : à proximité de la gendarmerie.
- Terrain de boules et de jeux, local associatif : rue des Petits Prés / rue de la Vieille Route.
- Stade : en sortie Nord du bourg (≈ 1 km) en direction de Leffond (RD 17).
- Camping et tennis : dans un contexte très voisin de celui du stade (voir § 2.7. "tourisme").
- Déchetterie : en sortie Nord du bourg, en direction de Langres (RD 67).
- Cimetière : rue du cimetière, entre les RD 170 et 460.



Carte de situation des principaux équipements et services publics

Equipements scolaires :

⇒ *Petite enfance :*

Champlitte est desservie par une halte-garderie itinérante : le « Roul'tibou ». Celle-ci est la disposition des parents et des tout-petits 2 demi-journées par semaine.
Ce service utilise une partie des locaux de l'école maternelle.

⇒ *La maternelle :*

Champlitte compte 2 classes accueillant une soixantaine d'enfants :

- classe des petits et petits moyens,
- classe des moyens grands et grands.

⇒ *L'école primaire :*

Champlitte accueille quelques 130 élèves répartis dans 5 classes. L'école primaire fonctionne dans les mêmes locaux que le collège. Elle occupe tout le 2ème étage.

Les espaces extérieurs, cour de récréation, plateau sportif, préau, sont communs aux collégiens et aux élèves du primaire.

L'école primaire regroupe les enfants d'une partie du canton de Champlitte : Framont et Percey le Grand principalement.



⇒ *Le collège :*

C'est un des plus petits collèges de Haute Saône. Il ne compte plus à la rentrée 2012 que 106 élèves répartis en 4 classes : une 6ème, une 5ème, une 4ème et une 3ème.

Depuis la rentrée 2009, il fonctionne en réseau avec le collège de Dampierre. Concrètement, cela se traduit par un chef d'établissement qui gère les 2 collèges et un adjoint qui travaille plus précisément à Champlitte. Plusieurs enseignants travaillent sur les 2 collèges.

⇒ *Le lycée :*

Les lycéens quant à eux se rendent dans les établissements de Gray.

Equipements culturels, sportifs et de loisirs :

Champlitte comporte principalement une salle des fêtes située Allée du Sainfoin, attenante au site du collège et de l'école primaire.

Outre la salle des fêtes, la commune compte en termes d'équipements culturels, les musées présents au niveau du bourg. (cf. § 2.6 Tourisme et loisirs)

Salle des fêtes, située Allée du Sainfoin



La commune de Champlitte peut s'appuyer sur le stade de foot et sur le gymnase concernant les équipements sportifs.



En termes d'hébergement touristique public, la commune avance un camping de 34 emplacements ainsi qu'un gîte de groupe de 44 places.

1.6.2. Equipements divers et réseaux

⇒ Alimentation en eau potable

Les villages associés de Champlitte sont alimentés par trois ressources différentes, dépendant de deux services :

- Leffond est alimenté par la source de la Papeterie, située en amont du village, en bord de Salon. Cette ressource, son traitement et le réseau de distribution sont gérées en régie directe par la commune de Champlitte.

L'eau subit un traitement continu de désinfection avant distribution et un traitement de la turbidité est à l'étude.

La commune est autorisée à prélever un maximum de 150 m³/j, 30 000 m³/an. Les périmètres de protection de la ressource ont été mis en place en 2012.

- Champlitte, Champlitte la Ville, Margilley, le Prélôt, Frettes et Montarlot-les-Champlitte sont alimentés en eau potable par la source du Vivier, située en rive droite du Salon, entre Montarlot et Champlitte.

Cette ressource, son traitement et son réseau de distribution sont également gérés en régie directe par la commune.

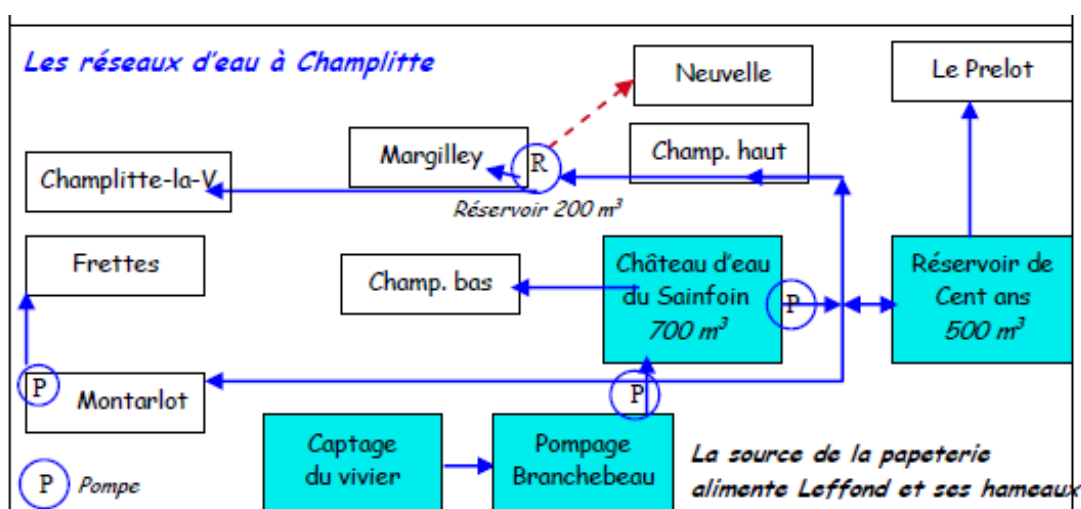
L'eau subit un traitement automatique de filtration et de désinfection avant distribution.

La commune est autorisée à prélever un maximum de 1 050 m³/j et 250 000 m³/an. Les périmètres de protection de la ressource ont été mis en place en 2012 (arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, commun avec la source de la Papeterie).

La consommation actuelle de l'ensemble des réseaux gérés en régie directe est de 112 000 m³/an.

- Nouvelle-les-Champlitte est alimenté par le Syndicat du Pomoy, qui dessert aussi la commune de Framont. Ce syndicat exploite une source située en rive droite du Salon, en aval de Nouvelle, sur le territoire de Champlitte. Des problèmes récurrents de turbidité, de pollution bactériologique et de contamination aux pesticides ont entraîné l'abandon de cette ressource. En effet, les châteaux d'eau de Margilley et de Nouvelle ont été interconnectés en 2014.

Le schéma ci-après illustre la nouvelle situation pour l'alimentation en eau potable.



⇒ **Défense incendie**

L'examen du réseau d'adduction d'eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie.

Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée :

- soit le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent par ailleurs pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum.
- soit l'aménagement de points d'eau naturels (prises accessoires ou points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours),
- soit la création de réserves artificielles.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance est étendue à 400 m sous condition en milieu rural. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

⇒ **Assainissement**

Les différents villages sont desservis par des réseaux d'assainissement collectif. La plupart des réseaux sont de type unitaire, c'est à dire avec une seule canalisation recevant les eaux usées et les eaux pluviales. Tous les systèmes d'assainissement collectif sont gérés en régie directe par la commune de Champlitte.

- Champlitte : La commune dispose d'une station de type boues activées, d'une capacité nominale de 1 800 Equivalents Habitants, pour une charge mesurée en entrée à 873 - 1 100 Equivalents Habitants. Les rendements de la station sont bons et respectent les différentes normes de rejet. Le rejet se fait dans le Salon. Les boues sont gérées par épandage agricole.
- Le Prélôt : Le Prélôt dispose de plusieurs branches de réseaux pluviaux qui aboutissent dans différents fossés, sans traitement ou prétraitement.
- Champlitte-la-Ville : voir Champlitte, la commune est raccordée à la station d'épuration de Champlitte et Le Prélôt.
- Frettes : La commune de Frettes dispose de deux réseaux unitaires distincts, qui aboutissent à des prétraitements (fosse de décantation, préfiltres), mais sans traitement complet. Eaux usées prétraitées et eaux pluviales partent ensuite dans des pertes ou zones d'infiltration diffuse.
- Leffond : La commune de Leffond est équipée de deux réseaux unitaires (rive droite et rive gauche du Salon). Ces réseaux se terminent par des décanteurs (prétraitement), avant rejet au Salon. Il n'y a pas de traitement conforme.
- Margilley : La commune de Margilley est équipée d'un réseau unitaire qui aboutit à un prétraitement avant rejet au Salon. Il n'y a pas de traitement conforme.
- Montarlot : La commune de Montarlot dispose d'un réseau unitaire en rive droite et d'un réseau séparatif en rive gauche. Ces deux réseaux se terminent par un prétraitement (décanteur) avant un rejet au Salon. Il n'y a pas de traitement conforme.
- Neuville : La commune de Neuville dispose d'un réseau unitaire, avec une branche en séparatif, qui se rejette dans le Salon en trois points, sans traitement ou prétraitement.

Toutes les communes ont fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec zonage en 2004. Ce zonage a classé l'ensemble des villages en assainissement collectif, avec, pour tous les villages, sauf

Champlitte, des scénarii d'assainissement visant à mettre en place un assainissement aux normes. Les communes ne sont cependant pas prioritaires (absence d'impact sur l'environnement), aussi pour l'instant les travaux n'ont pas encore été réalisés (démarrage 2015).

La station d'assainissement qui dessert les communes de Champlitte et Champlitte-la-Ville dispose encore d'une capacité d'accueil d'environ 700 Equivalent Habitant, ce qui permet une capacité d'extension importante.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui a pour charge de vérifier la conception et l'entretien des assainissements autonomes des particuliers, est assuré par la Communauté de Communes des 4 Rivières, basée à Dampierre-sur-Salon.

⇒ **Déchets**

La collecte des déchets de la commune est assurée par la Communauté de Communes des 4 Rivières (qui a adhéré à la structure plus grande du SYTEVOM (traitement) qui regroupe 589 communes) avec un ramassage des ordures ménagères hebdomadaire.

Depuis le 1er janvier 2009, la Communauté de Communes des 4 Rivières a mis en place la Redevance Incitative sur l'ensemble de son territoire.

Le ramassage des déchets ménagers est donc facturé aux poids.

Ce procédé de facturation exprime avant tout la volonté politique du Conseil Communautaire à savoir : produire le moins de déchets possible dans un objectif de développement durable et faire face à l'augmentation des coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Ainsi, chaque foyer dispose d'un bac vert (ou noir) pour les ordures ménagères. Ce bac est pucé.

Pour ce qui est du tri sélectif, les riverains disposent également d'un bac jaune, non pucé, pour tous les recyclables : le papier, les emballages et le plastique.

Pour les autres déchets (cartouches d'imprimantes, métaux, gravats, bois, déchets verts,...) une déchetterie est en place route de Langres, à proximité du bourg de Champlitte.

Les déchets issus du tri sont ensuite acheminés vers le centre de valorisation de Noidans-le-Ferroux. Les ordures ménagères classiques sont traitées à l'incinérateur implanté également à Noidans-le-Ferroux.

Un ramassage des encombrants est également réalisé, tandis que des composteurs individuels ont été mis à disposition des usagers.

Le ban communal abrite également une installation de stockage de déchets inertes (autorisation préfectorale du 11 septembre 2014) sur les parcelles ZV 41 et 158 au lieu-dit « Les Fourches ».

1.7. TOURISME ET LOISIRS

La commune de Champlitte dispose sans aucun doute d'une vocation touristique non négligeable dont les principales composantes sont :

⇒ Un patrimoine vecteur du tourisme

En termes d'attractivité touristique Champlitte peut s'appuyer sur :

- Son Office de Tourisme récent au 2 allée Sainfoin, en face du château.

- Ses 4 musées :

. Musée Départemental Albert Demard d'Arts et Traditions Populaires qui a pris place au sein du Château de Champlitte.

Ce musée évoque la vie des hauts-saônois à la fin du XIXème et au début du XXème siècle.

Maisons d'habitations, salle de classe, échoppes du vannier, du sabotier ou du forgeron sont à découvrir dans les bâtiments luxueux du château. Le domaine de la santé est également abordé avec la description de la médecine populaire, de la pharmacie et des réalités d'un ancien hospice.

. Musée des Arts et Techniques : situé rue des Lavières, à environ 300 m du château, il met en lumière les mutations technologiques intervenues à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle (1880-1920) en France et surtout en Haute-Saône.

. Dépôt Départemental d'Art Sacré situé au sein de l'ancienne école des Augustins. Cet espace donne à voir de beaux éléments d'art sacré régional. Il n'est pas systématiquement ouvert au public.

. Musée de la Vigne et des Pressoirs sous l'Orangerie du Château. Il a été aménagé pour évoquer la tradition du vignoble Chanitois par la présentation, entre autre, de superbes pressoirs bourguignons et champenois.

Depuis ce musée il est possible d'avoir une vue panoramique vers le nord du territoire chanitois.



A ce niveau, on rappellera que les Musées Départementaux de Champlitte font du bourg le troisième site de Haute-Saône en nombre de visiteurs 2012 (16 000), après la Verrerie de Passavant et la Chapelle de Ronchamp (70 000) et loin devant tous les autres musées (Fougerolles, Château Lambert, Gray,... : 7 000 environ).

Par ailleurs, le bourg a conservé une entité urbaine préservée, le vieux Champlitte (classé en ZPPAU) étant constitué d'une armature d'anciennes fermes viticoles qui font le charme du bourg.

C'est d'ailleurs à ce titre que le bourg est classé parmi les petites cités comtoises de caractère ce qui lui vaut une certaine attractivité.

On retrouve ce patrimoine sur les villages des communes associées, lequel mérite souvent le détour. Il se matérialise par :

- sur Leffond, par un cœur de village où trône église, fontaine et lavoirs, un pont de pierre enjambant le Salon du 18è siècle, de nombreux calvaires...
- sur Margilley, par la fontaine-lavoir-abreuvoir datant de 1782,
- sur Frettes, par les lavoirs, croix, fontaines, l'église,
- sur Champlitte-la-Ville avec l'église St Christophe classée Monument Historique,
- sur Neuville-les-Champlitte avec le monument historique situé dans le cimetière, son lavoir ou encore son pont sur le Salon,
- sur Montarlot-les-Champlitte, par le pont sur le Salon ou les nombreux calvaires présents sur la commune.

⇒ Une tradition viticole qui perdure

Au patrimoine chanitois il faut également ajouter ce qui relève de l'activité viticole, ancienne sur Champlitte.

La vocation viticole de Champlitte a été récemment réaffirmée grâce au Groupement Viticole Charitois (GVC) et un viticulteur "bio", qui produisent une gamme diversifiée de Vin de Pays de Franche-Comté. A ce niveau, on mentionnera que cette vocation reste certainement "trop discrète" à ce jour pour pouvoir réellement conférer une image viticole à Champlitte.

En lien avec cette thématique viticole, un circuit a été imaginé au sein du secteur dit des « Lavières ».

Le site des Lavières

Il tient son nom de l'utilisation première du site : la pierre plate calcaire qui constituait le sol était extraite et servait à la construction des toits. On appelle cette pierre "lave" ou "laur".

Les paysans châtillais, afin de rendre cultivables leurs terres, ont dérivé ces pierres qui lui ont été utilisées comme séparation des clos, les "murgers". Les clos étaient traditionnellement plantés de vigne.

Vous retrouverez au hameau de votre promenade :

- Des clos qui surplombent les sentiers
- Des alènes coiffés d'un épais épave d'un murgier
- Des cabords
- Une flore remarquable
- Une faune tranquille

Préservez cet environnement, il le mérite, respectez-le.

Comment s'y retrouver ?

Pour apprécier au mieux ce circuit, il est essentiel de partir du château d'eau. Depuis l'office de tourisme, il faut compter 30 minutes à pied pour s'y rendre. (Michage en vélo)

Signalisation préconisée :

- Donne direction
- Tourner à droite
- Tourner à gauche
- Reprendre direction

Champlitte et le Prêlot

1900 habitants réparties administrativement sur le commune de Champlitte et 6 communes "associées" que vous pourrez découvrir avec par leurs circuits de randonnées pédestres au VTT tout balisés (Champlitte, La Vile, Frettel, Lefosse, Margilly, Montfort, Neuville).

Champlitte, c'est un ensemble architectural étonnant avec, autour de son dôme à beffroi de 30m, ses hautes maisons de retraites, des façades de style espagnol, ses fontaines, ses places, ses entrées de petites rues, ses caves, ses tours défensives, et bien sûr, son château-musée, dans les jardins, entièrement restaurés, offrant à chacun un espace de loisirs et de repos.

Champlitte, c'est aussi des espaces naturels protégés, des paysages sèches : des chemins de randonnée balisés sur l'ensemble de ses 13 000 hectares ; plus de 90 km. tous répertoriés sous la forme de fiches explicatives disponibles à l'OT. Bref, une commune qui mise sur le tourisme vert : cadre, qualité de l'air, du silence, de la lumière.

Les hommes, les pierres et le vin.

Le site de Champlitte a été occupé par l'homme depuis fort longtemps. En témoignent les nombreux sites de fouilles archéologiques et les vestiges de pierres sèches du Néolithique. Du moyen âge au 18^{ème} le site ne dégageait à l'extérieur de ses fortifications, et jouit d'une forte autorité culturelle, religieuse, et économique. A partir du 17^{ème} siècle, les paysans les plus humbles ont accès à la propriété et l'économie viticole est alors la principale source de revenus sur Champlitte.

Sentier d'interprétation des "Pierres sèches"

Ce sentier d'interprétation sera balisé de façon définitive à l'automne : 8 panneaux expliqueront les points remarquables et 2 panneaux plus ludiques seront consacrés à la faune et à la flore locales.

Le sentier des pierres sèches

Dans l'ensemble du circuit, amenez une heure de balade tout public, vous circulez sur les murgers, entre des murs de pierres sèches, vous découvrez sa dérive de votre balade, de simples murs, des écopages, des écopages et des cabords.

Les murgers, murs antérieurs d'enclos de pierres, sont larges pour permettre la circulation des animaux et des charrettes.

Le cabord, cabane de pierres en pierres sèches.

Les murs de pierres sèches, le dernier rang de murs est disposé verticalement afin de préserver le mur de l'eau et du gel.

SENTIER D'INTERPRÉTATION DES «PIERRES SÈCHES»
(PROSPECTUS RECTO-VERSO)

Les «Lavières» est un lieu-dit de Champlitte d'où l'on extrayait les «laves», des petites pierres plates de roches calcaires utilisées pour la couverture des toitures. Cet ensemble de constructions (murs aussi appelés murgers, abris, ancien clos de vignes) de pierres sèches est un élément fort de l'identité et de la culture locale.



La Confrérie Saint Vincent anime la fête de la St Vincent en l'honneur de la tradition viticole du Chanitois.

Cette fête existe depuis 1612 et depuis cette date la tradition reste la même.

Tous les ans, le 22 janvier, la fête est incontournable pour les chanitois.

C'est une cérémonie religieuse et traditionnelle qui amène beaucoup de monde dans le bourg ce jour-là. L'événement rassemble, selon les années et les rigueurs de l'hiver, entre 700 et 1000 personnes.

⇒ Un cadre de vie propice aux loisirs

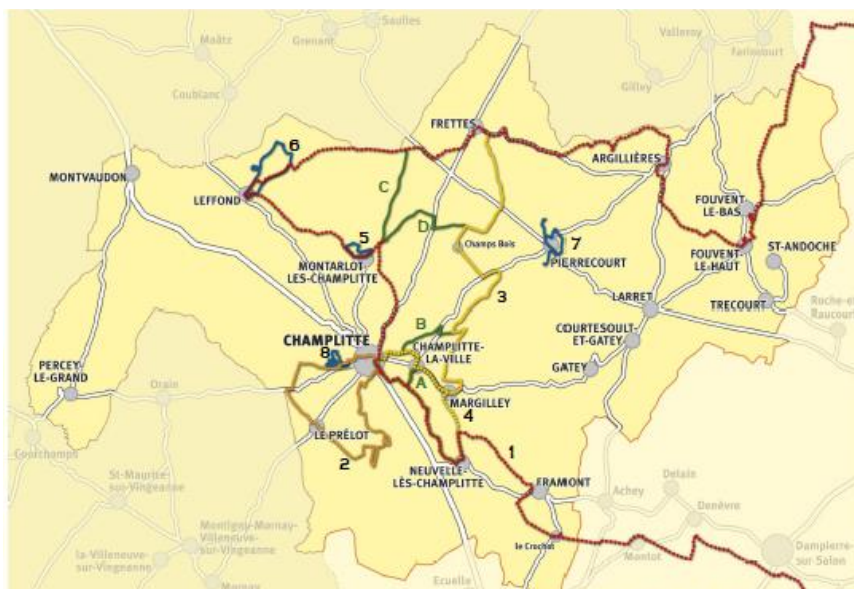
Le territoire de Champlitte présente de véritables atouts paysagers, marqué notamment par la vallée du Salon qui le traverse du nord vers le sud.

Le territoire est ainsi propice à la pratique de loisirs en extérieur : randonnée, chasse (une ACCA est présente sur Champlitte), pêche (avec l'association de la Gaule Chanitoise)...

Concernant la randonnée c'est tout un réseau de sentiers avec de multiples itinéraires qui parcourt le territoire et qui invite à la pratique et à la balade : sur Leffond, Margilley, Frettes.

La commune de Champlitte est également traversée par le GRdP «châteaux et villages de Haute-Saône» qui suit la vallée du Salon dont la richesse du patrimoine bâti est à l'origine du nom de ce sentier de randonnée. Ce sentier prend ensuite la direction de Fouvent-Saint-Andoche.

Le bourg de Champlitte présente de nombreux autres petits sentiers comme celui des Lavières. La Haute-Saône possède en effet un très beau patrimoine «pierres sèches».



⇒ Un tissu associatif qui maille le territoire

Chacun des villages associés présente une association qui anime le village : les amis de Frettes, les amis de Champlitte-la-Ville, comité des Fêtes de Margilley...

D'autres associations animent la vie locale :

- **Les Croqueurs de Pommes à Frettes,**
- **La Confrérie Saint Vincent** qui chaque année organise la fête du même nom en l'honneur de la vigne,
- **L'association « Le pétrin pour voir plus loin »** autour du théâtre,
- **L'Amicale laïque** qui intervient dans les domaines de la culture ou des activités sportives,
- **L'association Tennis Chanitois,**
- **L'union sportive Chanitoise,**
- **La Société de trufficulture de Champlitte.**

A noter également la possibilité de pratiquer le paintball sur Leffond.

⇒ Des hébergements de différentes typologies

On trouve sur le territoire de Champlitte plusieurs types d'hébergements touristiques :

- Près de 230 résidences secondaires, soit 19% du parc de logements. Ce nombre est en hausse constante depuis de très nombreuses années ;
- Deux hôtels-restaurants (2 étoiles), d'une capacité totale de 22 chambres : le Donjon au 46 rue de la République à Champlitte ; l'Henri IV au 15 rue du Bourg également à Champlitte ;



Hotels sur Champlitte

- Un camping de 34 emplacements à Champlitte : situé route de Leffond, à environ 1 km du bourg-centre, il a été récemment rénové par la CC4R. Ses principaux attraits sont bien évidemment son cadre naturel (avec un accès "direct" au Salon) et sa tranquillité, même s'il dispose d'une petite piscine, de 2 courts de tennis, d'un snack, d'une aire de service de camping-car, de chemins à proximité immédiate ;



- Deux chambres d'hôtes à Leffond : au Moulin de la Papeterie ;
- Un gîte dans le hameau des louches à Leffond : la Petite Maison ;
- Le gîte de Mme et M. RAPHAT à Champlitte ;
- Un gîte d'étape chez le viticulteur Pascal HENRIOT à Champlitte : gîte Via Francigena,
- Un gîte de groupe communal à Champlitte (15 chambres) situé au 13 de la rue du Marché à Champlitte pouvant accueillir de 7 à 44 personnes,
- Le gîte de M CONTET à Leffond.

A noter qu'au vu de l'importance du parc vacant et de résidences secondaires en constante progression, le nombre de gîtes (ou meublés de tourisme) pourrait certainement être plus élevé.

1.8. MOBILITE

1.8.1. Equipement automobile des ménages

	Champlitte		Haute-Saône		CC4R	
	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*
Pas de voiture	17,4% (14)	- 10%	13,6%	- 8%	12,1%	- 14%
1 voiture	45,7% (37)	+ 1%	44,6%	+ 2%	44,9%	+ 6%
2 voitures ou plus	36,8% (30)	+ 27%	41,8%	+ 36%	43%	+ 33%
Au moins 1 emplacement réservé de stationnement	65,4% (53)	+ 30%	74,1%	+ 20%	76%	+ 16%

* : Il s'agit de l'évolution de la population des ménages équipés / total des ménages.

Le taux d'équipement automobile des ménages de Champlitte est significativement plus faible que la moyenne départementale : 17,4% des ménages de la commune n'ont pas de véhicules, contre seulement 13,6% en Haute-Saône et 12% au sein de l'espace communautaire de la CC4R. Au total, cela représente environ 140 ménages qui ne sont pas autonomes vis-à-vis de leurs déplacements. La structure socio-démographique actuelle explique en grande partie cette situation : population âgée importante ; revenus modestes.

On mentionnera par ailleurs :

- La part des ménages qui disposent de plusieurs véhicules est également nettement plus faible à Champlitte qu'à l'échelle des secteurs géographiques de référence. Cette catégorie de ménages a fortement progressé de 1990 à 2009, toutefois de façon légèrement plus faible qu'en Haute-Saône et pour la moyenne de la CC4R.
- La part des ménages disposant d'au moins un emplacement réservé pour le stationnement est également nettement plus faible à Champlitte que dans les secteurs géographiques de référence : 65% contre plutôt 75%.

1.8.2. Lieu de travail des actifs (de 15 ans ou plus)

Travaillent	Champlitte		Haute-Saône		CC4R	
	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*	2009	Evol. 1999-2009*
Dans la commune de résidence.	56,5% (40)	- 1,5% (- 6)	27,4%	- 14,2%	34%	- 9,5%
Dans une autre commune :	43,5% (31)	+34% (+ 79)	72,6%	+ 22,5%	66%	+ 31,5%
. du département,	23,5% (16)	+ 28%	48,3%	+ 2,0%	54,7%	+ 30%
. hors région.	18,3% (13)	+ 41% (+ 38)	4,3%	+ 22%	7,7%	+ 35%

* : La variation relative exprime l'évolution de la population des actifs de la catégorie / ensemble des actifs.

A Champlitte, le taux d'actifs travaillant dans leur commune de résidence est très important par rapport aux moyennes départementale et communautaire : 56,5% contre respectivement 27,4% et 34%. Les migrations domicile - travail, peuvent donc être considérées comme beaucoup moins importantes qu'ailleurs, avec toutefois une tendance à leur forte progression de 1999 à 2009, comme partout ailleurs : + 35%.

1.8.3. Infrastructures et modes de transports

⇒ Infrastructures routières.

Champlitte est implantée au carrefour de la RD67, axe Gray – Langres, et de la RD460, axe Fayl-Billot – Fontaine-Française, ces deux axes assurant la desserte principale de la commune :

● la RD 460 :

Elle assure la liaison entre Champlitte et Fayl-Billot à l'est, à la hauteur de laquelle elle débouche sur la RN 19, important axe est-ouest Langres - Belfort.

A l'opposé cet axe assure la liaison entre Champlitte et Fontaine-Française et la Côte d'Or, et au-delà Dijon.

Bien qu'étant un axe secondaire pour la commune, il n'en demeure pas moins fréquenté par les locaux désirant rejoindre notamment Dijon ou Vesoul via la RN 19.

La RD 460 est classée réseau structurant de 2^{ème} catégorie (RS2) dans le réseau routier du département de Haute-Saône.

Cet axe s'étend sur un linéaire de 14,7 km environ. La RD 460 supporte un trafic de 820 véhicules/jour (données DSTT 2009) à la hauteur de Champlitte.

L'axe permet de relier le bourg de Champlitte au hameau du Prélôt à l'ouest, ainsi qu'au village de Frettes à l'est.

● la RD 67 :

Elle assure la liaison entre Champlitte et Langres au nord, et entre Champlitte et Gray et au-delà Besançon au sud.

Pour Champlitte, cet axe représente l'axe principal de la commune, étant celui qui accueille le trafic le plus dense. Il permet à Champlitte de se tourner vers les agglomérations alentours que sont Gray, Besançon ou Langres.

C'est autour de cet axe que s'est développé prioritairement l'urbanisation de Champlitte (Rue Royale puis Rue de la République).

Cet axe s'étend sur un linéaire de 17,3 km environ.

Il est soumis à un trafic de transit conséquent avec une part importante de poids lourds.

La RD 67 supporte ainsi un trafic de 3 542 véhicules/jour dont 391 Poids Lourds (données DSTT 2009) dans sa partie sud, et 1 841 véhicules/jour dont 340 Poids Lourds dans sa partie nord.

La RD 67 est classée comme Grande Liaison d'Aménagement du Département (GLAD) de Haute-Saône.

La RD 67 est considérée comme route à Grande Circulation, aussi ce classement à des répercussions en termes d'urbanisme. Elle est ainsi soumise à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme que nous re prenons ci-après :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

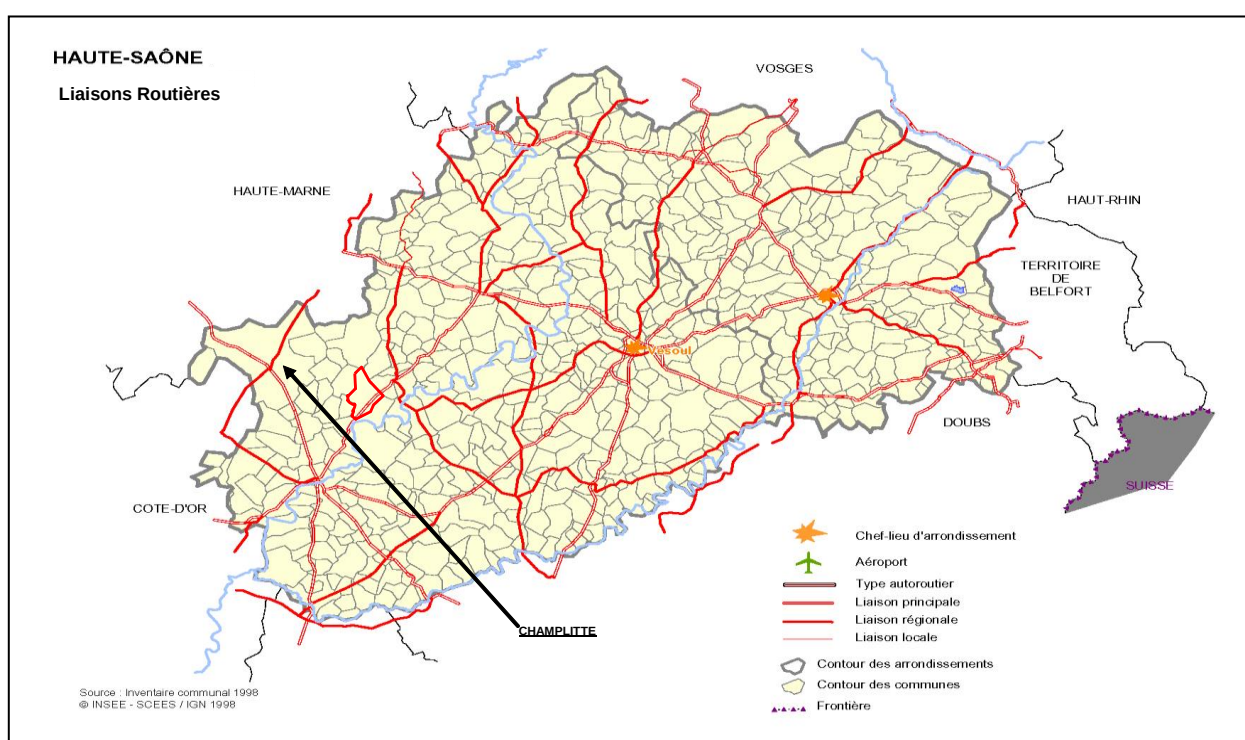
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. ».

Cet article engendre donc un recul obligatoire de 75 m pour toute nouvelle construction en-dehors de l'espace urbanisé par rapport à l'axe de la RD 67.



● les autres routes :

On rencontre d'autres départementales sur le territoire chanitois (RD5, RD17, RD103, RD170, RD222, RD288, RD6736), celles-ci avançant un trafic moins important, inférieur à 350 véhicules/jour et servant aux dessertes locales et notamment entre le bourg et les autres villages des communes associées.

A noter toutefois la portion de la RD17 entre Champlitte et Champlitte-la-Ville qui enregistre un trafic de quelques 1 111 véhicules/jour (données 2005) explicable notamment par la présence de l'usine SILAC entre les deux entités urbaines.

A ces départementales s'ajoute également un réseau dense et homogène de voies communales et de chemins ruraux desservant les différents espaces communaux.

Le village se situe à 34 km de l'échangeur autoroutier le plus proche, celui de l'A31, à la hauteur de Til-Châtel (21), à une vingtaine de kilomètres au nord de Dijon, autoroute qui relie Troyes à Lyon via Dijon.

⇒ Transports en commun.

- *Lignes autocar SNCF :*

Une ligne en autocar SNCF rejoint Chalindrey à Gray via Champlitte avec un point de ramassage à la hauteur du château. Celui-ci assure 4 allers-retours par jours.

Champlitte Gray

		Du lundi au samedi		Du lundi au vendredi	
Chalindrey		6 h 20			
Leffond		6 h 44			
Champlitte	Château	6 h 52	8 h 15	12 h 55	17 h 45
Champlitte	petits prés	6 h 53	8 h 16	12 h 56	17 h 46
Neuveville		6 h 57	8 h 18	12 h 58	17 h 50
Gray	Gare routière	7 h 20	8 h 41	13 h 21	18 h 13
Gray	Tilleuls	7 h 24	8 h 49	13 h 29	
Gray	Gare SNCF	7 h 27	8 h 55	13 h 35	

Gray Champlitte

		Du lundi au samedi		Du lundi au vendredi	
Gray	Gare routière	7 h 47	12 h 05	17 h 08	18 h 18
Gray	Tilleuls		12 h 14	17 h 17	18 h 22
Gray	Gare SNCF	7 h 50	12 h 20	17 h 23	18 h 24
Neuveville			12 h 38	17 h 41	18 h 41
Champlitte	petits prés		12 h 42	17 h 44	18 h 45
Champlitte	Château	8 h 13	12 h 43	17 h 45	18 h 46
Leffond					18 h 52
Chalindrey					19 h 15

- *Transport à la demande :*

La CC4R a mis en place un service de transport à la demande avec le soutien financier du Conseil Général : "Allô Champlitte".

Ce service permet à une personne habitant sur le territoire de la CC4R de se rendre dans son bourg centre, ou à la gare de Chalindrey (train pour Paris).

La CC4R et le Conseil Général prennent en charge une partie du coût du transport pour que l'utilisateur paye moins cher qu'un taxi.

La CC4R souhaiterait toutefois mettre en place à l'automne 2012 un nouveau système de transport à la demande : le service « Mobi'Saône ». Il remplacerait l'actuel "Allô Champlitte" qui ne fonctionne pas.

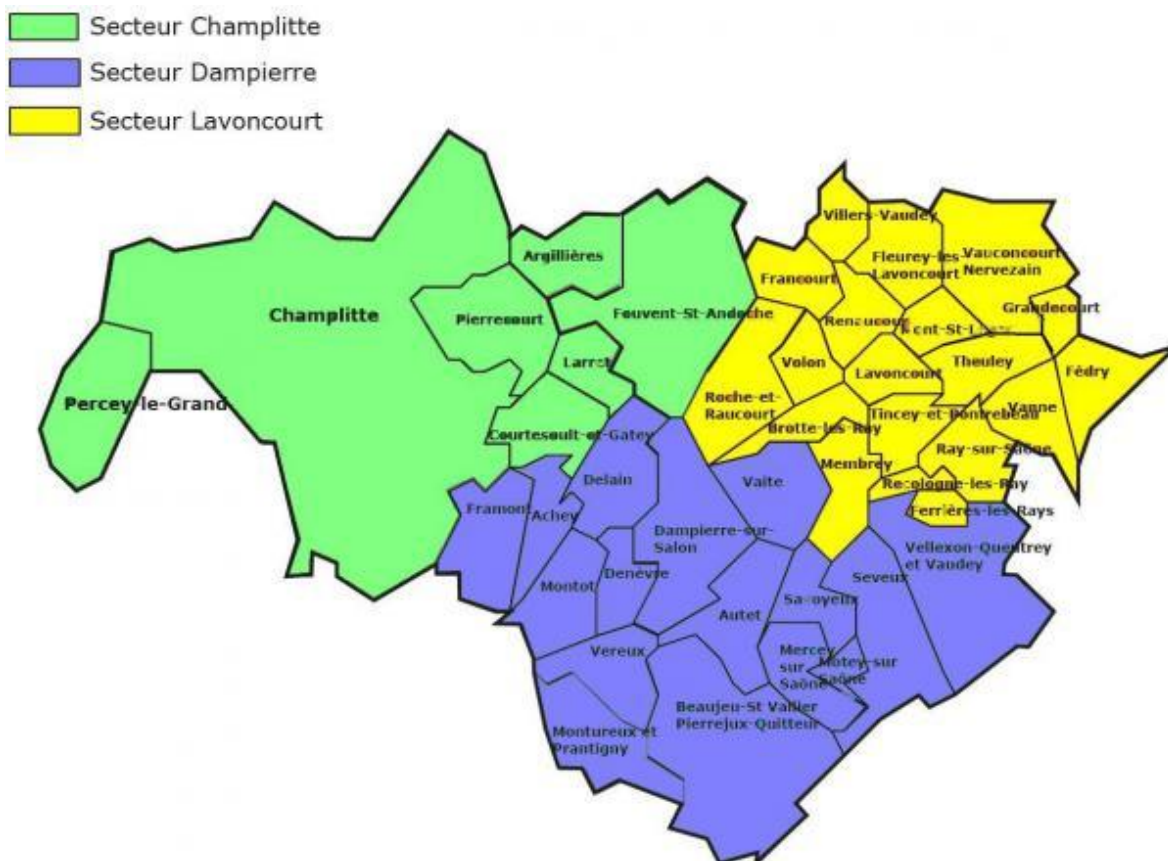
Avec ce système, les voyageurs seraient pris en charge à un point fixe dans les villages et acheminés vers la destination de leur choix (Champlitte, Dampierre, Lavoncourt, Gray).

La tarification de ce service serait de 2€ par personne.

3 services seront proposés chaque semaine à destination de Champlitte :

- Le mardi matin, jour de marché,
- Le mercredi après-midi,
- Le vendredi matin.

	Horaires arrivée-départ	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Arrivée au bourg	09h00	Champlitte	Dampierre	Lavoncourt	Champlitte
Départ du bourg	11h00				
Après-midi					
Arrivée au bourg	14h30	Gray	Champlitte	Dampierre	Dampierre
Départ du bourg	17h00				



- *Desserte ferroviaire :*

Longtemps le territoire de Champlitte fut traversé par le chemin de fer et la ligne Gray-Chalindrey. Les premiers trains de voyageurs datent ainsi de l'été 1858, tandis que les derniers circulèrent en 1970. Cet axe à 2 voies a été définitivement fermé en 1991.

Les gares les plus proches de Champlitte sont :

- Chalindrey pour Paris gare de l'Est environ 3 h,
- Dijon - Paris gare de Lyon en 1 h 40.

⇒ Modes de déplacements des scolaires.

Les élèves du primaire bénéficient du ramassage, matin, midi et soir.

Les transports primaire et maternelle concernent les enfants des communes associées et ceux des communes de Framont et Percey-le-Grand qui sont scolarisés dans le bourg de Champlitte.

⇒ Modes de déplacements doux.

Si le bourg de Champlitte présente une certaine taille et importance, il reste encore à l'échelle du piéton, notamment dans les ruelles qui parcourent le vieux Champlitte.

Ainsi, la problématique de déplacements des piétons et des cycles n'est pas à ignorer et correspond pour certains à un mode ancien de déplacement.

A cet égard, il faut distinguer : les déplacements quotidiens et les déplacements de loisirs.

Déplacements de loisirs :

- *Itinéraires cyclables :*

La commune de Champlitte dispose d'un itinéraire cyclable balisé permettant un cheminement sécurisé sur le réseau de Routes Départementales à faible trafic : boucle chanitoise de 31 km.



Il s'agit de l'un des 18 circuits aménagés par le Conseil Général afin de faciliter la découverte de la Haute-Saône en vélo et faciliter les pratiques du vélo en toute sécurité. Elle emprunte quatre Routes Départementales en desservant directement 4 des communes associées :

- RD 36 (vallée du Salon) : Neuville-les-Champlitte ; Margilley ; Champlitte-la-Ville ;
- RD 460 (de Champlitte à Frettes) : Champlitte ;
- RD 5 : en grande partie sur les communes voisines ;
- RD 158 : sur des communes voisines.



A noter que cet itinéraire est interconnecté avec la Boucle des Plages de 47 km, permettant ainsi un parcours d'environ 80 km et un accès à Dampierre-sur-Salon et la vallée de la Saône (Gray, itinéraire Rives de Saône,...).

Par ailleurs, la commune de Champlitte dispose d'un circuit VTT de 16 km, au départ du bourg-centre (cf. texte et cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée).

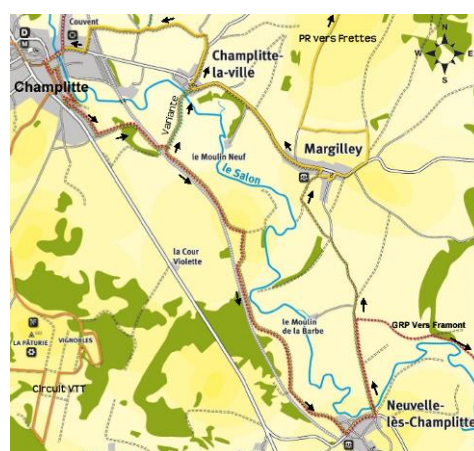
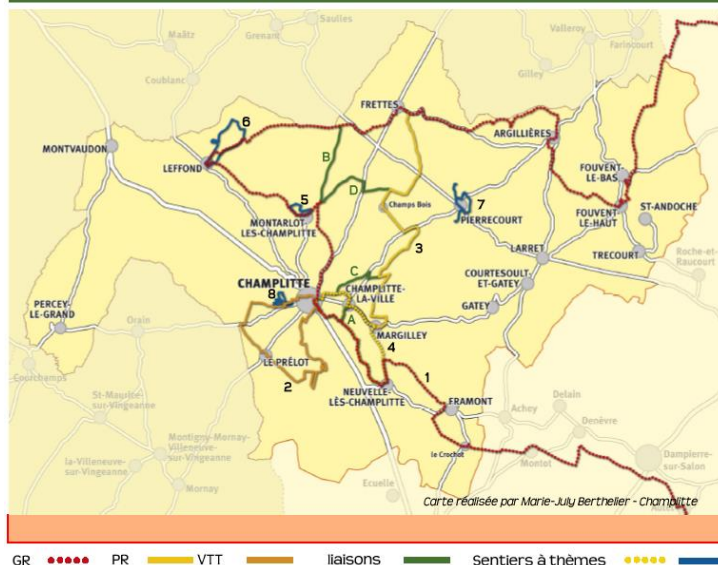


- *Itinéraires de promenade et de randonnée :*

La commune de Champlitte offre de multiples possibilités de randonnée grâce à un nombre relativement important d'itinéraires balisés, interconnectés et inscrits en 2011 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

- 1 GR de Pays (châteaux et villages de Haute-Saône) : sentier de grande randonnée (GR) qui dessert directement 5 des 7 communes associées : Nouvelle-les-Champlitte ; Champlitte (bourg) ; Montarlot-les-Champlitte ; Leffond ; Frettes.
Tous les autres chemins (Petite Randonnée, Boucles Locales) sont interconnectés avec le GR qui permet un accès à la Vallée de la Saône par la Vallée du Salon.

Itinéraires de randonnées sur le canton de Champlitte



- 2 Circuit VTT de Champlitte - Le Prélot : itinéraire VTT de 16 km, et toutefois ouvert à tous types de ballades (sauf chevaux / vignoble) permettant de découvrir pelouses sèches, vignoble et sites des Lavières.
- 3 PR de Champlitte (bourg) - Frettes : chemin de petite randonnée (PR) de 6 km qui relie les deux communes précitées par l'Est du territoire communal en en sortant au niveau de Champs-Bois.
- 4 Sentier de la Vallée du Salon : boucle de 12 km autour du Salon permettant de découvrir les paysages de quatre villages bordant la vallée (Nouvelle-les-Champlitte ; Margilley ; Champlitte-la-Ville ; Champlitte).
- 5 Sentier des Chèvres : boucle locale de 2,2 km située à Montarlot et permettant de découvrir le village, avec un magnifique panorama sur celui-ci et la Vallée du Salon depuis le sommet de l'Echenoz. Il est réservé aux piétons.
- 6 Sentier du Loupi : boucle locale de 5,3 km à Leffond, permettant de découvrir le village et ses milieux naturels. Il est "interdit" aux chevaux.
- 8 Sentier d'interprétation des Pierres Sèches à Champlitte : ce parcours didactique de 2,2 km fait découvrir le paysage unique des Lavières, grâce à 8 panneaux explicatifs répartis sur l'itinéraire.



- Diverses liaisons permettant des variantes et/ou interconnexions des itinéraires :

- A Champlitte-la-Ville : liaison GR/PR au Sud de Champlitte-la-Ville.
- B Montarlot / Frette : liaison GR par le "Revers de Flottet" (Cours Varennes) ;
- C Champlitte / Champlitte-la-Ville : liaison PR par les Chailles, au Nord de Champlitte-la-Ville ;
- D Montarlot / Frette : liaison GR / PR par "Les Grandes Charmes" ;

Déplacements quotidiens :

Pour les déplacements quotidiens, on remarquera l'existence de passages, de sentes ou de chemins ruraux qui relient certaines rues et desservent les espaces de jardins ou de vergers du bourg ou des villages.

On notera par exemple les escaliers, sentes ou ruelles qui relient le bas au haut de Champlitte. Ainsi, la commune a fait le choix de dédier certaines ruelles à un usage privilégié pour le piéton.



1.9. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le code de l'urbanisme précise que le PLU et notamment son rapport de présentation doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Le code de l'urbanisme introduit ainsi une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Ainsi, conformément à l'article L111-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Champlitte doit être **compatible** avec :

1) Le SCOT

Le territoire communal n'est actuellement couvert par aucun SCOT.

2) La charte des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux

La commune de Champlitte n'est concernée par aucun parc.

3) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et les SAGE

Le territoire communal appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Saône amont ». Il est donc soumis aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et qui a été approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. L'objectif principal est d'atteindre le bon état des eaux en 2015.

Les huit orientations fondamentales de ce document sont :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les enjeux majeurs de ce SDAGE sont :

- Le partage des eaux : 40% de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est en situation de déséquilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les prélèvements.
- La restauration et la préservation des milieux aquatiques : parmi les cours d'eau dégradés du bassin Rhône-Méditerranée, les deux tiers n'atteignent pas le bon état écologique du fait des aménagements réalisés.
- La lutte contre les pollutions : 35% des cours d'eau et 12% des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée présentent une contamination par les pesticides. Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90% des utilisations), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%).

Dans le cadre du SDAGE, le Salon, de la Resaigne à la confluence avec la Saône, constitue la masse d'eau FRDR672. En 2009, elle était notée comme ayant un état écologique moyen et un état chimique mauvais. L'objectif d'atteinte du bon état est bien 2015 pour l'état écologique, mais il est repoussé à 2027 pour l'état chimique à cause des pollutions déjà existantes.

Par ailleurs, les ressources en eaux souterraines de Champlitte appartiennent à la masse d'eau FRDG123B : Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône, Graylois. En 2009, cette masse d'eau souterraine était notée comme ayant un bon état quantitatif et un mauvais état chimique (nitrates, pesticides, triazines, diméthachlore, métolachlore, urées). L'objectif d'atteinte du bon état est bien 2015 pour l'état quantitatif, mais il est repoussé à 2027 pour l'état chimique.

Pour répondre aux problèmes identifiés, le SDAGE prévoit un certain nombre de mesures complémentaires pour le Salon au niveau de Champlitte :

- *Gestion locale à instaurer ou développer : mettre en place un dispositif de gestion concertée (1A10)*

- *Pollution par les pesticides :*

Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles (5D01)

Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles (5D27)

Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes (5D03)

Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (5D07).

- Dégradation morphologique :

Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés (3C30)

Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau (3C43).

- Risque pour la santé :

Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable. (5F10).

Mettre en place un dispositif d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles (5F29).

Ces mesures à appliquer sont décrites en détail dans le SDAGE 2010.

Rappelons également que la protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Le comité de bassin Rhône – Méditerranée a édité en 2010 un guide prénommé « SDAGE et Urbanisme, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ». L'annexe 1 de ce document expose les principales dispositions du SDAGE 2010-2015 concernant l'urbanisme.

Les grilles suivantes permettent d'apprécier la compatibilité du PLU de Champlitte avec le SDAGE.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques								
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	X		X				- <u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie avec sondages pédologiques conformément à l'arrêté), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.) - Identification des continuités écologiques aquatiques. - Scénario de développement retenu en cohérence avec les équipements publics (assainissement et eau potable). - les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 concernant les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources du Vivier et de la Papeterie ont été introduites dans le zonage et règlement (classement Nc)
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors d'évaluation de la compatibilité du SDAGE	X		X	X			

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau								
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	X	X	X	X			<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie), des zones à risques d'inondations (R124-2 du C.U.). <u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue. <u>Zonage et règlement</u> : redéfinition précise des zones inondables avec les élus et les personnes ressources locales. Classement des zones inondables en secteur indicés « i » et création d'un règlement spécifique pour ces zones inspirés des règlements de PPRI. Les zones non construites sont rendus inconstructibles et pour les zones déjà construites, des prescriptions sont édictées afin d'y diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes. Zonage et règlement spécifique pour les périmètres de protection de captages limitant les activités permises.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé								
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle								
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales							<u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en termes de dispositifs d'assainissement efficaces pour les nouvelles constructions. Respect de la filière de traitement édictée par le zonage d'assainissement. <u>Zonage</u> : révision du zonage d'assainissement pour le mettre en cohérence avec le zonage du PLU. <u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement, création d'emplacements réservés pour la mise en place de systèmes de traitement collectif.
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux							
5A-03	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation							
5A-04	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	X		X	X			

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques								
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	X			X			<u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en matière de rejets d'eaux usées.
5B-02	Réduire fortement les apports en nitrate	X			X			
Orientation fondamentale 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses								
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations							Sans objet.

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine								
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	X		X	X			<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.) <u>Zonage et règlement</u> : création d'un zonage spécifique pour les parcelles concernées par le périmètre de protection des captages avec reprises des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses							
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future			X	X			
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu							
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques								
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques								
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	X	X	X				<u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	X	X	X				<u>Zonage</u> : classement en secteur grisé des zones inondables, protection des zones humides, des cours d'eau et plans d'eau Classement en Espaces Boisés Classés de la ripisylve.
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides								
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	X						<u>Rapport de présentation</u> : identification des zones humides (cartographie) <u>Zonage et règlement</u> : classement spécifique des zones inondables et protection des zones humides.
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	X	X	X	X			
6B-08	Reconquérir les zones humides							

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau								
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	X	X	X				<u>Rapport de présentation</u> : Identification des continuités écologiques. <u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue. <u>Zonage</u> : protection des zones humides, des cours d'eau et plans d'eau.
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques	X						
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir								
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau							<u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie) (R124-2 du C.U.) Projet communal prévoyant une augmentation de la population maîtrisée en adéquation avec la capacité de ressource en eau aujourd'hui utilisée par la commune.
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	X		X				

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME						TRANSCRIPTION
		PLU				Carte communale		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau								
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer	X	X	X				<u>Rapport</u> de <u>présentation</u> : identification et cartographie des zones à risques d'inondations et de ruissellements (R124-2 du C.U.) <u>OAP</u> : aménagement des zones 1AU avec équipements liés (bassins) <u>Zonage</u> : classement spécifique des terrains en zone inondable, zones d'extension en-dehors des zones à risques d'inondations notamment
8-03	Limiter les ruissellements à la source			X				
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection							
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque			X				

4) Les plans de gestions du risque inondation

La commune est concernée par l'Atlas des zones inondables du Salon de 2009, qui identifie les surfaces submersibles dans la vallée, ainsi que des chemins préférentiels de ruissellements depuis les coteaux. Des cartes établies par la Direction Départementale des Territoires (DDT) identifient également des zones susceptibles d'être soumises aux ruissellements de surface.

Ces zonages ne sont pas opposables aux tiers et ne possèdent pas de règlements particuliers, mais leur prise en compte est fortement conseillée.

5) Les dispositions particulières des zones de montagne ou des zones littorales

Aucune de ces dispositions particulières ne s'appliquent au territoire communal.

Le PLU se doit également de **prendre en compte** un certain nombre de documents :

1) Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)

L'objectif de la Trame verte et bleue (TVB) issue du Grenelle de l'environnement est de lutter contre l'érosion de la biodiversité et la disparition d'espèces animales et végétales.

A l'échelle régionale, la trame verte et bleue se décline dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), dont l'élaboration a débuté en mars 2012.

En 2012 et 2013, une large concertation a impliqué des groupes de travail thématiques et territoriaux qui regroupaient de nombreux acteurs (collectivités, associations de protection de l'environnement, agences de développement et d'urbanisme, chasseurs, organisations professionnelles, etc.).

Après deux ans de concertation, un projet de schéma régional de cohérence écologique a été rédigé.

Ses 5 principales orientations visent à :

- Garantir la bonne gestion des milieux naturels pour maintenir la biodiversité des forêts, des milieux agricoles, milieux rupestres et souterrains, ou encore des zones humides.
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques c'est à dire faire en sorte que les infrastructures et aménagements créés par l'Homme ne perturbent pas la vie et le développement de la faune et de la flore. Ainsi, les ouvrages terrestres et aériens (routes, ponts, réseaux électriques, etc.), les ouvrages hydrauliques, les aménagements des abords de cours d'eau, ou encore l'étalement urbain sur les milieux naturels doivent tenir compte des enjeux liés au maintien de la biodiversité.
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en état des continuités écologiques.
- Former et sensibiliser les acteurs à la préservation et la remise en état des continuités écologiques.
- Compléter et actualiser les connaissances sur la biodiversité et ses interactions avec le monde socio-économique

Le Projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique né de ce travail devra être soumis à la consultation du grand public et à une enquête publique. Sa version définitive sera adoptée par l'Etat et la Région, début 2015, avant sa mise en œuvre opérationnelle. Il n'est donc pas encore opposable au tiers.

Néanmoins, des données provisoires sont disponibles. Selon ces données, Champlitte appartient au pôle territorial de Gray pour lequel les principaux enjeux identifiés, en termes de continuités forestières et herbagères, concernent l'existence de milieux forestiers importants de par leur étendue géographique, avec notamment la forêt de Bellevaire et la forêt des Hauts-Bois. Notons également la présence de prairies alluviales le long de la Saône et de pelouses sèches à Champlitte et au Mont de Gy (enjeu A1). Les grands milieux forestiers sont surtout fragmentés au Nord par la N19 et la D474 (enjeu A2).

Concernant les enjeux aux milieux agricoles en mosaïque paysagère, il faut retenir la prédominance de systèmes en polyculture-élevage sur une partie du territoire permettant le maintien de paysages en mosaïque paysagère, riches en infrastructures agro-alimentaires importantes pour la biodiversité (enjeu A4).

Une continuité interrégionale fonctionnelle est également identifiée pour ces milieux avec la Champagne-Ardenne (enjeu A4).

Concernant les continuités écologiques des milieux aquatiques et humides, les enjeux concernent les vallées alluviales d'importance le long de la Saône, représentant des milieux particulièrement riche en espèces mais à l'équilibre fragile (enjeu B2). La fragmentation du flux sédimentaire impactant les continuités amont-aval et latérales est marquée sur la Saône (enjeu B5) ainsi que la fragmentation des annexes fluviales (enjeu B6).

Certaines de ces zones humides sont dégradées ou perturbées par des pratiques agricoles qui peuvent s'intensifier (secteurs céréaliers spécialisés) ou l'extraction de matériaux alluvionnaires, en aval de Gray

Ces enjeux globaux ont été recentrés sur le territoire communal de Champlitte dans le chapitre 2.2.

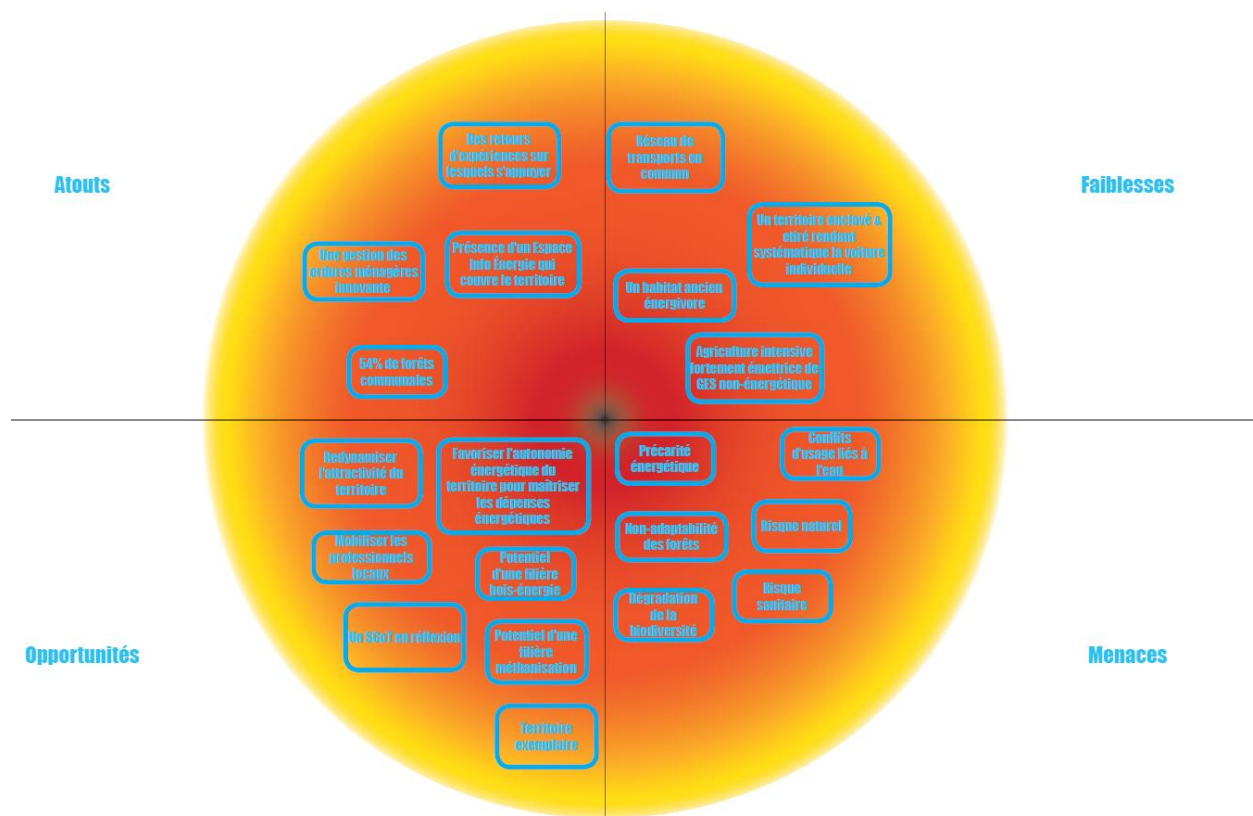
Rapport de présentation			
Diagnostic	- Prise en compte du SRCE : Les principales sous-trames sur le territoire de Champlitte sont la sous-trame boisée et la sous-trame herbacée. La sous-trame des milieux en mosaïque paysagère est également représentée. Cette sous-trame est mise en évidence par des éléments de type « zones relais », caractérisés par des secteurs bocagers de type haies, bosquets, vergers, vignes... - La cartographie de la trame verte et bleue sur le territoire de Champlitte met en évidence : - des réservoirs de biodiversité liés aux espaces boisés du territoire ainsi qu'aux espaces herbacés de type pelouses sèches (milieux à enjeux sur le territoire). Des zones de développement toujours liés aux espaces de type pelouses sèches mais nécessitant quelques mesures d'entretien car soumis à l'embroussaillage/enfrichement donc menacés de fermeture sont également des zones importante du point de vue de la biodiversité (faunistique et floristique) du territoire. La plupart des espaces identifiés comme étant des réservoirs de biodiversité appartiennent d'ores-et-déjà à des zonages de protection ou d'inventaires. - des corridors écologiques représentés par des éléments linéaires (ripisylve, Salon, végétation le long de l'ancienne voie ferrée) parcourant le territoire du nord au sud. - des obstacles caractérisés par les certains barrages qui jalonnent le Salon et perturbent la continuité du cours d'eau, ainsi que par la D67 qui sépare en quelque sorte le territoire en d'Est en Ouest. On note que le Salon constitue à la fois un corridor, mais il peut également constituer un obstacle pour certains mammifères terrestres.		
	PADD	Zonage	Règlement
Prise en compte	Axe 3 : Un développement et un aménagement en harmonie avec les spécificités territoriales (...). Le maintien des fonctionnalités principales en terme de déplacements des espèces et de maintien des zones de forte biodiversité est garanti par : - la préservation de toute urbanisation des éléments de nature remarquable et/exceptionnelle, - la prise en compte de la cartographie de la TVB, - la préservation des petits éléments de nature (vergers, jardins-potagers...).	Les zones à enjeux pour la TVB ne sont pas en conflit direct avec l'urbanisation du territoire. Les éléments repérés dans le cadre de la TVB, sont classés soit en N, Na, Nc, A, Aa. Le zonage en N (Naturelle) permet de préserver la qualité des sites et de protéger leur intérêt écologique notamment. L'intérêt écologique de certains de ces sites inclus dans la TVB et particulièrement des pelouses résident dans le maintien des caractéristiques du milieu et donc de l'ouverture de ceux-ci. Dans le cas des pelouses sèches, ce maintien en l'état nécessite une intervention agricole (tel que le pâturage extensif), pour éviter la fermeture du milieu et par conséquent la perte de biodiversité, d'où le classement de certains secteurs en A (Agricole).	Dans les secteurs indicés (a), qu'ils soient en N ou en A, sont autorisés les aérogénérateurs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site. La zone Nc correspond aux périmètres de protection de captage de la source du Vivier et de la Papeterie. Seules les installations/constructions/équipements nécessaires à l'alimentation en eau potable sont autorisées. L'intégrité des milieux concernés devrait ainsi être respectée.

2) Les plans Climat Energie Territoriaux

Enfin, la commune de Champlitte n'est pas concernée par un plan climat territorial opposable aux tiers. Toutefois un tel plan climat est en cours de réalisation par le Pays Graylois. Ce programme d'actions, impulsé par la région Franche-Comté et l'ADEME, a pour objectifs de limiter les émissions de gaz à effet de serre, de réduire la dépendance énergétique, et d'anticiper les effets du changement climatique, afin de préparer au mieux le territoire à ces bouleversements.

Le pays Graylois a réalisé un diagnostic, en 2012. Ce diagnostic dresse un bilan, par secteur d'activité, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, en vue d'identifier puis de hiérarchiser les principaux enjeux du territoire.

Ce diagnostic a été conclu par la synthèse schématisée ci-après



Source : extrait du diagnostic du plan climat énergie territorial du Pays graylois.

Ce diagnostic se poursuivra par une étape de sensibilisation et de concertation puis par la définition d'un plan d'actions, qui vise à mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire (élus, population, scolaires, entreprises, associations...) afin que chacun puisse participer au projet et imaginer des idées d'actions à mener.

La dernière étape consiste en la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions.

Ces dernières étapes ne sont à l'heure actuelle pas encore réalisées.

Néanmoins, le PLU de Champlitte prend en compte l'arrêté préfectoral de création d'une zone de développement éolien du 21 janvier 2013. La ZDE des Trois Provinces se trouve à l'orée de 3 régions : Franche-Comté, Bourgogne et Champagne-Ardenne, dans la Communauté de Communes des Quatre Rivières. Deux secteurs composent la ZDE. Le premier, d'une superficie de 1 688 ha est situé sur la commune de Champlitte. Le second, d'une superficie de 612 ha est situé sur la commune de Percey-le-Grand. La superficie cumulée de la ZDE est de 2300 ha. Il a été jugé que chacun des secteurs pouvait accueillir une quinzaine d'éoliennes de 3 MW chacune.

Le potentiel éolien local est important : il a été estimé comme étant parfaitement exploitable puisque la vitesse moyenne de vent estimée à 60 m de hauteur est d'environ 5,2 m/s.

Cette vitesse moyenne est supérieure à la valeur minimale réglementaire de 4,1 m/s à 60 m au-dessus du sol, stipulée dans la circulaire du 19 juin 2006 sur les dispositions relatives à la création des ZDE.

Cette ZDE permet de mener une réflexion collective sur les enjeux des énergies renouvelables et sur le développement durable du territoire des communes et des communautés des communes.

L'énergie éolienne, forme d'énergie nouvelle et peu développée, constitue un élément nouveau de développement économique. Les retombées générées par de futures installations complètent les ressources financières et permettent d'envisager des projets de développement locaux communaux et/ou intercommunaux dans un contexte économique difficile sur ce territoire rural.

La ZDE n'intègre pas de secteur présentant des contraintes réglementaires fortes liées au patrimoine naturel. Cependant, la ZDE concerne une ZNIEFF de type 1 et deux sites gérés par le CREN FC. Des expertises naturalistes exhaustives (faune-flore-habitats) seront réalisées lors des études d'impact des futurs projets. La ZDE est éloignée des grands sites à enjeu paysager de la région et des communes, et l'unité paysagère concernée possède une capacité d'accueil acceptable vis-à-vis des éoliennes de grande taille.

Les sites d'intérêt répertoriés, à savoir le bourg et le château de Champlitte et la vallée du Salon, sont éloignés de la ZDE et leur contexte géomorphologique et/ou la végétation limitera fortement les vues en direction de la ZDE et les covisibilités.

Le PLU a tenu compte de cette ZDE qui est zonée en secteurs Aa et Na (dans lesquels sont autorisés les aérogénérateurs).

3) La Charte de Pays

La Pays Graylois dispose d'une Charte de Développement Durable. Cette Charte définit pour une durée de 10 ans, le projet d'engagement et de développement durable du territoire concerné.

Cette Charte sert de base à la définition du programme d'actions : le Contrat de Pays.

Elle est composée de 3 volets :

- l'état des lieux
- le diagnostic
- le projet de développement durable

Le projet de développement durable est décliné en 3 axes donnant lieu à des objectifs stratégiques :

1. Equiper ce territoire pour accentuer son attractivité
 - 1.1 *Améliorer son accessibilité*
 - 1.2 *Développer une fonction résidentielle de qualité*
 - 1.3 *Renforcer les services à la population.*
2. Développer les potentialités du territoire
 - 2.1 *Mieux former les hommes*
 - 2.2 *Valoriser les entreprises et les productions existantes et inciter à des créations d'activités*
 - 2.3 *Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti*
 - 2.4 *Se positionner sur un tourisme à forte identité.*
3. Assurer une plus grande cohésion territoriale
 - 3.1 *Assurer l'identité et le rayonnement de chaque secteur dans le cadre du Pays*
 - 3.2 *Assurer la communication et la connaissance mutuelle*
 - 3.3 *Valoriser et développer les partenariats.*

L'enjeu de ce projet de développement durable est de tirer profit de la situation du Pays entre les deux capitales régionales, que sont Besançon et Dijon, pour dynamiser les influences extérieures et conforter sa structuration autour de l'agglomération grayloise, de la Communauté de Communes des Quatre rivières et de la vallée de l'Ognon.

CHAPITRE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE SON EVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2.1. MILIEU PHYSIQUE

2.1.1. Climatologie.

Le climat de la région de Champlitte est de type tempéré à tendance continentale sous influence d'un régime de perturbations atlantiques. En outre, une troisième influence plus ténue, l'influence méridionale, affecte de manière atténuée l'ouest de la Haute-Saône via la plaine de Saône.

Les données météorologiques sont issues de la station de Delain, à 10 km au Sud-Est de Champlitte pour la période 1968-1985 pour la température et 1978-1985 pour les précipitations.

Températures

La température moyenne est de 9,7°C, le mois le plus froid étant janvier (1,2°C), le plus chaud juillet (18,6°C). L'amplitude thermique entre ces deux mois est de 20,5°C. Cette amplitude relativement importante est le reflet d'un climat de type semi-continental.

La saison froide qui couvre la période de novembre à mars compte 87 jours avec gelée, dont 10 jours sans dégel au cours de la journée (qui se répartissent de novembre à mars).

Les valeurs extrêmes peuvent atteindre +37,4°C (maximum absolu le 31.07.83) et -24,5° C (minimum absolu le 09.01.85).

Ces écarts de températures sont à mettre en rapport avec les déficits en eau, observés 2 années sur 10, pendant les 6 mois incluant le printemps et l'été. Ils se manifestent par de longues périodes sèches, où l'on enregistre un déficit de précipitation de l'ordre de 150 mm.

Précipitations

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé, notamment au début de l'hiver et au printemps.

La station de Gray, sur la période 1990 – 1996, nous donne une valeur moyenne annuelle de 885 mm. Cette valeur assez élevée traduit l'influence d'un climat atlantique dégradé et l'influence d'un climat continental atténué par la présence de la Saône.

Enneigement

Le secteur présente une période d'enneigement moyenne de 17,7 jours par an en moyenne pour la période 1978-1985, avec un maximum en janvier (5 jours).

2.1.2. Topographie.

Les plateaux de Champlitte sont séparés, au sud-est, des plateaux de Vesoul par le fossé de la Saône. Les plateaux s'abaissent d'ailleurs du nord au sud en suivant les failles parallèles de direction nord-est/sud-ouest.

Le relief de Champlitte est typique des paysages karstiques avec une absence de circulation d'eau en surface. Seule la vallée du Salon, ainsi que quelques vallées sèches pouvant présenter quelques

écoulement temporaires, entaillent les plateaux (en conservant les méandres). La vallée du Salon s'élargit au niveau des marnes vésuliennes. On note également la présence de quelques vallées sèches et dolines.

La morphologie des vallées, des versants et des cuestas témoignent du climat périglaciaire qui a régné sur le plateau.

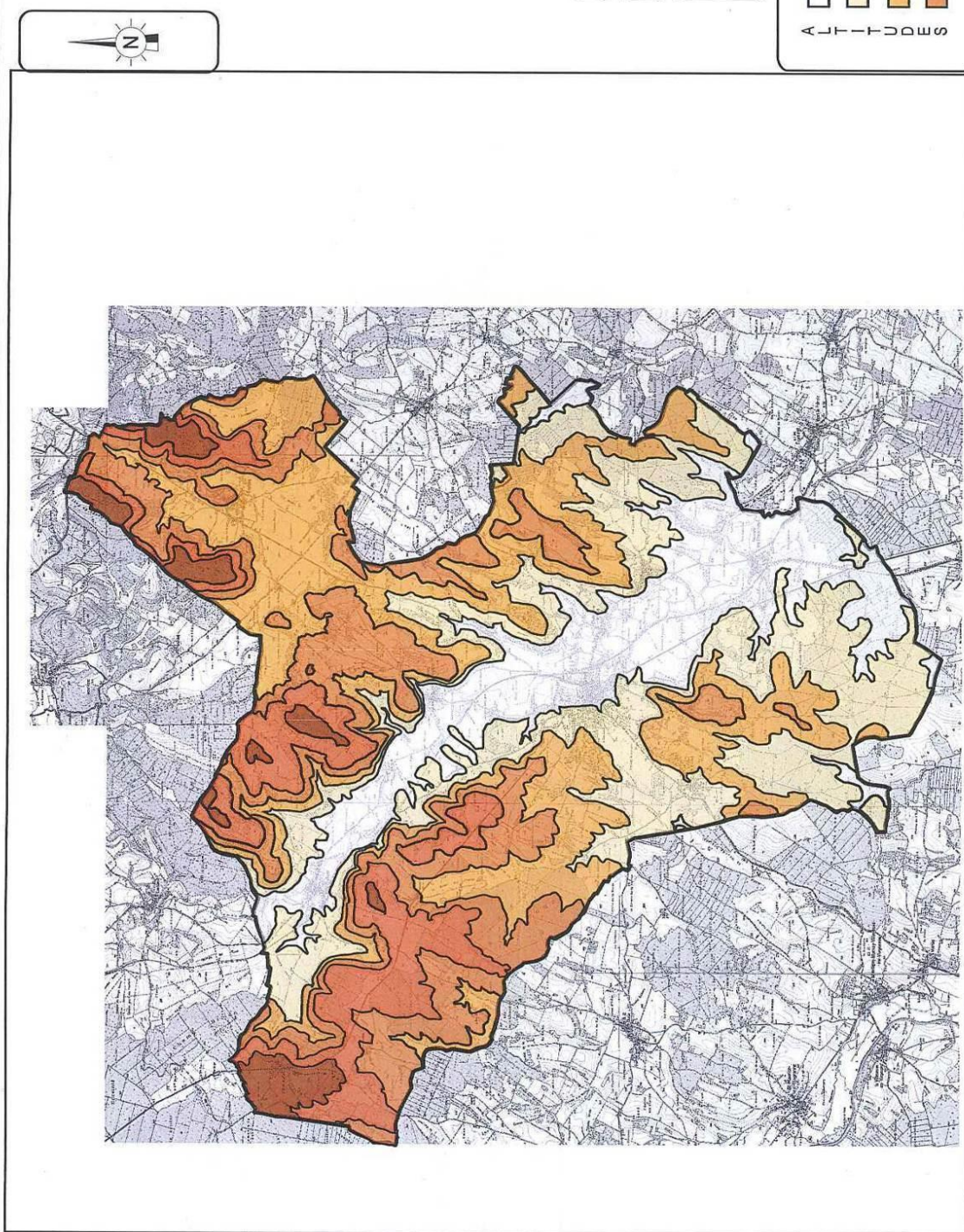


Le Salon à Montarlot-lès-Champlitte



Plaine agricole - Margilley

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMPLITTE



2.1.3. Géologie.

(données extraites de la carte géologique au 1/50 000^e de Champlitte et le PreLOT du BRGM)

La commune de Champlitte est située de part et d'autre de la vallée du Salon, sur un substrat géologique constitué de roches sédimentaires marines anciennes (calcaires, marnes) parfois recouvertes de dépôts nettement plus récents (alluvions, colluvions, limons des plateaux).

Le fond de la vallée du Salon est occupé par des alluvions actuelles, déposées régulièrement par les crues de la rivière.

⇒ Stratigraphie.

La carte géologique identifie 19 terrains différents à l'affleurement sur Champlitte. Ces niveaux géologiques peuvent être répartis en deux catégories : les recouvrements de surface récents et les niveaux sédimentaires anciens.

Recouvrements de surface :

- Dépôts anthropiques (noté **X** sur la carte) : remblais techniques, mâchefers de fonderies et autres dépôts liés aux activités humaines.
- Les alluvions de fond de vallée (noté **Fz** sur la carte géologique) se situent dans la vallée du Salon, et recouvrent des niveaux calcaires sous-jacents. Elles sont composées d'argiles et limons.
- Les colluvions de fond de vallées sèches (**C**) remplissent les vallons et dépressions découpés dans les plateaux calcaires en rives droite et gauche du Salon. Elles sont composées d'éléments fins dont la nature dépend des terrains alentours (argiles, calcaires, silices).
- Les limons des plateaux (**LP**) formés d'éléments fins apportés par les anciens cours d'eau, avec parfois de rares niveaux de graviers ou de galets. Elle peut atteindre 10 m par endroits.
- Les argiles de décalcification (**R**) et à chailles (**Rj**) sont des formations résiduelles issues de la dégradation des calcaires sous-jacents. Elles sont souvent remaniées par les ruissellements de surface ou recouvertes par le limon des plateaux.
- Les dépôts périglaciaires (**GP**) sont des éboulis calcaires formés sous l'action des glaciers, parfois en partie consolidés par de nouvelles formations de calcite (calcaire cristallin).
- Les formations de solifluxion (**S et SP**) sont formées par le déplacement et l'accumulation en bas de pente des éléments fins sous l'action de la gravité quand les sols sont gorgés d'eau.

Niveaux sédimentaires anciens :

La carte géologique distingue 12 niveaux différents à l'affleurement :

- Calcaires sublithographique (**j5d**) : une quinzaine de mètres de calcaire à matrice fine. Certains bancs sont très gélifs.
- Calcaires oolithiques et à Polypiers (**j5cR**) : calcaire oolithique (composé de petits éléments circulaires de moins de 2 mm) et à débris (morceaux de coquilles plus importants tel que huitres, gastéropodes, oursins, ammonites...), renfermant des bancs de polypiers (colonies d'organismes récifaux semblables aux coraux).
L'ensemble de la formation atteint plus de 40 m d'épaisseur et occupe le Nord-Est de la commune
- Calcaires à faciès rauracien intermédiaire (**j5c**) : cette formation occupe le Sud-Ouest de la carte, à la place de la formation précédente (j5cR). Il s'agit d'un calcaire fin, formant des niveaux horizontaux parallèles peu épais.

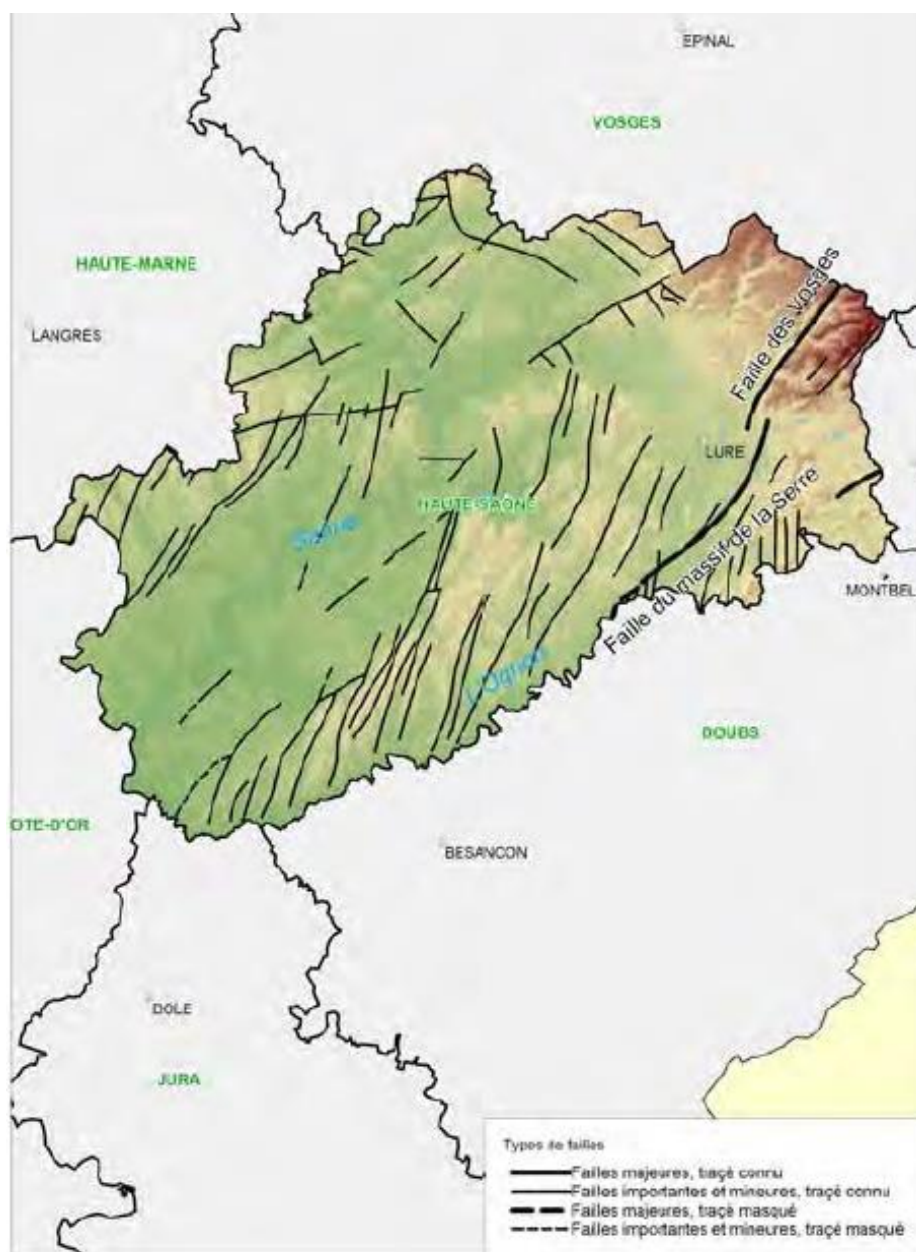
- Calcaires du Prélôt et calcaires à débris silicifiés (**j5b**) : présent dans le Nord-Est de la feuille (sous le niveau j5cR), il s'agit d'un niveau peu épais mais résistant à l'érosion, formé de 15 à 20 m de calcaires massifs, gris jaunâtre en gros bancs d'un mètres d'épaisseur.
- Calcaires de Montigny-sur-Vinjeanne (**j5bM**) : présent au Sud-Ouest, à la place de j5b, il s'agit de 25 à 30 m de calcaires fins déposés en bancs réguliers avec quelques lits marneux réduits.
- Calcaires argileux à chailles (**j5a**) : calcaires argileux gris bleuté, renfermant des débris de coquilles silicifiées, des silex. L'ensemble peut atteindre 45 à 50 m d'épaisseur.
- Calcaires grenus, Dalle nacrée (**j2c-3a**) : Calcaire grossier à débris de coquilles, se débitant en dalles de couleur jaunâtre à rousse. Ce niveau peut atteindre 35 à 40 m.
- Calcaires compacts (**j2b**) : calcaires bioturbés (traces fossiles d'animaux fouisseur) comportant des stromatolites (formation rocheuses laissées par des colonies d'algues bleues vivants dans les eaux à faible profondeur). Ce niveau atteint 40 m à Champlitte.
- Grande oolithe, Oolithe blanche (**j1c-2a**) : 40 à 50 m de calcaires oolithiques.
- Marnes vésuliennes (**j1c**) : 20 à 25 m de marnes et calcaires argileux. Moins résistants que les calcaires environnants, ce niveau se distingue dans le paysage par des dépressions et des zones de pentes douces.
- Calcaires à Polypiers (**j1b**) : formation hétérogène, allant de 50 m à Saint Julien les Morez à 25 m à Champlitte.
- Calcaires à entroques (**j1a**) : ce niveau forme souvent les falaises en limites Nord des plateaux de Champlitte. Les entroques sont des débris de tiges de Lys de mer (Crinoïdes).

⇒ Tectonique et structure.

Les plateaux environnant Champlitte sont essentiellement formés de niveaux sédimentaires horizontaux, en position de dépôt, avec les niveaux les plus anciens en profondeur et les niveaux les plus récents en sommet de relief.

On notera cependant la présence de plusieurs failles à peu près parallèles, orientées S-S-O/N-N-E, avec de rares failles secondaires orientées Est/Ouest. Ces failles entraînent des décalages des niveaux sédimentaires anciens, soit selon un axe horizontal (décrochement) soit selon un axe vertical.

Ces failles ont pour origine la collision des plaques tectoniques Adriatique et Européenne, qui provoque la montée des Alpes, et, par propagation des pressions, celle du Jura.

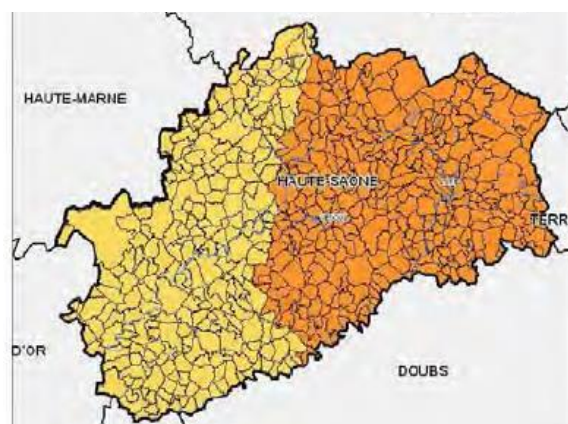


⇒ Risques géologique et sismique.

Le zonage sismique réglementaire en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets nos 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R. 563-1 à 8 et D. 563-8-1 du code de l'environnement.

Ce zonage divise la France en cinq zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_g (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3

Champlitte est classée en risque Faible (zone 2), ce qui signifie qu'il peut se produire des accélérations comprises entre 0,7 et 1,1 m/s². Ce classement entraîne l'obligation pour les bâtiments de catégorie III et IV de respecter l'Eurocode 8, qui définit les normes à appliquer. On notera que ce nouveau code de construction prend en compte non seulement le niveau de risque de la commune et la nature du bâtiment, mais aussi la nature du sol au niveau du projet.

Il n'y a pas eu d'épicentre de séismes recensés sur le territoire de Champlitte, mais on en signale de faible intensité (entre 4 et 4,5 sur l'échelle MSK) sur des communes voisines (Genevrière en 1880 et Champsevraine en 1987).

Catégorie d'importance	Description
I	 Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 - Habitations individuelles. - Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. - Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. - Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. - Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. - Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 - ERP de catégories 1, 2 et 3. - Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. - Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. - Établissements sanitaires et sociaux. - Centres de production collective d'énergie. - Établissements scolaires.
IV	 - Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. - Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. - Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. - Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. - Centres météorologiques.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3				
Zone 4				
Zone 5				
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =0,7 m/s ²
		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²
		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²
				Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Les textes officiels concernant ce risque sont également :

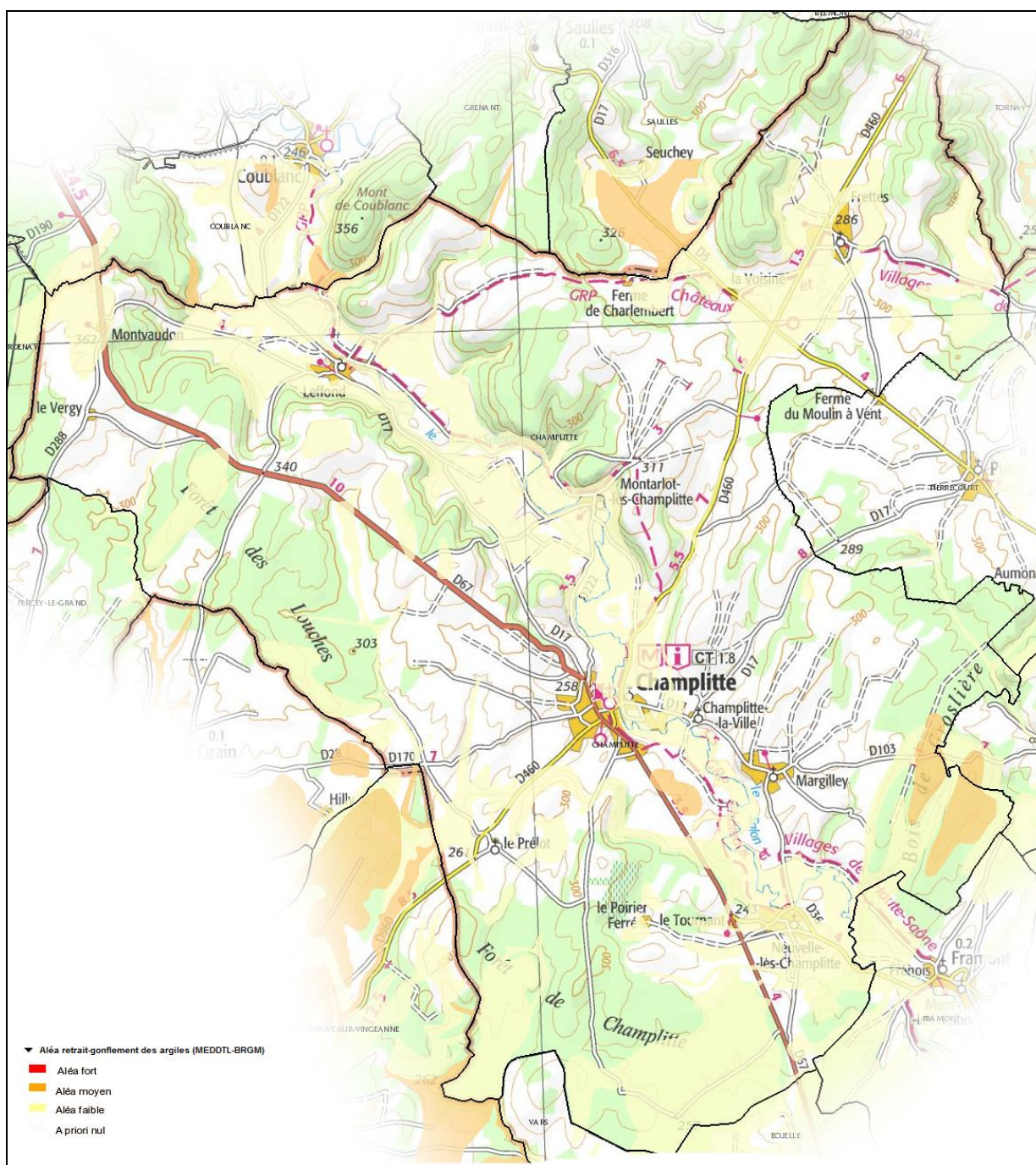
- arrêté du 22 octobre 2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24 janvier 2011 modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF n° 0084 du 9 avril 2011,

- arrêté du 26 octobre 2011 modifié, relatif à la classification et aux règles construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal»,
- l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation.

⇒ Risques retrait/gonflement des argiles

Champlitte est par contre concernée par le risque liés au gonflement et au retrait des argiles, avec des secteurs en risque faible et d'autres en risque moyen. Il s'agit essentiellement des secteurs occupés par des alluvions, des colluvions, des placages argileux ou des marnes affleurantes.

Ce classement n'entraîne pas de contraintes réglementaires mais doit être pris en compte par les projets de construction (étude géotechnique - adaptation des fondations).



L'aménagement des abords des constructions (distance des plantations par exemple, écrans anti-racines,...) doit être adapté à cet aléa, l'évacuation des eaux pluviales doit être soignée (réseaux avec joints souples, drains à éloigner des constructions) et certaines précautions doivent être prises (éviter les pompages d'eau à proximité d'un bâtiment, élaguer régulièrement les arbres, attendre l'équilibre hydrique avant de commencer une construction sur un terrain défriché,...

⇒ **Risques de mouvements de terrain (effondrements, affaissements...)**

Enfin, le dernier risque géologique qui concerne Champlitte est celui lié aux effondrements karstiques.

Les roches sédimentaires, essentiellement calcaires, sont perméables en grand : l'eau s'infiltre dans les failles et les fissures qui fractionnent la roche, l'attaque (réaction avec le CO₂ dissous) et finit par former des réseaux souterrains importants, dans lesquels l'eau circule rapidement (plusieurs kilomètres par jour).

Ces réseaux souterrains, qui continuent d'évoluer, peuvent donner lieu à des effondrements localisés.

Au fil du temps, l'eau finit par sculpter le paysage, formant des reliefs dit karstiques, qui sont autant de témoins des circulations souterraines.

Le risque est globalement faible, mais non négligeable, avec plusieurs événements qui ont entraîné la destruction d'habitations ou de routes en Franche-Comté.

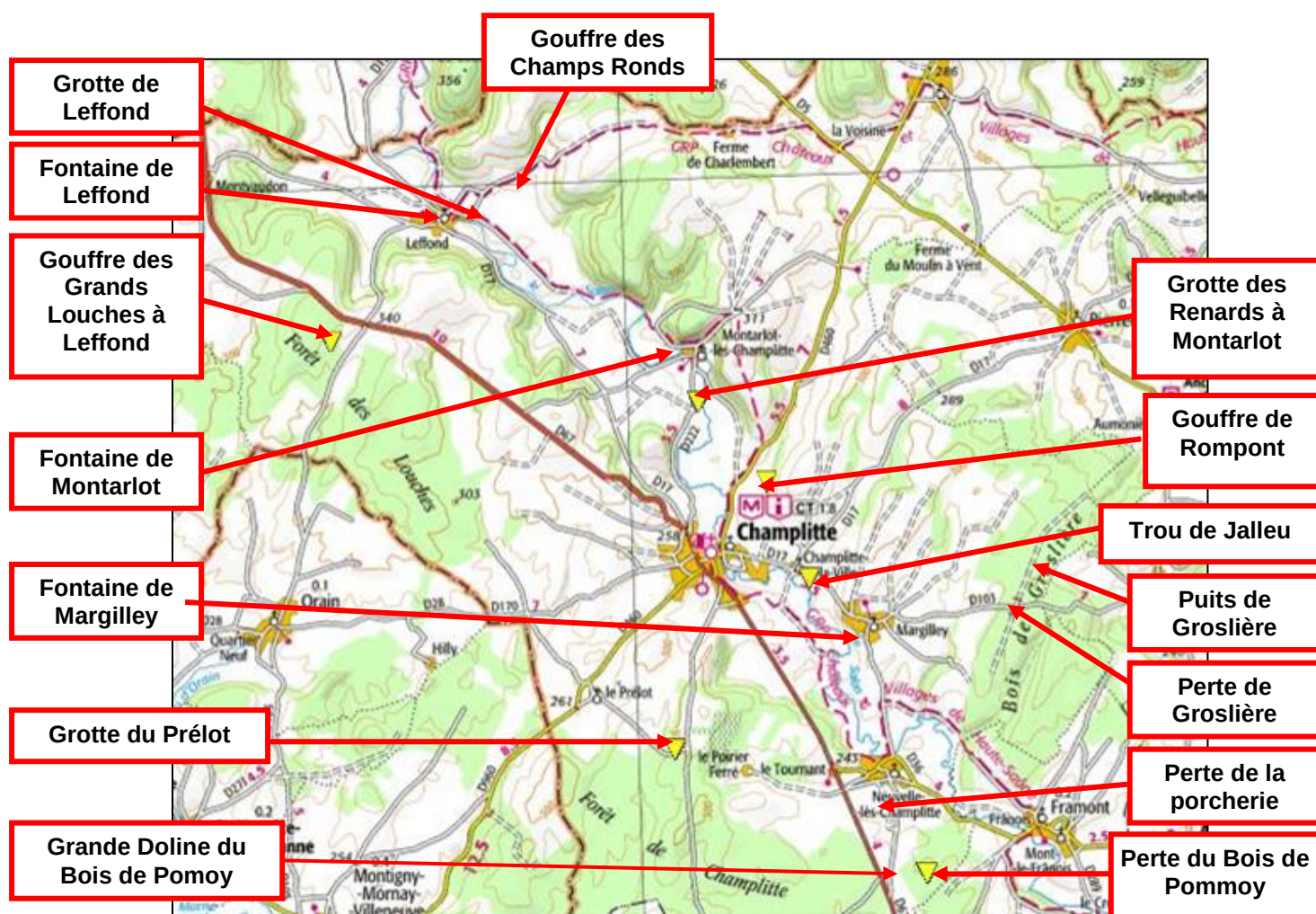


*Exemple de gouffre lié à un effondrement karstique à Courcuire (70)
(photo BRGM)*

La base de données du BRGM, disponible sur infoterre.brgm.fr, ne recense pas de mouvements de terrain sur Champlitte. Cependant, 6 cavités souterraines naturelles ont été localisées sur la commune de Champlitte. Ces cavités se situent principalement en secteurs boisés (forêt de Champlitte, forêt des Louches). D'autres sont situées plus à proximité des villages (Champlitte-la-Ville, Frettes).

De plus, une étude spécifique a été réalisée concernant le risque karstique sur la commune de Champlitte (voir en annexe). Les conclusions de cette étude sont que la majorité des plateaux sont soumis à un risque d'effondrement qui ne peut être précisé en l'absence d'étude géotechnique complémentaire visant à rechercher la présence effective de galeries.

Sur l'ensemble de ces terrains calcaires, afin de détecter la présence d'éventuelles cavités et le cas échéant d'adapter la conception ou l'emplacement des fondations, une étude géotechnique est conseillée.



Localisation des cavités souterraines sur le territoire de Champlitte

2.1.4. Pédologie

Les plateaux calcaires de Champlitte sont essentiellement formés d'une roche dure, résistante à l'érosion, ce qui conduit à former principalement des sols superficiels, caillouteux, bien aérés et perméables, en particulier dans les pentes.

Dans les dépressions et en bas de pentes (fonds de dolines, vallons, pieds de talus) les ruissellements conduisent à l'accumulation d'éléments fins (limons, argiles) ce qui forme des sols plus profonds, pouvant dépasser 1 m de profondeur, en particulier sur les zones de colluvions indiquées sur la carte géologique.

Dans la vallée du Salon, les alluvions qui s'accumulent permettent la formation de sols profonds, en général bien aérés, mais qui peuvent aussi être hydromorphes, voir humide, selon la profondeur de la nappe et les arrivées latérales d'eau (sources, ruissellements de surfaces).

Enfin, sur les affleurements marneux, en fonction de la pente, il se forme des sols plus ou moins profonds, mais argileux, imperméables, marqués par des stagnations d'eau en partie basse du relief.

2.1.5. Hydrographie et qualité des eaux

Il existe un seul cours d'eau structurant sur le territoire de Champlitte, le Salon, qui est aussi le seul cours d'eau permanent de la commune.

⇒ Hydrographie et hydrologie.

Le Salon est une rivière d'importance moyenne, qui prend sa source à Culmont en Haute-Marne, puis s'écoule vers le Sud-Sud-Est pour se jeter dans la Saône à Autet (Haute-Saône) après un parcours de 70 kilomètres environ.

Peu avant de passer en Haute-Saône, à Coublanc, le Salon reçoit un important affluent de rive gauche, la Resaigne, qui prend sa source à Le Pailly.

Au niveau de Champlitte, le Salon possède un lit majeur qui se découpe nettement au milieu des plateaux calcaires environnants, formant une vallée de 200 à 500 m de large, encadrée par des versants parfois abrupts, remontant de 50 à 100 m par rapport au niveau de l'eau.

Au sein de cette vallée, le lit mineur forme de nombreux méandres (coefficient de sinuosité voisin de 1,5) ainsi que quelques bras secondaires et îlots. En dehors de la traversée des villages, il n'est que peu modifié, et on notera la présence d'une ripisylve presque continue sur les deux berges.

D'anciens moulins et seuils de dérivation sont cependant présents et peuvent constituer des obstacles à la continuité écologique et à la libre circulation des crues et des sédiments.

Une comparaison du tracé actuel des méandres et de ceux représentés sur la carte d'état-major de 1850 montre que ceux-ci ont peu évolué en 150 ans.

⇒ Qualité des eaux.

La qualité du Salon est suivie de manière régulière en aval, au niveau d'Autet. En amont, une station permanente est présente sur la Resaigne au niveau de Coublanc.

Etat des eaux de la Resaigne à Coublanc

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2013	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	BE				BE		MAUV ①
2012	MOY ①	TBE	BE	BE	Ind	MAUV ①	TBE	BE				MOY		MAUV ①
2011	MOY ①	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	MOY				MOY		MAUV ①
2010	MOY ①	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	MOY				MOY		MAUV ①
2009	MOY ①	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	BE				BE		MAUV ①
2008	BE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	BE	MED			MED		MAUV ①
2007	BE	TBE	BE	TBE	Ind	BE			MED			MED		MAUV ①
2006	BE	TBE	BE	TBE	Ind							Ind		
2005	BE	TBE	BE	TBE	Ind							Ind		

Etat des eaux du Salon à Autet**État des eaux de la station**

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Ilttriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2013	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	BE	BE			BE		MAUV ①
2012	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	MOY	BE			MOY		MAUV ①
2011	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	TBE	BE	BE			BE		BE
2010	BE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	BE	MOY			MOY		MAUV ①
2009	BE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	BE	MOY			MOY		MAUV ①
2008	TBE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	BE	BE			BE		MAUV ①
2007	BE	TBE	MOY ①	BE	Ind	BE	TBE	MOY	BE			MOY		MAUV ①
2006	BE	TBE	BE	TBE	Ind	Ind						Ind		Ind
2005	BE	TBE	BE	TBE	Ind	Ind						Ind		Ind

Etat écologique	
TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé
NC	Non Concerné

État chimique	
BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

En amont, la Resaigne présente un bon état écologique avec des paramètres tels que la « Température » et les « Invertébrés benthiques » présentant un très bon état écologique. L'amélioration des paramètres relatifs aux « Diatomées », à « l'oxygène » et aux « Polluants spécifiques » a permis d'améliorer l'état écologique de la Resaigne de 2012 à 2013.

L'état chimique est quant à lui resté mauvais. Les paramètres déclassants étant le Benzo(ghi)pérylène + Indeno(123-cd)pyrène. Il s'agit de polluants issus du trafic automobile et des activités industrielles.

L'objectif de bon état écologique des eaux de la Resaigne pour la masse d'eau FRDR673 est atteint et doit le rester pour respecter la réglementation.

L'objectif de bon état chimique des eaux de la Resaigne pour la masse d'eau FRDR673 n'est pas atteint en 2013 et doit l'être d'ici 2021 pour respecter la réglementation.

Les micropolluants qui déclassent la qualité de l'eau sont identiques à ceux retrouvés dans le Salon. Ce sont principalement les matières en suspension qui confèrent une qualité mauvaise à l'eau.

En effet, en aval de Champlitte, le Salon, présente également une pollution chronique aux hydrocarbures liée au Benzo(ghi)pérylène + Indeno(123-cd)pyrène. Il s'agit de polluants issus du trafic automobile et des activités industrielles.

On notera aussi, pour certaines années (2009-2010) des dégradations de la faune piscicole et de la flore (diatomées) qui peuvent être dues aux pollutions chimiques, mais aussi à une dégradation de la morphologie du cours d'eau (seuils, barrages, rectifications, ...). L'état écologique s'améliore de 2012 à 2013 (bon état).

Dans l'ensemble la traversée de Champlitte ne semble pas dégrader la qualité du cours d'eau.

⇒ **Catégorie piscicole**

Le Salon appartient à la 2^{ième} catégorie piscicole. En effet, pour tenir compte de la biodiversité, les plans d'eau, cours d'eau et canaux sont classés en deux catégories par arrêté préfectoral. La première catégorie regroupe les eaux peuplées de truites. La deuxième catégorie regroupe tous les autres cours d'eau et plans d'eau. Plusieurs barrages (= 11) sont localisés le long du Salon.

Le Salon présente de nombreuses retenues sur son long jusqu'à la confluence avec la Saône, ce qui favorise la présence d'eaux calmes et stagnantes. Ceci favorise le développement des espèces limnophiles (vivant dans les parties calmes des cours d'eau ou dans les eaux stagnantes) alors que les espèces rhéophiles sont moins nombreuses (espèces vivant dans les eaux à courant important).

La qualité piscicole est moyenne et présente une amélioration de l'amont (Leffond) vers l'aval (Autet). Les espèces dominantes sont le brochet, les chevesnes, la loche et la perche.

Entre Champlitte et Autet, les caches, les frayères et les milieux propices au développement d'alevins sont nombreux.

⇒ **Débits**

Le Salon dispose d'une station de mesure permanente de ses débits à Denèvre, en aval de Champlitte. Cette station indique les débits caractéristiques suivants :

QMNA 5 (débits d'étiage) :	0,44 m3/s
Module interannuel :	4,51 m3/s
Crue bisannuelle :	41 m3/s
Crue décennale :	63 m3/s
Crue cinquantennale :	83 m3/s

En amont, deux stations de mesures sont en place à Coublanc : une sur le Salon et une sur la Resaigne, avant leur jonction.

	Salon à Coublanc :	Resaigne à Coublanc :	Total :
QMNA 5 (débits d'étiage) :	0,16 m3/s	0.021 m3/s	0,18 m3/s
Module interannuel :	1,41 m3/s	0.593 m3/s	2 m3/s
Crue bisannuelle :	16 m3/s	10 m3/s	26 m3/s
Crue décennale :	25 m3/s	18 m3/s	43 m3/s

Le débit du Salon fait plus que doubler lors de sa traversée de Champlitte, ce qui montre bien l'importance des différentes sources présentes le long de la vallée du Salon.

On notera par ailleurs que les débits de crues instantanés au niveau de Coublanc sont environ deux fois plus importants que les débits de crues moyens journaliers, tandis qu'à Denèvre ils sont environ équivalents. Pendant la traversée de Champlitte on passe donc de crues torrentielles (montée et descente rapide de l'eau en peu de temps après un épisode pluvieux) à des crues de plaine (montée et descente de l'eau sur plusieurs jours).

⇒ **Risques d'inondation et de ruissellement**

Champlitte est concernée par l'Atlas des zones inondables du Salon de 2009, qui identifie les surfaces submersibles dans la vallée, ainsi que des chemins préférentiels de ruissellements depuis les coteaux. Plusieurs secteurs urbanisés sont concernés, notamment la majorité du village de Montarlot-lès-Champlitte et une partie de Neuville-lès-Champlitte.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a aussi établi des cartes des zones susceptibles d'être soumises aux ruissellements de surface. Les secteurs concernés sont essentiellement les fonds de vallons secs et les talwegs descendant vers la vallée du Salon.

Ces deux zonages ne sont pas opposables aux tiers et ne possèdent pas de règlements particuliers. Cependant, de manière générale, il est déconseillé de construire en zone inondable, et la réalisation de projets est soumise à la rubrique 3.2.2.0 du code de l'Environnement.

Sauf projet particulier, les zones inondables identifiées et celles soumises au ruissellement seront donc exclues des zones constructibles.

2.1.6. Analyse des documents administratifs et recommandations

⇒ SDAGE et SAGE.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le territoire appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Saône amont ». Il est donc soumis aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhône-Méditerranée » qui s'applique à ce périmètre et qui a été approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. L'objectif principal est d'atteindre le bon état des eaux en 2015.

Les huit orientations fondamentales sont :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les enjeux majeurs de ce SDAGE sont :

- Le partage des eaux : 40% de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est en situation de déséquilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les prélèvements.
- La restauration et la préservation des milieux aquatiques : parmi les cours d'eau dégradés du bassin Rhône-Méditerranée, les deux tiers n'atteignent pas le bon état écologique du fait des aménagements réalisés.
- La lutte contre les pollutions : 35% des cours d'eau et 12% des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée présentent une contamination par les pesticides. Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90% des utilisations), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%).

Dans le cadre du SDAGE, le Salon, de la Resaigne à la confluence avec la Saône, constitue la masse d'eau FRDR672. En 2009, elle était notée comme ayant un état écologique moyen et un état chimique mauvais. L'objectif d'atteinte du bon état est bien 2015 pour l'état écologique, mais il est repoussé à 2027 pour l'état chimique à cause des pollutions déjà existantes.

Par ailleurs, les ressources en eaux souterraines de Champlitte appartiennent à la masse d'eau FRDG123B : Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône, Graylois. En 2009, cette masse d'eau souterraine était notée comme ayant un bon état quantitatif et un mauvais état chimique (nitrates, pesticides, triazines, diméthachlore, métolachlore, urées). L'objectif d'atteinte du bon état est bien 2015 pour l'état quantitatif, mais il est repoussé à 2027 pour l'état chimique.

Pour répondre aux problèmes identifiés, le SDAGE prévoit un certain nombre de mesures complémentaires pour le Salon au niveau de Champlitte :

- *Gestion locale à instaurer ou développer : mettre en place un dispositif de gestion concertée (1A10)*

- *Pollution par les pesticides :*

Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles (5D01)

Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles (5D27)

Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes (5D03)

Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols (5D07).

- *Dégradation morphologique :*

Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés (3C30)

Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau (3C43).

- *Risque pour la santé :*

Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable. (5F10)

Mettre en place un dispositif d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles (5F29).

Ces mesures à appliquer sont décrites en détail dans le SDAGE 2010.

Rappelons que la protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de protection du SDAGE. Celui-ci n'est pas opposable aux tiers mais il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Aucun SAGE ne concerne le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

⇒ Contrats de milieu

Un contrat de milieu est un programme d'actions visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques.

Champlitte est concernée par 3 projets de contrats de milieu en cours d'élaboration (source www.gesteau.eaufrance.fr) :

- Salon-Vannon-Gourgeonne (constitution du Comité de Rivière le 19 mars 2012),

- Saône, corridor alluvial et territoires associés (validation du dossier préalable le 8 juillet 2011),
- Vingeanne (validation du dossier préalable le 24 juin 2011).

Ces différents projets sont portés par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône-Doubs.

⇒ Zone sensible Doubs et Saône.

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 par arrêté ministériel du 3.11.1994 modifié par l'arrêté du 31.08.1999, sur le plan des milieux superficiels particulièrement atteints par les pollutions azotées et phosphorées. Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en phosphates dans les rivières à 0,20 mg/l.

⇒ Zone vulnérable du Graylois au titre de la Directive Nitrates

Révisé tous les 4 ans, le programme d'actions de la Directive Nitrates définit les obligations à respecter dans la zone vulnérable du Graylois. L'arrêté du 4^{ème} programme a été signé le 1^{er} juillet 2009. Plusieurs dispositions sont à mettre en œuvre, comme la couverture automnale des sols (l'objectif étant 100% des terres couvertes en 2012) et les bandes enherbées d'au minimum 5 mètres de large en bordure de l'ensemble des cours d'eau de la zone vulnérable. De même, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 introduit des obligations nouvelles en matière de raisonnement de la fertilisation azotée en vue de limiter la pollution.

Champlitte fait partie dans son intégralité de la zone vulnérable.

La commune fait partie du programme FERTI-MIEUX, initié par les professionnels sous l'appellation AGR'eau en Pays graylois. Les opérations sont relativement récentes, et doivent se poursuivre sur une période plus longue pour que les effets puissent se faire sentir de manière significative.

⇒ Zone inondable

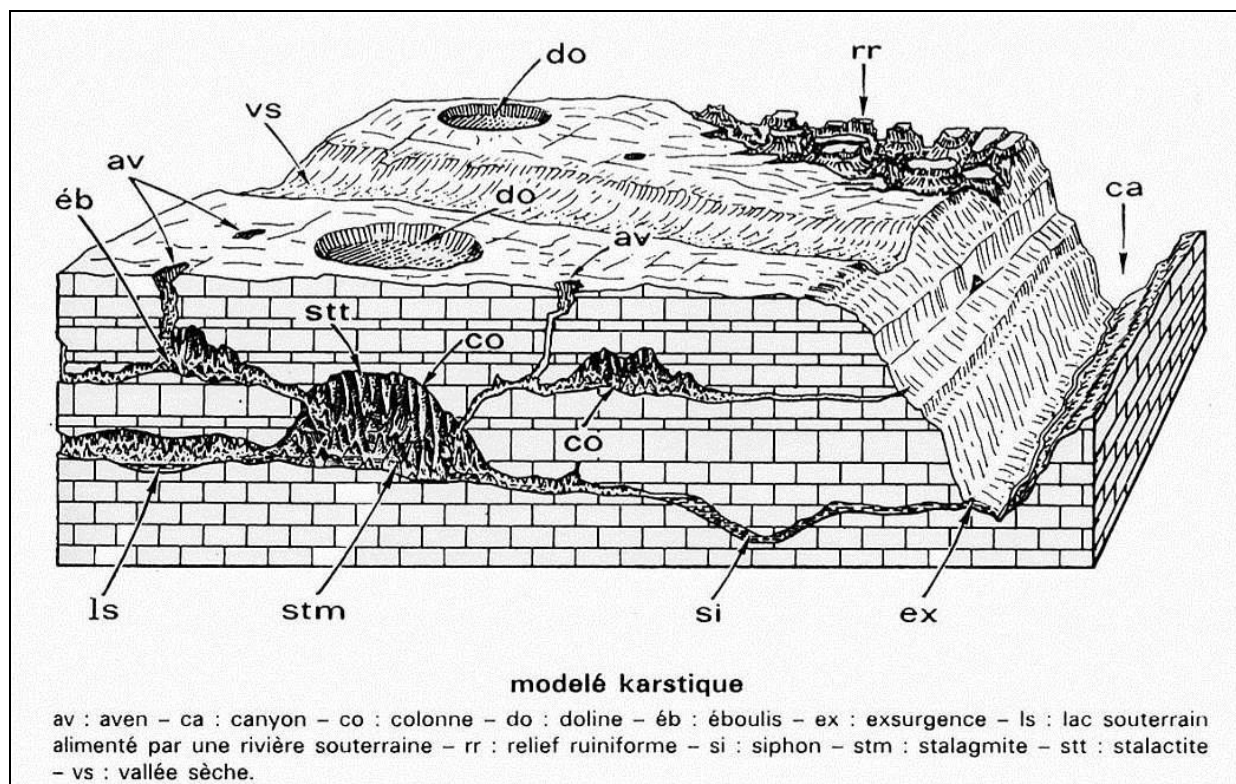
La commune n'est concernée par aucun PPRI. On rappellera cependant la présence d'un Atlas des Zones Inondables (AZI), qui bien qu'il ne soit pas opposable, doit cependant être pris en compte.

2.1.7. Hydrogéologie.

Comme indiqué dans le chapitre géologie, on rencontre deux types de formations : les dépôts superficiels récents et les niveaux sédimentaires anciens.

Bien que certains des recouvrements de surface soit théoriquement imperméables (argiles de décalcification), les épaisseurs et les surfaces existantes sont insuffisantes pour empêcher l'infiltration de l'eau dans le sous-sol. Des ruissellements localisés sont cependant possibles en cas de fortes pluies. L'essentiel des précipitations s'infiltre donc dans les calcaires sous-jacents et alimentent les réseaux souterrains.

Dans les grandes lignes, ce type d'écoulement souterrain résulte de la dissolution des roches calcaires par les eaux chargées en dioxyde de carbone. Il se forme alors des poches de dissolution donnant en surface des effondrements ou dolines et des chenaux souterrains se développant dans le sous-sol en réseaux interconnectés.



La présence de nombreux gouffres et dolines favorise une circulation rapide des eaux de la surface vers l'aquifère souterrain. Ces zones d'infiltration privilégiée ne permettent pas au sol d'effectuer une filtration préalable des eaux. De ce fait, toutes les activités ayant lieu sur le plateau sont donc une source potentielle de pollution si elles ne sont pas maîtrisées.

La commune de Champlitte appartient à la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » FRDG123. Cette masse d'eau, à dominante sédimentaire, est limitée à l'Ouest par le cours d'eau la Vingeanne et suit au nord-ouest la limite du département de la Haute-Saône. Au sud et au sud-est, l'Ognon et ses affluents définissent la limite de cette masse d'eau. Au nord, elle est limitée par la dépression de Vesoul.

Deux réservoirs aquifères caractérisent cette masse d'eau :

- Les formations calcaires du Jurassiques moyen, qui se composent d'une série calcaire très karstifiée présentant de nombreuses pertes.
- Les formations du jurassique supérieur : ce réservoir, composé d'une série calcaire plus épaisse que celle du Jurassique moyen, est moins karstifié et est la source de nombreuses résurgences.

La masse d'eau présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique. D'après le SDAGE, la masse d'eau doit présenter un bon état quantitatif pour 2015 et un bon état chimique pour 2027.

Elle est en contact hydraulique avec les alluvions de la Saône et de l'Ognon et alimente la résurgence de Fouvent-le-Bas ainsi que deux sources à Delain et Leffond. La recharge se fait par l'eau pluviale et les pertes.

Les colorations et les phénomènes karstiques visibles en surface mettent en évidence la présence de plusieurs réseaux souterrains latéraux, perpendiculaires à la vallée du Salon. Ces réseaux collectent les précipitations de l'ensemble des plateaux et participent à l'alimentation du Salon par l'intermédiaire des nombreuses sources présentes le long de sa vallée :

- Source de la Papeterie,
- Fontaine de Leffond,
- Fontaine du Pot,
- Source du Vivier,
- Trou du Jalleu,
- Source du Pommoy,

Plusieurs de ces sources sont captées pour l'alimentation en eau potable des communes (sources de la Papeterie, source du Vivier et source du Pommoy).

On signalera aussi un traçage qui a mis en évidence une relation entre la carrière de la Combe Charton, située à proximité de Champlitte, et la source du ruisseau d'Orain, en Côte-d'Or. Le territoire communal de Champlitte participe donc aussi à l'alimentation d'autres sources que celles de la vallée du Salon.

Remarque : On peut constater que Champlitte-la-Ville s'est installée entre deux résurgences : l'une permanente, de débit assez constant, en forme de grande jatte ("jale", en ancien français), nommée "Jaleux", l'autre intermittente, et parfois redoutable, au nom évocateur de "Rompont", et qui a dû beaucoup intriguer nos ancêtres. Il est d'ailleurs probable que des galeries souterraines dans notre sous-sol calcaire fassent communiquer ces deux exutoires. Des plongeurs-spéléologues ayant réussi à franchir récemment le goulet étroit qui se trouve à la base de Jaleux (à - 30m), cheminant désormais sous terre, sur 800 m de long en direction du nord, le long de failles plus ou moins élargies par l'érosion des eaux souterraines.

Dans la vallée du Salon en tant que telle, les alluvions permettent le développement d'une nappe d'accompagnement du cours d'eau. La faible superficie d'alluvions et leur faible épaisseur diminuent cependant l'importance de cette ressource, qui n'est pas exploitée.

En dehors de la vallée du Salon, on notera la présence d'un seul écoulement de surface permanent, au niveau de Frettes. La Fontaine de Sausse, située à l'Est du village alimente en effet trois plans d'eau, avant de partir en perte en limite avec le chemin communal n°2 de Frettes à Argillières. Cet écoulement correspond à un affleurement des marnes Vésuliennes, imperméables.

D'autres petites sources temporaires peuvent exister sur les plateaux, alimentées par les recouvrements de surface. Ces écoulements restent peu importants et secondaires par rapport aux réseaux souterrains.

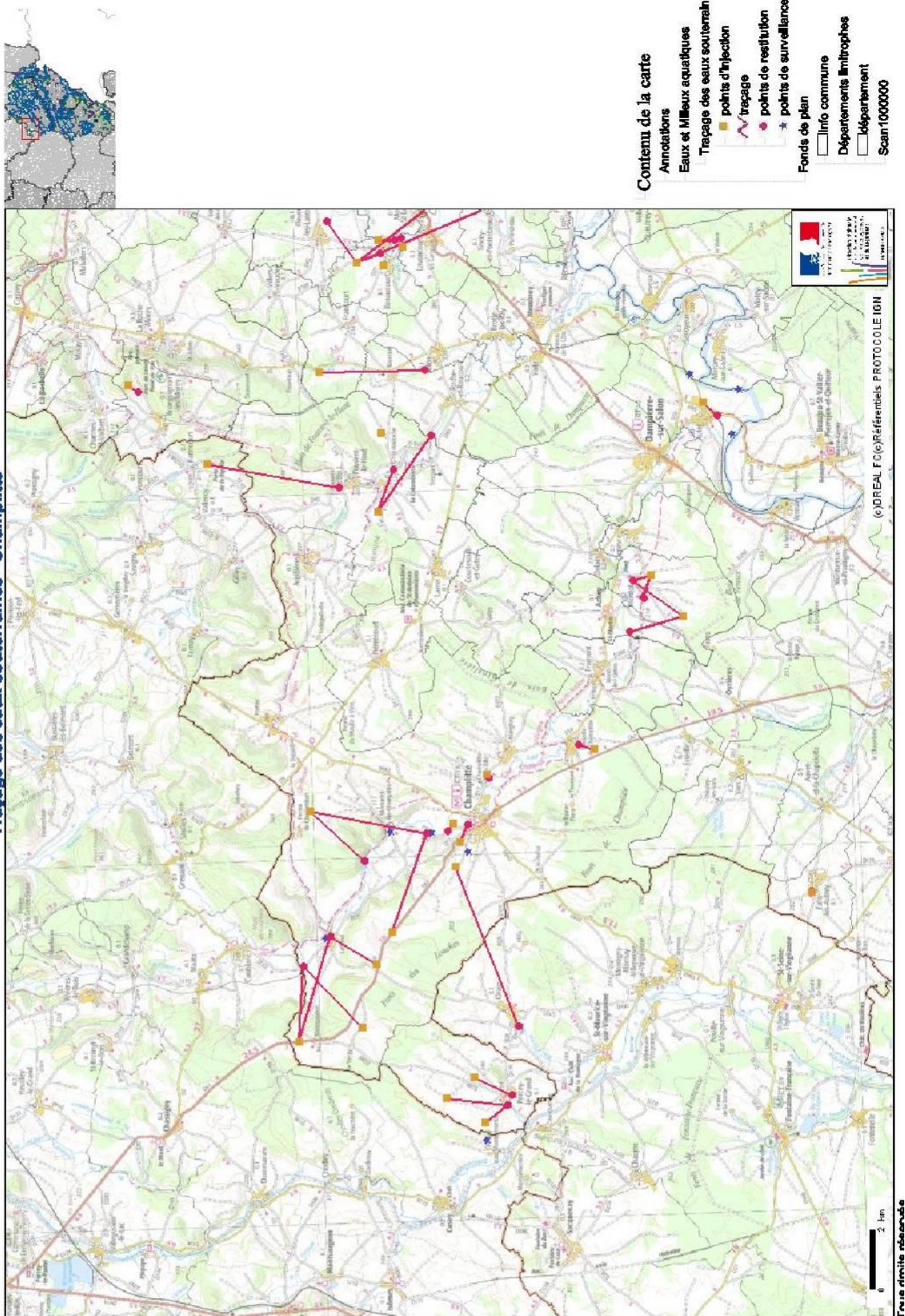
⇒ Captages

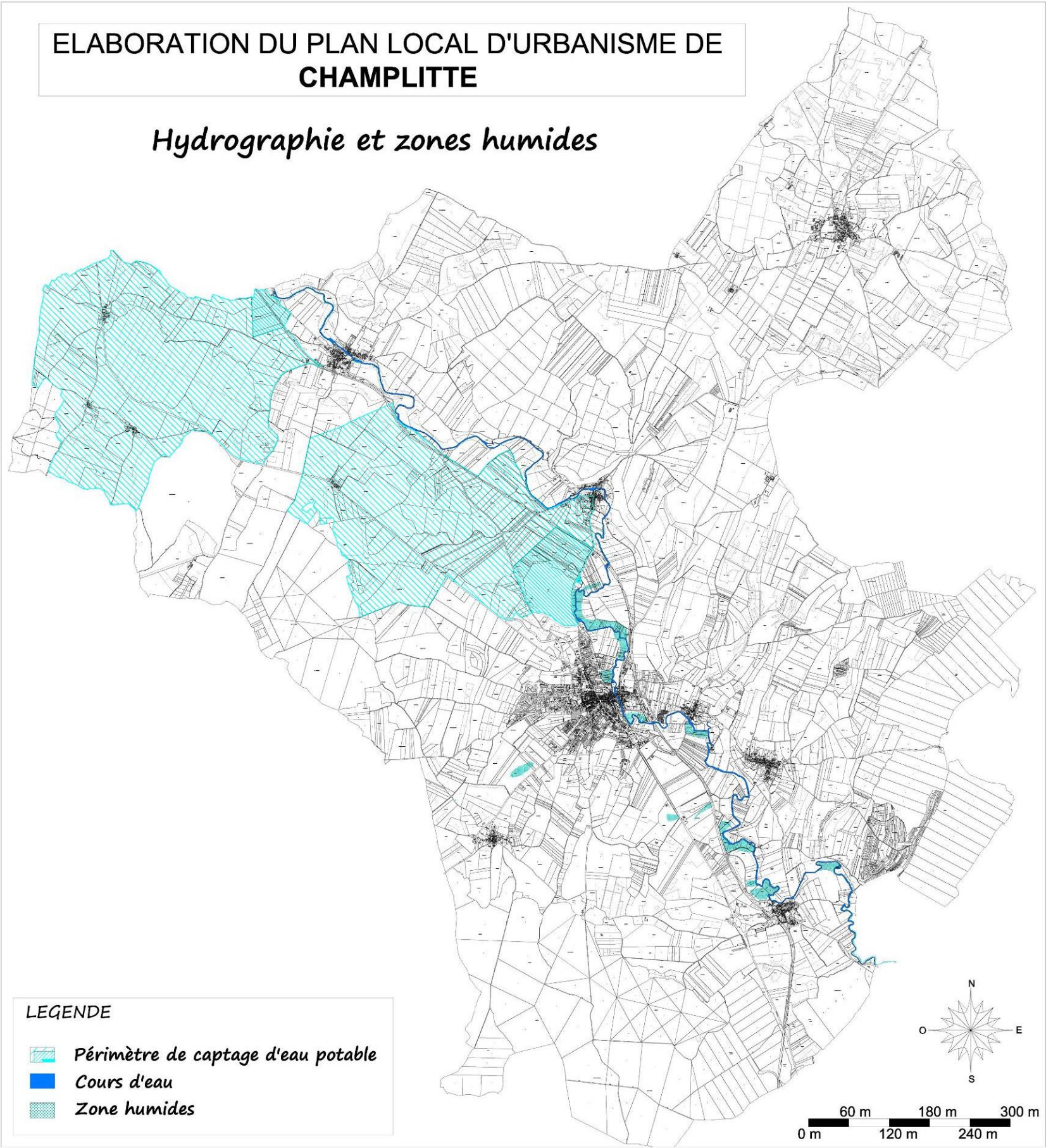
Champlitte, Champlitte la Ville, Margilley, le Prélôt, Frettes et Montarlot-les-Champlitte sont alimentées en eau potable par la source du Vivier.

Leffond est alimentée par la source de la Papeterie.

Neuve-lès-Champlitte est alimentée par le Syndicat du Pommoy, qui dessert aussi la commune de Framont. Des problèmes récurrents de turbidité, de pollution bactériologique et de contamination aux pesticides font cependant que cette ressource va être abandonnée. Neuve sera dans le futur alimenté par le réseau de Champlitte (source du Vivier).

Tracé des eaux souterraines - Champlitte





2.1.8. Enjeux

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Topographie	- 2 unités topographiques : la vallée de la Saône et les plateaux de Champlitte.	- Eviter l'urbanisation le long du Salon et au niveau des coteaux boisés.
Géologie	- La vallée du Salon est composée d'alluvions. - Les villages sont pour la plupart installés sur des sols calcaire. - Le sud-ouest de la commune de Montarlot est installé sur des marnes. - Plusieurs failles, orientées nord-est/sud-ouest, traversent le territoire communal.	- Eviter l'urbanisation le long des failles (ces failles figurent sur la carte du chapitre 2.1.3). - Prendre en compte les risques liés aux effondrements karstiques. - Apporter une attention particulière quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés sans étude préalable (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doit être réalisée de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations).
Eaux souterraines	- La masse d'eau souterraine présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique.	- Limiter les pollutions de surface d'origine agricole et urbaine. - Prendre en compte le SDAGE. - Respect des périmètres de protection de captage.
Eaux superficielles	- Le salon constitue le cours d'eau principal sur le territoire. - En 2011, l'état écologique et chimique du Salon était bon.	- Eviter l'urbanisation des zones inondables. - Eviter les zones de ruissellement.
Climatologie	- Le climat est de type tempéré à tendance continentale sous influence d'un régime de perturbations atlantiques (températures fraîches et précipitations réparties sur toute l'année).	- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement. - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements provoquant des nuisances. - Utiliser les énergies renouvelables.

2.2. MILIEU NATUREL

2.2.1. Méthodologie.

Quelques études réalisées sur le secteur de Champlitte ont fournis des informations concernant les milieux naturels, la faune et la flore présentes sur Champlitte et les communes associées. Ces données sont notamment issues des documents suivants :

- le dossier de proposition de création de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) des Trois Provinces (Communauté de Communes des Trois Provinces).
- les fiches ZNIEFF de type I et II
- le DOCOB Natura 2000 «Pelouse de Champlitte »
- l'étude ornithologique réalisée, par la LPO et le bureau d'études BCD-Environnement, dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000
- les zones humides de plus de 1 ha identifiées par la DREAL Franche-Comté.

Ces données ont été complétées par la consultation de chasseurs, de la municipalité, des agriculteurs, de la DREAL, de l'Agence de l'Eau, afin d'obtenir les informations les plus fiables possibles. De manière à mettre à jour ces informations, l'ensemble des données recueillies au sein de ces documents ont ensuite été enrichies par des investigations de terrain (réalisées début octobre 2012). Les divers types de biotopes qui composent le territoire communal ont été parcourus afin de noter les espèces végétales présentes et d'observer la faune. Ces dernières investigations ont essentiellement consisté en des observations directes (observations de l'avifaune, observations de certains mammifères lors de la recherche de nourriture, lors de la migration gagnage - remise) et en des observations indirectes (indices de présence générés par des traces, fèces, pelotes,...).

Ces données ont permis de dresser une cartographie des habitats présents sur la commune de Champlitte, selon la typologie CORINE Biotopes, ainsi que d'obtenir une liste représentative des espèces présentes sur la commune.

Cependant, il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire communal.

2.2.2. Patrimoine écologique répertorié.

⇒ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées.

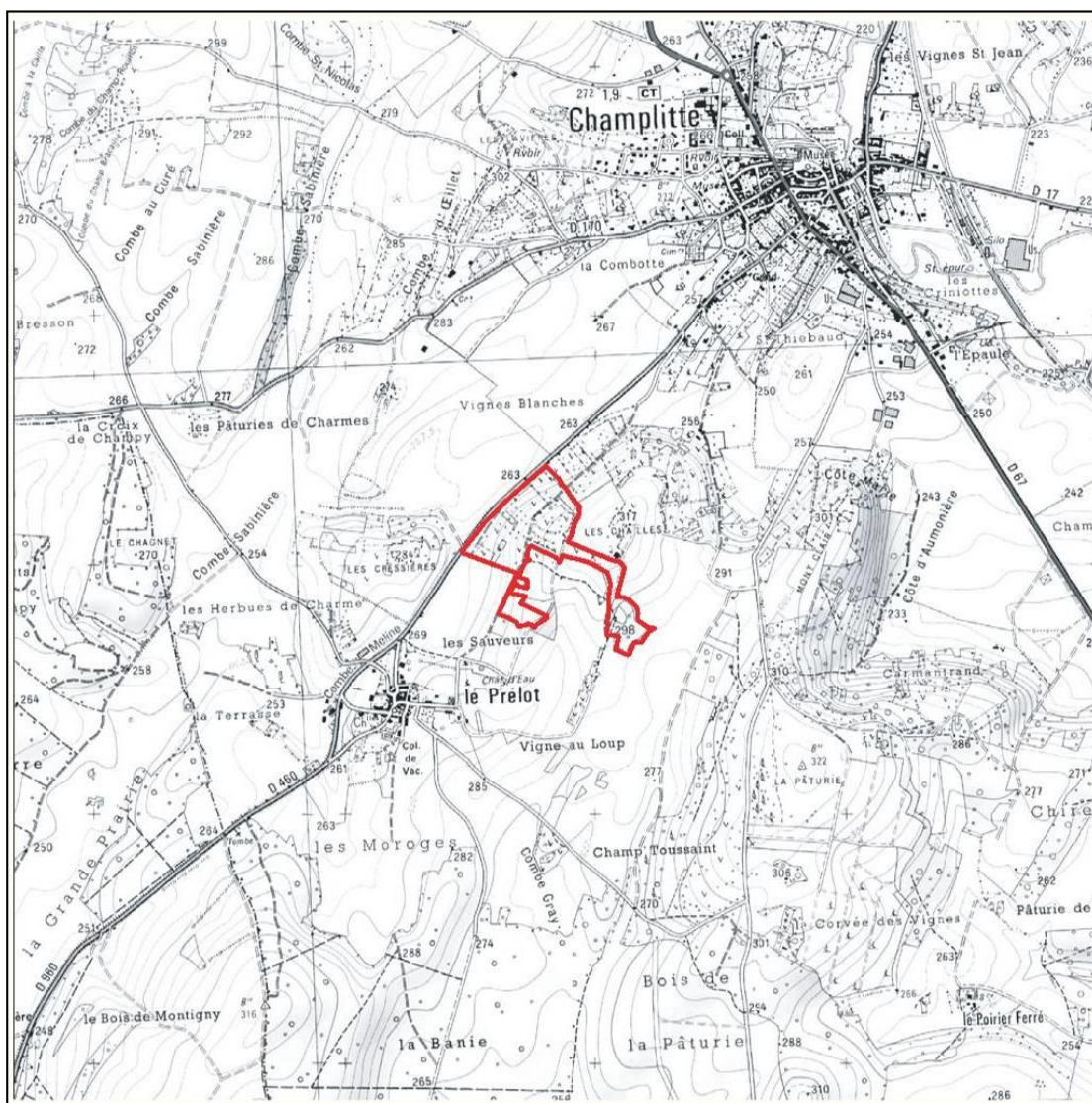
La commune de Champlitte est concernée par 12 ZNIEFF de type I, pour une superficie totale de 1430 ha. Ces ZNIEFF concernent principalement des habitats de type pelouses sèches riches en espèces déterminantes.

✓ ZNIEFF de type I « Les Petits Chatrons, les Petits Teffons et les Chailles »

D'une superficie de 16,26 ha, cette ZNIEFF est caractérisée par des habitats de type pelouses mésophiles calcaires, lisières de forêts thermophiles, pavements calcaires et lapiaz. La pelouse des Petits Chatrons se trouve au sein d'un paysage dominé par les cultures intensives. Les pelouses constituent des milieux herbacés sur des sols relativement pauvres où le degré d'ensoleillement est important. Ces conditions particulières participent au développement d'une flore caractéristique avec des espèces telles que la blackstonie perfoliée et l'anémone pulsatile. La présence de dalles affleurantes favorise l'apparition d'une flore spécifique où les orpins dominent en nombre. Les différents faciès permettent le développement d'une faune très diversifiée (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères). On note notamment une grande diversité de papillons (51 espèces) dont certains sont menacés sur le plan régional (présence de l'azuré du serpolet). Certaines espèces sont strictement inféodées à ce type de pelouses rases sèches (hespérie des potentilles et de la mauve, azurés des cytises et du genêt).

Le maintien de ces pelouses nécessite de préserver l'ouverture de ces milieux, par des techniques de débroussaillage léger et de pâturage extensif. La présence de culture intensive à proximité et de l'utilisation d'intrants présentent un risque pour le maintien de la diversité faunistique et floristique de ces milieux (banalisation de la faune et de la flore, isolement).

Cette ZNIEFF est partiellement comprise dans le site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars ».



ZNIEFF de type I « Les Petits Chatrons, les Petits Teffons et les Chailles »

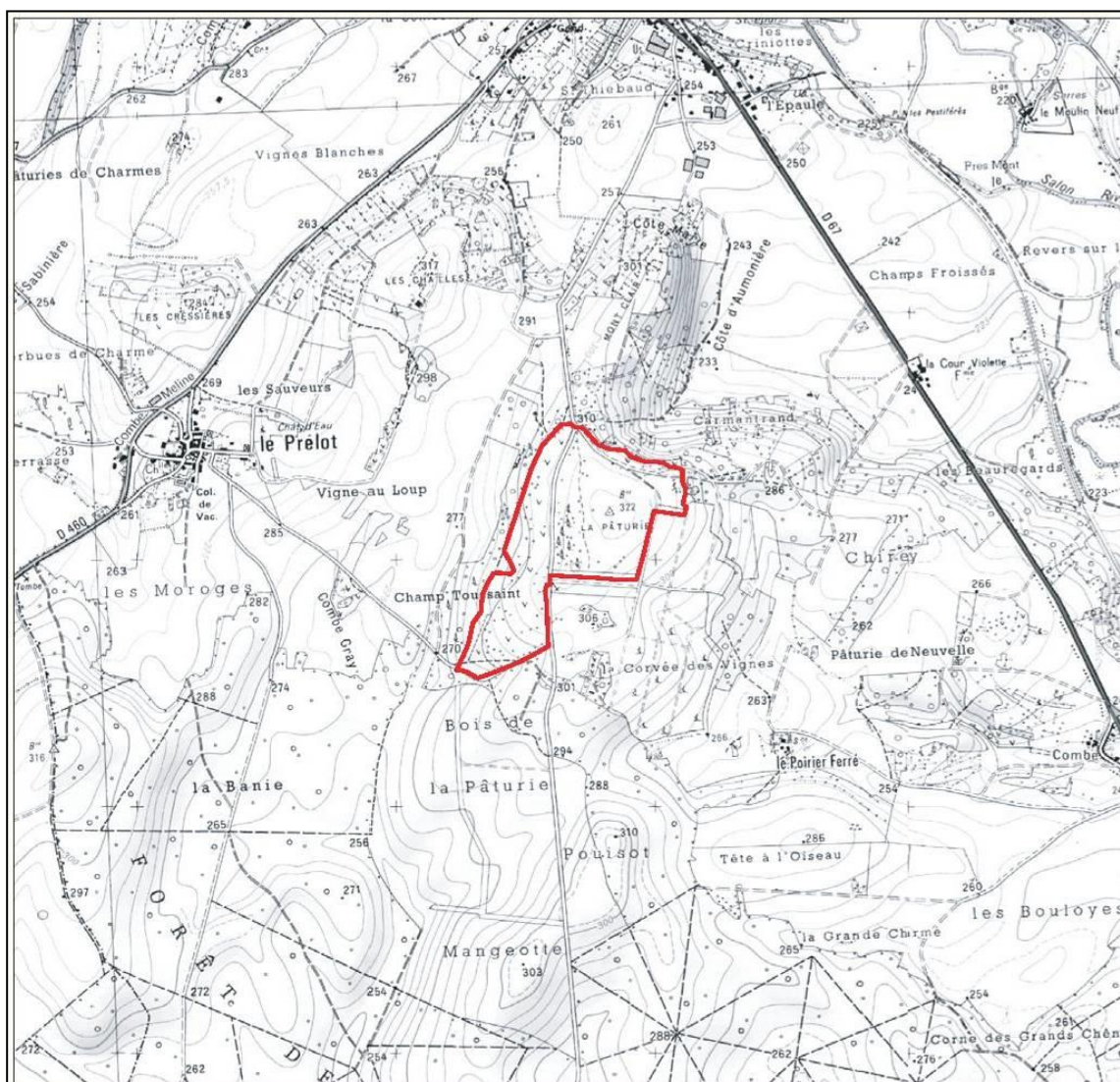
✓ ZNIEFF de type I « La Pâturie »

D'une superficie de 40,13 ha, située au sud de Champlitte, la Pâturie concerne un ensemble de pelouses sèches localisées sur un plateau dominant la vallée de la Salon. Cette ZNIEFF est bordée par des parcelles de vignes ainsi que par des boisements de feuillus. L'affleurement de dalles calcaires permet l'installation de pelouses mésoxérophiles à brome dressé et fétuque de Léman. Des zones plus dégagées possèdent des plantes telles que le fumana couché et la globulaire allongée. Certaines pelouses sont en phase de colonisation par les buissons (prunellier, aubépine) qui évoluera sans entretien vers la forêt de plateau.

Le cortège faunistique associé à ces milieux est constitué d'oiseaux nicheurs tels que la pie-grièche grise, la huppe fasciée, le hibou moyen duc, de reptiles (lézard vert, couleuvres verte et jaune : protégés en France), de papillons (49 espèces) dont l'azuré du thym, inféodé aux landes et aux pelouses sèches et devenu rare dans la moitié nord de France. On note la présence du grand nègre ainsi que du damier de la succise, protégé en France.

La ZNIEFF est comprise dans le site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » et bénéficie de l'APPB.

L'objectif de préservation de ces pelouses concerne le maintien de l'ouverture des milieux. La convention signée entre la commune et l'Espace Naturel Comtois permet d'envisager une gestion conservatoire du site.



ZNIEFF de type I « La Pâturie

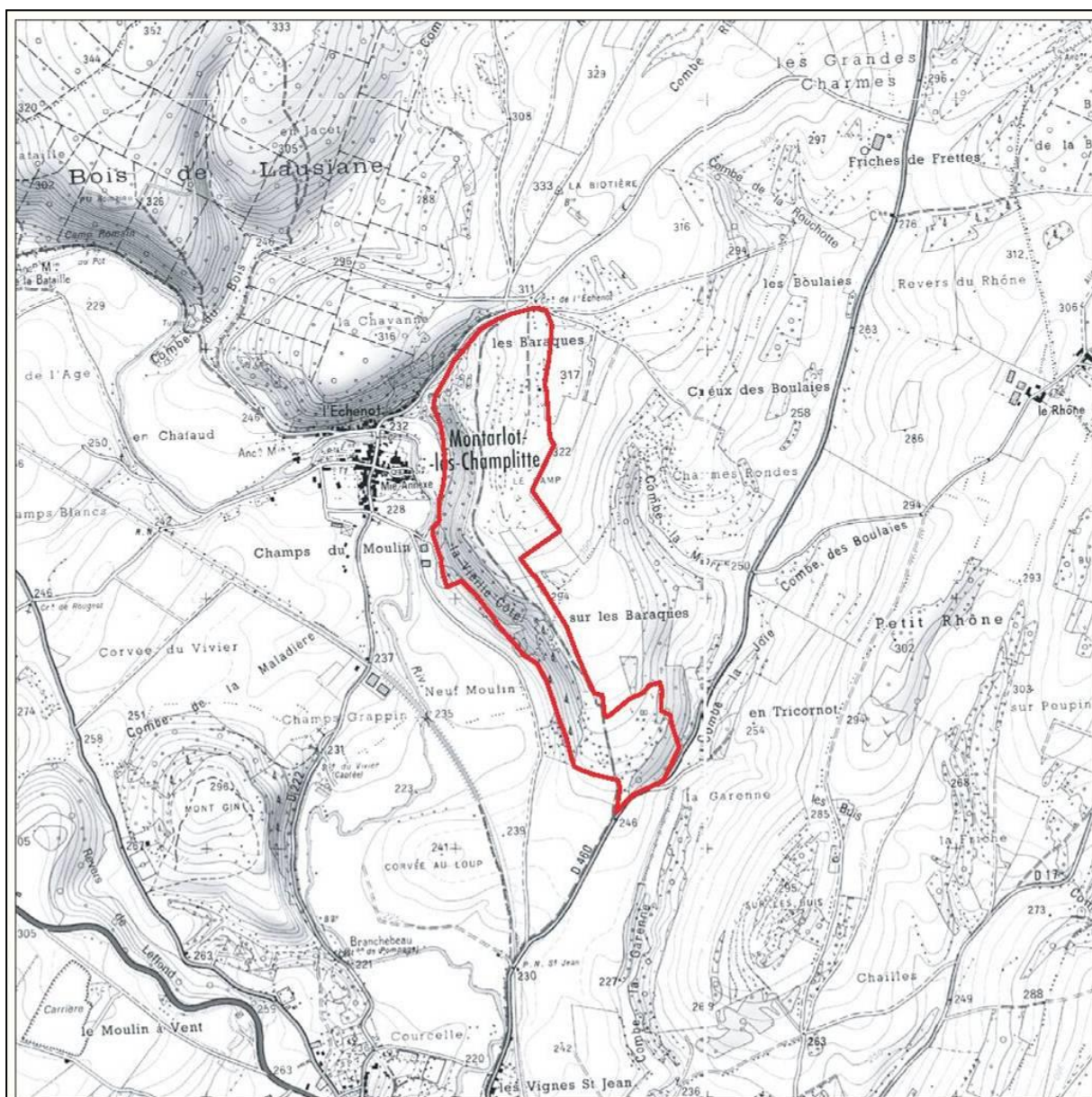
✓ ZNIEFF de type I « La Vieille Côte »

D'une superficie de 67,53 ha, les pelouses présentent des faciès d'enrichissement signe de la recolonisation forestière. Ces biotopes présentent des espèces telles que la saxifrage granulée, protégée dans la région. Ces pelouses présentent des secteurs où les réseaux de haies sont relativement bien développés. Les pelouses de Montarlot présentent des zones à éboulis calcaires mobiles, où se développent une végétation strictement inféodée à ce type de milieux.

La faune associée y est également typique. On retrouve une avifaune intéressante (alouette lulu, engoulevent d'Europe, caille des blés...) ainsi que des reptiles (lézard vert) et papillons inféodés aux zones herbacées rases.

L'entretien de ces milieux passe par un défrichement doux pour préserver les sols ainsi qu'une fauche tardive et un pâturage extensif. Le maintien d'une mosaïque de structure est important pour la diversité en espèces.

Cette ZNIEFF est incluse dans le site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » et bénéficie d'un APPB.

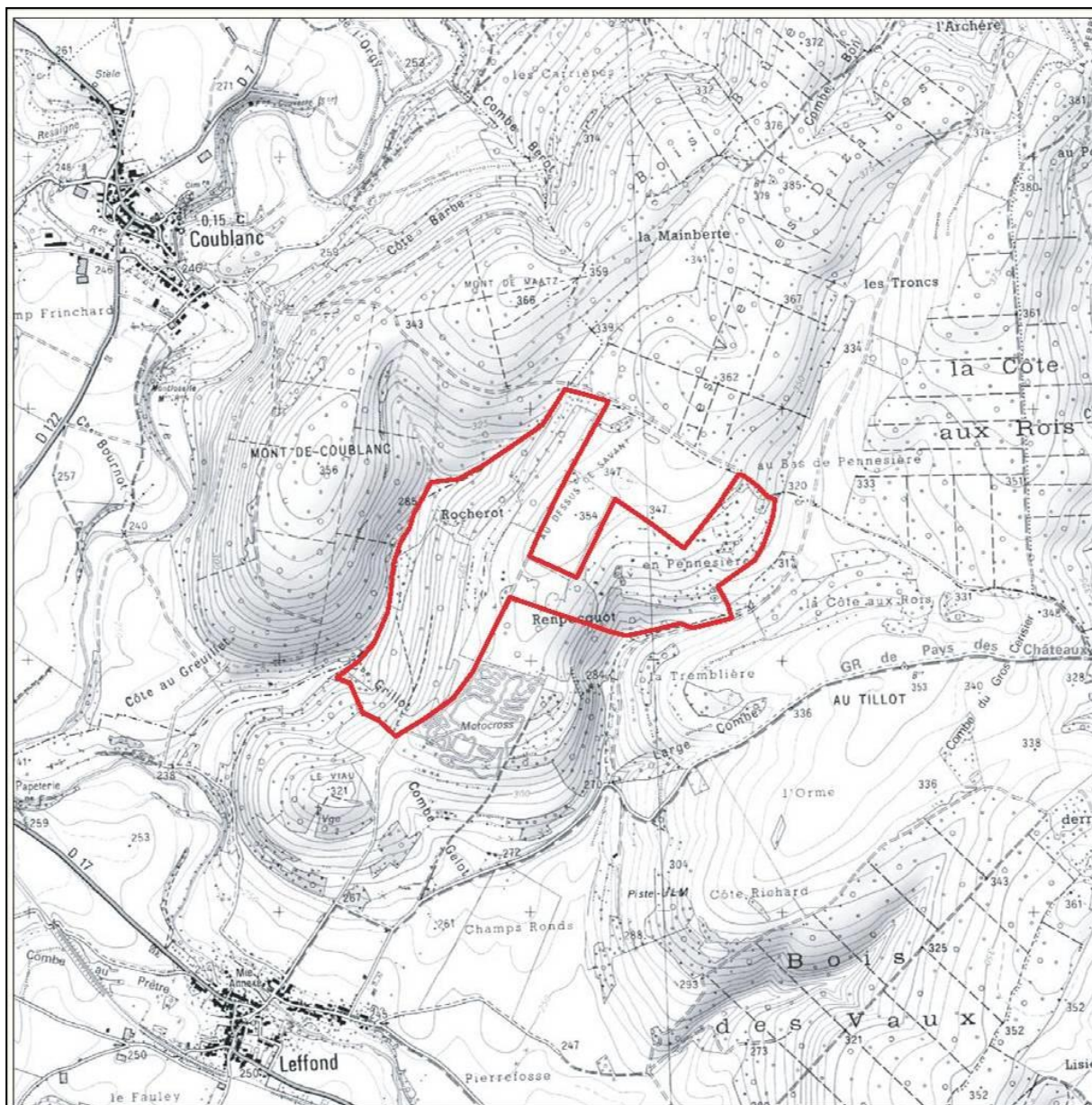


ZNIEFF de type I « La Vieille Côte »

✓ ZNIEFF de type I « Le Rocherot et les Essarts Membrey »

Les pelouses et friches au nord de Leffond (89,01 ha) constituent un ensemble de pelouses présentant différents stades d'évolution : groupements pionniers sur dalles à orpins, pelouses ouverts à brome et à fétuque de Léman ou à brome dressé et sainfoin, fruticées mésophiles, ainsi que des ourlets forestiers et des boisements. On retrouve également des pierriers, résultant d'anciennes carrières et blocs calcaires, constituant des sites particuliers pour les plantes telles que la centrante à feuilles étroites (rare en Haute-Saône). Des milieux diversifiés se succèdent : prairies fauchées ou pâturées, hêtraies chênaies calcicoles à neutrophiles. Cette ZNIEFF héberge comme les autres une avifaune importante, de même que des reptiles et des papillons protégés en France.

Les objectifs de préservation de cette ZNIEFF sont relatifs au maintien de l'ouverture du milieu et qu'à la mosaïque qui la constitue, à la conservation des habitats rocheux.



ZNIEFF de type I « Le Rocherot et les Essarts Membrey »

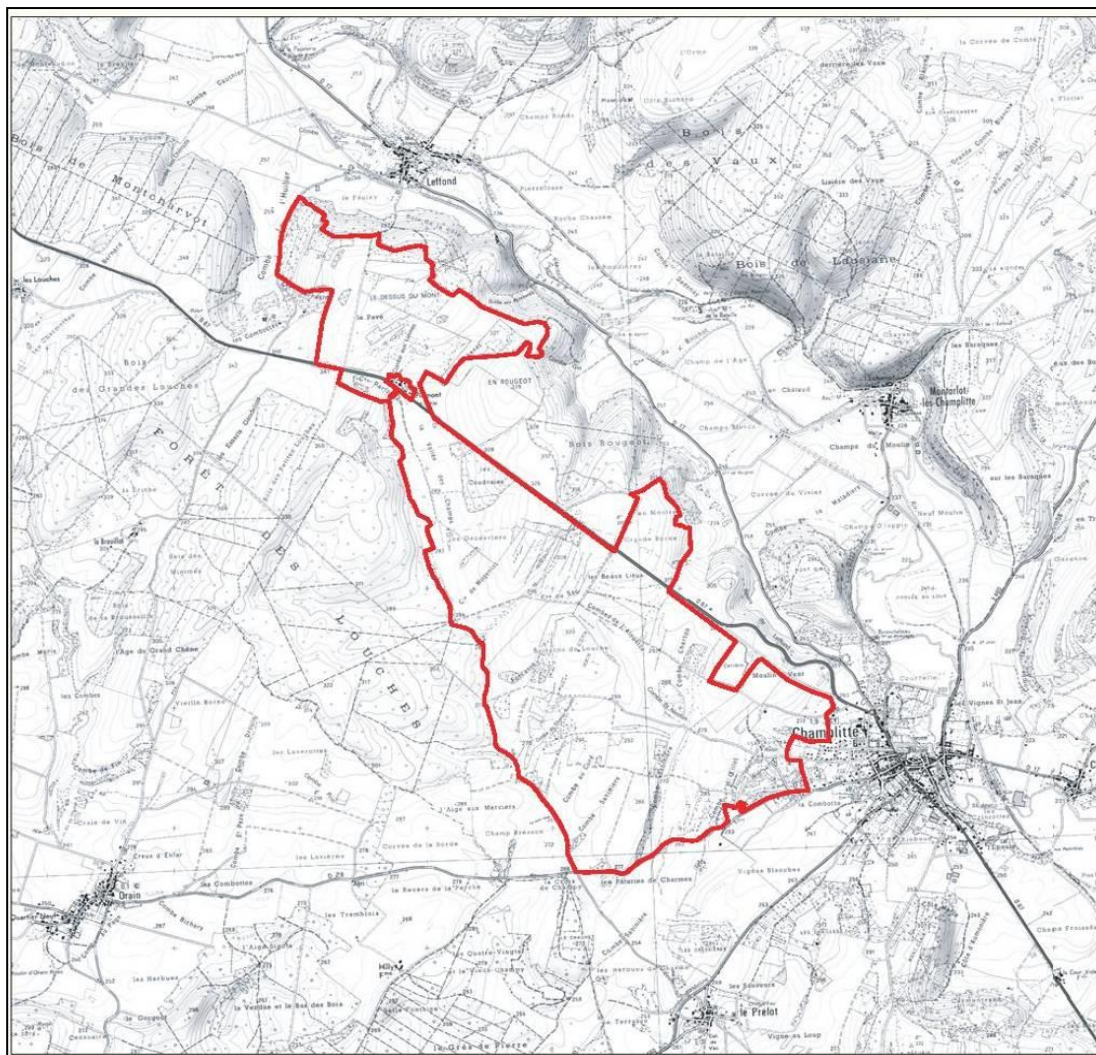
✓ ZNIEFF de type I « Champs, jachères et pelouses-friches au nord-ouest de Champlitte »

Cette ZNIEFF (808 ha) correspond à un vaste ensemble de pelouses, de champs, de jachères ainsi que de pâturages secs occupant de nombreuses combes (au Curé, Charton, Sabinière, les Pierrottes, Alouettes...). De même que pour les ZNIEFF précédentes, le cortège faunistique et floristique associé à ces milieux est spécifique et comprend des espèces protégées sur le plan régional : la saxifrage granulée, le micrope dressé, le trèfle strié, l'alouette lulu, la pie-grièche écorcheur, le damier de la succise, l'hespérie des cytises et de la mauve...

Cet agro-système constitue probablement le seul écosystème de ce type en Haute-Saône voire même en Franche-Comté. De plus, plusieurs plantes messicoles (soient des plantes liées aux cultures et aux moissons) sont présentes dans ces milieux : la gagée des champs (protégée en France), la nigelle des champs, le pied d'alouette royal, le pied d'alouette royal... Ce type de plantes est de plus en plus rare suite à l'intensification des pratiques agricoles. La présence d'un oiseau rare dans les jachères, l'œdicnème criard, ne fait qu'accroître l'intérêt déjà important du site.

Une partie de la ZNIEFF appartient au site Natura « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » et bénéficie d'un APPB.

Les objectifs de conservation concernent non seulement la restauration des continuités écologiques entre les habitats similaires mais également la restauration des pelouses subissant une fermeture du milieu pour le maintien de la mosaïque d'habitat. Il est important de maîtriser également les pratiques agricoles au sein de cette ZNIEFF de manière à favoriser le maintien des plantes messicoles.

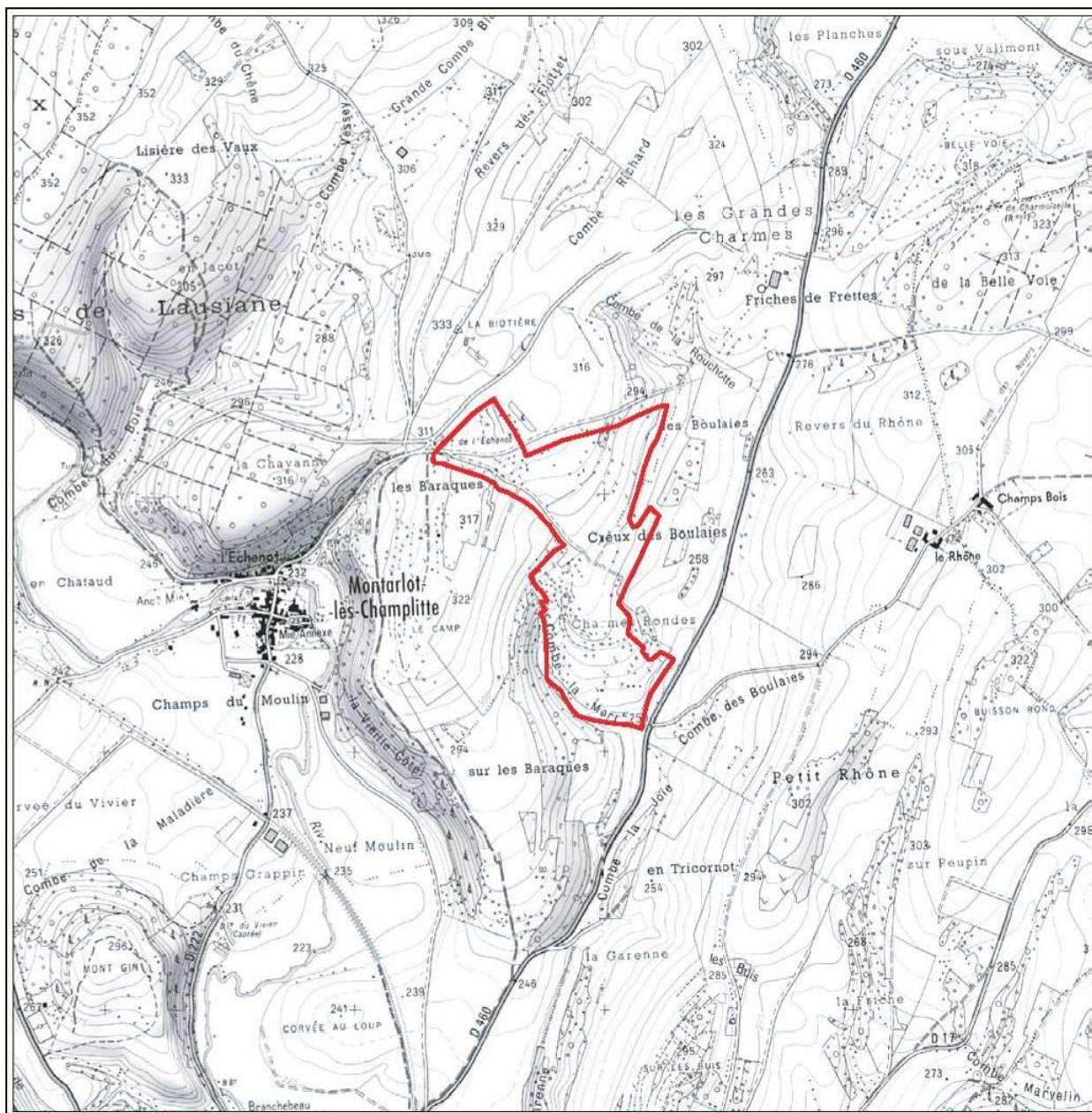


ZNIEFF de type I « Champs, jachères et pelouses-friches au nord-ouest de Champlitte »

✓ ZNIEFF de type I « La Combe la Mort »

Cette ZNIEFF (53,79 ha) comprend des milieux bien ouverts entourés de milieux plus enrichis. Les pelouses laissent apparaître des affleurements calcaires. Les milieux sont similaires à ceux évoqués précédemment en termes d'espèces végétales (trèfle strié, globulaire allongée, séseli des montagnes), mais également animales de par la grande proportion de papillons (damier de la succise, hespérie de la mauve, grand nègre).

Le site participe au réseau écologique d'échanges. Le maintien de l'ouverture du milieu et de l'hétérogénéité est favorable à la diversité en espèces.



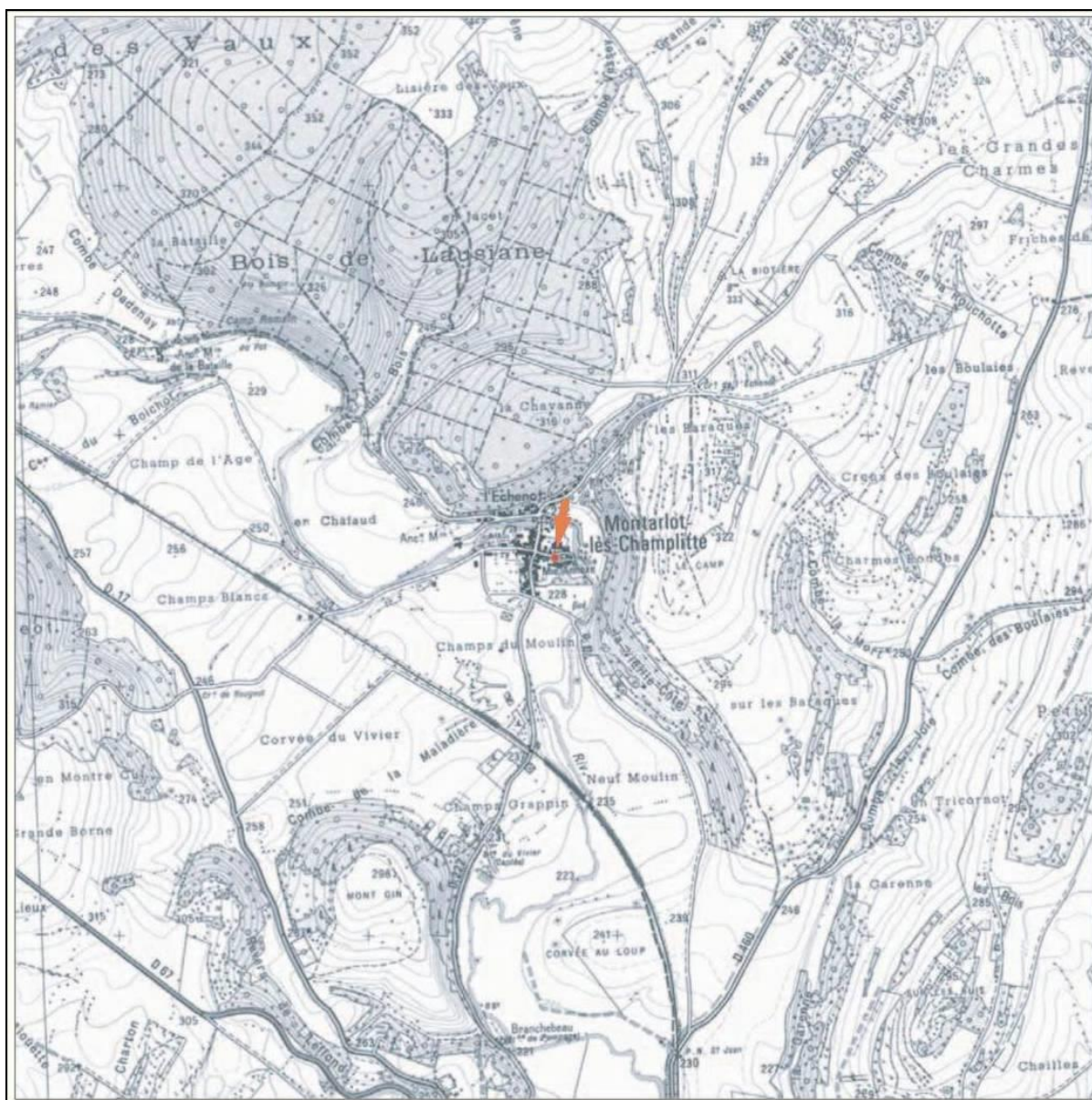
ZNIEFF de type I « La Combe la Mort »

✓ ZNIEFF de type I « Combles et clocher de l'église de Montarlot »

Cette ZNIEFF ne mesure que 0,02 ha. Une colonie de chauves-souris se trouve dans le clocher et les combles de l'église. La colonie est composée uniquement de femelles (40-60 individus), qui viennent mettre bas et élever leurs jeunes au sein du site. Le Petit Rhinolophe et le Grand Murin, espèces les plus menacées en Franche-Comté et en France (annexe II de la Directive Habitats), fréquentent ce site.

La préservation d'éléments favorables (forêt, bosquets, ripisylve, vergers, prairie) est importante pour les chiroptères notamment pour leurs déplacements et leur activité de chasse. L'utilisation de produits de traitement de charpentes, la fréquentation humaine, l'éclairage des édifices constituent les principales menaces pour les chiroptères.

Des Petits rhinolophes sont également présents au niveau des caves situées sous le bâtiment de la mairie du village de Champlitte.



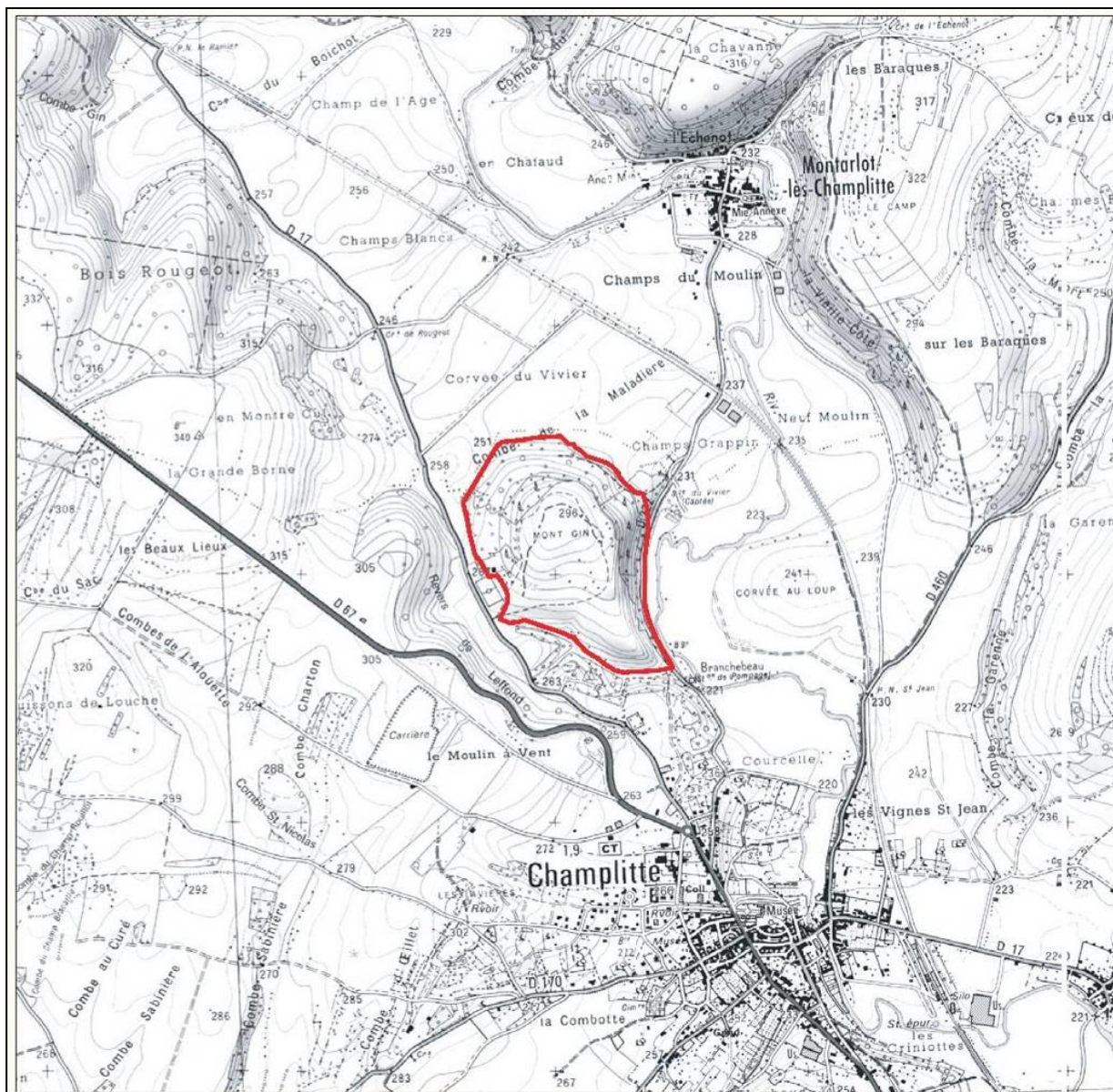
ZNIEFF de type I « Combles et clocher de l'église de Montarlot »

✓ ZNIEFF de type I « Mont Gin »

D'une superficie de 49, 48 ha, le Mont Gin est un promontoire surplombant la vallée du Salon. Le sommet et le versant sud du promontoire est occupé par une pelouse sèche alors qu'au nord-est/nord-ouest s'étend toute une zone boisée. Différents types de pelouses sont observés (mésophiles, mésoxérophiles), ce qui favorisent la diversité en espèces. On note également la présence d'éboulis, à l'extrême est.

La ZNIEFF est incluse dans le site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Var » et bénéficie d'un APPB.

Les objectifs de conservation concernent notamment le maintien de l'ouverture du milieu par la mise en place d'un pâturage extensif et la limitation de la fréquentation de ce site, dont les sols sont sensibles au piétinement et au passage des véhicules.

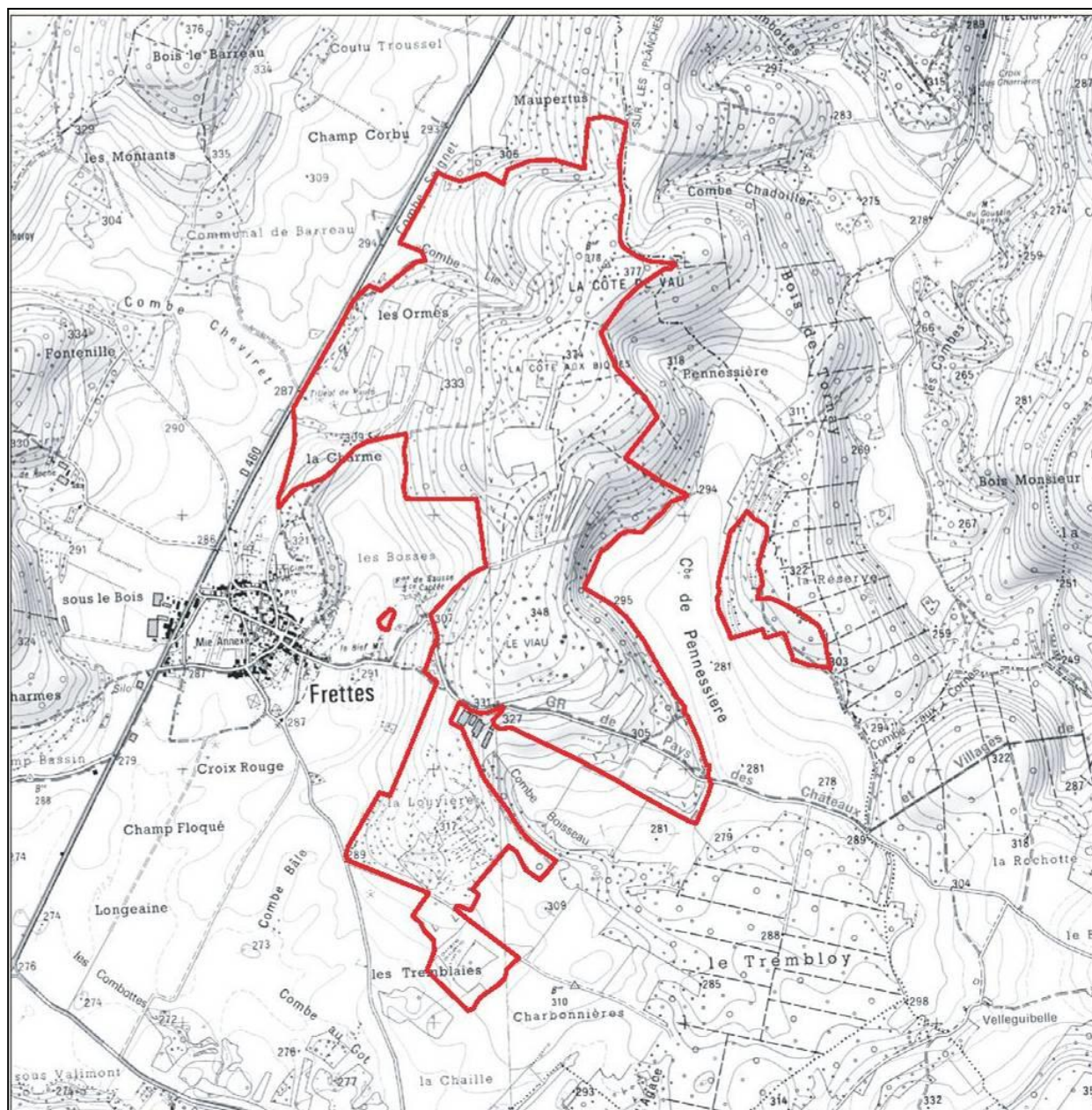


ZNIEFF de type I « Mont Gin »

✓ ZNIEFF de type I « Pelouses de Frettes »

Cette ZNIEFF s'étend sur 274,67 ha, au nord-est de Frettes. Elle englobe un vaste ensemble de fruticées, de pelouses et pâtures sèches. Ces pelouses sont situées au niveau de promontoires calcaires entrecoupés de combes. Les pelouses sont situées sur les parties sommitales alors que les versants sont boisés. Les conditions particulières dans lesquelles évoluent ces milieux (ensoleillement, conditions hydriques), participent à la richesse faunistique et floristique. On retrouve des espèces telles que la huppe fasciée, l'alouette lulu, ainsi qu'un cortège de papillons plus ou moins rares (azuré des cytises et des genêts, hespérie des potentilles...).

Les objectifs de conservation sont identiques à ceux mentionnés dans le cas des ZNIEFF précédentes.

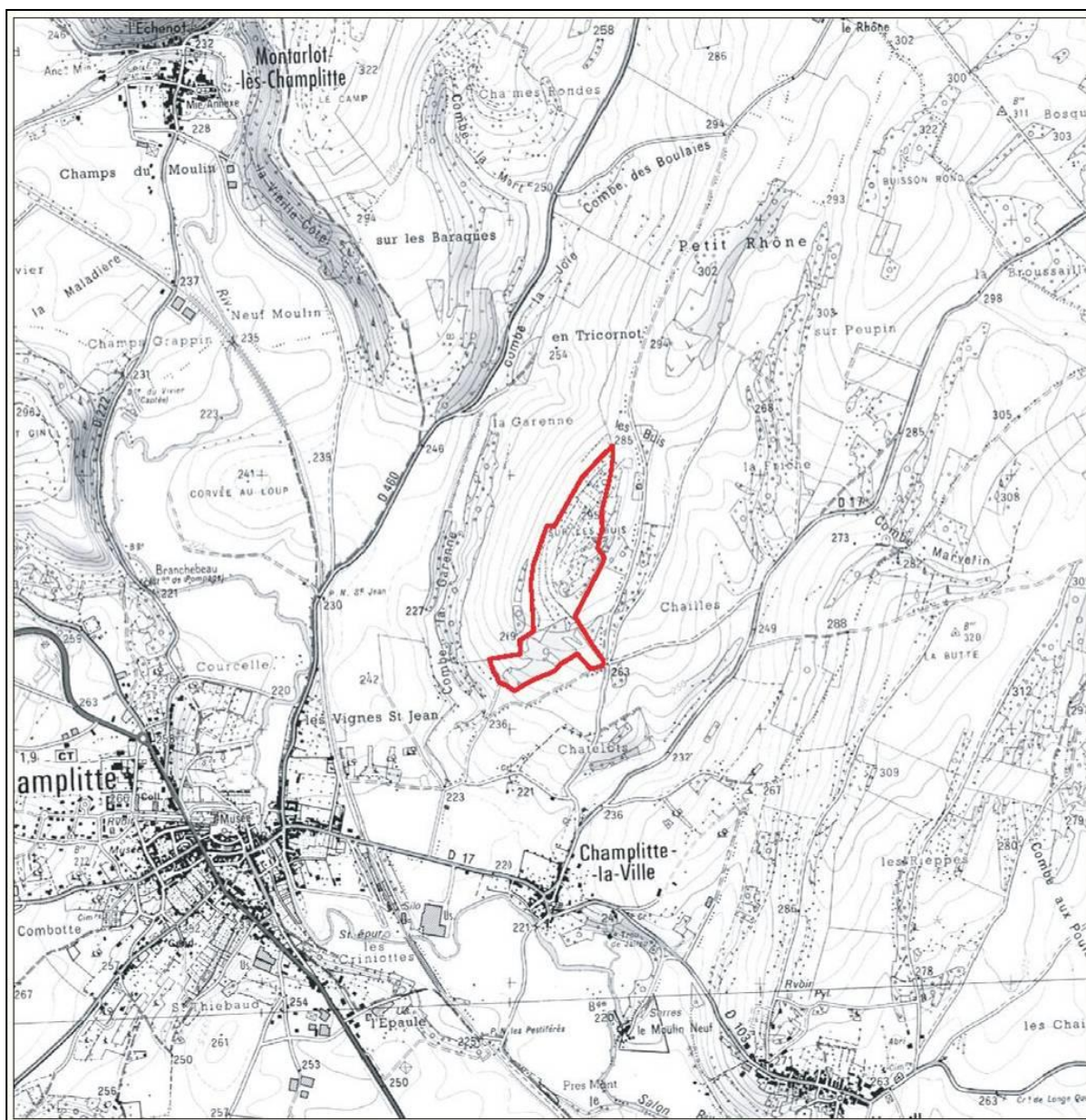


ZNIEFF de type I « Pelouses de Frettes »

✓ ZNIEFF de type I « Mont sur les Buis »

Cette ZNIEFF (18, 68 ha), représente un promontoire calcaire situé à l'extrémité d'un bombement du plateau dominant la vallée du Salon. La partie sommitale de cette ZNIEFF est occupée par des boisements alors que le versant à l'ouest est occupé par une pelouse sèche plus ou moins enfrichée. Cette ZNIEFF est marquée par la présence, au sein des pelouses, de haies concentriques perpendiculaires à la pente. Ces pelouses présentent également des dalles calcaires où se développe une végétation de type orpins ou séseli des montagnes. Les faciès embuissonnés traduisent une phase de recolonisation forestières, ce qui pourrait diminuer le nombre d'espèces fréquentant le site. En effet, cette mosaïque de milieux attire de nombreuses espèces d'oiseaux dont le torcol fourmilier ou la huppe fasciée mais également d'insectes (39 espèces de papillons diurnes).

Cette ZNIEFF contribue au réseau écologique formé du maillage de pelouses sèches permettant les échanges entre populations. Ce réseau doit être préservé par l'entretien des milieux et le maintien de l'hétérogénéité de la structure des milieux.

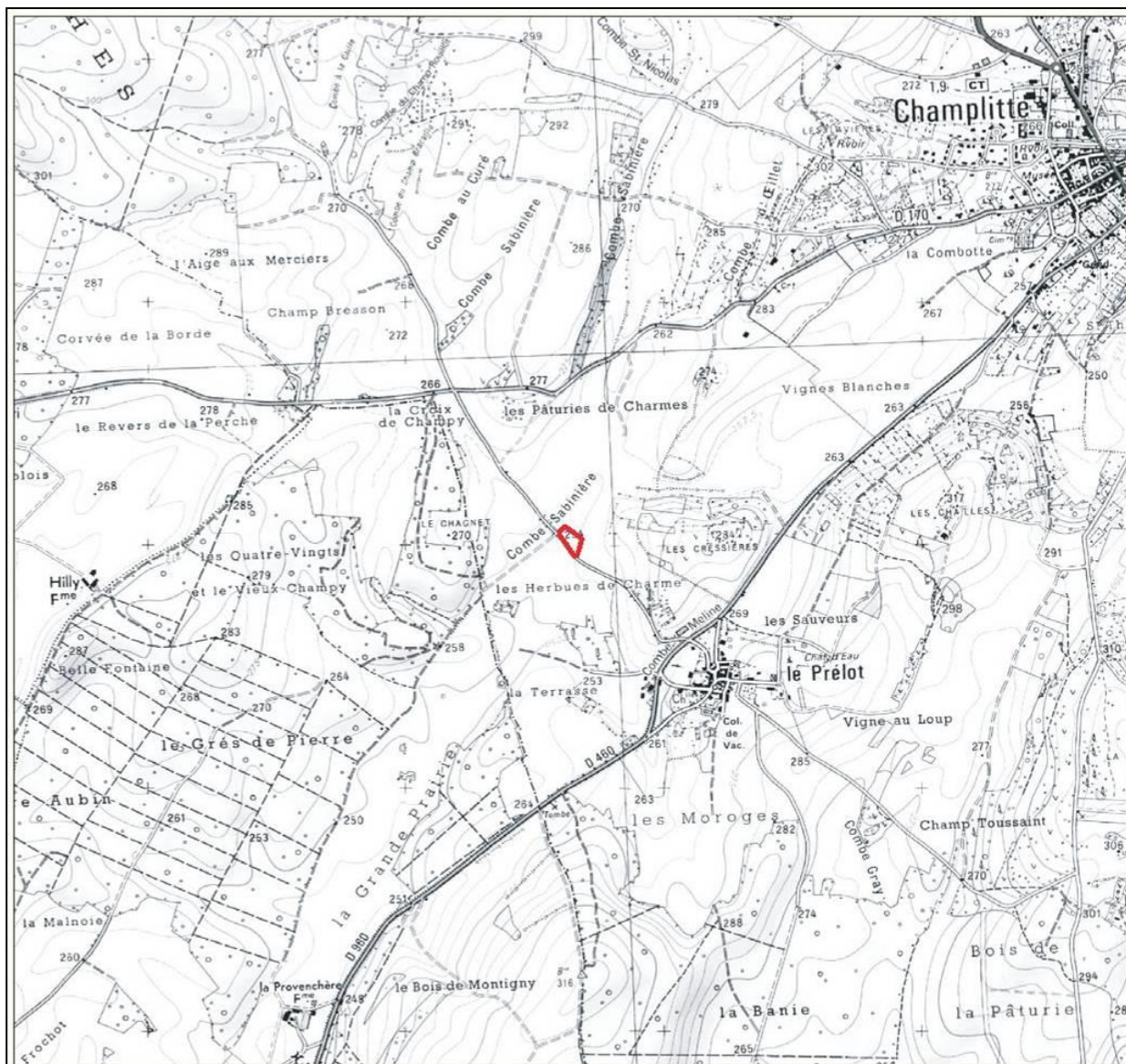


ZNIEFF de type I « Mont sur les Buis »

✓ ZNIEFF de type I « Mare des Cressières »

Cette mare de 0,56 ha, située au sein d'une dépression imperméabilisée par des colluvions, constitue un espace de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ce milieu présente un fort potentiel biologique au vu du contexte dans lequel il s'insère (cultures, prairies, boisements). De plus, cette mare, où se développe une végétation de type hélophyte, est bordée par un muret en pierres sèches ainsi que par une haie d'arbustes, qui constituent des éléments extrêmement favorables à une diversité élevée. Ce site constitue une zone de reproduction pour les quatre espèces de tritons présents en Franche-Comté ainsi que pour la grenouille agile (toutes protégées en France).

Les objectifs de préservation portent principalement sur le maintien d'éléments de type (mur de soutènement en pierre sèche et haie) qui participent grandement à l'intérêt écologique et biologique de la mare.



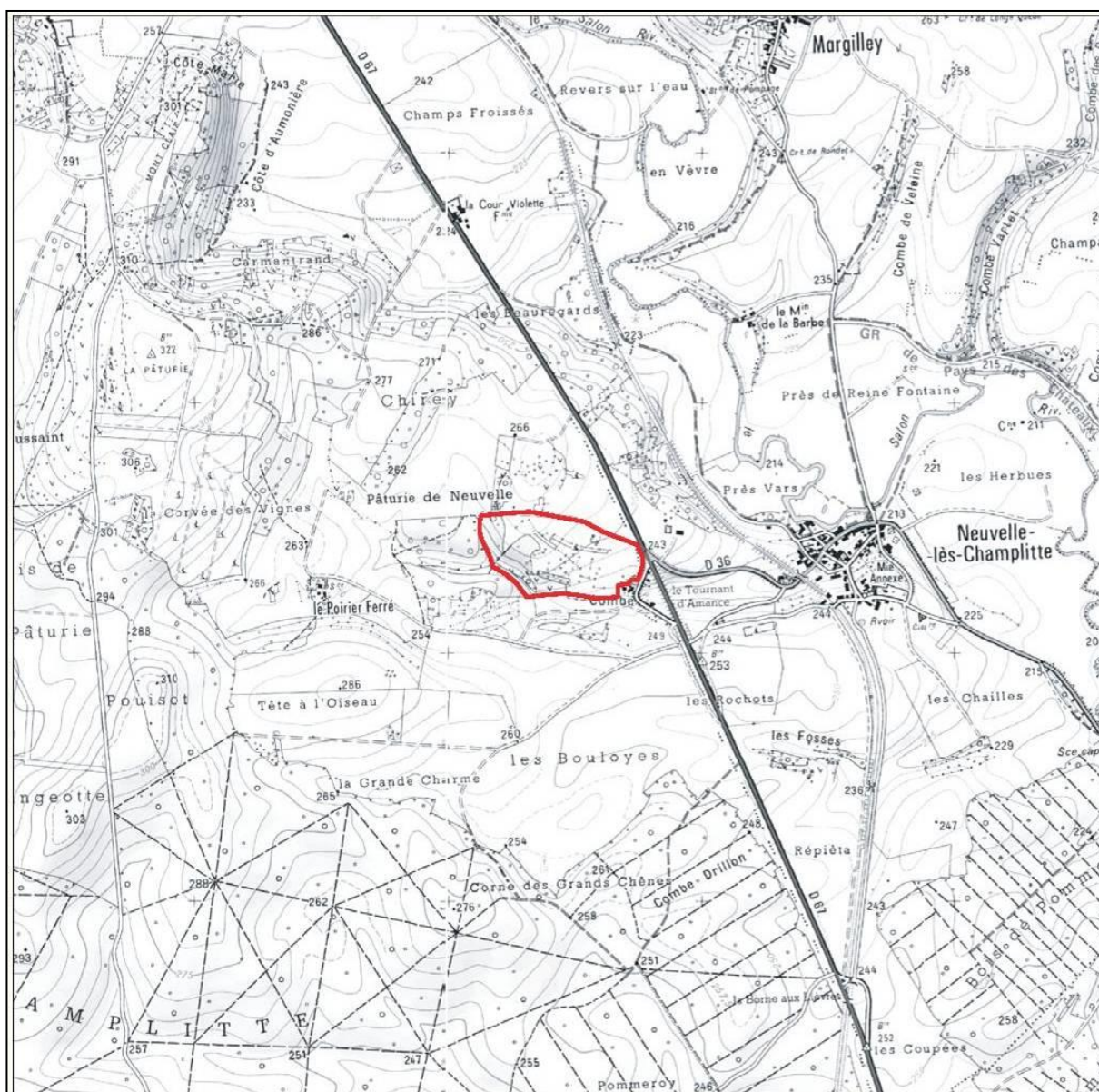
ZNIEFF de type I « Mare des Cressières »

✓ ZNIEFF de type I « La Combe d'Amana »

Cette ZNIEFF (16, 45 ha), se situe sur un coteau ensoleillé exposé au sud/sud-ouest, et est constituée par une pelouse. Ce site est caractérisé par des groupements végétaux peu fréquents qui lui confèrent tout son intérêt. Les pelouses se déclinent en effet, selon différents stades de recolonisation (zones ouvertes avec des faciès enrichis, zones présentant des formations arbustives, zone présentant un bois de pins...).

Les pelouses du Tournant d'Amance sont parmi les plus riches de Haute-Saône. On note la présence de la globulaire allongée ainsi que du cytise couché, plantes peu fréquentes dans la région. La diversité faunistique est également intéressante bien que la diversité entomologique (papillons notamment) soit moins forte que celle retrouvée au niveau des pelouses de Champlitte.

Les objectifs de préservation sont relatifs au maintien de l'ouverture du milieu ainsi qu'au maintien de la mosaïque d'habitats.

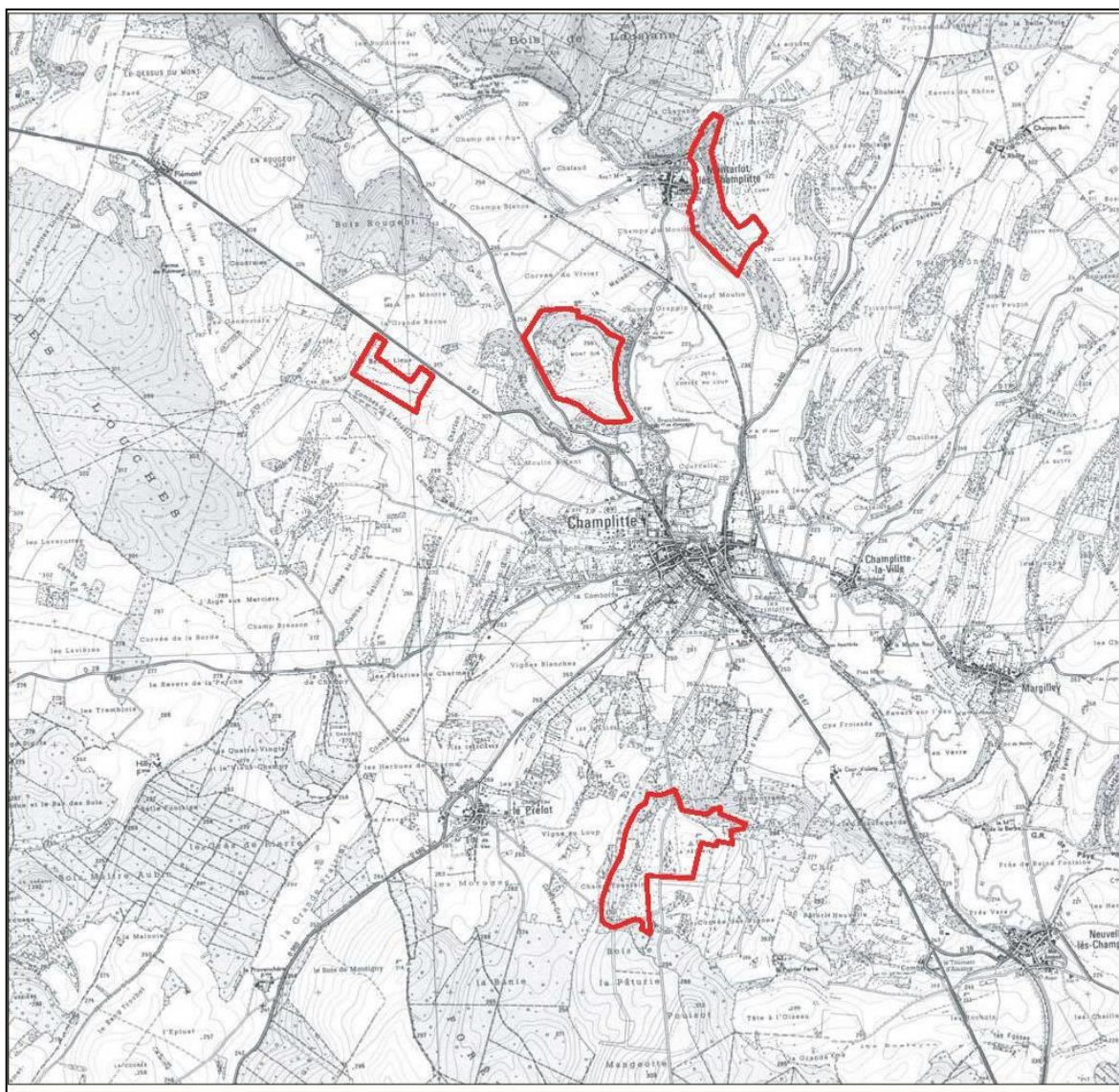


ZNIEFF de type I « La Combe d'Amana »

⇒ Arrêté de protection de biotope

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (présenté en annexes) est une mesure prise par le Préfet concernant la protection de milieux peu exploités abritant des espèces végétales et/ou animales sauvages protégées. L'APPB a pour objectif la conservation de biotope nécessaire à la survie de ces espèces protégées en passant généralement par la réglementation et/ou l'interdiction des activités pouvant porter atteintes à l'équilibre des milieux naturels. L'arrêté fixe ainsi les mesures devant s'appliquer sur le secteur. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

L'APPB présent sur Champlitte, daté du 5 février 1999, est relatif à la protection des pelouses sèches de Champlitte. Il concerne les pelouses sur un périmètre de 143 ha, répartis sur 4 sites : la Pâturie, les Pierrottes, le Mont Gin et la Vieille Côte. Les quatre secteurs de pelouses sèches concernés abritent des espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.211-1 du code rural telles que le spiranthe d'automne (*Spiranthes autumnalis*), l'ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*), l'ophrys pourpre (*Ophrys purpurea*), l'ophrys abeille (*Ophrys apifera*), la saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*), l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le lézard vert (*Lacerta viridis*)...



Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Pelouses de Champlitte »

⇒ Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- les Zones de Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Champlitte est concernée par la Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Vars » (ZPS et ZSC).

Cette Natura 2000 présente une superficie de 346 ha à une altitude allant de 223 à 333 m. Le périmètre de la Natura 2000 s'étend sur 3 communes (Champlitte, Leffond et Montarlot-lès-Champlitte). Ce site présente en général un bon état de conservation car il est entretenu. En effet, les pelouses sèches de Champlitte font l'objet d'un plan de gestion.

La Natura 2000 se compose de 6 entités désignées comme suit : « Pelouse de Montarlot », « Mont Gin », « Bois de Lausiane », « Les Cressières », « Les Chailles », « La Pâturie-Mont Clair ». Au sein du périmètre de la Natura 2000, 6 ZNIEFF de type I sont présentes :

- « Pelouse du Prélôt », n°0154-0000
- « Pelouse de la Pâturie », n°0155-000
- « Pelouse de Montarlot-les-Champlitte », n°0156-0000
- « Bois de Lausiane », n°0356-0000
- « Mont-Gin », n°0392-0000
- « Mare ancienne du Prélôt », n°0540-0000

On note que deux nouvelles ZNIEFF sont en cours d'homologation, il est question des ZNIEFF « En Pennessière », territoire de chasse pour les chauves-souris et « Les Pierrottes ».

Certaines parcelles sont également concernées par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) vu précédemment à savoir « Mont Gin », « Pâturie » et « pelouse de Montarlot », ainsi que les parcelles d'Espace Naturel Comtois aux « Pierrottes ».

Pelouses de Champlitte

Ce site est caractérisé par la présence de pelouses (21% du site) et de prairies sèches autour de Champlitte.

L'activité agricole est importante sur la commune de Champlitte (élevage bovin, ovin, cultures céréalières, viticulture).

Les pelouses sont de différents types : on retrouve des pelouses mésophiles à brome et à sainfoin, des pelouses sur substrat marneux à chlorette perfoliée ainsi que des pelouses mésoxérophiles à brome et à fétuque. Sans entretien, les pelouses peuvent être localement envahies par de la végétation buissonnante qui évoluera vers de la végétation forestière. La hêtraie-chênaie à aspérule odorante constitue l'habitat boisé le plus représenté.

Ces pelouses, reposant essentiellement sur du calcaire oolithique, laissent apparaître sous forme de mosaïques des dalles rocheuses et des éboulis.

Les pelouses sèches présentent quelques espèces d'orchidées dont l'ophrys abeille et l'ophrys araignée. Les sols profonds accueillent des cultures ainsi que des prairies de fauche ou de pâture, où la flore est dominée par des graminées et des plantes à fleur. Les cultures présentent certaines espèces messicoles dont quelques-unes sont protégées (gagée des champs).

La faune des pelouses est très diversifiée. En effet, de nombreuses espèces affectionnent les milieux ouverts à semi-ouverts pour nicher (alouette lulu, engoulevent d'Europe, oedicnème criard). Le site accueille également des insectes protégés tels que l'azuré du serpolet et le damier de la succise, mais il

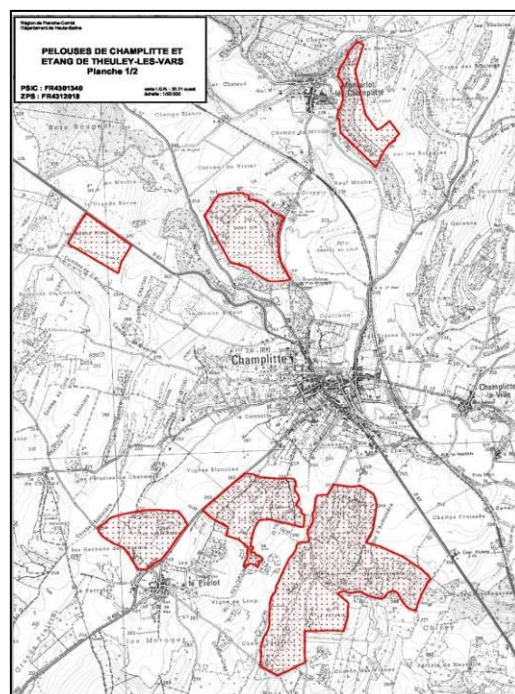
constitue également un territoire de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris (petit rhinolophe, grand murin). Les reptiles fréquentent également ce site. La présence de la mare des Cressières au sein d'un vaste ensemble cultivé présente un grand intérêt d'un point de vue local, de par sa nature mais également par le fait qu'elle constitue le site de reproduction de 4 espèces de tritons. Le maintien d'une agriculture extensive est nécessaire au maintien de l'ouverture des pelouses.

Etang de Theuley-lès-Vars

Cet étang a été aménagé par les moines cisterciens suite à une inondation du talweg occupé par une zone humide récupérant les eaux en provenance de Pouilly, Mornay, Vars ainsi qu'une partie du bois de Champlitte et de l'ancien massif des Bois Ronds. Cet étang est situé au sein d'un secteur de plateaux calcaires secs, ce qui lui confère un intérêt particulier au niveau faunistique et floristique. La végétation des rives est bien développée en fonction de la profondeur de l'eau. On retrouve une station de renoncule grande douve, protégée en France. Ce milieu présente un très fort intérêt au niveau de la faune. En effet, la richesse en amphibiens est importante (grenouille verte, rousse, crapaud commun), de même que l'avifaune (râle d'eau, blongios nain, hérons...). De plus, ce site contient une importante colonie de mise-bas pour les grands rhinolophes et les murins à oreilles échancrées. Pour ce site, le maintien des différentes structures végétales est essentiel pour la pérennité des espèces y étant liées.

Le DOCOB met en évidence 6 objectifs de gestion :

- Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000,
- Maintenir les activités agricoles et sylvicoles de la zone Natura 2000,
- Maintenir le rôle social (touristique, chasse, cadre de vie,...) de la zone Natura 2000,
- Associer, former et sensibiliser les acteurs locaux à la conservation de la zone Natura 2000
- Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers
- Etablir un recueil d'expériences sur les modalités de gestion permettant de valoriser les techniques de gestion et de concertation acquises au profit d'espaces de même type.



Natura 2000 « Pelouses de Champlitte »

Evaluation environnementale

Depuis le 1er février 2013, « les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet ». En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.

Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales ».

L'article R*121-14 du code de l'urbanisme précise que :

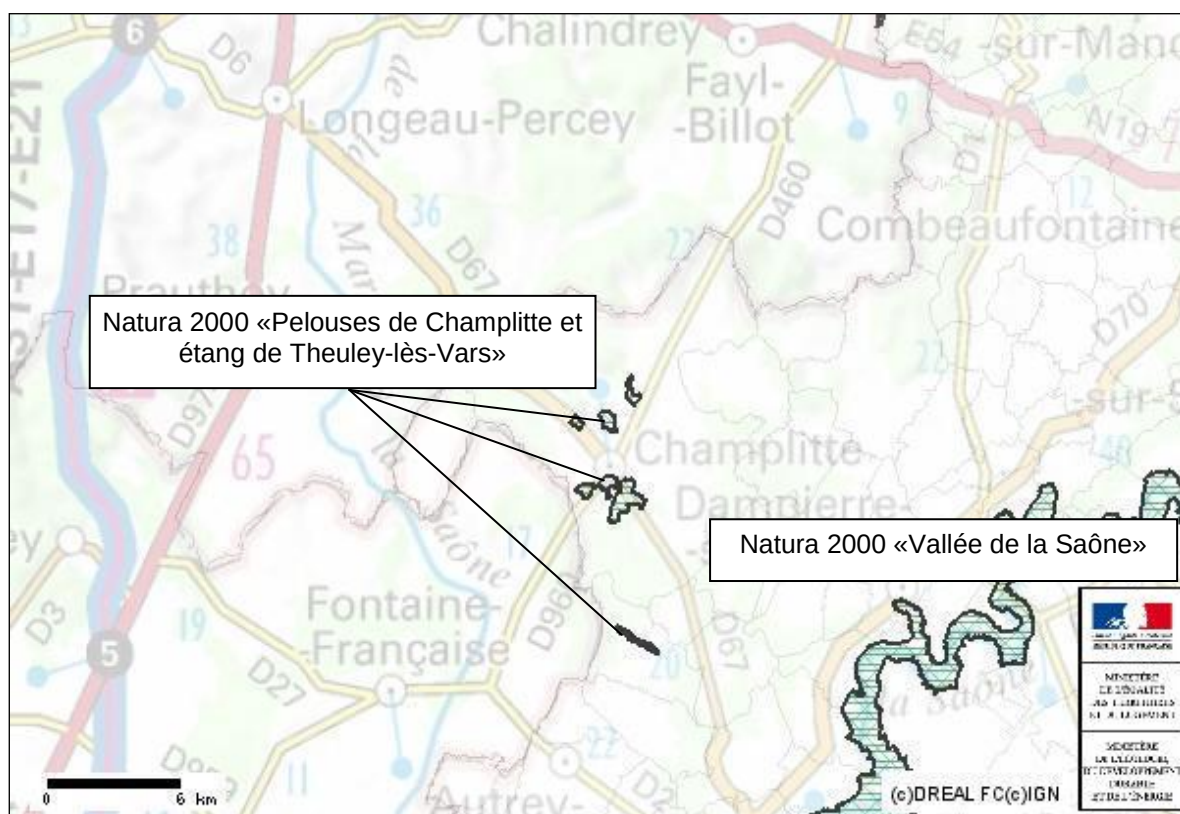
« I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration : (...) »

- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; (...)
 - Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »
 La commune de **Champlitte** est **directement concernée par le site Natura 2000** « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Var » et fait ainsi **directement l'objet d'une évaluation environnementale**.

La commune étant concernée par le karst et présentant des signes de circulations souterraines, les incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines des sites distants seront évaluées.

L'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation.

Champlitte et les communes associées se situent également à environ 15 km du site Natura 2000 « Vallée de la Saône », FR 4301342 (SIC) et FR 4312006 (ZPS). La commune est en amont hydraulique de ce site. Les impacts sur ce site seront également évalués.



Localisation des sites Natura 2000 sur ou à proximité du territoire de Champlitte

⇒ Zones humides

On entend par zones humides, d'après l'article L211-1-1° du code de l'environnement : « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle y existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise à assurer la préservation de la ressource en eau.

Ces espaces, menacés par les activités humaines et les changements globaux, présentent non seulement une biodiversité mais jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la régulation des crues. La préservation de ce type de milieu recouvre donc des enjeux environnementaux, sociaux et économiques importants.

Les zones humides jouent un rôle particulièrement important en Franche-Comté, de par la sensibilité d'une bonne partie du sous-sol fragilisé par sa nature karstique.

La DREAL Franche-Comté a réalisé un inventaire de l'ensemble des zones humides de plus de 1 ha sur la région. 58 ha de zones humides de type prairies ou aulnaies ont ainsi pu être recensés sur Champlitte et les communes associées. Ces zones humides sont, pour la plupart, liées au Salon.

Lors de l'élaboration du PLU, l'ensemble des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation fera l'objet d'investigations de terrain de manière à vérifier la présence ou non de zones humides non recensées par la DREAL Franche-Comté.

Dans le cas où des zones humides sont identifiées, leur contour est délimité. L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

❖ Sols

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%." ... / ... "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène. .../... L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)."

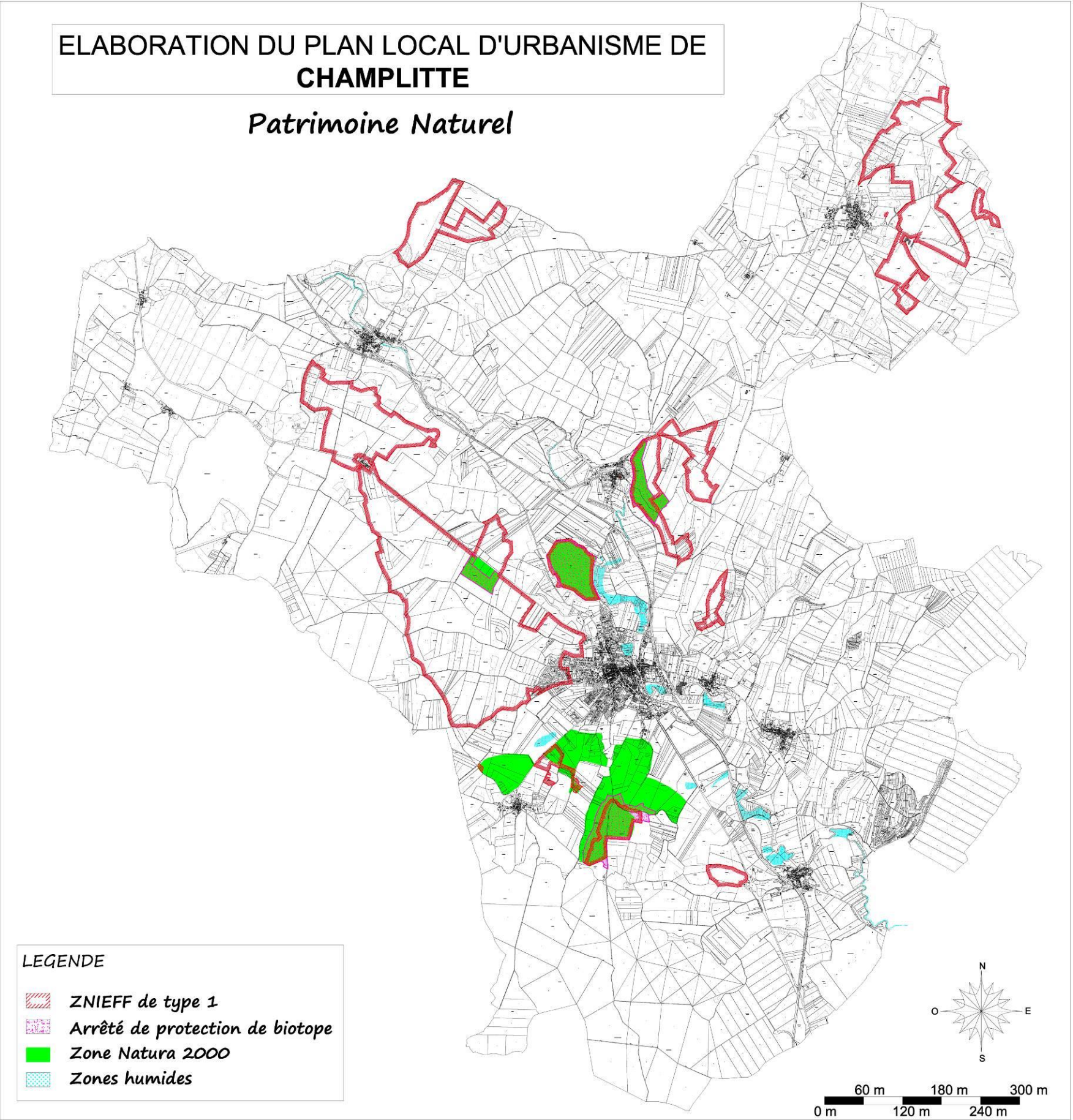
❖ Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50% de recouvrement) et de regarder si dans cette liste au moins la moitié des espèces font partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

En plus des critères énoncés ci-dessus, les données géologiques et topographiques des secteurs accueillant des zones humides ou marquant la limite entre les zones humides et non humides ont été étudiées. En effet, certaines couches géologiques sont plus favorables à la présence des zones humides, de ce fait, des limites de zones humides peuvent se retrouver prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL et demandent par conséquent d'être vérifiés particulièrement dans les zones potentiellement urbanisables. Il convient de rappeler que la préservation des zones humides ainsi que dans certains cas leur remise en état constituent également un enjeu prioritaire du SDAGE. Les zones humides feront l'objet de prospections plus complètes par le bureau IAD lorsque les choix d'urbanisation seront établis de manière plus précise. Cependant si des zones ont été recensées lors des investigations de terrain relatives au milieu naturel, celles-ci sont ajoutées à la carte des zones humides.

(Localisation des zones humides, voir carte sur l'hydrographie)



⇒ Trame verte et bleue

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame verte et bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

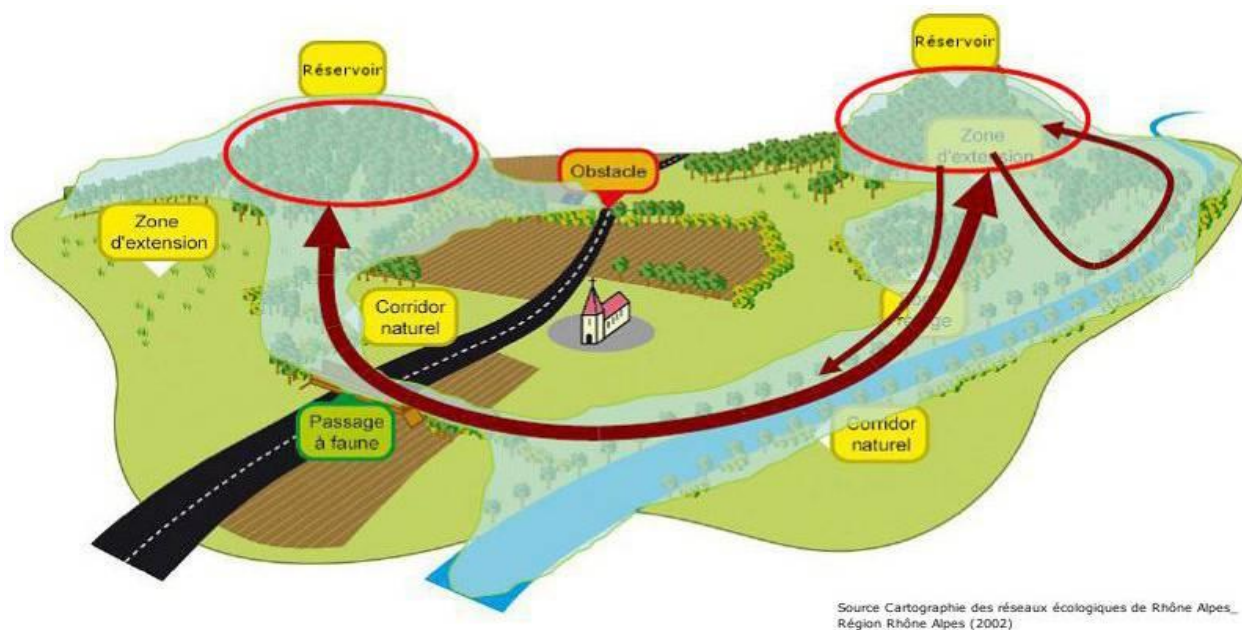


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors)

La trame verte et bleue est ainsi définie comme un outil d'aménagement du territoire constitué de réservoirs de biodiversité (zones vitales pour les espèces) et de corridors écologiques (élément permettant de circuler et d'accéder aux différentes zones vitales). L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques est également appelé continuités écologiques. Les zones tampons correspondent à l'espace périphérique entourant les réservoirs de biodiversité et les corridors, qui les protègent des influences extérieures dommageables. La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies...). La trame bleue correspond aux cours d'eau et zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais). La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trame regroupant des milieux de même nature (sous-trame prairiale, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La superposition de l'ensemble des sous-trames donnent lieu à la trame verte et bleue.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE permet d'identifier les continuités à restaurer ou à maintenir. Le lancement du SRCE a été officialisé en Franche-Comté le 3 février 2011, lors du Comité Régional Biodiversité. L'élaboration du SRCE se fait en plusieurs étapes pour parvenir à son approbation fin 2014.

En attendant, des versions provisoires sont mises à disposition au fur et à mesure des différentes discussions et débats qui ont lieu entre les acteurs régionaux. Ces documents ne sont encore que des

documents de travail, mais ils peuvent déjà constituer une base intéressante pour identifier de manière plus claire les continuités d'un territoire.

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :

- la sous-trame des milieux forestiers
- la sous-trame des milieux herbacés permanents
- la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- la sous-trame des milieux xériques ouverts
- la sous-trame des milieux humides
- la sous-trame des milieux aquatiques
- la sous-trame des milieux souterrains

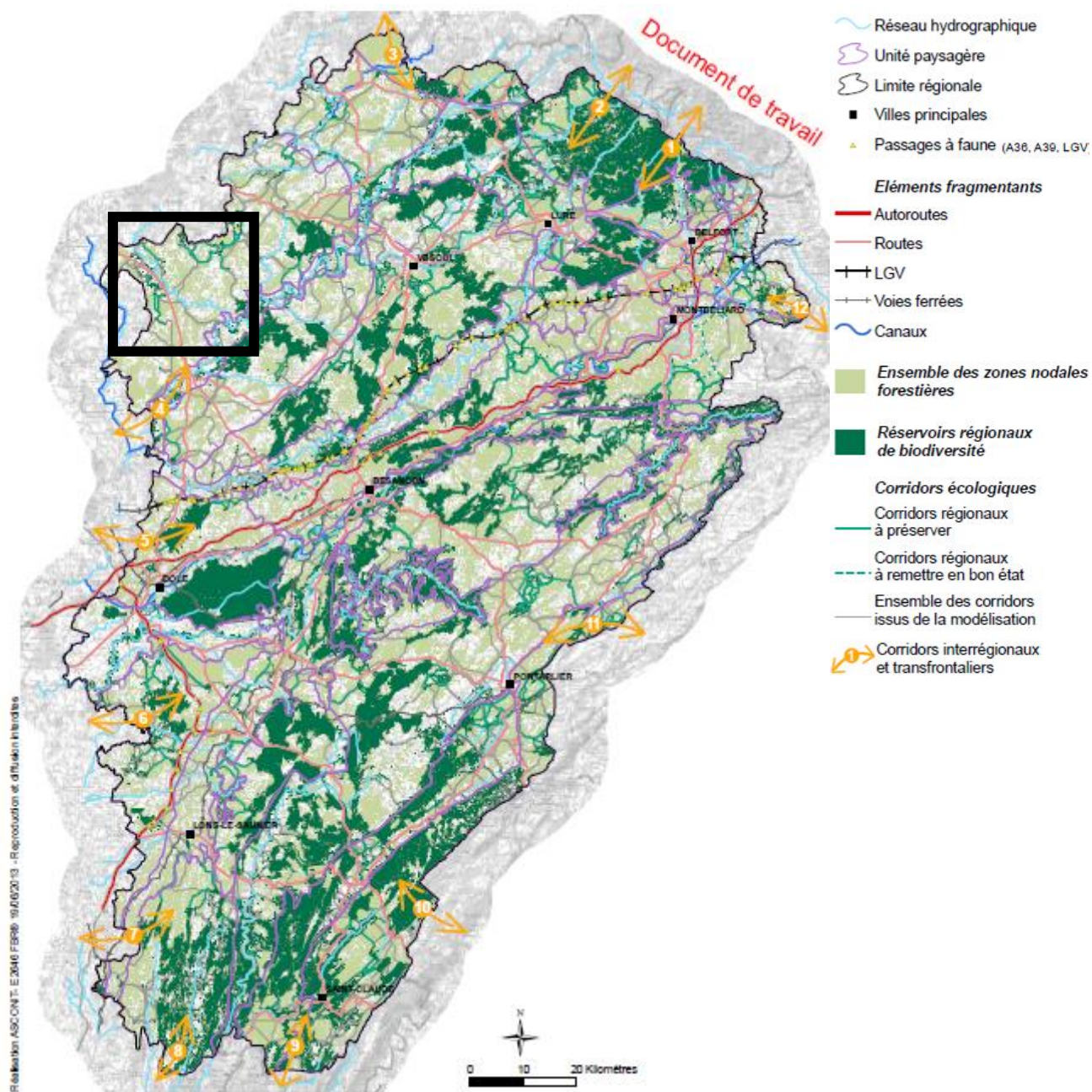
Ces données/sous-trames seront ensuite déclinées à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain.

A l'échelle communale, l'approche a été de type habitats-espèces. Le document cadre « *Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » dresse une liste en terme d'habitats sensibles à la fragmentation dont la préservation constitue un enjeu national pour la cohérence de la trame verte et bleue. Ce document permet d'orienter les choix en termes de sous-trames et d'identifier les habitats du territoire à intégrer à la Trame verte et bleue.

Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares...) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, seront également mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments...).

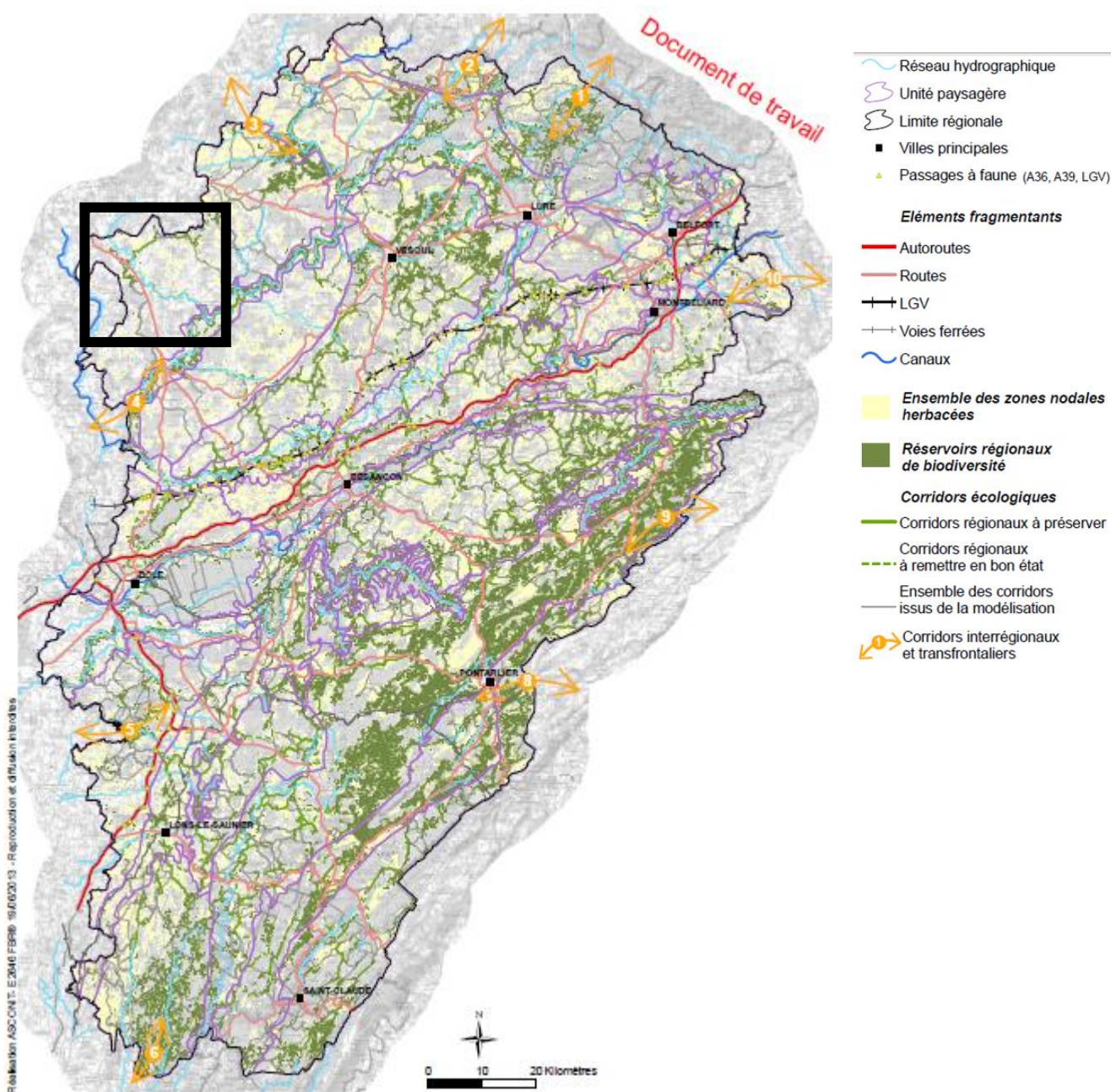
Analyse au niveau régional (d'après les documents de travail du SRCE de Franche-Comté)

On note que ces supports cartographiques sont jusqu'à approbation des versions provisoires, amenées à subir potentiellement quelques modifications. Les informations portées sur ces cartes sont donc à prendre avec précaution.

1) Sous-trame des milieux forestiers sur le territoire de Champlitte

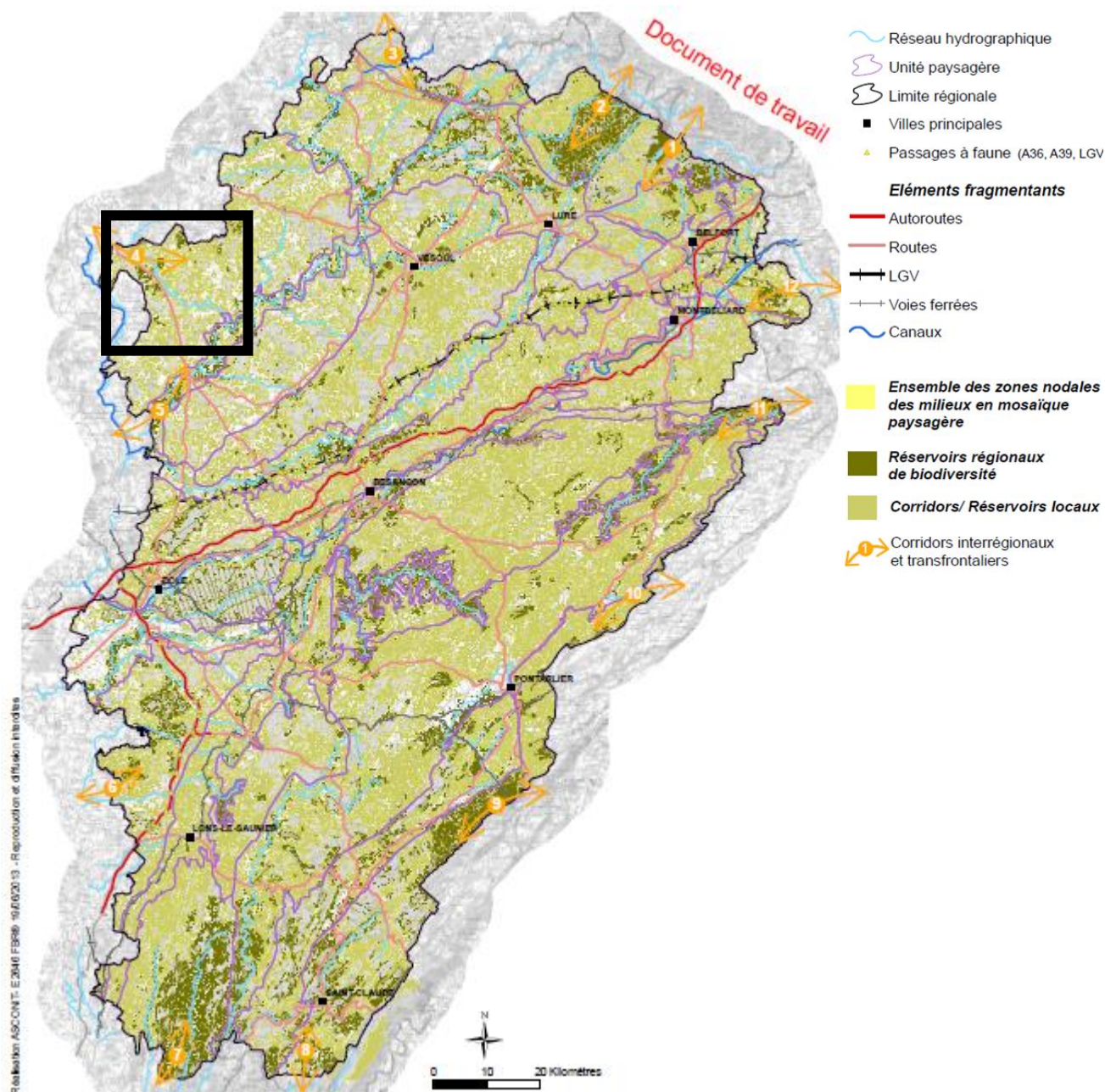
Des réservoirs régionaux de biodiversité, des zones nodales forestières ainsi que des corridors sont identifiés sur la commune de Champlitte.

2) Sous-trame des milieux herbacés permanents sur le territoire de Champlitte



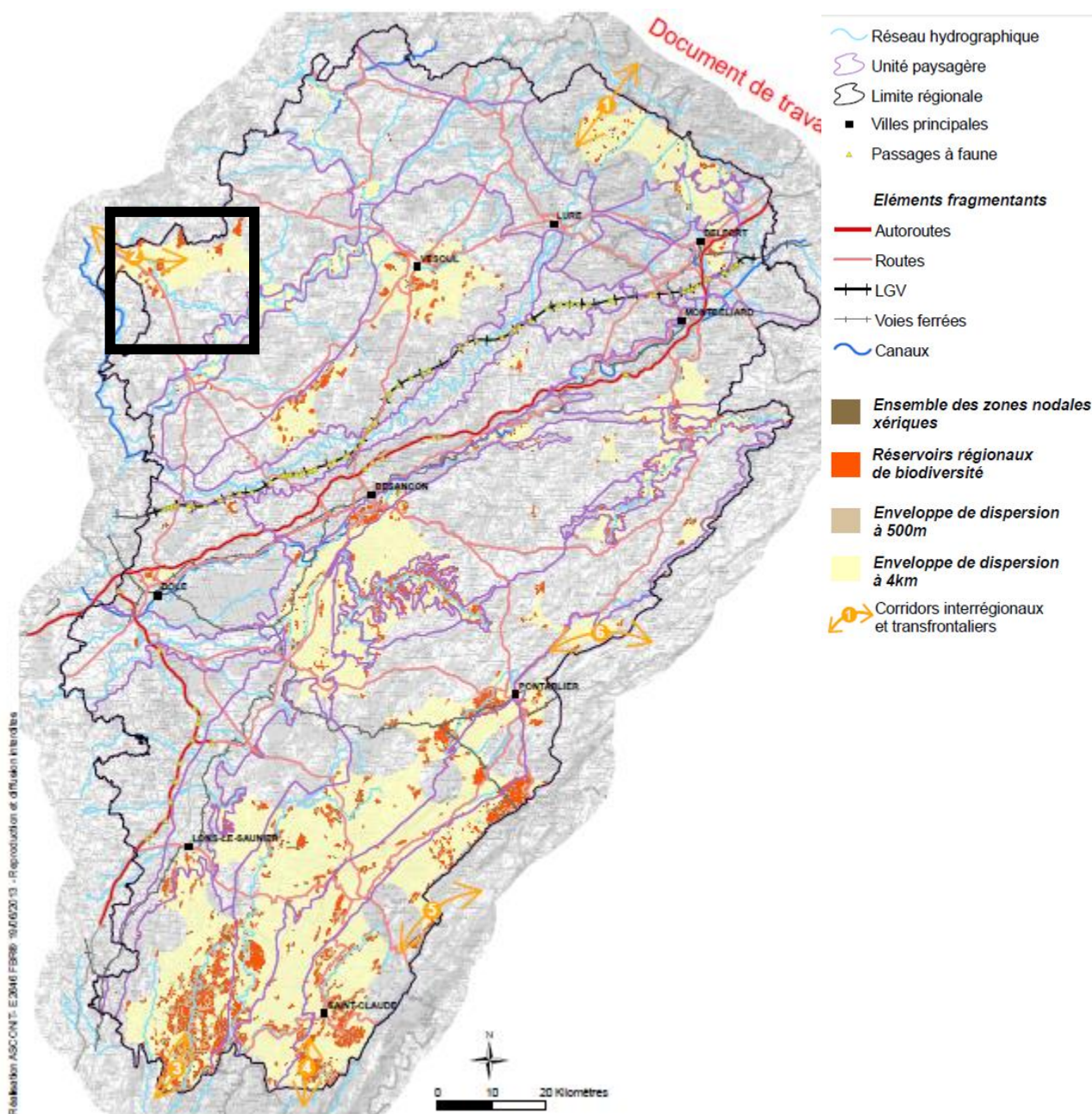
Des réservoirs régionaux de biodiversité relatifs aux milieux herbacés, correspondant globalement aux entités du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte », des zones nodales forestières ainsi que des corridors sont identifiés sur la commune de Champlitte.

3) Sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère sur le territoire de Champlitte



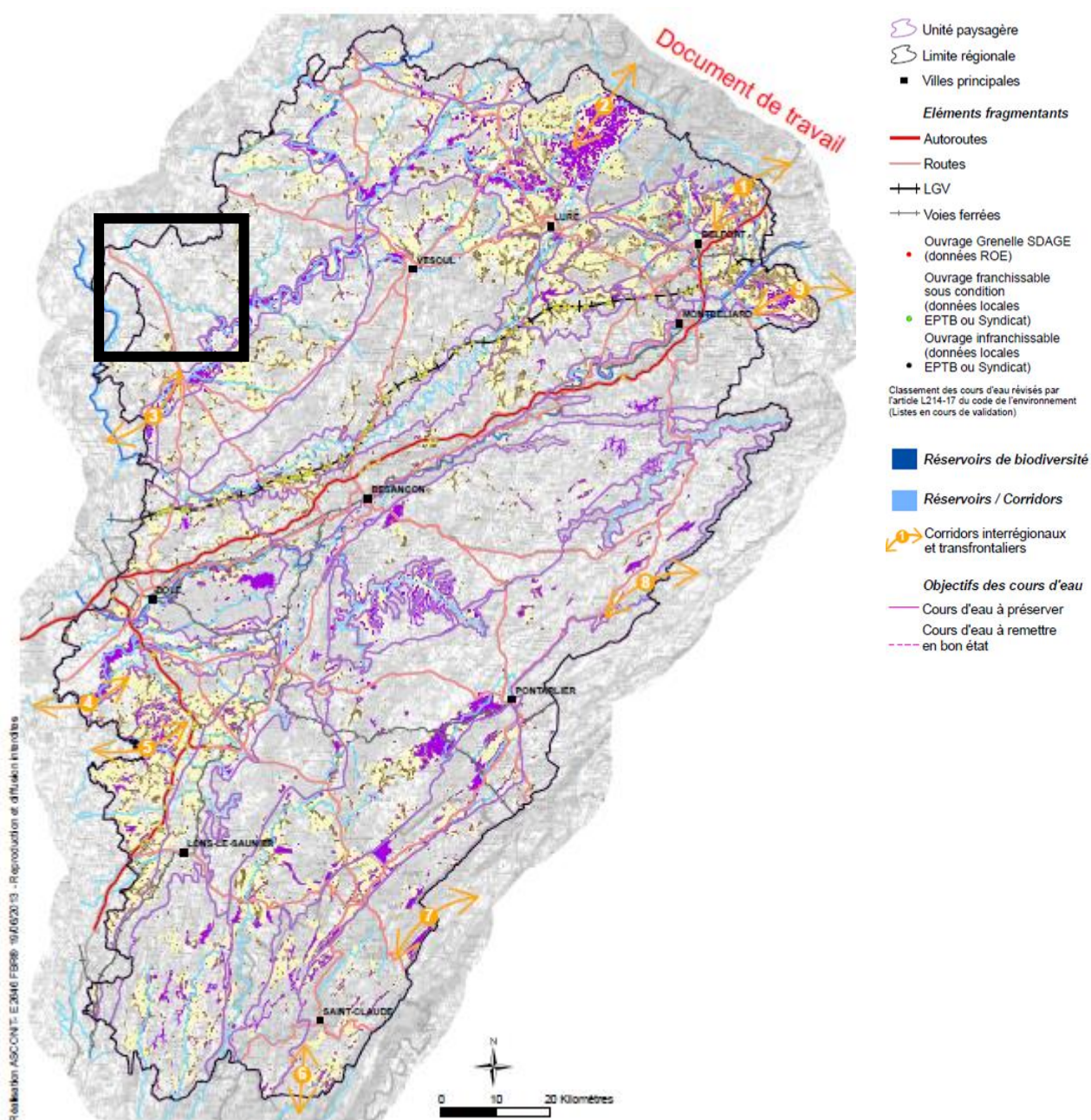
Le territoire de Champlitte présente une alternance de milieux de type pelouses sèches, bois, prairies, vignes, milieux humides... qui favorisent la diversité en espèces.

4) Sous-trame des milieux xériques ouverts sur le territoire de Champlitte



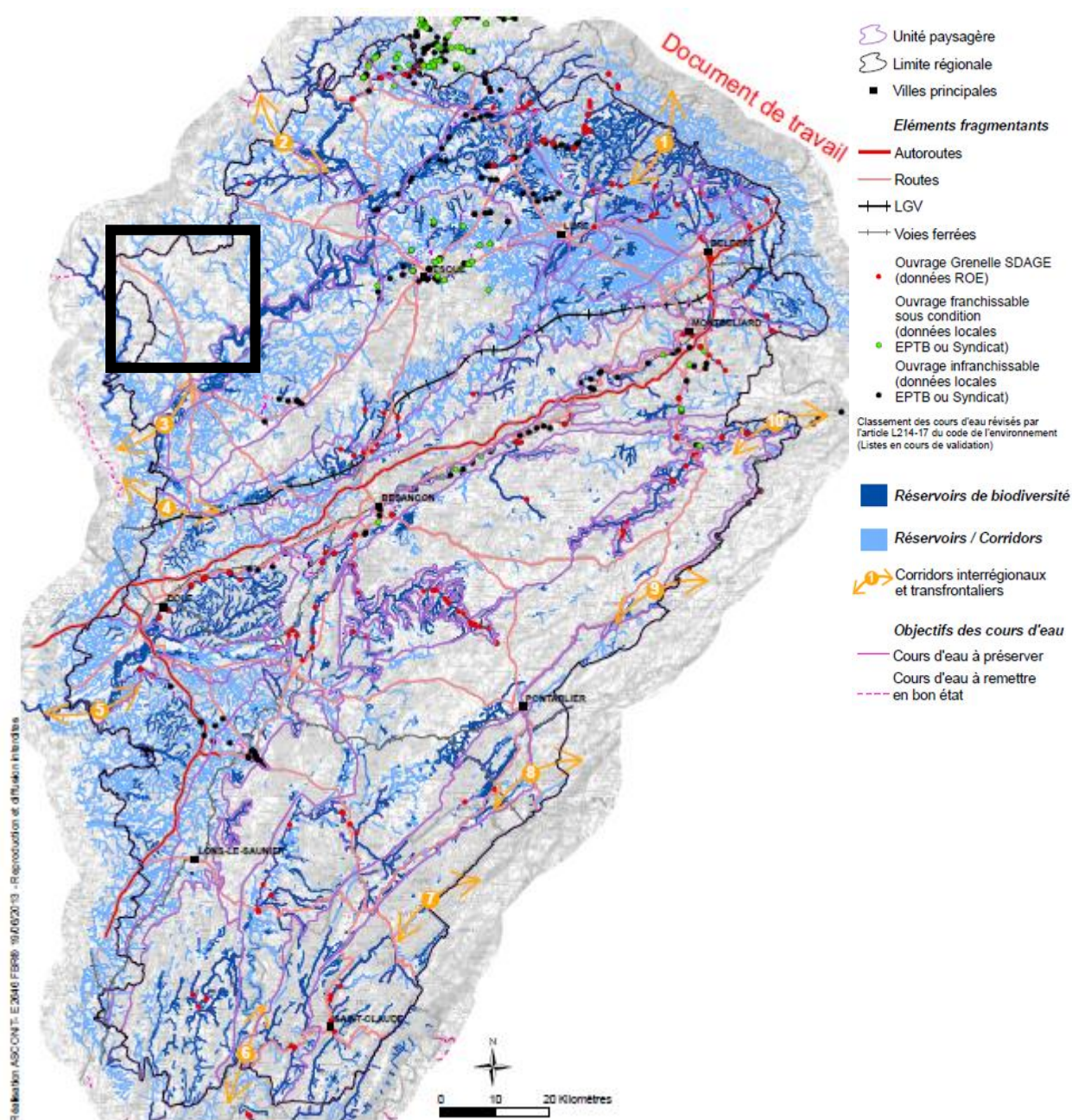
Le territoire de Champlitte est particulièrement marqué par la présence de pelouses sèches qui ont donné lieu à la désignation du site Natura 2000. Plusieurs autres milieux de ce type hors Natura 2000 sont recensés sur le territoire. Ces milieux constituent des réservoirs de biodiversité régionaux.

5) Sous-trame des milieux humides sur le territoire de Champlitte



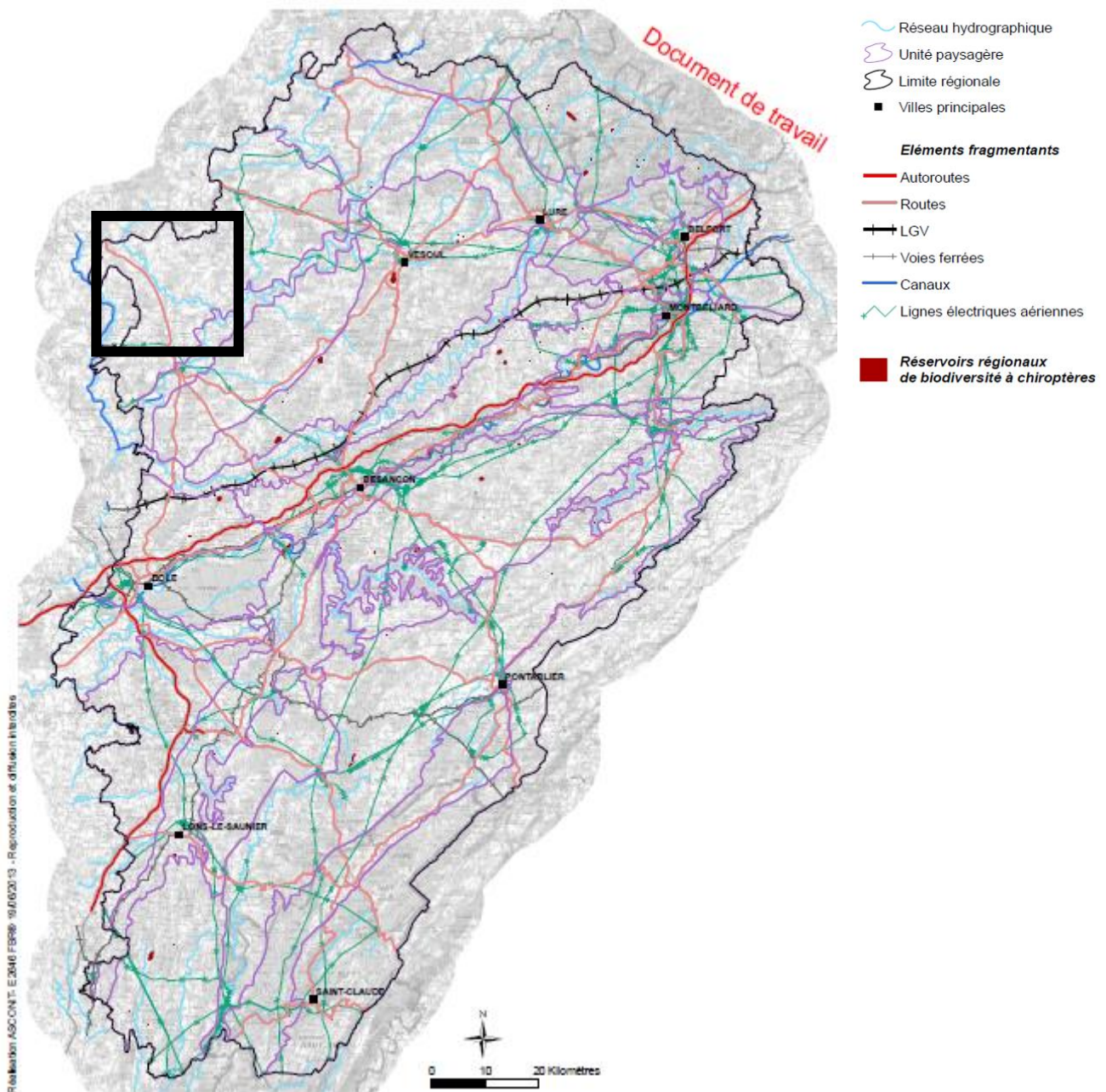
Champlitte n'est pas concernée par des réservoirs de biodiversité ou des corridors relatifs aux milieux humides.

6) Sous-trame des milieux aquatiques sur le territoire de Champlitte



Champlitte est traversée par le Salon qui est considéré non seulement comme un corridor mais également comme un réservoir de biodiversité.

7) Sous-trame des milieux souterrains sur le territoire de Champlitte (cavités à chiroptères)



Aucune cavité à chiroptères considérée comme réservoir de biodiversité n'est présente sur le territoire de Champlitte.

Analyse au niveau communal

Le document cadre évoquant les secteurs à enjeux nationaux, cité un peu plus haut, met en évidence certains habitats sensibles à la fragmentation recensés sur le territoire de Champlitte. Il s'agit des habitats suivants :

- « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)-sites d'orchidées remarquables »,
- « Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) »,
- « Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et plus précisément les hêtraies-chênaies-charmaies à *Asperule odorante* ».

Ces habitats sont à préserver en priorité dans le cadre de la Trame verte et bleue.

Réservoirs de biodiversité

Sur la commune de Champlitte, les habitats mis en évidence précédemment sont présents au niveau du secteur Natura 2000 et des espaces boisés du territoire. Ainsi, sont considérés comme réservoirs de biodiversité l'ensemble des secteurs de pelouses sèches correspondant à la Natura 2000 « Pelouses sèches de Champlitte ». L'APPB appartient également à cette même catégorie. Ces milieux concernent principalement des pelouses sèches, présentent de forts enjeux environnementaux car abritant des habitats et des espèces (faunistique/floristique) de grand intérêt.

Les divers espaces boisés de feuillus présents sur Champlitte sont considérés comme des zones nodales soit des secteurs sources de biodiversité sur le territoire communal.

Ces espaces ont d'ailleurs été mis en évidence dans le SRCE, en tant que zones nodales ou réservoirs de biodiversité.

Quelques espèces sensibles à la fragmentation citées dans le document-cadre sont présentes sur le territoire communal :

	Espèces	Types d'habitats fréquentés	Éléments nécessaires au déplacement
Insecte	Damier de la Succise (<i>Eyphedryas aurnia aurinia</i>)	Milieux ouverts (prairies humides, tourbières, pelouses sèches, clairières forestières) où se développent sa plante hôte, la Succise des prés. Présence d'une bordure boisée plus ou moins à proximité semble nécessaire.	Structures paysagères favorables à la dispersion (haies, lisières, clairières, layons ou allées forestières, prairies fleuries).
	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Zones d'eau stagnante de type mares, étangs.	Boisements, haies, fourrés à proximité Distance de dispersion : généralement 300 m autour d'un patch. Obstacles : Eaux rapides, rivières, route avec fréquentation supérieure à 20 véhicules/heures.
Mammifère	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Espèce en mosaïques paysagères, avec du bois et de la forêt, des parcs, des jardins, des champs cultivés et des prairies, et de l'eau en abondance	Linéaires arborés de types haies, ou lisières forestières avec strates buissonnantes bordant des firches, des prairies de pâture ou defauche. Un vide de 10 m dans la continuité arborée semble être rédhibitoire.
Oiseau	Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Milieux semi-ouverts (landes ou steppes buissonnantes)	Présence d'arbrisseaux, arbustes sur le trajet sont préférables
Oiseau	Pie-grièche grise (<i>Lanius excubitor</i>)	Les milieux semi-ouverts, plats ou en pente douce, où de petites zones plus ou moins fermées (bosquets, vergers, plantations d'épicéas par exemple) alternent avec des secteurs beaucoup plus ouverts dominés par des prairies.	Son territoire est parsemé de perchoirs de nature et de hauteur variables : arbres, arbustes, haies, clôtures, fils électriques, etc.

Ces espèces permettent de déterminer les éléments de transition importants (et à maintenir) pour le passage d'un réservoir à un autre. Globalement pour la plupart d'entre elles, la présence d'alignements d'arbres, de haies, de lisières forestières ou d'éléments plus ponctuels (perchoirs, arbres isolés) semblent nécessaires à leurs déplacements.

Zones de développement

Les zones de développement, qui constituent des espaces vitaux partiellement suffisants pour certaines phases de développement des espèces, correspondent globalement sur le territoire aux ZNIEFF de type I ainsi qu'à des secteurs présentant un intérêt écologique en terme de milieux secs (faune et flore potentiellement intéressantes, *données CREN*).

Corridors écologiques

La ripisylve, de même que la rivière le Salon, parcourant le territoire du nord au sud, constituent des corridors écologiques particulièrement importants sur la commune. La ripisylve présente des portions continues, discontinues voire dénuées de végétation. De plus, ces mêmes portions peuvent être en bon état, en mauvais état ou dans un état moyen. Cet élément linéaire que constitue la ripisylve présente un intérêt certain au vu du nombre de relations qu'il entretient avec les différents milieux qui l'entourent. En effet, la ripisylve est en relation étroite avec les milieux boisés, prairiaux et cultivés sur l'ensemble du linéaire. Sa situation d'interface entre plusieurs milieux lui confère plusieurs fonctions (habitats, corridors, brise-vent, stabilisation des berges...).

Dans le cas des chiroptères, les déplacements entre les gîtes estivaux et les territoires de chasse s'effectuent le plus souvent le long de structures linéaires boisées soit en les longeant soit en les survolant à faible hauteur. Les Grands rhinolophes et les Petits rhinolophes longeront les haies et les lignes d'arbres pour passer d'une zone à une autre, quittent à emprunter un chemin plus long pour éviter les zones à découvert. De ce fait, les lisières, les allées forestières ainsi que les haies sont les éléments privilégiés. Les zones de chasse des chiroptères sont des zones riches en espèces et présentant des alignements de structures attractives pour eux. Les zones bocagères, les haies, les zones boisées, les zones humides, les prairies de fauche/pâturées, les jachères sont des secteurs très appréciés. Chaque espèce de chauve-souris a cependant ses préférences de chasse. Certaines préfèrent les milieux urbains (Pipistrelle commune), d'autres les zones humides (Murin de Daubenton) et d'autres encore le haut de la canopée (Noctule). Bien que les zones boisées soient appréciées par de nombreuses espèces, les Pipistrelles, la Sérotine commune, le Grand murin ainsi que les Noctules sont aptes à chasser en milieu ouvert de type prairies/cultures. Globalement les structures boisées linéaires contribuent aux déplacements généraux des espèces (avifaune, petit mammifère, insectes...).

Zones relais

On retrouve également quelques secteurs de types bocagers (lavières, vignes, vergers, haies, bosquets...) jouant un rôle dans les déplacements des espèces à l'échelle de la commune et permettant de relier de manière discontinue, différents secteurs naturels de la commune. Ces zones relais peuvent être situées au sein des villages (non délimitées sur la carte) ou dispersées sur le territoire (sur la carte : « Haies, bosquets, alignements d'arbres structurants »). Ces zones constituent des espaces de transition essentiels aux déplacements des espèces. Elles permettent de favoriser la diversité au cœur du village en abritant une faune et une flore particulière (chouette, chauve-souris...).

Les zones humides situées le long du Salon représentent des secteurs de transition non négligeables sur le territoire au vu de leur représentativité.

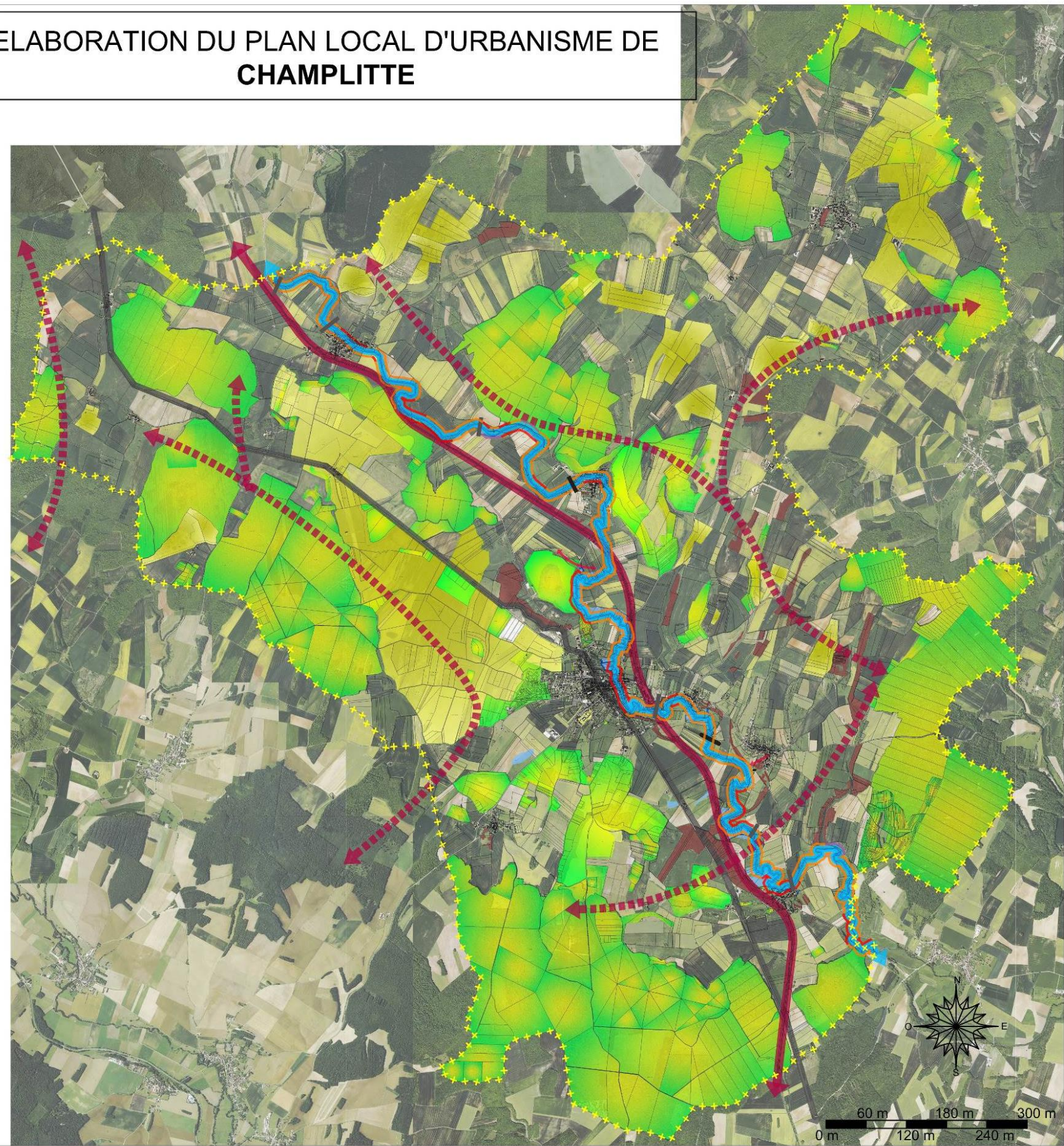
Zones tampon

Les zones tampon sont représentées sur le territoire communal par les espaces agricoles. Ces espaces intermédiaires présentent des éléments favorables à la présence d'espèces (haies, bosquets...) et constituent des lieux de nourrissage non négligeables.

Obstacles

Quelques éléments peuvent constituer des obstacles au déplacement des espèces. Le niveau d'infranchissabilité de ces obstacles varie en fonction des espèces considérées. En effet, un élément tel qu'un cours d'eau constituant un corridor pour certaines espèces, peut représenter un obstacle pour d'autres. Généralement, les obstacles sont représentés par les infrastructures routières ainsi que les zones urbanisées relativement denses. Sur le territoire, les obstacles sont principalement représentés par la RD67 ainsi que par les barrages (seuils) qui jalonnent le cours d'eau le Salon et qui constituent une contrainte à sa continuité. Ces obstacles sont à l'origine de la fragmentation des milieux naturels qui conduit à la perte de biodiversité.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
CHAMPLITTE



Trame verte et bleue

LEGENDE

- Zones nodales
- Zones de développement
- Corridors écologiques
- Grands corridors à maintenir
- Haies, bosquets alignements d'arbres structurants
- Zones relais
- Cours d'eau
- Ripisylve :
- A remettre en bon état et à recréer
- A renforcer
- A maintenir
- Zone de passage
- Eléments de fragmentation / obstacles
- Route
- Barrages hydrauliques

2.2.3. Description des divers types de milieu

L'élevage et la forêt constitue les principales ressources sur la commune de Champlitte. C'est pourquoi le paysage est fortement marqué par la présence d'activités agricoles (cultures, prairies pâturées, pelouses) mais également par la présence de quelques secteurs boisés situés pour la plupart en périphérie de la commune. La vallée du Salon joue également un rôle dans les différents milieux que l'on retrouve sur la commune de Champlitte. En effet, de nombreux secteurs de zones humides sont retrouvés aux abords de celle-ci.

✓ Habitats boisés/forestiers (code CORINE biotopes 38.1 * 38.2)

Les forêts représentent environ 4143 ha dont 2080 ha de forêt communale et 2063 ha de forêt privée. La forêt est en partie constituée de feuillus mais on retrouve des secteurs mêlés de conifères (sapins, épicéas) et de feuillus.

On distingue des formations de types :

- (hêtraie)-chênaie- charmaie, Code CORINE Biotopes 41.2* 41.13 : correspond au groupement mésophile calcicole à neutrophile. Les espèces arborescentes les plus abondantes sont le chêne pédonculé (*Quercus robur*), le chêne sessile (*Quercus petraea*), le charme (*Carpinus betulus*). Ces forêts sont potentiellement dominées par le hêtre (*Fagus sylvatica*). Les espèces présentes varient en fonction des conditions stationnelles (pente, exposition) et du traitement sylvicole. Les espèces arbustives sont représentées par le noisetier (*Corylus avellana*), l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le troène (*Ligustrum vulgare*) et la viorne lantane (*Viburnum lantana*). La strate herbacée est principalement constituée du lierre grimpant (*Hedera helix*). L'aspérule odorante (*Galium odoratum*), le lamier jaune (*Lamium galeobdolon*), la laîche des bois (*Carex sylvatica*), la violette des bois (*Viola reichenbachiana*) sont également présents dans la strate herbacée. Les hêtraies-chênaies-charmaies à aspérule odorante sont d'intérêt communautaire.
- 
- On retrouve également des secteurs de chênaie pubescente (code CORINE biotopes 41.71) constituée en majorité de chênes (chêne sessile - *Quercus petraea* notamment), accompagnés des sorbiers blanc (*Sorbus aria*) et torminal (*Sorbus torminalis*), du cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), le cornouiller mâle (*Cornus mas*)... Cette formation est principalement présente sur les versants ensoleillés présentant un substrat pierreux. Ces formations présentent un grand intérêt écologique.
 - Des plantations de pins (code CORINE biotopes 83.3112) et de robiniers (code CORINE biotopes 83.324) sont présentes sur le territoire communal. Ces plantations servent à la production de bois et sont composées d'espèces exotiques ou naturelles.
 - On distingue plusieurs sortes de formations pionnières. Les formations pionnières à faciès à pins (ou à acacias) présentant une dominance de pins noirs (*Pinus laricio*) (ou de Robinier-*Robinia pseudoacacia*), qui succèdent à une plantation ancienne et qui évoluent vers le Galio-Fagetum. D'autres formations arborescentes pionnières s'installent directement sur les sols herbacés suite à l'abandon des pratiques agricoles ou succèdent aux groupements herbacés arbustifs. Ces formations sont dominées par le frêne (*Fraxinus excelsior*), le merisier (*Prunus avium*) et l'érable champêtre (*Acer campestre*). Ces formations peuvent également évoluer vers le Galio-Fagetum.

Les forêts constituent des habitats suffisamment variés pour accueillir des espèces telles que le Pic ou le Pigeon colombin.

Remarque : On note que sur le territoire de Champlitte, au niveau du lieu-dit le Pont de Pomoy, se trouve une truffière communale en milieu fermé. Cette truffière a été plantée il y a une dizaine d'années au sein d'une zone forestière déjà existante. Les essences présentes au sein de cette truffière sont le tilleul, le charme, le chêne, le pin ainsi que le noisetier qui constitue l'essence la plus représentée. La truffe de Bourgogne peut y être trouvée.

- La ripisylve : Le long du Salon, la ripisylve est relativement continue. La végétation y est plutôt commune (saule pleureur, charme, aulnes...).



- Les haies
Au vu de sa superficie, le territoire communal de Champlitte ne présente pas un réseau de haies particulièrement conséquent. Ces haies présentent alors un rôle d'autant plus important. On les retrouve au sein des prairies ainsi qu'en bord de chemin et dans la continuité des espaces boisés. Les haies sont souvent constituées de plusieurs strates. On rencontre des haies composées d'une strate herbacée (ronces), d'une strate arbustive (églantier, camérisier, prunellier, aubépine, cornouiller, noisetier, robinier faux-acacia), ainsi que d'une strate arborée (frêne, érable plane).

✓ Habitats prairiaux

Sur les sols profonds, on trouve des habitats de type prairies.

- Prairies mésophiles de fauche, mésotrophe (code CORINE biotopes 38.22)
Ce sont des prairies de type prairies des plaines médio-européennes à fourrage (code CORINE biotopes 38.22). Ces prairies connaissent souvent une gestion mixte (fauche + pâturage tardif) et sont soumises à une fertilisation moyenne. On y retrouve des espèces telles que le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la Centaurée jaune (*Centaurea jacea*)... Ces prairies présentent également des espèces des pelouses (*Organ-Origanum vulgatum*, Coronille bigarrée-*Securigea varia*). Ces prairies, en régression sur le plan européen, possèdent une diversité floristique intéressante mais présentent peu d'intérêt patrimonial. L'augmentation des intrants conduira à une prairie eutrophe.
- Prairies mésophiles de fauche eutrophe (code CORINE biotopes 38.22). Ces prairies sont caractérisées par des espèces nitrophiles (*Cirse des champs-Cirsium arvense*, Ivraie vivace-*Lolium perenne*). On observe également la disparition des espèces de pelouses. Ces prairies présentent une diversité floristique moins importante que les prairies mésotrophes et sont soumises à un amendement plus ou moins important. Les prairies de fauches sont moins nombreuses en terme de superficie que les prairies pâturées.
- Prairies pâturées (code CORINE biotopes 38.1)
Ce sont des pâturages mésophiles à Ray-Grass et à Crételle (code CORINE biotopes 38.11). Ces prairies correspondent aux groupements les plus secs de la végétation pâturée. On note la disparition

des espèces des prairies de fauche (Fromental...) et l'apparition des espèces résistantes au piétinement telles que le pissenlit (*Taraxacum officinale*), le plantain (*Plantago spp.*), le trèfle rampant (*Trifolium repens*), la pâquerette (*Bellis perennis*)... Ces prairies sont parfois entourées de haies.

Les prairies sont relativement en bon état, elles sont entourées de haies présentant plusieurs strates.

▪ Pelouses (code CORINE biotopes 34.1*34.2)

Les pelouses sont particulièrement présentes au sein du site Natura 2000. On retrouve plusieurs types de pelouses présentant une végétation différente en fonction du type de sol (code CORINE biotopes 34.322):

- groupement des dalles rocheuses à Céraiste nain (code CORINE biotopes 34.11). Ce groupement est très ponctuel et est souvent en association avec la pelouse mésoxérophile à brome et à fétuque. Ce groupement est composé de formations calcicoles et thermophiles installées sur dalle calcaire. La végétation correspond à des espèces résistantes à des conditions drastiques, comme les Crassulacées de type Orpin blanc (*Sedum album*), orpin âcre (*Sedum acre*)...
- pelouses mésoxérophiles à brome et à fétuque (code CORINE biotopes 34.322). Ces pelouses présentent souvent une végétation rase dominées par des graminées telles que le Brome dressé (*Bromus erectus*), mais également par des espèces telles que la Seseli des montagnes (*Seseli montanum*), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), l'anhyllide vulnérable (*Anhyllis vulneraria*)... Elles sont installées sur des sols superficiels à faible réserve en eau, et soumis à assèchement. Ces pelouses possèdent un intérêt patrimonial mais leur maintien est fonction de la pratique d'une agriculture extensive.
- pelouses mésophiles à brome et à sainfoin (code CORINE biotopes 34.322). Ce sont des pelouses denses moyennement élevée dominée par le Brome dressé (*Bromus erectus*), ressemblant à la prairie de fauche à fromental. Ces pelouses se présentent souvent sous la forme de plusieurs séries dynamiques (ourlets mésophiles, fruticée mésophile, hêtraie-chênaie, charmaie) en cas de non-exploitation. Ce type de pelouses est soumis à des pressions de type abandon de l'agriculture extensive et fertilisation.
- pelouses marnicoles à blackstonie et à brome (code CORINE biotopes 34.322). Ces pelouses sont très fleuries et accueillent notamment des orchidées. A Champlitte, ces pelouses présentent une répartition morcelée correspondant à celle des affleurements marneux. Un arrêt de l'entretien de ces pelouses conduit à l'apparition du Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) et des ourlets mésothermophiles.

Les pelouses sont caractérisées par une végétation de type orchidées. En effet, plusieurs pelouses du site Natura 2000 présentent l'ophrys abeille (*Ophrys apifera*). L'une de ces stations constitue d'ailleurs l'une des plus belles stations de Haute-Saône. Champlitte présente également l'unique station du département d'ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*). On retrouve également les espèces d'orchidées suivantes : l'orchis odorant (*Gymnadenia odoratissima*) et Orchis pourpre (*Orchis purpurea*). Toutes sont protégées à l'échelle régionale.

Les pelouses peuvent être localement envahies par la végétation buissonnante, suite à un manque d'entretien. L'apparition de la végétation buissonnante constitue le premier stade de recolonisation marquant l'évolution vers un milieu de type forêt des plateaux. Ce type de pelouses est dans un sens favorable à la biodiversité car riche en lisière mais laisser ces milieux à l'abandon entraînerait petit à petit la disparition des espèces inféodées aux milieux ouverts.

✓ Habitats humides

La commune compte 58 ha de zones humides. Ces zones humides sont en grande partie situées en bordure de Salon. Elles sont pour la plupart constituées de prairies pâturées ou fauchées. On retrouve quelques secteurs de cultures en zone humide.

La mare des Cressières, au nord du Prélôt, représente un site à forte valeur écologique au vu de sa localisation en milieu agricole. Cette mare présente des communautés flottantes de lentilles d'eau (*Lemna minoris*) et de potamots (*Potamogeton natans*). Une zone humide correspondant à une formation humide de ceinture est adjacente à cette mare. Il s'agit en fait d'une roselière très pauvre en espèces et composée principalement de Massettes (*Typha angustifolia*). On trouve également à proximité, une cariçaie à Laïches à fruit en vésicule (*Carex Vesicaria*). Cette zone humide participe à l'équilibre hydrologique de la mare. Son maintien est donc essentiel à la pérennisation de la mare.

✓ **Milieux anthropisés**

▪ Cultures (code CORINE biotopes 82)

La commune de Champlitte se situe en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère », gérée par l'I.N.A.O de Poligny. Certaines parcelles agricoles font également l'objet d'un plan d'épandage (rejet d'élevage ainsi que station d'épuration). Un plan d'épandage des boues de station d'épuration concerne également 135, 60 ha situés sur la commune.

Les cultures offrent des superficies relativement intéressantes pour les busards.

6 656 ha de surfaces agricoles sont exploités sur la commune de Champlitte. L'essentiel de ces surfaces, où les cultures sont dominantes par rapport aux prairies présentent un potentiel agronomique moyen.

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté (CREN FC) travaille depuis 1996 à la préservation de la biodiversité au sein des milieux cultureux. Cette intervention a commencé par la préservation d'une plante messicole protégée, la gagée des champs (*Gagea villosa*) au sein d'une parcelle agricole au niveau de la Combe Charton. Les plantes messicoles constituent des plantes inféodées aux moissons et présentant une germination de préférence hivernale. Ces plantes sont fortement menacées par l'intensification des pratiques agricoles et font ainsi l'objet d'un plan national de restauration coordonné par le Conservatoire botanique national Pyrénéen. Malgré les mesures mises en œuvre (diminution des intrants, rotation des cultures) l'initiative n'a pas permis le maintien de la densité de gagées. Une deuxième tentative a été réalisée sur une parcelle à proximité.

Depuis 2008, le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels) est propriétaire grâce au soutien financier de RFF, d'une parcelle de 7,5 ha sur la commune de Champlitte, dans le cadre des mesures supplémentaires LGV Rhin-Rhône. La présence de la gagée des champs et de l'œdicnème criard (*Burhinus oedichenus*) était avérée sur le site. Après une gestion particulière de la parcelle (broyage de la végétation de friche, labour, semis d'avoine, aucun traitement chimique), 16 tonnes d'avoine sur 4 ha ont pu être récoltées.

Un inventaire réalisé par Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC) et le CREN-FC a mis en évidence la présence de 75 espèces messicoles comprenant en plus de la gagée des champs, les espèces de messicoles les plus remarquables telles que le grand polycnème (*Polycnemum majus*), le silène noctiflore (*Silene noctiflora*) ainsi que le coquelicot argémone (*Papaver argemone*), le gaillet de Paris (*Galium Parisienne*), le peigne de Vénus (*Scandix pecten-veneris*). Comme vu précédemment, la parcelle présentait également d'importants enjeux ornithologiques notamment lié à la nidification de l'œdicnème criard jusqu'en 2006 (espèce dont la reproduction est très rare en milieu cultivé).

Afin de perpétuer le développement de nombreuses espèces messicoles, le CREN-FC a récolté des espèces messicoles des cultures avoisinantes qui n'étaient pas encore présentes sur la parcelle (Adonis flammé - *Adonis flammæa*, le caucalis fausse-carotte - *Caucalis platycarpos*, le gaillet à trois cornes - *Galium tricornutum* ou encore la gesse sans feuille - *Lathyrus aphaca*).

Source : L'Azuré, la revue des gestionnaires des milieux naturels remarquables de Franche-Comté, n°10, février 2010 et CREN infos – La lettre d'informations du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté, n° 7, été 2009.

▪ Jardins de subsistance

Ce terme regroupe les jardins potagers privés (code CORINE biotopes 85.32), fortement présent autour du village, exploités ou non.

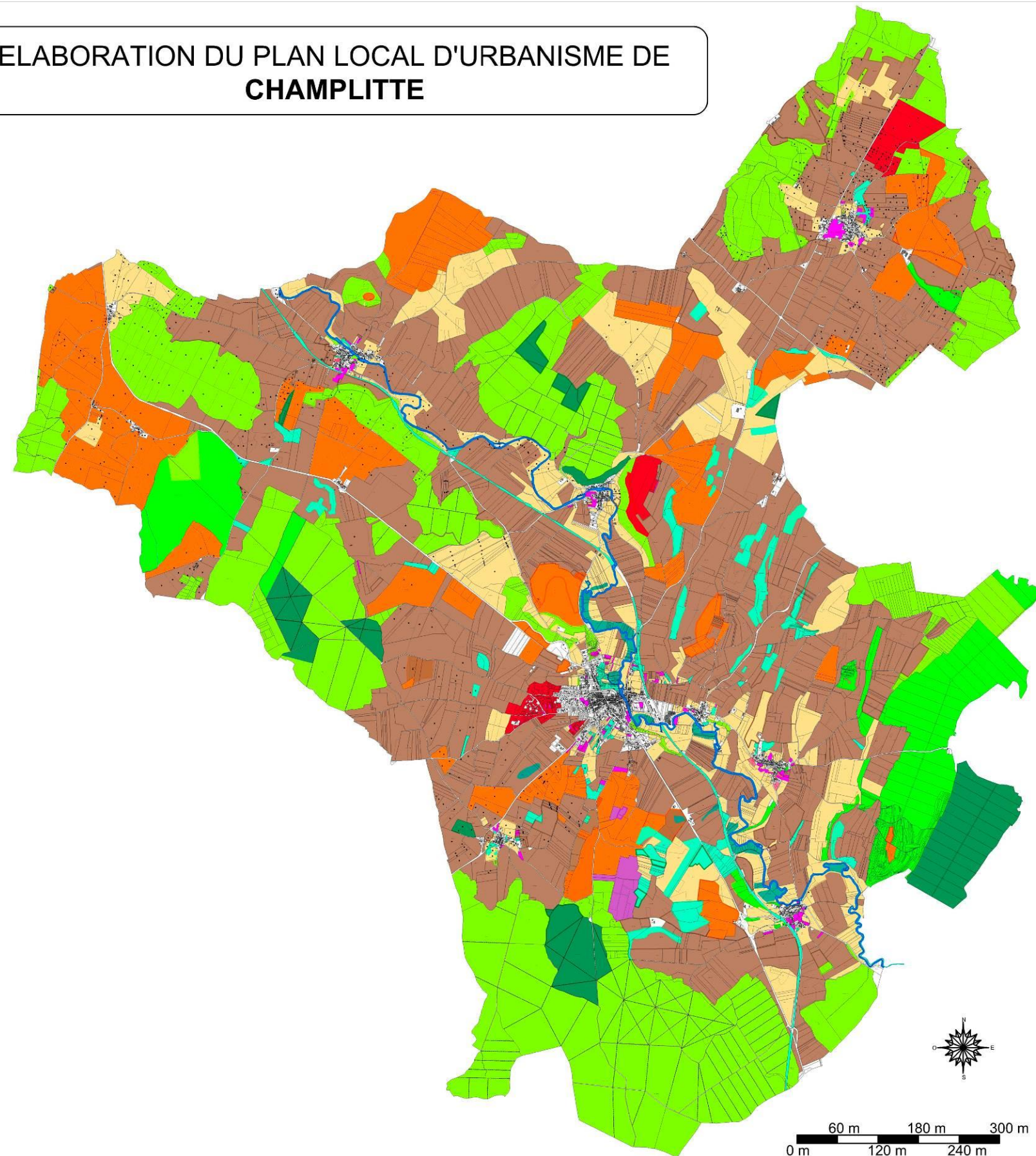
▪ Vignes (code CORINE Biotopes : 83.21 et vergers code CORINE Biotopes 83.1)

Les secteurs de vignes sont localisés à l'Ouest du village de Champlitte, au niveau de la zone des Lavières, ainsi qu'au Sud-est du village du Prélôt, au niveau du lieu-dit « La Corvée des vignes ».

Les vergers sont constitués de pommiers, de poiriers, de pruniers, de cerisiers. Les vergers sont pour la plupart situés à la périphérie des villages.

Remarques : On dénombre un certain nombre de murgers et de pierriers sur Champlitte, qui constituent également des niches notamment pour les reptiles, l'entomofaune, la microfaune...

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMPLITTE



Milieus naturels, agricoles et forestiers

LEGENDE

24	Rivière
34.1*34.32	Pelouses pionnières médio-enropéennes *Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides
37.21	Prairies humides atlantiques et sub-atlantiques
38.1*38.2	Pâtures mésophiles *Prairies à fourrage des plaines
41.13*41.2	Hêtraies neutrophiles *Chênaies - Charmaies
43	Forêts mixtes
82	Cultures
83.1	Vergers de hautes tiges
83.21	Vignobles
83.31	Plantations de conifères
84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bosquets
84.4	Bocages
85.3	Jardins

2.2.4. Faune présente sur la zone d'étude

La diversité des milieux (pelouses sèches, prairies, zones humides, milieux alluviaux, forêts) qu'offre la commune de Champlitte permet d'accueillir une faune très riche. La présence de zones de protection de type Natura 2000 confirme le fait que la commune de Champlitte abrite des espèces remarquables.

Faune des milieux forestiers

✓ Mammifères

Nombreuses sont les espèces de mammifères inféodées aux milieux forestiers. Ces espèces transitent tout de même par les milieux ouverts, notamment pour se nourrir. Parmi celles-ci, plusieurs sont relativement ubiquistes, c'est-à-dire qu'elles peuvent être présentes dans plusieurs milieux tels que les prairies, les parcs et jardins, les vergers. La LPO-FC a recensé un certain nombre de mammifères appréciant les milieux forestiers. La liste est présentée ci-dessous :

Blaireau européen (*Meles meles*), Campagnol roussâtre (*Clethrionomys glareolus*), Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), Chat forestier (*Felis sylvestris*), Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Fouine (*Martes foina*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Léroty (*Eliomys quercinus*), Musaraigne bicolore (*Crocodyria leucodon*), Loir gris (*Glis glis*), Martre des pins (*Martes martes*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Renard roux (*Vulpes vulpes*), Sanglier (*Sus scrofa*)

✓ Avifaune

L'avifaune présente une diversité importante sur la commune. Plusieurs espèces sont également inféodées aux milieux boisés de feuillus et/ou de résineux comme on peut trouver au sein du Bois des Vaux sur la commune de Champlitte. D'autres sont présentes sur des milieux ouverts à semi-ouverts présentant des zones boisées à proximité. Certaines espèces d'oiseaux apprécient particulièrement les zones boisées parsemées de zones humides telles que le milan royal. Les espèces d'oiseaux fréquentant particulièrement les zones boisées sont la Buse variable (*Buteo buteo*), la Chouette hulotte (*Strix aluco*), la Grive litorne (*Turdus pilaris*), ou encore la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*).

Une étude ornithologique réalisée en 2008 par le bureau d'études BCD-Environnement traite de la répartition des espèces d'oiseaux au sein du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars ». Cette étude a permis de mettre en évidence 56 espèces d'oiseaux. Ces espèces sont particulièrement des espèces des milieux forestiers ou semi-ouverts. Ont été dénombrées :

- 24 espèces sont forestières (Epervier d'Europe, Etourneau sansonnet, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres...). On constate la faible présence de quelques espèces généralement habituelles telles que la mésange bleue, la grive draine, le pic épeiche par la présence importante de résineux,
- 18 espèces liées aux milieux semi-ouverts (Accenteur mouchet, Alouette lulu, bruant jaune, bruant zizi (très abondant dans les pelouses de Champlitte)...),
- 4 espèces d'oiseaux et de prairies humides (Canard colvert, Foulque macroule, Rousserole effarvatte, Rousserole turdoïde),
- D'autres sont spécifiques des milieux urbains : Bergeronnette grise, Tourterelle turque, Rougequeue noir.

Cette étude a mis en évidence le fait que le site Natura 2000 ne constituait pas une zone de halte migratoire, ni d'hivernage importantes pour l'avifaune.

Blongios nain : non nicheur

Bondrée apivore : nicheur potentiel

Milan noir : couple de nicheur probable vers le Mont Gin

Milan royal : Zone = territoire de chasse, Reproduction à Colombier.

Busard Saint-Martin : sans objet

Busard cendré : 1 oiseau qui est ensuite parti

Gélinotte des bois : non nicheuse

Oedicnème criard : non nicheur

Petit-duc scops : non nicheur

Engoulevent d'Europe : non nicheur

Huppe fasciée : Nicheuse, un couple vers les vignes au nord du Prélôt

Torcol fourmilier : Nicheur (1 mâle aux Pierrottes, 1 mâle à Montarlot)

Pic cendré : non nicheur

Pic noir : nicheur à l'ouest du Mont Gin sur les coteaux

Pic mar : nicheur au bois Rougeot

Alouette Lulu : nicheuse (12 couples environ)

Rousserole turdoïde : nicheuse au bord de l'étang de Theuley-lès-Vars

Pie-grièche écorcheur : nicheuse (7 couples environ)

Pie-grièche grise : non nicheuse

Bruant proyer : nicheur (5 chanteurs)

L'état de l'avifaune est quelque peu différent de celui présenté dans la fiche Natura 2000. En effet, la nidification de l'ensemble des espèces présentées dans la fiche n'a pas pu être prouvée. Certaines espèces semblent même à présent absentes (Œdicnème criard, engoulevent d'Europe).

Un pré-diagnostic ornithologique concernant la ZDE « Les trois Provinces » en Haute-Saône a été réalisé en septembre 2011 par le bureau d'étude Conseil Aménagement Espace Ingénierie ainsi que par Eole Res. Les communes de Champlitte, Leffond, ainsi que Montarlot-lès-Champlitte sont concernées par cette étude. Cette étude a pour but de mettre en évidence les sensibilités ornithologiques de ces secteurs au vu des données environnementales disponibles sur ce secteur.

D'après la LPO, les espèces présentes ou potentiellement présentes, possédant un statut patrimonial sont les suivantes : Alouette lulu, busard cendré, busard Saint-Martin, Chevêche d'Athéna, Engoulevent d'Europe, Faucon hobereau, Gélinotte des bois, Huppe fasciée, Œdicnème criard, Petit-duc scops, Pic mar, Pic noir, pie-grièche écorcheur, Pigeon colombin, Torcol fourmilier.

Sur les plateaux Haut-Saônois, les enjeux ornithologiques sont les suivants d'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté :

Les espèces à enjeu en période de nidification sont : l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche grise, la Pie-grièche à tête rousse, l'Œdicnème criard, le Vanneau huppé, l'Alouette lulu, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, le Milan royal.

Migration et hivernage

Les plateaux calcaires ne présentent pas de réels enjeux en ce qui concerne les haltes migratoires et l'hivernage. Les zones humides présentent plus d'intérêt.

Type d'enjeux, plateaux calcaires de l'Ouest : Nidification = relativement faible. Migration et hivernage : relativement faible

Type d'enjeux plateaux calcaires centraux : Nidification : moyen. Migration et hivernage : relativement faible.

Les enjeux ornithologiques en termes de migration et d'hivernage sont plutôt faibles sur les plateaux haut-saônois de par le manque de représentativité des zones humides.

Les enjeux ornithologiques en termes de reproduction semblent plus importants, de par la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux dans les secteurs liés aux bocages, aux milieux thermophiles ainsi qu'aux cultures au sein des périmètres de protection.

Les données concernant l'œdicnème criard et l'engoulevent d'Europe sont plutôt anciennes et ne permettent pas de donner des informations précises quant à la présence de ces espèces sur la commune de Champlitte.

Les prairies de fauche et pâturées, de même que les milieux boisés semblent présenter un intérêt ornithologique non négligeable sur la commune de Champlitte.

Cependant la présence de grandes cultures, le morcellement des prairies ainsi que la destruction des haies jouent un rôle dans la disparition ou en tout cas dans la moindre fréquentation des lieux par certaines espèces.

A Champlitte, les milieux prairiaux sont morcelés par des espaces de grandes cultures, ce qui peut constituer pour certaines espèces des signes de dégradations de leurs habitats de reproduction (engoulevent d'Europe et œdicnème criard).

La zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » présente un intérêt ornithologique du fait de la présence de zones humides. Les espèces inféodées à ce type de milieux ont très peu de chance de se retrouver au

sein des pelouses thermophiles de Champlitte. De plus, au vu de la distance séparant la Natura 2000 de Champlitte, très peu d'espèces sont capables de parcourir une telle distance. Seule la grue cendrée, aperçue au-dessus du Val de Saône, peut traverser cette zone (notamment au printemps). Les espèces communes aux deux sites Natura 2000 sont des espèces caractéristiques des milieux ouverts et/ou des bocages : Alouette Lulu, Milan noir, Milan royal, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Huppe fasciée, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche grise, Torcol fourmilier.

Un pré-diagnostic chiroptérologique relatif au projet de réalisation du parc éolien des 3 Provinces a été réalisé par le bureau d'études ENVOL Environnement. Cette étude est basée sur la récolte de données mises à disposition par les DREAL Bourgogne, Franche-Comté et Champagne-Ardenne ainsi que par des données de l'INPN. Un passage de reconnaissance ainsi que 3 sessions d'écoute ultrasonique ont été réalisées. Concernant Champlitte, les données suivantes ont été recueillies :

Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et Etang de Theuley-lès-Var : Présence d'un site à niveau de l'étang de Theuley-lès-Var majeur pour les chauves-souris qui confère au site une dimension nationale. Il est question d'une importante colonie de mise-bas comptant 1200 individus de Grands rhinolophes et plus de 1000 Murins à oreilles échancrées (soit 2,5% des effectifs nationaux). On retrouve également quelques Petits rhinolophes.

Natura 2000 « Vallée de la Saône », les espèces déterminantes sont la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées (reproduction), le Minioptère de Schreibers (reproduction et étape migratoire), le Murin de Bechstein, le Grand murin (reproduction), le Grand rhinolophe (reproduction et hibernation) ainsi que le Petit rhinolophe.

16 grands rhinolophes sont présents dans le clocher de l'église de Montarlot-lès-Champlitte. Une colonie de pipistrelles communes réfugiée dans la poutre d'une grange a également été identifiée en période de mise-bas.

2 cavités souterraines ont été recensées par le BRGM sur Champlitte, il s'agit : de la grotte des Renards à Montarlot (à proximité de Montarlot-lès-Champlitte), qui correspond à une cavité souterraine naturelle, ainsi que le Gouffre des Grands Louches à Leffond près de la forêt des Louches, qui constitue également une cavité souterraine naturelle. Certaines espèces sont susceptibles de fréquenter ces cavités en phase hivernale et notamment la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Petit rhinolophe, le Minioptère de Schreibers et les murins en général.

Faune des milieux ouverts et semi-ouverts

✓ Mammifères

De nombreuses espèces affectionnent ces milieux, mais rares sont celles qui y vivent en permanence. De fait, la présence de haies et de buissons à proximité ou au sein de ces milieux ouverts constituent un atout, ce qui participe à enrichir le nombre d'espèces fréquentant les lieux.

On retrouve ainsi les espèces suivantes : la Campagnol agreste (*Microtus agrestis*), le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*), le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), la Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*), la Musaraigne musette (*Crocidura russula*), la Musaraigne pygmée (*Sorex Minutus*), le Mulot (*Apodemus sylvaticus*).

✓ Avifaune

Parmi les espèces d'oiseaux présentes sur la commune, on retrouve :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*),
- Corneille mantelée (*Corvus corone cornix*)
- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)

- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)

✓ Insectes

On note que la présence du plus grand coléoptère d'Europe, le Lucane cerf-volant, a été vérifiée sur le site Natura 2000. Les pelouses constituent des milieux favorables à la présence de papillons dont des espèces à grand intérêt telles que le Damier de la succise et l'Azuré du serpolet.

Les secteurs bien exposés au soleil et présentant des dalles rocheuses apparentes sont appréciés par les espèces d'oiseaux telles que le Rougequeue noir - *Phoenicurus ochruros*. On retrouve également certaines espèces de reptiles, typiques des milieux arides ensoleillés (prairies, murs de pierres sèches, lisières, bosquets, coteaux rocheux...) voire ubiquistes pour d'autres : la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

Faune des milieux humides

La commune de Champlitte présente quelques secteurs de zones humides notamment le long du Salon correspondant à des parcelles en prairie ou en culture. Ces zones humides accueillent une faune de type : Campagnol terrestre forme aquatique (*Arvicola terrestris*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Rat surmulot (*Rattus norvegicus*).

La ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de Franche-Comté a recensé la présence de reptiles (semi-aquatiques) vivant à proximité de l'eau : mares, étangs, lacs, rivières : la couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Quelques amphibiens sont également présents sur la commune de Champlitte, tels que l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), la Grenouille verte (*Rana esculenta*), le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

Faune des milieux urbanisés

De nombreuses espèces se sont adaptées aux milieux urbains. Les parcs, jardins présentent donc une faune assez banale mais participant tout de même à la biodiversité de la commune, telles que le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

La commune de Champlitte est également fréquentée par plusieurs espèces de chiroptères (Grand murin, petit rhinolophe). Ces espèces ont des exigences écologiques différentes mais elles s'abritent, notamment pendant la période estivale, au sein des bâtiments. Ces espèces chassent préférentiellement dans les milieux de type prairie ou dans les milieux à feuillage dense. Les déplacements entre le lieu de gîte et le lieu de chasse est fortement dépendant de la présence, sur leur trajet, de structures linéaires de type haies.

2.2.5. Enjeux

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Patrimoine écologique	- 1 site Natura 2000, - 1 APPB, - 12 ZNIEFF. - Les zones humides sont principalement présentes le long du Salon. → Richesse écologique intéressante.	- Préserver les secteurs, identifiés comme présentant un fort intérêt écologique, de toute urbanisation (notamment pour les zones humides). - Entretenir les paysages ouverts de type pelouse pour préserver les espèces faunistique et floristique associées. - Eviter les actions (remblaiement, comblement) pouvant perturber le fonctionnement hydrologique des zones humides.
Flore et habitats naturels	Le territoire présente une forte dominance de parcelles agricoles. Le territoire présente des habitats très diversifiés : - Hêtraie-chênaie-charmaie - Formations boisées linéaires (ripisylves, haies) - Prairies, pelouses - Rivière le Salon - Cultures La flore est diversifiée de par les différents milieux présents. La flore messicole protégée (gagée des champs...) et les orchidées possèdent un intérêt non négligeable.	- Préserver l'intégrité et la diversité des milieux naturels grâce à une gestion adaptée. - Maintenir les éléments linéaires de type ripisylve et haies qui ont des fonctions d'habitats mais également de corridors. - Limiter l'usage des intrants pour favoriser le développement d'une flore messicole entre les parcelles cultivées et les pelouses.
Faune	La faune présente sur la commune est riche. On retrouve des espèces liées aux milieux humides (4 espèces de tritons se reproduisent dans la mare des Cressières). Les insectes, les mammifères et les oiseaux sont abondants sur la commune. Des chauves-souris sont également présentes au cœur des villages.	- La présence de cette faune est fortement liée à la conservation des milieux naturels auxquels elle est inféodée → Conserver la mosaïque de milieux garante de la diversité en espèces - Pour lutter contre les insectes xylophages et les champignons, limiter le traitement des charpentes dans les bâtisses occupées par les chauves-souris (clocher d'églises), car nocifs.
Trame verte et bleue	Les forêts ainsi que les secteurs Natura 2000 sont considérés comme réservoirs de biodiversité. Le salon et sa ripisylve ainsi que la voie ferrée sont considérés comme corridors écologiques.	- Maintenir les fonctionnalités des zones nodales par un entretien approprié (fauche, pâturage). - Préserver les éléments linéaires boisés permettant de faire le lien entre les différents milieux.

2.3. PAYSAGE

2.3.1. Methodologie

Le paysage du secteur d'étude correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux.
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

Note : un chapitre spécifique sera consacré au paysage urbain.

2.3.2. Approche generale du secteur et elements structurants le paysage

GRANDES UNITES PAYSAGERES

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Haute-Saône, définit les différentes entités paysagères du département.

La commune de Champlitte (et ses communes associées) est localisée au sein de l'entité paysagère du plateau calcaire de l'Ouest, divisée en plusieurs sous-unités paysagères :

- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité Pays de Bourguignon-lès-Morey, au niveau de la commune de Frettes,
- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité des Plateaux du Nord, au niveau des parties nord des communes de Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, Champlitte-la-Ville, Margilley et Neuville-lès-Champlitte,
- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité Vallée du Salon au niveau des villages de Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, Champlitte-la-Ville, pour la partie Sud-de Margilley, Champlitte, ainsi qu'au niveau du village de Neuville-lès-Champlitte,
- le plateau calcaire de l'Ouest, sous-unité des Plateaux du Sud recouvrant la partie sud et ouest de Champlitte et notamment le hameau du Prélôt, ainsi que la partie sud et ouest de la commune de Leffond (hameaux de Montvaudon, Piémont, le Vergy, les Louches).

D'une manière générale le plateau calcaire de l'Ouest est décrit comme suit :

« Un môle assez homogène en limite du département, qui amorce le Plateau de Langres. En effet, la table topographique sommitale du plateau est rigoureuse, à l'exception du bloc de la Roche-Morey qui forme belvédère au-dessus de l'ensemble. Plusieurs rivières coulant vers la Saône s'inscrivent dans le dispositif du plateau où elles déterminent des vallées bien marquées par des versants nets et un fond plat. Sur le rebord de celles-ci où la vigne peut trouver des conditions favorables, les villages se disposent en chapelet tandis que les vastes plans d'interfluve laissent place à des finages bien ouverts entre lesquels subsistent des rubans forestiers ».

- la sous-unité "Pays de Bourguignon-lès-Morey"

Le plateau calcaire de l'ouest, sous-unité 1, Pays de Bourguignon-lès-Morey correspond à un ensemble *« adossé à la frontière champenoise, ce bloc élevé forme un promontoire remarquable. Lorsque les hauteurs sont déboisées au profit des pelouses, la vue peut porter à plusieurs dizaines de kilomètres ; le panorama circulaire qui s'offre depuis le sommet de la Roche-Morey figure parmi les plus fameux et constitue un point d'attraction remarquable. ».*

Sur Champlitte ce secteur recouvre la commune de Frettes. Celle-ci avance ainsi des caractéristiques propres au secteur du Pays de Bourguignon-lès-Morey :

« Secteur très vallonné et parfois accidenté, l'habitat s'organise beaucoup en fonction du relief et est très groupé. Les villages sont situés, soit au débouché de vallon, soit sur les premières pentes ou sur les parties médianes de collines. [...] »

Malgré la population faible des villages aujourd'hui, ils comportent tous un patrimoine architectural privé et monumental important. Les fermes sont souvent anciennes : maisons-blocs assez massives, avec un toit en pente plus faible qu'à l'ouest du département. [...] »

Etant donné la situation géographique de la sous-unité éloignée des centres urbains de Haute-Saône et des départements limitrophes, l'urbanisation récente a été très modérée, par contre beaucoup de fermes anciennes ont été restaurées et sont occupées comme résidences principales ou secondaires ».

- la sous-unité "Plateau du nord"

Le plateau calcaire de l'ouest, sous-unité 4 des Plateaux du Nord recouvre : *« la partie médiane qui forme l'ossature du plateau ; le paysage s'y recompose avec une grande régularité d'aspect laissant la part équilibrée entre forêts et finages villageois. Parmi ceux-ci, on note l'importance progressive que prennent les cultures au détriment des prairies à mesure que l'on va vers le sud. Par-delà les nuances dans les modes de mise en valeur agricole, le paysage reste partout largement ouvert ; en effet, les bois se présentent en taches disjointes au cœur du plateau tandis que les masses forestières importantes sont rejetées vers la périphérie. On peut noter aussi que le réseau hydrographique associe les grands interfluves non drainés et des petits cours d'eau inscrits dans les vallées à peine incisées ».*

A l'échelle du territoire de Champlitte, on retrouve les parties nord des communes de Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, Champlitte-la-Ville, Margilley et Neuville-lès-Champlitte dans cette sous-unité paysagère.

- la sous-unité "Plateau du sud"

Le plateau calcaire de l'ouest, sous-unité 5, Plateau du Sud y est décrit comme ceci : *« la région située à l'ouest de la basse vallée de la Saône est constituée d'un vaste plateau homogène où des vallonnements et des bosquets ou des bois empêchent à la vue de porter loin. Pourtant cette région est le siège d'une agriculture intensive ainsi que l'accrédite la présence quasiment exclusive des espaces cultivés ».*

De plus, *« ce volet sud du plateau fait pendant à celui qui se poursuit vers le nord au-delà du Salon. On retrouve ici l'association de forêts et de clairières cultivées massives où la vue peut se dérouler avant de buter sur une lisière ou sur un village et ses constructions. Comme c'était le cas plus au nord, de petites vallées secondaires remettent légèrement en cause l'homogénéité du dispositif en créant des alignements dans le paysage. Aux abords de la Saône, en arrivant vers Dampierre-sur-Salon et surtout vers Gray, le caractère rural du paysage s'altère quelque peu puisque les constructions associées à ces deux centres interviennent d'une manière sensible dans la composition des vues ».*

La partie sud et ouest de Champlitte et notamment le hameau du Prélôt, ainsi que la partie sud et ouest de la commune de Leffond (hameaux de Montvaudon, Piémont, le Vergy, les Louches) appartiennent à cette sous-unité.

« L'habitat est bien groupé au milieu des plateaux céréaliers. Les villages dont certains sont importants ont des formes variables. Ils sont constitués pour l'essentiel de fermes céréalières. »

- la sous-unité "Vallée du Salon"

Le plateau calcaire de l'ouest, sous-unité 6, Vallée du Salon avance ses caractéristiques propres : « Dans la vallée du Salon, la rupture paysagère est d'autant plus nette que le fond de vallée, totalement dévolu aux cultures, forme une sorte de couloir dont la continuité tranche avec le système en taches des clairières du plateau. La densification du tissu des constructions villageoises et, par endroits, la reconquête de la vigne contribuent à singulariser le paysage du Salon ».

C'est la sous-unité qui domine sur Champlitte puisqu'elle recouvre une majorité de village : Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, Champlitte-la-Ville, Margilley, Champlitte, ainsi que Neuville-lès-Champlitte.

Elle se traduit par une ambiance propre : « De Dampierre-sur-Salon à la limite occidentale de la Haute-Saône, les villages s'égrènent le long de la vallée du Salon. La ville de Champlitte comporte naturellement le patrimoine architectural le plus riche tant privé que monumental. ».

Les villages avancent également un petit patrimoine intéressant : « de jolis pont de pierre enjambent le Salon. Les églises de ces villages, toutes de style différent, ont souvent un clocher à l'impériale. Deux sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques : l'église Saint Christophe de Champlitte-la-Ville et celle d'Achey ».

ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE

• Les éléments structurants et les lignes de force

Le paysage de Champlitte s'articule autour d'éléments structurants et de lignes de force, qui sont présentées ci-dessous :

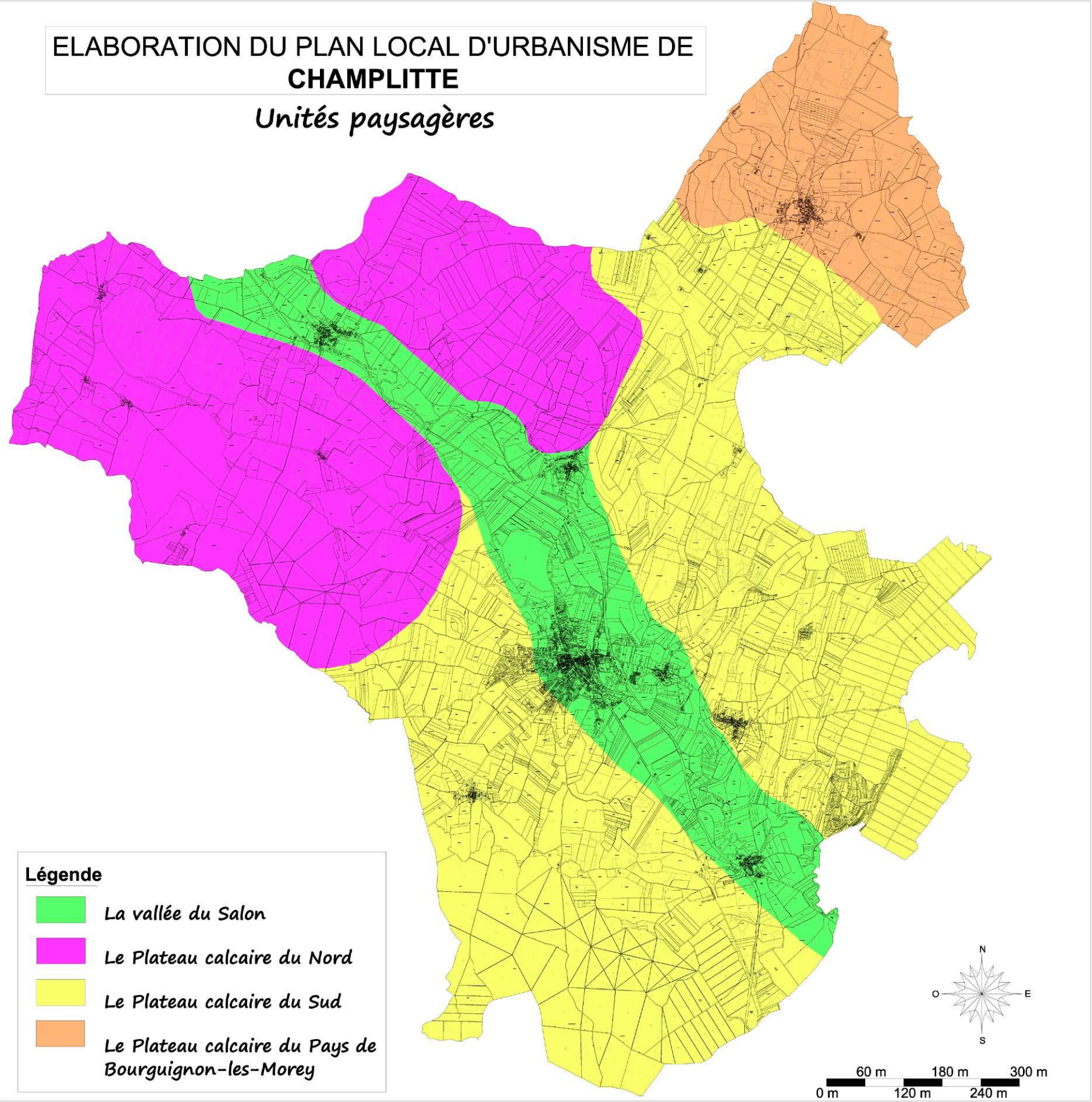
- **Le relief** : il occupe une place non négligeable dans le paysage. Il délimite la vallée du Salon ainsi que les différentes unités paysagères : « En Rougeot », « Mont de Coublanc », « Bois des Vaux », « La Chavanne » notamment.
- **Les éléments boisés** : Ils se présentent sous différentes formes : massifs boisés de petites tailles soulignant les rides au cœur du territoire et notamment les combes, ripisylve du Salon ou boisements plus vastes : « Forêt de Champlitte », Forêt des Louches », Bois des Vaux », « Bois de Lausiane », « Bois Rougeot », « Bois de Moncharvot », ou encore « Bois de Groslières », les zones humides de la vallée alluviale, les haies arbustives des plateaux.
- **L'urbanisme, ses jardins et vergers** : les vergers sont courants notamment en bordure de certains villages, des jardins et vergers s'insèrent parfois à l'intérieur même du tissu bâti des villages. Ils offrent parfois, quand ils sont en lisière, une intéressante transition entre le paysage agricole environnant et l'ensemble bâti.
- **L'eau** : elle est présente sur la commune par l'intermédiaire de fontaines et surtout du Salon qui constitue l'axe majeur marquant le territoire de Champlitte.

Une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités.

Quatre unités paysagères principales peuvent ainsi être distinguées à Champlitte, lesquelles coïncident avec celles définies dans l'Atlas des Paysages de Franche-Comté :

- le plateau calcaire du Pays de Bourguignon-lès-Morey,
- le plateau calcaire du Nord,
- la vallée alluviale du Salon,
- le plateau calcaire du Sud.

Le paysage ainsi découpé peut être analysé et défini de façon plus précise afin d'aboutir à des protections d'éléments, d'ambiance particulière ou à des actions mettant en valeur ou réhabilitant l'espace pour chacune des entités ou unités paysagères.



2.3.3. Unités paysagères

Quatre unités paysagères ont donc été définies :

1) Le plateau calcaire du Pays de Bourguignon-lès-Morey :



Le plateau calcaire du Pays de Bourguignon-lès-Morey s'étend en direction de la frontière champenoise.

Il apparaît très vert et vallonné, marqué par les boisements et les cultures.



Sur les hauteurs dégagées de toute végétation les perspectives s'avèrent lointaines.

L'habitat s'y organise beaucoup en fonction du relief et est très groupé. Les villages sont situés, soit au débouché de vallon, soit sur les premières pentes ou sur les parties médianes de collines.

2) Le plateau calcaire du nord :



Au nord de Champlitte, le plateau est constitué d'une mosaïque de boisements, de prairies et de cultures.

Cette unité se caractérise par une altitude plus importante que les autres unités paysagères de l'aire d'étude.

Le plateau est en fait composé d'une succession de collines rapprochées, dont les dénivelés vont de 100 à 200 m, et de plateaux d'altitude moyenne 300 – 350 m.

Les prairies couvrent l'essentiel des terres agricoles. Le bocage est peu dense, les parcelles sont délimitées par des clôtures sans haie.

Au-delà, des prairies, les secteurs sont boisés. Ces boisements occupent les deux tiers des collines.

Les friches arbustives sont également de plus en plus présentes sur le secteur. Tout comme pour les haies spontanées, la diminution de la pression agricole locale est à l'origine de l'abandon des parcelles souvent les plus difficiles à exploiter. Ces dernières sont alors colonisées par les végétaux de lisière des massifs forestiers mitoyens.

La zone plus proche de Champlitte est ainsi dominée par les boisements tandis que les prairies sont plus nombreuses à plus haute altitude et sur les reliefs les plus marqués.



Au cœur des plateaux, les boisements et les lignes de crêtes limitent les perspectives. Les haies et bosquets raccourcissent également les champs de vision. En revanche, en bordure de plateau, des panoramas plus lointains en

direction des coteaux voisins sont possibles ce qui élargit l'échelle de cet espace pouvant parfois donner une impression de grand paysage.

Les villages (Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, ...) situés en fond de vallée du Salon sont surplombés par ce plateau.

3) La vallée du Salon :



La rivière du Salon est caractérisée par un paysage de vallée plane.

Le paysage est marqué par l'alternance de prairies, de champs de céréales et d'oléagineux, ainsi que par la ripisylve du cours d'eau.



Ainsi, la vallée est découpée de façon régulière et les cultures de céréales et de colza créent de grands aplats de couleurs.



La vallée du Salon correspond à un espace verdoyant et bucolique surtout au printemps du fait du début de développement des cultures où les champs clairs contrastent avec les forêts sombres en arrière-plan.

La présence de la rivière et des nombreuses prairies grasses sur ses berges donne au lieu un caractère humide.

La forêt, bien que quasiment absente de la vallée, est fortement présente dans ce paysage. En effet, elle couvre l'ensemble des coteaux qui délimitent la vallée du Salon. Elle s'arrête presque partout très régulièrement au pied de chaque coteau.

Cet espace reste très ouvert permettant des vues larges. Les boisements sur les coteaux limitent la profondeur des vues.

Les villages situés en fond de vallée sont le plus souvent peu visibles comme pour Montarlot ou Leffond.



Au sein de cet espace on rencontre le bourg de Champlitte, dont le bas du village s'est développé au contact du cours d'eau, le haut de Champlitte étant très perceptible en bordure du coteau qui surplombe la vallée.

4) Le plateau calcaire du sud :



Au sud de Champlitte, l'espace se partage entre grandes cultures et boisements. Les grandes parcelles produisent des paysages très ouverts dont la profondeur est limitée par la végétation haute des forêts et des bosquets présents en arrière-plan.

Les vues de quelques centaines de mètres se déroulent avant de buter sur une lisière de bois ou de bosquets ou sur les constructions d'un village. Il se produit ainsi une alternance d'horizons ouverts sur de grandes cultures et d'horizons fermés par la végétation haute.

Les clairières sont marquées par des murs de pierre, quelques enclos et des vergers. Des haies subsistent à proximité de friches.

Les cultures sont animées par des alignements d'arbres et des bosquets.



La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers de son document d'urbanisme. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences"*.

L'analyse urbaine donne ainsi lieu à un chapitre spécifique ci-après.

2.3.4. Evolution du paysage

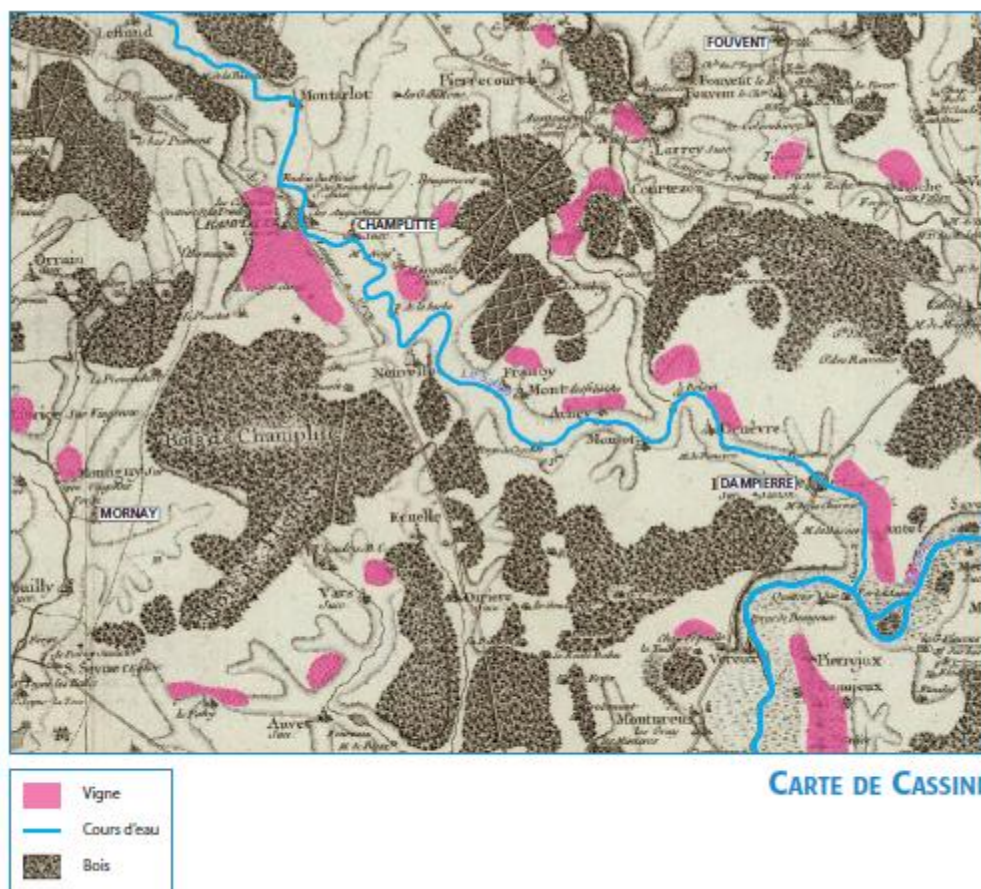
Le paysage est vivant, évolutif, il change. Ces mutations du paysage sont rapides et flagrantes lorsqu'elles concernent des bâtiments ou des équipements tels que les routes, les ponts ou les lignes électriques. Elles sont plus lentes mais tout aussi radicales en cas d'enrésinement ou de déprise agricole.

Elles peuvent également ne pas se manifester franchement lorsqu'elles résultent d'une multitude de transformations qui, prises une à une, apparaissent peu importantes (modification de façade, réduction de trottoirs, installation de panneaux, mobiliers urbains, abattage d'un arbre, d'une haie,...). Par contre, l'accumulation de ces détails peut entraîner un renversement de paysage.

Le territoire de Champlitte s'inscrivant dans une zone rurale, l'évolution du paysage est fortement liée aux changements dans les pratiques agricoles.

Ainsi, le remembrement, subi par les territoires agricoles, a fortement marqué le paysage par un arrachage d'une grande partie des haies et la création de très grandes parcelles de culture. Il en résulte une augmentation des échelles.

Les vignobles autrefois très présents sur Champlitte ont quasiment disparu. En effet, de nombreuses parcelles de vignes marquaient le paysage au XVIIIème siècle comme il est possible de le voir sur la carte de Cassini ; mais suite aux ravages du phylloxéra sur les vignobles au cours du XIXème siècle, ceux-ci ont quasiment tous été arrachés. Il ne reste plus aujourd'hui, que deux petites zones de vignoble sur la commune de Champlitte.



Autrefois entièrement couvert par la forêt et ce jusqu'au Moyen-Âge, les terrains plats, les fonds de vallée et les coteaux bien exposés ont été défrichés par les moines jusqu'au début du XXème siècle. Ces déboisements étaient cependant terminés au XVIIIème siècle autour de Champlitte car les bois présents sur la carte de Cassini sont quasiment identiques aux bois présents aujourd'hui sur le territoire. Cependant, les pâturages les moins exploités, présents sur les plateaux au nord de Champlitte, sont à l'heure actuelle progressivement occupés par une végétation arbustive suite à la déprise agricole. Ce phénomène risque de conduire à terme à un boisement des coteaux.

Enfin, de nouvelles structures liées aux activités économiques apparaissent dans le paysage (silos, stabulations, hangars agricoles,...).

L'évolution du paysage récente est décrite grâce aux données issues de Corinne Land-Cover. Il s'agit d'une base de données de l'occupation du sol en Europe par interprétation d'images spatiales selon une nomenclature et des normes cartographiques strictes. Les années de références sont 1990 et 2006.

D'après cette cartographie, les prairies (vert pâle/jaune, code 231) ont tendance à s'étendre sur la totalité du territoire.

L'habitat (rouge, code 112), les zones industrielles et commerciales (rose, code 121) et les boisements (vert, code 311) apparaissent comme stables.

On notera toutefois l'extension de l'usine SILAC à l'est de Champlitte, en direction de Champlitte-la-Ville qui a fortement marqué l'évolution du paysage urbain.



Carte Corinne Land-Cover secteur de Champlitte, 1990
Carte Corinne Land-Cover, 2006



2.3.5. Enjeux

Thèmes	Etat et diagnostic	Recommandations
Grandes unités paysagères	● Quatre grands ensembles paysagers	→ Privilégier un développement compatible avec les caractéristiques des grandes unités paysagères du territoire → Respecter les éléments structurants majeurs : . relief : vues lointaines, . végétation : diversité et spécificités de la plaine alluviale (ripisylve,...). . eau : Salon vecteur principal du territoire ; ruisseaux et fossés, zones humides.
Unités paysagères	● 4 unités paysagères reprenant les grands ensembles paysagers.	→ Préserver les caractéristiques des différentes unités paysagères du territoire : . plaine alluviale du Salon : lisibilité du cours d'eau, végétation rivulaire et milieux humides, . plateau agricole du sud : équilibre entre urbanisation / cultures / espaces naturels en fonction des expositions, potentialités et topographie, . plateau agricole du nord : ambiances actuelles lorsqu'elles sont variées, . plateau du Pays de Bourguignon-les-Morey. → Préserver les perspectives sur et depuis Margilley / Champlitte.
Evolution du paysage	● relative stabilité des grands ensembles paysagers.	→ Limiter l'enfrichement des anciennes parcelles de vignes, des anciens vergers ou encore des pâturages des plateaux calcaires.



Préserver les perspectives sur et vers Champlitte et Margilley



Limitier l'enfrichement des anciens secteurs de vignes, jardins, vergers



2.4. MORPHOLOGIE ET PAYSAGE URBAIN

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'insertion de l'urbanisation et notamment du bourg de Champlitte dans le paysage, l'évolution de l'urbanisation ainsi que les différentes typologies du bâti rencontré.

2.4.1. Entrées de ville

➤ Entrées de Champlitte

Entrée Sud par la RD 67 :



Depuis cet accès le village de Champlitte n'est visible pour la première fois qu'à un kilomètre et demi environ de l'entrée sud.

L'arrivée au bourg se fait en traversant le milieu agricole par l'intermédiaire d'une longue ligne droite. A droite de la route on devine la vallée du Salon, tandis qu'à gauche apparaissent quelques collines dont certains coteaux sont occupés de parcelles de vignes.

Dans l'axe de la route on aperçoit au loin le clocher de l'église de Champlitte, qui figure comme un point de repère du vieux Champlitte. Cet élément rend intéressant cette entrée du bourg. Pour autant celle-ci est dégradée par la présence de bâtiments industriels ou artisanaux tels que le bâtiment des pompiers ou le garage qui marquent le paysage par leur aspect et leur volume.

C'est ensuite un long linéaire bâti qui accompagne le visiteur vers le centre du village de Champlitte.

Entrée Nord par la RD 67 :



Depuis cet accès le bourg de Champlitte n'est quasiment pas visible depuis le nord avant l'entrée dans le village.

Avant d'arrivée à Champlitte, la RD67 passe par le sommet de plusieurs plateaux ce qui permet des vues plus lointaines notamment en direction d'autres plateaux voisins, par-dessus les arbres situés sur les coteaux en contrebas.

Cependant les vues sont fréquemment limitées par la topographie ou le couvert végétal et sont de ce fait de courte durée.

L'arrivée à Champlitte s'effectue au détour de virages, jusqu'à l'entrée du bourg proprement dite. Un giratoire plantée de vignes marque cette entrée et accueille le visiteur. Il traduit ainsi la vocation viticole du chanitois et fait que cette entrée du bourg est une des plus intéressantes de par l'identité qu'elle affiche.

Entrée Est par la RD460 :



L'entrée Est de Champlitte par la RD460 est celle en liaison avec la RN19. En effet, cet axe permet de rejoindre plus au nord la RN19 qui relie Vesoul préfecture de Haute-Saône à Chaumont préfecture de Haute-Marne en passant par Fayl-Billot.

L'accès à Champlitte s'effectue au gré des ondulations du plateau calcaire, en passant au préalable par le village de Frettes.



A l'approche de Champlitte, l'automobiliste quitte le plateau calcaire et agricole pour rejoindre la vallée du Salon, non sans avoir préalablement eu un beau panorama sur le bourg de Champlitte et son coteau.

L'arrivée à Champlitte se réalise accompagné de la ripisylve du Salon qui serpente au milieu des vertes prairies de la vallée.

L'entrée dans le bas de Champlitte traduit tout de suite l'ambiance minérale du bourg et l'ancienneté de son histoire avec des volumes de bâtis imposants. Notons que la ripisylve tend à dissimuler les perspectives sur le château en cette entrée de bourg ce qui constitue un point dommageable.

Entrée Ouest par la RD460 :



L'entrée ouest de Champlitte est celle tournée vers la Bourgogne et la Côte d'Or, notamment Fontaine-Française et plus loin Dijon.

Le visiteur jusque-là confronté au milieu agricole, en étant passé par le village du Prélôt, arrive au contact d'une petite zone artisanale implantée en cette entrée du bourg.

L'entrée dans le bourg se réalise accompagné de anciens corps de ferme de part et d'autre de la route qui joue un peu le rôle de porte d'entrée du bourg. Ces bâtiments, aux volumes imposants, sont implantés en limite de la chaussée rendant la voirie étroite en cet endroit.

Dès lors le visiteur s'attend à être accompagné d'un front bâti uniforme en limite de voirie avec un bâti dense. Il n'en est rien.



Le bâti enregistre en fait une rupture jusqu'à atteindre des bâtiments plutôt de type pavillonnaire ou même artisanaux lesquels ne sont en rien semblables aux volumes proposés par les deux corps de ferme précédemment rencontrés.

Le visiteur se situe ainsi dans les faubourgs de Champlitte.

Cette entrée du bourg à ceci d'intéressant qu'elle avance des alignements d'arbres ainsi que des murets de pierres sèches qui accompagnent le visiteur jusqu'à l'entrée du bourg ancien. Ces éléments ne suffisent pourtant pas à remplacer le front bâti absent.

Les entrées des villages des communes associées : la présence d'éléments patrimoniaux et/ou d'éléments identitaires

Chacun des villages présentent le plus souvent de petits éléments patrimoniaux marqueurs de l'identité villageoise.

Ces éléments jouent un rôle non négligeable dans l'accueil du visiteur.

Entrées de Frettes et de Montarlot-les-Champlitte



L'entrée sud-est de Frettes comporte un calvaire tandis que l'entrée est avance un lavoir.



Entrées de Neuville-les-Champlitte et de Margilley

L'entrée sud-est de Neuville-les-Champlitte et l'entrée est de Margilley sont toutes deux marquées par les murs d'enceinte des cimetières qui accompagnent le visiteur jusqu'au village.

Neuville-les-Champlitte avance également des entrées nord et ouest intéressantes et reconnaissables de par la présence des éléments qui y figurent.



L'entrée ouest de Neuville-les-Champlitte se réalise en ayant passé le tunnel sous l'ancienne voie ferrée présent au bout d'un virage.

Si cet élément constitue un point noir en termes de circulation automobile du fait du peu de visibilité, il joue le rôle de porte d'entrée du village.

L'entrée de Neuville se fait avec une vue sur un imposant lavoir généralement fleuri à la belle saison, élément identitaire du village



L'entrée nord quant à elle est marquée par le pont qui enjambe le Salon et l'arbre remarquable qui l'accompagne.

A noter que les ponts enjambant le Salon sont des éléments redondants que l'on rencontre au sein de plusieurs des villages de Champlitte.

Entrée sud de Margilley

L'entrée sud de Margilley a ceci de particulier qu'elle dévoile un panorama remarquable, sur la gauche de la route, sur la vallée du Salon et le bourg de Champlitte.



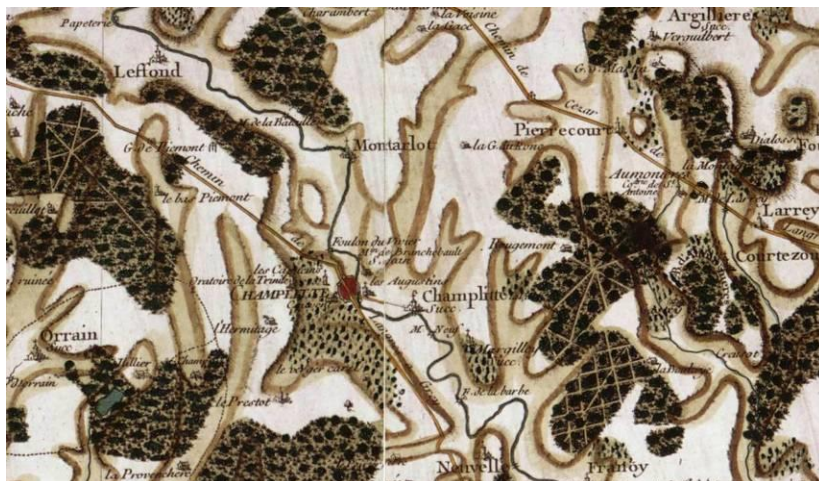
A cet égard cette entrée de Margilley doit être préservée des perspectives qu'elle peut offrir sur Champlitte.

2.4.2. Morphologie urbaine

A l'aide de la trame bâtie de l'agglomération, on peut observer clairement la morphologie urbaine et les tendances de développement des différentes entités urbaines et villages.

Champlitte : un bourg castral :

Le bourg de Champlitte originel « Champlitte le Château » s'est implanté en haut du coteau dominant le Salon.



La ville ancienne correspond en grande partie au tracé des anciennes fortifications, noyau plus dense.

Les rues y sont étroites et courtes, façonnées dans le sens de la pente.

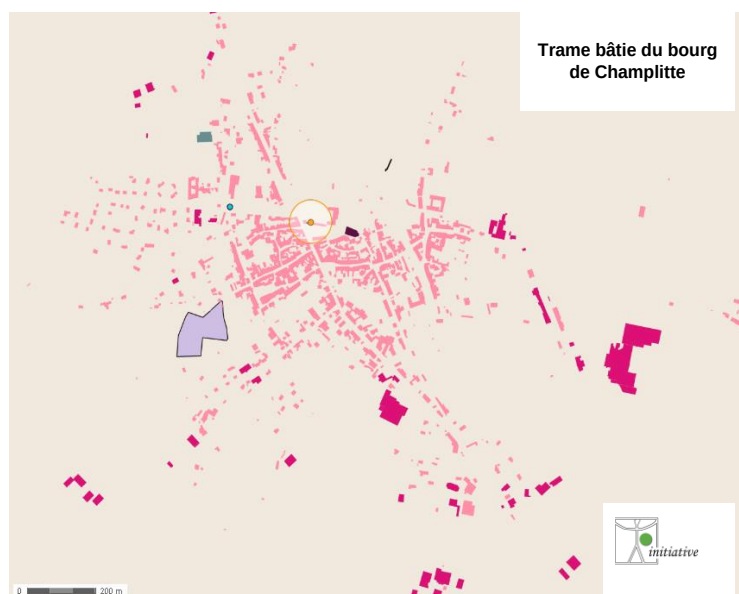
L'ensemble présente une certaine homogénéité architecturale.



Le développement de l'urbanisation s'est ensuite fait hors les murs suivant 2 axes : la rue de la République (ancienne rue Royale) et la rue de la Brèche.

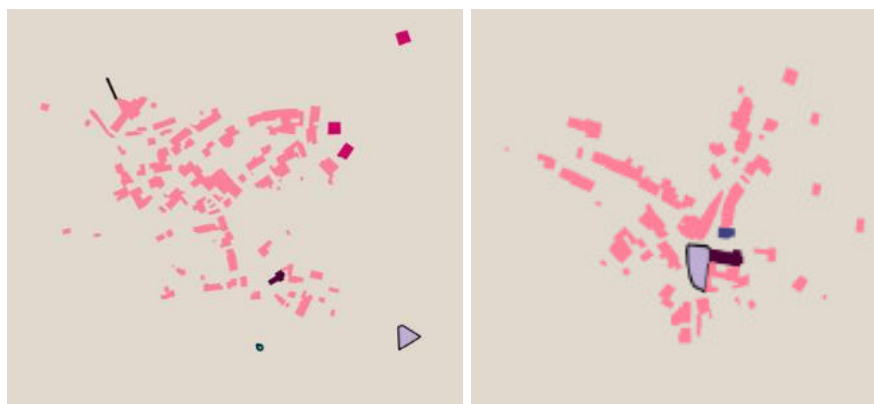
C'est en effet le percement de la rue Royale en 1784 qui véritablement marqué le développement de l'urbanisation de

Champlitte. Celle-ci fut ouverte afin de remédier aux difficultés de passage à travers les rues tortueuses, étroites et pentues de la ville.



Les opérations récentes se font de façon préférentielle à l'Ouest et notamment au nord-ouest dans le secteur des Lavières.

Des villages groupés : Champlitte-la-Ville, Nouvelle-les-Champlitte, le Prélot



Les villages de Champlitte-la-Ville, Nouvelle-les-Champlitte, Frettes et Le Prélot présentent des formes de villages groupés.

Neuveille-les-Champlitte et Champlitte-la-Ville se sont inscrits en limite de la zone inondable de la vallée du Salon.

Le Prélot s'est développé quant à lui au voisinage de l'axe reliant Fontaine-Française à Champlitte.



Champlitte-la-Ville

On notera qu'à l'origine c'est d'abord Champlitte-la-Ville qui s'est développée antérieurement au bourg de Champlitte autrefois prénommé Champlitte-le-Château.

Un village-rue développé en sommet de coteau : Margilley

Le village de Margilley s'est appuyé, quant à son développement, sur le sommet du coteau qui domine le Salon.

De ce fait, il s'avère très perceptible au loin, les habitations du village étant visibles notamment en entrée sud de Champlitte.

Le village de Margilley n'avance ainsi que deux axes directeurs : la Grande Rue et la rue En la Côte.



Village rue en sommet de coteau de Margilley



Des villages groupés avec une partie linéaire correspondant à l'autre rive du Salon : Montarlot-les-Champlitte, Leffond



Il s'agit de villages groupés qui se sont principalement installés à proximité des cours d'eau, en fond de vallée. Ils sont de ce fait peu visibles au loin.

Adoptant à l'origine une forme de village groupé, le développement de ces villages a été guidé par le cours d'eau et les contraintes d'inondations qui y sont liées.

Ainsi ils présentent une partie linéaire, le long du Salon, souvent sur l'autre rive par rapport au centre du village.

Un village groupé avec une partie linéaire le long de la RD460 : Frettes

Frettes s'est développé selon une forme de village groupé au cœur du plateau du Pays de Bourguignon-les-Morey.

Le village s'est localisé au voisinage de l'axe reliant Fayl-Billot à Champlitte.

Le passage de cet axe en bordure du village a fait qu'une partie du village s'est développée en bordure de la RD.



Village groupé de Frettes



De très nombreuses fermes sont abandonnées dans les centres des villages. Éloignés des centres urbains et des axes de circulation, la plupart des villages n'ont pas connu les constructions d'après-guerre. Ce bâti traditionnel fait de pierres blanches, jusqu'à présent souvent délaissé, commence aujourd'hui à être rénové. Dans ces différents villages les extensions de l'urbanisation se sont réalisées de manière diffuse.

2.4.3. Enjeux

<i>Enjeux</i>	<i>Recommandations</i>
● Mettre en valeur les entrées d'agglomération de Champlitte et de ses villages. ● Eviter l'étalement l'urbain. ● Avoir un développement économe de l'espace.	➔ Reconfiguration de l'alignement d'arbres de l'avenue Carnot en entrée ouest du bourg (taille en rideau, arbres palissés...). ➔ Plantation d'alignements d'arbres en entrée sud du bourg. ➔ Maintien de la perspective en entrée sud de Margilley. ➔ Intégrer les modes de déplacements doux aux aménagements des entrées de villes. ➔ Densifier les enveloppes urbaines existantes en construisant dans les dents creuses. ➔ Urbaniser en extensif dans des secteurs à proximité des centres urbains. ➔ Mettre en œuvre différents types d'habitat (individuel, collectif...) par le biais des orientations d'aménagements.

2.5. CONSOMMATION D'ESPACE

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements et de locaux d'activités (cf. § 2.3 et 2.4),
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes et photos aériennes, analyse la tache urbaine⁴ et son évolution.

Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :

- Les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats ; en conséquence, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfections que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer.
- L'analyse cartographique de la tache urbaine est dépendante de la précision et des définitions que l'on se fixe a priori et il y a en la matière sujet à interprétations différentes.

Les indications proposées ci-après n'ont donc pour ambition que de déterminer la consommation d'espace en grande masse

⁴ la "tache urbaine" : périmètre "d'influence urbaine"

Ainsi, les 7 communes associées de Champlitte recouvrait une tâche urbaine de quelques 164 ha en 2000 contre 173 ha en 2011.

L'analyse de la consommation foncière a également été réalisée avec l'aide des élus en parcourant la totalité des villages et en repérant les constructions récentes (moins de 10 ans). La consommation foncière de ces constructions a ainsi été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction. Cette analyse de la consommation foncière a été complétée par l'étude des cartes présentant la dynamique d'urbanisation par communes disponibles sur le site internet de la DREAL.



Dynamique d'Urbanisation de Champlitte, source DREAL Franche-Comté

Les tableaux à suivre présente la consommation foncière en fonction de l'occupation des sols avant implantation de la construction.

L'occupation du sol est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover :

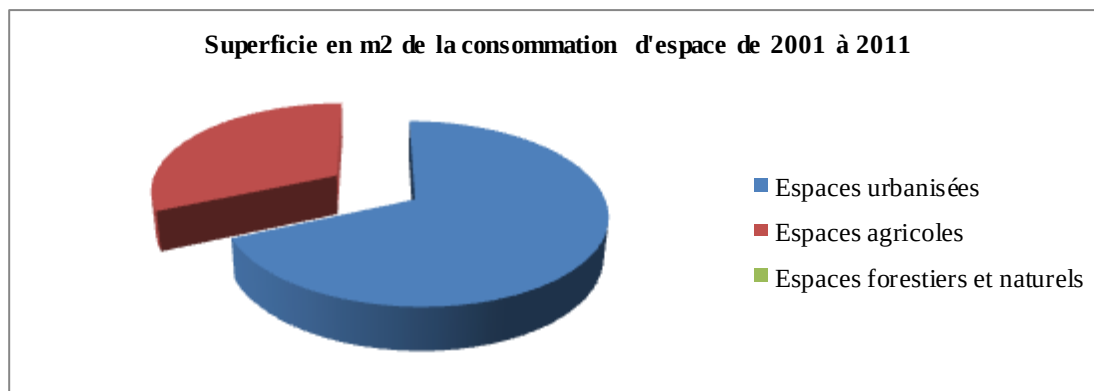
- Les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs, terrains de jeux, prés ou vergers en lien avec les constructions existantes.
- Les surfaces agricoles regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- Les surfaces forestières sont composées des sols boisés et des forêts.
- Les autres surfaces naturelles sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

Consommation foncière à destination de logements

De 2000 à 2011, 35 constructions neuves à destination de logements se sont édifiées sur le territoire de Champlitte.

Consommation d'espace de 2001 à 2011	Espaces urbanisées	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels
Superficie	49 400 m ²	22 800 m ²	0 m ²

La consommation foncière à destination de logements de ces 10 dernières années a été de 7,22 ha dont 2,28 ha de terres agricoles.

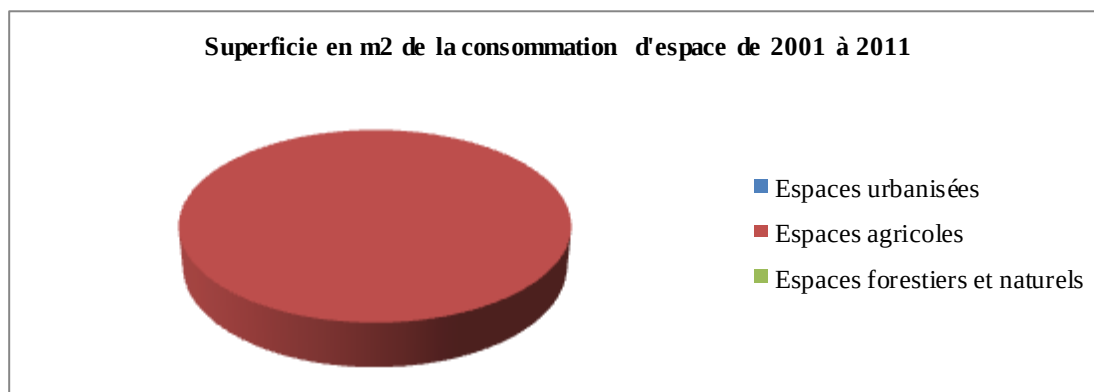


Consommation foncière à destination de de bâtiments agricoles

De 2000 à 2011, 4 constructions neuves à destination agricole se sont édifiées sur le territoire de Champlitte.

Consommation d'espace de 2001 à 2011	Espaces urbanisés	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels
Superficie	0 m ²	11 000 m ²	0 m ²

La consommation foncière à destination de bâtiments agricoles de ces 10 dernières années a été de 1,1 ha, uniquement sur des terres agricoles.

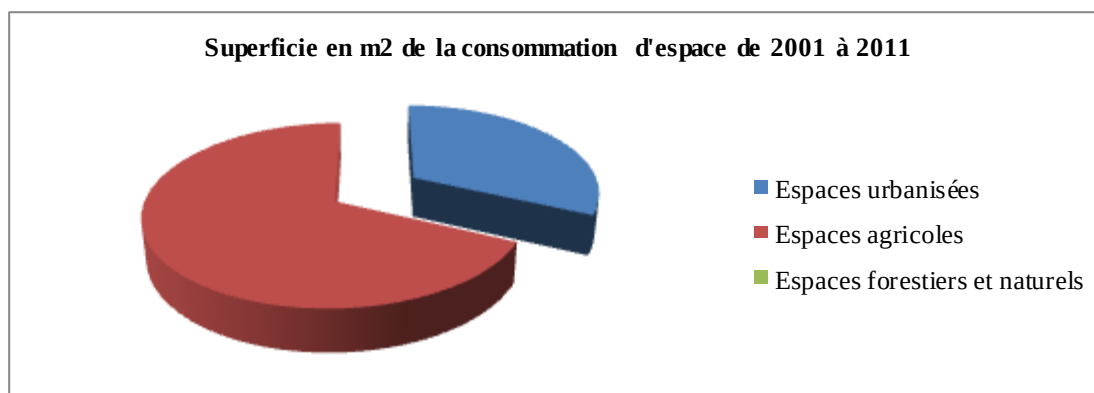


Consommation foncière à destination d'activités

De 2000 à 2011, 8 constructions neuves à destination d'activités se sont édifiées sur le territoire de Champlitte.

Consommation d'espace de 2001 à 2011	Espaces urbanisés	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels
Superficie	16 400 m ²	35 000 m ²	0 m ²

La consommation foncière à destination de bâtiments d'activités de ces 10 dernières années a été de 5,1 ha dont 3,5 ha sur des terres agricoles.

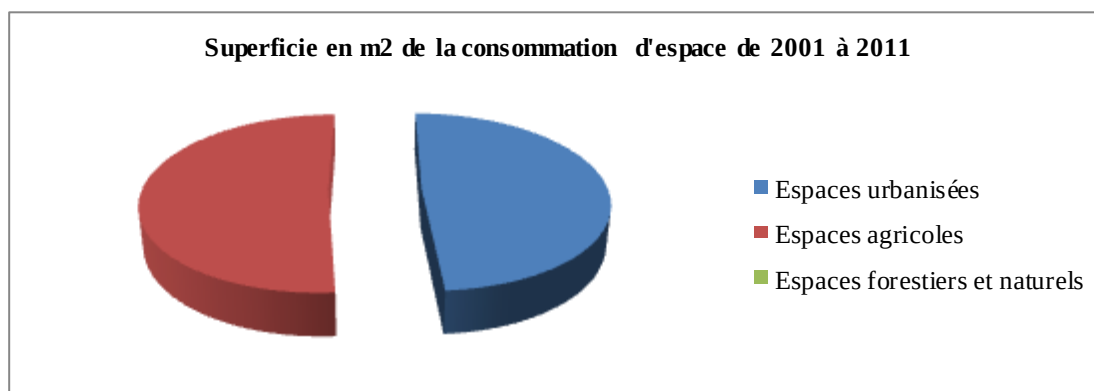


Consommation foncière totale

De 2000 à 2011, 47 constructions neuves au total se sont édifiées sur le territoire de Champlitte.

Consommation d'espace de 2001 à 2011	Espaces urbanisées	Espaces agricoles	Espaces forestiers et naturels
Superficie	65 800 m ²	68 800 m ²	0 m ²

La consommation foncière totale de ces 10 dernières années a été de 13,46 ha.



Rappelons qu'au niveau national, 50 000 à 60 000 ha de terres agricoles sont consommées par an, ce qui représente l'équivalent d'un département tous les 10 ans. En Franche-Comté, 35 000 ha de surfaces urbanisées de plus ont vu le jour depuis 1980, ce qui représente la surface de 350 exploitations agricoles.

2.6. QUELQUES ELEMENTS RELATIFS A L'ARCHITECTURE

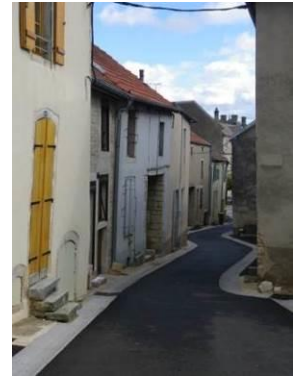
Le centre ancien de Champlitte est occupé par de nombreuses maisons vigneronnes témoignage de la vocation viticole du bourg, mais aussi par d'autres maisons de polyculture-vigneronne ou immeubles résidentiels. D'autres types de bâtiments apparaissent dans le bâti ancien sur le Chanitois : villas ou maisons de ville, granges ou encore locaux industriels.

Les maisons vigneronnes :

Volumétrie et matériaux :

Dans le vieux Champlitte les îlots clos et l'alignement sur rue sont la règle.

Les anciens bâtiments du centre-ville de Champlitte s'élèvent ainsi sur plusieurs étages souvent de type R+1+combles ou R+2+combles.



Le matériau couramment utilisé est la pierre de taille enduite ou non.

Les enduits anciens sont généralement fins (grattés, brossés ou talochés) et sans surimpression de motifs.

Les façades sont de teintes à dominante beige ocre-jaune.

Des tourelles subsistent sur certaines maisons du vieux Champlitte. Certaines aussi appelées viorbes abritent des escaliers à vis.



Certaines constructions peu nombreuses comportent des garde-corps à leurs fenêtres. Les garde-corps en ferronnerie sont généralement sobres et ne parasitent pas l'aspect de la façade.



Les balcons sont également exceptionnels dans la ville et ne dépassent pas le plus souvent la largeur d'une baie formant ainsi un élément d'accompagnement de la baie plutôt qu'un élément de façade à part entière.

Les marquises et les vérandas sont rares dans la ville ancienne.

Le décor des façades, le soin apporté à la construction (chaînes d'angle, pierres taillées, encadrement et linteaux des ouvertures, fenêtres à meneaux ou accolades, frontons, inscriptions, niches avec statues) reflètent le statut socio-économique de leurs anciens propriétaires.



Ainsi, les maisons avancent parfois des modénatures, une modénature soignée transformant une façade simple en un objet soigné.

Aussi, il n'est pas rare de rencontrer corniches terminant les façades (corniches à modillons), frises et autres ornements telles que des sculptures, des écussons.



Ouvertures :

Les maisons vigneronnes possèdent deux accès sur rue : la porte de la cave enterrée ou semi-enterrée, la porte de l'habitation précédée de quelques marches empiétant sur le trottoir (3 ou 4 généralement).



La porte de la cave est souvent fermée par un « trappons » (panneaux de fer ou de bois) permettant la libre circulation des passants sur les trottoirs.

Le linteau de la porte de cave est fréquemment formé de 2 ou 3 voûtes successives dégradées suivant la pente de l'escalier.

Les linteaux des ouvertures courantes (fenêtres et portes) sont accompagnés de linteaux fréquemment droits ou cintrés.

Le traitement des ouvertures présente toujours un encadrement nettement marqué soit par une différence de teinte dans l'enduit ou par un entourage de pierre.

Les percements en façade principale (voire en pignon) possèdent une disposition régulière, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges.

Les fenêtres du rez-de-chaussée sont parfois moins hautes que les fenêtres du 1^{er} étage.

Les fenêtres du 1^{er} étage sont hautes, alors que celles du 2^e étage, quand il existe, sont moins hautes et/ou moins larges.

Le dernier niveau comporte généralement soit des fenêtres de dimensions réduites soit des lucarnes.



Les fenêtres rectangulaires sont courantes. Quelques fenêtres sont rectangulaires à meneaux, d'autres sont en ogive.

Les fenêtres sont couramment à 2 vantaux avec soit 3 carreaux par vantail soit dans de rares cas à petits carreaux.



Certaines façades s'avèrent travaillées, munies d'ornements et de sculptures en pierres qui accompagnent les percements.



Des agrafes sculptées prennent ainsi parfois place au-dessus des fenêtres. Des maisons sont ornées de frontons sur leur façade, notamment au-dessus des baies.

On rencontre parfois des fenêtres feintes ou fausses fenêtres ou encore des œils-de-bœuf dans le bâti ancien.

Les fenêtres sont habituellement protégées par des volets pleins sur pentures et barres (cas le plus courant), des volets à panneaux sur cadre ou par des volets à persiennes.



Toitures :

Les toits sont souvent en forte pente à deux pans. Ils comportent souvent une ou plusieurs cheminées.

Certaines toitures de maisons comportent des lucarnes.

Des fenêtres de toit de type tabatière sont présentes dans le bâti ancien.

Les toitures varient de rouge à brun. Elles sont couvertes par des petites tuiles plates souvent remplacées ensuite par des tuiles mécaniques.



Les maisons de polyculture-vigneronne :

Elles sont moins représentées que les maisons vigneronnes dans le bâti ancien mais témoignent d'une diversification de l'activité agricole.

Par rapport à la maison vigneronne elles possèdent un accès supplémentaire sur la rue : la porte de grange. De ce fait, elles ont une façade sur rue plus large que ces dernières.

Les immeubles résidentiels avec ou sans commerces :

Ils sont présents principalement sur les artères principales et lieux de vie du bourg : rue de la République, rue du Bourg, rue Pasteur, place de la Gargouille et place Notre Dame.

Plusieurs de ces constructions possèdent également une porte de cave ou une porte de grange rappelant leur ancienne destination.

Certains de ces immeubles comportent des devantures ou anciennes devantures en applique.



Les maisons de faubourg :

Les maisons de faubourg qui ont représenté les premières extensions de la vieille ville de Champlitte présentent quant à elles une typologie propre. Construites à l'alignement sur rue, elles sont notamment représentatives de la rue de la République ou de la rue de la Brèche.

On peut distinguer : les maisons de faubourg à porte piétonne ; les maisons de faubourg à boutique.

Les maisons sont alignées les unes contre les autres. Elles présentent des façades au rythme régulier où les ouvertures s'alignent les unes au-dessus des autres dans une bonne cohérence. Le rez-de-chaussée de ces constructions est parfois utilisé comme commerce. Les toitures sont souvent à longs-pans parallèles à la rue, à deux pans et couvertes de tuiles plates ou mécaniques. Les façades ne comportent aucune décoration.



Les villas ou maisons de villes :

On en rencontre quelques rares disséminées dans les extensions de la vieille ville de Champlitte. Elles sont dédiées uniquement à l'usage d'habitations.

Elles sont souvent implantées en milieu de parcelle. : Les parcelles sont de taille moyenne (1000 m² environ).

La construction fait face à la rue, elle est souvent en recul de plusieurs mètres. Parfois, elle est construite à l'alignement sur rue. Les maisons sont très rarement mitoyennes avec des constructions voisines.

La hauteur de ces constructions est généralement de type R+1+combles ou RDC surélevé+1+combles.



Le matériau de construction est souvent la pierre de taille enduite.

Le décor de ces villas peut être très riche : encadrements de fenêtres en briques ou avec badigeon, briques vernissées, céramiques, toits débordants.

La forme des toitures, généralement à deux pans en tuiles mécaniques, s'avèrent souvent largement débordantes avec croupes ou croupettes à la normande. Ponctuellement on peut retrouver de la toiture de type toit à la mansarde en ardoises.

Les pentes sont très variables, très plates ou très pentues. Les toitures sont très compliquées, avec des croupes et des lucarnes de plusieurs types.

Les menuiseries sont en bois. Les volets à l'origine sont à persiennes en bois, ou en métal repliables en tableau.

Les maisons de notables :

Les maisons de notables sont reconnaissables à leur toiture souvent en ardoises et à leur implantation.

Les parcelles sont de taille importante entre 2000 et 6000 m². La maison est implantée au milieu d'un parc ou d'un grand jardin arboré. Elle n'est en principe jamais mitoyenne.

Un mur bahut parfois surmonté de grilles en ferronnerie, de hauteur variable, délimite l'espace privatif de l'espace public.

Les maisons présentent une volumétrie importante. Elles sont de type RDC +1 ou +2 + combles.

Les matériaux utilisés sont la pierre de taille, la brique ou encore l'enduit plâtre et chaux.



Les façades sont composées de manière symétrique et rythmées par les ouvertures : portes, fenêtres, lucarnes. Les menuiseries sont en bois. Les volets sont souvent persiennés.

Les toitures sont à 2 pans avec demi-croupes ou encore à 4 pans. Certaines constructions utilisent la tuile.

Les toitures présentent souvent des lucarnes à fronton en pierre sur versant, des épis de faîtage, des crêtes de faîtage. Les souches de cheminée, souvent en briques ou en pierres, parfois enduites, structurent la toiture.

Les caractéristiques architecturales peuvent varier suivant l'époque de construction de la maison.

Les anciennes fermes :

L'architecture rurale traditionnelle qui constitue l'armature même des villages des communes associées à Champlitte est représentée par la ferme du polyculteur, omniprésente en Franche-Comté. Celle-ci se

caractérise par la réunion sous le même toit de toutes les fonctions d'habitation et d'exploitation. On trouve également quelques bâtiments de ce type dans les extensions de la vieille ville de Champlitte.

Ce type de bâti recouvre traditionnellement deux sortes de fermes :

- 1 bâtiment d'un seul bloc donnant sur la rue et aligné avec trois travées correspondant à l'habitation, la grange et l'étable,
- 2 bâtiments en équerre encadrant une cour qui peut être ouverte ou fermée. Le bâtiment d'exploitation grange et étable est situé au fond de la cour et l'habitation, en retour d'équerre, présente son pignon sur la rue.

Ainsi, on trouve dans les villages davantage des bâtiments d'un seul bloc. Toutefois, la ferme composée de deux bâtiments en équerre voire même de corps de fermes regroupés en U dans un ensemble structuré autour d'une cour donnant sur la rue est présente notamment à Leffond. Ces cours servaient à l'origine pour les travaux agricoles.



Fermes à l'équerre

La maison agricole type prend la forme d'un rectangle plus ou moins allongé dont le plan se caractérise par l'existence de trois travées transversales perpendiculaires aux murs gouttereaux. Ces trois travées s'ouvrent sur la façade (longueur du rectangle) par les portes d'habitation, de la grange et de l'étable.

Hormis quelques rares exceptions, les fermes sont de type R + 1 + greniers, quelle que soit leur forme.

La surface de toiture est importante, à deux pans principaux, la plupart du temps avec croupes ou demi-croupes. La couverture en tuile mécanique a remplacé la tuile plate traditionnelle. Il n'y a pas d'ouvertures en toiture.

Le matériau utilisé pour les murs est le moellon de pierre calcaire presque systématiquement recouvert d'un enduit à la chaux teintée par des sables extraits dans les environs. Aucune façade n'est bardée.

Les ouvertures sont, en général, de taille modeste par rapport aux surfaces des façades (vides très inférieures aux pleins), plus hautes que larges, et soulignées par un encadrement en pierre.

La seule ouverture remarquable est celle de la porte de grange donnant sur la rue, qui comporte la plupart du temps un arc de forme variable (anse de panier, plein cintre, surbaissé) même si on rencontre aussi beaucoup de linteaux droits.



2.7. SOURCES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

2.7.1 Outils de planification

Le développement des énergies renouvelables repose sur une appropriation locale des projets. Les documents tels que les PLU constituent des leviers pour développer les énergies renouvelables en milieu urbain. Le PLU permet d'acter la volonté de développement des énergies renouvelables comme composante importante du projet de territoire, mais également de mener une réflexion sur l'intégration des systèmes de production d'énergie sur le territoire.

Les lois Grenelle introduisent deux outils de planification climat-air-énergie à l'échelle locale : les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) et les Schémas Régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE). Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte ces documents.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et à une échelle plus locale le Plan Climat Energie Territorial du Pays Graylois dressent le bilan des émissions de polluants et des consommations énergétiques de la Franche-Comté dans un cas, et du Pays Graylois dans un autre, auquel la commune de Champlitte appartient.

⇒ Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 Etats membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :

- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.
- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Le SRCAE a été approuvé le 22 novembre 2012 par le préfet de région. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

⇒ Plan Climat Energie Territoriale (PCET).

Le Pays Graylois s'est engagé en janvier 2012 dans la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) pour lutter contre les changements climatiques et travailler à l'adaptation du territoire aux effets de ceux-ci changements.

Le but du PCET est de fixer un cadre pour ces actions et mettre la question des enjeux climatiques et énergétiques au cœur des politiques publiques.

Les objectifs du « trois fois vingt » seront atteints en concentrant une bonne partie des efforts sur les domaines d'activités consommant le plus d'énergie et émettant le plus de GES. Un diagnostic a ainsi été réalisé afin de dresser un inventaire des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Le PCET est actuellement en cours d'élaboration.

Le diagnostic du PCET du Pays Graylois fait ressortir que les produits pétroliers constituent la ressource énergétique la plus utilisée sur le territoire.

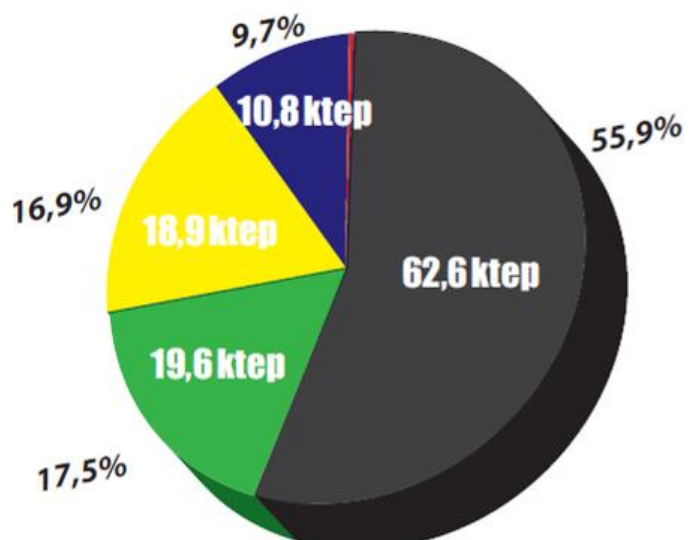


Schéma de la consommation d'énergie finale du Pays Graylois – OPTÉER
(Source : Diagnostic du PCET du Pays Graylois)

L'habitat constitue le secteur d'activités le plus énergivore (35,2% en termes de consommation d'énergie), suivi par le secteur des transports (33,6% des consommations d'énergie finale totale). L'agriculture est le secteur produisant le plus de gaz à effet de serre (44% des GES). Dans le cas de la communauté de communes des Quatre Rivières, 55% des émissions de GES sont dues à l'agriculture.

2.7.2. Energie solaire

Pour tirer parti de l'énergie fournie par le soleil, source renouvelable et non polluante, deux solutions existent : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

Le territoire communal de Champlitte est installé sur des plateaux calcaires plutôt bien exposés (présence de pelouses sèches à orchidées : milieux se développant dans des secteurs à fort ensoleillement). Aucun écran important n'empêche la mise en place de dispositif de captage de lumière ou de panneaux solaires, les grands espaces boisés étant situés à l'écart des villages. L'utilisation de l'énergie solaire est donc possible. 11 installations solaires ont été recensées sur Champlitte au 31 décembre 2012.

D'après des données du SoeS, en décembre 2012, ont été recensées 11 installations solaires sur le territoire de Champlitte, pour une puissance installée de 0.04 MW.

2.7.3. Autres énergies renouvelables

L'Eolien

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) a été mise en place sur les communes de Champlitte et de Percey-le-Grand (ZDE des Trois Provinces). Un dossier de proposition de création d'une ZDE a été déposé le 21 juin 2012.

La ZDE des Trois Provinces se situe sur les communes de Champlitte et de Percey-le-Grand.

Cette proposition de création de ZDE s'est vue donner une suite favorable sous réserve de la prise en compte de certains éléments dans les **études d'impact**. En effet, il a été noté qu'un renforcement du réseau électrique serait nécessaire pour permettre un développement de l'éolien sur la zone à hauteur de la puissance maximale souhaitée. De plus une prise en compte particulière de l'avifaune et des chiroptères sera indispensable au vu des enjeux présents sur la zone. De même une attention particulière sera apportée aux enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur (Châteaux de Champlitte et Romagne, sites inscrits de Montsaugéon et autres).

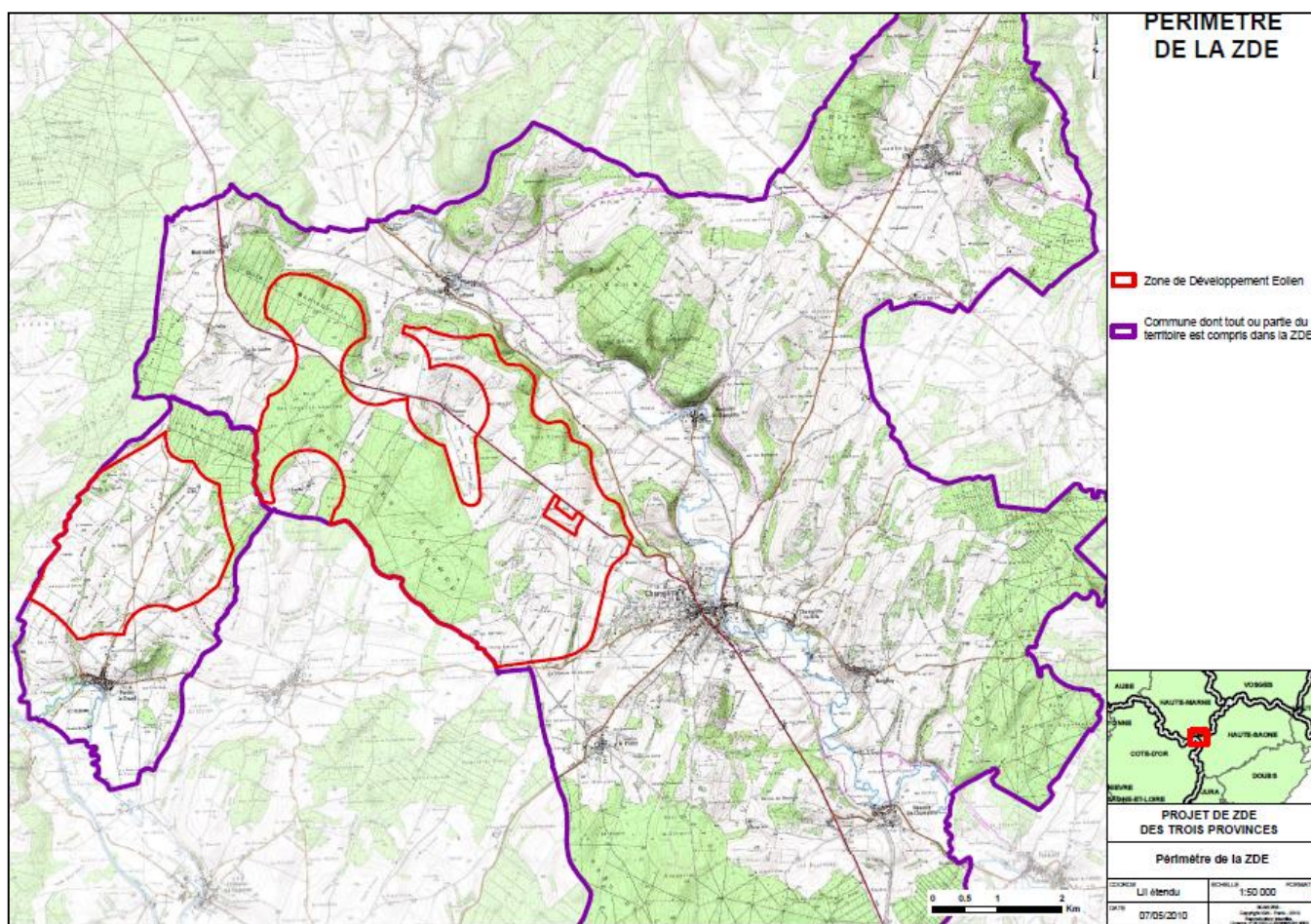
D'après les données présentées dans le dossier de proposition de création de ZDE, la majeure partie du périmètre de la ZDE bénéficie d'un gisement éolien exploitable avec une vitesse moyenne de vent estimée à 5,2 m/s à 60m de haut. Cette vitesse est supérieure à la valeur minimale réglementaire stipulée dans la circulaire du 19 juin 2006 (présente les dispositions relatives à la création d'une ZDE), qui est de 4,1 m/s à 60m de haut.

Ce projet de ZDE a pour finalité l'installation de 9 éoliennes à environ 3 km du bourg. Ces éoliennes de 180 m seront implantées en milieu forestier (7 en forêts communales), sur environ 2 ha, ce qui nécessite des études complémentaires sur les chiroptères durant tout un cycle biologique. Ces éoliennes permettront de produire l'électricité nécessaire à 23 000 personnes tout en évitant le relargage de 17 000t de CO₂.

La société Eole-Res qui réalise, sera également la société qui exploite le parc. Champlitte appartient à un projet de parcs éoliens plus ample s'étendant sur la Côte d'Or et la Haute-Saône. Ce bassin éolien, nommé « Ailes d'Avenir », présentera une cinquantaine d'éoliennes (9 éoliennes haut-saônoises, 8 en Côte d'Or dans le parc du Mirebellois, 24 dans le parc du Val de Vingeanne et 6 éoliennes à Orain),

fournissant de l'électricité pour 100 000 personnes. (Source : La Haute-Saône Agricole et Rurale, article du 27 juin 2014 « Champlitte dans le vent » et site Internet : Bassin éolien « Ailes d'Avenir »)

La présence de dispositifs de production d'énergies renouvelables de grande ampleur n'a pas été mise en évidence à l'échelle de la commune. Cependant, il est fortement possible que des systèmes de production d'énergies renouvelables à plus petite échelle (chez des particuliers) soient en place (méthanisation, géothermie, aérothermie, etc.).



Extrait du dossier de proposition de création de la Zone de Développement de l'Eolien des Trois Provinces

2.8. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR AVANT SA REVISION

2.8.1. Caractéristiques du POS

Le POS actuel révisé en 1999 a été modifié en 2008 pour permettre des adaptations mineures nécessaires à l'évolution de la commune.

Ce document d'urbanisme s'est trouvé néanmoins prisonnier des phénomènes de morcellement parcellaire et de très forte rétention foncière.

En outre les évolutions législatives et la fin des révisions simplifiées des POS depuis le 1er janvier 2010 ont clairement sclérosé le POS.

Il prévoyait une répartition des zones de la façon suivante :

Zones du POS	
UA (zone urbaine historique)	19,5 ha
UB (zones urbaines mixtes)	18 ha
UC (zones urbaines mixtes)	15,3 ha
UD (zones urbaines mixtes)	74,3 ha
UY (zones urbaines à vocation d'activités)	4,6 ha
NAY (zones d'urbanisation future à vocation d'activités)	19 ha
NA (zones d'urbanisation future)	60 ha
NB (zones naturelles d'habitat diffus)	11,6 ha
NC (zones agricoles)	8423 ha
ND (zones naturelles)	4244 ha
TOTAL	12890 ha

Ce document d'urbanisme très largement dimensionné, n'intègre pas les zones inondables de la vallée du Salon ou encore les périmètres de protection de captage.

Le POS laisse encore des disponibilités de construction qui apparaissent surdimensionnées par rapport aux capacités de développement de la commune et par rapport à son rythme démographique réel. Une bonne partie apparaît aujourd'hui totalement contradictoire avec les exigences de développement durable inscrites dans la loi SRU ou les lois Grenelle de l'Environnement d'une part.

Une mise à plat de l'ensemble des orientations du POS est donc nécessaire.

2.8.2. Potentialités de constructions surdimensionnées

Un recensement des potentiels en foncier nu (hors renouvellement urbain) montre que le POS actuel de la commune permet un développement important en extension urbaine alors qu'il existe de nombreux espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine.

⇒ Potentiel foncier à destination d'habitat :

A l'échelle communale le potentiel global brut est estimé à :

- zones NA non bâties : 20 ha environ ;
- zones U densifiables : minimum de 7 ha, à affiner en examinant un potentiel théorique de base beaucoup plus conséquent.

Il est synthétisé par commune associée dans le tableau qui suit, puis analysé en détail pour chacune d'elle.

Secteur géographique	Potentiel Na	Potentiel U mini	Potentiel total mini (arrondi à)
CHAMPLITTE et LE PRELOT dont Le PreLOT	5,0 ha	1,0 ha	6,0 ha
CHAMPLITTE LA VILLE	0,3 ha	1,0 ha	1,5 ha
MARGILLEY	1,0 ha	2,5 ha	3,5 ha
NEUVILLE LES CHAMPLITTE	1,6 ha	1,0 ha	2,5 ha
MONTARLOT LES CHAMPLITTE	6,5 ha	< 0,5 ha	6,5 ha
FRETTE	4,0 ha	0,15 ha	4,6 ha
LEFFOND	2,4 ha	1,0 ha	2,5 ha
ENSEMBLE DES COMMUNES	20,8 ha	≈ 7 ha	26,5 ha

Les cartes suivantes identifient tous ces secteurs potentiellement constructibles inscrits dans les zones U, NA et NB du POS. Ces éléments constituent des estimations théoriques dans le sens où ils ne

tiennent pas compte des phénomènes de rétention foncière et ils intègrent des divisions potentielles de parcelles.

Tous ces potentiels théoriques ne sont pas à considérer comme urbanisables : certains sont d'accès difficile, ou représentent des tènements de petite taille, ou encore sont constitués d'espaces verts (parcs, jardins familiaux qui mériteraient une protection au regard de leurs enjeux paysagers ou d'appropriation sociale).

Mais globalement ce recensement montre que :

- Il existe un réel gisement foncier dans l'enveloppe urbaine qui n'est pas utilisé,

- Les développements inscrits dans le POS sont inadaptés eu égard au développement de la commune.

Champlitte et Le PreLOT

Le POS compte 7 zones NA non dédiées aux activités économiques (hors NAY) :

- NA "Violottes / Gradients", en sortie Nord du bourg par la route de Leffond (RD 17) :

Cette zone résulte d'un reclassement d'une partie de la zone NAY (activités économiques) en NA strict, à vocation prioritairement résidentielle. D'une superficie totale de 1,25 ha. Elle n'accueille aucune construction d'où un potentiel résiduel égal à sa superficie totale, soit 1,25 ha.

- NA "extension Ouest les Boicheux" :

D'une superficie totale de 1,6 ha, cette zone est construite à 50% environ en partie Sud, d'où un potentiel résiduel estimé à 0,8 ha environ.

- NA "Lavières - Basses / Grands Chemins / Martinottes" :

Inscrite entre la rue des Lavières et la route d'Orain, cette zone peut être considérée comme une extension Sud du lotissement des Boicheux précité. D'une superficie totale de 6,5 ha, elle fait l'objet d'une urbanisation progressive, avec des constructions qui s'y développent de façon assez importante sur les dernières décennies. Son potentiel résiduel est estimé sommairement à un peu plus d'1 hectare. Il mérite d'être précisément recalé avec la municipalité pour tenir compte des projets de construction en cours.

- NA "Derrière Saint Thiebaud", au Sud de la RD 460 (route de Fontaine-Française) et à l'Ouest de la rue Champ Portant.

D'une surface totale de 2,2 ha, cette zone n'accueille encore aucune construction. Elle offre donc un potentiel foncier équivalent soit 2,2 ha.

- NA "Les Grands Gibeaux", située au Sud du bourg et desservie par le chemin de la Pâtur.

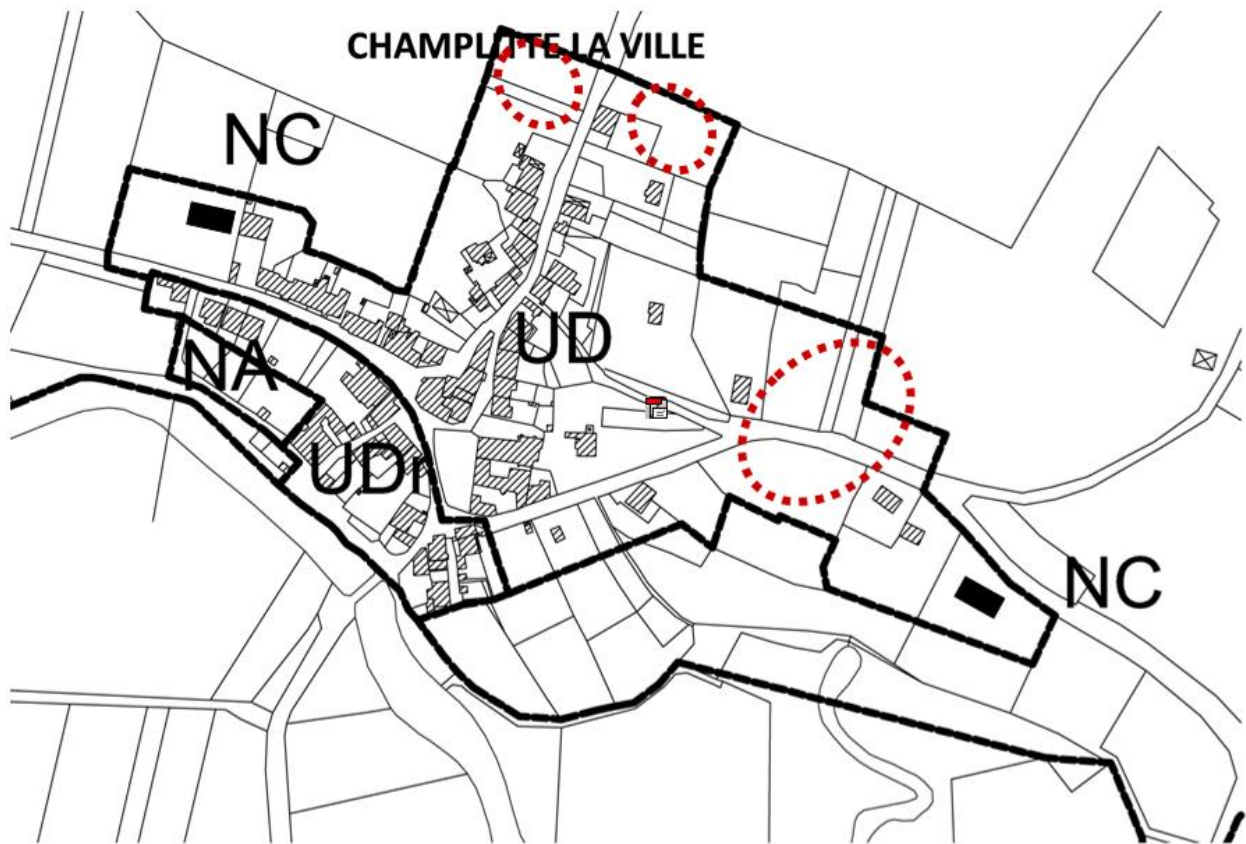
Cette zone qui jouxte des secteurs dédiés aux activités (NAY, UY) a une superficie totale de 3,2 ha. Elle a accueilli quelques constructions au cours des deux dernières décennies, mais offre encore un potentiel constructible résiduel compris entre 0,5 et 1 ha, qui reste à précisément affiner avec les élus locaux.

- NAC en sortie Nord du bourg par la route de Montarlot. D'une surface de 0,54 ha, cette zone accueille une nouvelle construction et n'offre plus aucune surface résiduelle, d'où un potentiel nul.

- NAC "Corvée sous Saint-Jean", en sortie Est du bourg par la RD 17 (route de Champlitte-la-Ville). Cette zone, d'une superficie totale d'1 ha, accueille une activité économique (Tout Faire Matériaux) sur l'ensemble de son emprise. Elle n'offre donc aucun potentiel foncier résiduel à vocation résidentielle.

Pour ce qui concerne les secteurs "U" densifiables, il existe de multiples opportunités théoriques. Elles concernent dans la grande majorité des cas des superficies relativement réduites. Elles sont illustrées ci-après, mais méritent une analyse spécifique détaillée en étroite concertation avec les élus municipaux, lors des réunions de pré-zonage du PLU.

A noter que le secteur de la zone NA "Derrière Saint Thiebaud" (à l'extrémité de la rue Champ Portant) passée en UB lors des modifications du POS de 2008, soit 0,33 ha, accueille une nouvelle construction liée à l'ensemble des terrains attenants.

Champlitte-la-Ville

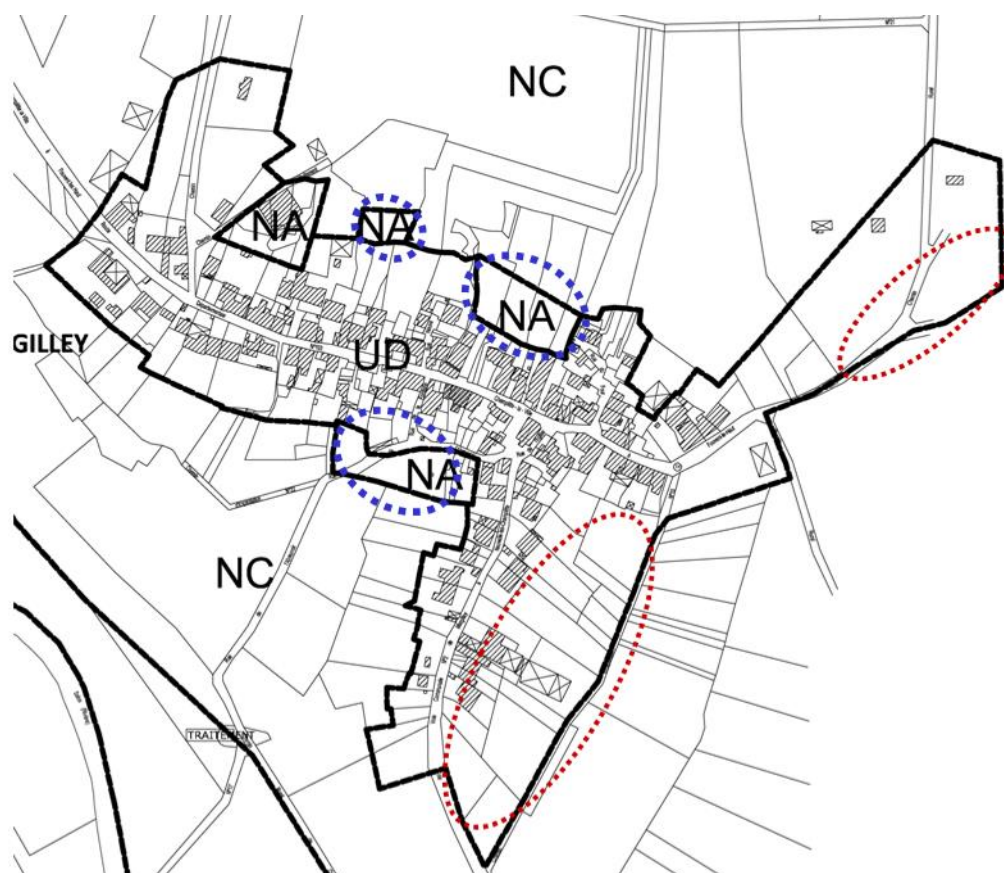
La seule zone NA de Champlitte-la-Ville est située rue du Salon, au Sud-Ouest du village, en bordure de la rivière. Elle n'accueille aucune construction et offre donc un potentiel d'urbanisation de 100% de son emprise, soit 0,28 ha. A noter qu'elle est contiguë à des parcelles non construites de la zone U, d'où l'intérêt d'un raisonnement global sur le secteur.

L'essentiel du potentiel des zones U densifiables est constitué de terrains classés en UD lors des révisions du POS de 2005 et 2008 :

- Secteur NAd de 2005, reclassé en UD en 2008, en sortie Est du village par la route de Margilley (RD 103) : depuis son reclassement, ce secteur d'une superficie totale de 2,2 ha, a accueilli deux nouvelles habitations. Une au Nord de la RD, l'autre au Sud. Il offre désormais un potentiel foncier résiduel d'environ 1,3 ha, dont 0,7 ha au Nord de la RD et 0,5 ha au Sud de la RD.
- Secteur classé en UD en 2005 en sortie Nord du village par la route de Pierrecourt (RD 17) : d'une superficie de 0,8 ha, il n'a pas été bâti.

D'autres secteurs non bâtis méritent également d'être analysés en détail dans le cadre de l'établissement du bilan foncier définitif :

- parcelle UD située en entrée Nord du village par la RD 17, à l'opposé de la zone précitée ;
- parcelles attenantes à la zone NA situées en bordure de Salon ;
- emprises non bâties entre la rue de la Fontaine et la rue du Pont ;
- emprises non bâties situées au Sud de la RD 103, à l'Est de l'intersection avec la rue du Pont ;
- emprises non bâties à l'Ouest de la RD 17, au Nord de l'intersection avec la RD 103.

Margilley

Margilley compte 4 zones NA au POS :

- Zone NA située au Nord-Ouest du village en bordure du chemin de défrètement. D'une superficie de 0,37 ha, elle est occupée par un bâtiment à vocation d'activités et n'offre donc aucun potentiel foncier résiduel.
- Petit secteur NA situé en limite de la zone U "La vie des Charmes", également au Nord-Ouest du village : il n'accueille aucune construction d'où un potentiel théorique résiduel égal à son emprise totale, soit 0,12 ha. A noter que cette zone avait été rajoutée au POS lors de la révision de 2005.
- Zone NA située légèrement à l'Est de la précédente, toujours à l'arrière de la zone U "la Vie des Charmes" : comme la précédente elle n'accueille aucune construction, d'où un potentiel résiduel de 0,4 ha. Cette zone avait également été ajoutée au POS lors de la révision de 2005.
- Secteur NA situé au Sud du village, le long de la rue de l'Abreuvoir : il n'accueille qu'une petite construction dans sa partie Est, d'où un potentiel foncier résiduel de 0,4 ha.

A côté de ces zones NA, dont aucune n'a été urbanisée depuis ouverture, Margilley dispose également d'un énorme potentiel de densification en zone U, notamment au sein de 2 secteurs :

- emprises non bâties de la zone U, entre la rue de Neuville et le chemin d'exploitation n°10 ;
- emprises non bâties de la zone U, en sortie Est du village par la RD 103, en particulier au Sud du chemin rural dit des Pommereys.

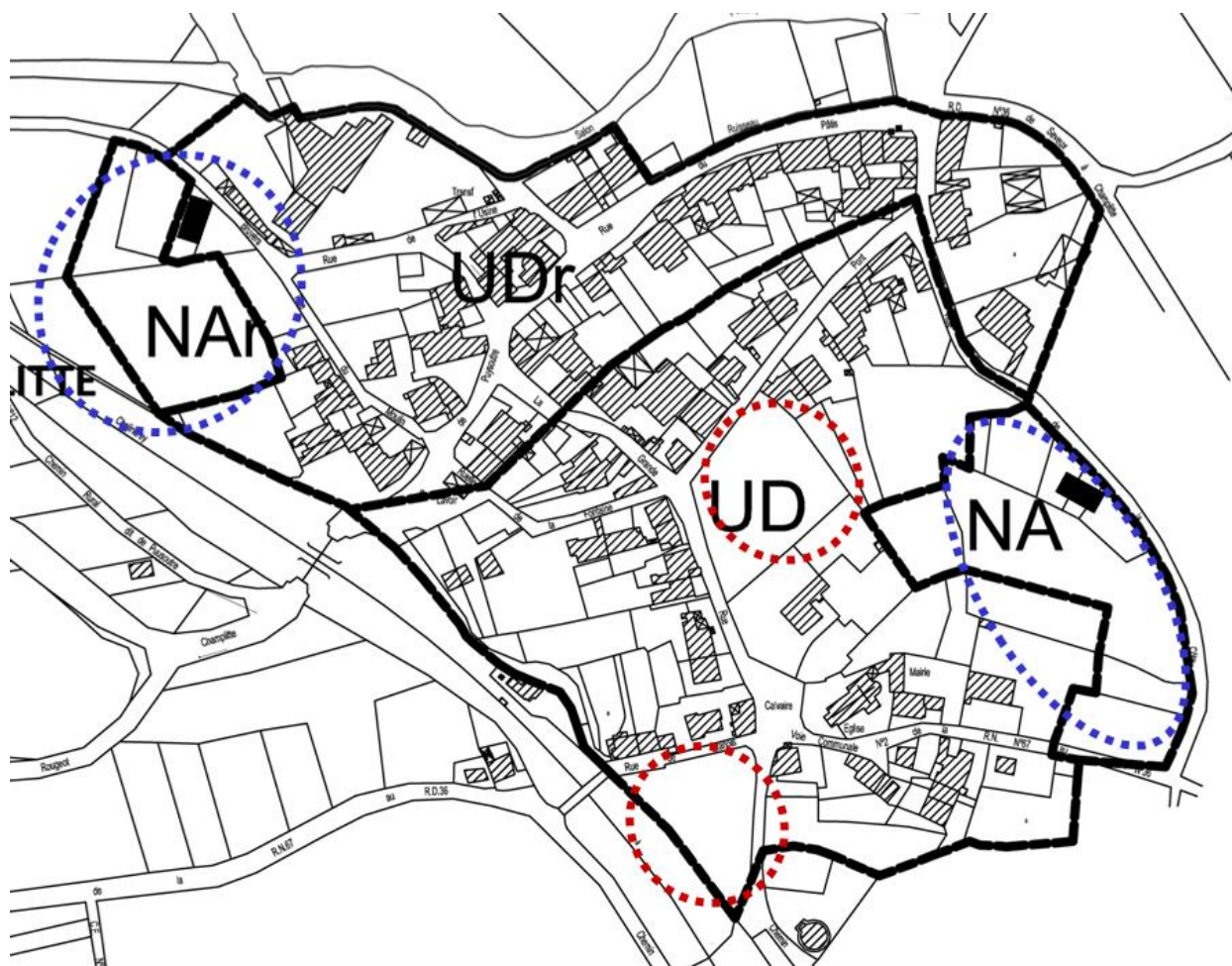
Les autres secteurs non bâtis qui méritent également d'être analysés en détail pour établir le bilan foncier définitif sont les suivants :

- parcelles non bâties situées en sortie Sud du village par la rue de Neuville (côté Ouest) ;
- emprises non bâties situées à l'arrière du font bâti Nord le long de la RD 103 : interface avec les zones NA "la Vie des Charmes" ;
- parcellaire non bâti situé du côté Nord de la rue de l'Abreuvoir, à l'opposé de la zone NA de ce secteur.

Neuville-les-Champlitte

Neuville-les-Champlitte dispose de 2 zones NA au POS :

- zone NAr située à l'Ouest du village, entre le chemin des Bruyères / rue du Moulin et l'ancienne voie ferrée : ouverte au POS en 2005, elle n'accueille aucune nouvelle construction. Son potentiel constructible est donc intact, soit 0,54 ha ;
- zone NA située à l'Est du village, le long de la rue de la Côte. D'une superficie totale de 1,2 ha, elle n'accueille qu'une nouvelle construction engagée en 2012 et offre donc encore un potentiel foncier résiduel de 1,1 ha.



A côté de ces zones d'extension urbaine, dont la plus récente a été ouverte il y a environ 7 ans et qui ne sont encore pratiquement pas construites, Neuville-les-Champlitte dispose sans aucun doute d'un énorme potentiel théorique de secteurs densifiables en zone "U", notamment dans trois secteurs :

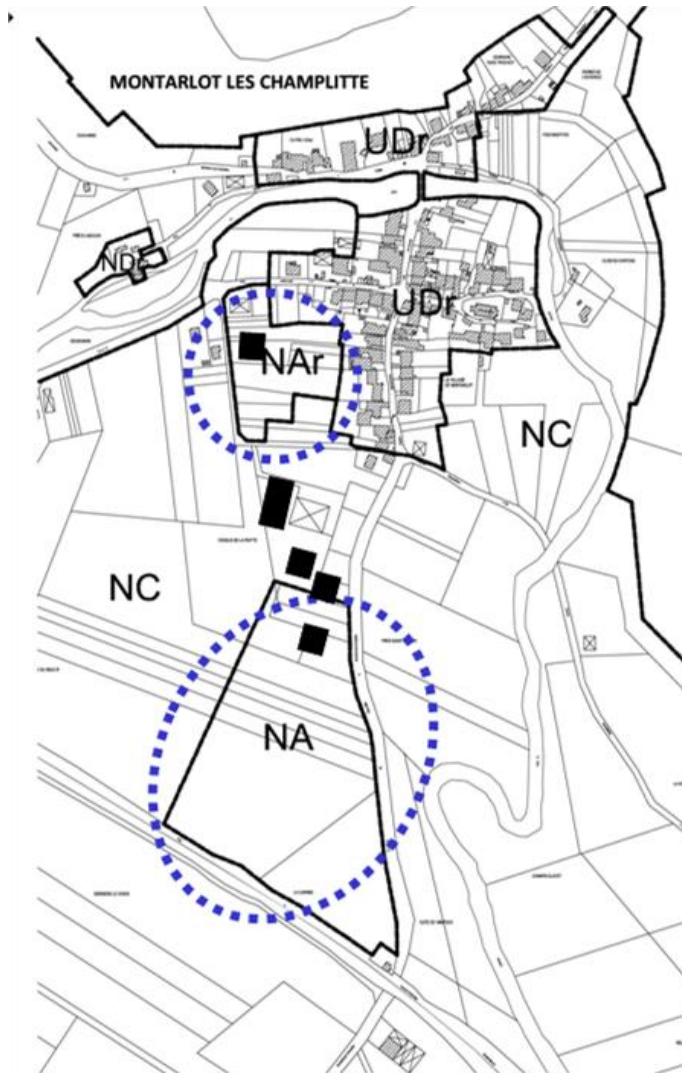
- parcelles non bâties constituant l'interface entre la zone NA de la rue de la Côte et la trame bâtie située en bordure des rues du Pont / Grande Rue / du Franois : les superficies non bâties sont énormes et même si l'on exclut la majeure partie des terrains liés à une grande propriété, on dépasse 1 ha de potentiel foncier brut ;
- parcelles non bâties situées en interface entre la zone NAr Ouest et la rue du Moulin / chemin des Bruyères ;
- parcelles non bâties situées au Sud de la rue du Franois.

A côté de ces trois secteurs, il est également pertinent d'examiner la situation des terrains non construits situés au cœur de l'îlot délimité par les rues de la Fontaine / Grande Rue / rue de Franois.

Montarlot-les-Champlitte

Montarlot-les-Champlitte dispose de 2 zones NA au POS :

- zone NAr située à l'Ouest du village et délimitée par le chemin d'exploitation n°4. D'une superficie de 1,5 ha, cette zone accueille : un "ancien" bâtiment d'activité, à l'angle de la rue de la Ruotte et du CE n°4 ; une nouvelle construction à usage d'habitation, au Sud de ce bâtiment, le long du CE n°4. Elle offre encore un potentiel foncier constructible de l'ordre de 1,0 ha ;

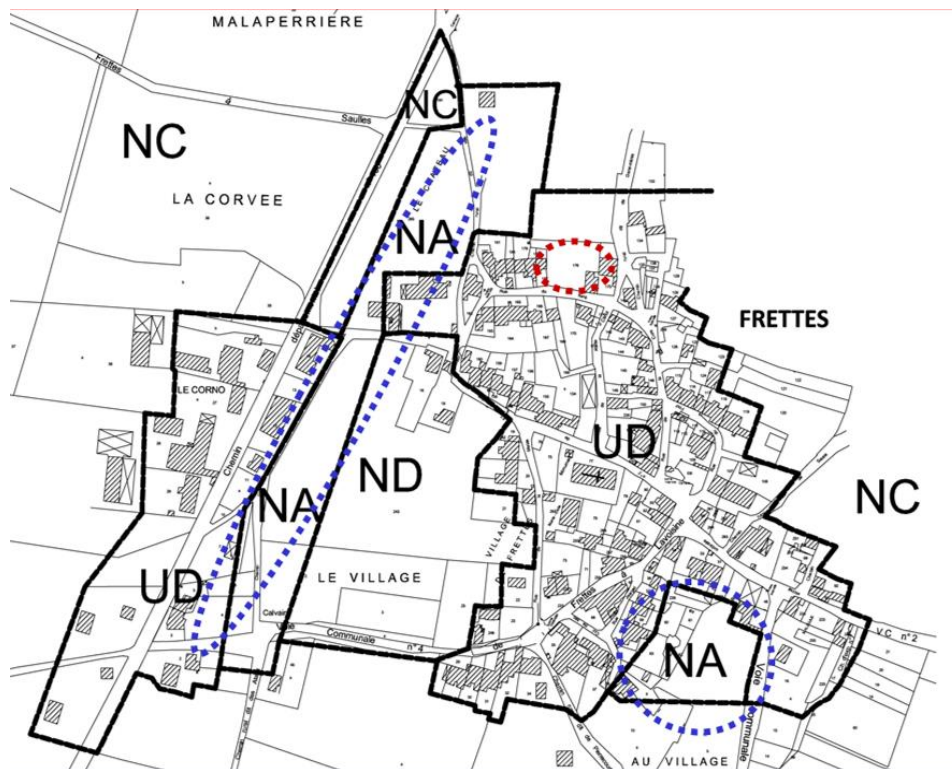


- zone NA située en sortie Sud du village par la RD 222. D'une superficie totale de 6,4 ha, cette zone accueille 2 constructions à usage d'habitation, dont une seule édifiée au cours de la dernière décennie. Le potentiel foncier résiduel de la zone est d'environ 5,5 ha.

A noter que la parcelle construite récemment correspond à l'extension Nord de cette zone NA réalisée dans le cadre de la révision du POS de 2005 : interface entre le bâti existant et la zone NA préexistante.

Contrairement à la majorité des autres villages associés au sein de la commune de Champlitte, Montarlot ne dispose pratiquement pas de potentiel foncier densifiable en zone "U" du POS. Dans le cadre du bilan foncier définitif, il convient toutefois d'analyser en détail la situation de quelques secteurs :

- parcelles limitrophes Nord de la zone NAr précitée, le long de la rue de la Ruotte ;
- parcelles non bâties en sortie Nord-Est du village par la rue de l'Echenoz ;
- éventuellement, parcelles non bâties situées en sortie Sud du village, un peu avant l'intersection de la Grande Rue avec le Chemin d'Exploitation n°25.

Frettes

Frettes dispose de deux zones NA au POS :

- Zone NA "Ouest" qui s'étend sur toute la longueur du village, latéralement à la RD 460. D'une superficie totale brute de 3,5 ha, elle n'accueille que peu de constructions : un petit local d'activité (agricole) dans sa partie Sud, entre le chemin d'exploitation et la RD ; une habitation récente dans sa partie Nord au droit de l'intersection de la rue de Rang avec la RD 460. Dans ces conditions elle offre encore un potentiel foncier constructible théorique de 3,3 ha.

A noter que cette zone :

- a été étendue dans sa partie Nord lors de la révision du POS de 2005 : partie située en position Nord-Est / rue du Rang et le Chemin Rural qui la prolonge. D'une superficie de 0,63 ha, elle n'a encore accueilli aucune nouvelle construction à ce jour, soit 7 ans après son ouverture ;
- intègre la totalité du "Parc du Château" pour une contenance d'environ 0,8 ha.

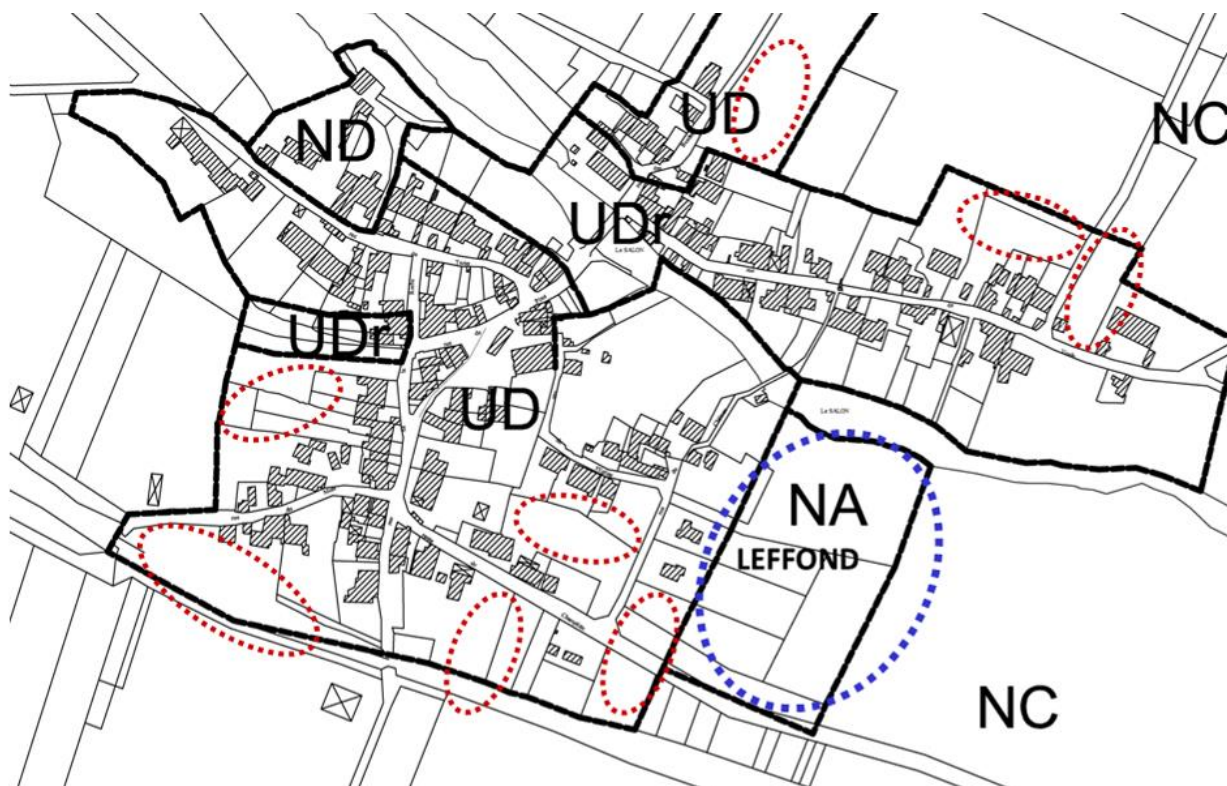
- Zone NA "Sud-Est", située au Sud de la rue de Bouchenille.
D'une superficie de 0,9 ha, elle n'a accueilli aucune nouvelle construction depuis son ouverture déjà ancienne. Si l'on tient compte de sa partie bâtie (pointe Sud-Ouest), son potentiel foncier résiduel est de 0,8 ha.

A noter qu'une demande d'extension Sud a été faite lors de la révision du POS de 2005. Après avis négatif des services consultés (proximité exploitation agricole), elle a été abandonnée.

Contrairement à la majorité des communes associées de Champlitte, Frette n'offre que peu le potentiel foncier densifiable en zone "U" du POS. La seule réelle opportunité correspond à la parcelle n°42 située au Nord du village, du côté Ouest du Chemin Rural dit de Genévrières, en continuité avec l'extension de la zone NA de 2005. Cette parcelle a été classée en UD lors de la révision du POS de 2000. Elle n'accueille aucune construction nouvelle et offre donc un potentiel foncier théorique de 0.12 ha.

Dans le cadre du bilan foncier définitif, il convient toutefois de faire le point sur toutes les autres opportunités théoriques :

- parcelle(s) non bâtie(s) située(s) en opposition de la zone NA "Sud-Est" / voire communale ;
- parcelles accessibles depuis la rue du Rang et/ou la rue de la Riotte Canot ;
- parcelles non bâties situées proche de la Maire.

Leffond

Leffond compte 1 seule zone NA au POS :

- Zone NA située en entrée Est du village par la RD 17, en second front bâti / rue du Château. Cette zone NA, ouverte depuis plus de 10 ans, n'accueille aucune construction. Son potentiel foncier constructible est donc égal à sa superficie totale, soit 2,4 ha.

Pour ce qui concerne le potentiel foncier densifiable en zone "U", il apparaît comme relativement important, avec de multiples secteurs à analyser en détail dans le cadre de l'établissement du bilan foncier communal définitif. Cette analyse privilégiera en particulier 3 secteurs :

- parcelles non bâties situées de part et d'autre de la rue du Château ;
- parcelles non bâties situées en entrée Est du village par la RD 17, côté Sud ;
- parcelles non bâties situées en limite Nord du village, au droit de la rue des Bordes.

On examinera également la situation foncière des autres secteurs suivants :

- arrière du front bâti Sud de la rue du Potel ;
- "dent creuse" et arrière du front bâti Ouest de la rue du Mont ;
- emprises non bâties entre la rue de l'Eglise et le Salon ;
- dents creuses et autres opportunités rue de Verdun.

⇒ Potentiel foncier à vocation d'activités non agricoles :

Le potentiel foncier destiné à l'accueil et au développement des entreprises non agricoles est essentiellement constitué des superficies résiduelles de 2 zones NAY du POS :

- NAY "Les Theillières" / Champlitte, en entrée Ouest du bourg-centre par la route de Fontaine-Française (RD 460) : environ 2 ha nets pour les lots résiduels de la tranche 1 en cours de commercialisation, auxquels il convient d'ajouter 5 ha bruts encore non aménagés au sein de la zone. Le potentiel total encore disponible au sein de cette zone communautaire est donc de l'ordre de 6 à 7 ha.

- NAY "Violottes" / Champlitte, en entrée Nord du bourg-centre par la route de Langres (RD 17) : environ 4,5 ha de potentiel brut après déduction de l'emprise de la déchetterie à l'Ouest de la RD et de la dernière parcelle récemment construite à l'Est de la route de Leffond (RD 17).

- NAY "CHANITEC" / Champlitte : pour mémoire, potentiel limité au développement du site de l'entreprise.

- NAY "SILAC" / Champlitte-la-Ville : pour mémoire, problématique identique à celle de CHANITEC.

Au total le potentiel "NAY" disponible est donc de l'ordre de 11 ha bruts.

Contrairement à ce qui a été observé par le foncier à vocation prioritairement résidentiel, le potentiel en zone UY densifiable du POS est très faible et donc négligé au niveau de la présente analyse. Pour mémoire, on peut toutefois citer 2 secteurs à regarder plus en détail avec les élus locaux dans le cadre de l'élaboration du PADD : UY secteur "gare" / Champlitte (Coopérative Agricole) ; zone UY Chemin des Morts / Champlitte (Environnement "ACOMEF").

2.9. EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Ce chapitre présente l'évaluation de l'environnement communal et de la consommation de l'espace en l'absence de la mise en œuvre du présent PLU. Le PADD du PLU propose un horizon de 15 ans et cette évolution probable de l'environnement prend bien entendu en compte le même horizon (2029).

PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

Thèmes	Situation actuelle	Incidences prévisibles du scénario au fil de l'eau
Consommation du foncier	Grandes surfaces classées en constructibles au POS en 1999 : 60 ha de zones Na (et 19 ha de zone NAY) Consommation foncière totale (logements+bâti agricole+bâtiments d'activités) entre 2001 et 2011 évaluée à 13,46 ha Surface NA totale résiduelle : 65,54 ha. Remarque : On ne tient pas compte du potentiel urbanisable en zone U.	Le scénario au fil de l'eau se base sur la même tendance d'évolution des 10 dernières années pour évaluer celle des 15 prochaines années. A l'échéance des 15 ans, la consommation foncière totale sera donc d'environ 20 ha (en plus). C'est-à-dire qu'à peine la moitié de la surface totale des zones NA résiduelles au POS (65 ha) aura été consommée. Les surfaces constructibles du POS (NA+NAY) sont nettement supérieures aux besoins réels de la commune. Remarque : On ne tient pas compte du potentiel urbanisable en zone U.
Qualité des eaux / Pollution des sols	✓ La commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement. Champlitte et ses communes associées disposent toutes d'un réseau de collecte desservant presque tous les logements des villages. Cependant, les systèmes d'assainissement en place en bout de réseau sont très variables. - Leffond, Montarlot et Neuville dispose d'un réseau unitaire, recueillant les eaux usées et pluviales, se rejetant dans le Salon, soit directement, soit après un prétraitement (décanteur-digesteur) qui ne respecte pas les rendements légaux minimums. - Frettes dispose d'un réseau unitaire qui se rejette actuellement en deux points, après un prétraitement de type décanteur à l'Est, après un bassin de décantation plein air au centre du village. Les deux points de rejet du village s'infiltrant dans le sous-sol calcaire en place. - Margilley dispose d'un réseau unitaire se terminant sur un filtre bactérien. Ce type de traitement ne permet généralement pas d'atteindre les rendements minimums légaux, mais offre quand même un traitement plus poussé qu'un simple décanteur. - Champlitte dispose d'un réseau en grande partie unitaire, mais qui comprend quand même plusieurs branches séparatives, notamment au niveau des extensions urbaines récentes. Ce réseau se termine sur une station d'épuration de type boues activées, dimensionnées pour 1 800 Equivalents-Habitant. Cette station permet un traitement complet de la pollution. - Champlitte-la-ville et Le Prélôt disposent d'un réseau séparatif (collecte des eaux usées et pluviales dans deux canalisations séparées) se terminant par un poste de refoulement permettant de renvoyer les effluents bruts vers le réseau de Champlitte. Leurs effluents font donc l'objet d'un traitement complet. On notera cependant qu'une partie du Prélôt n'est pas collectée. ✓ Une partie du territoire est concerné par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 correspondant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources du Vivier et de la Papeterie. Cet arrêté	✓ Les volumes de rejets d'eaux usées à traiter par la station d'épuration vont augmenter. Pour les communes ne disposant pas de système de traitement collectif mais d'un simple réseau, les constructions nouvelles rejettent leurs eaux usées dans ce réseau (sans assainissement autonome) ce qui est préjudiciable à la qualité des eaux superficielles et souterraines (la qualité du Salon est pour l'heure considérée comme dégradée). Cette situation perdurera pendant au moins une dizaine d'années. En effet, Pour des raisons budgétaires, les différents travaux listés dans le schéma directeur et le zonage d'assainissement seront réalisés progressivement, un village à la fois. ✓ Aucune préconisation pour limiter l'impact des rejets d'eau pluviale. ✓ Pas de prise en compte des périmètres de protection de captage → pollution potentielle sur le long terme de la ressource en eau.

	préfectoral interdit notamment la création de tous bâtiments, même provisoires. Or les parcelles concernées par ce périmètre de protection sont, pour certaines classées en zone NC, au POS, classement permettant les constructions agricoles. Les périmètres de protection de captage actuels ne figurent pas sur les plans du POS, ceux-ci ayant été instaurés en 2012, bien après l'élaboration du POS.	
Ressource en eau	Consommation en 2013 : 112 000 m³	L'accueil d'une population et d'activités supplémentaires entraînera une augmentation de la consommation en eau.
Zones à risques	✓ La commune est concernée par 5 types de risques/aléas (risque sismique, aléa retrait-gonflement des argiles, risque effondrement, risque inondation, risque ruissellement) ✓ Présence d'un Atlas des Zones Inondables	✓ Les potentialités d'urbanisation au niveau des zones d'aléas sont restreintes dans le POS. Les zones inondables n'étant pas clairement identifiées, il existe un risque qu'à l'avenir certaines constructions se situent en zones vulnérables. En effet, le POS comprend des zones à risques d'inondations qui ont été classées Udr lors de son élaboration. Ce classement résulte d'informations communales et d'observations d'agents de l'ancienne DDE. Or, il s'avère que les conditions d'écoulement, suite à divers travaux et de nouvelles imperméabilisations de sols ont été modifiées depuis. Ainsi, des zones non inondables le sont devenues aujourd'hui. Or, il s'avère que des parcelles aujourd'hui inondables, sont classées NA au POS. Ces parcelles sont donc constructibles et leur urbanisation accroîtrait la vulnérabilité des biens et des personnes. C'est le cas notamment à Champlitte-la-Ville. ✓ Présence d'habitations sur des sols pouvant présenter un risque d'effondrement potentiel. Le risque est faible, mais des cavités sont situées à proximité des villages. ✓ Augmentation de l'imperméabilisation et par conséquent du ruissellement des eaux.
Patrimoine naturel	✓ Le POS intègre une partie des espaces remarquables au sein de zonage de protection ND.	✓ Ces milieux seront donc préservés.
	✓ Pas d'identification spécifique des zones humides dans le POS.	✓ Disparition potentielle des zones humides, notamment dans le cas de l'activité agricole.
	✓ Pas d'identification dans le POS des éléments jouant un rôle majeur dans le déplacement des espèces et donc dans la Trame verte et Bleue.	✓ Les éléments jouant un rôle dans la Trame verte et bleue sont donc susceptibles d'être dégradés notamment dans le cadre des activités agricoles. On note que certains espaces considérés comme des réservoirs de biodiversité sont inclus dans des zonages de protection de type ND (« Les Lavières »).
Paysage	Le POS ne préserve pas particulièrement le paysage communal. Si le centre urbain ancien de Champlitte est préservé du fait de la ZPPAU, les communes associées ne disposent d'aucune protection paysagère spécifique. La vallée du Salon est classée NC dans le POS.	La vallée du Salon pourrait, de par le zonage du POS, accueillir un bâtiment agricole risquant de perturber le paysage et ainsi l'attrait de cette vallée. Il en est de même de certains vergers ou parc urbains situés dans les communes associées. Ces espaces de respiration qui possèdent souvent une fonction paysagère et écologique non négligeable sont classés UD au POS et risquent ainsi potentiellement de disparaître.
Energies renouvelables/Économie d'énergie	Le POS n'intègre pas de de préconisations particulières relatives aux économies d'énergies et à l'utilisation des énergies renouvelables. Pas de possibilités d'implantation d'éoliennes dans le POS.	-

2.10. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU

✓ Zone de très forte valeur écologique

Cette catégorie regroupe l'ensemble des zones naturelles protégées présentes sur la commune, soit les entités appartenant à la Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étangs de Theuley-lès-Vars », ainsi que les APPB. Certaines de ces zones appartiennent également à des zones d'inventaire telles que les ZNIEFF de type I. Ces entités sont considérées comme des réservoirs régionaux de biodiversité. Leur valeur écologique est donc importante.

Les réservoirs régionaux de biodiversité regroupent également les propositions d'extension du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étangs de Theuley-lès-Var », émises par le CREN (*Source : CREN*). En effet, les secteurs étant amenés à rejoindre le site Natura 2000, doivent présenter un patrimoine naturel non négligeable, justifiant leur intégration au sein du site.

Ces zones sont principalement constituées de pelouses renfermant des espèces remarquables et / ou de protection régionale telles que les orchidées (Ophrys araignée, Orchis pourpre...). Certains secteurs de culture sont quant à eux concernés par la présence de certaines espèces de protection nationale (Gagée des champs, Nigelle des champs). Ces entités constituent également des zones d'habitats pour des espèces de mammifères protégées telles que le Grand Murin, le chat forestier.

De nombreux oiseaux fréquentent ce paysage ouvert à semi-ouvert (milan royal, pie-grièche écorcheur...). Les milieux ensoleillés présentant des secteurs de dalles rocheuses, d'éboulis et de végétation rase sont également propices à la présence de reptiles et de lépidoptères divers. La présence de quelques secteurs humides tels que la mare des Cressières favorise la présence d'amphibiens et contribue ainsi au maintien d'une faune riche et diversifiée.

Ces entités présentent donc un intérêt écologique particulièrement élevé au regard de la faune et de la flore qu'elles abritent.

***Vulnérabilité :** Ces secteurs sont peu vulnérables vis-à-vis de l'urbanisation car situés à l'écart des villages. Le maintien des structures relais devraient éviter un quelconque impact sur la faune, caractéristique de ces milieux, pouvant fréquenter les villages.*

✓ Zone de forte valeur écologique

Cette catégorie englobe les ZNIEFF de type I, que l'on retrouve sur la commune. Ces ZNIEFF présentent un fort intérêt de par la mosaïque de milieux qui les constituent. En effet, on retrouve des milieux de type pâtures sèches, pelouses calcaires, fruticées, hêtraie-chênaie, champs, jachères... Cette diversité de milieux induit une diversité importante d'espèces (insectes, chauves-souris...) les fréquentant.

Cette catégorie regroupe également les bois présents sur la commune de Champlitte (bois de Lausiane, bois de Montcharvot, forêt de Champlitte, forêt des Louches...). En effet, les bois constituent des zones de repos, de reproduction, d'habitat pour de nombreuses espèces. Plus le peuplement est diversifié, plus les bois permettent d'accueillir une faune et une flore riches. Bien que la faune et la flore ne soit pas toujours « remarquables », ces ensembles boisés abritent un nombre important d'espèces communes qui participent tout autant à la biodiversité du territoire communal que les espèces dites protégées ou remarquables.

Sur le territoire de Champlitte, la ripisylve présente également un grand intérêt écologique de par les différentes fonctions qu'elle possède. Dans cette catégorie, se trouvent les portions de ripisylve continue et considérée en bon état (d'après « *L'étude du fonctionnement hydromorphologique et hydraulique des bassins versants de la Vingeanne, de l'Amance et Salon-Vannion-Gourgeonne* », Etat des lieux et Diagnostic, SAFEGE, réalisée dans le cadre de l'étude du Contrat de Rivière Salon-Vannion-Gourgeonne. La nécessité de leur préservation est indispensable au maintien d'un niveau de biodiversité relativement élevé (oiseaux, amphibiens, insectes) notamment au cœur même des villages. On note que la voie ferrée est bordée d'éléments arborés jouant certainement un rôle non négligeable dans les déplacements d'espèces.

Les zones humides présentent en bordure de Salon notamment appartiennent également à cette catégorie, au regard des diverses fonctions hydrologiques (stockage et restitution de l'eau), physiques et biogéochimiques (épuration de l'eau...) et écologiques (développement important d'une faune d'une flore

typique des zones humides) qu'elles possèdent. Ces zones constituent des secteurs fragiles jouant un rôle particulièrement important dans la régulation des phénomènes hydriques notamment.

De même, les secteurs de pelouses sèches, identifiés par le CREN, présentant un intérêt écologique potentiel mais nécessitant des mesures d'entretien, appartiennent à cette catégorie. En effet, les milieux de type pelouses sèches présentent un intérêt écologique majeur. Les pelouses peuvent abriter un cortège d'espèces d'intérêt patrimonial (orchidées, avifaune, herpétofaune...). Sans entretien régulier, ces milieux sont menacés de fermeture par la recolonisation par les ligneux et sont ainsi amenés à disparaître avec le cortège faunistique et floristique associé. Le territoire de Champlitte dispose d'un réseau de pelouses sèches (plus ou moins entretenues) assez important, qu'il est nécessaire de mettre en évidence. Cet ensemble de pelouses sèches présente un fort intérêt écologique.

Vulnérabilité : *Les zones les plus vulnérables sont :*

- la ZNIEFF de type I « Champs, jachères et pelouses-friches au nord-ouest de Champlitte », qui se trouve à l'Ouest à proximité d'un lotissement, qui risque de s'étendre.
- les zones humides, qui présentent en milieu agricole, risquent d'être potentiellement drainées, ou comblées.
- les pelouses sèches qui constituent des sites attractifs pour les promeneurs et qui avec l'accueil de nouveaux habitants, risquent de voir leur fréquentation augmenter, avec comme conséquence probable la dégradation progressive du milieu et la disparition des espèces caractéristiques associées.

✓ **Zone de moyenne valeur écologique**

Cette catégorie comprend la plupart des milieux ouverts à semi-ouverts présents sur la commune, hormis les milieux de type cultures. Les prairies pâturées ou fauchées, et particulièrement celles situées à proximité du Salon, appartiennent à cette catégorie. Ces prairies, notamment les prairies de fauche présentent une diversité en espèces relativement banale, mais celle-ci permet tout de même d'accueillir une entomofaune intéressante et particulièrement en bordure de Salon.

Au sein de cette catégorie on retrouve également les éléments de transition de type vergers qui accueillent notamment une avifaune particulièrement intéressante. Les variétés fruitières locales, adaptées au milieu, constitue un patrimoine paysager, écologique et historique qu'il est bon de préserver. Les vergers les moins entretenus présentent souvent une plus grande qualité écologique (diversité floristique plus élevée). Les anciens vergers possèdent un intérêt écologique plus fort que les vergers récents car la présence d'arbres déperissant et à cavités fournit des niches écologiques à certaines espèces.

Les bois de plus petite taille située au sein de prairies ou de cultures appartiennent à cette catégorie de par les rôles d'habitats, de niches écologiques, de corridors, qu'ils possèdent au sein de cet espace fortement agricole.

Les zones de moyenne valeur écologique regroupent les portions de ripisylve, dont l'état est moyen, continues à discontinues en passant par le stade clairsemé.

Vulnérabilité : *Les parcelles agricoles constituent les zones les plus vulnérables vis-à-vis de l'urbanisation car souvent situées dans la continuité de secteurs construits. Il en est de même pour les vergers qui constituent des zones en limite ou à l'arrière de parcelles bâties et par conséquent souvent supprimées en cas d'urbanisation.*

✓ **Zone de faible valeur écologique**

La zone de faible valeur écologique comprend les parcelles de culture ou certaines parcelles de prairie présentant des éléments arborés/arbustives (réseau bocager) relativement développés en leur sein, permettant de servir de perchoir pour la chasse (oiseaux). Les cultures sont des milieux périodiquement perturbés par les pratiques agricoles. La diversité animale est donc réduite. Ces espaces servent de zone de nourrissage pour de nombreuses espèces mais ne sont généralement pas des zones d'habitats d'où leur classement en zone de faible valeur écologique. La présence d'éléments boisés à proximité des zones cultivées fournit des zones de refuge aux espèces chassant au niveau de ces secteurs, et ainsi de maintenir un niveau de biodiversité dans ce type de milieu (auxiliaires de culture).

Cette catégorie comprend également les portions de ripisylves inexistantes ou discontinues et en mauvais état.

Vulnérabilité : *Ces zones, mis à part leur vocation agricole, ne sont pas de vulnérabilité significative au niveau écologique.*

✓ **Zone de très faible valeur écologique et hors classe**

Cette catégorie regroupe les grandes parcelles de cultures homogènes, dépourvues de structures boisées à proximité.

Le centre-bourg des villages hébergent une faune et une flore relativement commune mais ne font pas l'objet d'un classement spécifique au vu de la perturbation permanente à laquelle sont soumises les espèces. Ce secteur est donc considéré comme **hors classe**. On note cependant la présence de secteurs présentant une biodiversité intéressante en milieu urbain. Par exemple, à Montarlot-lès-Champlitte, on rappelle la présence de chiroptères (Grand murin et Petit rhinolophe), lors de la période de mise-bas, au sein du clocher et des combles de l'église. On considère alors que la présence d'espèces au sein d'autres habitations du village est fortement probable et qu'ainsi les centres de villages disposent également d'espèces possédant un grand intérêt patrimonial.

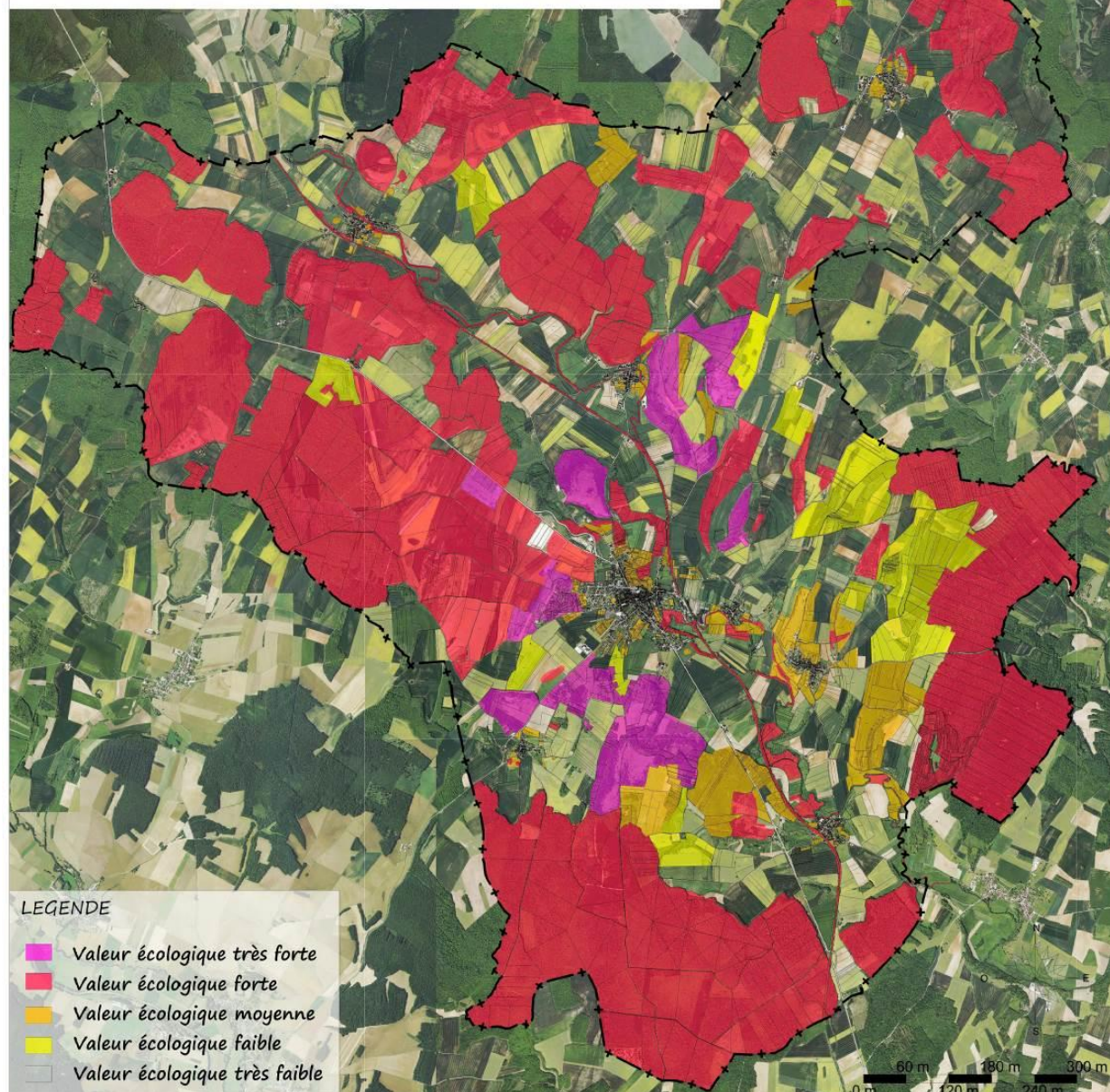
La présence d'éléments ponctuels arborés/arbustifs au sein de ces secteurs s'avère importante pour préserver les espaces relais au sein de la matrice urbaine et limiter les obstacles au déplacement.

Interprétation de la hiérarchisation des zones

- ✓ Les zones de **très forte valeur écologique** doivent être préservées de toute urbanisation/construction. En effet, ces zones constituent des réservoirs de biodiversité important, relativement peu soumis à la fragmentation, qui présentent par conséquent un potentiel écologique élevé. Le maintien de l'intégrité de ces secteurs est donc essentiel pour préserver au mieux les conditions de vie des espèces présentes sur le territoire communal.
- ✓ Les zones de **forte valeur écologique**, ne sont pas des secteurs inconstructibles mais nécessitent de prendre des précautions importantes de manière à ne pas nuire au fonctionnement écologique des secteurs d'intérêt. Ces zones sont en partie constituées par les ZNIEFF, les zones humides ainsi que par les différentes structures boisées (haies, ripisylves, bois) qui ponctuent le territoire communal. L'entretien des secteurs de type pelouses est nécessaire au maintien de la faune associée. En effet, la fermeture de ces milieux entraîne la disparition de certaines espèces. On retrouve également les zones présentant un intérêt écologique potentiel, délimitées par le CREN. Ces zones sont pour la plupart à distance des secteurs urbanisés.
- ✓ Les zones de **moyenne valeur écologique** sont des zones possédant un potentiel écologique intéressant. Ces zones sont relativement insérées dans le milieu urbain. La diversité en espèces est plutôt classique, mais ces secteurs permettent de maintenir un niveau de biodiversité non négligeable (entomofaune, avifaune...) au sein des villages. Il est donc important de maintenir au maximum les éléments structurants (anciens vergers, jardins) ou encore les éléments ponctuels (arbres isolés) au sein de ces zones pour garantir au mieux la circulation des espèces et fournir des zones refuges.

Dans le cas des zones de **faible et très faible valeur écologique** correspondant pour la plupart à des parcelles de culture, l'essentiel est de préserver des boisements (haies, alignements d'arbres) à proximité des cultures de manière à maintenir un certain degré de biodiversité. La diminution des intrants peut également être envisagée pour augmenter la biodiversité

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMPLITTE



CHAPITRE III : CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3.1. CADRAGE GENERAL DU PLU

La présente révision du PLU de la commune de Champlitte permet :

- la transformation technique du POS en PLU,
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés,
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune,
- La prise en compte des documents supérieurs : politiques supra communales, etc.

Elle permet de tenir compte des contraintes d'aménagement liées aux nouvelles dispositions réglementaires notamment :

La Loi SRU du 13 décembre 2000, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. A ce titre l'article L121.1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et peuvent être synthétisés de la façon suivante :

- **principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux ;
- **une utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment,...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, modifiant la loi SRU.

La loi ENL du 13 juillet 2006 : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi sur l'eau du 3 juillet 1992, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement.

La loi Engagement National pour l'environnement dite Grenelle entrée en vigueur en janvier 2011.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

La loi La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 23 mars 2015.

3.2. CHOIX RETENUS POUR LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

A partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui doit permettre à la commune d'entretenir une dynamique de développement nécessaire au chef-lieu de canton qu'est Champlitte, tout en étant respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles en favorisant notamment une maîtrise des déplacements. Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Il s'agit par ce projet de préserver l'identité de la commune et de valoriser les fondements de cette identité tout en permettant une diversification résidentielle et économique source d'équilibre et de mixité sociale. Il faut noter que ce principe de mixité sociale est mis en œuvre par la municipalité de Champlitte depuis plus de 10 ans. En effet, des pavillons en bande ou des logements locatifs sont systématiquement prévus dans les opérations urbaines menées par la commune. En 2014, la commune comporte ainsi 61 logements sociaux (comptage communal) soit 5% de l'ensemble des logements.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de fortes sensibilités paysagères et naturelles. La préservation de la ressource agricole et de l'enjeu viticole représente aussi un élément important par rapport au projet communal.

Les choix politiques sont donc marqués par une volonté de développement communal équilibré à même de conforter notamment le bourg-centre et renforcer le territoire chanitois dans son ensemble tant sur le plan démographique qu'économique.

Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable.

3.2.1. Justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD

La commune de Champlitte dans l'élaboration du PADD a dû trouver un équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine, des espaces naturels et agricoles et les enjeux de développement présents sur son territoire, à la fois par une organisation de la gestion du territoire communal, et par le renforcement de la diversité de son occupation.

Ainsi les enjeux et les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont :

Les enjeux de protection des espaces naturels et des milieux écologiques : ils sont majeurs sur le territoire communal. Ils concernent particulièrement :

- le cours d'eau du Salon représentant un corridor écologique ainsi que les zones humides qui y sont liées,
- la présence de ZNIEFF, d'un arrêté de protection de biotope, d'un site Natura 2000, de zones humides, de pelouses sèches qui témoignent de l'importance de ces enjeux à une échelle qui dépasse le territoire communal,
- les milieux naturels aux habitats très diversifiés.

Cette richesse écologique fait partie intégrante de l'identité communale, au même titre que le paysage, et sa préservation est un des fondements du PADD.

Les enjeux de préservation paysagère et patrimoniale ont aussi été pris en compte dans le PADD.

C'est l'un des principaux atouts de la commune de Champlitte et il s'avérerait essentiel de le préserver. En effet, Champlitte apparaît comme un pôle d'attraction touristique notamment grâce à son patrimoine. Ces enjeux s'exercent ainsi sur différents éléments :

- les éléments structurants : l'eau à travers le Salon, le relief qui dessine des vues lointaines, la végétation très diverse selon les secteurs du territoire,
- la forme urbaine des villages : village groupé, village linéaire,
- le patrimoine bâti de Champlitte notamment du bourg-centre dont les grands traits doivent être conservés, conformément à la ZPPAU,
- la trame végétale présente au sein du milieu bâti,
- l'évolution du paysage notamment sur au niveau de la limitation de l'enrichissement des pâturages des plateaux calcaires ou des anciennes parcelles de vigne ou de vergers,
- la préservation des secteurs sensibles du point de vue des vestiges archéologiques.

Les enjeux de protection de la ressource agricole : le diagnostic agricole a montré que cette activité n'est pas à négliger sur Champlitte, avec des exploitations parfois importantes sur les plateaux calcaires et une diversité intéressante : exploitations céréalières, exploitations d'élevages bovins, exploitation d'élevage porcin.

Cette activité représente un atout pour le développement économique local. Par ailleurs, elle contribue à entretenir et modeler le paysage chanitois.

Les modes de production plutôt traditionnels ont été en grande partie respectueux de la conservation de la qualité et de la diversité écologique et paysagère. La commune de Champlitte a donc choisi de préserver les conditions de la pérennité de cette activité en tant qu'outil de production tout en recherchant un équilibre avec la protection des milieux naturels nécessaire à l'équilibre de l'environnement, la préservation des paysages et un équilibre avec le développement urbain notamment du bourg-centre.

Les enjeux de prise en compte des risques : le territoire de Champlitte est confronté aux risques liés à ces caractéristiques propres. Afin de ne pas exposer les populations à des dangers il convient d'intégrer au projet un certain nombre de contraintes :

- le risque karstique, en recommandant des études géotechniques s'il y a lieu, ou en évitant les constructions aux abords des failles,
- le risque de ruissellement, en évitant les constructions dans les zones préférentielles d'écoulement des eaux,
- le risque inondation, en prenant en compte les risques de débordement du Salon.

Les enjeux de développement et de modes d'urbanisation sont tout aussi importants : en effet, Champlitte s'inscrit en tant que chef-lieu de canton, et pôle secondaire à l'échelle du Pays Graylois. Néanmoins Champlitte souffre de sa situation en marge ouest du département de la Haute-Saône. Il apparaît toutefois toujours comme un pôle d'attraction sur le plan touristique ou économique qu'il convient de conforter. Dès lors il s'agit au travers le PADD de renforcer cette position en assurant une croissance diversifiée et en prolongeant une dynamique dans le rythme et la forme de l'urbanisation. Ce développement est à la fois résidentiel et économique, fonctions complémentaires et indissociables pour un équilibre du développement.

- Sur le plan démographique le projet de développement recherche un retour à la croissance pérenne difficile à maintenir sur Champlitte. L'accroissement démographique nécessite d'autoriser la construction d'environ 75 à 80 nouveaux logements sur 15 ans sur la base d'une taille moyenne de ménage de 1,9 habitants prenant en compte le desserrement démographique. En effet, les derniers chiffres du recensement 2011 font part d'une chute à 2,2 personnes par ménage en moyenne. L'objectif est ainsi d'atteindre le seuil des 1900 habitants à l'horizon 2029.

Le choix d'une croissance accrue n'a pas été retenu ne paraissant pas réaliste au regard des dynamiques à l'oeuvre sur le territoire communal. En effet il s'agit à travers le présent choix de pouvoir accompagner le développement par la mise en place de nouveaux équipements, de services et d'une offre d'emplois nécessaires à l'équilibre de la commune tout en maintenant un cadre de vie de qualité. De plus, la croissance recherchée correspond d'abord à une reprise démographique de la commune.

- Sur le plan résidentiel le projet communal recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité sociale et générationnelle et d'intégration des populations. A l'échéance du PLU cette orientation ne remet toutefois pas en cause les caractéristiques principales du marché de l'immobilier basé sur l'accession à la propriété en maison individuelle.

Pour autant il s'agit de maintenir sur le territoire communal des jeunes ménages qui ne trouvent plus une offre adaptée à leurs besoins en termes de produit logement et de coût, ou encore les personnes âgées confrontées à des logements qui ne sont plus adaptés.

Cette diversité passe par la mobilisation des espaces non construits insérés ou à proximité immédiate des zones urbaines et par le développement d'une offre qualitative. Le PADD s'appuie donc sur un développement à partir de l'enveloppe urbaine existante pour laquelle les investissements en infrastructures (assainissement, eau, voiries et...) sont plus économes pour la collectivité.

Il s'agit de densifier ces secteurs et d'assurer leur diversification vers du logement aidé ou accessible par son coût. Ainsi, la commune dispose dans l'enveloppe urbaine actuelle de potentialités permettant de renforcer cette offre résidentielle.

Certains secteurs présentent ainsi un potentiel de renouvellement urbain intéressant au sein même de l'enveloppe urbaine, sur le bourg-centre. Pour autant les contraintes techniques, financières sont telles qu'économiquement le réinvestissement de ces espaces apparaît peu viable sans une prise en charge des déficits et sans des participations financières plus importantes de la part des pouvoirs publics autres que les collectivités locales.

De plus les exigences en matière de qualité environnementale, d'optimisation foncière et de qualité architecturale nécessitent des délais plus longs pour la mise en oeuvre des projets.

La mobilisation des gisements fonciers en renouvellement urbain apparaît peu productive à court et moyen terme compte tenu de ces conditions.

A noter toutefois que la commune de Champlitte a répondu à l'appel à projets sur les ilots dégradés ce qui lui permettra d'avancer sur cette thématique, en procédant ilot par ilot selon les moyens disponibles.

Un développement à court et moyen terme passe donc aussi par des développements sur des secteurs proches des centralités.

C'est pourquoi le PLU a retenu un équilibre entre ces deux orientations de développement :

- **un développement sur des espaces en foncier nu plus accessible à court terme, financièrement et techniquement,**
- **le réinvestissement urbain d'ilots dégradés qui n'est pas accessible à court terme et ne pourra se faire qu'à longue échéance.**

La diversification passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental avec la promotion d'opérations d'urbanisation exemplaires (performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.), permettant de répondre aux enjeux environnementaux. Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des parcelles de différentes tailles moins consommatrices d'espaces.

- Sur le plan économique, le projet communal s'appuie sur la nécessité de renforcer le pôle d'emplois existant du bourg-centre : pour le maintien des activités présentes qui n'ont plus l'espace nécessaire à leur évolution, et pour l'accueil de nouvelles activités en équilibre avec le développement résidentiel. Une offre foncière nouvelle à destination des activités économiques est indispensable pour permettre une réelle attractivité de la zone existante des Theillières, zone d'activités communautaire gérée par la CC4R. Cette orientation s'inscrit dans la cadre de la politique des Pôles de Développement Economique (PDE) exposée au schéma départemental des zones d'activités.

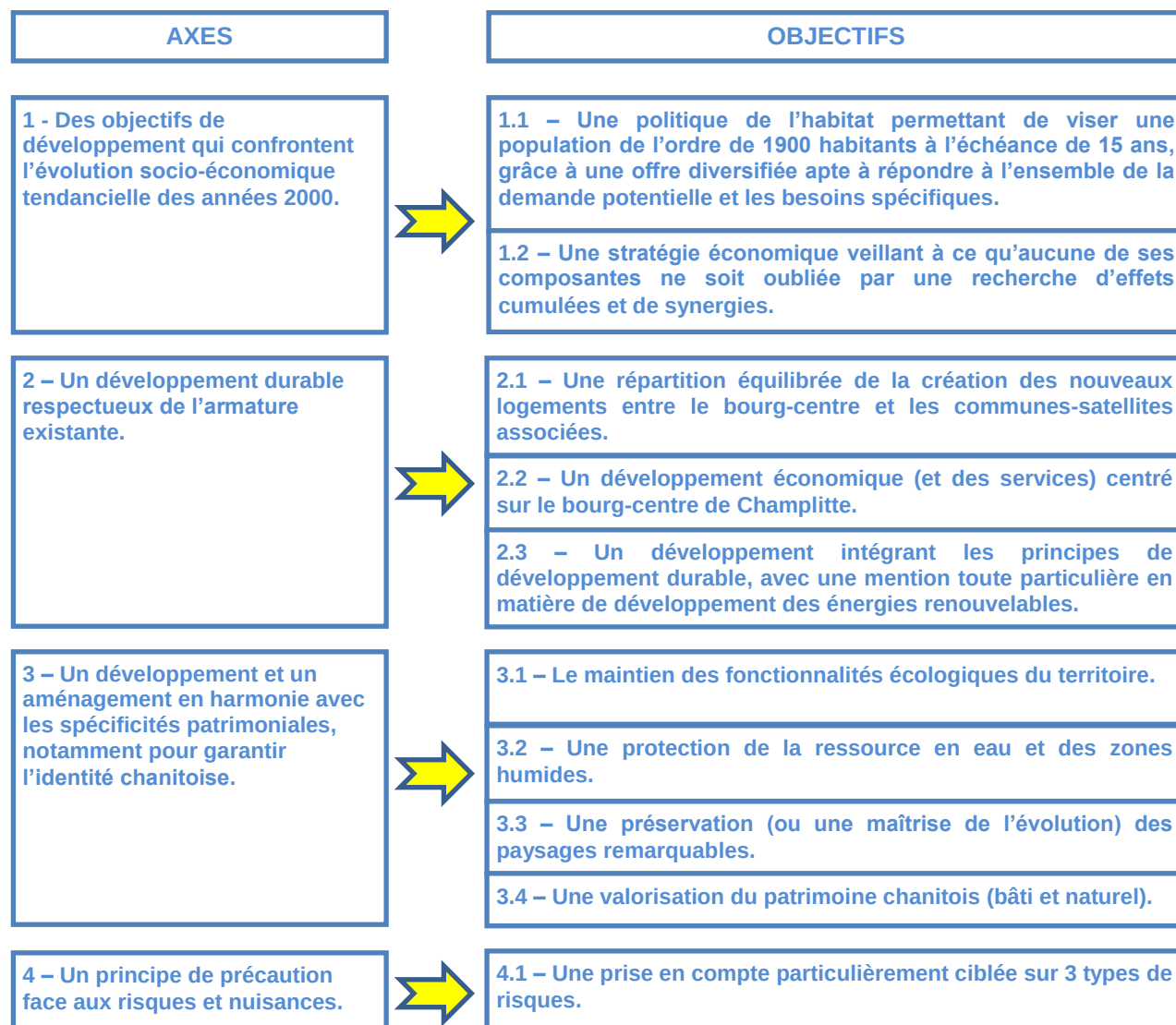
Par ailleurs, le PLU se doit de permettre le développement des entreprises sur site existant ce que pourra favoriser le PLU.

Le développement touristique doit être confronté, étant une des composantes de l'économie locale, en raison notamment de la tradition viticole et du patrimoine chanitois. Le PADD se fonde aussi sur la valorisation des atouts qui participent à l'attractivité touristique : valorisation des espaces naturels (par le maillage des cheminements piétonniers par exemple...), préservation des espaces naturels, préservation du patrimoine bâti, réhabilitation des espaces en friches, ...

3.2.2. PADD

A partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d'aménagement et de développement durables a été établi et repose sur 4 grands axes, eux même déclinés en objectifs.

Les grands axes du PADD se déclinent en plusieurs objectifs :



1.1 - Une politique de l'habitat permettant de viser une population de l'ordre de 1900 habitants à l'échéance de 15 ans, grâce à une offre diversifiée apte à répondre à l'ensemble de la demande potentielle et les besoins spécifiques

L'objectif général est résolument volontariste et vise à conforter Champlitte dans son rôle de Chef-lieu de canton.

Pour ce faire la commune recherche à diversifier son offre de logements pour permettre au plus grand nombre de trouver un logement correspondant aux besoins qui évoluent tout au long de la vie. Ceci est un biais pour renforcer de façon non négligeable l'attractivité communale. Pour cela le PLU doit faciliter la production de nouveaux logements abordables, en nombre suffisant et dans une diversité de catégories.

Cette politique passe également par une résorption de la vacance de l'ordre de 20 à 25 logements vacants d'ici 15 ans qui devra s'appuyer sur des outils spécifiques du type OPAH ou contrats d'objectifs.

L'habitat intermédiaire alliant qualité énergétique et qualité résidentielle doit être promu pour répondre aux besoins en logements des ménages comme des personnes âgées.

1.2 - Une stratégie économique veillant à ce qu'aucune de ses composantes ne soit oubliée par une recherche d'effets cumulés et de synergies

A travers cette orientation il s'agit de :

- Accompagner les mutations économiques et permettre le maintien et la création d'activités à partir des atouts de la commune, en adoptant une relative souplesse réglementaire de la zone urbaine et à urbaniser,
- Mobiliser un potentiel foncier économique suffisant pour les 15 prochaines années (entre 12 et 15 ha),
- Protéger les espaces de proximité et de fonctionnalité autour des sièges d'exploitation (pour ceux qui ne sont pas situés dans l'enveloppe urbaine), en respectant les distances de réciprocité autour des exploitations agricoles
- Limiter le prélèvement foncier agricole autant que possible en privilégiant si possible l'urbanisation de secteurs non stratégiques pour l'agriculture,
- Prendre en compte la fonction touristique de Champlitte à travers les différentes opérations d'aménagement.

2.1 - Une répartition équilibrée de la création des nouveaux logements entre le bourg-centre et les communes satellites associées.

Champlitte représente une curiosité de par sa surface en étant la plus vaste commune de Haute-Saône, fruit du regroupement de 7 communes dites aujourd'hui « associées ». Cette particularité est à prendre en compte dans son projet de développement qui va chercher à adopter un développement équilibré de son territoire tout en renforçant le bourg centre de Champlitte. Ainsi le PADD envisage :

- de créer 2/3 des logements neufs sur Champlitte et le Prélôt soit l'équivalent de 50 à 55 nouveaux logements, dont 15 en réhabilitation, sur les 15 ans à venir,
- de créer 1/3 des logements neufs sur les 6 autres communes satellites, soit 25 à 30 nouveaux logements, dont 10 en réhabilitation, sur les 15 ans à venir. Cela représente 4 à 5 logements neufs par communes associées.

2.2 - Un développement économique (et des services) centré sur le bourg-centre de Champlitte

Le PADD affirme un développement de l'offre foncière à vocation économique dans l'unique bourg-centre au niveau de la zone des Theillières. Cette zone d'activités communautaire (gérée par la CC4R) constitue l'infrastructure prioritaire à l'échelle de la région de Champlitte.

Cette priorité est donnée afin de renforcer l'attractivité du bourg-centre et de conforter le statut de Pôle de Développement Economique (PDE) de la zone.

Il s'agit également de conforter la fonction commerciale du bourg-centre.

Pour autant le PADD vise le maintien des activités avec un développement sur site quand elles ne rentrent pas dans la logique de localisation au bourg-centre.

2.3 - Un développement intégrant les principes de développement durable, avec une mention toute particulière en matière de développement des énergies renouvelables

Les principes de développement durable représentent une thématique transversale qui se retrouve dans les différents objectifs du PADD. De ce point de vue le PADD envisage :

- d'assurer une bonne gestion de l'eau notamment des eaux pluviales par des mesures réglementaires appropriées,
- de limiter la consommation d'espace et favoriser la densification urbaine. Il s'agit avant tout de maîtriser la consommation foncière des développements futurs dans un équilibre avec le maintien des espaces agro-naturels. Pour cela le PLU imposera des densités minimales dans les principales zones d'extension du bourg-centre.

Pour autant, le PADD de Champlitte prévoit plus particulièrement de développer les énergies renouvelables sur son territoire, en lien avec ses potentialités locales, avec :

- l'encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables dans les nouvelles constructions avec des mesures propres au règlement (exposition favorable des constructions, autorisation des dispositifs solaires...),
- la valorisation de la ZDE des Trois Provinces.

3.1 - Le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire

A travers cet axe le PADD affirme la préservation de la naturalité du territoire communal face aux extensions urbaines des dernières décennies. Il s'agit à travers le PLU de maintenir le fonctionnement écologique du territoire : protection de la zone Natura 2000, de la zone d'APPB ou du secteur en ZNIEFF de type I (pelouses sèches). Mais le PLU ne se limite pas qu'à la seule protection des zones remarquables, il affiche aussi un objectif de préservation des espaces de jardins et vergers qui font l'identité de Champlitte, ou des cours d'eau, des grands continuums boisés, des corridors biologiques identifiés et des milieux naturels à fort enjeu (zones humides) qui matérialisent la trame verte et bleue du territoire chanitois.

3.2 - Une protection de la ressource en eau et des zones humides

Dans cette perspective et conformément au SDAGE le PLU affiche :

- la préservation des zones humides, situés le plus souvent dans la vallée du Salon,
- la préservation de la ripisylve,
- le respect des périmètres de protection de captage.

3.3 - Une préservation (ou une maîtrise de l'évolution) des paysages remarquables

Le caractère remarquable du paysage communal doit être préservé. Cette protection concerne :

- la préservation de la ripisylve qui sert de fil conducteur au territoire chanitois,
- la préservation de l'aspect des coteaux : pas d'urbanisation dans les secteurs sensibles, protection des vergers, conservation des formes urbaines des villages.

Par ailleurs, le PADD vise à lutter contre l'enfrichement de certaines parcelles de vignes ou de vergers aujourd'hui abandonnées en leur conférant un classement adapté.

En outre, les secteurs de développement résidentiels à venir devront respecter des préconisations en termes de plantations, traitement des clôtures, implantations sur le site etc.

3.4 - Une valorisation du patrimoine chanitois (bâti et naturel)

Le PADD prône la mise en valeur du patrimoine bâti remarquable par des actions d'accompagnement de ce patrimoine, couvert au niveau du bourg-centre par une ZPPAU.

Le PLU conservera les sentiers de randonnée, notamment ceux liés à la valorisation et la découverte du patrimoine local.

D'autres actions pourront être menées comme la mise en valeur des berges du Salon dans le bas de Champlitte, ou encore le devenir de l'ancien parc du château.

Dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel de Champlitte il s'agit également de préserver la trame végétale présente au sein de l'urbanisation : alignements d'arbres, jardins, parcs.

4.1 - Une prise en compte particulièrement ciblée sur 3 types de risques

Cette orientation se base sur le principe de précaution qui prévaut en termes de risques. Il s'agit ici de :

- éviter les constructions dans les secteurs inondables dans ou à proximité des villages,
- prendre en compte les risques de ruissellement,
- prendre en compte les risques liés au risque karstique.

ENJEUX IDENTIFIES	ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Positionnement économique de Champlitte et des communes associées	Axe 1.1 Une politique de l'habitat permettant de viser une population de l'ordre de 1 900 habitants à l'échéance de 15 ans, grâce à une offre diversifiée apte à répondre à l'ensemble de la demande potentielle et les besoins spécifiques - Création de 75 à 80 nouveaux logements sur 15 ans : - Réhabilitation et remise en marché de 20 à 25 logements vacants sur 15 ans : - Diversification de l'offre : Axe 1.2 Une stratégie économique veillant à ce qu'aucune de ses composantes ne soit oubliée par une recherche d'effets cumulés et de synergies. - Offre foncière à vocation économique permettant de couvrir des besoins de développement des entreprises locales (non agricoles) à un niveau équivalent à celui enregistré au cours de la décennie 2000, et de saisir d'éventuelles opportunités exogènes. - Prise en compte des impératifs de l'agriculture et de la viticulture. - Prise en compte transversale du tourisme.	Zonage en adéquation avec l'objectif démographique, OAP permettant d'atteindre l'objectif démographique, emplacement réservé afin de créer un projet urbain permettant de résorber la vacance et desservir des secteurs aujourd'hui enclavés mais pourtant situés au centre du bourg. Faible développement urbain dans les communes associées, le bourg centre est privilégié pour le développement résidentiel. Les zones d'activités économiques sont exclusivement localisées à Champlitte et pas dans les villages satellites. Elles ont été positionnées en fonction des réseaux, accès et de l'effet vitrine (zone 1AUc). La maîtrise foncière de ces zones est partiellement assurée par la collectivité (commune et communauté de communes). L'agriculture est préservée par un zonage A de tous les îlots d'exploitation agricole.
Répartition des constructions sur le territoire	Axe 2.1 Une répartition équilibrée de la création des nouveaux logements entre le bourg-centre et les communes-satellites associées. - 2/3 des logements neufs créés dans le chef-lieu de canton : Champlitte et le Prélôt. - 1/3 des logements neufs créés dans les 6 communes-satellites. Axe 2.2. Un développement économique (et des services) centré sur le bourg-centre de Champlitte. Axe 2.3. Un développement intégrant les principes de développement durable, avec une mention toute particulière en matière de développement des énergies renouvelables. - Développement des énergies renouvelables en favorisant leur utilisation.	Le développement urbain des villages associés est réduit. Le développement urbain des hameaux est stoppé. Les OAP est le règlement imposent la prise en compte des principes du développement durable dans les constructions.

Protection des espaces naturels : - préservation des continuités écologiques, - préservation des secteurs de valeur écologique.	Axe 3.1 Maintien des fonctionnalités écologiques du territoire - Préserver de l'urbanisation les espaces de nature remarquable. - Mise en œuvre de la trame verte et bleue : maintien des cœurs de biodiversité et des éléments jouant un rôle dans le déplacement des espèces. - Préserver les vergers et jardins potagers présents au cœur de village ou dans la continuité du bâti.	Protection en zone N ou A : - des entités Natura 2000 (pelouses sèches), - des grands corridors du territoire (voie ferrée, Salon + ripisylve), - des zones humides, Protection des jardins et vergers par un zonage Uj.
Valorisation du paysage Préservation de l'identité paysagère et patrimoniale du territoire chanitois.	Axe 3.3 Une préservation (ou une maîtrise de l'évolution) des paysages remarquables et Axe 3.4 Valorisation du patrimoine chanitois (bâti et naturel) - Préserver la ripisylve du Salon - Lutter contre l'enfrichement des parcelles de vignes et de vergers. - Préservation de l'aspect des coteaux - Préservation et mise en valeur du patrimoine bâti remarquable. - Participer à la découverte du petit patrimoine local par la valorisation des sentiers de découverte (les Lavières). - Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel remarquable. - Mise en valeur des bords du Salon.	Maintien des perspectives sur le Salon par un classement en N, Ni sur tout son long. Respect d'une zone tampon entre l'implantation de bâtiments en zone A et le cours d'eau. En zone A, règles concernant l'implantation de bâtiments agricoles (zones non soumises à la vue, architecture devant s'intégrer au mieux au paysage...) Protection des zones à enjeux paysager et écologique en N et A Zonage spécifique de la ville ancienne de Champlitte (UA).
Prise en compte des risques	Axe 4.1 Une prise en compte particulièrement ciblée sur 3 types de risques - Eviter toutes constructions dans les zones identifiées comme inondables dans ou à proximité des villages. - Prendre en compte les zones de ruissellement. - Prendre en compte les zones d'effondrement liées au karst.	Zonage indicé (i) dans les zones concernées par des inondations Etudes géotechniques conseillées dans l'ensemble des zones en cas de construction

3.3. RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE PAR RAPPORT AUX AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

Evolution progressive du zonage en fonction de la prise en compte des enjeux identifiés lors du diagnostic, des avis ponctuels des personnes publiques associées et de l'évaluation environnementale menée conjointement au PLU

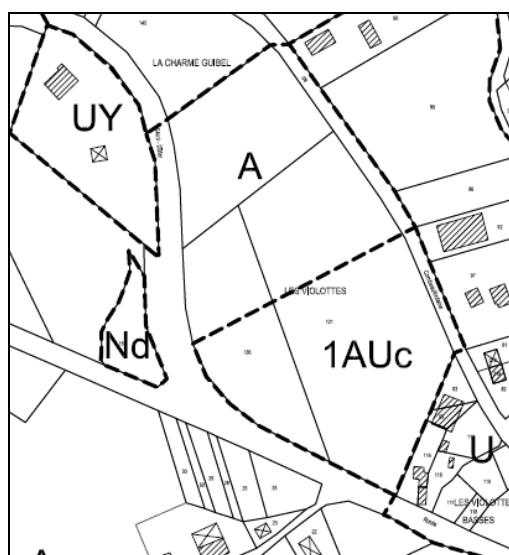
Le PLU de Champlitte arrêté par le conseil municipal en 2014 est le fruit d'une longue concertation avec les administrés ainsi que le résultat d'une démarche d'évaluation environnementale progressive, transversale et prospective.

Les principales étapes clefs de cette démarche ont été les suivantes :

- Octobre 2012 : réunions de collecte d'informations avec les personnes ressources locales et avec la profession agricole.
- 2013 : définition des enjeux lors de réunion de travail avec les élus et les personnes ressources locales.
- Analyse de la consommation du foncier et validation de la forte réduction des zones constructibles par rapport à l'ancien POS.
- Juin 2013 : première réunion public de présentation de l'état des lieux et des enjeux.
- Septembre 2013 : présentation aux personnes publiques associées des enjeux et du projet de PADD.
- Elaboration d'un projet de zonage et présentation du projet de façon informelle aux services de l'Etat et de la Chambre d'agriculture, prise en compte par les élus des premières observations de l'Etat et de la chambre d'agriculture. Cette prise en compte a permis de réduire les surfaces constructibles. Il a également été décidé de modifier la vocation de la zone AU « Les violottes » à Champlitte en diminuant sa surface. Elle passe d'une zone de réserve foncière (vocation d'habitat) à une zone destinée à accueillir un supermarché actuellement localisé dans la vieille ville et qui ne dispose pas d'un stationnement suffisant.

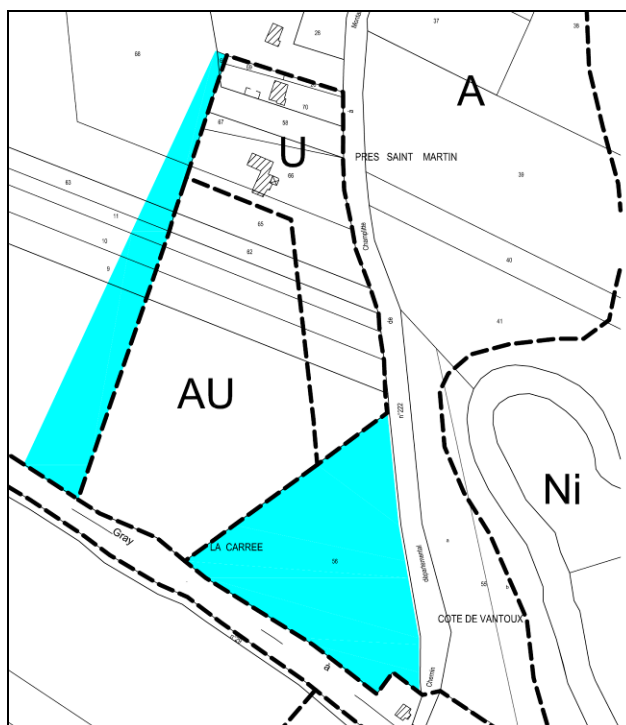


Zonage octobre 2013



Zonage octobre 2014

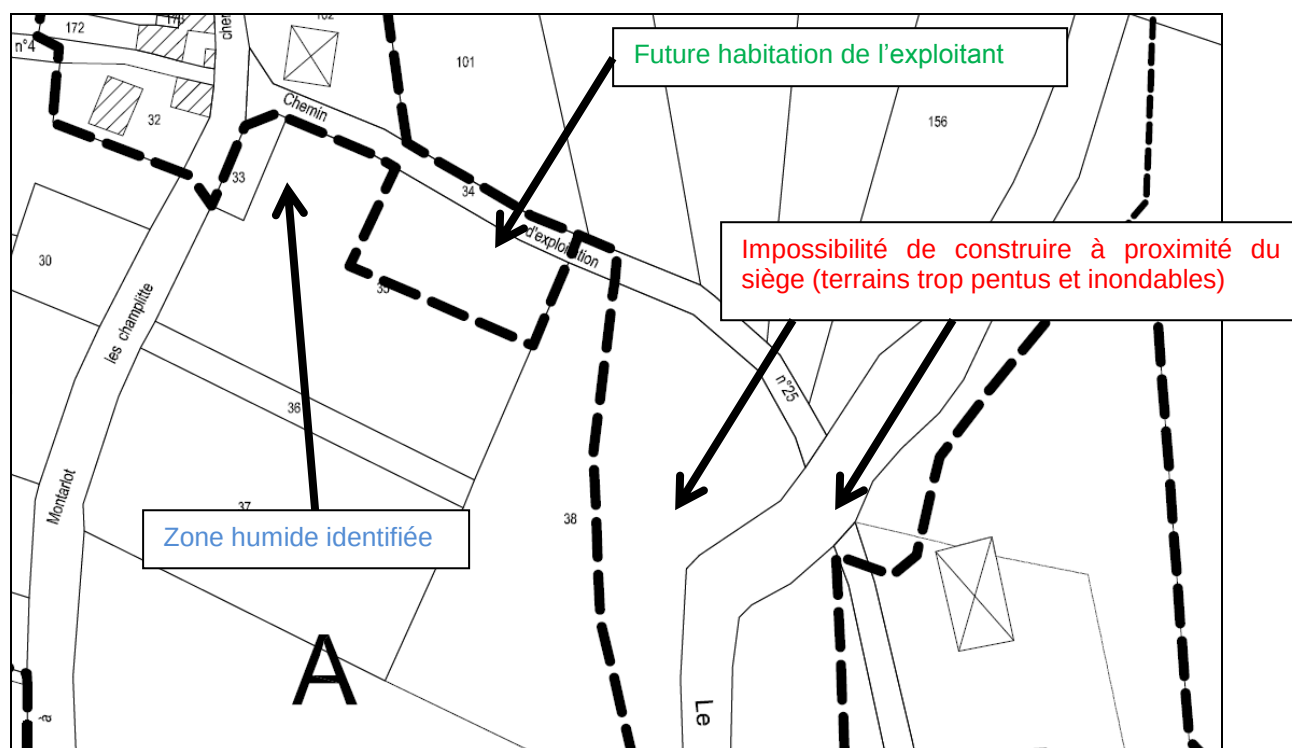
De même, la surface de la zone AU à Montarlot est réduite comme indiquée sur le plan ci-après (les zones réduites par rapport au POS apparaissent en bleu).



- Fin 2013 : validation du principe de classement en zone Uj des parcelles occupées par des vergers situées dans les villages. Sur ces parcelles, ne sont autorisées que les annexes des constructions U voisines ainsi que les abris de jardins. Les élus ont décidés de préserver cette trame végétale au sein des villages par ce classement. **Ces zones ne sont pas destinées à accueillir des constructions à usage d'habitation et ce même à long terme (il ne s'agit pas d'un zonage U masqué).**

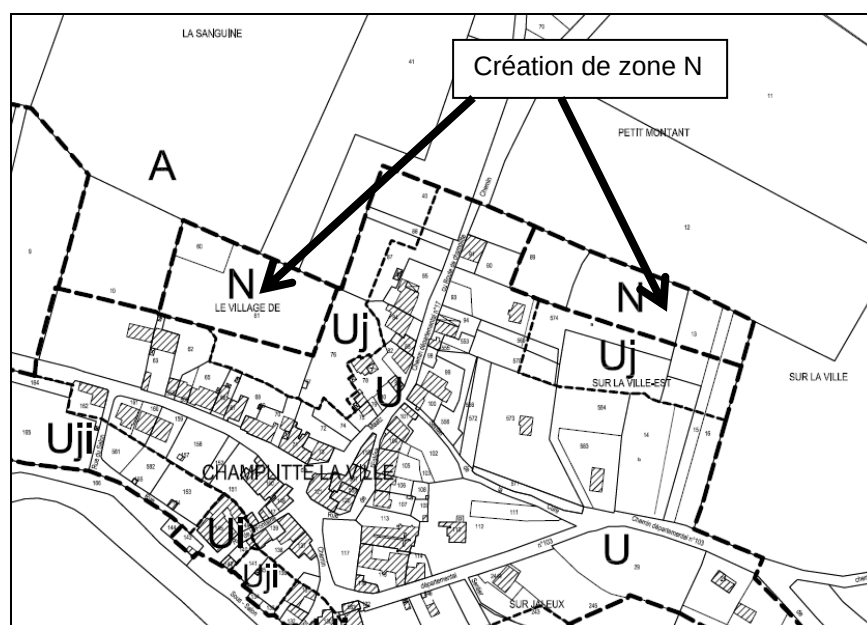
Ce zonage Uj a été préféré pour des raisons de sécurité juridique à un zonage Nj ; les parcelles bénéficiant majoritairement des réseaux et étant au POS classées en zone U.

- Mars 2014 : seconde réunion publique. Des ajustements ponctuels sont apportés au zonage. Un de ces ajustements concerne le village de Montarlot. En effet, l'exploitant agricole de la vallée du Salon souhaite édifier son habitation. Le règlement de la zone A l'autorise mais les terrains aux abords du siège d'exploitation sont trop pentus et en grande partie inondable. Il a donc été décidé d'autoriser la construction sur la parcelle 35 en bordure du village. Il a été vérifié au préalable que cette parcelle n'était pas humide.



- Modification du règlement pour prendre en compte la loi ALUR. Modification du zonage des hameaux afin de prendre en compte les évolutions réglementaires liées au STECAL.

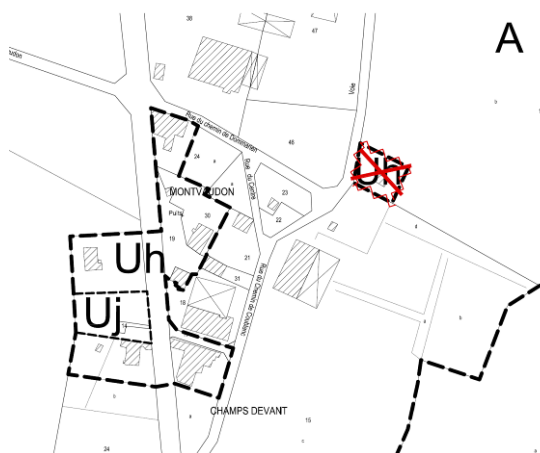
- Octobre 2014 : réduction de la zone Uj à Champlitte-la-Ville au profit d'une zone N après avis de la Chambre d'agriculture.



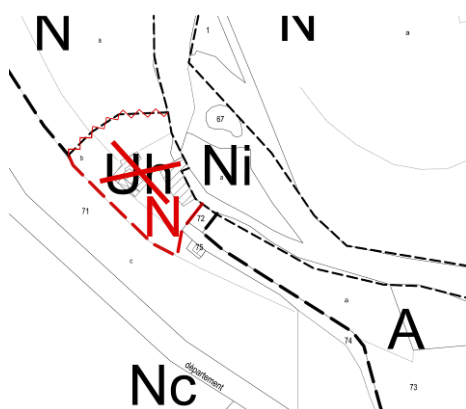
- Octobre 2014 : face à la progression importante de la vacance, les élus décident de poursuivre l'étude « îlot dégradé » et d'étendre son périmètre. Les élus élaborent en concertation avec le groupe de pilotage un cahier des charges pour une étude urbaine devant aboutir à des actions opérationnelles en 2017 (achats d'immeubles vacants, démolition, rénovation pour créer des logements locatifs, aménagement d'espaces urbains,...).

- Novembre 2015 : à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique le zonage (notamment) a été remanié. Ces modifications présentées ci-dessous ont fait l'objet de la rédaction d'un compte rendu de réunion faisant partie du dossier d'enquête publique. Le commissaire enquêteur dans son rapport daté du 03 octobre 2015 a émis un avis favorable pour ces modifications qui consistent en :

- . la suppression des zones AU à Leffond et à Montarlot,
- . la suppression de la zone Uh à Leffond (lieu-dit "Montvaudon"),



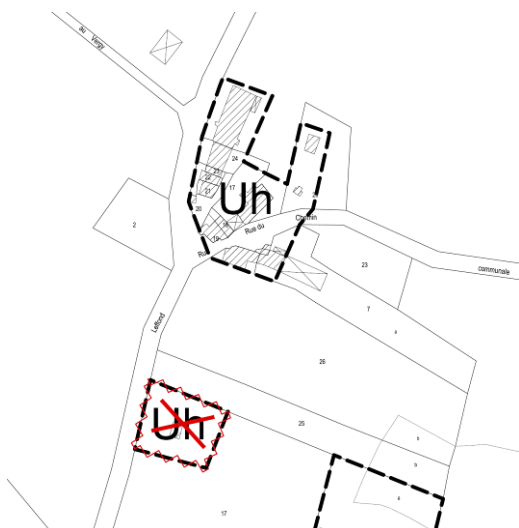
- . la suppression des zones Uj et Uh non justifiée. Cette suppression concernera notamment les communes de Montarlot, Margilley, Laffond, Le PreLOT, Neuville-les-Champlitte.



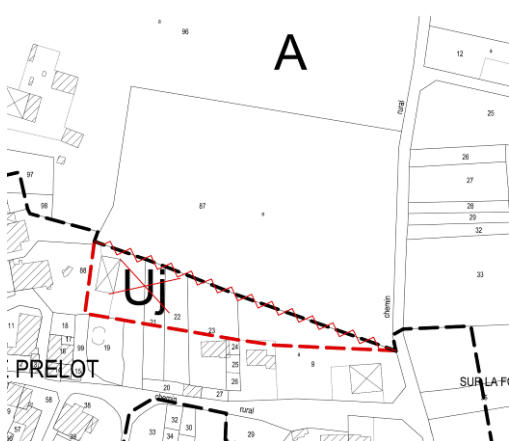
Modification du zonage proposée à Leffond



Modification du zonage proposée à Leffond



Modification du zonage proposée à Leffond



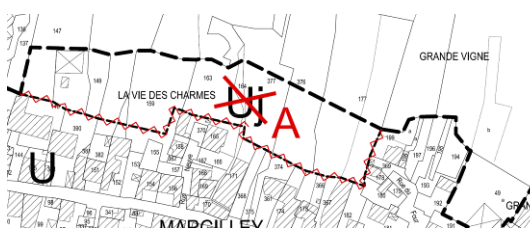
Modification du zonage proposée au Prélôt



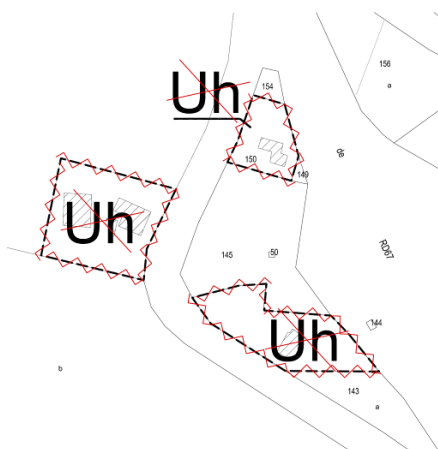
Modification du zonage proposée à Leffond



Modification du zonage proposée à Leffond



Modification du zonage proposée à Margilley



Modification du zonage proposée à Neuville



Modification du zonage proposée à Neuville

Ce sont au total 48 ha de zones constructibles qui disparaissent par rapport au POS.

3.4. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser (AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement. Elle permet de définir le parti d'aménagement de la zone à urbaniser en question.

La pièce "orientation d'aménagement" constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle **permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain** des élus.

Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs par exemple. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. Des schémas illustrent à titre de simple exemple ces principes d'aménagement. Des adaptations mineures restent possibles.

OAP à destination d'habitat :

Sur Champlitte, des orientations ont été décidées sur les zones Uoap (parcelles 90 et 95) au nord de Champlitte, 1AU et 1AUa, afin de créer des secteurs de développement en cohérence à l'échelle du bourg, en favorisant les circulations piétonnes, les collectes d'ordures ménagères, en prenant en compte l'environnement, l'exposition solaire... .

Certaines zones présentent des densités minimales de logements à l'hectare afin de proposer une mixité d'habitat sur le village et de répondre aux objectifs de développement de population. Il faut noter que la mixité sociale est mise en œuvre depuis au moins 10 ans dans tous les programmes communaux. Ainsi, la commune comporte actuellement 61 logements sociaux (comptage communal), soit 5% de l'ensemble des logements. La commune a mis en œuvre une politique ambitieuse d'acquisition foncière ce qui lui permet d'imposer des projets contribuant à la mixité sociale dans toutes les zones AU du PLU voire même pour certaines zones U. En conséquence, les OAP ne comportent pas de taille minimale de logement ni de pourcentage de logement affecté à la mixité sociale.

Secteur 1AU « Derrière Saint-Thiébaud » :



Ce secteur constitue une importante dent creuse en partie sud-ouest de Champlitte, à proximité d'un secteur pavillonnaire.

Il était classé en NA au POS constructible avec une opération d'ensemble.

Il s'agit de densifier cette zone et lui conférer une certaine mixité.

Cette zone constitue le secteur principal d'extension de l'urbanisation, à proximité du pôle d'activités des Theillières.

Sa localisation dans la continuité des zones déjà bâties, à proximité des réseaux ont guidé le classement de cette zone comme zone d'extension de l'urbanisation.

Le secteur est actuellement occupée par de la prairie de fauche, des jardins, des vergers.

La zone accueillera majoritairement des pavillons individuels même si des pavillons de type jumelés sont possibles et même recommandés. Elle présentera une densité d'au minimum 12 logements à l'hectare.

Secteurs 1AUa à Champlitte et à Margilley :

Ces zones sont implantées en continuité du bâti existant. Elles seront urbanisables au fur et à mesure de leur équipement en réseaux.

Elles sont actuellement occupées par des prés de fauche ou des jardins de particuliers.

Ces secteurs devront présenter une densité minimum de 10 logements à l'hectare.

OAP à destination d'activités :

Secteur 1AUc en sortie nord-ouest de Champlitte :

En sortie nord-ouest de Champlitte, au niveau de la route de Langres figure une zone 1AUc.

Cette zone 1AUc est réservée aux constructions et installations commerciales et de services. Elle permettra d'accueillir le cas échéant la délocalisation de la supérette du centre-ville.

Dans cette zone, les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone et qui est réservée.

Cette zone sera desservie par une entrée unique dans le sens Champlitte-Langres mais pas de sortie sur la RD. Un second accès muni d'une entrée et d'une sortie se fera depuis le CD17 à l'est de la zone.



3.5. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DE SON EVOLUTION

Le règlement de Champlitte prend en compte les récentes évolutions réglementaires d'application immédiate introduites par la loi ALUR et notamment la nouvelle rédaction de l'article L.12315 du code de l'urbanisme.

La traduction réglementaire du parti d'aménagement a permis de définir quatre types de zones :

1) La zone urbaine UA

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée dans laquelle les capacités des équipements existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone UA correspond à la ville ancienne dense de Champlitte. La multi-fonctionnalité du bâti et des espaces publics y est recherchée pour accueillir en complémentarité de l'habitat, commerces, services, équipements publics. Les règles du PLU ont pour objet de garantir la possibilité d'un renouvellement et

d'une restructuration des constructions dans le respect de l'unité du bâti traditionnel et de ses dispositions par rapport à l'espace public.

La zone UA est en partie concernée par la ZPPAU approuvée par arrêté préfectoral du 4 août 1989. Le règlement de cette ZPPAU est joint en annexe du PLU. Il a été décidé de ne pas la reprendre intégralement dans le règlement du PLU afin de ne pas alourdir ce dernier. Dans la mesure où elle constitue une servitude d'utilité publique, les prescriptions édictées par la ZPPAU seront respectées.

La délimitation de la zone UA reprend les limites de la vieille ville de Champlitte.

Des parcelles déjà construites sont concernées par la zone inondable du Salon (cartographie informative uniquement, non traduite par un PPRi ou PSS). Ces parcelles ont été zonées UA_i, l'indice i rappelant leur caractère inondable. Le règlement du secteur UA_i s'inspire de celui des PPRi. Ainsi sont interdits dans les secteurs UA_i :

- la création d'établissements sensibles,
- la création de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite,
- la création de logements nouveaux,
- la création de sous-sols,
- les affouillements et exhaussements de sols,
- les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux urbanisés,
- les reconstructions après sinistre si le sinistre a été occasionné par les inondations.

Ce règlement a pour but de permettre l'évolution des constructions existantes sans pour autant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés aux risques d'inondation.

Compte-tenu de la nature karstique du sous-sol sur l'ensemble du territoire communal, des études géotechniques complémentaires sont conseillées.

Afin de permettre une densification de cette zone, les constructions sur les limites séparatives ainsi que les constructions à l'alignement des voies et emprises publiques sont autorisées et il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

Pour conserver l'homogénéité des volumes bâtis de la zone UA, la hauteur des constructions et installations nouvelles ou des extensions des bâtiments existants, doit être en harmonie avec la hauteur des constructions voisines.

Ce principe a toutefois été écarté pour la construction de bâtiments annexes, tels que garages, bûchers, remises, situés à l'arrière du front bâti, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. Imposer une hauteur trop importante pour les annexes risque en effet de nuire grandement au paysage urbain.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres. Il s'agit de la hauteur couramment observée dans le centre ancien de Champlitte.

L'aspect extérieur a également été travaillé sans pour autant que les règles du PLU soient contradictoires avec celles imposées par la ZPPAU. Sont ainsi réglementées les clôtures sur rue (pour privilégier l'aspect minéral du centre sauf dans les zones inondables ou les clôtures ne doivent pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux), ainsi que les rénovations. Les règles imposées pour les rénovations ont pour but de préserver les éléments architecturaux remarquables (encadrements en pierre de taille ou bois des ouvertures, jambages et linteaux, et les pierres destinées dès l'origine à rester visibles tels que les encadrements, bandeaux, corniches...).

Les proportions du bâtiment et la pente du toit en cas d'extension doivent également être respectées de même que les proportions de percements des façades.

Des éléments divers (abri de jardin, équipements techniques tels que pompes à chaleur, climatiseurs, panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont également réglementés. Le PLU les autorise sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

Conformément à la loi ALUR, des règles sont fixées pour le stationnement des vélos. Ainsi, les constructions à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements doivent être équipées

d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Les constructions à usage principal de bureaux doivent également être équipées d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Les plantations sur les espaces libres sont règlementées afin de privilégier des pôles de biodiversité au sein de la ville. Pour cela, les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m² de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairement des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existants sur les terrains voisins.

2) La zone urbaine U

Cette seconde zone urbaine correspond aux extensions récentes de la ville de Champlitte mais aussi aux zones urbaines des villages associés. Les règles du PLU confirment la vocation résidentielle de ces zones.

La zone U à Champlitte est en partie concernée par la ZPPAU approuvée par arrêté préfectoral du 4 août 1989. Il conviendra de se reporter au règlement de la ZPPAU. Comme pour la zone UA, le règlement du PLU ne reprend pas les prescriptions de la ZPPAU qui est jointe en annexe.

La délimitation de la zone U et de ses limites prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de permettre l'édification d'annexes,
- présence de bâtiments agricoles et plus particulièrement d'îlots agricoles fonctionnant directement avec le siège,
- secteur paysager sensible en entrée de village,
- absence de nuisances et de risques connus,
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- présence de réseaux suffisamment dimensionnés.

La zone U comporte 4 secteurs :

- Le secteur Uh correspond à la zone urbaine des hameaux qui est déjà urbanisée. Les limites du secteur Uh sont donc proches du bâti existant. Le règlement de la zone Uh n'autorise que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, les aménagements, extensions modérées et annexes des constructions existantes ainsi que la création de nouveaux logements dans les volumes bâtis existants. Le parti d'aménagement retenu par les élus a en effet acté le non développement urbain des hameaux.

- Le secteur Ui mais aussi le secteur UHi est soumis au risque d'inondation. Ces secteurs sont déjà totalement construits. Comme pour la zone précédente UAi, le règlement de ces zones inondables n'autorise que les constructions et installations suivantes à condition qu'elles soient localisées au-dessus de la cote de référence :

- . Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- . L'extension et l'aménagement des constructions à usage de logements.
- . Les constructions annexes des habitations telles qu'abris de jardin, piscine, ...
- . La création l'extension et l'aménagement des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels et sportifs.
- . Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone

inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
Le but de cette rédaction est d'éviter d'accroître la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations.

- Le secteur Uj, correspond à des parcelles qui sont situées dans les zones urbaines et qui sont occupées par des vergers et des jardins. Ces parcelles n'ont pas pour vocation d'accueillir des constructions (elles sont enclavées et/ou possèdent un intérêt paysager et/ou possèdent un intérêt social et/ou un intérêt dans la production locale de fruits ou de légumes). Les élus, avec l'accord des propriétaires ont décidé de classer ces parcelles en Uj. Ce classement autorise néanmoins les abris de jardin ainsi que toutes les annexes des constructions principales des zones U adjacentes. Le secteur Uj est soumis à des risques d'inondation et les annexes y sont interdites alors que des abris de jardins peuvent y être édifiés.

- Le secteur Uoap qui concerne les parcelles 95 et 90, à la demande des personnes publiques associées fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sommaires. Ces OAP ont pour but de promouvoir un parcellaire diversifié dans ce secteur afin d'inciter à une mixité sociale accrue. Il faut noter que la commune envisage d'acquérir ce secteur pour y édifier des logements contribuant également à la mixité sociale.

Contrairement à la zone UA où le raccordement au réseau collectif d'assainissement est imposé, dans la zone U, - En l'absence de réseau collectif et/ou en l'absence de système de traitement collectif des eaux usées domestiques, l'assainissement autonome est autorisé. En effet, les villages associés ne disposent actuellement d'une station de traitement des eaux usées aux normes sauf Champlitte la Ville et le Prélot qui sont raccordés sur la station de Champlitte. Les villages associés ont néanmoins prévus à moyen termes de se doter d'un système de traitement collectif des eaux usées domestiques. Le PLU a donc créé différents emplacements réservés pour ces systèmes de traitement. Toutefois dans l'attente de leur réalisation et afin de ne pas interdire les constructions nouvelles avant mise en service du système de traitement collectif, l'assainissement autonome est autorisé. Il faut aussi noter que l'enquête publique relative au PLU sera menée conjointement avec celle modifiant le zonage d'assainissement.

Les constructions agricoles et horticoles sont autorisées seulement si ces constructions consistent en des aménagements ou la mise en conformité des bâtiments agricoles existants et si elles sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation. Cette disposition vise à permettre sous conditions, l'extension des bâtiments agricoles existants qui, historiquement, avaient été implantés dans le centre du vieux village.

Le règlement de la zone U définit les mêmes règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et par rapport aux voies et aux emprises publiques qu'en UA. Il est toutefois ajouté que les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 m des limites des zones UY. Cette règle est édictée afin de limiter les éventuelles nuisances (et donc les conflits de voisinage) émanant des activités implantées sur les zones UY au centre de Champlitte. Toutefois, en cas de bâtiment préexistant, non implanté à 15 m de la limite des zones UY, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

Il est recommandé que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...). Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%).

La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) est également recommandée.

Ces dispositions permettent d'utiliser au mieux les rayonnements solaires et donc contribuent à diminuer les rejets de gaz à effet de serre.

La hauteur maximale des constructions dans les zones U est limitée à 12 m ce qui correspond à la hauteur des constructions existantes.

3) La zone urbaine UY

Ce troisième type de zone urbaine est destiné à recevoir des constructions à caractère commercial, de service, artisanal et industriel. Les zones UY se localisent uniquement à Champlitte, bourg centre.

Les zones sont relativement éclatées du fait de l'implantation historique des entreprises. Le bâtiment pour l'entretien des routes (DDT, Conseil général) au Nord du bourg, en bordure de la route de Langres a également été classé UY.

Ces zones concernent toutes des secteurs déjà occupés par des entreprises mais le zonage est suffisamment large pour permettre des extensions. La zone UY au Sud-est de Champlitte (zone des Theillières) est communautaire et récente. C'est elle qui dispose du plus grand potentiel d'extension (8 ha non construit).

Dans toute la zone UY sont admis les constructions à usage d'habitation que si une présence permanente sur le site est indispensable afin d'assurer la sécurité des locaux et des biens entreposés. Dans ce cas, le logement devra être intégré au bâtiment à vocation d'activités industrielles.

La zone UY en limite avec Champlitte la Ville est inondable. Les bâtiments de cette zone de même que les aires de stockage sont tous remblayés. Un règlement spécifique a été élaboré pour ce secteur UYi puisque ne sont autorisées que les constructions et installations suivantes à condition qu'elles soient localisées au-dessus de la cote de référence :

- . Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- . La création, l'extension et l'aménagement des constructions à usage de logements pour le gardiennage des locaux à usage d'activités.
- . La création de nouvelles aires de stockage si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable.
- . La création l'extension et l'aménagement des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux.
- . Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable.

Le règlement de la zone UY fixe des caractéristiques minimales pour les voiries à créer afin de sécuriser les circulations VL et PL. La création de voies publiques ouvertes à la circulation automobile est ainsi soumise aux conditions suivantes :

- . largeur minimale de la chaussée : 6 m,
- . largeur minimale de la plate-forme : 8 m,
- . dans le cas de voie à sens unique, la largeur minimale de la plate-forme est de 5 m.

Des prescriptions spécifiques sont également fixées pour l'eau potable l'assainissement et les eaux pluviales (en termes de consommation mais aussi en termes de rejets).

Afin de limiter leur impact paysager, le règlement impose que les constructions soient implantées à une distance de 10 m des routes départementales. Pour les autres voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m.

Néanmoins, en cas de bâtiment existant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment.

Dans le même ordre d'idées, lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire.

Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.

Ces diverses règles permettent de limiter la consommation d'espace.

Afin de limiter les éventuelles nuisances aux riverains directs, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15m des limites des zones U. En cas de bâtiment préexistant, non implanté à 15 m de la limite des zones UY, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une

implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment. Il s'agit en fait de la réciproque de la règle appliquée en zone U.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 m (il s'agit de la hauteur des constructions industrielles actuelles). La hauteur des silos, des équipements d'infrastructures ou de superstructures (cheminée, antennes, ...) n'est pas réglementée.

4) Les zones à urbaniser 1AU

Ces zones ont été délimitées en fonction des critères suivants :

- facilité et sécurité des accès routiers (éviter au maximum les impasses),
- possibilité de raccordement aux réseaux publics aux moindres coûts,
- communication pratique et aisée avec le vieux village et possibilité de créer des liaisons douces,
- soumission à la vue faible, donc localisation dans la partie basse des coteaux ou à l'arrière du front bâti actuel afin de respecter le paysage urbain actuel, respect des lignes de crêtes existantes
- densification de secteurs déjà construits et comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- éviter toute extension linéaire de l'urbanisation,
- respect des meilleures terres agricoles et des périmètres de réciprocity agricole,
- éviter les zones de risques (géotechniques notamment).

Il s'agit de zones pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Ces zones ont donc pour vocation de permettre l'extension du village et tout particulièrement des zones U dont elles reprendront les caractéristiques essentielles.

Le règlement de ces zones **dénommées 1AU** est calqué sur celui de la zone U.

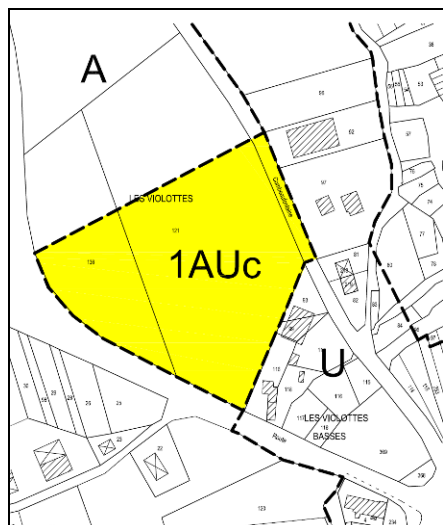
Il existe trois types de zones 1AU

- La zone 1AUa dans laquelle les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.
- La zone 1AUc dans laquelle les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone et qui est réservée aux constructions et installations commerciales et de services.
- La zone 1AU (non indicée) dans laquelle les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité. Cette zone 1AU peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC,...) avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches.

Les orientations d'aménagement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones 1AU.

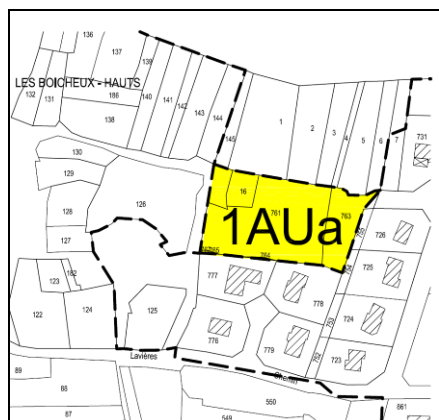
Les zones 1AU de Champlitte sont localisées à Champlitte principalement.

Au nord du bourg au lieu-dit Les Violottes, d'une superficie de 2 ha.



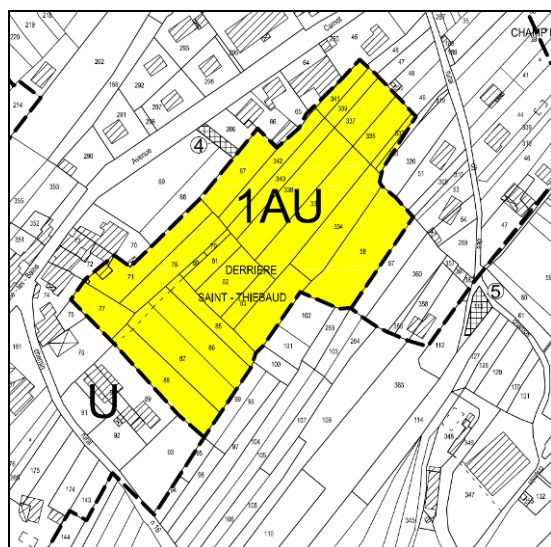
Extrait du zonage

A l'ouest du bourg, au lieu-dit Boicheux Hauts (0,35 ha)



Extrait du zonage

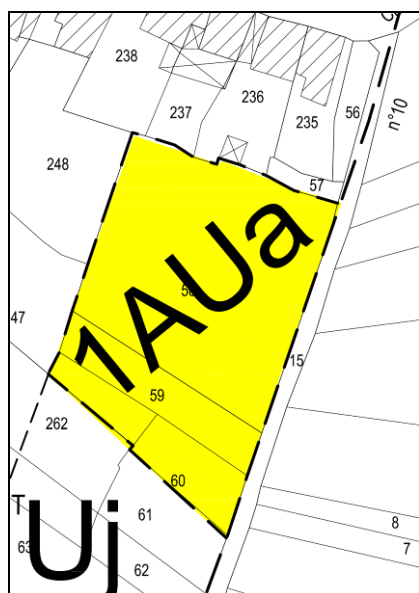
Au lieu-dit Derrière Saint Thiebaud (2 ha)



Extrait du zonage

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées afin de définir une densité minimale et de poser les grands principes de composition urbaine (desserte des parcelles, cheminement piéton et espace) pour cette zone qui est située au cœur des extensions récentes de Champlitte. L'emplacement réservé n° 4 au bénéfice de la commune permet de plus la desserte de la zone depuis l'avenue Carnot.

- Margilley pour une zone 1AUa d'une superficie de 0,4 ha



Extrait du zonage

5) Les zones à urbaniser AU

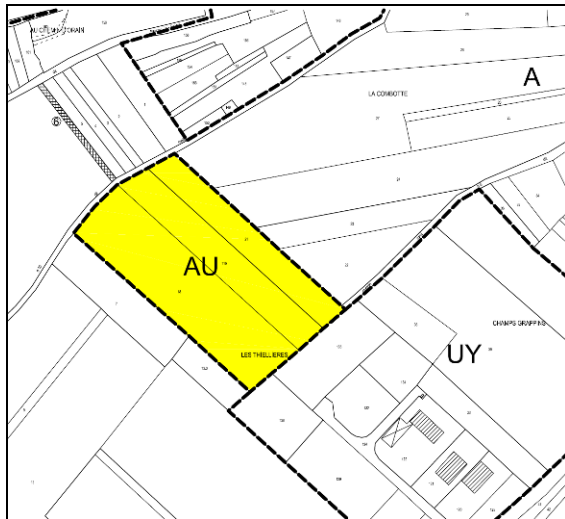
Ces zones correspondent à des secteurs à caractère agricole et naturel destinés à être ouverts à terme à l'urbanisation.

Elles ne disposent pas, en périphérie immédiate, des équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles ne pourront donc s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

Les critères de délimitation de ces zones sont identiques à ceux ayant conduits à la délimitation des zones 1AU précédentes.

La seule zone AU du PLU est localisée à Champlitte. Cette zone d'une superficie de 3,5 ha est située dans le prolongement de la zone d'activités économiques UY et est destinée à accueillir de nouvelles entreprises lorsque la zone UY sera remplie. Il faut noter que la communauté de communes dispose de la maîtrise foncière de cette zone AU.

Fin 2015, la majeure partie de la zone UY adjacente a été vendue par la communauté de communes pour des activités économiques. Les disponibilités de cette zone UY sont donc fortement réduites.



Extrait du zonage

6) Les zones agricoles A

Cette zone est affectée aux activités agricoles. Y sont autorisées toutes les constructions et installations liées à l'activité agricole ainsi que l'adaptation et la réfection des constructions existantes non liées à l'activité agricole, à l'exclusion de tout changement de destination.

Cette zone comporte un secteur Nce concerné par un corridor écologique.

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les bâtiments et installations à usage d'activité annexe à l'activité agricole préexistante, tels que les activités de transformation et de vente des produits agricoles issus de l'exploitation, les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier à condition :
 - . qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole,
 - . qu'ils soient développés dans les bâtiments existants de l'exploitation agricole,
 - . qu'ils soient liés à l'exploitation agricole,
 - . qu'ils constituent un complément à l'activité de l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation (c'est-à-dire à une distance de moins de 100 m des locaux à surveiller) et dans la limite d'une habitation par exploitation.
- Les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou collectifs.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- Les adaptations, réfections, extensions modérées et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants à conditions que :
 - . ces adaptations, annexes et extensions ne compromettent pas l'activité agricole,
 - . ces annexes et extensions soient d'emprise modérée (moins de 30% de l'emprise au sol de la construction existante,
 - . ces annexes soient situées à moins de 15 m de la construction principale.

Dans le secteur Ace sont autorisées toutes les constructions et installations précédentes à condition qu'il soit démontré que ces constructions et installations ne perturbent pas la continuité du corridor écologique.

Compte-tenu de la nature karstique du sous-sol, des études géotechniques complémentaires sont conseillées.

Les zones d'écoulement sont à préserver de toute urbanisation. Les murs et clôtures perpendiculaires aux zones d'écoulement sont interdits. Les cultures et plantations devront être adaptées aux écoulements (mode cultural à choisir, haies transversales interdites).

Compte tenu de l'espace disponible et afin de respecter le paysage ouvert, une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement doit être respectée. Cette distance est portée à 15 m pour les constructions riveraines des routes départementales. Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent néanmoins être implantées différemment du recul imposé précédemment, pour une bonne intégration paysagère et architecturale. Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

De même, une marge d'isolement de 6 m minimum doit être observée. Cette marge d'isolement est portée à 3 m dans le secteur Aa. Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale. Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive afin de limiter les pollutions du cours d'eau et les risques en cas d'inondation. Les constructions et installations doivent également être implantées à une distance minimale de 30 m par rapport aux lisières des forêts soumises au régime forestier afin de limiter les dégâts en cas de chute d'arbres (sauf dans le secteur Aa où aucune prescription imposée).

L'aspect extérieur des constructions de même que les espaces libres et les plantations sont également complétés afin d'optimiser l'insertion paysagère des constructions agricoles.

7) Les zones naturelles et forestières N

Les zones naturelles et forestières doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ces zones N concernent :

- les boisements,
- les zones humides et les zones inondables,
- les zones concernées par des classements environnementaux,
- des zones sans vocation agricole ni environnementale et déjà occupées par des activités ou installations,
- des constructions existantes.

La zone N comporte également des constructions existantes à usage d'habitation pour lesquelles sont autorisées sous certaines conditions les adaptations, extensions et annexes.

La zone N comporte 5 secteurs :

- Le secteur Ni est soumis à des risques d'inondation.
- Dans le secteur Nd, sont autorisées les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation d'une déchetterie.
- Dans le secteur NI, sont autorisés les aménagements et installations liées à l'exploitation d'un camping.
- Dans le secteur Ns sont autorisées les aménagements et équipements sportifs.
- Le secteur Nce concerné par un corridor écologique.

Sur le plan de zonage figure un secteur repéré par le motif , protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. Ce secteur correspond aux parcelles pour lesquelles l'arrêté préfectoral du 12.04.11 autorise l'exploitation d'une carrière.

Sont autorisés dans toute la zone N à l'exception des secteurs Ni, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques,...) :

- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts,

- les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou collectifs,
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées,
- Les adaptations, réfections, extensions modérées et annexes des bâtiments à usage d'habitation existants à conditions que :
 - . ces adaptations, annexes et extensions soient d'emprise modérée (moins de 30% de l'emprise au sol de la construction existante,
 - . ces annexes soient situées à moins de 15 m de la construction principale.

Sont de plus autorisés :

- les installations et équipements liés à l'exploitation d'un camping dans le secteur NI,
- les installations et équipements nécessaires à l'exploitation d'une déchetterie dans le secteur Nd,
- les installations et équipements liés aux équipements sportifs dans le secteur Ns,
- dans le secteur repéré par le motif  au document graphique, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources.

Dans le secteur Ni sont autorisés uniquement les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléas plus faibles. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Ces constructions doivent être réalisées au-dessus de la cote de référence.

Dans le secteur Nce ne sont que autorisées les constructions et installations autorisées en zone N à condition qu'il soit démontré que ces constructions et installations ne perturbent pas la continuité du corridor écologique.

Compte-tenu de la nature karstique du sous-sol, des études géotechniques complémentaires sont conseillées hormis dans la vallée du Salon.

Comme pour la zone A, les secteurs d'écoulement sont à préserver de toute urbanisation. Les murs et clôtures perpendiculaires aux zones d'écoulement sont interdits. Les cultures et plantations devront être adaptées aux écoulements (mode cultural à choisir, haies transversales interdites).

Les tableaux ci-après présentent les principales modifications apportées par le PLU au règlement par rapport au POS. Seules les modifications apportées figurent dans les tableaux

Les principaux changements apportés par le PLU par rapport au règlement du POS sont :

- la prise en compte des évolutions réglementaires (loi SRU, Grenelle et ALUR),
- la modification des règles de prospects afin de moins consommer d'espace,
- l'intégration de règles visant à une plus grande sobriété énergétique,
- la modification des articles relatifs à l'aspect extérieur afin de renforcer la protection du patrimoine bâti et préserver le paysage urbain (hors ZPPAUP),
- la meilleure prise en compte des risques (inondation et karst),
- la compatibilité avec le zonage d'assainissement et la protection de la ressource en eau,
- la prise en compte de la zone de développement éolien.

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

POS		PLU		Raisons de la modification
Zones	Caractéristiques	Zones	Caractéristiques	
UA	- Ville ancienne de Champlitte couverte par la ZPPAUP et le village de Leffond. Elle comprend un secteur à risque noté UAr dans lequel les installations susceptibles d'être endommagées par les eaux doivent être situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux.	UA	- La zone UA correspond à la ville ancienne dense de Champlitte. La multi-fonctionnalité du bâti et des espaces publics est recherchée pour accueillir en complémentarité de l'habitat, commerces, services, équipements publics. Les règles du PLU ont pour objet de garantir la possibilité d'un renouvellement et d'une restructuration des constructions dans le respect de l'unité du bâti traditionnel et de ses dispositions par rapport à l'espace public. La zone UA est en partie concernée par la ZPPAU approuvée par arrêté préfectoral du 4 août 1989. Il conviendra de se reporter au règlement de la ZPPAU. Le secteur UAi est soumis au risque d'inondation dans lequel la création d'établissements sensibles, la création de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite, la création de logements nouveaux, la création de sous-sols, les affouillements et exhaussements de sols, les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux urbanisés, les reconstructions après sinistre si le sinistre a été occasionné par les inondations sont interdites.	La nouvelle rédaction du PLU permet une meilleure prise en compte du risque inondation puisque les constructions nouvelles sont interdites dans ces zones (ce qui n'était pas le cas du POS). Le risque géotechnique c'est-à-dire karstique (qui existe sur l'ensemble du ban communal) est également mieux pris en compte puisque une étude géotechnique est conseillée.
UA3 : accès et voirie	- Rédaction classique (les voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent).	UA3	- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour. Lorsque la configuration de voie en impasse ne peut être évitée pour les véhicules automobiles, une continuité piétonne et (ou) cyclable sera prévue sauf avis contraire de l'autorité municipale.	Meilleure prise en compte de la morphologie urbaine, de la sécurité et des cheminements doux.
UA4 : desserte par les réseaux	- Raccordement au réseau obligatoire si le réseau existe. Dans les autres cas, l'assainissement autonome est autorisé.	UA4	- Le raccordement au réseau collectif est imposé conformément au zonage d'assainissement. - Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue...) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont	Permet une meilleure protection de la ressource en eau (pollution notamment).

		également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée. - En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. - Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking. - Des règles relatives aux ordures ménagères et à leur stockage sont également fixées.	
UA6 : implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques	- Il est fait référence à la ZPPAU	UA6 - Il est toujours fait référence à la ZPPAU mais le règlement préconise également que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...). Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%). La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) est également recommandée.	Prise en compte des économies d'énergie
UA11 : aspect extérieur des constructions	- Il est fait référence à la ZPPAU	UA10 - Il est toujours fait référence à la ZPPAU mais le règlement définit également des règles plus générales pour les parcelles non concernées par la servitude d'utilité publique que représente la ZPPAU. - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les volumes des toits (toitures terrasses également) et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. - A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la	Permet une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales du village (pour les parcelles non concernées par la ZPPAU) et permet de préserver les éléments marquants du paysage urbain.

		nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures sur rue doivent être constituées soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut, soit par un mur plein en pierre du pays ou maçonné dans les tons et teintes identiques à ceux de la construction principale, les portes et portails étant réalisés en planches jointives ou en ferronnerie ou par tout autre système à claire-voie. - Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale de toutes les clôtures doit être identique à la hauteur des clôtures existantes dans la zone. Cette hauteur ne peut dépasser 2 mètres. - La clôture doit suivre la pente du terrain, sans redent. Les grilles et portails doivent avoir une forme simple. Le nombre de poteaux doit être réduit et les piliers d'entrée doivent être constitués du même matériau que le reste du mur. - La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Dans le secteur UAi, les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier. Dans le cadre de la restauration, il est imposé : . de conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux), . de conserver apparentes les pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...), Dans le cadre de la restauration, il est conseillé : . de respecter les proportions du bâtiment et la pente du toit en cas d'extension, . de ne pas modifier les proportions de percements des façades. - Les abris de jardin doivent avoir un aspect extérieur compatible avec l'environnement du site (interdiction de tout matériau présentant un aspect brillant). - Les boiseries et volets doivent être colorés ou teintés. - Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au	
--	--	--	--

		sol naturel. - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,...) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils extérieurs sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,...). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable pourront éventuellement être autorisés et obligatoirement intégré à l'environnement bâti. - Les coffrets d'électricité ou de gaz doivent être intégrés à la maçonnerie. - Les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié.	
UA12 : stationnement	Non règlementé	UA12 - Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques. - Les constructions à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements doivent être équipées d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace doit posséder une superficie minimale de 0,75 m²/logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales et 1,5 m²/logement dans les autres cas. - Les constructions à usage principal de bureaux doivent être équipées d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. La superficie minimale de cet espace doit représenter 1,5% de la surface de plancher de la construction.	Prise en compte de la loi ALUR
UA13 : espaces libres et plantations	- Pas de règles.	U13 - Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m² de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclaircissement des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existants sur les terrains voisins. - Les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places.	Permet une meilleure protection des végétaux structurants et le maintien d'un écrin végétal dans le village.

UB, UC et UD	- UB : extension de la ville ancienne de Champlitte - UC : abords du château - UD : partie urbanisée de Champlitte et villages	U	- Cette zone couvre les zones d'extensions récentes de la ville de Champlitte ainsi que les zones urbaines des villages associés et certains hameaux disposant de réseaux suffisants. Les règles du PLU confirment la vocation résidentielle de ces zones. La zone U à Champlitte est en partie concernée par la ZPPAU approuvée par arrêté préfectoral du 4 août 1989. Il conviendra de se reporter au règlement de la ZPPAU. Le secteur Uh correspond à la zone urbaine des hameaux qui est déjà urbanisée. Le secteur Ui est soumis au risque d'inondation. Dans le secteur Uj, sont autorisés les abris de jardin ainsi que toutes les annexes des constructions principales des zones U adjacentes. Le secteur Uji est soumis à des risques d'inondation.	Permet de regrouper les zones du POS dans une zone unique tout en respectant les prescriptions de la ZPPAU. (meilleure lisibilité pour le public d'autant plus que les règles du POS des diverses zones étaient similaires). Meilleure prise en compte des hameaux et arrêt de l'extension urbaine de ces derniers. Meilleure prise en compte du risque inondation et du risque karstique (comme en UA).
UB3, UC3 et UD3 : accès et voirie	- idem UA3.	U3	- idem UA.	Meilleure prise en compte de la morphologie urbaine, de la sécurité et des cheminements doux.
UB4, UC4, UD4: desserte par les réseaux	- Idem UA4.	U4	- L'assainissement autonome est autorisé conformément au zonage d'assainissement. Ce dernier a été révisé et il a été vérifié que les zones U pouvaient bénéficier d'un assainissement autonome. Des prescriptions sont édictées pour les locaux de stockage des ordures ménagères.	Meilleure protection de la ressource en eau.
UB7, UC7 et UD7 : implantation par rapport aux limites séparatives	- Référence à la ZPPAU + sur les limites séparatives ou en retrait de 3 m minimum avec la règle de la hauteur	U7	- Sur les limites séparatives ou en retrait	En supprimant la règle de 3 m minimum, le PLU permet une plus grande densité donc une moindre consommation de l'espace.
UB10, UC10, UD 10 : hauteur des	- Référence à la ZPPAU et 9 m à l'égout du toit en UC	U10	- 12 m et 3 m pour les abris de jardins	Permet une meilleure prise en compte de l'existant et une

constructions				meilleure homogénéité de la zone U.
UB11, UC 11, UD 11 : aspect extérieur	- Référence à la ZPPAUP	U11	- Idem UA	Cf. zone UA
UB12, UC12, UD12 : stationnement	- Pas règlementé	U12	- Idem UA	Prise en compte de la loi ALUR
UB13, UC13, UC13 : espaces libres et plantations	- Plantations réalisées avec des arbres ou des arbustes d'essence locale	U13	- Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Cette condition peut être supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairage des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existants sur les terrains voisins. - Les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts. - Les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places. - Les haies doivent être constituées d'essences locales et ne peuvent comporter plus de 30% de résineux ou espèces à feuilles persistantes.	Meilleure prise en compte du végétal dans les zones agglomérées.
UY	- Zone réservée aux activités économiques, artisanales et tertiaires	UY	- Cette zone est destinée à recevoir les constructions à caractère commercial, de service, artisanal et industriel. Le secteur UYi est soumis à un risque d'inondation. Dans ce secteur, sont interdits la création d'établissements sensibles, la création de sous-sols, les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés, les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés.	Meilleure prise en compte des risques d'inondation et du risque karstique (étude géotechnique conseillée).
UY3	- Aucune prescription particulière	UY3	- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...) puissent faire demi-tour sans utiliser la marche arrière. Lorsque la configuration de voie en impasse ne peut être évitée pour les véhicules automobiles, une continuité piétonne et (ou) cyclable sera prévue sauf avis contraire de l'autorité municipale. - La création de voies publiques ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :	Meilleure prise en compte des cheminements doux et du gabarit des voiries internes.

			. largeur minimale de la chaussée : 6 m, . largeur minimale de la plate-forme : 8 m, . dans le cas de voie à sens unique, la largeur minimale de la plate-forme est de 5 m.	
UY4	- Rédaction classique	UY4	- Le PLU règlemente également les ordures ménagères et les réseaux gaz, électricité, téléphone et antenne ainsi que la gestion des eaux pluviales.	Meilleure prise en compte du paysage urbain.
UY6	- En retrait de 15 m de l'axe des RD + règle de la hauteur relative pour les autres voies	UY6	- Les constructions doivent être implantées à une distance de 10 m des routes départementales. - Pour les autres voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec une marge de recul telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point bas le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 m. - En cas de bâtiment existant, non implanté selon la règle précédente, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente au principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes de ce bâtiment. - Lorsque l'environnement, l'expression d'une recherche architecturale ou des raisons techniques particulières les justifient, des implantations en deçà de cette limite peuvent être admises. Dans ces cas, les projets d'architecture et d'aménagement devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires techniques préalable au dépôt du permis de construire. - Les postes de gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.	La règle a été adaptée en fonction des difficultés soulevées lors de l'instruction des divers permis de construire.
UY10	- Non réglementé	UY10	- 15 m sauf pour les silos dont la hauteur n'est pas réglementée	Meilleure prise en compte du paysage.
UY11	- Rédaction peu contraignante	UY11	- Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. Les enseignes intermittentes sont interdites. Aucune enseigne ne pourra être installée au-dessus de l'égout de toit. - Les équipements techniques seront intégrés à la volumétrie	Meilleure prise en compte du paysage.

		générale du bâtiment. - Les panneaux solaires ou dispositifs utilisant les capteurs solaires sont autorisés en toiture ou en façade. - Les gaines techniques devront faire l'objet d'une intégration en harmonie avec l'architecture du bâtiment. - Les constructions devront présenter une recherche d'insertion paysagère et une qualité d'aspect extérieur en réponse au développement durable. - Les constructions à usage d'habitation destinées à des logements de fonction ou de gardiennage recevront le même traitement architectural que les autres constructions admises dans la zone. - Il est recommandé de conserver à l'intérieur des bâtiments les zones de stockage, locaux de collectes des ordures, locaux techniques,.... Si cela s'avère impossible, les zones extérieures devront être traitées de manières qualitatives et faire preuve d'un projet d'intégration paysagère. La première phase d'intégration est de trouver un endroit sur la parcelle qui réduira l'impact visuel de ces points particuliers. Par exemple, il apparaît comme intéressant d'exploiter à la fois les lieux favorables que sont les recoins, zone de parking,... et les éléments "d'appuis" tels que muret, haie végétale,.... - Le bois sera préconisé notamment dans les façades. Les façades de longueur supérieure à 30 m présenteront des ruptures de coloris. Les couleurs de façades ne seront pas blanches ni de teinte vive. - Les façades arrière et latérales des constructions seront traitées dans le même soin que les façades principales. - Sont interdit toutes imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux pans de bois). L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. - Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes, un aspect extérieur suffisant de finition (parpaing, briques creuses, ...) seront enduits ou recouverts d'un revêtement spécial pour façades. L'utilisation de matériaux réfléchissants tels que les tôles métalliques non traitées est interdite. - L'aspect des murs et des murets bâtis le long des voies et emprise publique sera en harmonie avec celui des façades. - Les divers stockages de matériaux sur les marges d'isolement ou sur les marges de recul devront être masqués à la vue (par des	
--	--	--	--

		- plantations par exemple). - Les clôtures seront réalisées en grillage de couleur homogène (non blanc) ou doublées ou non par des haies vives. Dans le secteur UYi, les clôtures seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier. - Les toitures à pentes sont admises. Elles seront alors à 2 pans de pentes égales. - Dans le cas de contraintes techniques liées à la nature de l'activité, les toitures à un pan seront exceptionnellement autorisées par délibération du conseil communautaire. - Les toitures terrasses et les toitures végétalisées sont admises. Leur acrotère fera l'objet d'un traitement architectural pour assurer une bonne intégration du bâtiment dans l'environnement. - Les enseignes doivent faire corps avec le bâtiment plutôt que de constituer des excroissances. Elles doivent être intégrées aux plans de façade ou posées sur un socle près de l'entrée. - Les enseignes sur mât, les enseignes lumineuses de grande taille et les panneaux publicitaires sur la parcelle et sur les bâtiments sont interdits.	
UY12	- Non règlementé	UY12 - Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients,...) doit être assuré en dehors des voies publiques. - Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction ou par type de destination. - Les normes sont exprimées en nombre de places de stationnement par tranche de surface de plancher. Si le nombre de places obtenu n'est pas entier, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. - Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles : ▪ l'aménagement des parcs de stationnement devra permettre à tous les véhicules d'accéder aux emplacements et d'en repartir en toute sécurité et sans gêne pour la circulation publique, ▪ la largeur des places de stationnement ne pourra être inférieure à 2,50 m en épi, perpendiculaire et en bataille et 2 m en longitudinal ; leur longueur ne pourra être inférieure à 5 m,	Meilleure prise en compte des stationnements et de l'utilisation de l'espace.

		▪ pour le stationnement en bataille ou perpendiculaire, la largeur de la plate-forme de desserte ne pourra être inférieure à 6 m. - Les stationnements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite seront conformes à la législation en vigueur. Le nombre d'emplacements de stationnement nécessaire sera évalué au cas par cas en fonction de la nature exacte de l'activité concernée. Il devra satisfaire à l'ensemble : a• logements : - 1 place pour 45m² de surface de plancher dans la limite de 2 places par logement. b• Pour les bureaux et autres activités : - 1 place de stationnement pour 45 m² de surface de plancher ; - 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher pour les locaux de vente, de réserves et de services ; - 1 place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher pour les entreprises artisanales. c• Pour l'hôtellerie et la restauration : - 1 place de stationnement par chambre ; - 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant. d• Des stationnements pour les deux roues (vélos - motos) doivent être prévus pour tout projet de construction neuve, hors logement, avec une superficie minimum équivalente à une place de stationnement de véhicule léger et suivant la nature du projet. Les aménagements réservés aux deux-roues seront matérialisés et aménagés à cet effet. - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. A défaut de cette justification, il est tenu au versement de la participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement (code de l'urbanisme article L.123-1-2).	
--	--	---	--

POS		PLU		Raisons de la modification
Zones	Caractéristiques	Zones	Caractéristiques	
NA	- Zone dont l'urbanisation peut être envisagée mais qui n'est pas équipée actuellement ; Y sont autorisées les extensions de toutes les constructions et des activités existantes qui doivent respecter le corps de règles de la zone urbaine la plus proche. Les constructions nouvelles autorisées dans la zone UD sont autorisées dans la zone NA à condition notamment qu'elles soient réalisées dans le cadre d'un plan d'ensemble.	1AU	Cette zone naturelle bénéficie d'équipements publics en sa périphérie immédiate, du fait de sa situation entre des secteurs bâtis et en continuité de secteurs bâtis. Les équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) possèdent une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Cette zone a pour vocation de permettre l'extension des agglomérations. Cette zone est susceptible d'accueillir des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services et d'activités compatibles avec l'habitation. On distingue : - La zone 1AUa dans laquelle les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. - La zone 1AUc dans laquelle les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone et qui est réservée aux constructions et installations commerciales et de services. - La zone 1AU (non indicée) dans laquelle les constructions doivent être réalisées dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité. Cette zone 1AU peut s'urbaniser dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC,...) avec la possibilité de réaliser plusieurs tranches. Les orientations d'aménagement et /ou le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de certains secteurs de la zone.	Prise en compte des évolutions réglementaires et notamment des lois Grenelle dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.
NA3	- Idem UD3	1AU3	- Idem U3	Meilleure prise en compte de la morphologie urbaine, de

				la sécurité et des cheminements doux.
NA4	- Raccordement au réseau collectif ou assainissement autonome	1AU4	- Idem mais les eaux pluviales, les ordures ménagères et les autres réseaux sont également règlementés. - Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue...) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage, ...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif sera demandée. - En cas d'impossibilité de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (à justifier), celles-ci peuvent être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe. - Dans tous les cas, des aménagements spécifiques visant à réguler le débit avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel seront demandés. De même pour les eaux de parkings, un traitement pourra être imposé avant rejet, suivant la réglementation en vigueur et l'importance du parking. - Les constructions doivent comporter des systèmes de stockage des déchets ménagers suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets. - Les systèmes de stockage des déchets doivent être aménagés de préférence en rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en oeuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble en rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. - Dans la mesure du possible, un point de collecte sera également prévu sur le tènement en limite de parcelle. - Les câbles électriques, téléphoniques ou autres (fibres optiques par exemple) pourront être installés en souterrain ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple.	Meilleure prise en compte de la protection de la ressource en eau et du paysage urbain.

NA7	Sur les limites séparatives si la façade ne comporte pas d'ouverture ou en retrait de 3 m minimum (prise en compte de la règle de la hauteur relative).	1AU7	- Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative soit en retrait des limites séparatives. Recommandation : L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...). Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%). La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) est également recommandée.	Permet une plus grande densité de constructions.
NA10	- 9 m à l'égout du toit	1AU10	- 12 m maximum	Correspond à la hauteur actuelle des constructions.
NA11	- article peu réglementé	1AU11	- Cet article est nettement plus réglementé. - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. - Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. - A moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures sur rue doivent être constituées : . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle pour une haie de hauteur maxi 2 mètres. . soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives surmontant éventuellement un mur bahut. . soit par un mur plein en pierre du pays ou maçonné dans les	Permet une meilleure prise en compte du patrimoine urbain et paysager.

		tons et teintes identiques à ceux de la construction principale, les portes et portails étant réalisés en planches jointives ou en ferronnerie ou par tout autre système à claire-voie. Sauf nécessité résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions, la hauteur totale de toutes les clôtures ne peut excéder 2 m. - La clôture doit suivre la pente du terrain, sans redent. Les grilles et portails doivent avoir une forme simple. Le nombre de poteaux doit être réduit et les piliers d'entrée doivent être constitués du même matériau que le reste du mur. - La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, sur avis du service gestionnaire de voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. - Les abris de jardin doivent avoir un aspect extérieur compatible avec l'environnement du site (bardage bois traité pour permettre un vieillissement naturel, interdiction de tout matériau présentant un aspect brillant). - Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel. - Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,...) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils extérieurs sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,...). - Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage,...), soit de les faire prolonger une verrière existante. - Les coffrets d'électricité ou de gaz doivent être intégrés à la maçonnerie. - Les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées	
--	--	---	--

			devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié.	
NA12	- Pas de règle	1AU12	- Le nombre de place est règlementé en fonction du type de constructions. Le stationnement des deux roues est également règlementé.	Prise en compte de la loi ALUR, évite les stationnements anarchiques sur les emprises publiques.
NA13	- Pour les plantations, il est nécessaire d'utiliser des végétaux d'essence locale.	1AU13	- Chaque arbre fruitier coupé sera remplacé par un nouvel arbre fruitier. - Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. Les surfaces libres seront plantées à raison d'un arbre au moins pour 200m ² de parcelle. Cette condition peut être restreinte ou supprimée, si compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairage des bâtiments à réaliser sur le terrain ou de bâtiments existants sur les terrains voisins. - Les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts. - Les parkings devront être plantés à raison d'un arbre toutes les 6 places.	Prise en compte accrue des végétaux en ville.
NC	- Zone naturelle à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol et du sous-sol. - Les abris de jardin, de pêche de moins de 20 m ² sont autorisés de même que les extensions de toutes les constructions et activités existantes.	A	En plus des constructions agricoles, Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les bâtiments et installations à usage d'activités autres qu'agricoles sous réserve de constituer une activité annexe à l'activité agricole préexistante, telle que camping à la ferme, gîte rural, point d'accueil touristique, vente de produits de la ferme, etc. - Les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation (c'est-à-dire à une distance de moins de 100 m des locaux à surveiller) et dans la limite d'une habitation par exploitation. - Les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif. - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées. - Les adaptations et réfections des constructions existantes non	Prise en compte des évolutions réglementaires et meilleure définition de la zone agricole. Meilleure prise en compte des risques géotechniques (uniforme sur toute la commune). Prise en compte de la ZDE

			liées à l'activité agricole. - Dans le secteur Aa, sont de plus autorisés les aérogénérateurs ainsi que tous les équipements et installations nécessaires à leur fonctionnement. Compte-tenu de la nature karstique du sous-sol, des études géotechniques complémentaires sont conseillées. Les zones d'écoulement sont à préserver de toute urbanisation. Les murs et clôtures perpendiculaires aux zones d'écoulement sont interdits. Les cultures et plantations devront être adaptées aux écoulements (mode cultural à choisir, haies transversales interdites).	
NC6	- 35 m pour les RD. - 15 m pour les voies communales.	A6	- Une distance minimale de 6 m par rapport à l'alignement doit être respectée. Cette distance est portée à 15 m pour les constructions riveraines des routes départementales. - Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale. - Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.	Les marges ont été adaptées en fonction des bâtiments existants et des difficultés rencontrées lors des permis de construire délivrés sur la base du POS.
NC7	- Constructions interdites sur les limites séparatives des zones U et NA et doivent être implantées avec un recul de 3 mini, 10 m des cours d'eau et 30 m des lisières forestières.	A7	- Une marge d'isolement de 6 m minimum doit être observée. Cette marge d'isolement est portée à 3 m dans le secteur Aa. - Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent être implantées différemment du recul imposé ci-dessus, pour une bonne intégration paysagère et architecturale. - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive. - Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 30 m par rapport aux lisières des forêts soumises au régime forestier sauf dans le secteur Aa ou aucune prescription imposée.	Permet une meilleure prise en compte des bâtiments existants et du paysage rural.
NC10	- Pas de règle	A10	- La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 2 niveaux (R + 1), non compris les combles aménagés ou non aménagés ; dans le cas de combles aménagés, il n'est autorisé qu'un seul niveau dans les combles. - La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m	Meilleure prise en compte du paysage.

			à l'égout du toit par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point. - Par exception, la hauteur des silos n'est pas limitée. - Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure et d'intérêt général (aérogénérateur,...) peuvent être exemptés de la règle de hauteur.	
NC11	- Les abris de jardins et de pêche doivent comporter soit des murs en maçonnerie ou en moellons de petits appareils longs, soit en bardage vertical avec des tavaillons de sapin. - La couverture doit être en tuiles ou en tavaillons de sapin.	A11	- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. - Les constructions agricoles doivent de préférence être implantées dans des secteurs peu soumis à la vue (pas en sommet de butte par exemple). - L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel. - La couverture des bâtiments doit être réalisée de préférence au moyen de toitures à deux versants. - Pour les bâtiments liés à l'activité agricole, les bardages en bois sont préconisés. Les bardages en bac acier sont tolérés sous réserve que la teinte retenue s'intègre dans l'environnement du bâtiment.	Règle plus souple et plus simple d'utilisation tout en préservant le paysage rural.
ND	- Zone naturelle non équipée à protéger. Elle comporte un secteur de loisirs NDI et un secteur NDh correspondant aux constructions isolées des centres de village.	N	Les zones naturelles et forestières doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones N concernent :	- Prise en compte des évolutions réglementaires.

		- les boisements, - les zones humides et les zones inondables, - les zones concernées par des classements environnementaux, - des zones sans vocation agricole ni environnementale et déjà occupées par des activités ou installations, - des constructions existantes. La zone N comporte des constructions existantes à usage d'habitation pour lesquelles sont autorisées sous certaines conditions les adaptations, extensions et annexes. La zone N comporte 5 secteurs : - Le secteur Ni est soumis à des risques d'inondation. - Dans le secteur Nd, sont autorisées les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation d'une déchetterie. - Dans le secteur NI, sont autorisés les aménagements et installations liées à l'exploitation d'un camping. - Dans le secteur Ns sont autorisées les aménagements et équipements sportifs. - Le secteur Nce concerné par un corridor écologique. Sur le plan de zonage figure un secteur repéré par le motif , protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.	
ND6	- 15 m des voies et 35 m des RD.	N6 - Les constructions doivent s'implanter à 3 m au moins des voies et des emprises publiques. - En cas de bâtiment préexistant, non implanté à 3 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.	Consomme moins d'espace.
ND7	- Constructions interdites sur les limites séparatives sauf pour les abris de pêche et de jardins.	N7 - Les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.	Consomme moins d'espace.
ND10	- Pas de règle	N10 - La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres. La hauteur des aérogénérateurs n'est pas réglementée. Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur.	Meilleure prise en compte du paysage.
ND11	- Idem NC11	N11 - Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme	Règle plus souple et

			sont applicables : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". - Les constructions, y compris les annexes, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.	plus générale.
ND13	- Pas de règle	N13	- Les plantations réalisées sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non..., notamment pour les haies constituant les clôtures. - Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. - Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, graviers...	Meilleure prise en compte des végétalisations.

3.6. AUTRES ELEMENTS FIGURANT AU DOCUMENT GRAPHIQUE : LES EMBLEMES RESERVES

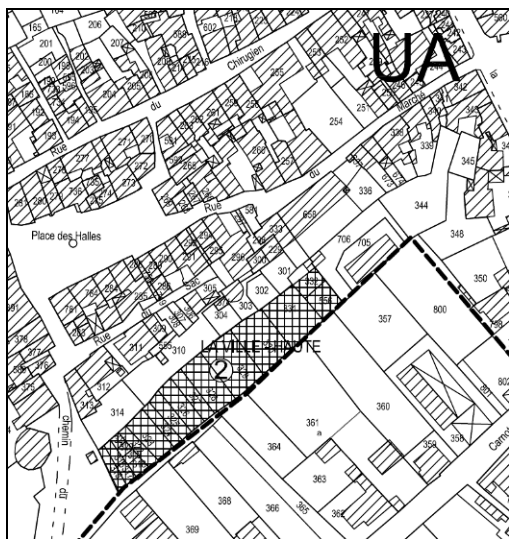
Le PLU de Champlitte a délimité 10 emplacements réservés qui sont :

- Champlitte

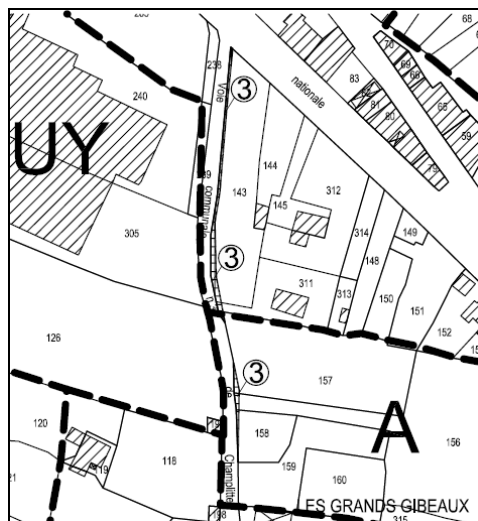
Emplacement réservé n° 1 d'une superficie de 2522 m2. Cet emplacement réservé a pour but d'étendre le cimetière.



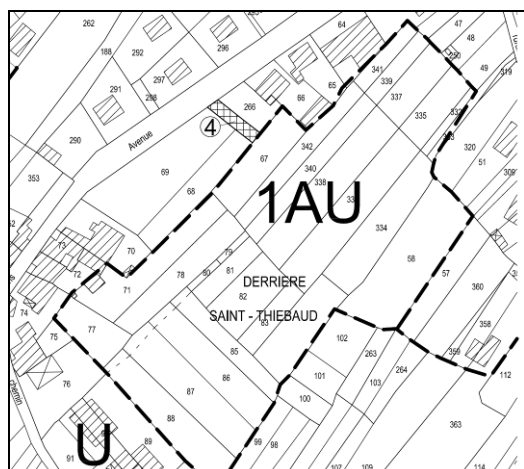
Emplacement réservé n° 2 d'une superficie de 2583 m2 pour aménager un parvis urbain dans le centre ancien de la ville.



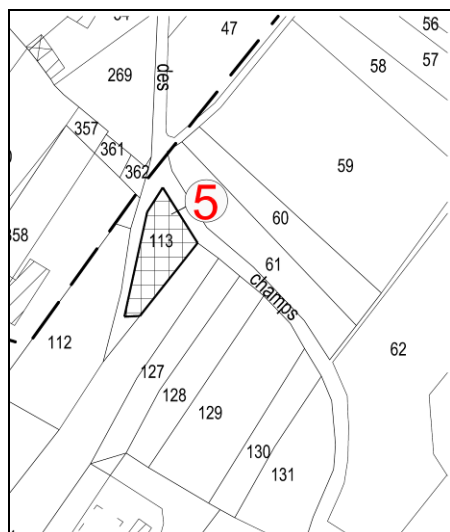
Emplacement réservé n° 3 d'une superficie de 115 m² pour élargir une rue desservant un quartier d'habitation et porter sa largeur à 7 m de façon uniforme.



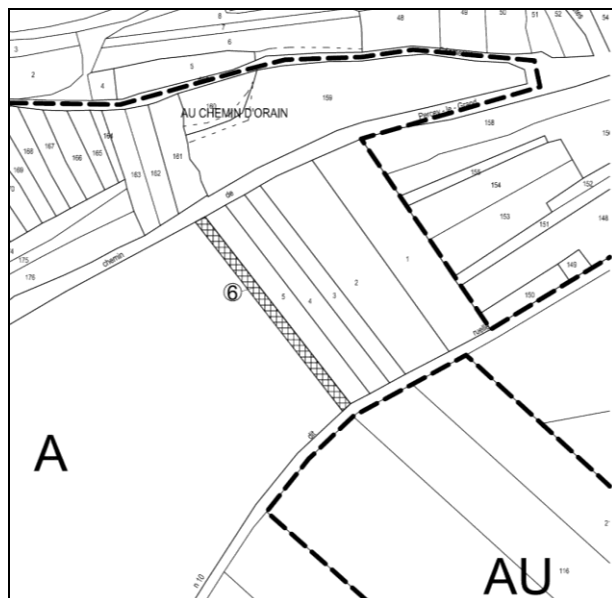
Emplacement réservé n° 4 d'une surface de 161 m² permettant l'accès à la zone 1AU enclavée.



Emplacement réservé n°5 d'une superficie de 227 m² pour améliorer la sécurité de la rue des champs.



Emplacement réservé n° 6 d'une superficie de 787 m² permettant de prolonger la voirie desservant les zones UY et AU en direction de l'ouest. Cette voirie évite aux engins agricoles desservant la zone des Lavières d'emprunter la voie étroite du chemin de Percey le Grand qui traverse à l'est des zones pavillonnaires.

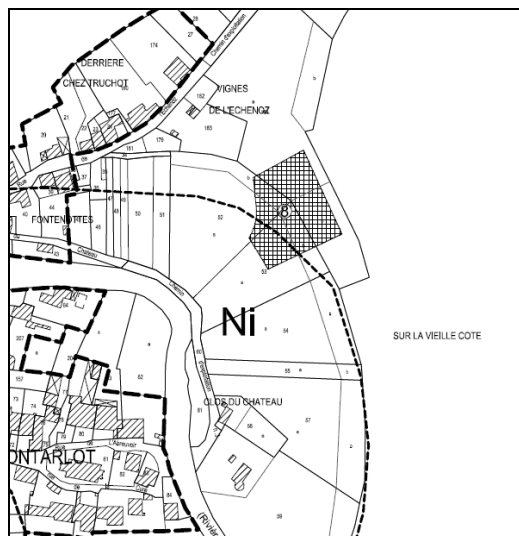


Emplacement réservé n°7 d'une superficie de 333 m² pour la réalisation d'un aménagement urbain. La commune de Champlitte a été retenue au titre de la politique de réhabilitation des îlots dégradés menée par la Région Franche-Comté et le département de la Haute-Saône. La commune possède en effet un bâti ancien de qualité mais souvent vacant. Une étude urbaine sera menée sur le quartier Saint-Antoine afin de qualifier le bâti, la propriété foncière et proposer des actions permettant de réhabiliter le bâti. Ce quartier est constitué d'un parcellaire réduit et souvent enclavé. Les élus ont décidé de dédensifier cet espace avec l'accord du SDAP sur la base d'une étude qui sera menée en 2015. Cet emplacement réservé permettra cette dédensification par un aménagement urbain avec accès sur les parcelles limitrophes et permettra également à la collectivité d'acquérir un bâtiment et de le réhabiliter (et contribuer ainsi à la résorption de la vacance).



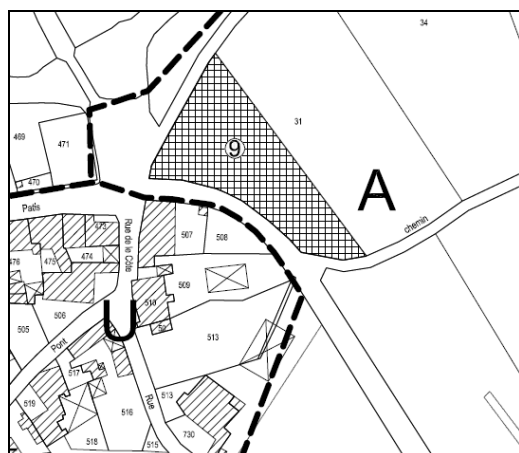
- Montarlot

Emplacement réservé n°8 d'une superficie de 3427 m² pour l'implantation d'un système de traitement collectif des eaux usées de Montarlot.



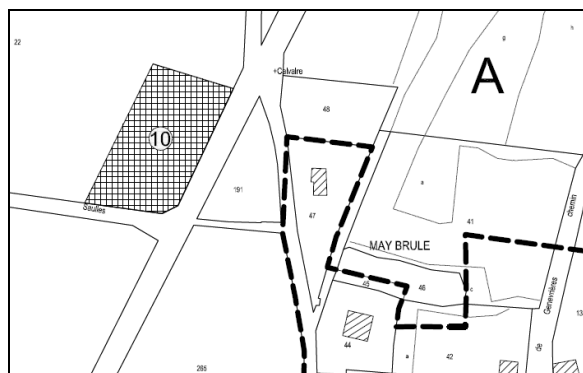
- Neuville

Emplacement réservé n°9 d'une superficie de 3933 m² pour l'implantation d'un système de traitement collectif des eaux usées de Neuville.



- Frettes

Emplacement réservé n°10 d'une superficie de 3892 m² pour l'implantation d'un système de traitement collectif des eaux usées de Frette.



3.7. SUPERFICIE, CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES ET ANALYSES DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DES ZONES U

⇒ **Superficie des zones.**

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
UA	19,8 ha	0,15%
UAi	0,4 ha	0,003%
U	130 ha	1%
Ui	7,2 ha	0,06%
Uj	6 ha	0,04%
Uji	1,1 ha	0,01%
Uh	6 ha	0,06%
Uhi	0,5 ha	0,004%
UY	22,3 ha	0,17%
UYi	5,2 ha	0,04%
Total zones U	198,5 ha	1,5%
1AU	2 ha	0,02%
1AUa	0,8 ha	0,006%
1AUc	2,2 ha	0,02%
Total zones 1AU	5 ha	0,04%
AU	3,5 ha	0,02%
A	6 760,2 ha	52,44%
N	5 608,6 ha	43,5%
NL	0,9 ha	0,007%
Ns	2,1 ha	0,01%
Nd	0,3 ha	0,002%
Ni	310,9 ha	2,41%
Total zones N	5 922,8 ha	45,9%
TOTAL	12 890 ha	100%

⇒ **Analyses de la capacité de densification des zones U.**

Une analyse fine des possibilités de construire dans les zones actuellement desservies en réseau et donc classées en zone U a été réalisée avec l'aide des élus et certains propriétaires par secteur.

A l'issue de cette analyse il apparaît qu'un certain nombre de secteurs répondent à une même logique : soit ceux-ci s'avèrent trop morcelés soit ceux-ci sont victimes de rétention foncière manifeste soit parfois les deux phénomènes se combinent, les conséquences étant que ces secteurs ne pourront être construits à échéance d'une quinzaine d'années.

Ces phénomènes sont d'ailleurs parmi ceux qui ont grandement motivé la municipalité de Champlitte pour réviser aujourd'hui son POS et le transformer en PLU. Avec le futur PLU, il s'agit aujourd'hui de dégager des marges de manœuvre, et par conséquent des secteurs qui pourront effectivement être bâtis et conforter la fragile croissance du chef-lieu de canton.

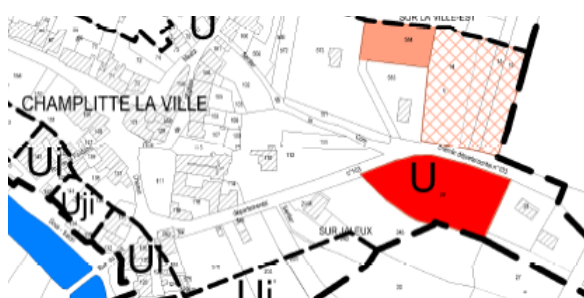
En termes de chiffre la rétention foncière s'élève à 38% sur les communes associées et près de 75% sur le bourg même de Champlitte.

Si ces chiffres peuvent paraître importants, il ne faut pas occulter la situation de Champlitte en marge du département qui présente un contexte foncier peu évident et qui agit inévitablement sur ces phénomènes. Effectivement, la commune est confrontée à trois écueils pour son développement :

- le parcellaire très morcelé par endroits,
- des mutations immobilières peu importantes qui sont le fruit notamment d'héritages,
- un parc de résidences secondaires en constante augmentation : presque 20% du parc des logements. Ainsi, on rappellera que le nombre de résidences secondaires est en constante augmentation dans la commune depuis 1975 dans un contexte de diminution au niveau départemental et même communautaire depuis 1990.

Dès lors, plusieurs secteurs qui ont une vocation urbaine et sont donc classés en zone U au PLU ne seront pour autant certainement pas urbanisés d'ici l'horizon 2029 du fait de leurs caractéristiques (les parcelles non comptabilisées apparaissent en rouge) :

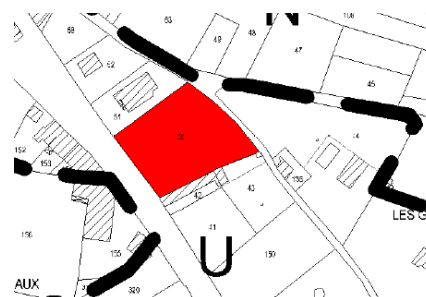
- des secteurs qui n'ont pas été urbanisés depuis 1999 (date du POS en vigueur) mais qui appartiennent pourtant à l'enveloppe urbaine existante et sont desservis en réseaux :



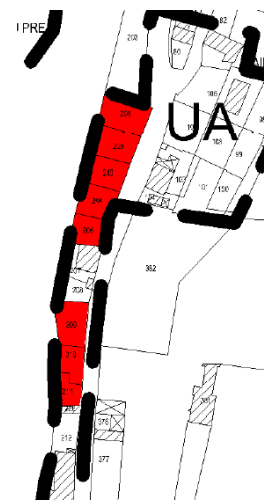
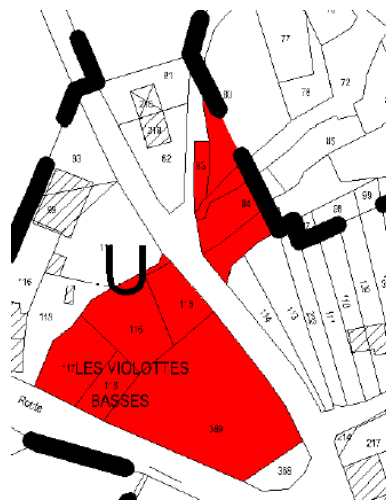
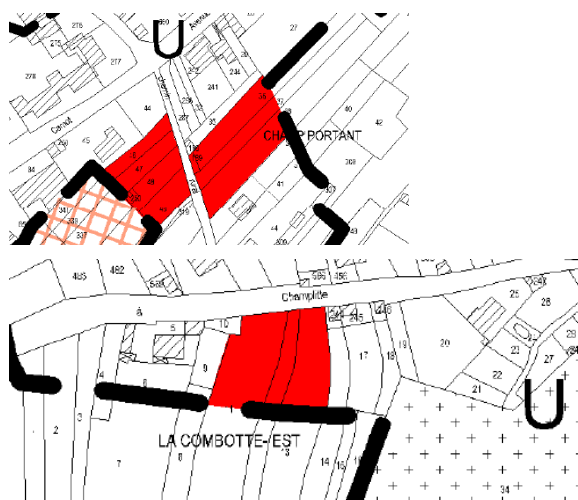
Chaque village quasiment présente ce type de cas.

Ici on peut le voir sur Champlitte-la-Ville avec la parcelle n°29 qui s'inscrit à l'est du village, en bordure de la RD103. Cette parcelle est desservie en réseaux et représente un potentiel à bâtir non exploité du fait qu'elle est soumise à la rétention foncière. Ainsi, sa situation n'a pas évoluée depuis au moins 1999. On retrouve une situation semblable par exemple à Neuville-lès-Champlitte avec les parcelles n°539 à 542 en bordure de la rue de la Côte, qui sont également desservies.

A Champlitte également on peut trouver ce type de situation même si ce cas est plus rare : parcelle 50 en bordure de la RD, dans la partie sud du bourg.

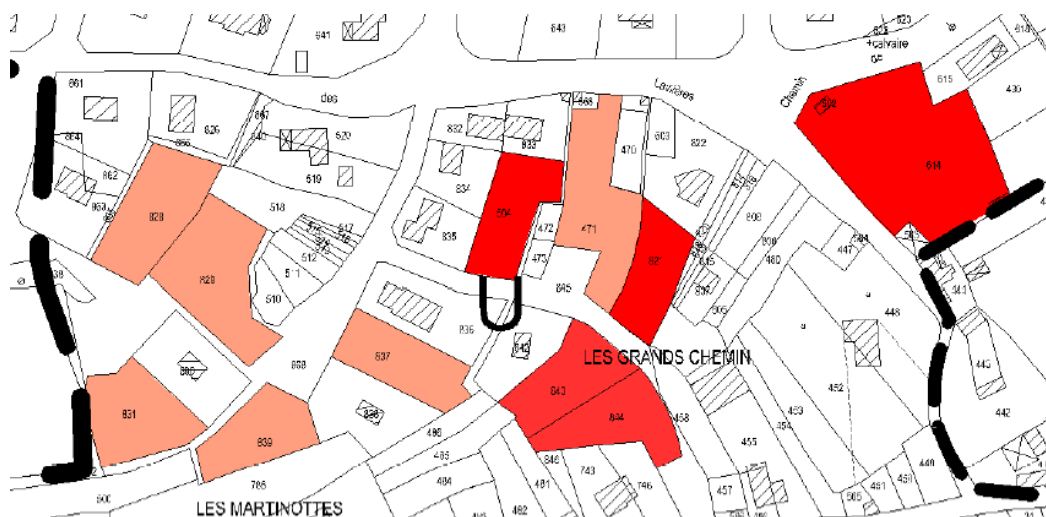


- des secteurs qui sont victimes d'un trop grand morcellement parcellaire qui empêche leur urbanisation : multiplicité des propriétaires, parcelles en lanières, trop petite surface sont des facteurs qui expliquent cet immobilisme :



De nombreux exemples peuvent être trouvés à Champlitte : au lieudit « Champ Portant » dans un secteur autrefois occupé par des vergers, en sortie ouest du bourg au lieudit « la Combotte-Est », en sortie nord-ouest de Champlitte, direction Langres au lieudit « Les Violottes », en sortie nord-est direction Frettes avec des parcelles en bordure de route de taille modeste pour l'heure toute occupée par des jardins potagers.

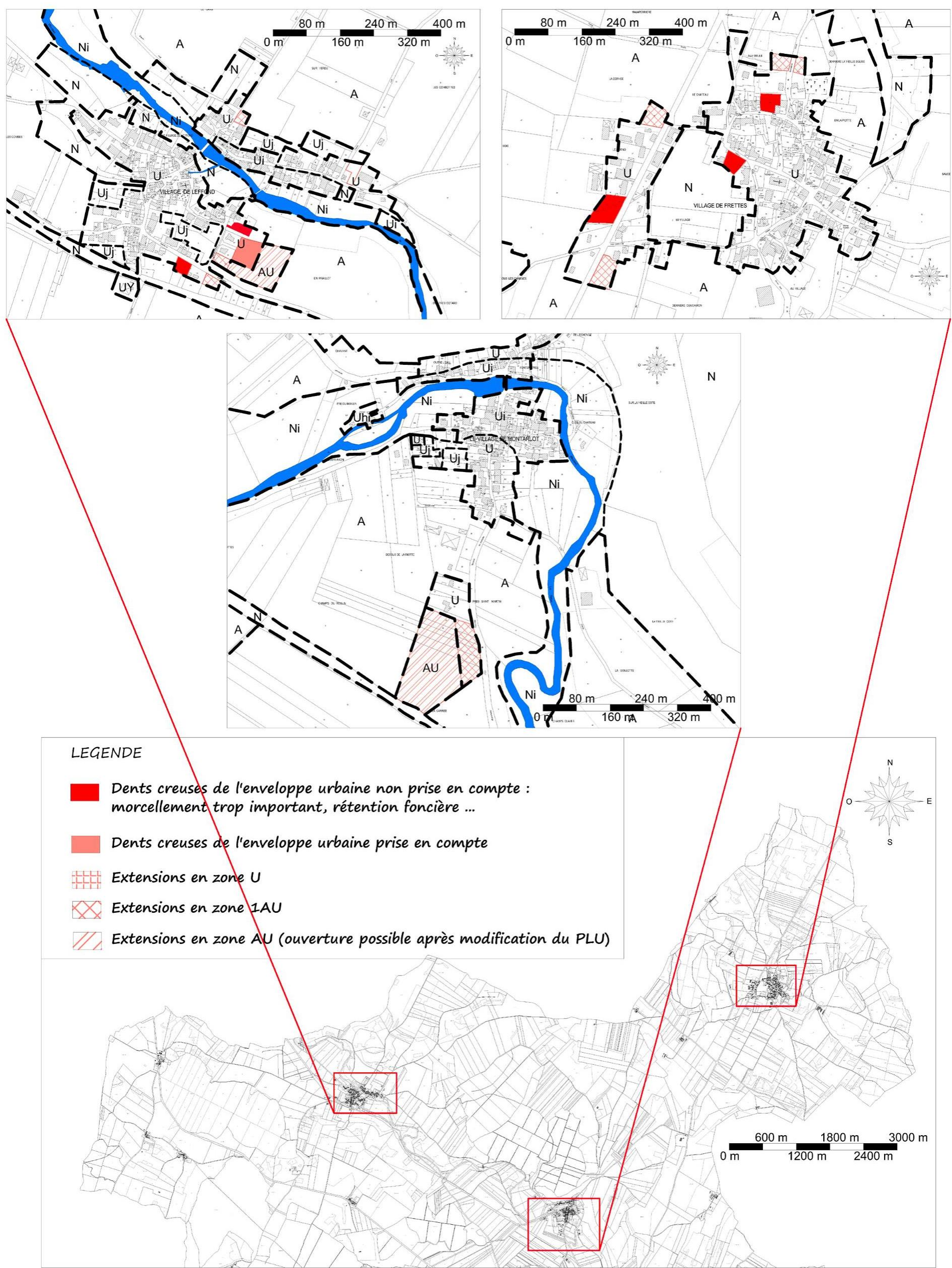
- des secteurs qui sont sujet à une rétention foncière forte : comme au niveau du dernier lotissement des Lavières où une proportion importante de parcelles n'ont pas été urbanisées malgré les efforts d'aménagement de la commune.



Ainsi, au niveau des Lavières on peut considérer qu'à l'horizon 2029 ce sont 50% des parcelles qui seront effectivement urbanisées.

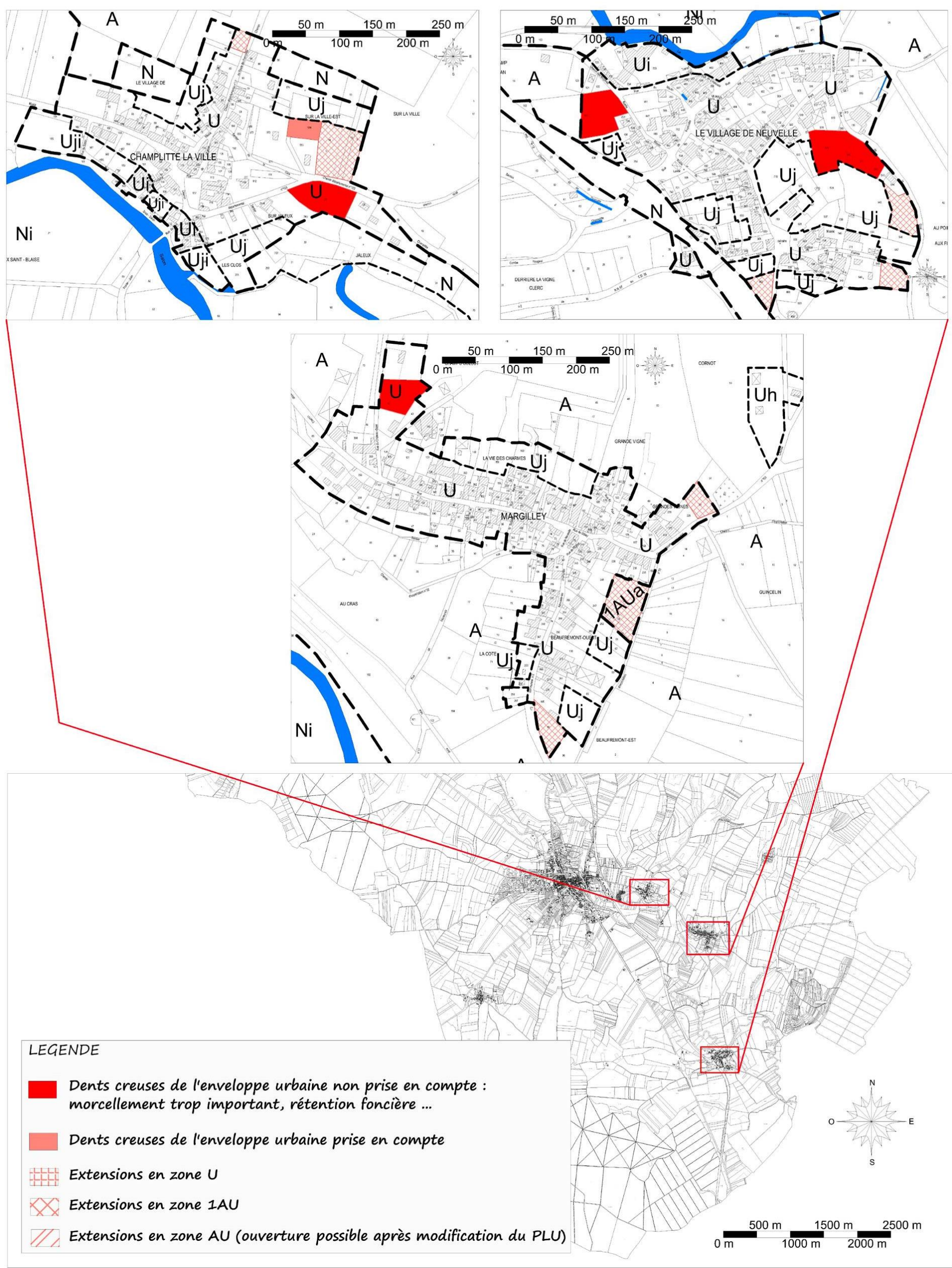
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMPLITTE

Potentiel d'Urbanisation



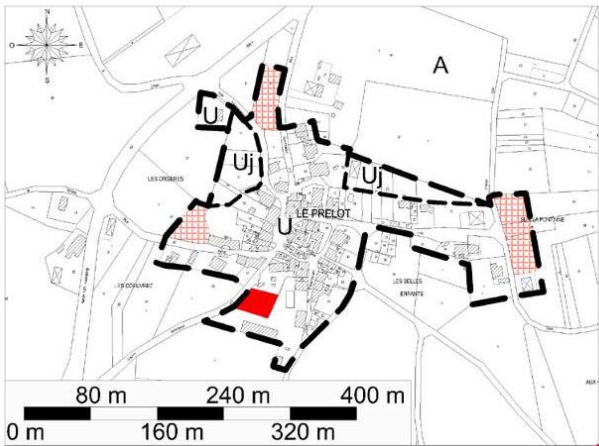
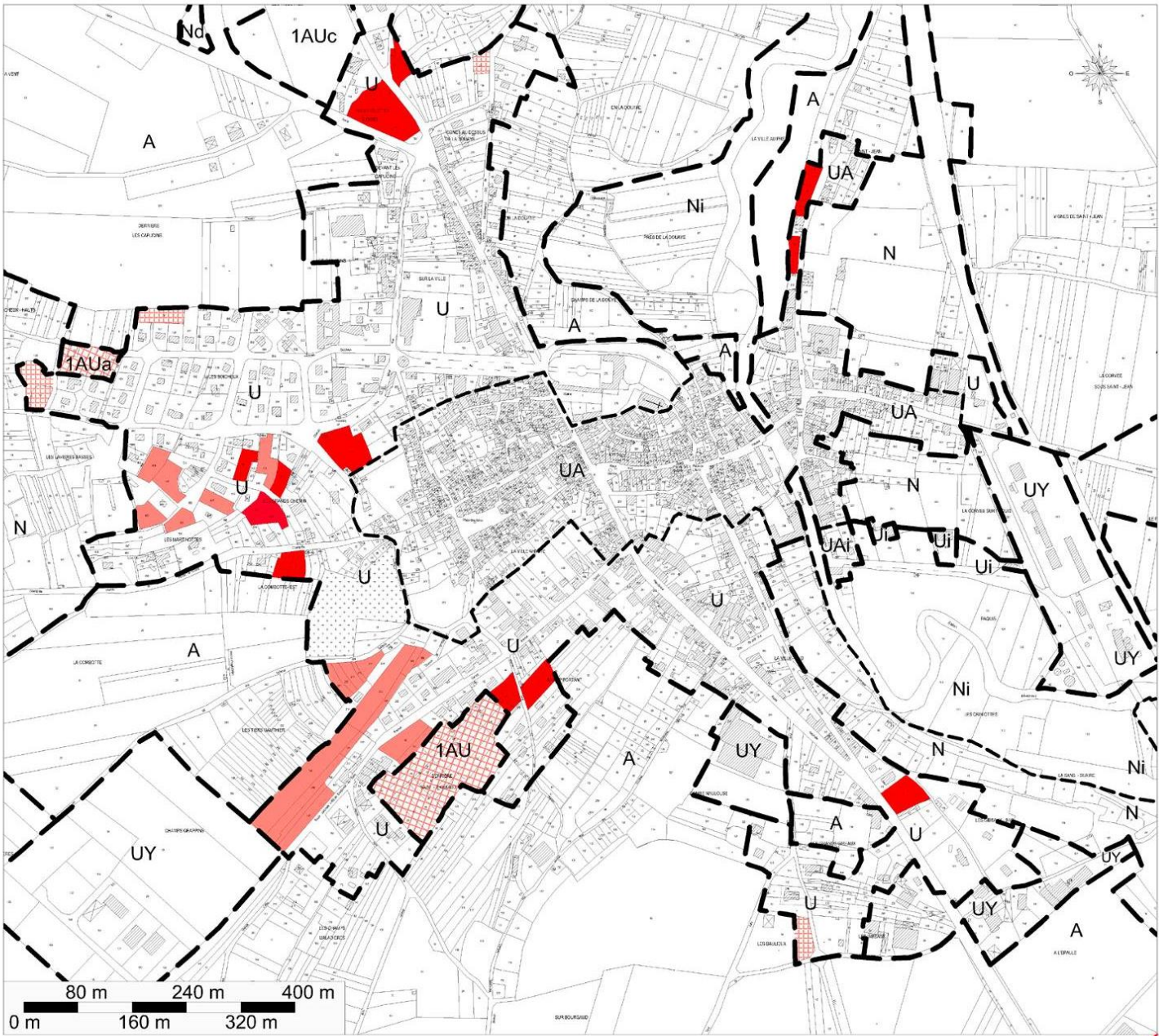
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE **CHAMPLITTE**

Potentiel d'Urbanisation



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMPLITTE

Potentiel d'Urbanisation



LEGENDE

- Dents creuses de l'enveloppe urbaine non prise en compte : morcellement trop important, rétention foncière ...
- Dents creuses de l'enveloppe urbaine prise en compte
- Extensions en zone U
- Extensions en zone 1AU
- Extensions en zone AU (ouverture possible après modification du PLU)

⇒ **Capacité d'accueil à destination d'habitat.**

Zones	Superficie libre à la construction		Minoration voirie et espaces verts (20%) (2)	Nombre et type de logements possible			Capacité théorique en logements	Capacité théorique en nouveaux habitants (3)
	(1)(5) brute	nette		Densité mini 12 lgts/ha	Densité (10 lgts/ha)	Densité (8 lgts/ha)		
UA : 19,8 ha	0 ha	0 ha	-	-	-		-	-
UAI : 0,4 ha	0 ha	0 ha	-	-	-		-	-
U : 132 ha	12,2 ha	7,4 ha	6,8 ha	-	24	35	59	112
1AU : 2 ha	2 ha	2 ha	1,6 ha	20			20	38
1AUa : 0,8 ha	0,8 ha	0,8 ha	0,65 ha		6		6	11
AU : 3,5 ha	0 ha	0 ha	-	-			-	-
TOTAL	15 ha	10,2 ha	9 ha	21	30	35	85	161

(1) : La surface nette correspond aux surfaces disponibles des zones de développement extensif, des îlots fonciers en sortie d'agglomération, et aux dents creuses incluses dans la zone U (rétention foncière retenue de 75% sur Champlitte et de 38% sur les communes associées).

(2) : Certaines nouvelles zones d'extension de l'urbanisation sont minorées de 20% afin de prévoir les surfaces nécessaires à l'aménagement des voiries, des stationnements et des espaces verts.

(3) : Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage de pris en considération à l'horizon 2029 est de 1,9.

(5) Les surfaces classées en zone AU ne pourront être rendues disponibles à la construction qu'après modification du PLU.

La capacité théorique du PLU est d'environ 161 nouveaux habitants.

Le projet avance des capacités d'accueil en zone U directement urbanisables car desservis aujourd'hui par les réseaux, en zone 1AU où il suffit de renforcer les réseaux en place.

La capacité des zones 1AU est estimée à partir des orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet imagine également une seule zones AU qui a été réduite suite à la consultation des personnes publiques associées. Cette zone se localise dans la continuité de la zone UY existante et est la propriété de la communauté de communes. Cette zone est destinée à être urbanisée à termes lorsque la zone UY sera remplie. Les réseaux devront y être prolongés et le PLU modifié pour pouvoir ouvrir cette zone à l'urbanisation.

En procédant ainsi la municipalité échelonne son développement tout au long des 15 ans de l'échéance du présent PLU, et même au-delà.

La population municipale en 2011 enregistrait 1796 habitants, la commune accusant une nouvelle diminution de sa population. A l'horizon 2029, les disponibilités foncières doivent lui permettre d'atteindre un peu plus de 1950 habitants.

Une telle population est conforme aux capacités d'alimentation en eau potable de la commune. Effectivement, la population supplémentaire accueillie ne devrait pas être amenée à consommer plus de 416 m³/an supplémentaire ce qui reste compatible avec la ressource en eau (cf. note relative aux réseaux des annexes sanitaires).

Concernant les eaux usées, la municipalité a programmé un programme d'extension et de modernisation de son réseau, qui ira de pair avec le développement de l'urbanisation chanitoise.

Ainsi, toutes les communes associées ont fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec zonage en 2004. Ce zonage a classé l'ensemble des villages en assainissement collectif, avec, pour tous les villages, sauf Champlitte, des scénarii d'assainissement visant à mettre en place un assainissement aux normes. Les communes ne sont cependant pas prioritaires (absence d'impact sur l'environnement), aussi pour l'instant aucuns travaux n'a encore été réalisé.

La station d'assainissement qui dessert les communes de Champlitte et Champlitte-la-Ville dispose encore d'une capacité d'accueil d'environ 700 Equivalent Habitant, ce qui permet une capacité d'extension importante.

Le dimensionnement du PLU est compatible avec la capacité d'assainissement. Des emplacements réservés pour la mise en place de systèmes de traitement collectif d'assainissement ont été mis en place pour les communes ne disposant pas de la maîtrise foncière (Frettes, Montarlot-les-Champlitte et Neuville-les-Champlitte).

3.8. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES PAR RAPPORT AU POS ET EXPOSE DES MOTIFS

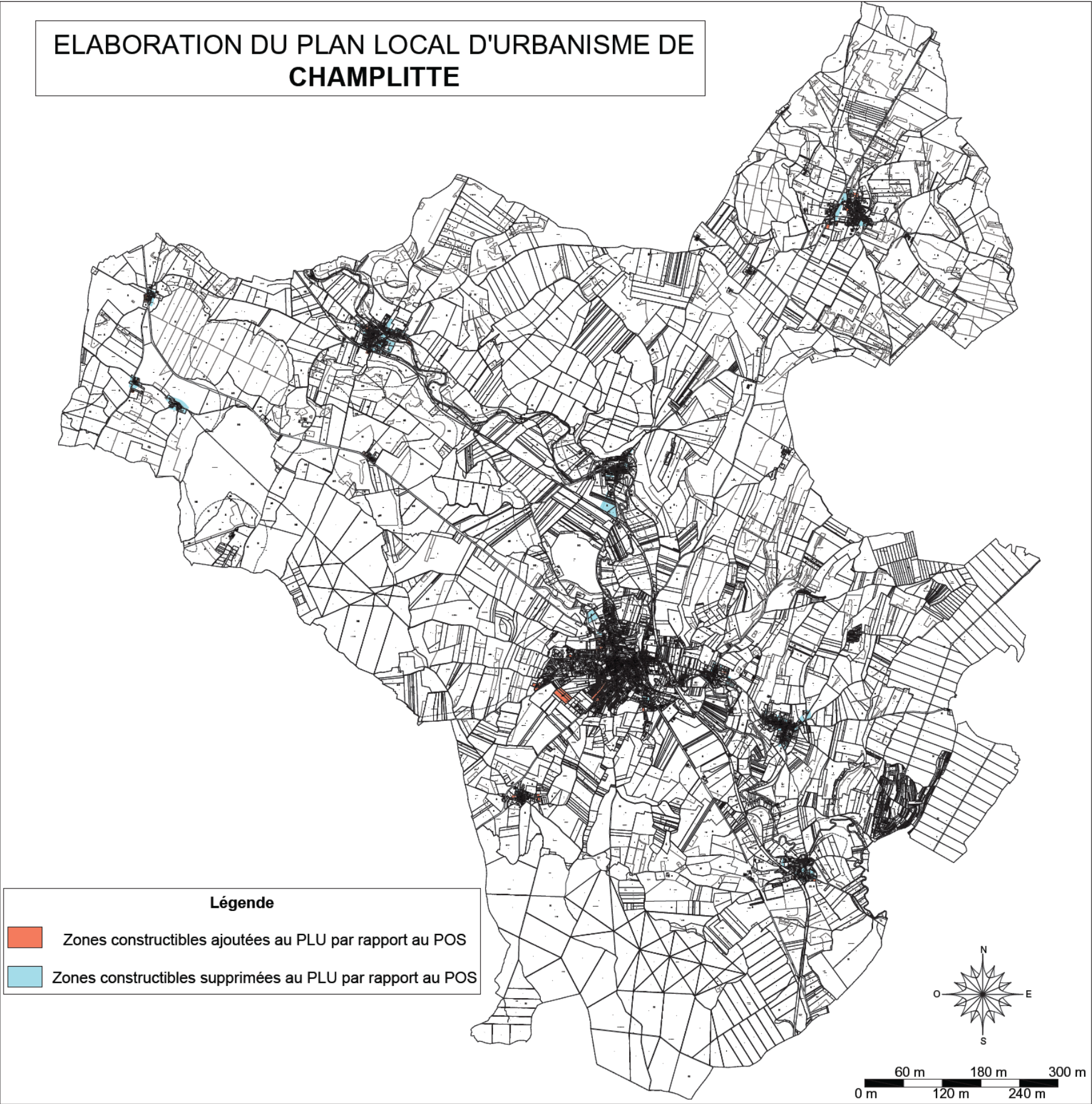
Zones du POS		Zones du PLU		Evolution
UA	19,5 ha	UA	19,8 ha	+ 0,7 ha
		UAi	0,4 ha	
UB	18 ha	U	130 ha	+ 36,7 ha
UC	15,3 ha	Ui	7,2 ha	
UD	74,3 ha	Uj	6 ha	
		Uji	1,1 ha	
NB	11,6 ha	Uh	6 ha	- 5,1 ha
		Uhi	0,5 ha	
UY	4,6 ha	UY	22,3 ha	+ 22,9 ha
		UYi	5,2 ha	
Total zones U (hors NB)	131,7 ha	Total zones U (hors Uh et Uhi)	192 ha	
NA	60 ha	1AU	2 ha	- 57,2 ha
		1AUa	0,8 ha	
		1AUc	2,2 ha	- 13,3 ha
NAY	19 ha	AU	3,5 ha	
Total zones NA	79 ha	Total zones 1AU + AU	12 ha	
NC	8 423 ha	A	6760,2 ha	- 1662,8 ha
ND	4 244 ha	N	5 608,6 ha	+ 1 678,8 ha
		NL	0,9 ha	
		Ns	2,1 ha	
		Nd	0,3 ha	
		Ni	310,9 ha	
Total zones N	4 244 ha	Total zones N	5 922,8 ha	
TOTAL	12 890 ha	TOTAL	12 890 ha	

Note : des erreurs ont été corrigées dans les surfaces du POS.

La révision du POS et son passage en PLU prend en compte les objectifs de modération de la consommation foncière en réduisant relativement les zones NA dédiée à l'habitat.

Ainsi, les changements en terme quantitatif consistent en :

- une diminution globale des zones d'extension de l'urbanisation (anciennes zones NA),
- une augmentation des zones urbaines du fait de l'urbanisation de certaines zones NA, du basculement de certaines zones NB en zones Uj ou U,
- une augmentation des zones à vocation d'activité UY (urbanisation de la zone NAY correspondant à la ZA des Theillières), au détriment des zones NAY,
- une diminution des zones Agricoles (anciennes NC) au profit des zones Naturelles (anciennes zones ND).



3.9. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

L'urbanisme est une compétence communale et la conduite des procédures relatives au plan d'occupation des sols appartient au maire. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes.

➔ **La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains"** du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- « 1 L'équilibre entre :

- *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

- *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable »*

Les zones d'extensions sont exclusivement localisées dans la continuité des zones bâties et dans les dents creuses de l'urbanisation actuelle. Leur délimitation s'est réalisée en tenant compte des contraintes paysagères, environnementales et des réseaux.

Les zones 1AU à Champlitte et à Margilley représentent un enjeu urbain important dans la mesure où elles se localisent dans les centres bourgs. Elles ne possèdent aucune vocation agricole. La seule zone de réserve foncière AU à Champlitte, est la propriété de la communauté de communes. Dans le zonage, il a été veillé à préserver au maximum les îlots agricoles fonctionnant directement avec le siège d'exploitation. Les possibilités de construire dans les hameaux ont été réduites afin de ne pas gêner l'exploitation agricole.

Les boisements présents sur le territoire communal ont tous été classés N. Les zones humides sont classées A ou N.

- « 2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs » ;*

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, pavillons individuels, résidences pour personnes âgées, constructions à usage artisanal ou commercial compatibles avec l'habitat dans les zones U et 1AU d'extension future.

La superficie des zones U et 1AU est suffisante pour les années à venir. L'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée pour atteindre une certaine mixité sociale.

Les orientations d'aménagement imposent une densité minimale afin d'éviter toute consommation excessive d'espace et la mise en œuvre de techniques constructives permettant une efficacité et sobriété énergétique.

Le positionnement des futures zones urbaines tient compte des possibilités d'accès. Des cheminements doux seront mis en place par le biais des orientations d'aménagement. Des emplacements réservés pour des aménagements de voirie ont également été créés. L'emplacement réservé n° 7 à Champlitte permettra la mise en œuvre d'un véritable projet urbain et contribuera à résorber la vacance.

- « 3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la*

préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les zones constructibles correspondent à la fois à des dents creuses dans l'urbanisation existante mais également à de nouvelles zones d'extension. Le parti d'aménagement retenu a fait l'objet d'une analyse des rejets de gaz à effet de serre (Cf. Chapitre II). Le scénario retenu permet de diminuer d'environ 7000 tonnes par an les rejets de CO₂ sur les 15 ans à venir par rapport au POS actuel, soit une diminution de 3,76 tonnes de CO₂ / an / habitant actuel.

Cette diminution est particulièrement liée à la mise en place du parc éolien de 9 éoliennes sur le territoire en 2018, mais également la réhabilitation de logements, la diminution de la consommation d'espace et la baisse des zones constructibles dans les hameaux et villages associés, ainsi qu'à la préservation d'espaces verts dans les zones urbaines (Uj).

Les milieux biologiques intéressants (zones humides, secteurs inclus dans les zones de protection ou d'inventaires) ont été classés en zone de protection N ou A (en fonction de l'importance du maintien de l'activité agricole). Les grands corridors écologiques (voies ferrées, ripisylve) sont préservés par leur classement en N et les secteurs présentant des éléments de transition plus ponctuels sont classés en A ou en N.

Le PLU de Champlitte, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter la création d'un front bâti trop soumis à la vue et d'optimiser l'insertion paysagère. Les perspectives visuelles liées à la vallée du Salon ont été maintenues par un classement en N, Ni de l'ensemble de la vallée et du champ d'expansion des crues. En cas de proximité de zones U par rapport au Salon, un recul est imposé pour les constructions. Les hauts de plateaux ont été classés en A ou N, ce qui permet de conserver les points de vue majeur.

Le PLU tient également compte des risques identifiés dans le porter à connaissance, que ce soit le risque géologique ou le risque sismique ou le risque retrait gonflement des argiles ou le risque inondation, par la prescription d'études géotechniques ou par un zonage indicé. Il conviendra également de lire le chapitre 3-11 ci-après. Une étude spécifique a été réalisée concernant le risque karstique sur la commune de Champlitte (voir en annexe). Les conclusions de cette étude sont que la majorité des plateaux sont soumis à un risque d'effondrement qui ne peut être précisé en l'absence d'étude géotechnique complémentaire visant à rechercher la présence effective de galeries.

Le PLU tient compte de la ressource en eau, par la prise en compte des périmètres de captage, mais également en tenant compte des lacunes actuelles en terme d'assainissement pour certaines communes associées (ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dépendante de la mise en place des équipements adaptés).

La délimitation des zones constructibles s'est faite en tenant compte des accès aux zones. Les accès sont tous aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.

Les dispositions du PLU de Champlitte limitent donc l'étalement urbain en permettant la densification des espaces encore disponibles à l'intérieur du tissu urbain et en privilégiant une urbanisation plus dense.

➔ **La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV)** doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à **assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation**.

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Champlitte ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes interdisant notamment les petits collectifs.

➔ **En application du décret N° 2001-260 du 27 mars 2001** modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) remplacent les Schémas Directeurs. Ceux-ci ont pour objectif premier, de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer.

La commune n'est pas concernée par un SCOT.

➔ **Projets d'intérêt général**

Le territoire communal n'est concerné par aucun projet d'intérêt général.

3.10. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

→ **La loi validée du 27 septembre 1941** est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive sont rappelées dans le règlement.

A noter que tous les sites archéologiques connus ont été classés en secteur. La majeure partie des sites a été classée en secteur non constructible.

→ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le nouveau SDAGE, approuvé en décembre 2009 et couvrant la période 2009-2015, fixe les orientations fondamentales suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le PLU contribue à certains de ces objectifs en :

- localisant les zones humides et en les rendant inconstructibles par un classement A ou N ou Ni. Il a également été vérifié que les trois zones 1AU ne constituent pas des zones humides au sens des critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. L'étude relative aux zones humides est jointe en annexe ;
- en choisissant des zones à urbaniser pouvant généralement être raccordées sans problème technique au système collectif de traitement des eaux usées ou en imposant des mesures de traitement autonome le cas échéant. Il faut rappeler que des travaux visant à améliorer les conditions d'assainissement principalement des communes associées vont débuter dès 2015. Les communes associées feront l'objet de divers travaux de manière échelonnée pour des raisons budgétaires. Les travaux débuteront par Frettes, puis Leffond, Montarlot-lès-Champlitte, Neuville-lès-Champlitte et Margilley. Le Prélot nécessiterait également des travaux d'extension du réseau de collecte, mais ceux-ci ne sont pas prévus à l'heure actuelle ;
- en classant les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché en zones N et A ;
- en demandant pour les zones 1 AU, le traitement des eaux pluviales à la parcelle ;
- en classant les zones humides en N, Ni ou en A ;
- en préservant le champ d'expansion des crues par un classement en Ni ;

- la population attendue grâce au nouveau PLU est de 161 habitants. Les travaux prévus sur les systèmes d'assainissement des communes associées devraient permettre d'accueillir la nouvelle population sans induire de pollution sur les eaux souterraines et superficielles.

Le zonage d'assainissement sera mis à l'enquête publique en même temps que le PLU. Il est joint au PLU.

→ Zones Natura 2000

La commune présente un site Natura 2000 : « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars », désigné au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux.

Composé de 6 entités, ce site regroupe majoritairement des milieux de type pelouses/prairies sèches. Les pelouses sèches sont des milieux présentant une faune et une flore originales. En effet, le site présente quelques espèces d'orchidées dont l'ophrys abeille et l'ophrys araignée, ainsi que des insectes protégés tels que l'azuré du serpolet et le damier de la succise, mais il constitue également un territoire de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris (petit rhinolophe, grand murin).

On note, au niveau des cultures, la présence d'espèces messicoles dont quelques-unes sont protégées (gagée des champs).

En outre, de nombreux oiseaux affectionnent les milieux ouverts à semi-ouverts pour nicher (alouette lulu, engoulevent d'Europe, oedicnème criard). Les reptiles fréquentent également ce site. La présence de la mare des Cressières au sein d'un vaste ensemble cultivé présente un grand intérêt d'un point de vue local, de par sa nature mais également par le fait qu'elle constitue le site de reproduction de 4 espèces de tritons.

Le maintien d'une agriculture extensive est nécessaire au maintien de l'ouverture des pelouses.

Les entités du site Natura 2000 sont majoritairement classées en N sauf 2 entités (au Nord-Ouest et au sud-ouest du bourg de Champlitte) qui sont classées en A, de par leur vocation agricole plus prononcée (cultures).

→ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

L'APPB est relatif à la protection des pelouses sèches de Champlitte. Il concerne les pelouses sur un périmètre de 143 ha, répartis sur 4 sites (entités appartenant également au site Natura 2000) : la Pâturie, les Pierrottes, le Mont Gin et la Vieille Côte. Les quatre secteurs de pelouses sèches concernés abritent des espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.211-1 du code rural telles que le spiranthe d'automne (*Spiranthes autumnalis*), l'ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*), l'ophrys pourpre (*Ophrys purpurea*), l'ophrys abeille (*Ophrys apifera*), la saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*), l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le lézard vert (*Lacerta viridis*)...

Cet APPB est tout comme le site Natura 2000 classé en majoritairement en N, sauf pour un secteur classé en A.

→ ZNIEFFs de type I

La commune de Champlitte abrite 12 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I. Ces ZNIEFF de type I concernent globalement des pelouses sèches, mais également des secteurs plus humides (mare des Cressières), des édifices où se trouvent des chiroptères, ou encore des champs et jachères. Certaines de ces ZNIEFFs présentent le même périmètre que les entités Natura 2000.

De ce fait, tout comme pour la Natura 2000, ces ZNIEFF ont toutes été classés en zone N ou A par le PLU, en fonction de la nécessité de l'activité agricole sur la zone.

→ Trames vertes et bleues

A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie d'un réseau écologique à l'échelle nationale, par une déclinaison à des échelles plus locales afin de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.

La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, les milieux agricoles extensifs et les milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes potentiels de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :

- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la Trame verte et bleue doit permettre de connecter.

En outre, les cartes provisoires du SRCE permettent à présent de conforter certains réservoirs et corridors identifiés. Les investigations de terrains, les rencontres avec les élus ainsi que la confrontation avec des données diverses ont permis de préciser, d'affiner les éléments (corridors, réservoirs) identifiés à l'échelle régionale.

La carte des corridors écologiques recensés est présentée dans le chapitre 2.2.

Le PLU est conforme aux trames vertes et bleues. Les zones d'extension urbaine n'interfèrent avec aucun corridor écologique (aucun corridor agricole et aucun corridor forestier). Le PADD a de plus inscrit la préservation de ces corridors comme essentielle. Cette inscription s'est traduite par le classement en espace boisé de la ripisylve du Salon et par la création de secteur Nce et Ace de corridors écologiques.

3.11. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES RISQUES IDENTIFIES

→ Risque sismique

La commune est classée en zone d'aléa faible. Les règles parasismiques applicables sont légères et bien connues des constructeurs. Il conviendra de se reporter au chapitre 2.1.3 du présent rapport.

→ Mouvements de terrain

La commune présente plusieurs types d'aléas relatifs aux mouvements de terrain (aléa retrait-gonflement des argiles, effondrement). Ces risques nécessitent des études géotechniques pour être précisés.

Les risques liés aux phénomènes karstiques

Tous les secteurs de risques karstiques ont été classés N ou A sauf ceux présents en zone urbaine mais déjà clairement identifiés car visibles (gouffres, pertes, grottes...).

De plus, une étude spécifique a été réalisée concernant le risque karstique sur la commune de Champlitte (voir en annexe). Les conclusions de cette étude sont que la majorité des plateaux sont soumis à un risque d'effondrement qui ne peut être précisé en l'absence d'étude géotechnique complémentaire visant à rechercher la présence effective de galeries.

Sur l'ensemble de ces terrains calcaires, afin de détecter la présence d'éventuelles cavités et le cas échéant d'adapter la conception ou l'emplacement des fondations, une étude géotechnique est conseillée.

Les principales zones d'extension urbaine ont été analysées visuellement et aucun signe visible d'effondrement ou de doline n'a été observé. Cette simple observation visuelle ne remplace en aucune façon une étude géotechnique complémentaire et le bureau d'études ne pourrait être tenu pour responsable en cas d'effondrement ultérieur.

Phénomène de retrait-gonflement des argiles

Pour la commune de Champlitte, l'aléa retrait-gonflement des argiles a été identifié comme faible par le Bureau de Recherche Géologique Minière (BRGM). Ce risque ne nécessite pas de zonage particulier.

Les risques/nuisances industriels/agricoles

Plusieurs ICPE sont recensées sur le territoire. Ces ICPE sont relatives au milieu agricole et sont donc classées en A.

→ Protection contre l'incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,

- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : 1 ^{ère} famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2 ^{ème} famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3 ^{ème} famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4 ^{ème} famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS,...	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de 5 ^{ème} catégorie	1000 l/mn	200 m

(*) Classement des bâtiments :

1^{ère} famille :

*habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.*

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2^{ème} famille :

*habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,*

*habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,
habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.*

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

La commune de Champlitte a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie. Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

3.12. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le PLU de Champlitte tient compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en-tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme) :

A4 : Servitude relative à la police des eaux : curage, élargissement et redressement des cours d'eau applicable à :

- Le Salon,
- Le ruisseau de la Reine Fontaine.

AC4 : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (Z.P.P.A.U) :

- Z.P.P.A.U de Champlitte, validée par arrêté du 04/08/1989.

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

- Périmètre de protection de captage instauré autour des sources du Vivier et de la Papeterie.

EL7 : Servitudes d'alignement.

- RD17, RD6736, RD67 et RD460.

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

- réseaux électriques 2^e catégorie existants sur la commune et gérés par EDF,

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques :

- liaison hertzienne Bouhans & Feurg – Champlitte (cf. décret du 03/09/1979),
- station hertzienne de Champlitte et le Prélôt (cf. décret du 18/03/1987).

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer :

- ligne ferroviaire 846000 de Culmont-Chalindrey à Gray.

Ces servitudes sont annexées au dossier du PLU.

Pour information le dossier fait part des bois et forêts soumis au régime forestier (ONF) lesquels ne relèvent plus d'une servitude d'utilité publique : forêts communales de Champlitte relevant du régime forestier.

Règlement et zonage du PLU sont compatibles avec les effets de chacune de ces servitudes.

3.13. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES OBJECTIFS CHIFFRES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION DU FONCIER

Le PADD a fixé les objectifs de réduction de la consommation suivants :

- Réduction de 40% des surfaces à vocation d'habitat et situées en dehors des enveloppes urbaines actuelles. La surface des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne sera donc pas supérieure à 4 ha.
- Réduction de 5% des surfaces mono-spécifiques à vocation d'activités économiques ou commerciales situées en dehors des enveloppes urbaines actuelles. La surface des zones à vocation d'activités économiques ou commerciales à urbaniser ne sera donc pas supérieure à 6 ha.
- Imposer pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat une augmentation de la densité de l'ordre de 100% (soit au minimum une densité de 10 logements/ha).

Ces objectifs sont respectés dans la mesure où la surface des zones 1AU et 1AUa est de 2,8 ha, la surface des zones 1AUc et AU est de 5,7 ha, la densité minimale pour les zones 1AU est de 10 logements / ha.

CHAPITRE IV : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

4.1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Enjeux	Mesures associées, intégrées au PLU
Avoir une gestion économe du foncier	Les besoins en termes de logements sont calculés en tenant compte de l'évolution la population au cours des dernières années. Une densité de logements est ainsi retenue pour répondre à la demande, sans surestimer cette dernière. Le PLU favorise le remplissage des dents creuses et la densification du tissu urbain. De plus, en terme de superficie, seules 15% des zones constructibles au POS sont restées constructibles dans le PLU. 75% des zones constructibles au POS ont donc été supprimées.
Améliorer la qualité des eaux du Salon Eviter la pollution des sols et des réseaux hydriques souterrains en améliorant la qualité des rejets urbains (eaux pluviales, eaux usées)	✓ La mise en œuvre du PLU permettra de limiter les rejets non traités au milieu naturel. En effet, l'article U 4 précise que « en l'absence de réseau collectif et/ou en l'absence de système de traitement collectif des eaux usées domestiques, l'assainissement autonome est autorisé ». ✓ De même, l'élaboration du PLU a été menée de façon conjointe à la modification du zonage d'assainissement. Les travaux à entreprendre ont été réévalués et adaptés à la localisation des zones constructibles. Il en résulte que le taux de collecte en sera amélioré pour un coût optimisé. Ainsi, il a été décidé que certaines constructions éloignées du réseau seraient assainies de façon autonome alors que le zonage initial prévoyait un assainissement collectif. Enfin le PLU a permis la mise en place d'emplacements réservés pour des systèmes de traitement collectif des eaux usées. Les élus ont par ailleurs déjà entrepris des négociations avec les propriétaires ce qui permettra d'accélérer grandement la mise en œuvre du programme. Les travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement seront réalisés au fur et à mesure sur la plupart des communes associées (sauf Champlitte-la-Ville, Le Prélôt et Champlitte même), pour des raisons budgétaires, mais également parce que l'impact sur l'environnement reste pour l'instant modéré. ✓ Le PLU reprend dans un zonage N indicé « c », les prescriptions de l'arrêté préfectoral, renforçant ainsi la protection du captage et des eaux souterraines alimentant en eau potable la collectivité.
Une bonne gestion de la ressource en eau potable	✓ Le dimensionnement du PLU est compatible avec la ressource en eau potable. En effet, la population supplémentaire consommera 416 m³/ j supplémentaire soit environ 152 000 m³/an. Le prélèvement maximum autorisé est de 438 000 m³/an. Sachant que la consommation en 2013 était de

	112 000m ³ /an, la marge est suffisante pour accueillir la nouvelle population. De plus, la gestion et la récupération des eaux de pluie sont encouragées dans le règlement.
Limiter l'urbanisation dans les zones à risques	✓ Le PLU reclasse les zones en secteur inondable et y limite les constructions. Les secteurs en zone inondable sont indicés. ✓ Le PLU localise également les secteurs à risques karstiques, notamment les zones où les indices karstiques sont visibles, et y empêche toutes constructions.
Maintenir les protections règlementaires sur les espaces naturels remarquables	Le PLU classe les espaces naturels remarquables en zone naturelle ou en zone agricole en fonction de l'importance du maintien de l'activité agricole sur le secteur en question. La superficie des espaces classés en zone N a évolué de plus de 1700 ha, au détriment des surfaces agricoles.
Préservation des zones humides	Les zones ont été identifiées dans l'état initial de l'environnement et sont classées en zone N ou A.
Renforcer la protection des éléments existants dans le cadre de la Trame verte et bleue	Les éléments participant à la Trame verte et bleue sont identifiés dans le cadre du PLU (cartographie de la Trame verte et bleue) et font l'objet d'un classement en zone N ou A.
Préserver les grandes unités paysagères et valoriser le petit patrimoine bâti	Le PLU veille à protéger au mieux la vallée structurante du Salon, par un classement en N, Ni sur tout le long. Les secteurs de vergers structurants ont tous été reclassés Uj dans le nouveau PLU. La ville ancienne de Champlitte fait l'objet d'un zonage spécifique UA tenant compte de la ZPPAU (ainsi qu'une partie de la zone U sur Champlitte).
Favoriser les économies d'énergies et les énergies renouvelables	Le PLU prend en compte les zones favorables au développement des éoliennes. Ces zones font l'objet d'un zonage A ou N. Le recours aux énergies renouvelables et à la baisse de la consommation d'énergie est mis en avant dans le PLU (orientation, forme du bâti...). De plus, le fait de recentrer les logements à produire au bourg centre, à proximité des services et commerces permet de limiter les déplacements en voiture et de favoriser les modes de déplacements doux ainsi que l'usage des sentes et ruelles présentes sur la commune.
Réduction des gaz à effet de serre	Diminution des rejets de gaz à effet de serre de près de 7000 tonnes / an par la mise en œuvre du PLU.

4.2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES COMMUNES PAR COMMUNES

FRETTES

● ZONES U, Uh, UY

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique. → Pas d'effet significatif	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Les réseaux souterrains sont en partie utilisés pour l'alimentation en eau potable. Réseau d'assainissement unitaire se rejetant en 2 points : - l'un à l'Est après pré-traitement de type décanteur - l'autre, au centre de la commune après un bassin de décantation → infiltration dans le sous-sol calcaire. → Sur le long terme : pollution potentielle du sous-sol et des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable	Des travaux sont prévus d'ici 2015 sur le réseau d'assainissement, pour supprimer le bassin de décantation au centre du village et diminuer les rejets vers le sous-sol. De plus, le règlement impose (p21) des conditions strictes de raccordement au réseau collectif lorsque celui-ci existe pour les nouvelles constructions (si le raccordement au réseau collectif n'est pas possible : assainissement autonome autorisé). Le zonage d'assainissement est en cours. Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle et seront infiltrées ou stockées directement par tous les dispositifs appropriés.	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	Les zones U ne sont pas concernées par des cours d'eau. → Pas d'effet significatif	Le règlement précise tout de même que : « L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite ». <u>Zone UY</u> : Le règlement précise (p28) : « Les entreprises utilisant des produits constituant un risque de pollution du milieu de rejet des eaux pluviales devront équipées les aires de stockage et	-	-

		les quais de déchargement d'un bassin de rétention. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine De plus, Les aires de stationnement pouvant accueillir plus de 50 véhicules devront être équipées d'un séparateur d'hydrocarbures».		
Milieux naturels	Les parcelles concernées par la zone U et Uh sont classées hors classe en terme de valeur écologique. On note qu'au nord-est du village, un secteur classé en U est considéré comme de valeur écologique moyenne. → Pas d'effet significatif <u>Zone UY</u> : Les parcelles concernées par la zone UY sont classées hors classe en terme de valeur écologique. Cette entreprise est située à proximité d'un bois. → nuisances sonores potentielles pour les espèces présentes au sein du bois.	-	<u>Zone UY</u> : Une zone tampon d'environ 15 mètres est maintenue entre le bâtiment et le bois.	-
Risques, nuisances	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol. <u>Zone UY</u> : La zone se situe suffisamment à l'écart des habitations du village. → Pas d'effet significatif	Le règlement conseille des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
Grands paysages	L'ambiance du Salon est maintenue. Les secteurs sont globalement dans la continuité du bâti ou dans des secteurs enclavés. Les constructions situées en dehors de l'enveloppe bâtie des	Il est précisé dans le règlement (p23) : « Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ».	<u>Zone UY</u> : D'après le règlement, Le stockage éventuel de matériaux sera masqué à la vue. De plus, il est précisé (p31), que : « Les constructions devront présenter une recherche d'insertion paysagère et une	-

	villages (Uh) peuvent présenter un impact visuel plus important au regard des perspectives visuelles entourant ces secteurs. <u>Zone Uh</u> : Ces hameaux sont situés dans un paysage plutôt ouvert, et sont ainsi un peu plus soumis à la vue. <u>Zone UY</u> : La zone UY est en quelque sorte appuyée contre l'espace boisée « <i>Le Charme</i> » à l'Ouest. L'impact visuel est donc limité, les bois constituant déjà une entrave à la vue assez forte.		<i>qualité d'aspect extérieur en réponse au développement durable ».</i>	
<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation potentielle de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	<u>Zone UY</u> : Concernant la zone UY, le règlement prévoit un certains nombres de dispositions permettant une bonne insertion, au sein du milieu environnant, des constructions à destination des activités (façades, stockage des déchets...).	-	Il est précisé dans le règlement (p31) que : « <i>Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages</i> ».	-

● **ZONES A**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Le réseau souterrain est en partie utilisé pour l'alimentation en eau potable. <i>Equipements : idem que pour la zone U</i>	Le règlement précise : « Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise ».	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	Aucun cours d'eau ne traverse Frettes, ni aucune zone humide.			
<i>Milieux naturels</i>	Les parcelles de la zone A sont classées hors classe en terme de valeur écologique et pour certaines (prairies permanentes) en zone de moyenne valeur écologique.	-	L'intérêt des prairies réside souvent dans le maintien d'une activité agricole permettant le maintien des caractéristiques (faunistique/floristique) du milieu.	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol. Certaines zones A correspondent aux zones d'écoulement des eaux de ruissellement.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	
<i>Grands paysages</i>	La localisation de certains bâtiments agricoles, notamment au niveau des crêtes, peut constituer une entrave à la perspective.	-	Un certain nombre de règles quant à l'implantation du bâti agricole, l'aspect extérieur, etc. sont énoncées dans le règlement de manière à diminuer son impact sur le paysage environnant. Des plantations sont d'ailleurs imposées pour favoriser l'insertion paysagère.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Une implantation favorable à l'ensoleillement est recommandée.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Le règlement précise que : « L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel ».	-	-	-

● ZONES N

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Ces secteurs concernant globalement des ensembles boisés. Leur présence assure une filtration des eaux avant leur pénétration dans le sol et donc une certaine épuration des eaux et protection de la ressource souterraine. <i>Equipements : idem que pour la zone U</i>	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	Préservation de certains secteurs, plan d'eau/étangs.	-	-	-
<i>Milieus naturels</i>	Préservation des éléments tels que les vergers (notamment le verger situé en plein centre du village) ainsi que des boisements limitrophes du village (nord-est), qui présentent un intérêt dans la continuité boisée. Enfrichement/Embroussaillage progressif de certains secteurs de pelouses (à l'Est) par abandon des pratiques agricoles.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol. Certaines zones N correspondent aux zones d'écoulement des eaux de ruissellement	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol. Les constructions autorisées en zone N sont très peu nombreuses.	-	-
<i>Grands paysages</i>	Préservation des éléments marquant le paysage (continuité boisée), et des espaces prairiaux plus ouverts.	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Maintien d'espaces boisés : favorables au problème du réchauffement climatique.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Le règlement précise : « <i>Les constructions, y compris les annexes, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages</i> ».	-	-	-

LEFFOND● **ZONES U, Ui, Uj, Uh, UY**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Les réseaux souterrains sont utilisés pour l'alimentation en eau potable. Réseau d'assainissement unitaire se rejetant dans le Salon après un pré-traitement par décanteurs ne respectant pas les minimums légaux. → Pollution potentielle des eaux souterraines sur à plus long terme.	Des travaux sont prévus après les premiers travaux prévus à Frettes. Les travaux consisteront en la mise en place d'une seule station (rive gauche du Salon) avec réalisation d'une canalisation de transfert pour la rive droite, à partir des points de rejet actuels. Le zonage d'assainissement est en cours.	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	→ Altération potentielle des eaux du Salon sur le long terme (qualité).	Le règlement précise (p21) : « L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite ». <u>Zone UY</u> : Le règlement précise (p28) : « Les entreprises utilisant des produits constituant un risque de pollution du milieu de rejet des eaux pluviales devront équipées les aires de stockage et les quais de déchargement d'un bassin de rétention. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. Chaque entreprise qui s'implantera dans la zone devra justifier des moyens de traitement mis en place dans ce domaine De plus, Les aires de stationnement pouvant accueillir plus de 50 véhicules devront être équipées d'un séparateur	-	-

		<i>d'hydrocarbures».</i>		
<i>Milieux naturels</i>	Les parcelles concernées par la zone U sont classées hors classe. Certaines parcelles de vergers insérées dans le bâti, sont classées en zone de valeur écologique moyenne (Uj).	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol : quelques phénomènes sont survenus à l'intérieur du bâti.	Le règlement conseille des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	En zone inondable, les clôtures ne doivent pas constituer une entrave aux écoulements.	-
<i>Grands paysages</i>	Les constructions situées en dehors de l'enveloppe bâti (hameaux) des villages peuvent présenter un impact visuel plus important au regard des perspectives visuelles entourant ces secteurs. <u>Zone UY</u> : Pas d'incidences particulières au niveau du paysage. La zone UY est peu soumise à la vue : elle est encadrée au nord par du bâti et au sud, par une barrière boisée	Il est précisé dans le règlement (p23) : « <i>Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages</i> ».	<u>Zone UY</u> : Il est précisé dans le règlement (p31) que : « <i>Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages</i> ».	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation potentielle de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES A, Aa**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Le réseau souterrain est utilisé pour l'alimentation en eau potable. <i>Equipements : idem que pour la zone U</i>	Le règlement précise : « <i>Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise</i> ».	Présence de boisements qui participent déjà à une certaine épuration des eaux avec le transit en souterrain.	-
<i>Eaux superficielles</i>	L'utilisation d'intrants pour les cultures en limite avec le Salon, peut entraîner une pollution du cours et une baisse de la biodiversité de celui-ci.	-	La présence de bandes enherbées en limite de cours d'eau et le maintien de la ripisylve permettent une épuration des eaux qui arrivent au Salon. <i>Le règlement précise : « Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive ».</i>	-
<i>Milieux naturels</i>	Les activités agricoles (pâturage) sont parfois nécessaires au maintien de milieu écologiques particuliers, tels que les pelouses sèches et à la biodiversité qui y est associée.	-	Zone A : Les plantations imposées dans le règlement dans le cadre de l'insertion paysagère, peuvent jouer un rôle écologique non négligeable au sein des parcelles agricoles. En effet, ces plantations interviennent au sein de milieux cultivés, qui souvent présentent des capacités limitées en termes de possibilités de déplacement et de niches écologiques. Or les bosquets les arbres isolés ou les haies constituent des zones de repos et de nourrissage importantes au sein des milieux agricoles.	-

<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	-	-
<i>Grands paysages</i>	<u>Zone A</u> : L'implantation de bâti agricole peut selon la localisation marquée le paysage. <u>Zones Aa</u> : Les aérogénérateurs ne devraient pas être implantés dans des zones agricoles (soient des zones ouvertes et fortement soumises à la vue) mais forestières. Par conséquent leur impact sur le paysage sera limité.	-	Un certain nombre de règles quant à l'implantation du bâti agricole, l'aspect extérieur, etc. sont énoncées dans le règlement de manière à diminuer son impact sur le paysage environnant. Des plantations sont d'ailleurs imposées pour favoriser l'insertion paysagère.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Une implantation favorable à l'ensoleillement est recommandée.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Le règlement précise que : « L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel ».	-	-	-

● ZONES 1 AU

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols ne possèdent pas de potentiel agronomique particulier.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Le réseau souterrain est utilisé pour l'alimentation en eau potable. <i>Equipements : idem que pour la zone U</i> Cette zone ne dispose pas, en périphérie immédiate, des équipements publics (réseaux d'eau et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. → Si ouverture à l'urbanisation : pollution potentielle des eaux souterraines.	Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU.	-	-

<i>Eaux superficielles</i>	La zone AU ne se trouve pas en bordure de Salon.	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	La zone ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Des arbres se situent en limite de parcelles. Ceux-ci seront très certainement conserver pour maintenir une coupure avec les parcelles cultivées situées de l'autre côté. En cas de disparition, les espèces pourront toujours se reporter vers les alignements d'arbres de la voie ferrée.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	-	-
<i>Grands paysages</i>	La zone ne présente pas d'intérêt paysager particulier.	-	Le règlement précise : « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».	-
<i>Climatologie, énergie</i>	On note qu'un changement d'occupation sols présente toujours un certain impact sur le réchauffement climatique. De plus le règlement précise que : « Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou en façade ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage,...), soit de les faire prolonger une verrière existante ».	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES N, Ni, Na**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Préservation de la ressource souterraine par la protection des boisements. <u>Zone Na</u> : concerne des périmètres de protection éloignés. <i>Equipements : idem que pour la zone U</i>	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	La ressource superficielle est mieux préservée par le classement de la ripisylve en N.	-	-	-
<i>Milieus naturels</i>	Préservation des continuités écologiques (voie ferrée, cours d'eau) et par conséquent des grandes capacités de déplacement des espèces. Les zones humides le long du Salon sont classées en N ou Ni. <u>Zone Na</u> : En cas d'élaboration de projets d'implantation, impacts potentiels sur : - l'avifaune (Busard cendré, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Hérons, Milans...) - les chiroptères - destruction de parcelles boisées (environ 2 ha) → perte certaine de biodiversité commune	-	-	<u>Zone Na</u> : Les mesures nécessaires seront abordées lors de la réalisation des études d'impacts préalables au projet.
<i>Risques, nuisances</i>	Préservation du champ d'expansion des crues par la zone Ni, limite ainsi les incidences sur les biens et les personnes. <u>Zone Na</u> : Les éoliennes, situées dans une zone plutôt calme (en milieu forestier), seront source de nuisances sonores dans la zone proche de leur implantation. Le risque d'accident (chute d'éolienne, projection d'une pale) est relativement faible voire rarissime.	Limitation stricte des possibilités de constructions dans les zones situées en Ni.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. <u>Zone Na</u> : Un périmètre de 500 m autour de l'habitat groupé ou isolé, dans lequel l'implantation d'éoliennes, est défini. Cette distance pourra être plus importante en fonction des résultats de l'étude d'impact. Les périmètres de protection de 500m par rapport aux habitations et de 150m par rapport à la RD n°67 permettent de limiter fortement les risques sur les	Les impacts des éoliennes seront compensés lorsque les études d'impacts seront réalisées.

			biens et les personnes en cas d'incident de ce type. D'autres distances tampon seront prises pour les quelques routes qui traversent la ZDE. (Source : La Haute-Saône agricole et rurale, article du 27 juin 2014)-	
<i>Grands paysages</i>	Préservation des axes linéaires bordant le village de chaque côté, représentés par les boisements longeant la voie ferrée et le Salon et ses milieux attenants (boisements, prairies). → Maintien d'un cadre agro-naturel agréable aux abords du village	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Limitation des phénomènes climatiques (inondations) par la préservation du champ d'expansion des crues (zone Ni), du réchauffement climatique par le maintien de structures/formations arborées.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Faible à très faible impact sur la zone N et ses caractéristiques écologiques. <u>Zone Na</u> : Les éoliennes seront implantées en milieu forestier et ne seront pas visibles depuis l'allée du Château de Champlitte.	-	Limitation stricte des possibilités de constructions au sein de la zone Ni (constructions strictement nécessaires).	-
<i>Circulation, accès, liaison</i>	L'installation de ces 9 éoliennes permettra d'éviter le relargage de 17 000 t de CO ₂ par an dans l'atmosphère et de fournir de l'électricité nécessaire à 23 000 personnes.	-	-	-

LE PRELOT**● ZONES U, Uj**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Réseau séparatif avec poste de refoulement (vers Champlitte : station d'épuration à boues activées). Une partie du Prélôt n'est pas collectée.	Les travaux prévus consistent à compléter le réseau existant par la mise en place d'un poste de refoulement au lieu-dit « Préventorium ».	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	Le Prélôt n'est pas concerné par un cours d'eau.	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Les parcelles concernées par la zone U sont classées hors classe. Le classement en Uj englobe des parcelles de vergers. Les parcelles constructibles ont fait l'objet d'investigations pour déterminer la présence éventuelle de zones humides. Aucune zone humide n'a été mise en évidence dans les zones constructibles (Cf. étude des zones humides en annexe).	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol et à la présence de failles.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	-	-
<i>Grands paysages</i>	-	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation plus ou moins importante de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES A**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i>	Le règlement précise : « Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise ».	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	-	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Zone A : Les parcelles agricoles présentent un nombre certain de boisements participant à maintenir un niveau de biodiversité au sein de ces parcelles. L'une des entités du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte » est classée en agricole. Cette entité est principalement constituée de parcelles cultivées parsemées de haies, bosquets et arbres isolés. Le maintien de l'ouverture de ce milieu est fonction de l'activité agricole, d'où son classement au PLU.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol et à la présence de failles.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	-	-
<i>Grands paysages</i>	-	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Une implantation favorable à l'ensoleillement est recommandée.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● ZONES N

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i>	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	-	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Les entités du site Natura 2000 à proximité, sauf la parcelle déjà évoquée classée en A, sont classées en N (le taux de boisements par rapport aux milieux ouverts étant beaucoup plus important).	-	Le classement en zone N n'interdit pas les pratiques agricoles mais interdit les constructions agricoles. Maintien de l'ouverture des pelouses.	-
<i>Risques, nuisances</i>	-	-	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	-	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	-	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

NEUVELLE-LES-CHAMPLITTE**● ZONES U, Uh, Uj, Ui**

<i>Thèmes</i>	<i>Effets potentiels</i>	<i>Mesures d'évitement</i>	<i>Mesures de réduction</i>	<i>Mesures de compensation</i>
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Réseau unitaire se rejetant dans le Salon. → Pollution à plus long terme des eaux souterraines	Les travaux prévus consisteront en la reprise des exutoires actuels par un poste de refoulement, au transfert des effluents et à la mise en place d'une nouvelle station de traitement.	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	Cours d'eau avec des portions dénuées de ripisylves : plus sensible aux éventuelles pollutions. → Pollution à plus long terme des eaux superficielles sans mesures d'assainissement efficaces	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Les dents creuses de la commune ont fait l'objet d'investigations pour déterminer la présence éventuelle de zones humides. Aucune zone humide n'a été mise en évidence dans les zones constructibles (Cf. <i>étude des zones humides en annexe</i>).	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol. Certaines zones U sont soumises au risque inondation.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Un règlement spécifique visant à limiter les risques, s'applique aux zones Ui. Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	Le village, de même que les constructions situées en dehors de l'enveloppe bâtie (hameaux) du village, sont relativement bien masqués à la vue de par l'ensemble des boisements qui l'entourent. Le maintien de secteurs Uj aux abords du village favorise un cadre de vie plus agréable.	Il est précisé dans le règlement (p23) : « Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ».	-	-

<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation plus ou moins importante de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES A**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Idem que pour la zone U.</i>	Le règlement précise : « Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise ».	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	<i>Idem que pour la zone U.</i> Cours d'eau avec des portions dénuées de ripisylves : plus sensible aux éventuelles pollutions. L'utilisation d'intrants pour les cultures en limite avec le Salon, peut avoir un impact sur la qualité du Salon et des zones humides limitrophes.	-	Présence d'une bande enherbée qui diminue les éventuels apports d'intrants au Salon. « Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive ».	-
<i>Milieux naturels</i>	Les plantations imposées dans le règlement dans le cadre de l'insertion paysagère, peuvent jouer un rôle écologique non négligeable au sein des parcelles agricoles. En effet, ces plantations interviennent au sein de milieux cultivés, qui souvent présentent des possibilités limitées en termes de capacités de déplacement et de niches écologiques. Or les bosquets les arbres isolés ou les haies constituent des zones de repos et de nourrissage importantes au sein des milieux agricoles.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-

<i>Grands paysages</i>	L'implantation de bâti agricole peut selon la localisation marquée le paysage.	-	Un certain nombre de règles quant à l'implantation du bâti agricole, l'aspect extérieur, etc. sont énoncées dans le règlement de manière à diminuer son impact sur le paysage environnant. Des plantations sont d'ailleurs imposées pour favoriser l'insertion paysagère.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Une implantation favorable à l'ensoleillement est recommandée.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● ZONES N, Ni

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Idem que pour la zone U.</i>	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	<i>Idem que pour la zone U.</i> La ressource superficielle est mieux préservée par le classement de la ripisylve en N.	-	-	-
<i>Milieus naturels</i>	Préservation des continuités écologiques (voie ferrée, cours d'eau) et par conséquent des grandes capacités de déplacement des espèces. Les zones humides le long du Salon sont classées en N ou Ni.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Préservation du champ d'expansion des crues par la zone Ni, limite ainsi les incidences sur les biens et les personnes.	Limitation stricte des possibilités de constructions dans les zones situées en Ni (<i>p 55 du règlement</i>).	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	Préservation des axes linéaires bordant le village de chaque côté, représentés par les boisements longeant la voie ferrée et le Salon et ses milieux attenants (boisements, prairies inondables et humides). → Maintien d'un cadre agro-naturel agréable aux abords du village	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Limitation des phénomènes climatiques (inondations) par : - la préservation du champ d'expansion des crues (zone Ni), - le maintien de structures/formations arborées (du réchauffement climatique)	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Faible à très faible impact sur la zone N et ses caractéristiques écologiques.	-	Limitation stricte des possibilités de constructions au sein de la zone Ni (constructions strictement nécessaires).	-

MARGILLEY● **ZONES U, Uh, Uhi, Uj**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Réseau unitaire se terminant par un filtre bactérien.	Les travaux prévus consisteront au remplacement de la station d'épuration existante.	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	Le Salon passe à proximité du village	-	« Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive ».	-
<i>Milieux naturels</i>	Le maillage arboré autour de la commune est relativement dense.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol et à la présence de failles. Certaines zones U sont soumises au risque inondation (Uhi).	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Un règlement spécifique visant à limiter les risques, s'applique aux zones Uhi. Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	-	Il est précisé dans le règlement (p23) : « Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ».	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation plus ou moins importante de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES 1 AUa**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent une vocation naturelle ou agricole. Les sols ne présentent pas de valeur agronomique et environnementale particulière.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i> La zone sera aménagée au fur et à mesure que les équipements internes seront réalisés	Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU.	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	-	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	La zone ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Des parcelles de vergers sont concernées par ce zonage. Cette zone ne présente pas de caractère humide au vu des investigations de terrain (<i>Cf. étude zone humide en annexe</i>).	-	-	Chaque arbre fruitier coupé sera remplacé par un nouvel arbre.
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	-	-
<i>Grands paysages</i>	-	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	On note qu'un changement d'occupation sols présente toujours un certain impact sur le réchauffement climatique.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● ZONES A

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i> Cours d'eau bordé d'une ripisylve relativement continue	Le règlement précise : « Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise ».	« Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive ».	
<i>Eaux superficielles</i>	L'utilisation d'intrants pour les cultures en limite avec le Salon, peut avoir un impact sur la qualité du Salon.	-	Présence d'une bande enherbée qui diminue les éventuels apports d'intrants au Salon.	
<i>Milieux naturels</i>	Les plantations imposées dans le règlement dans le cadre de l'insertion paysagère, peuvent jouer un rôle écologique non négligeable au sein des parcelles agricoles. En effet, ces plantations interviennent au sein de milieux cultivés, qui souvent présentent des possibilités limitées en termes de capacités de déplacement et de niches écologiques. Or les bosquets les arbres isolés ou les haies constituent des zones de transition intéressantes avec le Salon et la voie ferrée.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	L'implantation de bâti agricole peut selon la localisation marquer le paysage.	-	Un certain nombre de règles quant à l'implantation du bâti agricole, l'aspect extérieur, etc. sont énoncées dans le règlement de manière à diminuer son impact sur	-

			le paysage environnant. Des plantations sont d'ailleurs imposées pour favoriser l'insertion paysagère.	
<i>Climatologie, énergie</i>	Une implantation favorable à l'ensoleillement est recommandée.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES N, Ni**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i>	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	La ressource superficielle est mieux préservée par le classement de la ripisylve en N.	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Préservation des continuités écologiques (cours d'eau) et par conséquent des grandes capacités de déplacement des espèces.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Préservation du champ d'expansion des crues par la zone Ni, limite ainsi les incidences sur les biens et les personnes. Certaines zones correspondent d'ailleurs aux secteurs d'écoulement des eaux de ruissellement.	Limitation stricte des possibilités de constructions dans les zones situées en Ni (p 55 du règlement).	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	L'ouverture visuelle le long de la vallée du Salon est maintenue de par le classement en N.	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Limitation des phénomènes climatiques (inondations) par : - la préservation du champ d'expansion des crues (zone Ni), - le maintien de structures/formations arborées (du réchauffement climatique)	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	Limitation stricte des possibilités de constructions au sein de la zone Ni (constructions strictement nécessaires).	-

CHAMPLITTE**● ZONES UA, UAi, U, Ui, UY, UYi**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique.	-	Les élus ont acté le non développement des hameaux. Les limites de la zone Uh étant proches du bâti, la consommation du foncier n'augmentera pas de manière importante.	-
<i>Eaux souterraines</i>	Réseau en grande partie unitaire avec de nombreuses branches séparatives (extensions récentes). Le réseau se termine au niveau d'une station d'épuration de type boues activées.	Les travaux prévoient la mise en place d'un bassin d'orage en entrée de station afin d'améliorer le traitement. Le PLU a prévu des emplacements réservés pour ces différents traitements.	Zone UA : Raccordement au réseau collectif imposé. Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées sur la parcelle (ou peuvent être rejetées dans le réseau collecteur le cas échéant). Zone U : L'assainissement autonome est autorisé en l'absence de réseau collectif ou de systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques.	-
<i>Eaux superficielles</i>	Certains secteurs U en bordure du Salon.	Des prescriptions spécifiques sont également fixées pour l'eau potable l'assainissement et les eaux pluviales (en termes de consommation mais aussi en termes de rejets).	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Les secteurs en zone U n'empiètent pas sur des milieux à fort intérêt écologique.	-	-	De manière à réintroduire de la biodiversité en milieu urbain, les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales.
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol. Certaines zones sont soumises au risque inondation.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol. Pour éviter les nuisances, une distance tampon de 15 m est imposée entre les constructions et les zones UY.	Les zones soumises au risque inondation sont indicées i et un règlement spécifique s'y applique, interdisant certain type de constructions pour limiter le risque. Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. Nuisance : Dans le règlement, il est précisé, que les constructions sont implantées à une distance minimale de 15 m de la zone UY.	-

<i>Grands paysages</i>	-	-	Des règles de constructions quant à l'implantation des bâtiments industriels par rapport à la route sont énoncées dans le règlement pour limiter leur impact sur le paysage.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation plus ou moins importante de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	<u>Zone UA</u> : Une certaine harmonie avec les bâtiments environnant est requise dans cette zone.	-	<u>Zones UA</u> : La zone UA est en partie concernée par la ZPPAU. Les prescriptions liées à cette zone y seront appliquées (servitude d'utilité publique). De plus, le règlement impose des règles concernant la construction des bâtiments pour ne pas nuire à l'architecture urbaine et au paysage de la ville ancienne. <u>Zone U</u> : Cette zone est également concernée par la ZPPAU. Comme pour la zone UA, les prescriptions de la ZPPAU seront appliquées à cette zone.	-

● **ZONES AU, 1AU, 1AUa, 1AUc**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent une vocation naturelle ou agricole. Les sols ne présentent pas de valeur agronomique et environnementale particulière.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i> <u>Zone 1AUa, 1AUc</u> : Les zones seront aménagées au fur et à mesure que les équipements internes seront réalisés. <u>Zone 1AU</u> : La zone sera aménagée dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble.	-	Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU.	-
<i>Eaux superficielles</i>	-	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	La zone ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Ces zones concernent des secteurs de vergers, bocagers pouvant jouer un rôle de niches écologiques pour certaines les espèces. Ces zones ne présentent pas de caractère humide au vu des investigations de terrain (Cf. étude zone humide en annexe). <u>Zone 1AUa</u> : Cette zone se situe en à proximité avec la ZNIEFF de type I « Champs, jachères et pelouses-friches au nord-ouest de Champlitte ». Cette zone concerne des parcelles à végétation rase, en continuité avec le bâti existant, dénuées d'intérêt écologique fort. Quelques arbres fruitiers sont dispersés sur la parcelle en question. <u>Extension zone U à proximité de la ZNIEFF</u> : Cette extension concerne des secteurs fermés de fruticées Une partie de l'espace sert pour le stockage de bois.	-	<u>Extension zone U à proximité de la ZNIEFF</u> La grande majorité de la végétation est de type arbustive, les espèces appréciant ce type de végétation ne présenteront pas de difficultés à se reporter sur un milieu de même type à proximité, au vu la présence abondante de zones arbustives dans les secteurs de pelouses sèches voisins. Une zone tampon est maintenue entre la limite d'urbanisation et la limite de la ZNIEFF de type I. Le règlement précise que sont autorisées en zone 1AUa : « Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1AU 1 à condition de ne présenter aucun danger et de n'entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels ».	<u>Zone 1AU</u> : « Chaque arbre fruitier coupé sera remplacé par un nouvel arbre ». <u>Zone U</u> : Le règlement précise : « Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. [...] Les haies doivent être constituées d'essences locales et ne peuvent comporter plus de 30% de résineux ou espèces à feuilles persistantes »
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. « Les zones d'écoulement sont à préserver de toute urbanisation. Les murs et	-

		karstique du sous-sol.	<i>clôtures perpendiculaires aux zones d'écoulement sont interdits ».</i>	
<i>Grands paysages</i>	-	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	On note qu'un changement d'occupation sols présente toujours un certain impact sur le réchauffement climatique.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Les zones 1AU sont généralement situées dans les dents creuses de l'urbanisation existante ou en continuité directe avec le bâti existant. Elles sont en communication avec les lieux de vie du village. Le règlement des zones est relativement calqué sur celui de la zone U pour pérenniser cette forme urbaine. Il précise concernant l'aspect extérieur des constructions que les dispositions de l'article R111-21 du code l'urbanisme sont applicables.	-	-	-

● **ZONES A, Aa**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i> Le réseau souterrain est utilisé pour l'alimentation en eau potable.	Le règlement précise : « Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise ».	Présence de boisements qui participent déjà à une certaine épuration des eaux avec le transit en souterrain.	-
<i>Eaux superficielles</i>	L'utilisation d'intrants pour les cultures en limite avec le Salon, peut entraîner une pollution du cours et une baisse de la biodiversité de celui-ci.	-	La présence de bandes enherbées en limite de cours d'eau et le maintien de la ripisylve permettent une épuration des eaux qui arrivent au Salon. « Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive ».	-
<i>Milieux naturels</i>	<u>Zone A</u> : Les plantations imposées dans le règlement dans le cadre de l'insertion paysagère, peuvent jouer un rôle écologique non négligeable au sein des parcelles agricoles. En effet, ces plantations interviennent au sein de milieux cultivés, qui souvent présentent des capacités limitées en termes de possibilités de déplacement et de niches écologiques. Or les bosquets les arbres isolés ou les haies constituent des zones de repos et de nourrissage importantes au sein des milieux agricoles. Les activités agricoles (pâturage) sont parfois nécessaires au maintien de milieu écologiques particuliers, tels	-	-	Les mesures compensatoires relatives à la présence des aérogénérateurs seront prises lors de la réalisation des études.

	que les pelouses sèches et à la biodiversité qui y est associée.			
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	
<i>Grands paysages</i>	<u>Zone A</u> : L'implantation de bâti agricole peut selon la localisation marquée le paysage. <u>Zones Aa</u> : Les aérogénérateurs ne devraient pas être implantés dans des zones agricoles (soient des zones ouvertes et fortement soumises à la vue) mais forestières. Par conséquent leur impact sur le paysage sera limité. Le paysage agricole ouvert est quelque peu sensible à l'enfrichement pour certains secteurs (vergers, vignes, plateaux calcaires).	-	Un certain nombre de règles quant à l'implantation du bâti agricole, l'aspect extérieur, etc. sont énoncées dans le règlement de manière à diminuer l'impact sur le paysage environnant (constructions dans des zones peu soumises à la vue). Des plantations sont d'ailleurs imposées pour favoriser l'insertion paysagère.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Dans le règlement, il est recommandé que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes puisse favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES N, Na, Nc, Nd, Ni, Nl, Ns**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	-	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i> La ressource superficielle est mieux préservée par le classement de la ripisylve en N.	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	La zone N couvre des secteurs écologiques variés et notamment la majorité des secteurs de très forte/forte valeur écologique. Les secteurs Na, Nd, Nl, Ns ne sont pas concernés par des valeurs écologiques très fortes. Préservation des continuités écologiques (voie ferrée, cours d'eau) et par conséquent des grandes capacités de déplacement des espèces. Les zones humides le long du Salon sont classées en N ou Ni.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Préservation du champ d'expansion des crues par la zone Ni, limite ainsi les incidences sur les biens et les personnes. Certains secteurs de la zone N (situés le long du Salon) sont sujets à des risques inondations et on rappelle que la majorité des plateaux est soumise à un risque effondrement.	Limitation stricte des possibilités de constructions dans les zones situées en Ni (<i>p 55 du règlement</i>).	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	Préservation des axes linéaires bordant le village de chaque côté, représentés par les boisements longeant la voie ferrée et le Salon et ses milieux attenants (boisements, prairies inondables et humides). → Maintien d'un cadre agro-naturel agréable aux abords du village	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Limitation des phénomènes climatiques (inondations) par : - la préservation du champ d'expansion des crues (zone Ni), - le maintien de structures/formations arborées (du réchauffement climatique)	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Faible à très faible impact sur la zone N et ses caractéristiques écologiques.	-	Limitation stricte des possibilités de constructions au sein de la zone Ni (constructions strictement nécessaires).	-

CHAMPLITTE-LA-VILLE**● ZONES U, Uh, Uhi, Ui, Uj, Uji, UY, UYi**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique. Les parcelles non construites sont situées dans la continuité du bâti et concernent des pelouses/prairies délimitées par des éléments boisés.	-	Les élus ont acté le non développement des hameaux. Les limites de la zone Uh étant proches du bâti, la consommation du foncier n'augmentera pas de manière importante.	-
<i>Eaux souterraines</i>	Réseau séparatif avec poste de refoulement (vers Champlitte : station d'épuration de type boues activées).	- Le règlement précise : « <i>Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise</i> ».	<u>Zone U</u> : L'assainissement autonome est autorisé en l'absence de réseau collectif ou de systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques.	-
<i>Eaux superficielles</i>	Les zones en bordure de Salon sont classées en Uj.	Des prescriptions spécifiques sont également fixées pour l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales (en termes de consommation mais aussi en termes de rejets).	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Les secteurs en zone U n'empiètent pas sur des milieux à fort intérêt écologique.	-	-	De manière à réintroduire de la biodiversité en milieu urbain, les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales.
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol. Certaines zones sont soumises au risque inondation et ruissellement.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol. Pour éviter les nuisances, une distance tampon de 15 m est imposée entre les constructions et les zones UY.	Les zones soumises au risque inondation sont indicées i et un règlement spécifique s'y applique, interdisant certain type de constructions pour limiter le risque. Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. Nuisance : Dans le règlement, il est précisé, que les constructions sont	-

			implantées à une distance minimale de 15 m de la zone UY.	
<i>Grands paysages</i>	Le secteur UY est enclavé dans un espace, visible depuis la route, mais entouré de boisements de part et d'autres, ce qui diminue l'impact visuel de ce secteur industriel.		Des règles de constructions quant à l'implantation des bâtiments industriels par rapport à la route sont énoncées dans le règlement pour limiter leur impact sur le paysage.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation plus ou moins importante de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● ZONES A

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i>	Le règlement précise : « Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise ».	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i>		La présence de bandes enherbées en limite de cours d'eau et le maintien de la ripisylve permettent une épuration des eaux qui arrivent au Salon. « Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive ».	
<i>Milieux naturels</i>	Zone A : Les plantations imposées dans le règlement dans le cadre de l'insertion paysagère, peuvent jouer un rôle écologique non négligeable au sein des parcelles agricoles. En effet, ces plantations interviennent au sein de milieux cultivés, qui souvent présentent des capacités limitées en termes de possibilités de déplacement et de niches écologiques. Or les bosquets les arbres isolés ou les haies constituent des zones de repos et de nourrissage importantes au sein des milieux agricoles.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	

		sous-sol.		
<i>Grands paysages</i>	Zone A : L'implantation de bâti agricole peut selon la localisation marquée le paysage.	-	Un certain nombre de règles quant à l'implantation du bâti agricole, l'aspect extérieur, etc. sont énoncées dans le règlement de manière à diminuer son impact sur le paysage environnant. Des plantations sont d'ailleurs imposées pour favoriser l'insertion paysagère.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Une implantation favorable à l'ensoleillement est recommandée.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES N, Ni**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i>	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	La ressource superficielle est mieux préservée par le classement de la ripisylve en N.	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Préservation des continuités écologiques (voie ferrée, cours d'eau) et par conséquent des grandes capacités de déplacement des espèces. Les zones humides le long du Salon sont classées en N ou Ni.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Préservation du champ d'expansion des crues par la zone Ni, limite ainsi les incidences sur les biens et les personnes. Certaines zones sont soumises au ruissellement (secteurs d'écoulement).	Limitation stricte des possibilités de constructions dans les zones situées en Ni (<i>p 55 du règlement</i>).	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	Préservation des axes linéaires bordant le village de chaque côté, représentés par les boisements longeant la voie ferrée et le Salon et ses milieux attenants (boisements, prairies inondables et humides). → Maintien d'un cadre agro-naturel agréable aux abords du village	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Limitation des phénomènes climatiques (inondations) par : - la préservation du champ d'expansion des crues (zone Ni), - le maintien de structures/formations arborées (du réchauffement climatique)	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Faible à très faible impact sur la zone N et ses caractéristiques écologiques, les constructions étant limitées dans la zone N.	-	Limitation stricte des possibilités de constructions au sein de la zone Ni (constructions strictement nécessaires).	-

MONTARLOT-LES-CHAMPLITTE● **ZONES U, Ui, Uj, Uh, Uhi,**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	La zone U est déjà en grande partie construite et existante. Les sols ont une vocation urbaine et ne possèdent aucune valeur agronomique. Des parcelles de vergers sont incluses dans cette zone.	-	Les élus ont acté le non développement des hameaux. Les limites de la zone Uh étant proches du bâti, la consommation du foncier n'augmentera pas de manière importante. Les espèces non bâtis feront l'objet de plantations d'essences locales.	-
<i>Eaux souterraines</i>	Réseau unitaire recueillant les eaux usées et pluviales pour ensuite se rejeter dans le Salon après un pré-traitement par décanteurs ne respectant pas les minimums légaux. → Pollution à plus long terme des eaux souterraines	Les travaux prévoient de reprendre les effluents de deux exutoire pour les renvoyer, via un poste de refoulement, vers l'emplacement de la future station d'épuration.	Zone U : L'assainissement autonome est autorisé en l'absence de réseau collectif ou de systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques.	-
<i>Eaux superficielles</i>	Certains secteurs U en bordure du Salon. → Pollution à plus long terme des eaux superficielles : dégradation de la qualité des eaux	Des prescriptions spécifiques sont également fixées pour l'eau potable l'assainissement et les eaux pluviales (en termes de consommation mais aussi en termes de rejets).	« <i>Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive</i> ».	-
<i>Milieux naturels</i>	Les secteurs en zone U n'empiètent pas sur des milieux à fort intérêt écologique.	-	-	De manière à réintroduire de la biodiversité en milieu urbain, les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, d'après le règlement.
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol. Certaines zones sont soumises au risque inondation.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol. Pour éviter les nuisances, une distance tampon de 15 m est imposée entre les constructions et les zones UY.	Les zones soumises au risque inondation sont indicées i et un règlement spécifique s'y applique, interdisant certain type de constructions pour limiter le risque. Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. Nuisance : Dans le règlement, il est précisé, que les constructions sont implantées à une distance minimale de 15 m de la zone UY.	-

<i>Grands paysages</i>	-	-	Des règles de constructions quant à l'implantation des bâtiments industriels par rapport à la route sont énoncées dans le règlement pour limiter leur impact sur le paysage.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Augmentation plus ou moins importante de la consommation d'énergie par l'accueil de nouveaux habitants	Des recommandations relatives à l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visant à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire, sont énoncés dans le règlement (p22).	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● ZONES AU

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols ne possèdent pas de potentiel agricole particulier (prairies+cultures).	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i> La zone sera aménagée au fur et à mesure que les équipements internes seront réalisés	-	Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU.	-
<i>Eaux superficielles</i>	-	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	La zone ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Cette zone ne présente pas de caractère humide au vu des investigations de terrain (Cf. étude zone humide en annexe).	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	
<i>Grands paysages</i>	-	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	On note qu'un changement d'occupation sols présente toujours un certain impact sur le réchauffement climatique.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● ZONES A

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	Les sols possèdent un potentiel agronomique plus ou moins important.			
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Equipements : idem que pour la zone U.</i>	Le règlement précise : « Toute construction à destination d'habitation ou abritant des activités, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est admise ».	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	-	-	La présence de bandes enherbées en limite de cours d'eau et le maintien de la ripisylve permettent une épuration des eaux qui arrivent au Salon. « Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantés avec un recul minimum de 10 m par rapport à la rive ».	
<i>Milieux naturels</i>	<u>Zone A</u> : Les plantations imposées dans le règlement dans le cadre de l'insertion paysagère, peuvent jouer un rôle écologique non négligeable au sein des parcelles agricoles. En effet, ces plantations interviennent au sein de milieux cultivés, qui souvent présentent des capacités limitées en termes de possibilités de déplacement et de niches écologiques. Or les bosquets les arbres isolés ou les haies constituent des zones de repos et de nourrissage importantes au sein des milieux agricoles.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Possibilité d'effondrements karstiques dus à la nature du sol.	Le règlement conseille, en cas de construction, des études géotechniques complémentaires compte-tenu de la nature karstique du sous-sol.	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-

<i>Grands paysages</i>	<u>Zone A</u> : L'implantation de bâti agricole peut selon la localisation marquée le paysage.	-	Un certain nombre de règles quant à l'implantation du bâti agricole, l'aspect extérieur, etc. sont énoncées dans le règlement de manière à diminuer son impact sur le paysage environnant. Des plantations sont d'ailleurs imposées pour favoriser l'insertion paysagère.	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Une implantation favorable à l'ensoleillement est recommandée.	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	-	-	-	-

● **ZONES N, Na, Nc, Ni**

Thèmes	Effets potentiels	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<i>Sol, sous-sol</i>	-	-	-	-
<i>Eaux souterraines</i>	Equipements : <i>idem</i> que pour la zone U. Protection de la ressource en eau potable par un classement en Nc.	-	-	-
<i>Eaux superficielles</i>	La ressource superficielle est mieux préservée par le classement de la ripisylve en N.	-	-	-
<i>Milieux naturels</i>	Préservation des continuités écologiques (voie ferrée, cours d'eau, espaces boisés au nord) et par conséquent des grandes capacités de déplacement des espèces. Les zones humides le long du Salon sont classées en N ou Ni.	-	-	-
<i>Risques, nuisances</i>	Préservation du champ d'expansion des crues par la zone Ni, limite ainsi les incidences sur les biens et les personnes.	Limitation stricte des possibilités de constructions dans les zones situées en Ni (<i>p 55 du règlement</i>).	Les clôtures ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux.	-
<i>Grands paysages</i>	-	-	-	-
<i>Climatologie, énergie</i>	Limitation des phénomènes climatiques (inondations) par : la préservation du champ d'expansion des crues (zone Ni), - le maintien de structures/formations arborées (du réchauffement climatique).	-	-	-
<i>Urbanisme, architecture</i>	Faible à très faible impact sur la zone N et ses caractéristiques écologiques.	-	Limitation stricte des possibilités de constructions au sein de la zone Ni (constructions strictement nécessaires).	-

Globalement, il n'y a pas de problème de circulation sur le territoire de Champlitte (y compris concernant sur les nouvelles zones urbanisables). Des modes de déplacements doux sont présents sur le territoire communal (itinéraire cyclable, de promenade et de randonnées) voir p55du rapport pour le détail.

4.3. INCIDENCES DU SCENARIO RETENU EN TERMES DE GAZ A EFFET DE SERRE

En terme de rejet de gaz à effet de serre, le scénario 1 correspondant au POS actuel est comparé au scénario 2 correspondant au PLU qui sera mis en oeuvre.

Des rejets de gaz à effet de serre et des énergies renouvelables

Pour l'estimation des GES (Gaz à effet de Serre), l'outil GES PLU développé par le CERTU a été utilisé.

Contexte général :

En application de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les projets d'urbanisme doivent prendre en compte un certain nombre d'objectifs notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des consommations d'énergie.

L'article L. 110 du Code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin notamment de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. En outre, il mentionne que les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme contribuent à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Ces objectifs sont confortés par l'article 14 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui introduit l'article L.121.1 dans le Code de l'urbanisme indiquant que les SCOT, les PLU et les cartes communales [...] déterminent les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...]

Présentation de l'outil de calcul :

Le Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les transports (CERTU) dépendant du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables a développé en collaboration avec l'ADEME et Le CETE notamment, un outil intitulé « GES PLU ». Cet outil informatique permet de comparer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire de la commune.

L'outil GES PLU permet de compléter les travaux d'analyse des scénarios construits lors de l'élaboration du PADD. Ainsi, à travers la comparaison des différentes options d'aménagement envisagées et de leur incidence en matière d'émissions de GES, cet outil illustre comment les orientations du PLU influent sur les émissions de gaz à effet de serre. Il peut ainsi contribuer à la justification des choix.

L'outil permet par ailleurs, à travers la comparaison de scénarios d'aménagement, d'avoir une vision globale des impacts de l'ensemble des différentes options cumulées.

Les facteurs d'émission retenus par l'outil informatique :

Les facteurs d'émission utilisés proviennent essentiellement de la méthode Bilan CarboneR de l'Ademe.

Rappelons que les secteurs les plus émetteurs de GES sont par ordre décroissant :

- le transport,
- l'industrie manufacturière,
- l'agriculture/sylviculture,
- le bâtiment,
- l'industrie de l'énergie,
- les déchets.

Sur les six secteurs, quatre voient leur contribution diminuer par rapport à 1990 : l'industrie manufacturière, l'industrie de l'énergie, l'agriculture et les déchets. En revanche, deux secteurs dont le poids en termes d'émissions pèse de façon importante, ont considérablement augmenté leurs émissions depuis 1990 : le secteur des transports et des bâtiments ; deux secteurs sur lesquels l'urbanisme dispose de divers leviers.

1) L'usage des bâtiments résidentiels et tertiaires

Le secteur du bâtiment (habitat et locaux d'activité) est un des principaux postes d'émissions de GES. Depuis la loi ENE, des orientations et obligations peuvent être définies par le PLU pour limiter la dépense

énergétique des constructions. Les émissions dues à l'usage des bâtiments sont essentiellement générées par le chauffage, l'eau chaude sanitaire, et l'électricité.

L'outil intègre les consommations à partir de la réglementation thermique en vigueur, qui inclut les usages suivants : chauffage / climatisation, eau chaude sanitaire, éclairage, auxiliaire (de ventilation, génération et distribution). Celle-ci n'inclut pas les consommations d'électricité spécifique (essentiellement électro-ménager, audiovisuel, etc. pour le logement ; informatique, etc. pour les bureaux) qui ne sont donc pas prises en compte par l'outil. Ces consommations sont d'ailleurs indépendantes des choix caractérisant les scénarios d'aménagement, elles ne seraient pas discriminantes.

Les bâtiments industriels ne sont pas pris en compte de même que les émissions liées à la construction.

2) Les modes de production d'énergie

La question des choix énergétiques ne relève pas directement d'une compétence des PLU.

C'est surtout de façon implicite que l'emploi des dispositifs pourra être rendu réalisable par le PLU (ne pas empêcher par des dispositions inadaptées). Néanmoins, le moment où le PLU se construit est le moment où le projet de territoire se construit dans son ensemble. C'est pour cela qu'il n'est pas inintéressant d'intégrer cette question dans l'outil, étant entendu que les moyens opérationnels de mettre en œuvre des actions sur ces questions ne trouveront pas forcément écho dans le PLU. L'outil intègre donc les questions de :

- production locale de chaleur urbaine : développement du réseau de chaleur via le nombre de logements et d'emplois raccordés au réseau, évolution du mix énergétique ou utilisation d'énergies renouvelables pour la production de chaleur,
- développement des énergies renouvelables pour la production d'énergie : évolution de la puissance installée pour les énergies renouvelables dites électriques (éolien, hydroélectricité, solaire photovoltaïque et biomasse),

3) L'évolution du mode d'occupation des sols

S'il y a bien un domaine où traditionnellement les documents d'urbanisme jouent un rôle pertinent, c'est celui de la destination des sols. C'est même la raison d'être historique des documents de planification communaux. Au-delà des conséquences induites sur le fonctionnement des territoires (voir autres postes et principalement les déplacements et les surfaces dédiées aux constructions nouvelles), les conséquences immédiates concernent :

- l'urbanisation en extension (déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation) ou en renouvellement (émissions dues à la déconstruction),
→ Emissions dues au changement d'affectation des sols.
- la création de zones boisées et d'espaces verts,
→ Gains d'émissions dus au stockage du carbone dans les sols et la biomasse.

4) Les déplacements de personnes

Les choix d'aménagement se traduiront nécessairement par un impact sur les déplacements des personnes au gré de la répartition des fonctions sur le territoire. De surcroît, le contexte urbain, rural ou péri-urbain influence de fait la production de GES. La production de GES concerne donc :

- l'accueil des populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires,
→ Emissions des déplacements pour les populations nouvelles
- l'évolution de la mobilité de la population actuelle : choix de localisation et rapprochement des zones commerciales et des zones d'emploi des zones de logements, amélioration de la desserte en TC, mesures de rationalisation des déplacements touristiques
→ Gains sur les émissions des déplacements de la population permanente et touristique.

5) Le transport des marchandises

De même, les questions d'aménagement impactent le transport des marchandises. La production de GES concerne donc :

- la mise en place de mesures visant à rationaliser la logistique urbaine,
→ Gains sur les émissions dues au transport de marchandises

Les postes déplacements des personnes et des marchandises ne retiennent pas les émissions générées par :

- les non-résidents se déplaçant dans le territoire de la commune (occupant les emplois locaux, fréquentant les services, commerces ou écoles, ...). Minoritaires pour certaines communes qui sont sous influence d'un pôle plus important, ces déplacements peuvent être très significatifs pour les pôles qui accueillent des flux quotidiens massifs (typiquement les centres des agglomérations ou les communes

hébergeant de grosses zones d'emploi). Toutefois ces flux sont très difficiles à estimer sans une enquête de mobilité ou l'exploitation détaillée des données du recensement de la population (tables des migrations pendulaires). Dans cette version de l'outil, ils ne sont donc pas pris en compte :

- la mobilité à longue distance : minoritaire en comparaison de la mobilité locale, elle est elle aussi difficile à mesurer et l'organisation territoriale a très peu d'influence sur elle,
- la mobilité liée aux loisirs et vacances sur la commune (une approche simplifiée est néanmoins proposée).

Les facteurs d'émissions non retenus par l'outil informatique :

1) L'agriculture

Ce poste regroupe les émissions non énergétiques dues à l'emploi d'engrais (fabrication et épandage) et les émissions énergétiques liées aux consommations des bâtiments et engins. Le PLU ne présente pas de leviers d'action réglementaires concernant le choix d'une agriculture.

2) Le traitement des déchets

Ce poste génère des émissions dues aux filières de traitement des déchets du territoire et présentes sur le territoire (UIOM, CET, compostage). Si le PLU peut avoir un rôle à jouer notamment dans l'implantation de centres de traitement sur son territoire, les compétences en matière de déchets sont multiples, complexes et encadrées par les plans régionaux et départementaux des déchets ménagers et assimilés.

3) Le traitement de l'eau

Ce poste concerne les émissions de GES liées aux processus de traitement des eaux usées produites sur le territoire et n'est pas développé dans l'outil en l'absence de leviers sur le choix des filières de traitement. Les données d'entrées sont difficilement accessibles notamment le surplus de consommation d'eau et de rejets des eaux usées induit par les nouvelles populations et les nouveaux emplois.

Le fonctionnement de l'outil informatique :

L'outil GES PLU se présente sous la forme d'un tableur au format Excel, organisé par thématiques qui abordent un ensemble de questions appelant des réponses qualitatives ou quantitatives. L'utilisateur peut répondre plus ou moins finement en fonction de sa connaissance du territoire ou de la disponibilité des données ainsi que de la précision des scénarios testés.

Selon les réponses, des questions supplémentaires peuvent apparaître pour approfondir le sujet traité. Pour certaines données et en fonction des réponses de l'utilisateur, l'outil propose également des valeurs par défaut afin d'aboutir rapidement à un premier calcul d'émissions de GES générées et évitées pour le scénario d'aménagement étudié.

Les résultats sont présentés ci-dessous. Le scénario de référence (aussi appelé scénario 1 dans les tableaux ci-après) a été comparé au scénario 2 c'est-à-dire le scénario retenu par les élus dans le présent PLU.

Synthèse des résultats par scénario

<i>Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
TOTAL (en tonnes équivalent CO₂)	285	-6 955		
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel (en t.eq CO ₂)	0,15	-3,76		
Évolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant (en t.eq CO ₂)	2,72	-44,30		
Évolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du PLU (en t.eq CO ₂)	0,15	-3,47		

En positif = émissions supplémentaires
En négatif = gains d'émissions

Résultats comparés des scénarios par poste d'émissions

<i>Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
HABITAT	23	-3		
TERTIAIRE	0	0		
ENERGIE	0	-6 936		
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	43	36		
DEPLACEMENTS	220	-51		
TOTAL (en tonnes équivalent CO₂)	285	-6 955		

Il s'avère que la non mise en œuvre du PLU (avec la poursuite des constructions et de la consommation de l'espace observées sur la période 2000-2009 appliquées aux 15 prochaines années) entraîneraient un rejet supplémentaire de 285 tonnes équivalent CO₂ / an par rapport à la situation actuelle. La mise en œuvre du PLU permet de diminuer les rejets de CO₂ de près de 7000 tonnes / an par rapport à la non mise en œuvre du PLU soit une diminution de 3,76 tonnes de CO₂ / an / habitant actuel.

Cette diminution importante est engendrée par :

- la mise en œuvre d'un parc éolien de 45 MW (sans le PLU, ce parc ne peut voir le jour, le zonage et le règlement du POS actuel étant incompatibles) ;
- la réhabilitation de 25 logements vacants (objectif affiché par le PADD du PLU) ;
- la diminution de la consommation d'espace et l'imposition d'une densité minimale dans les OAP ;
- le recentrage des logements à produire au bourg centre, à proximité des services et commerces ;
- la création d'espaces verts par le biais des OAP et la préservation d'espaces verts dans les zones urbaines (par le biais du zonage Uj notamment) ;

4.4. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de PLU sur les sites du réseau Natura 2000, présents sur la commune et à proximité.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 proches de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire doit enfin s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Le cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu

notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...]

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

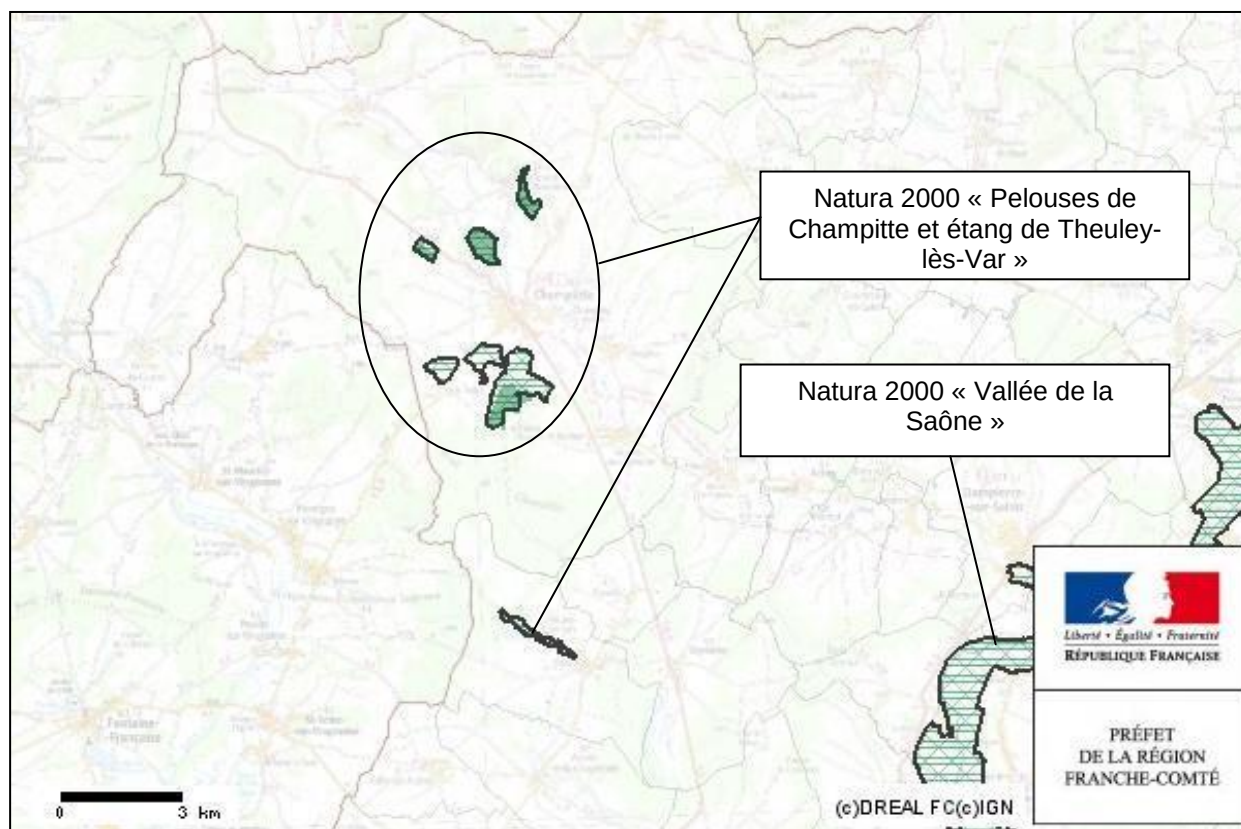
Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification, une présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation sera complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU de Champlitte est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000 au sein et proches de la commune.

Principe de l'évaluation des incidences

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.



La commune de Champlitte présente le site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Var » sur le territoire communal et se situe à environ 13 km de la Natura 2000 « Vallée de la Saône ».

1) Description simplifiée du projet de PLU

Dans le PADD, sont déclinés les grands axes desquels découlent les orientations. Celles-ci ont permis d'effectuer les choix d'urbanisation (zonage) et par conséquent ont déterminées les incidences sur l'environnement. Les axes du PADD sont les suivantes :

- A) Des objectifs de développement qui confrontent l'évolution socio-économique tendancielle des années 2000
- B) Un développement durable soucieux de l'armature urbaine existante
- C) Un développement et un aménagement en harmonie avec les spécificités patrimoniales notamment l'identité chanitoise
- D) Un principe de précaution face aux risques

2) Description des sites Natura 2000

- ✓ « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars », FR4301340-(SIC) et FR4312018-ZPS

Pelouses de Champlitte

Localisé dans un rayon de 4 km autour du bourg de Champlitte, ce site présente un vaste ensemble de pelouses sèches occupant le bombement du plateau dominant la vallée du Salon. La commune de Champlitte présente une activité agricole importante : élevage bovin et ovin, cultures céréalières, viticulture. Au cours des années, les meilleurs terrains ont toujours été améliorés pour un gain de productivité. Par conséquent, les terrains moins productifs (pacage de moutons) ont été abandonnés. On retrouve sur une superficie de 309 ha, plusieurs secteurs disjoints marqués par la présence de pelouses et de prairies sèches (Mont Gin, la Pâturie, le Prélôt, les Pierrottes, Montarlot). Six habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le site Natura 2000 :

- les pelouses (21% du site) avec plusieurs associations végétales dont les pelouses mésoxérophiles à brome et à fétuque, typiques de la région bourguignonne et qui présentent ainsi une certaine originalité biogéographique en Franche-Comté. Le manque d'entretien enduit l'envahissement progressif de ces pelouses par de la végétation buissonnante (prunellier, aubépine), marquant une évolution vers la forêt des plateaux. Ce contexte riche en lisières est favorable à la biodiversité.
- les secteurs de dalles rocheuses en mosaïque au sein des pelouses sont colonisés par des espèces adaptées à ces conditions extrêmes telles que les orpins. Les éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles, rares en Haute-Saône, sont caractéristiques de Montarlot.
- les cultures et les prairies mésophiles entretenues par la pâture et la fauche, sont d'intérêt communautaire, lorsque la fertilisation est faible à modérée.
- les hêtraies-chênaies-charmaies, largement répandue à l'étage collinéen sont d'intérêt communautaire. Ces forêts sont dominées par le hêtre, bien qu'en faible proportion due à l'origine récente de ces boisements (boisement naturel après abandon du pâturage ou de la vigne) et au traitement en taillis sous futaie. Quelques zones de chênaies pubescentes, à fort intérêt écologique, sont repérés en haut des versants bien exposés sur substrats pierreux.
- la mare des Cressières, constituent une unité isolée au sein d'une vaste zone cultivée sans bocages. Il représente l'un des rares sites francs-comtois où les 4 espèces de tritons se reproduisent, dont le Triton crêté.

8 plantes sont protégées (orchidées et plantes messicoles des cultures). La multiplicité des habitats favorisent également une faune variée. Parmi les oiseaux nicheurs recensés sur le site, 7 sont d'intérêt européen (voir liste dans tableau faune).

Les pelouses constituent un habitat favorable aux reptiles (Lézard vert, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune).

Au niveau de l'entomofaune, les forêts possèdent le plus grand coléoptère d'Europe, le lucane cerf-volant. Les pelouses accueillent de nombreux papillons tels que le Damier de la succise, l'Azuré du serpolet.

Le site constitue une composante importante du territoire de chasse des chiroptères (Grand murin : chasse ses proies au sol dans un rayon de 10 km autour de la colonie. Privilégie les zones à végétation rase/ Petit rhinolophe : se déplace le long d'éléments linéaires boisés, dans un périmètre de 2-3 km autour de son gîte).

Etang de Theuley-lès-Vars

Situé sur la commune de Vars, cet ensemble humide présente un rôle essentiel pour la faune et la flore, en raison de sa situation isolée au sein d'un vaste secteur de plateaux calcaires secs.

En amont, le vieil étang en voie de comblement montre des forêts humides (aulnaie-frênaie puis aulnaie). Une digue munie d'un vannage le sépare de l'étang de Theuley-lès-Vars. Sur les rives de l'étang se sont développées des ceintures de végétation très riches sur le plan botanique. On y retrouve l'une des deux stations haut-saônoises de renoncule grande-douve dont la protection est assurée sur l'ensemble de la France. L'étang et les milieux attenants (ex : ruisseau des Ecoulottes) sont bordés de chênaies-charmaies ainsi que de prairies mésophiles.

Cet ensemble présente un très fort intérêt vis-à-vis de la faune. Des effectifs importants de grenouilles verte et rousse et de crapaud commun sont recensés. La phragmitaie constitue une niche écologique remarquable pour des espèces telles que le Râle d'eau. Ce site est important pour l'hivernage, la migration et l'alimentation de plusieurs autres espèces.

On note la présence d'un gîte majeur pour les chauves-souris qui confère une importance nationale à ce site (importante colonie de mise bas comptant 1200 individus de Grands rhinolophes et de Murin à oreilles échancrées : pour ce dernier, le millier d'individus comptabilisés la porte au 1^{er} rang des treize colonies connues à ce jour en Franche-Comté avec 2,5% des effectifs nationaux). La route de vol principale est orientée vers Vars et passe par l'aulnaie-frênaie située au bord du ruisseau ; les Bois Clairs et de Champlitte constituent les territoires de chasse probables.

Le maintien de l'ensemble des formations végétales structurant ce site est essentiel pour la conservation des espèces remarquables, cortèges faunistiques et floristiques.

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
H3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à chara	
H6110	Pelouses calcaires karstiques	*
H6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	* en présence d'orchidées remarquables
H6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
H8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles*	
H9130	Hêtraie-Chênaie-Charmaie à aspérule odorante	
H91E0	Forêts alluviales résiduelles	*

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats et à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Code	Groupe	Nom de l'espèce
E1065	Insectes papillons	Damier de la succise
E1078	Insectes papillons	Écaille chinée
E1083	Insectes coléoptères	Lucane cerf-volant
E1166	Amphibiens*	Triton crêté
E1303	Mammifères chauves-souris	Petit rhinolophe
E1304	Mammifères chauves-souris	Grand Rhinolophe
E1321	Mammifères chauves-souris	Murin à oreilles échancrées
EA022	Oiseaux	Blongios nain
EA029	Oiseaux	Héron pourpré
EA072	Oiseaux	Bondrée apivore
EA073	Oiseaux	Milan noir
EA074	Oiseaux	Milan royal
EA133	Oiseaux	Oedicnème criard
EA224	Oiseaux	Engoulevent d'Europe
EA236	Oiseaux	Pic noir
EA246	Oiseaux	Alouette lulu
EA338	Oiseaux	Pie grièche écorcheur

✓ **Natura 2000 « Vallée de la Saône », FR4301342-(SIC) et 4312006-ZPS**

Malgré la mise en culture de certains secteurs, les prairies inondables du lit majeur, constituent en des complexes fonctionnels bien typiques dans lesquels les groupements végétaux aquatiques et forestiers restent remarquables.

Parmi les groupements herbacés constituant le lit majeur de la vallée, on retrouve :

- l'arrhénathéraie à colchique, menacée par les cultures en raison du caractère temporaire et cours de l'inondabilité
- les prairies inondables à brome et à séneçon et pâtures mésohygrophiles présentent une grande diversité floristique
- les prairies longuement inondables à Oenante fistuleuse et le groupement pâturé inondable à Vulpin genouillé : 2 espèces y sont associées (Stellaire des marais, Gratiolle officinale).

L'ensemble de ces prairies est géré en fauche, pâturage ou système mixte. Les apports de fertilisants sont généralement faibles ou nuls. Ces milieux peuvent être considérés comme menacés par l'intensification (amendement ou mise en culture) ou la conversion (plantation de peupliers).

On retrouve également des formations plus linéaires ou ponctuelles de mégaphorbiaies, cariçaies et roselières, associés à ces milieux prairiaux.

Dans le lit majeur de la Saône, se développent plusieurs types de forêts :

- la chênaie-ormie-frênaie inondable est bien représentée dans la plaine d'inondation de la Saône. Marquée par une forte productivité, ce sont des milieux forestiers exceptionnels par la diversité des essences telles que l'Orme lisse ou le Frêne oxyphylle (espèce supra méditerranéenne) ;
- les aulnaies marécageuses apparaissent, de manière très localisée, dans les secteurs engorgés du lit inondable ;
- les saulaies et aulnaies-frênaies de rives, présentant des fonctions de stabilisation des berges et d'épuration des cours d'eau, restent fragmentées car supplantées par les peupleraies ;
- l'érablaie-tiliaie à scolopendre, très localisée, présente une forte diversité végétale.

L'intérêt de ces habitats prairiaux et forestiers est renforcé par la présence de bras secondaires, de bras morts, et de mares temporaires ou non. Ce type de milieux abrite une végétation originale avec plusieurs espèces protégées tels que le groupement à *Hydrocharis* (faux nénuphar), prioritaire, occupe de nombreux bras morts du val de Saône lorsque l'eau est stagnante. Il héberge régionalement 2 espèces protégées (*Hydrocharis* des grenouilles et *Stratiotes* faux-aloès).

L'axe fluvial de la Saône présente avant tout un intérêt ornithologique remarquable. Il constitue une zone de nidification unique en Franche-Comté pour des espèces à très forte valeur patrimoniale (*Râle des genêts*, *Marouette ponctuée*, *Blongios nain*). Le site abrite également de nombreux rapaces, 3 sur 4 des espèces des Busards.

La vallée est une zone de migration importante d'espèces liées aux prairies humides et menacées par leur raréfaction. La Grue cendrée est l'un des plus grands oiseaux d'Europe nichant à l'extrême nord des pays scandinaves.

Le site est également favorable au développement des espèces d'amphibiens tels que le Triton crêté, le Sonneur à ventre jaune. En terme d'entomofaune, le site présente des espèces remarquables telles que le Lucane cerf-volant, le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure ou la Cordulie à corps fin.

On note également la présence d'un grand nombre de chiroptères, inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats. Le développement de ces mammifères est corrélé à un ensemble de conditions favorables sur le site (ex : maintien d'écosystèmes marqués par une productivité : prairies alluviales inondables, forêts inondables, cours d'eau). On recense 2 colonies de Grands murins d'importance régionale (Port/Saône et Gray). La grotte du Carroussel abrite 10% des effectifs régionaux de Minioptères de Schreibers. A Vellexon, une colonie importante de Grands rhinolophes est présente.

La qualité des eaux de la Saône est correcte sur 50% de son linéaire et médiocre sur le reste. La Saône de par ses caractéristiques morphologiques, de la présence d'un lit majeur largement développé...la Saône est un exemple type de rivière à Brochets. Les affluents de la Saône présentent une importance vitale pour la reproduction des poissons. De très nombreux espaces de ce type ont subi des travaux de correction assez importants.

Certains ont cependant conservé sur des territoires réduits des caractéristiques favorables à certains poissons tels que la Bouvière, le Chabot. L'Ecrevisse à pattes blanches est présente sur les petits affluents forestiers du secteur de Rupt.

OBJECTIF DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

Une plaine alluviale telle que la vallée de la Saône assure de nombreuses fonctions à l'échelle du bassin. D'une part, elle constitue un riche réservoir biologique, en particulier une zone de reproduction et de refuge pour de nombreuses espèces animales. D'autre part, elle permet la régulation du régime des eaux, l'auto-épuration et la protection de la qualité des eaux souterraines et de surface, la stabilisation des sols, la stabilisation de micro-climats, l'existence d'unités paysagères variées. A ces titres, elle est une "infrastructure naturelle" de première.

- Conserver les prairies naturelles inondables et le bocage associé en conciliant rentabilité et qualité écologique (encourager les pratiques mixtes de fauche et de pâture, pratiques de fauche tardive et centrifuge, inciter à la reconversion des cultures ou des peupleraies en prairie, sur les parcelles contribuant le plus au morcellement des grandes entités prairiales).
- Maintenir ou améliorer la fonctionnalité et la qualité écologique des connexions et des annexes aquatiques.
- Maintenir, voire accroître la surface des roselières et adapter leur gestion aux enjeux ornithologiques associés (Blongios nain, Héron pourpré, Marouette ponctuée).
- Conserver les forêts alluviales inondables ainsi que le linéaire des forêts riveraines.
- Pérenniser la "forêt de pente, d'éboulis ou de ravin" qu'est l'Erbilaie-Tiliaie à Scolopendre.

Oiseaux inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux, justifiant la désignation du site comme Zone de Protection Spéciale

Blongios nain	Milan noir
Marouette ponctuée	Milan royal
Martin pêcheur	Pic mar
Busard cendré	Pic noir
Busard Saint-Martin	Alouette lulu
Busard des roseaux	Pie-grièche écorcheur
Bondrée apivore	Râle des genêts

Habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats

Code	Habitat annexe I	*=Habitat prioritaire
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique à Characées*	
3150	Lacs eutrophes* naturels	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à Renoncule flottante	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles* d'ourlets planitiaux* et des étages montagnard à alpin	
6440	Prairies alluviales inondables	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins	*
91E0	Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne	*
91F0	Forêts mixtes riveraines des grands fleuves	

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Grand murin
Mammifères	Grand rhinolophe
Mammifères	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Petit rhinolophe
Mammifères	Vespertilion à oreilles échancrées
Mammifères	Vespertilion de Bechstein
Mammifères	Barbastelle d'Europe
Poissons	Bouvière
Poissons	Chabot
Invertébrés	Cordulie à corps fin
Invertébrés	Agrion de Mercure
Invertébrés	Lucane cerf-volant
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Amphibiens	Crapaud sonneur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté

Evaluation des incidencesSur les habitats naturels

Les secteurs à urbaniser correspondent à des parcelles de cultures, des prairies pâturées et/ou fauchées ainsi qu'à des secteurs de vergers. Les prairies de fauche constituent des habitats d'intérêt communautaire. Ce milieu est relativement bien représenté sur le territoire communal, l'impact sur cet habitat est donc faible.

Les sites Natura 2000 mis en évidence décrits un peu plus haut dans le texte, présentent également des habitats d'intérêt communautaire liés à l'eau (cours d'eau, milieux humides) susceptibles d'être par un mauvais traitement des eaux de la commune ou par une pollution des sols. Des phénomènes de circulations souterraines ont en effet été mis en évidence sur le territoire communal. Pour éviter toutes pollutions du sous-sol et/ou des milieux liés à l'eau, le règlement du PLU impose dans les zones U et AU un raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe ou la mise en place d'un assainissement autonome en cas d'absence de réseau d'assainissement collectif.

Le règlement interdit également, pour les zones urbaines ou à urbaniser, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

Les milieux de types pelouses sèches, forêts (grottes) n'appartiennent pas aux secteurs constructibles, ni construits. Les impacts sur ces habitats sont très faibles à nuls.

Le PLU présente même un impact positif sur les milieux de types pelouses sèches présents sur le territoire (à l'intérieur et hors du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte ») en classant ces milieux en zone Naturelle ou Agricole. Le maintien d'une activité agricole sur ce type de milieux, menacé de fermeture, garantissant la préservation des espèces faunistiques et floristiques dépendantes des caractéristiques intrinsèques de ces secteurs.

Les mesures prises dans le cadre du PLU devraient permettre d'éviter toutes pollutions pouvant avoir un impact sur les habitats naturels (liés à l'eau), ayant permis la désignation des sites Natura 2000 et devraient également permettre de préserver les caractéristiques de certains habitats (pelouses sèches) du site « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars ».

Sur les espèces

Les chiroptères :

Les espèces de chiroptères prises en compte dans le site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars » (Petit rhinolophe, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées...) sont des espèces pouvant fréquenter différents types de milieux (bois, jardins, parcs, champs cultivés, forêts/linéaires boisés, prairies). On rappelle que l'église de Montarlot abrite des Petits rhinolophes.

Le Minioptère de Schreibers (site Natura 2000 « Vallée de la Saône ») est une espèce exclusivement cavernicole, dont les milieux de chasse préférentiels, sont, d'après une étude franc-comtoise de 2003, les milieux urbanisés (jardins et lotissements) et les feuillus. Le Minioptère de Schreibers peut chasser dans un rayon de 20 km autour de son gîte. Le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » étant à environ 13 km de Champlitte, l'espèce peut potentiellement fréquenter la commune.

Les zones devant être urbanisées correspondent à des secteurs de prairies enclavés au sein de zones déjà bâties ou dans la continuité de secteurs déjà construits. D'autres zones sont des parcelles de cultures ou des secteurs de vergers. Dans le règlement, il est prévu que chaque arbre fruitier coupé sera remplacé par un nouvel arbre fruitier et que les espaces non bâtis de la zone 1AU seront plantés. La proportion de milieux ouverts à l'urbanisation est faible par rapport à la proportion de milieux ouverts présents sur le territoire. De plus, les mesures prises dans le règlement devraient permettre de maintenir la fréquentation potentielle des lieux par les espèces dont la présence est liée à la présence de structures boisées. Les secteurs boisés du territoire sont classés en zone Naturelle et seront ainsi maintenus, et les espaces ouverts à semi-ouverts du territoire sont classés en zone Agricole ou Naturelle. Leurs caractéristiques majeures devraient être également préservées.

Le **PLU ne présentera donc pas d'incidences** sur les **chiroptères** en question. Le PLU permettra d'ailleurs de fournir des gîtes potentiels supplémentaires (ex : greniers pour le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées...).

Cependant, l'implantation des éoliennes en milieu forestier présentera potentiellement des incidences sur les chiroptères. Les effets de ces aménagements et du déboisement, sur les espèces, seront évalués lors de la réalisation des études d'impact correspondantes, et les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation seront ainsi déterminées.

Les oiseaux :

Un certain nombre d'oiseaux inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont pris en compte dans les 2 sites Natura 2000 évoqués plus haut dans le texte. Ces oiseaux sont liés aux milieux boisés/forestiers (Milan noir, Milan royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Pic noir et mar, Engoulevent d'Europe), aux milieux ouverts (Oedicnème criard), aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur), aux milieux humides/aquatiques (Blongios nain, Héron pourpré, Râle des genêts).

Le zonage actuel du PLU ne devrait pas avoir d'impacts négatifs significatifs sur ces espèces. En effet, comme dit précédemment, tout arbre fruitier coupé sera remplacé et les espaces non bâtis seront plantés. De plus, le classement en zone N de tout le linéaire de l'ancienne voie ferrée constitue un corridor non négligeable permettant aux espèces des milieux boisés de parcourir le territoire.

Les milieux semi-ouverts ou ouverts seront entretenus par les pratiques agricoles. Le PLU ne peut cependant pas garantir que ces espaces seront entretenus comme il se doit. En effet, certains d'entre eux peuvent faire l'objet d'abandon qui conduirait à la fermeture des milieux et par conséquent à une baisse voire à une non fréquentation des lieux par les espèces associées.

Le **PLU n'aura pas d'incidences notables sur les espèces d'oiseaux** ayant permis la désignation de ces sites en tant que Natura 2000.

Les insectes :

Les insectes pris en compte dans les sites Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Var » et « Vallée de la Saône » sont : l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, le Damier de la succise, le Lucane cerf-volant, l'écaïlle chinée.

Les 3 premiers insectes sont liés aux milieux aquatiques peu profonds et aux biotopes humides (où se développe la plante hôte : la succise des prés).

Le lucane cerf-volant se retrouve aussi bien en milieu forestier qu'au sein de milieux ouverts présentant des arbres isolés ou des haies.

L'écaïlle chinée fréquente les zones peu ombragée, les friches, jardins, vallées, coteaux ensoleillés, les allées forestières et les parcelles en régénération.

Les milieux aquatiques, humides et forestiers de la commune sont classés en zone Naturelle. Les incidences sur ces milieux sont donc réduites, car les constructions autorisées dans cette zone sont limitées. Les possibilités de pollutions des milieux aquatiques et humides sont restreintes par ce zonage

mais également par les modalités d'assainissement imposées dans le règlement des zones AU et U du territoire, interdisant notamment les rejets des eaux non traitées dans les rivières et fossés.

Les milieux fréquentés par l'Ecaille chinée ne seront pas modifiés par le PLU. Les pelouses sèches du territoire, constituant des habitats plutôt favorables à l'Ecaille chinée, sont classées en zone Naturelle ou Agricole. Le PLU ne peut cependant pas imposer des pratiques agricoles qui seraient bénéfiques au maintien de la biodiversité (fauche tardive, utilisation faible voire nulle de produits phytosanitaires...). La gestion des pratiques agricoles peut se faire via des contrats passés entre les agriculteurs et l'organisme chargé du site Natura 2000, comme il a été question sur Champlitte, pour la préservation des plantes messicoles.

Le PLU n'aura pas d'incidences sur les insectes ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

Sur la ressource en eau et les espèces associées

Le site Natura 2000 «Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Vars» est concernée par la présence de Triton crêté. Le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » est concerné par la présence du Chabot et de la Bouvière ainsi que de l'Ecrevisse à pattes blanches.

Le Salon est un affluent de la Saône. La qualité des eaux de la Saône est donc dépendante, dans une certaine mesure, de la qualité des eaux du Salon.

Le classement en zone N de la vallée du Salon et par conséquent de la ripisylve associée est favorable au maintien de la qualité d'épuration des eaux. En effet, les systèmes racinaires des espèces végétales constituant la ripisylve jouent un rôle non négligeable dans l'épuration des eaux et par conséquent dans le maintien des espèces sensibles à la qualité de l'eau (ex : Ecrevisse à pattes blanches). De plus comme vu précédemment, les conditions d'assainissement, énoncées dans le règlement du PLU, des zones urbanisées et urbanisables de la commune, devraient permettre d'éviter les pollutions des eaux superficielles du Salon (et souterraines) et par conséquent, limiter celles de la Saône et des milieux aquatiques associés (ruisseaux...). La majorité de la zone inondable le long du Salon, comprenant quelques zones humides, a également été classé en zone Naturelle.

Le PLU ne devrait **pas avoir d'incidences significatives sur la ressource en eau** si les conditions d'assainissement sont respectées.

On note également que les travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement de Champlitte et des communes associées sont prévus et seront réalisés au fur et à mesure. Des emplacements réservés ont été mis en place dans le PLU, de manière à faciliter la mise en œuvre de ces travaux.

Sur le long terme, au fur et à mesure de la mise en place de systèmes d'assainissement optimaux, les incidences potentielles sur la qualité des eaux superficielles et souterraines devraient être résolues. De plus, le règlement n'autorise l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (AU) que lorsque les équipements publics (assainissement, réseaux d'eau...) de capacité suffisante pour l'ensemble de la zone, seront mis en place.

Conclusion :

Aucune incidence notable du projet de PLU n'a été identifiée sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites en tant que Natura 2000. De même le PLU ne va pas à l'encontre des objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Saône ».

La mise en œuvre du PLU ne nécessite donc pas une évaluation environnementale spécifique, conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

L'incidence du PLU sur l'environnement est négligeable. Le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire.

Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).

4.5. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures éventuelles d'évitement, de compensation et de réduction sont présentées dans le tableau d'incidences par zones.

4.6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR LE SUIVI

Afin de pouvoir procéder au suivi du PLU et de ses impacts sur l'environnement, un certain nombre d'indicateurs est proposé ci-dessous. Ces indicateurs sont relativement simples afin de permettre une vérification efficace de l'évolution des impacts, mais également pour éviter le recours systématiquement à des bureaux d'études (ce qui entrainerait une dépense supplémentaire pour la commune).

THEMES	IMPACT SUIVI	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCE	SITUATION ACTUELLE
Consommation d'espace	Etalement urbain, consommation du foncier.	Nombre de constructions nouvelles réalisées → Nombre de permis de construire délivrés Surface de zones AU ou U aménagées.	Commune	Consommation foncière de 2001 à 2011 : 13,46 ha. Potentiel urbanisable (zones U non aménagées + zone 1AU) : 15 ha (comprenant les zones de rétention foncière et tous les aménagements liés). Zone AU : 3,5 ha.
Evolution de la population municipale	Respect de l'objectif chiffré fixé dans le PADD	Population municipale.	INSEE Commune	La population légale 2014 est de 1796 habitants.
Biodiversité et patrimoine naturel	Préservation des éléments patrimoniaux naturels et remarquables.	Surface incluse au sein d'un périmètre de protection et/ou d'inventaires.	PLU : état initial de l'environnement. Données DREAL	<u>Natura 2000</u> : 346 ha. <u>ZNIEFFs</u> : 1118, 36 ha (au total). <u>APPB</u> : 143 ha. Soit 1607, 36 ha de surfaces protégées ou d'inventaires (12, 3% du territoire communal).
	Préservation des zones de déplacements et de vie liées à la Trame Verte et Bleue.	Evolution des linéaires boisés (éléments boisés : ripisylve, voie ferrée, arbres isolés...) Evolution des surfaces en pelouses.	Photographies aériennes (surface en zones N et A).	-
	Préservation des zones humides.	Surface de zones humides.	PLU : état initial de l'environnement. Données DREAL	58 ha
Risques naturels et technologiques	Evolution des surfaces construites en zones de risque inondations.	Nombre de constructions nouvelles en zones indicées.	Plan de zonages du PLU/Photographies aériennes	-
Préservation de la ressource en eau (superficielle et souterraine) en qualité et en quantité	Qualité des eaux du Salon et souterraines.	Suivi de la qualité des eaux du Salon.	Agence de l'Eau	
		Suivi des travaux d'amélioration de l'assainissement.	Commune	-
		Mise en place de systèmes d'assainissement autonome.	SPANC	-
	Quantité d'eau potable disponible.	Evolution de la population / capacité d'alimentation en eau potable.	INSEE – Portail Eaufrance Commune	2013 : 112 000 m ³ d'eau consommée.
Activités agricoles et préservation des espaces ruraux	Maintien de l'activité agricole et préservation des secteurs agricoles à enjeux.	SAU communale. Surface en zone A.	RGA (Recensement Général Agricole) Commune Zonage du PLU	SAU totale (données 2010) : 6 354 ha.
Préservation des paysages et patrimoine bâti (cadre de vie)	Respect de la ZPPAU.	Zonage de la ZPPAU	Règlement ZPPAU	-
Energies renouvelables et effet de serre	Développement des énergies renouvelables.	Recensement du nombre d'éolienne sur le territoire. Nombre d'installations d'énergies renouvelables chez les particuliers.	Communes Données SOeS	Eoliennes en projet : 0 installées 0,04 MW (données SOeS de 2012).
	Réhabilitation du bâti.	Nombre de réhabilitation du bâti (et qualité).	Communes	-

<i>ANNEXES</i>

- Bibliographie.
- Statut des espèces recensées à Champlitte
- Méthode de détermination de la valeur écologique des milieux.
- Plans des vestiges archéologiques.
- Etude relative aux zones humides, sondages dans les zones d'extension urbaine.

BIBLIOGRAPHIE

- Carte IGN 1/25 000^e.
- Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse, secteur Saône Amont Tableau de bord, panoramique 2000 (*Comité de Bassin RMC*).
- Ferrez Y., Prost, JF et al, Atlas des plantes rares et protégées de Franche-Comté, Besançon, Naturalia publications, 2001, 312 p.

Sites internet consultés :

- <http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr/>
- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>
- <http://www.geoportail.fr/>
- <http://www.infoterre.brgm.fr/>
- <http://franche-comte.lpo.fr>
- <http://www.planseisme.fr/spip.php?page=accueil>
- <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

STATUT DES ESPECES RECENSEES A CHAMPLITTE

Source : DREAL Franche-Comté, 2010

LEXIQUE :

Dernière observation : année de la dernière observation sur la commune.

Protections européennes :

DO - Directive du Conseil CEE n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée le 27 juillet 1997 par la directive 97/49/CE de la commission européenne, dite Directive Oiseaux

Do.1 - Annexe I : Espèces d'oiseaux faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution, et la désignation de zones de protection spéciale ;

Convention de Berne : Les espèces de la faune sauvage, figurant à l'annexe II doivent également faire l'objet de dispositions législatives ou réglementaires appropriées, en vue d'assurer leur conservation (destruction, perturbation, etc.).

Convention de Bonn : L'annexe II établit la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable. Les espèces migratrices de la faune sauvage appartiennent en majorité aux groupes des mammifères, des reptiles et des oiseaux.

Protection internationale

Art 3 : Espèces d'oiseaux faisant l'objet d'interdiction de destruction, de transport, la vente, ainsi que la destruction de leur habitat

LEGENDE

Catégories UICN pour les listes rouges	
EX	EX : Espèce éteinte au niveau mondial
RE	RE : Espèce disparue de métropole
Espèces menacées de disparition en métropole :	
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable
Autres catégories :	
NT	NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente)
NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)
Espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF	
D	déterminant en Franche-Comté
d	déterminant dans certaines conditions
Protection réglementaire en France	
Biot	Protection du biotope
Esp/P	Protection partielle de l'espèce
Esp, biot	Protection de l'espèce et de son biotope (reproduction, repos)
R : esp, biot	Protection de l'espèce et de son biotope en région Franche-Comté
N : esp, biot	Protection de l'espèce et de son biotope en France
Chasse	Espèce chassable
Chasse, Mor	Espèce chassable avec moratoire d'interdiction de chasse
•	Présence
(*)	Présence occasionnelle
N	Taxon naturalisé
S	Taxon subspontané
A	Taxon adventice
2001	Présence ancienne avec année de disparition
RE	Présence ancienne

Groupe taxonomique	Nom français	Nom latin	Présence					Protection France	Directive Habitats Directive Oiseaux			Convent. Berne	UICN Monde	UICN Europe	UICN France	UICN F-Comté	Critères UICN Franche-Comté	Déterminant ZNIEFF et conditions	Priorité action Franche-Comté (O.R.G.F.H.)	Plan national restauration ou Stratégie
			Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté													
Mam autres	Blaireau européen	<i>Meles meles</i>						Chasse				3	LC	LC	LC	LC			5	
Mam autres	Campagnol agreste	<i>Microtus agrestis</i>											LC	LC	LC	LC			A	
Mam autres	Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>											LC	LC	LC	LC			A	
Mam autres	Campagnol roussâtre	<i>Clethrionomys glareolus</i>											LC	LC	LC	LC			A	
Mam autres	Campagnol terrestre	<i>Arvicola terrestris</i>											LC	LC	DD	LC			A	
Mam autres	Cerf elaphe	<i>Cervus elaphus</i>						Chasse					LC	LC	LC	LC			A	
Mam autres	Chat forestier	<i>Felis silvestris</i>						Esp, biot		4		2	LC	LC	LC	LC			3	
Mam autres	Chevreuril	<i>Capreolus capreolus</i>						Chasse					LC	LC	LC	LC			A	
Mam autres	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>						Esp, biot				3	LC	LC	LC	LC			4	
Mam autres	Fouine	<i>Martes foina</i>						Chasse				3	LC	LC	LC	LC			C	
Mam autres	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>						Esp, biot				3	LC	LC	LC	LC				
Mam autres	Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>						Chasse					NT	NT	NT	NE				
Mam autres	Lérot	<i>Eliomys quercinus</i>										3	NT	NT	LC	NT°			4	
Mam autres	Lièvre brun	<i>Lepus europaeus</i>						Chasse					LC	LC	LC	LC			4	
Mam autres	Loir gris	<i>Myoxus glis</i>										3	LC	LC	LC	LC			4	
Mam autres	Martre des pins	<i>Martes martes</i>						Chasse		5		3	LC	LC	LC	LC			B	
Mam autres	Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i>											LC	LC	LC	LC			A	
Mam autres	Musaraigne carlelet	<i>Sorex araneus</i>										3	LC	LC	DD	DD				
Mam autres	Musaraigne pygmée	<i>Sorex minutus</i>										3	LC	LC	LC	LC				
Mam autres	Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>						Esp, biot		4		3	LC	LC	LC	DD			4	
Mam autres	Putois européen	<i>Mustela putorius</i>						Chasse		5		3	LC	LC	LC	NT			4, C	
Mam autres	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>						Chasse					LC	NA	NA	NE				
Mam autres	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>						Chasse					LC	NA	NA				C	
Mam autres	Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>											LC	NA	NA	LC			C	
Mam autres	Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>						Chasse					LC	LC	LC	LC			B	
Mam autres	Sanglier	<i>Sus scrofa</i>						Chasse					LC	LC	LC	LC			A	
Mam chirop	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>						Esp, biot	2	4		2	NT	VU	LC	NT		d	1	PNA, PRA
Mam chirop	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>						Esp, biot	2	4		2	LC	LC	LC	VU	C1	d	1	PNA, PRA
Mam chirop	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>						Esp, biot	2	4		2	LC	NT	NT	EN	C1	d	1	PNA, PRA
Mam chirop	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>						Esp, biot	2	4		2	NT	NT	VU	VU	A2a	d	1	PNA, PRA
Mam chirop	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>						Esp, biot	2	4		2	LC	NT	LC	VU*	C1	d	1	PNA, PRA
Mam chirop	Vespertilion à oreilles échant	<i>Myotis emarginatus</i>						Esp, biot	2	4		2	LC	LC	LC	VU	C1	d	1	PNA, PRA
Mam chirop	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>						Esp, biot	2	4		2	NT	VU	NT	VU*	D1+2	d	2	PNA, PRA

Groupe taxonomique	Nom français	Nom latin	Présence					Protection France	Directive Habitats Directive Oiseaux			Convent. Berne	UICN Monde	UICN Europe	UICN France	UICN F-Comté	Critères UICN Franche-Comté	Déterminant ZNIEFF et conditions	Priorité action Franche- Comté (O.R.G.F.H.)	Plan national restauration ou Stratégie
			Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfo	Franche-Comté													
Ois. passe	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
O	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>						Esp. biot	I			3	LC		LC	NT*		d**	3	
Ois. passe	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. Ech. pa	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>						Esp. biot	I			2	LC		NT	CR	C2a(i) ; D	d*	1	
Ois. Rapace	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	DD			5	
Ois. passe	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>						Esp. biot				2	LC		NT	LC			4	
Ois. passe	Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. Rapace	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>						Esp. biot	I			2	LC		VU	CR	D	d* et d**	4	
Ois. Rapace	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	EN	C1 ; D	d* et d**	3	
Ois. Rapace	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. Ech. pa	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>						Chasse		II,1	III,1	3	LC		LC	LC			5	
Ois. passe	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. Rapace	Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>						Esp. biot				2	LC		LC	EN*	C1 ; D1	d**	2	PNA - PRA
Ois. Rapace	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. Rapace	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	CR	A2ac ; D	d*	2	
Ois. passe	Corneille mantelée	<i>Corvus corix</i>						Esp. biot							LC	NE				
Ois. passe	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>						Chasse		II,2			LC		LC	LC			B	
O	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	VU	D1	d*	3	
Ois. Rapace	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. passe	Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>						Chasse		II,2			LC		LC	LC			4, B	
Ois. Rapace	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			4	
Ois. passe	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. Ral., Lin	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>						Chasse		II,1	III,2	3	LC		LC	LC			5	
Ois. Gallifo	Gelinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>						Chasse, Mo	I	II,2		3	LC		VU	VU	C1	D* et D**	3	
Ois. passe	Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>						Chasse		II,2		3	LC		LC	LC			5	
O	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			4	
O	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>						Esp. biot				2	LC		LC	VU	D1	d**	4	
Ois. passe	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>						Esp. biot				2	LC		VU	DD			3	
Ois. passe	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. passe	Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>						Esp. biot				2	LC		LC	DD			3	
Ois. Rapace	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	NT*			3	
Ois. Rapace	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>						Esp. biot	I			2	NT		VU	EN	C1	d*	2	PNA - PRA
Ois. passe	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>						Esp. biot					LC		LC	LC			4	
Ois. Ral., Lin	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>						Esp. biot	I			2	LC		NT	EN*	D	d*	2	
Ois. Rapace	Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>						Esp. biot				2	LC		LC	CR	D	d*	3	
Ois. pics	Pic cendré	<i>Picus canus</i>						Esp. biot	I			2	LC		VU	DD		d**	4	
Ois. pics	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. pics	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	LC		d**	4	
Ois. pics	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	LC		d**	5	
Ois. passe	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>						Chasse		II,2			LC		LC	LC			C	
Ois. passe	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>						Esp. biot	I			2	LC		LC	NT*			3	
Ois. passe	Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>						Esp. biot				2	LC		EN	CR*	D + A2abc	d*	2	PNA
Ois. Pig	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>						Chasse		II,2		3	LC		LC	DD		d**	5	
Ois. Pig	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>						Chasse			III,1		LC		LC	LC			C	
Ois. passe	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>						Esp. biot				3	LC		LC	LC			5	
Ois. passe	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. passe	Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>						Esp. biot				2	LC		LC	DD			3	
Ois. passe	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. passe	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>						Esp. biot				2	LC		LC	LC			5	
Ois. passe	Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>						Esp. biot				2	LC		VU	EN*	D	d*	4	
Ois. pics	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>						Esp. biot				2	LC		NT	NT*		d**	2	
Ois. Pig	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>						Chasse		II,2		3	LC		LC	LC			5	

Groupe taxonomique	Nom français	Nom latin	Présence					Protection France	Directive Habitats Directive Oiseaux			Convent. Berne	UICN Monde	UICN Europe	UICN France	UICN F-Comté	Critères UICN Franche-Comté	Déterminant ZNIEFF et conditions	Priorité action Franche-Comté (O.R.G.F.H.)	Plan national restauration ou Stratégie
			Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté													
Amphibien	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>						Esp				3	LC	LC	LC	LC				
Amphibien	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>						Esp, biot		4		2	LC	LC	LC	NT		d**		
Amphibien	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>						Esp/P		5		3	LC	LC	LC	LC				
Amphibien	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>						Esp/P		5		3	LC	LC	LC	LC				
Amphibien	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>						Esp				3	LC	LC	LC	LC			3	
Amphibien	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>						Esp				3	LC	LC	LC	LC				
Amphibien	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>						Esp				3	LC	LC	LC	VU	B2b(iv)	D		

Groupe taxonomique	Nom français	Nom latin	Présence					Protection France	Directive Habitats Directive Oiseaux			Convent. Berne	UICN Monde	UICN Europe	UICN France	UICN F-Comté	Critères UICN Franche-Comté	Déterminant ZNIEFF et conditions	Priorité action Franche-Comté (O.R.G.F.H.)	Plan national restauration ou Stratégie
			Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté													
Reptile	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>						Esp, biot		4		2	NE	LC	LC	LC				
Reptile	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>						Esp, biot		4		2	LC	LC	LC	LC				
Reptile	Lézard agile (L. des souches)	<i>Lacerta agilis</i>						Esp, biot		4		2	NE	LC	LC	LC			3	
Reptile	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>						Esp, biot		4		2	LC	LC	LC	LC				
Reptile	Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>						Esp, biot		4		2	LC	LC	LC	NT		d*		
Reptile	Orvet	<i>Anguis fragilis</i>						Esp				3	NE	LC	LC	LC				

Groupe taxonomique	Nom français	Nom latin	Présence					Protection France	Directive Habitats			Convention Berne	UICN Monde	UICN Europe	UICN France	UICN F-Comté	Critères UICN Franche-Comté	Déterminant ZNIEFF et conditions	Plan national action (PNA) et déclinaison	Priorité action Franche-Comté (O.R.G.F.H.)
			Doubs	Jura	H-Saône	T de Belfort	F.-Comté													
Ins. Rhopalocéphale	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	•	•	•	•	•	Esp	2			2		LC		NT		D	PNA	3
Ins. Rhopalocéphale	Azuré du serpolet	<i>Phengaris (= Maculinea) arion</i> (Linnaeus, 1758)	•	•	•		•	Esp, biot		4		2	NT	EN		VU	A2ace	D	PNA, PRA	3

MÉTHODE UTILISÉE POUR LA DÉTERMINATION DES VALEURS ÉCOLOGIQUES

La hiérarchisation des valeurs écologiques d'un territoire permet de définir l'intérêt écologique des milieux qui le composent dans un contexte d'aménagement du territoire. L'appréciation des valeurs écologiques d'un territoire nécessite un cadre global pour la rendre moins subjective. C'est pourquoi, il est nécessaire d'établir une liste de critères d'évaluation des milieux. Ces critères tiendront compte du maintien des processus écologiques qui sont eux-mêmes basés sur la conservation d'éléments physiques et biologiques constitutifs de l'écosystème. La détermination des valeurs écologiques est fonction du nombre d'écosystèmes qui constituent les milieux.

Dans la présente étude, la détermination des valeurs écologiques a été basée sur les critères suivants :

➤ Superficie du site → nombre d'espèces

Compte-tenu du délai imparti pour la réalisation des études ainsi que du grand nombre d'espèces présentes dont le recensement systématique ne peut être entrepris, le nombre d'espèces est appréhendé au travers de la taille du milieu.

En effet de nombreuses études ont testé l'effet de la taille des bois sur le peuplement ornithologique notamment. L'avifaune est souvent prise en compte car elle représente une espèce très représentative de la qualité d'un milieu. En effet, l'avifaune est particulièrement sensible aux perturbations de l'environnement. Il a ainsi été clairement mis en évidence que les grands bois, par exemple, abritent plus d'espèces que les bois de petites tailles.

La relation taille / richesse est un concept ancien en écologie (notion d'aire minimale en échantillonnage) qui est appliqué aux autres habitats communaux.

Les superficies des différents milieux d'une commune sont comparées entre elles.

Une note variant de 1 à 3 est attribuée aux divers milieux identifiés :

- 1 : faible surface (faible nombre d'espèces)
- 2 : surface moyenne (nombre moyen des espèces)
- 3 : surface importante (nombre important des espèces)

***Remarque :** On tient également compte du fait que certains milieux présentant parfois une superficie réduite puissent cependant présenter une grande richesse en terme d'espèces (ex : vergers, mares).*

➤ Hétérogénéité du milieu

L'hétérogénéité du milieu permet d'évaluer le potentiel d'accueil d'un site et par conséquent la diversité en espèces que le site présente. En effet, plus le milieu est diversifié (espaces boisés, friches herbacées, prairies, cours d'eau, ...), plus le milieu présente d'habitats potentiels soit de niches écologiques disponibles. On peut donc supposer que le milieu peut accueillir une biodiversité importante et la valeur écologique est donc plus forte. On met également en valeur les zones d'écotone et la mosaïque des milieux. L'hétérogénéité d'un site est considérée par rapport au nombre de milieux étant en contact direct avec le site en question. Plus ce nombre est élevé, plus l'hétérogénéité l'est également.

- 0 : 1 type milieu.
- 1 : 2 types de milieu.
- 2 : 3 types de milieu.
- 3 : 4 types de milieu et plus.

Ce critère peut prendre en compte la rareté des espèces si on considère également l'originalité/ la typicité du milieu par comparaison aux milieux présents dans le contexte local (ex : présence d'une zone humide → cortège d'espèces spécifique et souvent protégées associées). Est qualifié d'original, un milieu qui est peu observé sur une commune (faible représentativité) ou dont l'intérêt écologique est particulièrement important au vu de sa composition (vergers, réseau de haies au sein de cultures...). Diverses espèces (rares, protégées...) sont souvent associées à ce type de milieu. De ce fait, la préservation de ce type de milieu est primordiale pour maintenir une diversité certaine au sein de la commune.

➤ **Connectivité (notion de corridors/ continuités écologiques)**

La notion de connectivité correspond aux éléments naturels ou liens écologiques permettant à la faune de transiter d'un milieu à un autre. Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Ils peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension, fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes.

Des études récentes leur attribuent cinq fonctions principales : habitat, conduit, filtre, source, puits.

La valeur écologique d'un corridor est déterminée par sa taille et la qualité des connections (milieu environnant). En effet, les haies à fort couvert végétal, larges et continues ont un rôle de corridor bien meilleur.

Les notes suivantes sont attribuées aux corridors du territoire :

- 0 : Absence de corridors
- 1 : Présence d'au moins un corridor (arbres, arbustes...) étroit reliant le site d'étude à un milieu naturel de manière discontinue.
- 2 : Présence d'au moins un corridor (arbres, arbustes...) étroit reliant le site d'étude à un milieu naturel de manière continue.
- 3 : Présence d'au moins un corridor (arbres, arbustes...) large reliant le site d'étude à un milieu naturel de manière discontinue.
- 4 : Présence d'au moins un corridor (arbres, arbustes...) large reliant le site d'étude à un milieu naturel de manière continue.

Est également prise en compte la structure verticale du corridor (nombre de strates : herbacées, arbustives, arborées). Un corridor constitué des 3 types de strates soit un corridor complexe permet le déplacement d'un plus grand nombre d'individus et possède ainsi une plus grande valeur écologique.

Cette notion de connexion peut être abordée par un autre type de liaison, en fonction du contexte dans lequel le site se trouve : l'hydroconnectivité.

Ce point fait référence à la présence de cours d'eau, ruisseaux, rivières, permanents ou temporaires permettant l'échange entre les différents milieux à différentes échelles. La présence de végétation aux abords de cours d'eau confère une meilleure valeur écologique au milieu.

- 0 : Absence de cours d'eau.
- 1 : Présence d'un cours d'eau temporaire avec de la végétation interrompue.
- 2 : Présence d'un cours d'eau temporaire avec de la végétation continue.
- 3 : Présence d'un cours d'eau avec de la végétation interrompue.
- 4 : Présence d'un cours d'eau permanent avec de la végétation continue.

Le critère de la connectivité varie en fonction de la nature des éléments permettant de relier différents milieux.

➤ **Degré d'artificialisation/ de perturbation**

Dès 1995, il a été mis en évidence que la richesse floristique des prairies fertilisées était moindre que celles de prairies non fertilisées.

De même un cours d'eau au lit rectiligne, encaissé, aux berges abruptes et dépourvues de ripisylve, possède une capacité d'accueil pour la faune nettement moindre qu'un cours d'eau sinueux aux berges végétalisées. Pour ce critère, on considère le facteur d'intervention humaine sur le site en question. Ceci peut se résumer au degré d'artificialisation du site d'intérêt.

- 0 : Zone urbanisée (zones d'activités, résidences...).
- 1 : Milieu semi-urbanisé ou zone d'activité agricole.
- 2 : Zone semi-naturelle, présence humaine modérée ou temporaire.
- 3 : Milieu naturel peu perturbé, peu fréquenté voir exempt d'activités humaines.

Ce critère fait également référence au degré de fragmentation du milieu. En effet, la fragmentation, due en grande partie à l'urbanisation et à l'agriculture, conduit à une diminution de la surface des habitats mais également à l'isolement de ceux-ci et par conséquent à la fragilisation des

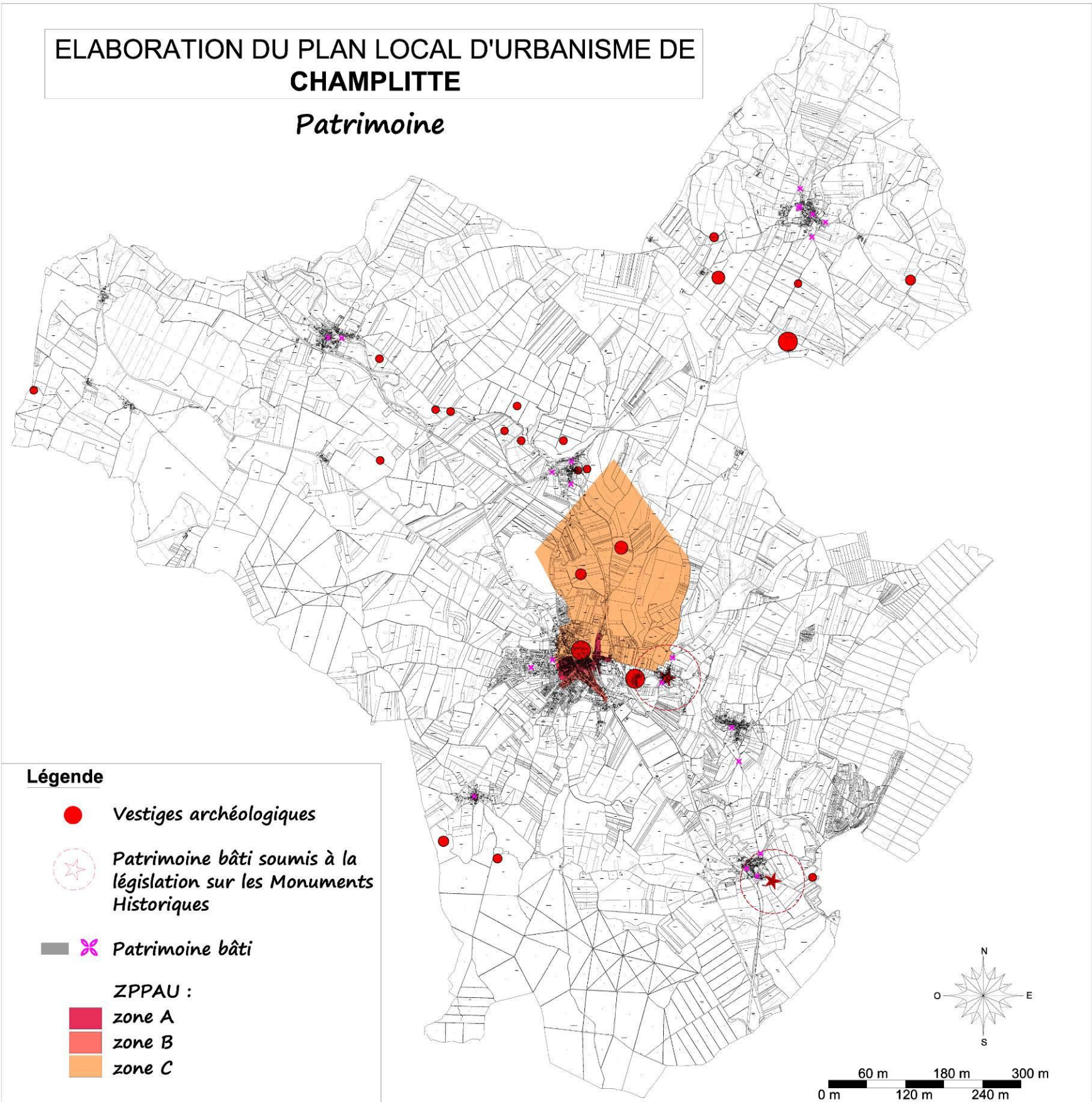
caractéristiques écologiques de ceux-ci. Le milieu et les espèces sont plus sensibles aux aléas et leur survie en est donc particulièrement affectée.

La somme de l'ensemble de ces critères permet de calculer un indice. La valeur de cet indice permettra de déterminer la valeur écologique de la parcelle en question :

Indice	Valeur écologique
$1 \leq X \leq 3$	Très faible
$4 \leq X \leq 6$	Faible
$7 \leq X \leq 10$	Moyenne
$11 \leq X \leq 14$	Forte
$15 \leq X \leq 17$	Très forte

Remarque : Ces critères sont tout de même soumis au bon sens de l'évaluateur qui attribuera aux sites les critères les plus pertinents (ainsi que la valeur écologique la plus pertinente) au vu de ses observations et de ses recherches, bien que l'ensemble des données à sa disposition ne soient pas complètement exhaustives (les calculs ne pouvant pas toujours être révélateurs de la réelle valeur d'un milieu).

PLANS DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES



ETUDES DES ZONES HUMIDES

Champlitte et communes associées (70)

I. RAPPEL REGLEMENTATION

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celle de la végétation.

Critère sols :

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ; (classe H du GEPPA modifié)

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ; (classes VI c et d du GEPPA)

3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ; (classes V a, b, c et d du GEPPA)

4- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (classe IV d du GEPPA)".

Pour la définition d'histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%. "

"L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

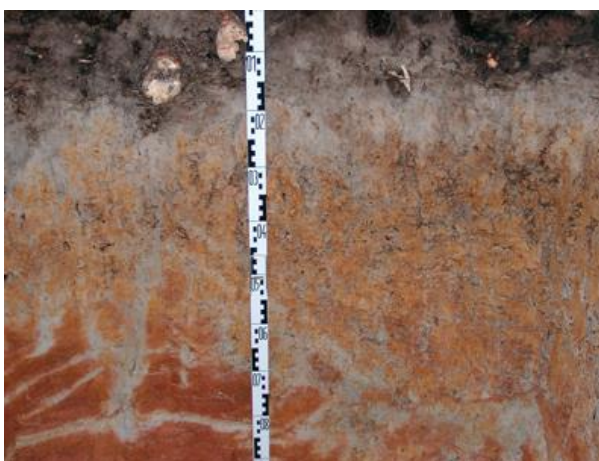
.../...

L'horizon rédoxique (pseudogley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)."

Critère végétation :

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II).

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50% de recouvrement) et de regarder si sur cette liste au moins la moitié des plantes fait partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).



Pseudogley



Gley

DONNEE BIBLIOGRAPHIQUE

Les zones humides ont fait l'objet d'un pré-inventaire à l'échelle de la région, étude menée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Cet inventaire ne concernait cependant que les zones supérieures à 1 hectare et ne se voulait pas exhaustif.

Cet inventaire des zones humides de la DREAL de Franche Comté, recense plusieurs zones humides aux alentours de Champlitte et de ses communes associées. Les zones répertoriées concernent majoritairement la vallée du Salon, et sont par ailleurs inondables. Cet inventaire a déjà été pris en compte par le projet de PLU et les secteurs humides ou inondable ont été sortis de zones constructibles (voir cartes jointes).

Pour la suite de l'étude, on étudiera donc le caractère humide des secteurs constructibles restant.

II. ETUDE SUR LE TERRAIN

Une visite sur le terrain a été effectuée les 10 et 28/01/2014 par temps froid et couvert. Les terrains constructibles d'après le projet de PLU ont été étudiés.

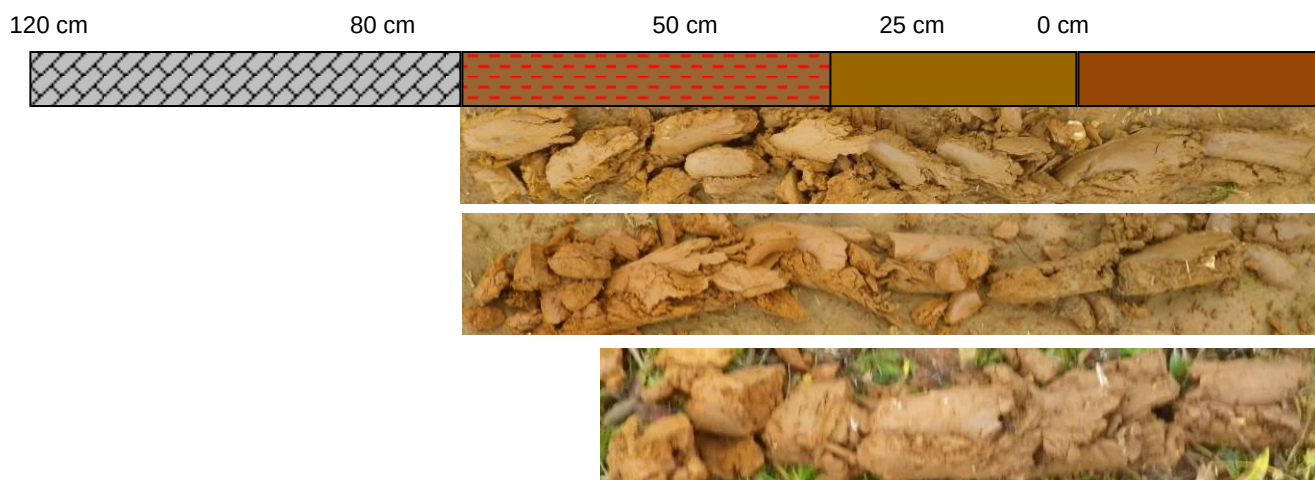
Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m et un relevé de la végétation visible (période défavorable). La position des relevés est indiquée sur les cartes jointes.

Champlitte :

Les zones constructibles sur Champlitte sont situées sur des plateaux calcaires perméables. Globalement, on n'y rencontre pas de zone humide.

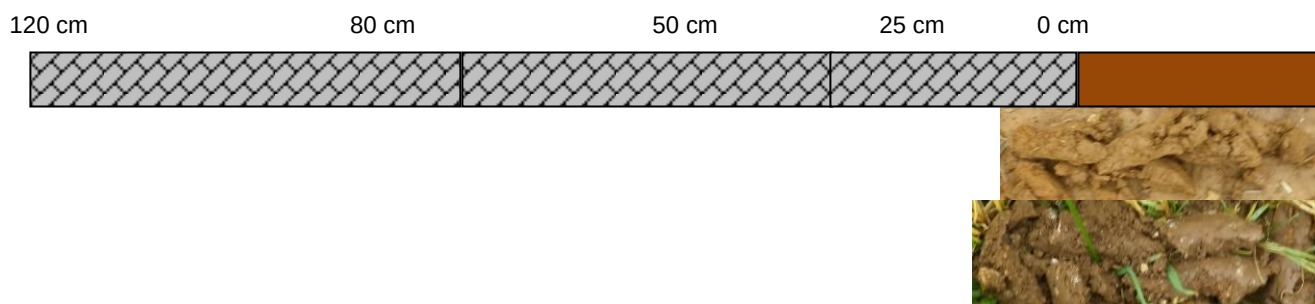
On y rencontre deux types de sol :

Profil A : sol brun limono-argileux, aéré (couche de labour, 30cm) devenant brun ocre, argilo-limoneux, légèrement hydromorphe en profondeur, calcaire. Arrêt entre 60 cm et 1 m sur roche calcaire altérée.

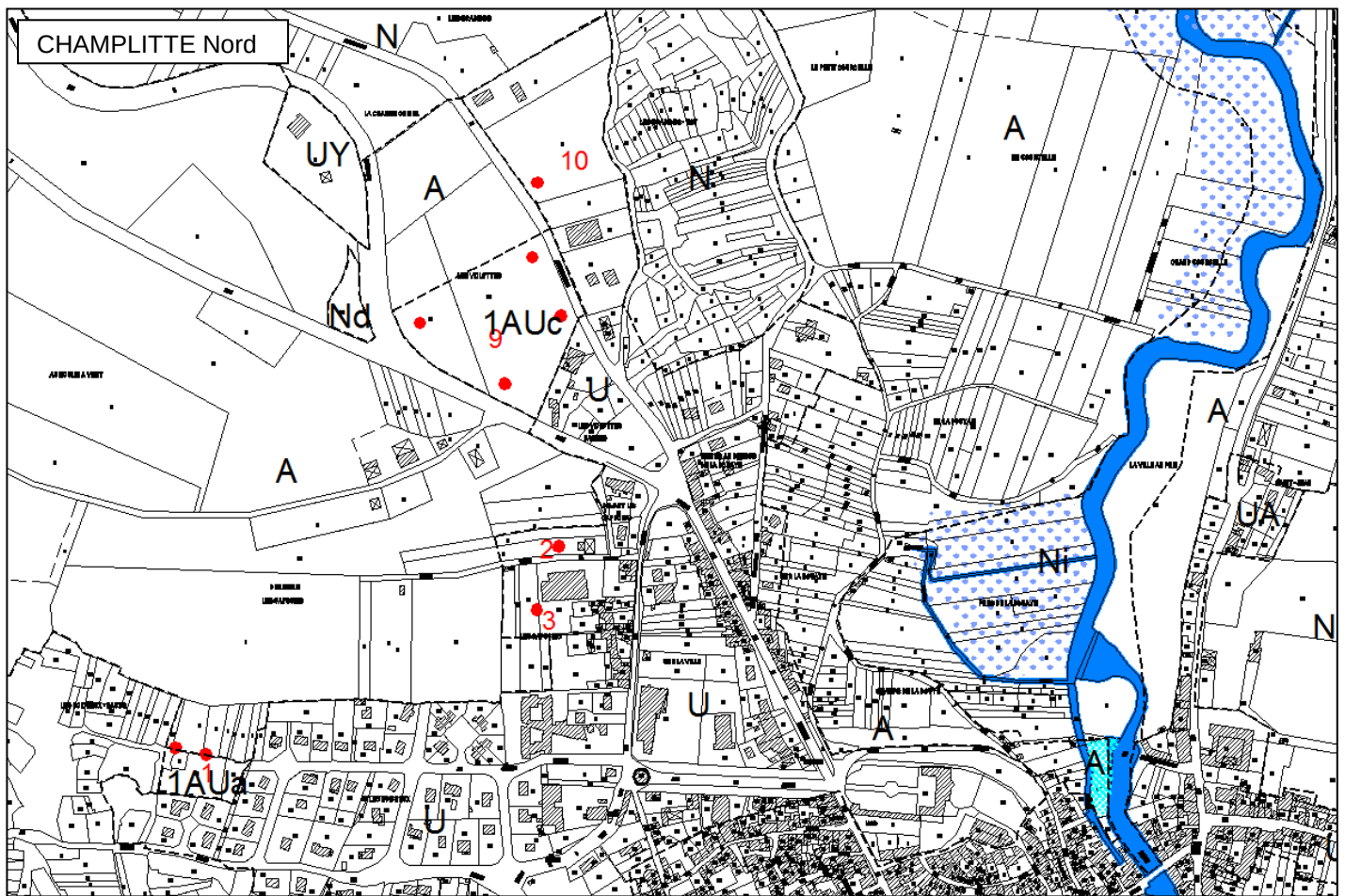


Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Profil B : Il s'agit d'un sol brun calcaire, peu profond (refus de la tarière à 30 cm), très caillouteux.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.



Au niveau de la végétation, les espèces suivantes ont été identifiées (période défavorable) :

Espèces	Recouvrement par zones									
	1	2	3	4	5	6	8	9	10	11
Plantain lancéolé	5%	10%	10%			10%	10%	5%		10%
Renoncule ssp.	2%	5%					10%	10%		5%
Gaillet commun	2%		2%					5%		
Chardon ssp.						2%				
Carotte ssp.								5%		5%
Trèfle des près	5%	10%	5%			10%	10%			10%
Pissenlit		5%				5%	2%			5%
Mousse			10%							10%
Ronces ssp.	2%									
Dactyle aggloméré		10%						15%		
Grande ortie	2%									
Véronique petit chêne						5%				
Géranium découpé						10%				
Rumex						2%				
Colza				60%	60%				60%	
Sol nu			5%	40%	40%				40%	

L'absence de fleur rend l'identification fine des espèces difficiles. La renoncule, le rumex et le chardon peuvent éventuellement être indicateurs de zone humide. Cependant, ces plantes ne sont pas suffisamment présentes. La végétation n'est donc pas indicatrice de zone humide.

Le Prélot

Les parcelles potentiellement constructibles du Prélot étaient situées au Sud-Ouest du village. Ce secteur n'a cependant pas été retenu pour des raisons d'urbanismes.

Les parcelles sont occupées par des prairies permanentes et des vergers. Le sol y est limono-argileux, brun sombre à brun, non hydromorphe, sur des calcaire pulvérulent à 80 cm.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

La végétation identifiée est constituée de :

- Géranium découpé : 10%
- Trèfle des près : 10%
- Pissenlit : 5%
- Potentille : 5%
- Renoncule : 5%

La Potentille et la Renoncule sont potentiellement humides, mais leur pourcentage de recouvrement est trop faible pour classer le secteur en zone humide.

Leffond

Sur Leffond, les parcelles constructibles sont regroupées au niveau du lotissement au Sud-Est du village.

Le sol y est brun, limono-argileux, aéré, devenant brun ocre, argilo-limoneux, légèrement hydromorphe et s'arrêtant à plus d'un mètre sur des calcaires altérés.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

La végétation y est rase et peu développée. On y a identifiée :

- Trèfle des près : 15%
- Mousse : 15%
- Sol nu : 10%
- Plantain lancéolé : 10%
- Pissenlit : 5%

Aucune de ces plantes ne figure dans la liste des espèces indicatrices de zones humides.

Une autre parcelle constructible est située en bord de Salon, en rive gauche, au pied d'une petite falaise de 5 m, en aval du village. Cette parcelle est réservée pour la mise en place d'une station d'épuration communale.

Le sol y est brun, profond, aéré, caillouteux, reposant sur des éboulis calcaire provenant de la falaise proche.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

La végétation est composée d'une prairie permanente ombragée, composé presque exclusivement de graminée, dont l'identification n'a pas été possible compte-tenu de la période de l'année.

Montarlot

La commune de Montarlot comprend des "dents creuses" constructibles au niveau du village et une grande zone 1 AU au Sud.

A l'Ouest du village (sondage 1), le sol est brun, limono-argileux, aéré en surface, devenant argilo-limono-sableux hydromorphe en profondeur, reposant sur des alluvions et des cailloutis calcaires.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

A l'entrée Sud du village, en contrebas de la route (sondage 2), le sol est brun, hydromorphe dès la surface, mais sans intensification du caractère hydromorphe en profondeur (stagnation d'eau en surface, mais pas de nappe). Il repose sur des alluvions et cailloutis calcaires légèrement hydromorphes, semblable à ceux du sondage 1.

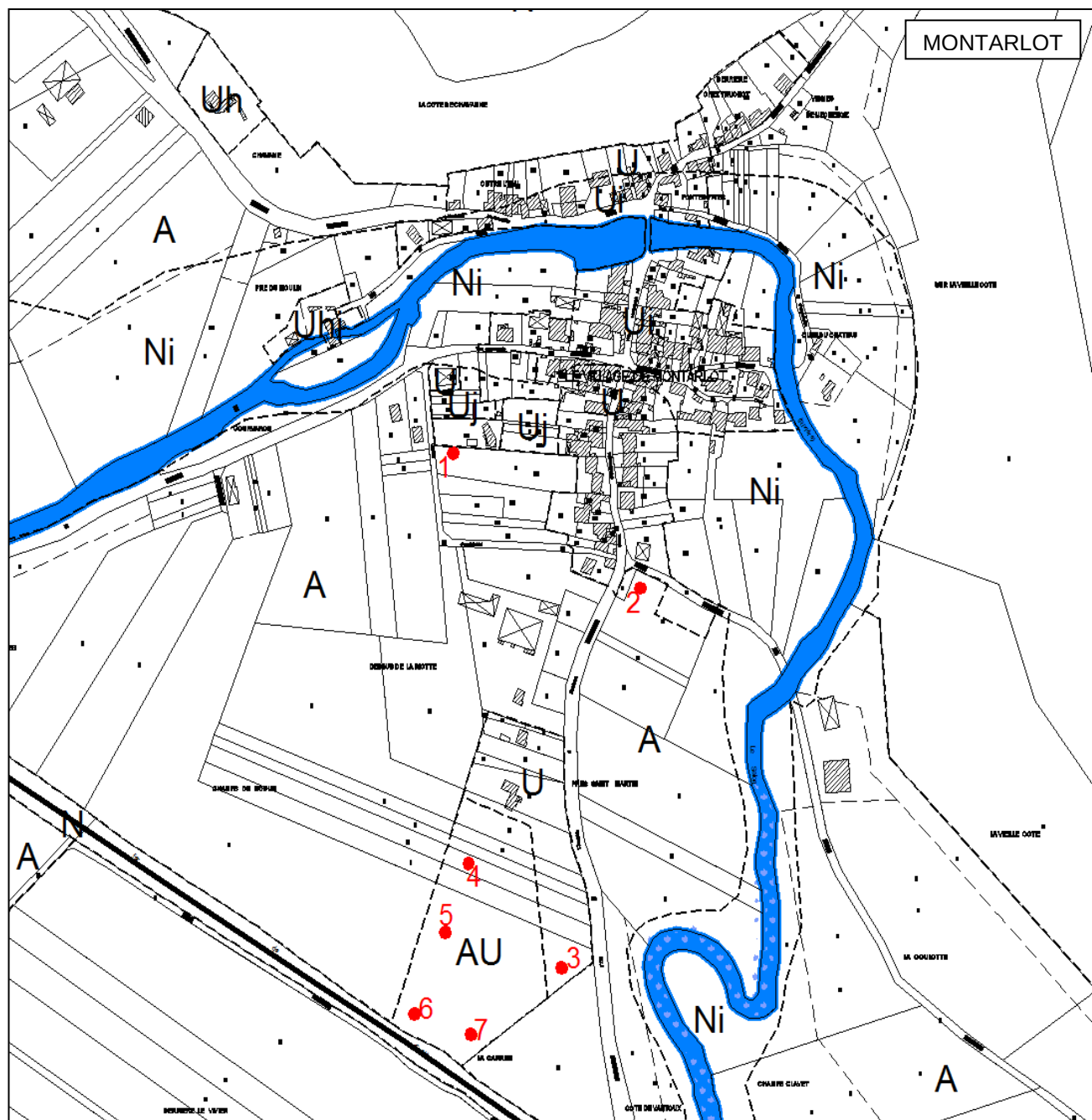


Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

La zone 1 AU (sondages 3 à 7) possède un sol brun limono-argileux, non hydromorphe en surface, devenant brun ocre argilo-limoneux, légèrement hydromorphe en profondeur, reposant sur des calcaires altérés entre 40 et 70 cm de profondeur.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.



Au niveau végétation, sur Montarlot, on a :

Espèces	Recouvrement			
	1	2	3, 4, 5	6 et 7
Plantain lancéolé	10%	5%	10%	
Renoncule ssp.	10%	15%	5%	
Gaillet commun			5%	
Potentille		5%		
Trèfle des prés	10%			
Pissenlit	5%		10%	
Ciboulette			2%	
Terre nue paillée				90%

La renoncule et la potentille peuvent être indicatrices de zone humide, en particulier au niveau du point 2, on la renoncule forme des massifs importants. On notera cependant l'absence d'autres espèces caractéristique de zone humide, en particulier les joncs et les laiches, le reste de la végétation étant constitué de graminée mésophile.

Les zones étudiées ne sont donc pas humides.

Frettes

Le village de Frettes est situé sur des calcaires, à l'exception de la zone centrale (bassin d'épuration), où des stagnations d'eau sont observées l'hiver. Ce secteur n'est cependant pas constructible.

Au niveau des secteurs constructibles (dents creuses), on a :

Au Nord, un sol calcaire caillouteux, marqué par la présence de nombreux pierriers, dont une partie est cadastrée (parcelles 42 a, 41 a et c).

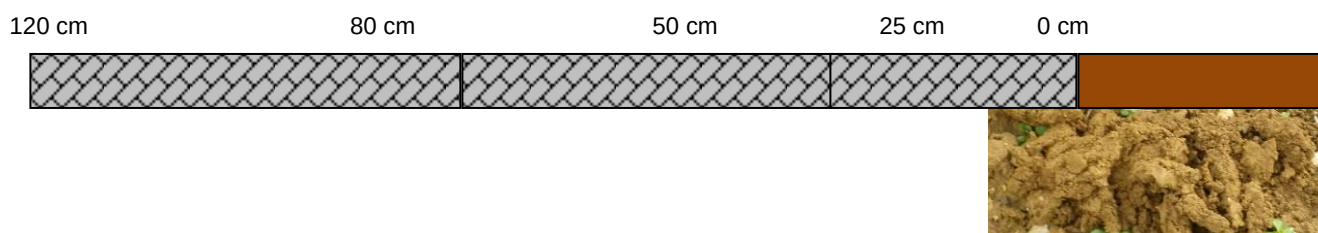


La végétation y est constituée d'une pâture permanente, où on a identifié :

Potentille	5%	Dactyle aggloméré	10%
Trèfle	5%	Plantain lancéolé	5%
Grande oseille	2%	Mousse	5%

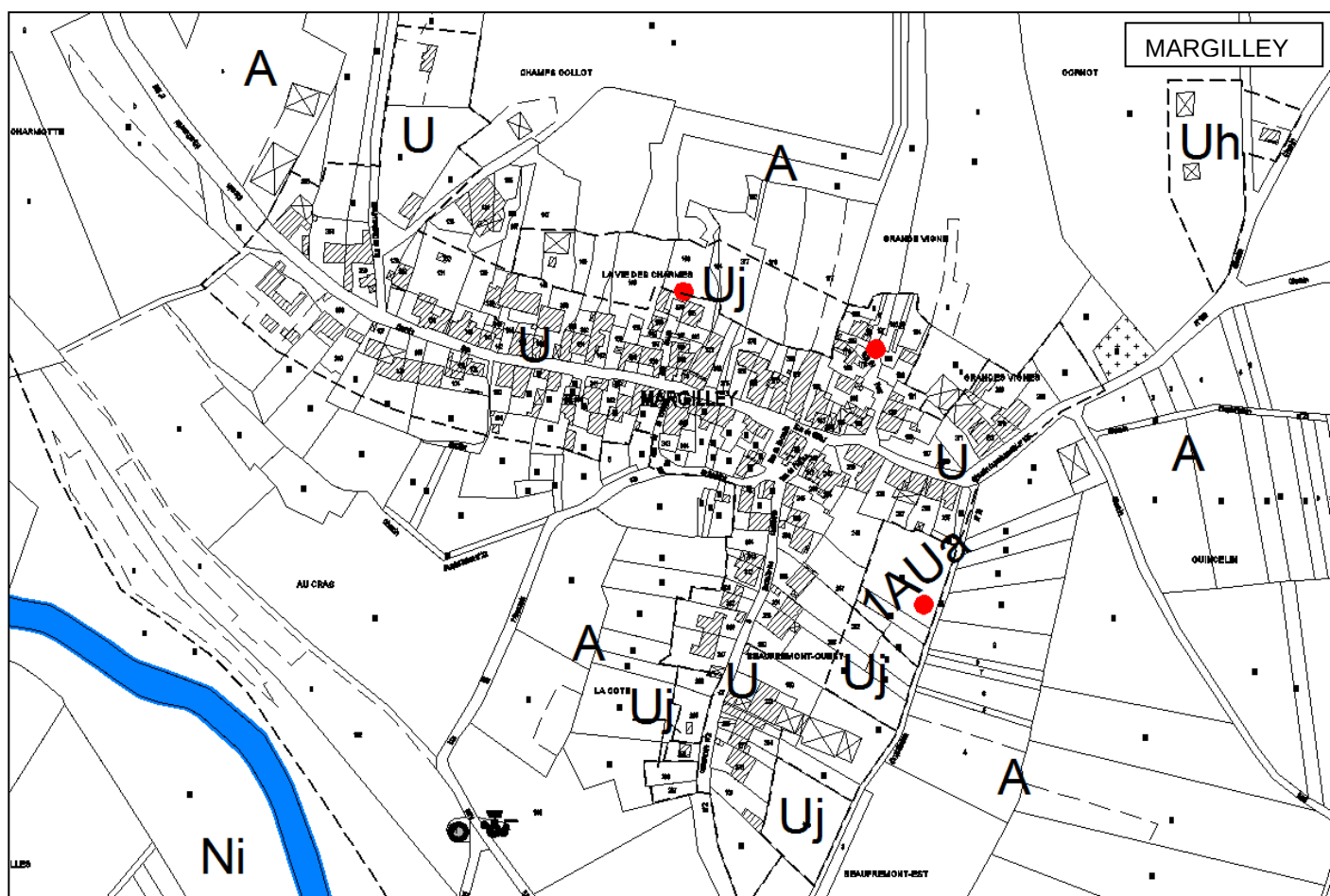
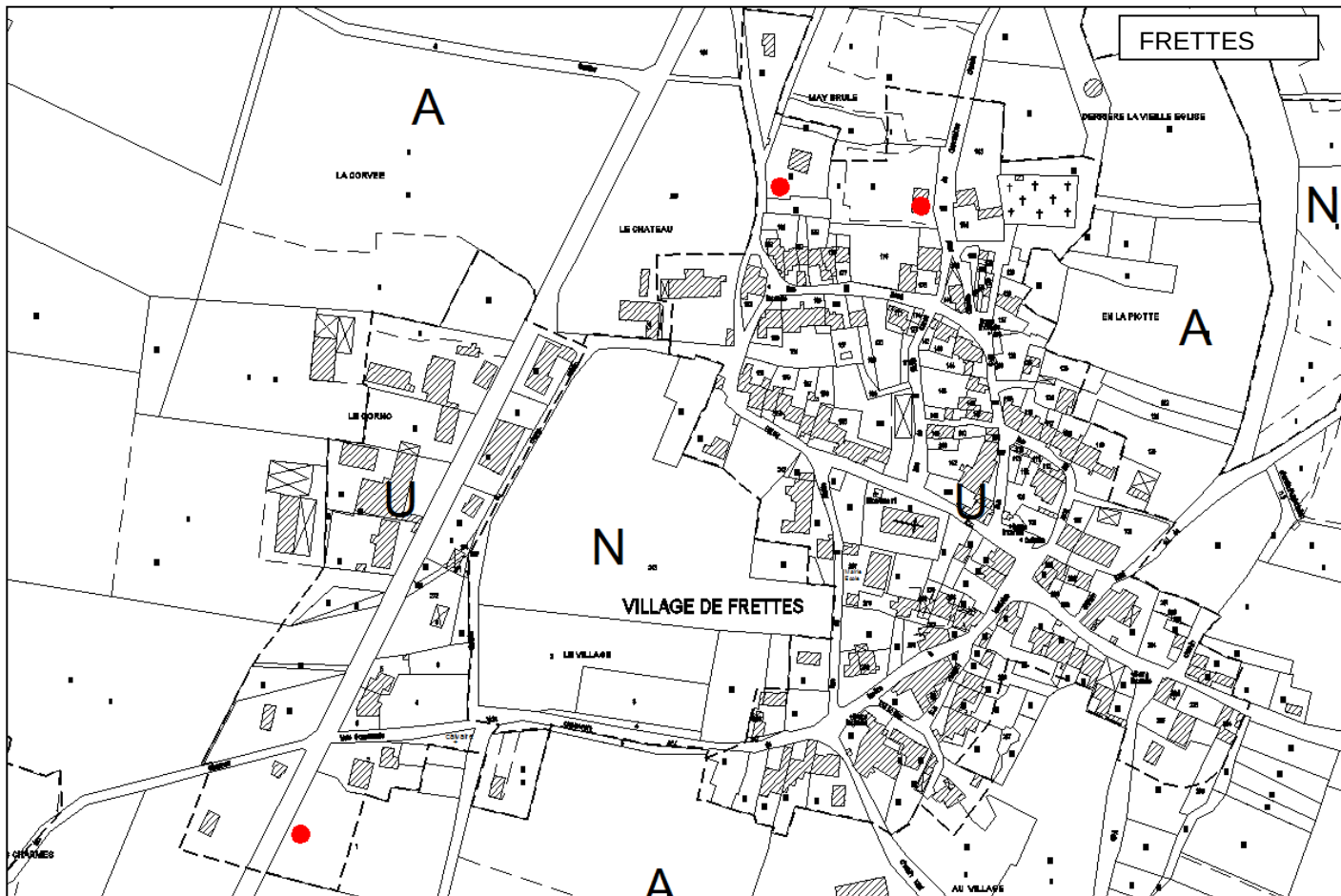
Parmi ces plantes, seule la potentille est potentiellement indicatrice de zone humide. La végétation n'est donc pas caractéristique de zone humide.

A l'entrée Sud-Ouest, le sol est limono-argileux, brun, sur calcaire, relativement superficiel, caillouteux.



Il s'agit d'un sol de catégorie I a selon la classification GEPPA, non indicateur de zone humide.

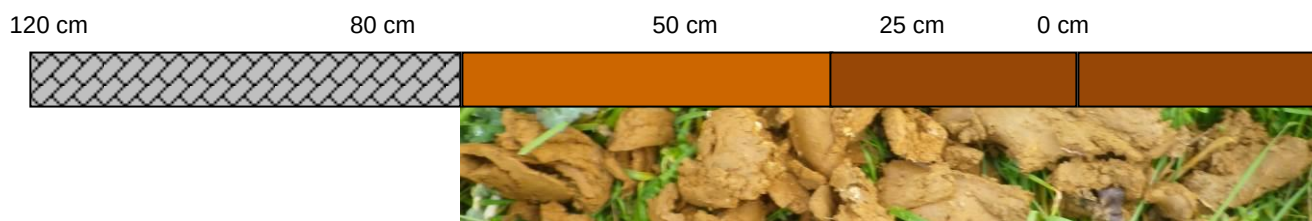
La parcelle était labourée, sans végétation.



Margilley

Deux secteurs potentiellement constructibles ont été étudiés sur Margilley, même si au final une seule zone 1AUa a été retenue.

Le premier est situé au Sud-Est du village. Le sol y est brun limono-argileux, aéré, à ocre, argilo-limoneux, reposant à 70 cm environ sur un calcaire altéré.



Il s'agit d'un sol de catégorie I a selon la classification GEPPA, non indicateur de zone humide.

La végétation y est constituée d'une pâture permanente, où on a identifié :

Renoncule	10%	dactyle aggloméré	10%
Carotte	5%	plantain lancéolé	5%
Gaillet commun	5%	pissenlit	5%

Parmi ces plantes, seule la renoncule est potentiellement indicatrice de zone humide. La végétation n'est donc pas caractéristique de zone humide.

Le deuxième secteur étudié est situé en arrière des logements déjà existants, au-dessus de la Grande Rue, entre la Rue Neuve et la Rue du Four.

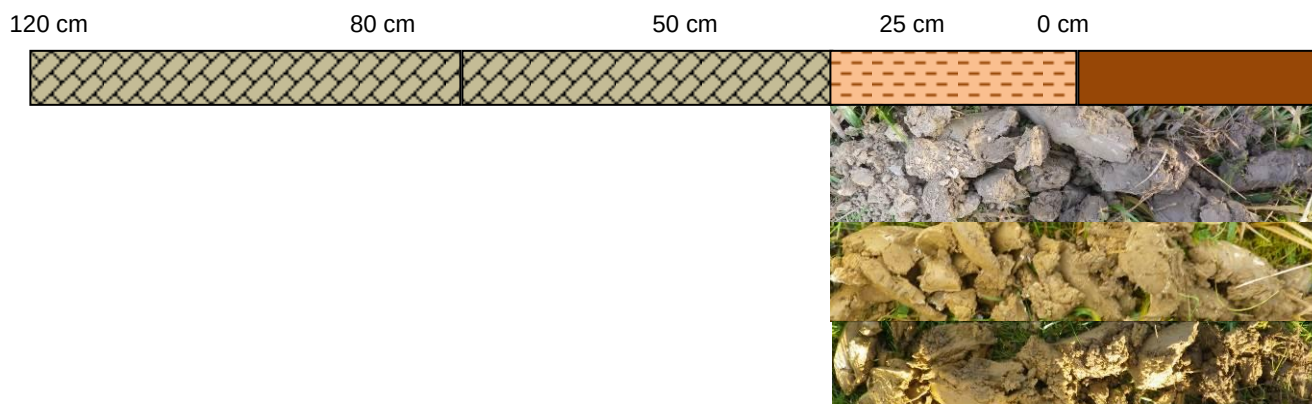
Ce secteur est actuellement occupé par des jardins clos, sans accès depuis la rue, aussi n'a-t-il pas été directement étudié.

Cependant, d'après les observations effectués au niveau de la Rue Neuve et la Rue du Four, ces terrains sont situés sur le plateau calcaire, avec un sol superficiel de type rendzine, non humide.

Neuve-les-Champlitte

Plusieurs "dents creuses" peuvent faire l'objet d'une construction neuve, en particulier à l'Ouest du village, le long de la rue de la Côte.

Le sol de la commune est régulier, avec un niveau brun, limono-argileux en surface, devenant beige en profondeur, argilo-limoneux, hydromorphe et reposant sur des marnes calcaires pulvérulentes à 50 cm.



Il s'agit d'un sol de catégorie I a selon la classification GEPPA, non indicateur de zone humide.

Au niveau de la végétation, on a identifié :

Prairie permanente, ombragée

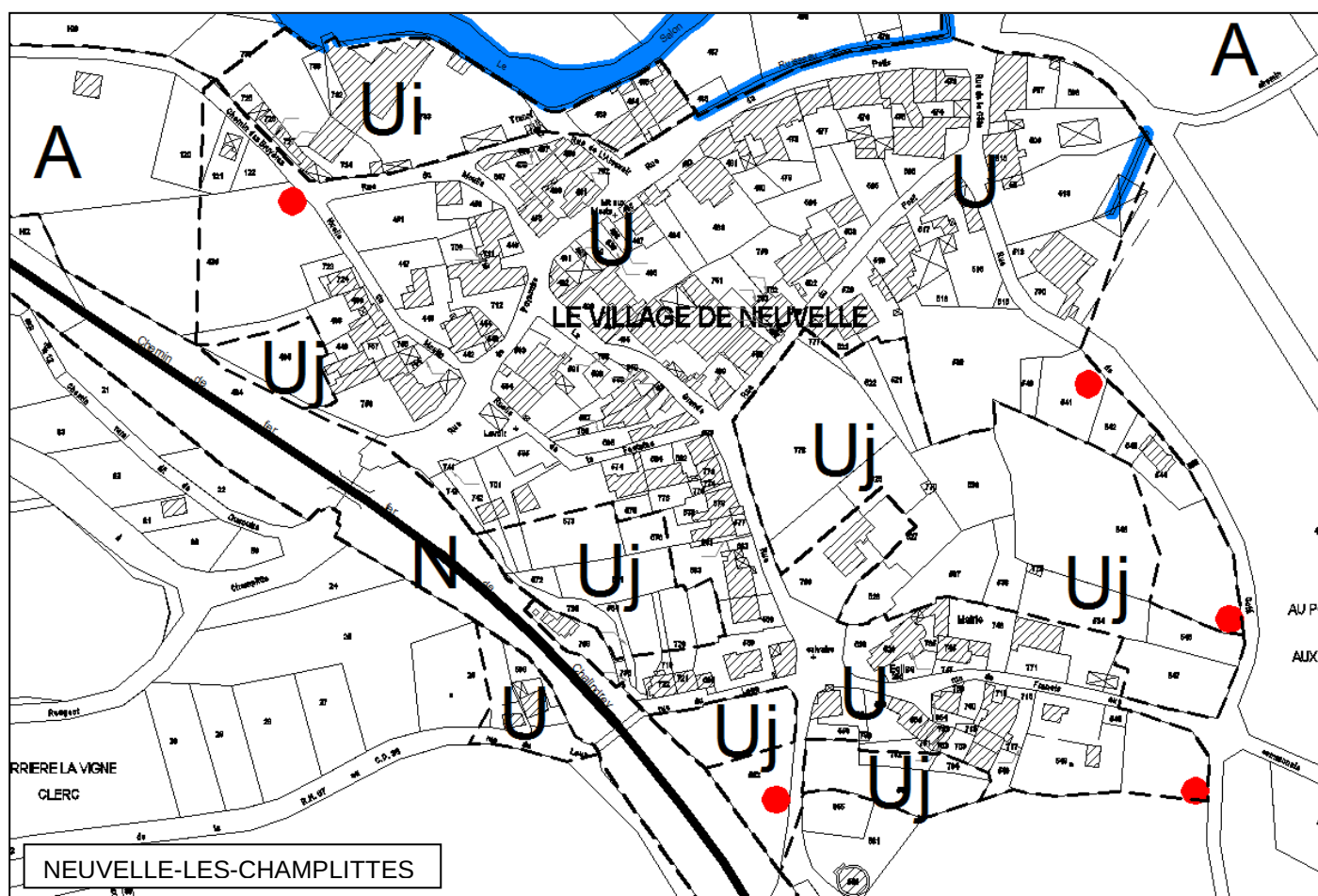
Renoncule	10%
Mousse	10%
Gaillet commun	5%
Trèfle des près	5%
Lierre	2%

Prairie permanente, au soleil

Potentille	5%
Sol nu	5%
Grande Oseille	5%
Pâquerette	2%
Gaillet commun	2%

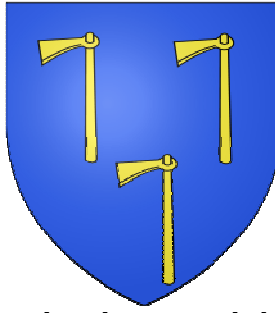
La renoncule et la potentille peuvent être indicatrices de zone humide, mais elles ne sont pas suffisamment présentes.

La végétation n'est donc pas caractéristique de zone humide.



III. CONCLUSION

Situées sur des plateaux calcaires avec des sols relativement superficiels, **les zones constructibles n'abritent pas de zones humides.**



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Champlitte (70)

Note concernant le risque karstique



Vasque dans le trou du Jalleu, par Robert Lavoignat 1977, source : <http://www.plongeesout.com/>

Sommaire

I - Introduction :	3
II - Prise en compte de la carte géologique :	4
III - Etude bibliographique :	8
IV - Enquête de terrains :	14
V - Prise en compte dans l'aménagement :	18

*Effondrement dans un pré à Santoche (25) en été 2012
Source : www.estrepublicain.fr*



I - Introduction :

La commune de Champlitte est située de part et d'autre de la vallée du Salon, sur un substrat géologique constitué de roches sédimentaires marines anciennes (calcaires, marnes) parfois recouvertes de dépôts nettement plus récents (alluvions, colluvions, limons des plateaux). Ces recouvrements récents sont cependant peu épais, et il n'y a pas de réseau hydraulique superficiel en dehors de la plaine alluviale du Salon, à l'exception d'un petit écoulement sur le hameau de Frette (Fontaine de Sausse et étangs).

Les précipitations s'infiltrent donc dans le sous-sol, dans les roches sédimentaires.

Les roches sédimentaires, essentiellement calcaires, sont perméables en grand : l'eau s'infiltré dans les failles et les fissures qui fractionnent la roche, l'attaque (réaction avec le CO₂ dissout) et finit par former des réseaux souterrains importants, dans lesquels l'eau circule rapidement (plusieurs kilomètres par jour).

Ces réseaux souterrains, qui continuent d'évoluer, peuvent donner lieu à des effondrements localisés.

Au fil du temps, l'eau finit par sculpter le paysage, formant des reliefs dit karstiques, qui sont autant de témoins des circulations souterraines.

Dans le cadre du document d'urbanisme, la commune a donc entrepris la réalisation d'une cartographie des risques liés à ces effondrements. La réalisation de cette cartographie sera l'occasion de réaliser un inventaire des cavités, conformément à l'article L.536-6 du Code de l'Environnement :

"I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité."

II - Prise en compte de la carte géologique :

La première approche à effectuer est l'étude de la carte géologique de Champlitte-et-le-Prelot, réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) à l'échelle 1/50 000.

Celle-ci identifie 19 terrains différents à l'affleurement sur la commune. Ces niveaux géologiques peuvent être répartis en deux catégories : les recouvrements de surfaces récents et les niveaux sédimentaires anciens.

Recouvrements de surface :

- Dépôts anthropiques (noté **X** sur la carte) : remblais techniques, mâchefers de fonderies et autres dépôts liés aux activités humaines.
- Les alluvions de fond de vallée (noté **Fz** sur la carte géologique) se situent dans la vallée du Salon, et recouvre des niveaux calcaires sous-jacents. Elles sont composées d'argiles et limons.
- Les colluvions de fond de vallées sèches (**C**) remplissent les vallons et dépressions découpés dans les plateaux calcaires en rives droites et gauches du Salon. Elles sont composées d'éléments fins dont la nature dépend des terrains alentours (argiles, calcaires, silices).
- Les limons des plateaux (**LP**) formés d'éléments fins apportés par les anciens cours d'eau, avec parfois de rare niveau de graviers ou de galets. Elle peut atteindre 10 m par endroits.
- Les argiles de décalcification (**R**) et à chailles (**Rj**) sont des formations résiduelles issues de la dégradation des calcaires sous-jacents. Elles sont souvent remaniées par les ruissellements de surface ou recouverte par le limon des plateaux.
- Les dépôts périglaciaires (**GP**) sont des éboulis calcaires formés sous l'action des glaciers, parfois en partie consolidée par de nouvelles formations de calcites (calcaire cristallin).
- Les formations de solifluxion (**S et SP**) sont formées par le déplacement et l'accumulation en bas de pente des éléments fins sous l'action de la gravité quand les sols sont gorgés d'eau.

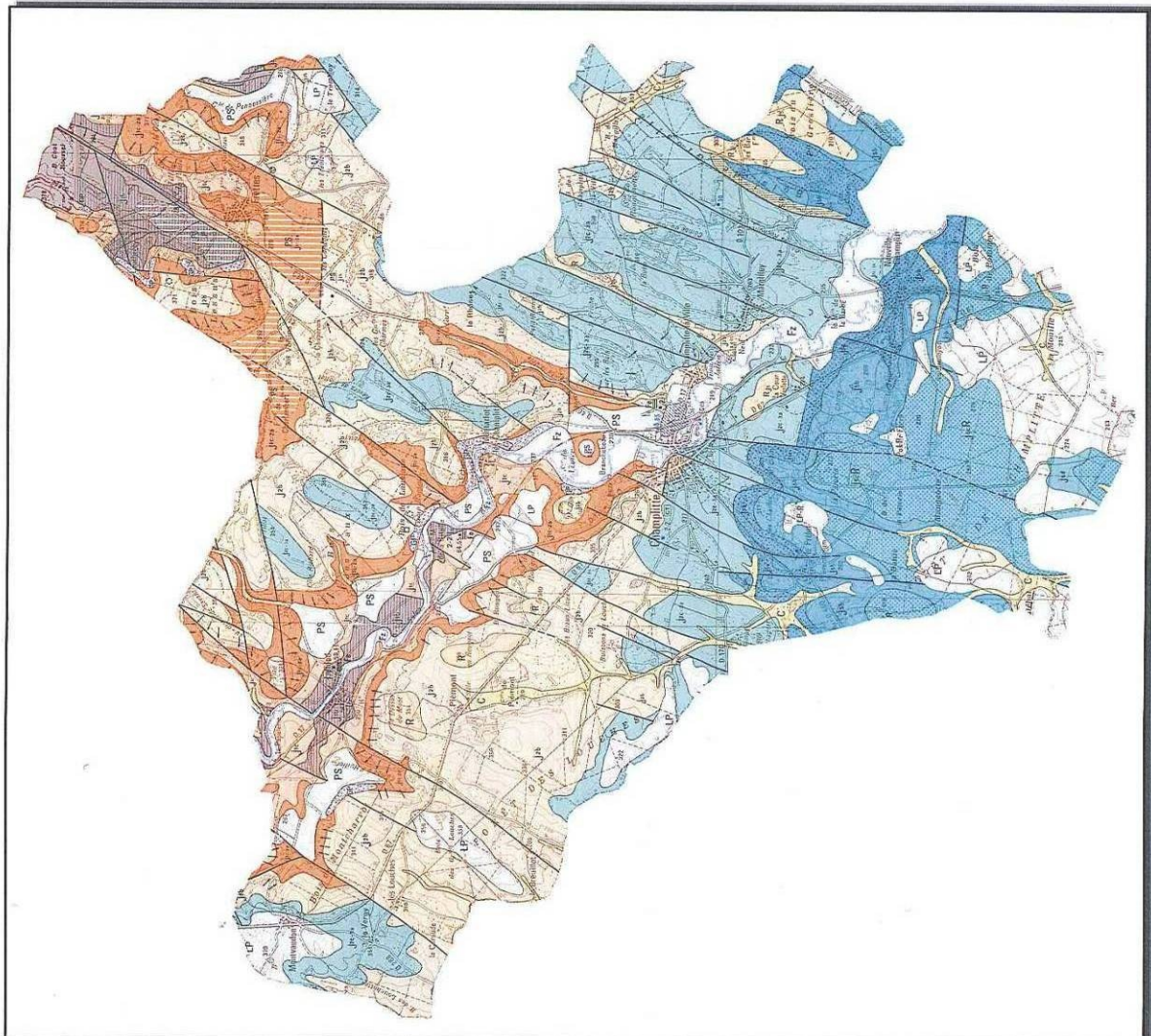
Bien que certains de ces recouvrements soit théoriquement imperméables (argiles de décalcification), les épaisseurs et les surfaces existantes sont insuffisantes pour empêcher l'infiltration de l'eau dans le sous-sol. Des ruissellements localisés sont cependant possibles en cas de fortes pluies. L'essentielle des précipitations s'infiltrer donc dans les calcaires sous-jacents et alimentent les réseaux souterrains. Les réseaux présents sous la vallée du Salon sont cependant inondés en permanence et les écoulements se font préférentiellement en surface, ce qui limite l'évolution des galeries et donc les risques d'effondrement.

Niveaux sédimentaires anciens :

La carte géologique distingue 12 niveaux différents à l'affleurement :

- Calcaires sublithographique (**j5d**) : une quinzaine de mètres de calcaire à matrice fine. Certains bancs sont très gélifs.
 - Calcaires oolithiques et à Polypiers (**j5cR**) : calcaire oolithique (composé de petites éléments circulaires de moins de 2 mm) et à débris (morceaux de coquilles plus importants tel que huitres, gastéropodes, oursins, ammonites...), renfermant des bancs de polypiers (colonies d'organismes récifaux semblables aux coraux).
- L'ensemble de la formation atteint plus de 40 m d'épaisseur et occupe le Nord-Est de la commune

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMPLITTE



FORMATIONS SUPERFICIELLES

	D101 anthracite
	C
	Fz
	GP
	LP
	LP-R
	R
	Rj
	PS

Colluvions : limons argileux avec quelques fragments lithiques calcaires
Alluvions de fonds de vallées, sables et cailloux, sables, graviers et limons en surfaces vallées de la Saône
Limos argilo-sableux
Dépôts pégluaires : grès calcaires
LP - Limons des plateaux argilo-sableux
LP-R : Limons mêlés à des formations résiduelles
Formations résiduelles : argiles d'altération et de décoloration
Fz - argiles à étalles
Dépôts de piémont, épannage de glaces
PS - sur substrat rocheux

FORMATIONS SECONDAIRES

	J4d
	J4R
	J4S
	J4L
	J4M
	J4A
	J4B
	J4C
	J4D
	J4E
	J4F
	J4G
	J4H
	J4I
	J4J
	J4K
	J4L
	J4M
	J4N
	J4O
	J4P
	J4Q
	J4R
	J4S
	J4T
	J4U
	J4V
	J4W
	J4X
	J4Y
	J4Z

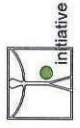
Oxfordien moyen
Calcaires subtholopiques (ex Sequanien inférieur)
Calcaires soliloques
et à Polyptères (ex flauracien réclal)
Facies murencien intermédiaire
Calcaires du Puits (ex Argonien supérieur)
Calcaires à ébène inférieurs
Calcaires de Mangilly-sur-Vingeanne (ex Argonien)
Calcaires argileux à chailles (ex Argonien inférieur)
Bathonien supérieur - Calloisien inférieur
Calcaires gréseux, Dalle nacrée
Bathonien
Calcaires compacts
Bajocien supérieur - Bathonien inférieur
Grande colline, Colline blanche
Bajocien supérieur
Marnes à *Lecanospira acuminata* ou marnes végétales
Bajocien moyen
Calcaires à Polyptères
Bajocien inférieur
Calcaires à entroques

GEOLOGIE

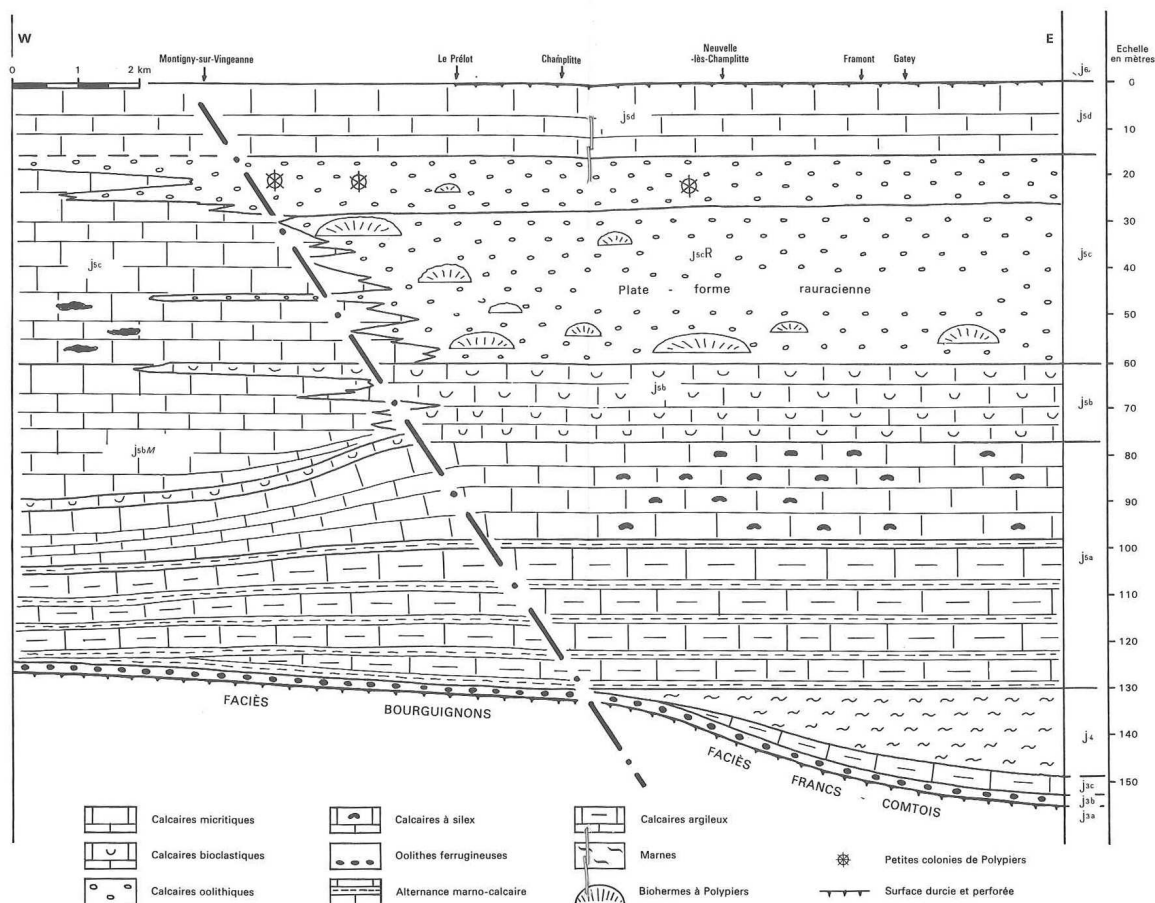
Légende



0 m 1000 1500
500 m



- Calcaires argileux à chailles (**j5a**) : calcaires argileux gris bleuté, renfermant des débris de coquilles silicifiées, des silex. L'ensemble peut atteindre 45 à 50 m d'épaisseur.
- Calcaires grenus, Dalle nacrée (**j2c-3a**) : Calcaire grossier à débris de coquilles, se débitant en dalles de couleur jaunâtre à rousse. Ce niveau peut atteindre 35 à 40 m.
- Calcaires compacts (**j2b**) : calcaires bioturbés (traces fossiles d'animaux fousseur) comportant des stromatolites (formation rocheuses laissés par des colonies d'algues bleues vivants dans les eaux à faibles profondeur). Ce niveau atteint 40 m à Champlitte.
- Grande oolithe, Oolithe blanche (**j1c-2a**) : 40 à 50 m de calcaires oolithiques.



- Marnes vésuliennes (**j1c**) : 20 à 25 m de marnes et calcaires argileux. Moins résistants que les calcaires environnants, ce niveau se distingue dans le paysage par des dépressions et des zones de pentes douces.
- Calcaires à Polypiers (**j1b**) : formation hétérogène, allant de 50 m à Saint Julien les Morez à 25 m à Champlitte.
- Calcaires à entroques (**j1a**) : ce niveau forme souvent les falaises en limites Nord des plateaux de Champlitte. Les entroques sont des débris de tiges de Lys de mer (Crinoïdes).

Ces niveaux sont essentiellement des calcaires plus ou moins purs pouvant parfois contenir des couches marneuses. Bien que dans le détail l'aspect de ces calcaires varie fortement d'un niveau à l'autre, leur rôle vis-à-vis du risque karstique est identique. On notera cependant à part le Bajocien supérieur (j1c) qui est un niveau purement marneux et donc globalement imperméable.

Ces niveaux sédimentaires sont épais, traversés de failles de direction générale Nord-Sud. Ils sont constitués d'une succession de couches initialement horizontales, mais les mouvements tectoniques les ont légèrement plissés et fissurés. Ces couches sont essentiellement calcaires, avec quelques passages marneux minoritaires ne suffisant pas à bloquer l'infiltration de l'eau. Sur ces niveaux, l'eau s'infiltrerait directement dans les fissures et alimente les réseaux souterrains.

Indices de risques géomorphologiques :

On classera les différents niveaux affleurants identifiés ci-dessus selon 6 indices de risques détaillés ci-dessous (méthode de l'Université de Franche-Comté).

- *Indice 0 absence de formations calcaires*

Absence de formations calcaires susceptibles de développer des réseaux karstiques.

→ Cet indice est absent sur Champlitte, l'ensemble de la commune étant situé sur des calcaires.

- *Indice 1 zone alluvionnaire récente ou ancienne*

L'existence d'alluvions actuellement stables ne préjuge pas de leur possible soutirage à l'avenir, si une reprise des flux dans le karst sous-jacent réactive la suffosion (phénomène d'érosion interne qui affecte principalement les sables et limons). Néanmoins, si les alluvions sont anciennes, l'absence de reprise pendant une longue période est un indicateur de stabilité. Si elles sont récentes, elles matérialisent dans de nombreux cas le niveau de base des écoulements des eaux (hauteur de la nappe). La probabilité qu'ils recouvrent un karst actif est donc faible.

→ Cet indice correspond au niveau Fz de la carte géologique.

- *Indice 2 cavités sous un recouvrement marneux pouvant être continu*

L'indice 2 correspond aux zones de calcaire recouvertes par des argiles, les zones constituées de terrasses anciennes et les zones à marnes liasiques ou triasiques. Le recouvrement continu empêche les circulations souterraines, limitant ainsi les risques de développements karstiques. On rattache également à cet indice les zones calcaires ne présentant pas de manifestations karstiques.

→ Cet indice correspond aux secteurs d'épandage de piémont (PS) et remblais (X) de la carte géologique, situés dans la vallée du Salon, ainsi qu'au niveau j1c (marnes vésuliennes).

- *Indice 3 dolines empâtées stables*

Sous cet indice sont placées principalement les zones comprenant des dolines empâtées, des vallées sèches ou plus simplement des niveaux calcaires non affectés par des phénomènes karstiques apparents. Une réactivation des réseaux sous-jacents peut être très rapide, et présente donc des risques importants.

→ Cet indice correspond au niveau PS, C, GP, R, Rj et LP/LP-R de la carte géologique.

- *Indice 4 zone calcaire nue très fracturée*

Ces terrains correspondent aux zones calcaires non recouvertes et présentant une fracturation importante.

→ Cet indice correspond au niveau j5d, j5cR, j5c, j5bM, J5b, j2c-3a, j2b, j1c-2a, j1b et j1a de la carte géologique.

- *Indice 5 doline active ou perte à écoulement temporaire*

Ces zones sont localisées essentiellement autour des phénomènes actifs (dolines, pertes et gouffres). L'absence de colmatages argileux est un signe de sous-tirage important, et donc d'activité karstique forte.

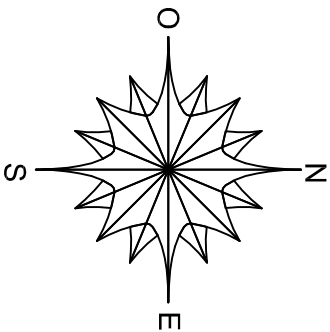
→ L'observation des zones constructibles n'a pas mise en évidence de doline à proximité des villages.

- *Indice 6 contact linéaire par faille entre calcaire et marne induisant des écoulements d'eau*

Ces zones correspondent à des secteurs très favorables au développement de réseaux karstiques.

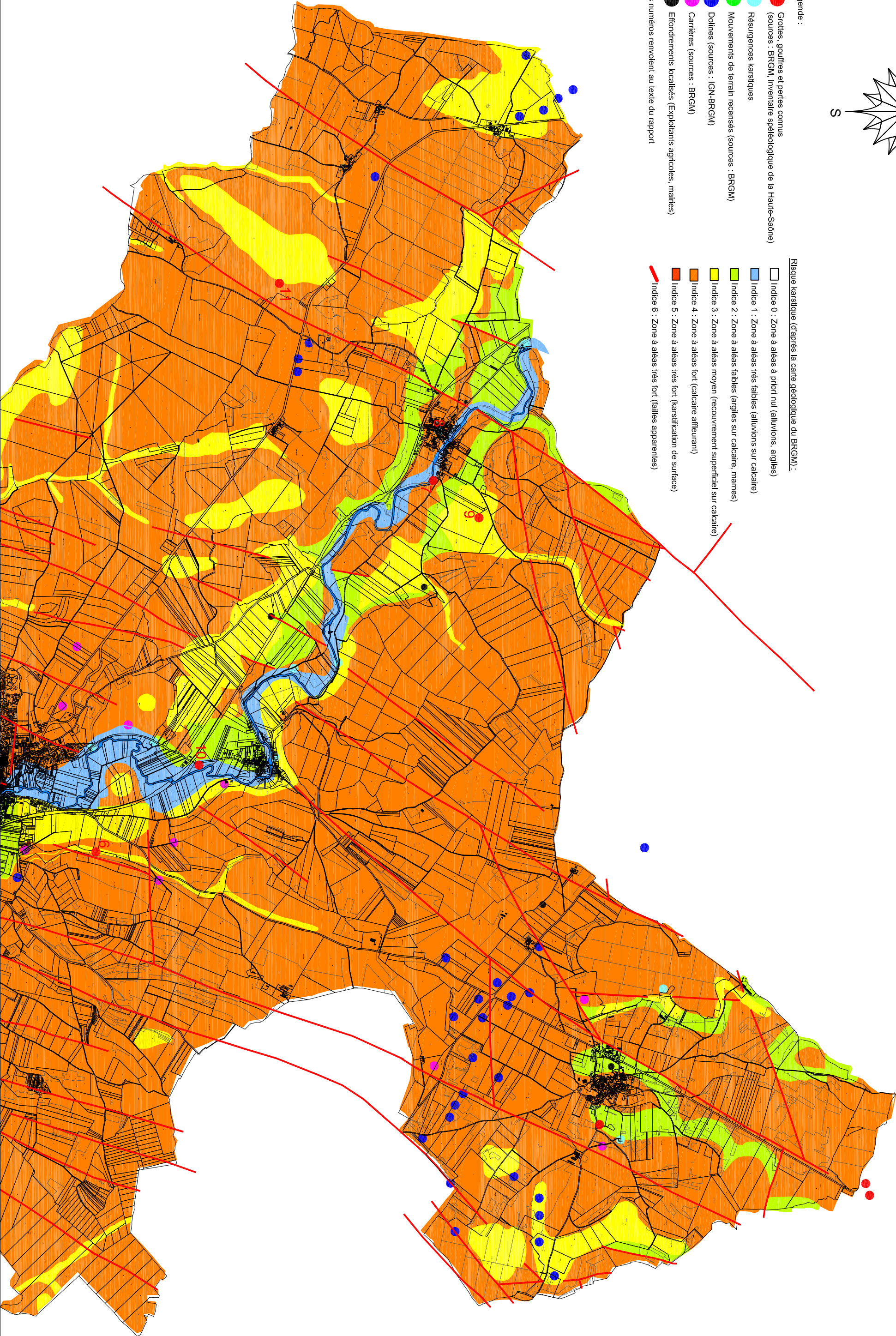
→ Il existe de nombreuses failles sur la commune, certaines passant au milieu de zones urbanisées : Le Prélôt, Champlitte, Champlitte la Ville, Margilley.

Les secteurs concernés par ces différents indices sont indiqués sur la carte du risque géologique, jointes au présent rapport.



PLU de Champlitte
Carte de l'aléa karstique
Nord de la commune 1 / 40 000

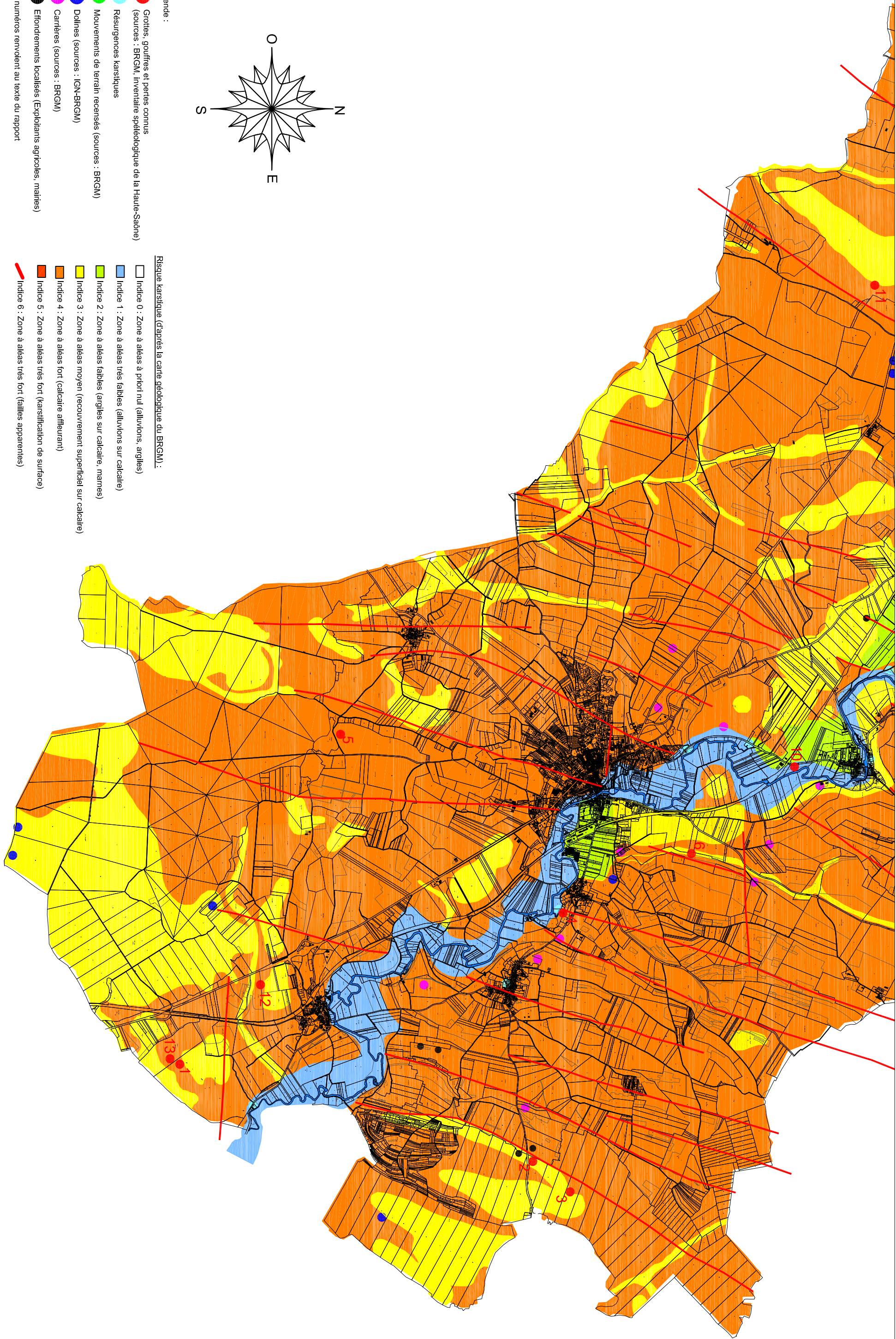
- Légende :
- Risque karstique (d'après la carte géologique du BRGM) :
- Grottes, gouffres et pertes connus (sources : BRGM, inventaire spéléologique de la Haute-Saône)
 - Résurgences karstiques
 - Mouvements de terrain recensés (sources : BRGM)
 - Dolines (sources : IGN-BRGM)
 - Carrières (sources : BRGM)
 - Effondrements localisés (Exploitants agricoles, mailles)
- Les numéros renvoient au texte du rapport
- Risque karstique (d'après la carte géologique du BRGM) :
- Indice 0 : Zone à aléas à priori nul (alluvions, argiles)
 - Indice 1 : Zone à aléas très faibles (alluvions sur calcaire)
 - Indice 2 : Zone à aléas faibles (argiles sur calcaire, marnes)
 - Indice 3 : Zone à aléas moyen (recouvrement superficiel sur calcaire)
 - Indice 4 : Zone à aléas fort (calcaire affleurant)
 - Indice 5 : Zone à aléas très fort (karstification de surface)
 - Indice 6 : Zone à aléas très fort (failles apparentes)



PLU de Champplitte

Carte de l'aléa karstique

Sud de la commune 1 / 40 000



- Légende :
- Grottes, gouffres et pertes connus
(sources : BRGM, inventaire spéléologique de la Haute-Saône)
 - Résurgences karstiques
 - Mouvements de terrain recensés (sources : BRGM)
 - Dolines (sources : IGN-BRGM)
 - Carrières (sources : BRGM)
 - Effondrements localisés (Exploitants agricoles, mairies)
- Les numéros renvoient au texte du rapport
- Risque karstique (d'après la carte géologique du BRGM) :
- Indice 0 : Zone à aléas à priori nul (alluvions, argiles)
 - Indice 1 : Zone à aléas très faibles (alluvions sur calcaire)
 - Indice 2 : Zone à aléas faibles (argiles sur calcaire, marnes)
 - Indice 3 : Zone à aléas moyen (recouvrement superficiel sur calcaire)
 - Indice 4 : Zone à aléas fort (calcaire affleurant)
 - Indice 5 : Zone à aléas très fort (karstification de surface)
 - Indice 6 : Zone à aléas très fort (failles apparentes)

III - Etude bibliographique :

Les informations présentées dans le présent chapitre sont issues des sources suivantes :

- Carte topographique de l'Institut Géographique National (IGN) au 1/25 000
- Carte géologique du Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) au 1/50 000
- Porté à Connaissance des services de l'Etat
- Inventaire spéléologique du Comité Départemental de Spéléologie de la Haute-Saône (CDS 70)
- Inventaire spéléologique de la Haute-Saône de Nuffer
- Base de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM
- Base de données "Cavité" du BRGM
- Base de données "Carrières" du BRGM
- Base de données "Mouvements de Terrain" du BRGM et du MEDDTL
- Base de données "Mines" du BRGM

Les Dolines :

On distingue deux types de dolines, de morphologie et d'origine différente :

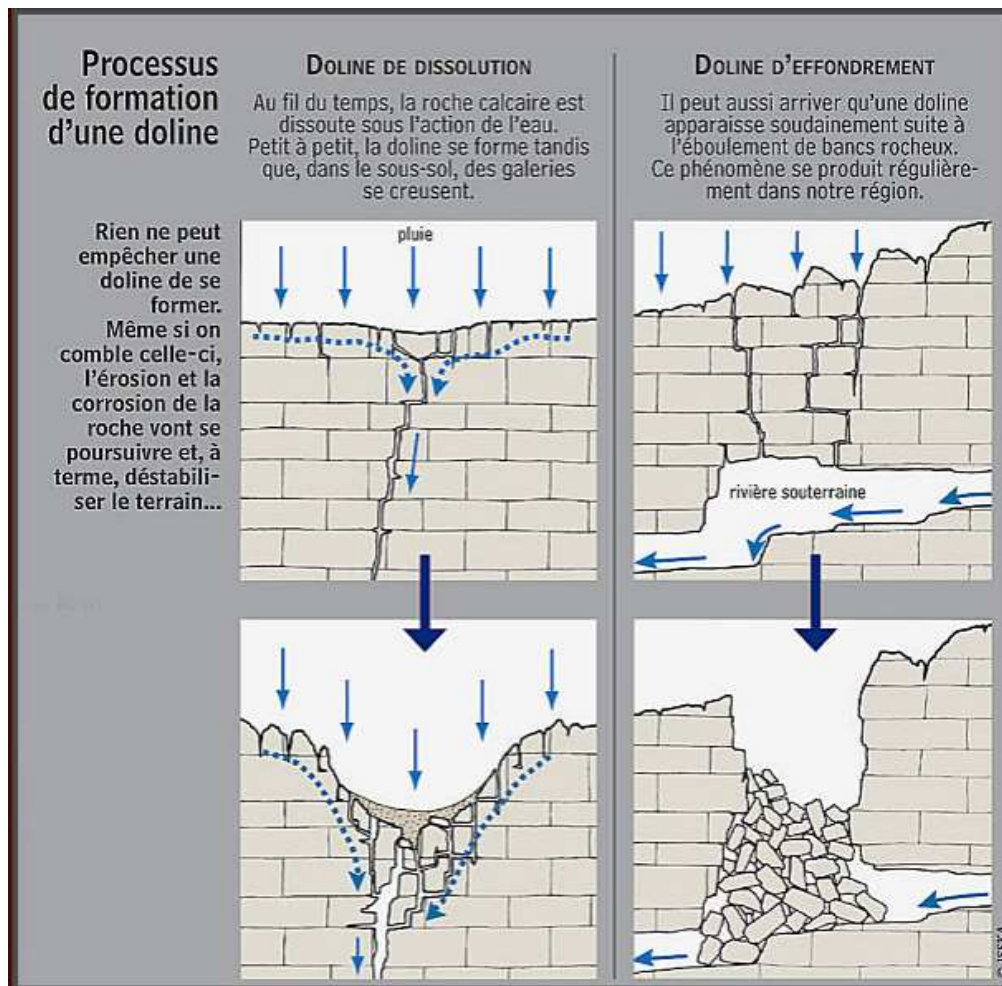
Les dolines d'effondrement se forment par écroulement du plafond de rivière souterraine. Elles sont souvent plus profondes que larges, avec des bords très marqués, voir la présence de "falaise" (roche à nue) sur au moins un des bords. Elles sont situées directement à la verticale des réseaux actifs, et présentent donc un risque important d'évolution (nouveau effondrement en fond de doline ou à proximité).

Les dolines de dissolution se forment par attaque de la roche en surface par les précipitations. Il se forme alors une petite dépression, ce qui favorise la stagnation d'eau et donc une attaque plus importante de la roche par l'eau lors de son infiltration. Les dolines de dissolution sont en général plus larges que profondes, et la dissolution des matériaux a tendance à laisser en place des couches d'argiles parfois épaisses, rendant le fond de doline proportionnellement moins perméable que les terrains environnants.

Ces dolines ne sont pas en relation directe avec les collecteurs principaux et peuvent se former n'importe où sur les plateaux calcaires. **Le risque d'effondrement est donc moindre.** Elles correspondent cependant à des zones de régulation des débits de ruissellement qu'il convient de préserver et peuvent être inondées en cas de forte pluie.

Champlitte comprend plusieurs dizaines de dolines, essentiellement de dissolution, indiquées sur les cartes du BRGM et de l'IGN.

Les dolines proches des villages et des hameaux ont fait l'objet d'une reconnaissance particulière (voir plus loin).



De manière générale, même sans tenir compte des risques d'effondrement, **il convient d'éviter de construire dans le fond des dolines et des combes à cause du risque d'inondation.** Les réseaux souterrains et le sol peuvent en effet saturer en cas de très fortes pluies. Les sols calcaires sont alors le lieu de ruissellement de surface important, voir de résurgences temporaires. Des ruissellements ont aussi lieux en cas de pluies sur sols gelés.

Réseaux souterrains :

Plusieurs grottes sont recensées sur Champlitte dans l'inventaire des cavités du Comité Départemental de Spéléologie de Haute-Saône. Cet inventaire est complété par la base de données cavités du BRGM.

- 1- Perte du Bois de Pomoy : Entonnoir d'absorption d'un petit ruisseau, 6 m de profondeur.
- 2- Puits de Groslière : Puits naturel exploré jusqu'à 18 m de profondeur
- 3- Perte de Groslière : Entonnoir d'absorption d'un petit ruisseau, 4 m de profondeur.
- 4- Trou de Jalleu : entonnoir émissif dans la vallée du Salon, exploré sur 700m de long par les plongeurs spéléo.
- 5- Grotte du Prelot : petite grotte visitable sur 9 m de long.
- 6- Gouffre de Rampont
- 7- Grotte de Leffond : lieu-dit Pierre Fosse, 30 m de développement

8- Fontaine résurgence de Leffond : au centre du village, pénétrable sur 20 m, 2m de profondeur.

9- Gouffre des Champs Ronds : 8 m de profondeur, rebouché

10- Grottes des Renard : à Montarlot, 3 grottes atteignant 15, 16 et 32 m de développement.

11- Gouffres des Grandes Louches à Leffond : pénétrable sur 60 m, 29 m de profondeur.

12- Perte de la porcherie de Neuville-les-Champlitte (source : inventaires des colorations).

13- Grande Doline du Bois de Pomoy : 14 m de profondeur.

A par le trou du Jalleu, ces phénomènes karstiques connus et visitables sont peu importants, avec des longueurs explorables très courtes par rapport à la longueur totale des réseaux, de plusieurs kilomètres. Les colorations souterraines mettent ainsi en évidence la présence de plusieurs réseaux latéraux alimentant le Salon, perpendiculaire au sens de la vallée.

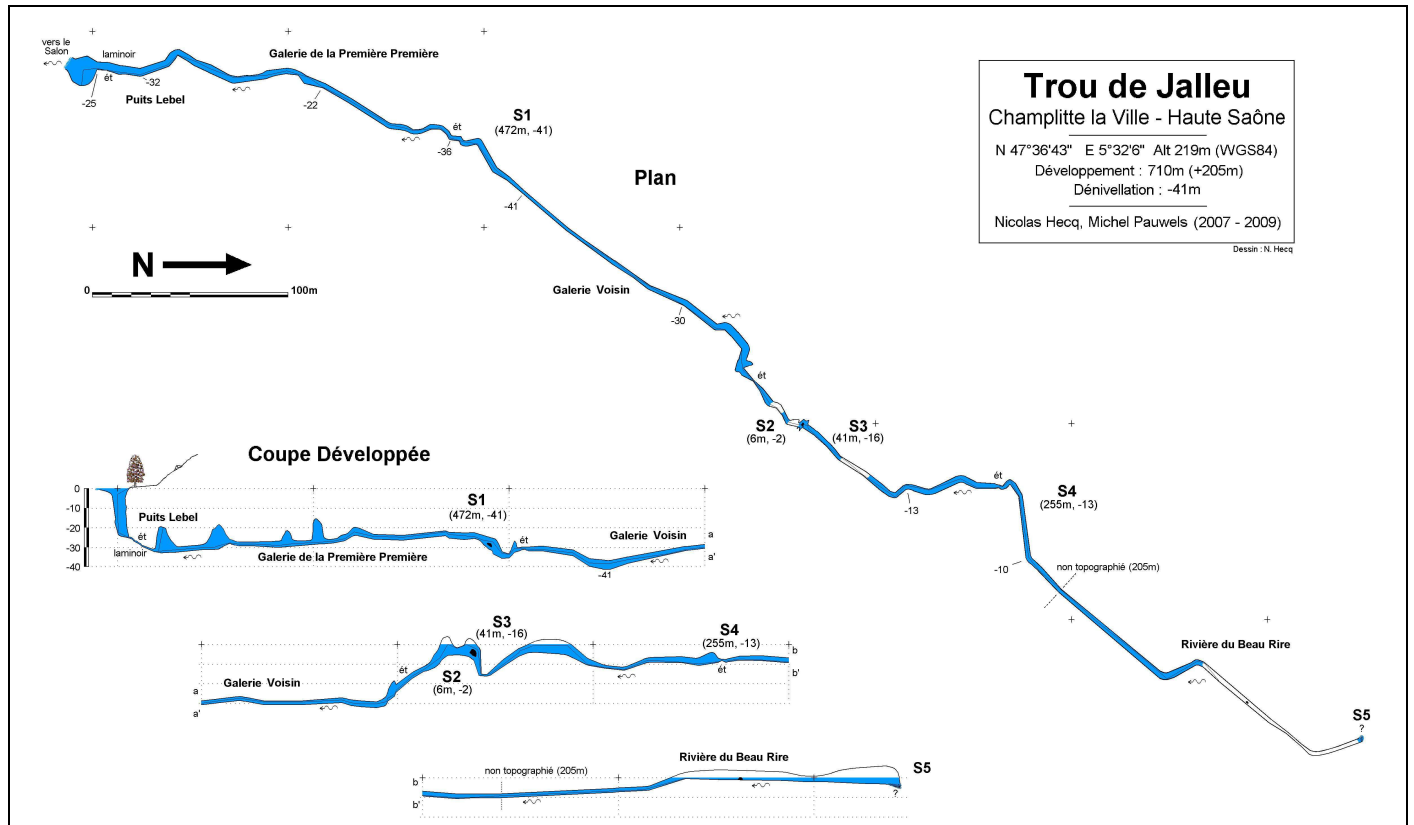
Ces phénomènes, en particulier les pertes et les entonnoirs émissifs, sont des signes d'un karst actif.

Les réseaux actifs continuent de creuser la roche et peuvent donc donner lieu à des mouvements de terrains, correspondant à l'effondrement des collecteurs quand ils deviennent trop larges ou à des phénomènes de soutirage au niveau des zones d'infiltrations. **Ces effondrements peuvent être répercutés jusqu'à la surface et affecter le bâti.** On notera aussi le risque d'éboulement en bordure de falaise ou dans les fortes pentes.

Le risque est globalement faible, mais non négligeable, avec plusieurs événements qui ont entraîné la destruction d'habitations ou de routes en Franche-Comté. **L'absence de réseau souterrain connu ne signifie pas qu'il n'existe pas de risque.**

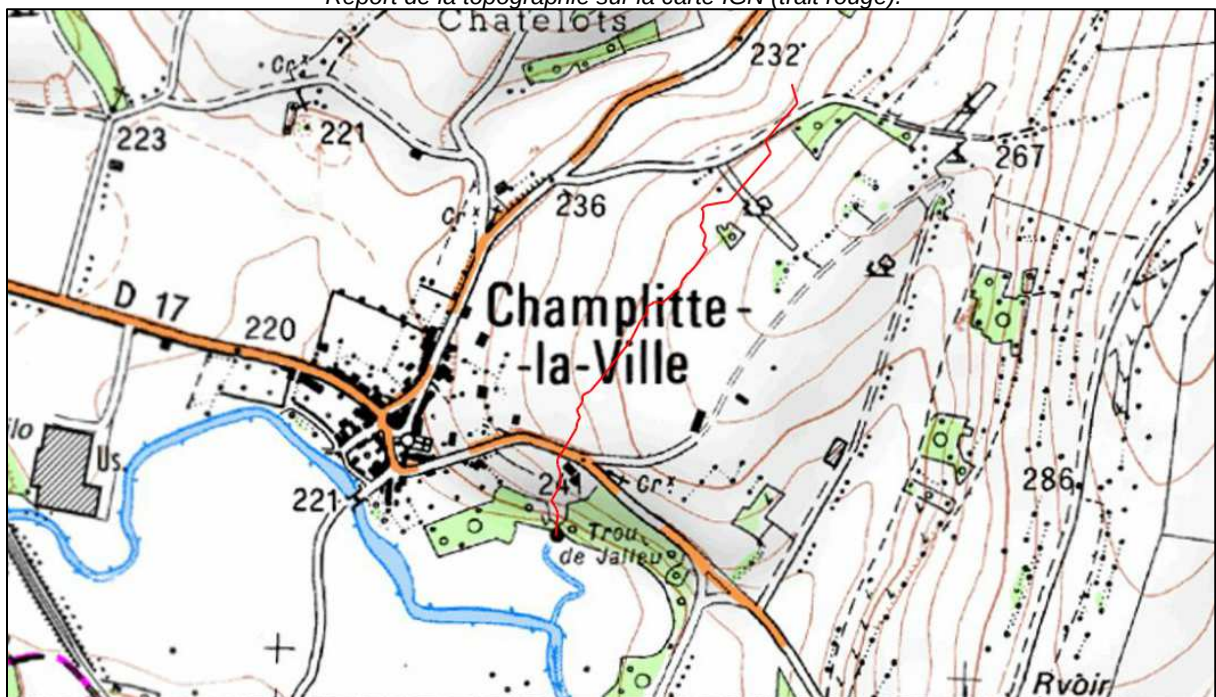
Par ailleurs, l'exploitation du sol et l'urbanisation ont pu masquer des signes visibles (lapiaz, cheminées, dolines rebouchées).

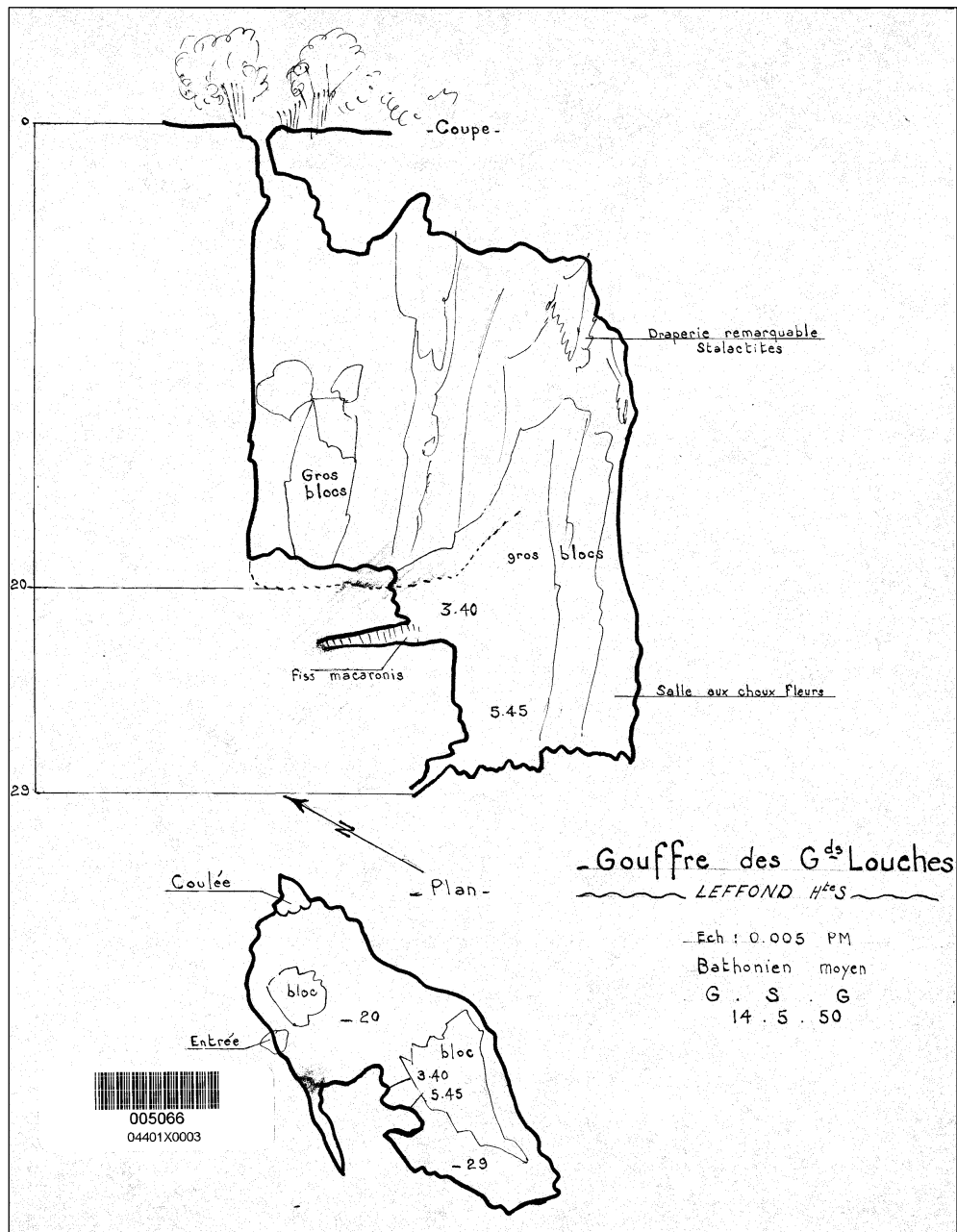
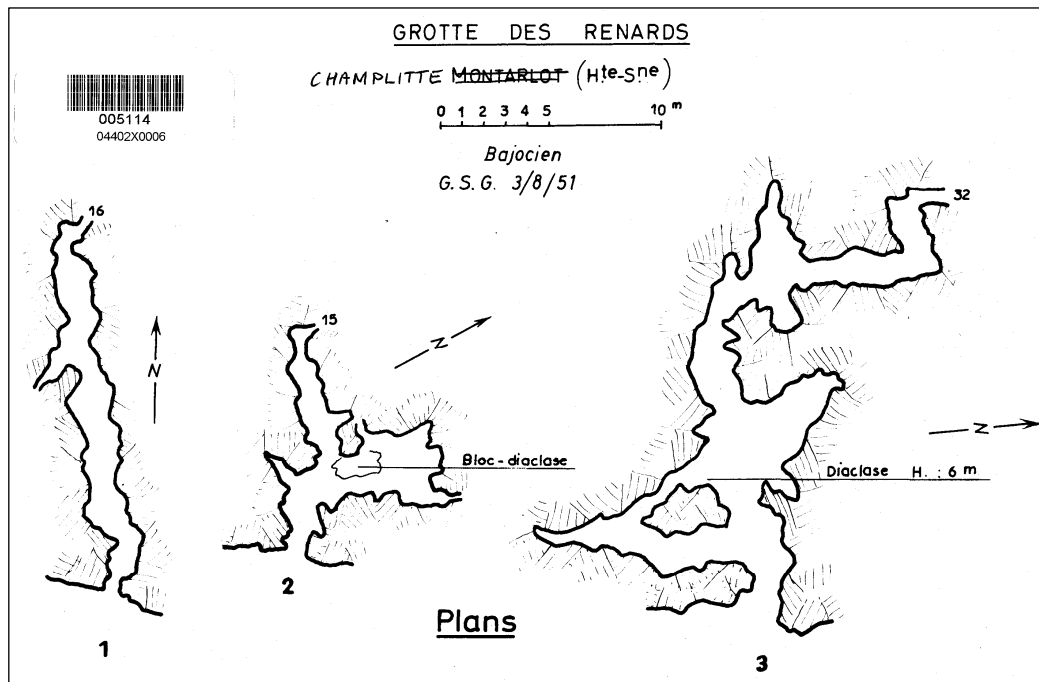
Il n'est donc pas possible de définir précisément des secteurs à risques, à l'exception des pertes, gouffres et effondrement déjà connus.



Topographie du Trou de Jalleu

Report de la topographie sur la carte IGN (trait rouge).





Sources :

Plusieurs sources, qui correspondent aux débouchés de réseaux calcaires souterrains, ont été recensées (carte IGN, inventaire du BRGM, inventaire spéléologique).

Elles correspondent à des réseaux actifs et en tant que tel signale un risque d'effondrement en amont.

Carrières :

Bien que n'étant pas directement lié au karst, l'affleurement de calcaires a entraîné la présence de plusieurs carrières, référencées par la base de données carrières du BRGM.

Ces carrières, en particulier les anciennes dont le réaménagement en fin de vie n'est pas connu, peuvent présenter un risque pour les fondations (remblais instables, tassement différentiel).

La plupart de ces carrières sont anciennes et ne sont plus visibles sur le terrain. On notera cependant deux carrières importantes :

- La carrière de la Combe aux Chartons, situé au-dessus de Champlitte, qui est toujours en exploitation.
- L'ancienne décharge de Champlitte, au niveau de la déchetterie.

On notera aussi l'existence, dans les bases de données, de plusieurs forages d'exploration des gisements de fers (profondeur de 60 à 140 m), mais n'ayant pas conduit à une exploitation. De la même manière il y a eu sur Champlitte un sondage de reconnaissance lié à la recherche d'hydrocarbures (780 m de profondeur), mais sans exploitation.

Mouvements de terrains :

Aucun mouvement de terrains n'est recensé sur Champlitte.

IV - Enquête de terrains :

La mairie et les maires délégués ont été contactés concernant la présence de phénomènes karstiques non répertoriés. La question a aussi été abordée lors des réunions avec les **exploitants agricoles**.

Suite à ces réunions, 8 effondrements localisés ont été signalés, dont un seul peut correspondre à une perte déjà mentionnée par la littérature (bois de Groslière). La plupart concerne des zones agricoles ou naturelles et n'ont pas d'impact sur les projets d'urbanisme.

On notera cependant la présence **d'un effondrement signalé au centre du village de Frettes**. Après visite, cet effondrement correspond à la déstabilisation d'un mur de soutènement en bord de route (non-respect des limites de gabarit de circulation) et n'est pas lié à un risque géologique particulier.

Les différents éléments recensés pouvant affecter les zones constructibles ont été visités :

Fontaine de Leffond : la fontaine a été aménagée, mais l'exutoire naturel est encore visible au fond de la galerie maçonnée. Il s'agit d'une source vauclusienne, avec un réseau amont noyé sur au moins 20 m (limite explorable). Les galeries noyées sont plus stable que les galeries aérienne, l'eau exerçant une pression sur les parois. Cependant, un risque existe en cas de sécheresse particulièrement importante, le dénoyement des galeries pouvant alors provoquer des effondrements. Ce risque est cependant faible pour la source de Leffond.



Exutoire naturel et aménagement extérieur de la fontaine de LEFFOND

Grotte de Leffond

Cette grotte, recensée dans les années 1950, était toujours connue par les habitants du village. Elle se situe au niveau d'une petite falaise de 5 m de haut. Son entrée était cependant perdue, recouverte par des remblais. Elle a été retrouvée lors de la réalisation de la dernière maison rue de Verdu, et est depuis accessible par une trappe dans les fondations. Le volume visitable est estimé grossièrement à "trois voitures" par le propriétaire de la maison.

Cette galerie est fossile (plus de circulation d'eau), en cours de comblement par des argiles (infiltration depuis la surface) et semble stable. Il est cependant conseillé de la visiter régulièrement pour s'assurer de sa stabilité.

Pertes de Frettes

Les réseaux pluviaux et eaux usées de Frettes se rejettent au niveau de plusieurs pertes. Après visite, ces pertes semblent de type "diffus", c'est à dire avec une diffusion de l'eau dans le sol sur une surface relativement importante, puis infiltration dans la roche sous-jacente, sans exploitation d'une cavité particulière. De plus, ces pertes ne concernent pas directement de zones bâties ou à bâtir.

Le bassin d'infiltration au centre du village, qui reçoit l'essentiel des débits, est en particulier situé sur des marnes, en limite avec le calcaire, ce qui explique son niveau d'eau permanent.



Trou du Jalleu

Les topographies et les observations montrent que cette source est de type vauclusienne, c'est à dire avec un réseau amont noyé. La remontée de l'eau au niveau de la résurgence est cependant limitée (30 m de vertical). Si les galeries directement en amont, situées sous les logements existants, sont noyées, des galeries dénoyées sont présentes plus loin (voir topographie page 11).

Comme indiqué précédemment, les galeries noyées présentent moins de risque que les galeries dénoyées, surtout qu'ici le calcaire est relativement épais entre le sommet du plateau et le point haut des galeries (40 à 50 m) ce qui limite le risque de répercussions d'un effondrement jusqu'à la surface.

On déconseillera cependant la construction au droit des galeries, en particulier près de l'exutoire.

Anciennes carrières à Margilley

La carrière répertoriée en bord de route, entre Margilley et Champlitte la Ville, est encore visible (non remblayée), de faible importance et elle ne concerne pas les zones constructibles.



La carrière répertoriée au Nord-Ouest du village, après l'exploitation agricole, n'est pas visible sur le terrain. Elle ne concerne pas les zones constructibles (périmètre réciproque de l'exploitation agricole).

D'autres petites exploitations de la roche, de faible importance, ont pu être exploitées lors de la construction des maisons au niveau du village (petite falaise calcaire de 2 m au Nord des logements).

Source de Margilley

Il s'agit d'une résurgence karstique aménagée par le creusement d'une petite galerie pour canaliser l'eau.

La source est de faible importance, mais elle est pérenne. On déconseillera les constructions au droit de la partie aménagée.



Source de Montarlot

Cette source est située en rive gauche, en pieds de talus abrupte, et a été aménagé en lavoir.

Le talus en lui-même constitue un risque plus important que les réseaux souterrains et limite le développement urbain.

Grottes des Renards à Montarlot

Ces grottes sont répertoriées comme étant situées au Nord de la voie ferrée, entre la route et le Salon, à proximité de l'exploitation agricole.

Les riverains, interrogés à ce sujet, ont dit ne pas avoir connaissance de leur existence. Les entrées doivent donc être effondrées ou masquées par la végétation. D'après leur description dans l'inventaire, il s'agit de grottes fossiles, présentant peu de risque d'évolution.

V - Prise en compte dans l'aménagement :

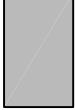
Les différentes informations recueillies par l'étude de la carte géologique, les recherches bibliographiques et les enquêtes de terrains sont résumés sur la carte jointe.

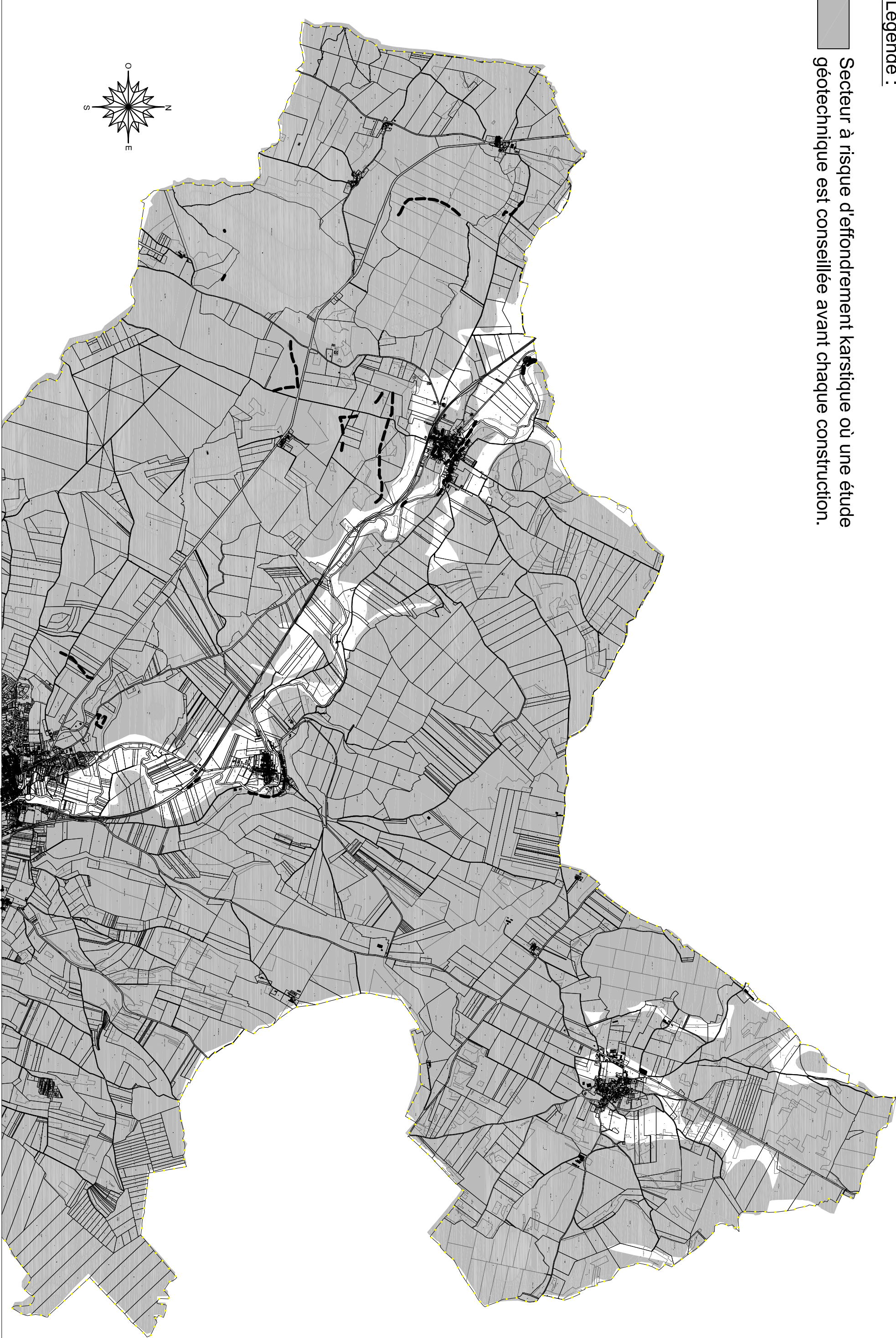
Les éléments ponctuels sont constitués par des sources karstiques actives au niveau des villages. Ces sources peuvent présenter un risque d'évolution, et on évitera de construire à proximité de leurs exutoires.

Sur le reste de la commune, l'ensemble des terrains calcaires, avec ou sans recouvrement de superficiel (indice 3 et 4) peut être le siège de circulation souterraine inconnue, les réseaux explorés ne représentant qu'une faible part des réseaux présents. Sur ces secteurs, l'identification précise du risque nécessite donc des études complémentaires visant à définir la présence ou l'absence de vides au niveau des projets.

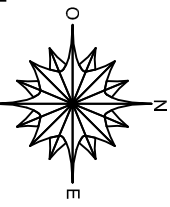
Sur l'ensemble de ces terrains calcaires, afin de détecter la présence d'éventuelles cavités et le cas échéant d'adapter la conception ou l'emplacement des fondations, une étude géotechnique est conseillée (voir règlement du PLU).

Légende :

 Secteur à risque d'effondrement karstique où une étude géotechnique est conseillée avant chaque construction.



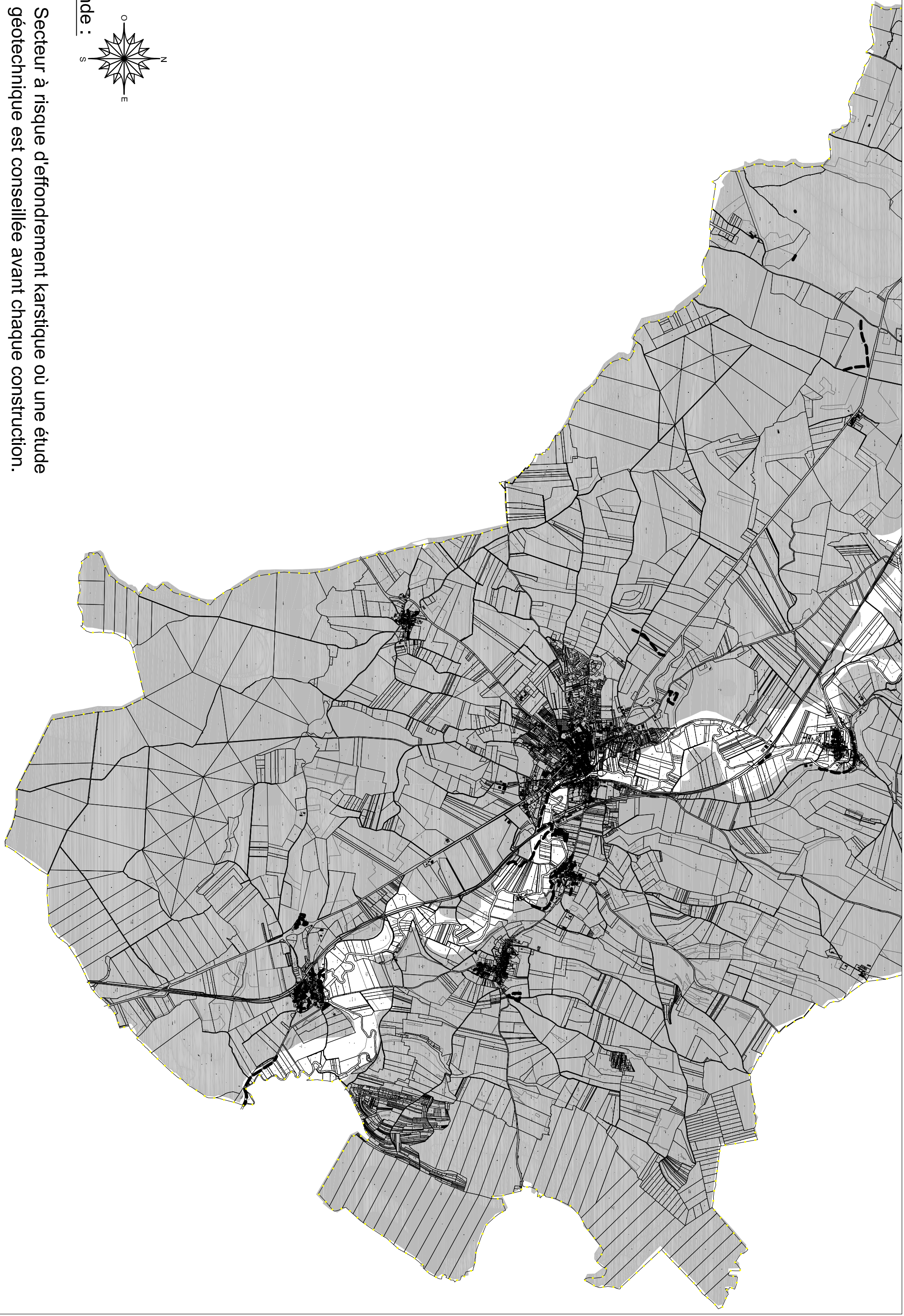
PLU de Champlitte
Carte du risque karstique
1 / 40 000



Légende :



Secteur à risque d'effondrement karstique où une étude géotechnique est conseillée avant chaque construction.





REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE CHAMPLITTE

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 07
NOVEMBRE 2018**

NOTICE EXPLICATIVE

Novembre 2018



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

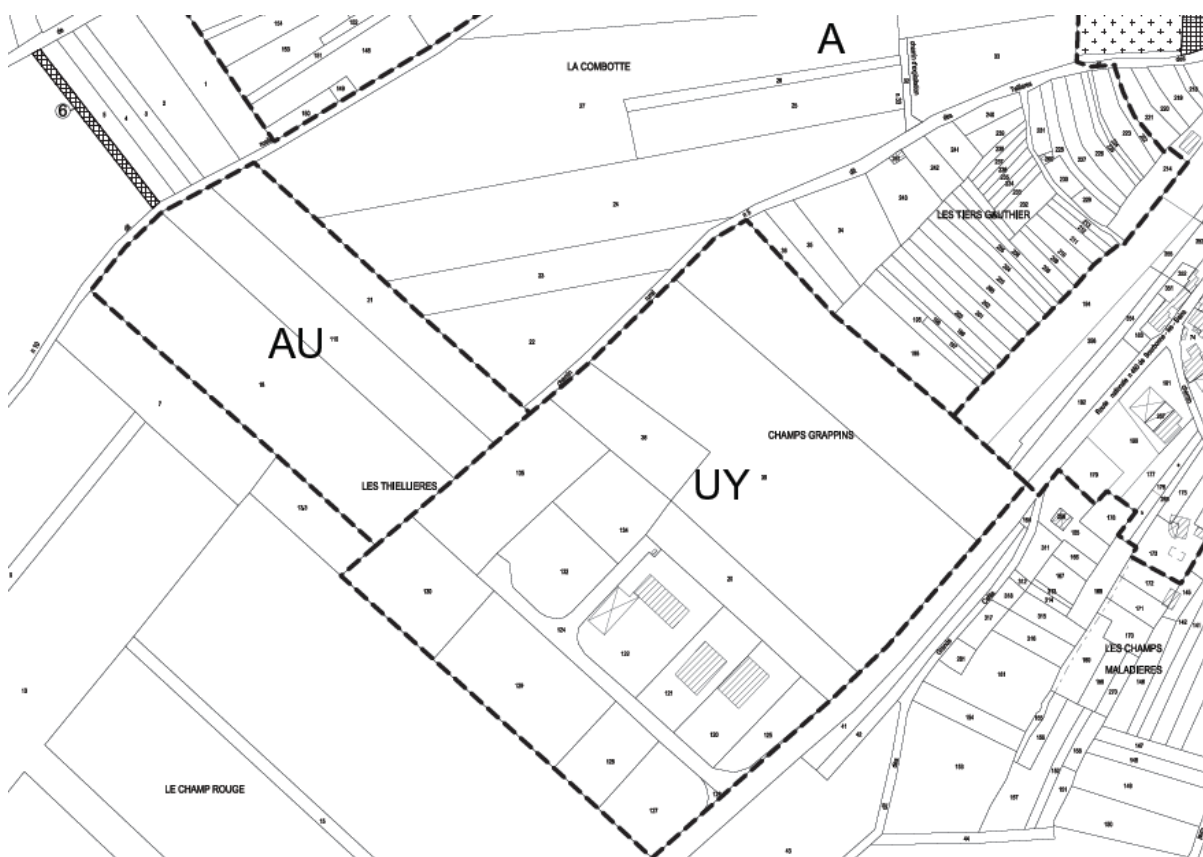
1. HISTORIQUE, CADRE LEGISLATIF ET NATURE DE LA REVISION ALLEGEE	4
1.1. Historique	4
1.2. Régime juridique	5
1.3. Nature de la révision allégée et présentation du site	7
2. PROJET DE REVISION ALLEGEE	20
2.1. Zonage et règlement	20
2.2. Absence d'atteinte aux orientations du PADD.	21
3. DEROGATION CDPENAF	22
3.1. Justification de l'ouverture de la zone	22
3.2. Absence de nuisances sur la protection des espaces naturels, forestiers et sur les continuités écologiques	23
3.3. Limitation des nuisances agricoles	23
3.4. Absence de consommation excessive d'espace	23
3.5. Maintien d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	24
3.6. Flux de déplacement	25
4. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	27
4.1 Etat initial de l'environnement	27
4.1.1 Géologie	27
4.1.2 Hydrologie	29
4.1.3 Risques naturels	29
4.1.4 Faune	31
4.1.5 Flore	33
4.1.6 Milieux naturels	33
4.2 Incidences de la révision allégée sur l'environnement	36
4.2.1 Géologie	36
4.2.2 Hydrologie	37
4.2.3 Risques naturels	37
4.2.4 Faune	37
4.2.5 Flore	37
4.2.6 Milieux naturels	37
4.3 Incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000	37
4.3.1 Cadre législatif	38
4.3.2 Présentation simplifiée du projet	38
4.3.3 Procédure	39
4.3.4 Description des sites Natura 2000	40
4.3.5 Analyses des incidences de la révision sur le site Natura 2000	43
4.3.6 Conclusion	43

1. HISTORIQUE, CADRE LEGISLATIF ET NATURE DE LA REVISION ALLEE

1.1. Historique

La commune de Champlitte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2015. Ce document d'urbanisme est conforme aux lois dites « Grenelle » et à la loi ALUR.

Lors de l'élaboration de ce document d'urbanisme, la commune avait zoné la zone d'activité économique localisée au lieu-dit « Les Thiellières » en zone YE (zone monospécifique réservée aux activités économiques). Les parcelles situées à l'ouest et prévues pour une extension de la zone UY avaient été zonées en réserve foncière AU pour 3,5 ha. Les parcelles de la zone d'activités économiques



Extrait de zonage du PLU approuvé le 10 décembre 2015

L'arrêté municipal n° 2016 -143 a engagé une modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

La délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prise en application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones.

Le préfet, dans son arrêté préfectoral n° 70-2017-06-02-006 du 02 juin 2017 précise que la commune de Champlitte n'est pas autorisée à procéder à la modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone AU. Le CDPENAF s'est prononcée le 28 avril 2017 contre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU car la zone UY n'est actuellement pas encore urbanisée.

Les élus ont, par le biais de la communauté de communes entrepris de consulter les propriétaires des parcelles classées en zone UY et actuellement non urbanisées. Ces propriétaires refusent de céder le terrain à la collectivité pour accueillir de nouvelles entreprises. Face à ce blocage foncier et conformément aux observations de la CDPENAF, la commune de Champlitte a décidé de procéder à une révision allégée de son PLU. Cette révision allégée a pour objet de reclasser des parcelles UY en zone A et de reclasser des parcelles AU et A en UY.

Le projet de révision allégée a été arrêté par délibération du conseil municipal le 09 février 2018. Cette délibération a également tiré le bilan de la concertation. La réunion d'examen conjoint a été réalisée le 13 mars 2018 et l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 a autorisé la commune de Champlitte à ouvrir à l'urbanisation le secteur faisant l'objet de la révision allégée. L'enquête publique s'est tenue du 1^{er} août 2018 au 30 août 2018 inclus. Le commissaire enquêteur dans son rapport du 21 septembre 2018 a émis un avis favorable au projet de révision allégée. En conséquence, le conseil municipal a approuvé la révision allégée par délibération du 07 novembre 2018.

1.2. Régime juridique

La procédure de révision allégée est notamment régie par les articles L. 153-35 du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque **la révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article R153-12 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

La procédure de révision allégée a été prescrite par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2017. Cette délibération définit également les modalités de la concertation actuellement en cours.

Article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un **schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable** :

1° **Les zones à urbaniser** délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu **ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation** à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« **Il peut être dérogé** à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après **avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. **La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services** ».

Le présent dossier de révision allégée comporte donc également les éléments justificatifs nécessaires à la CDPENAF et au préfet pour accorder la dérogation mentionnée dans l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

1.3. Nature de la révision allégée et présentation du site

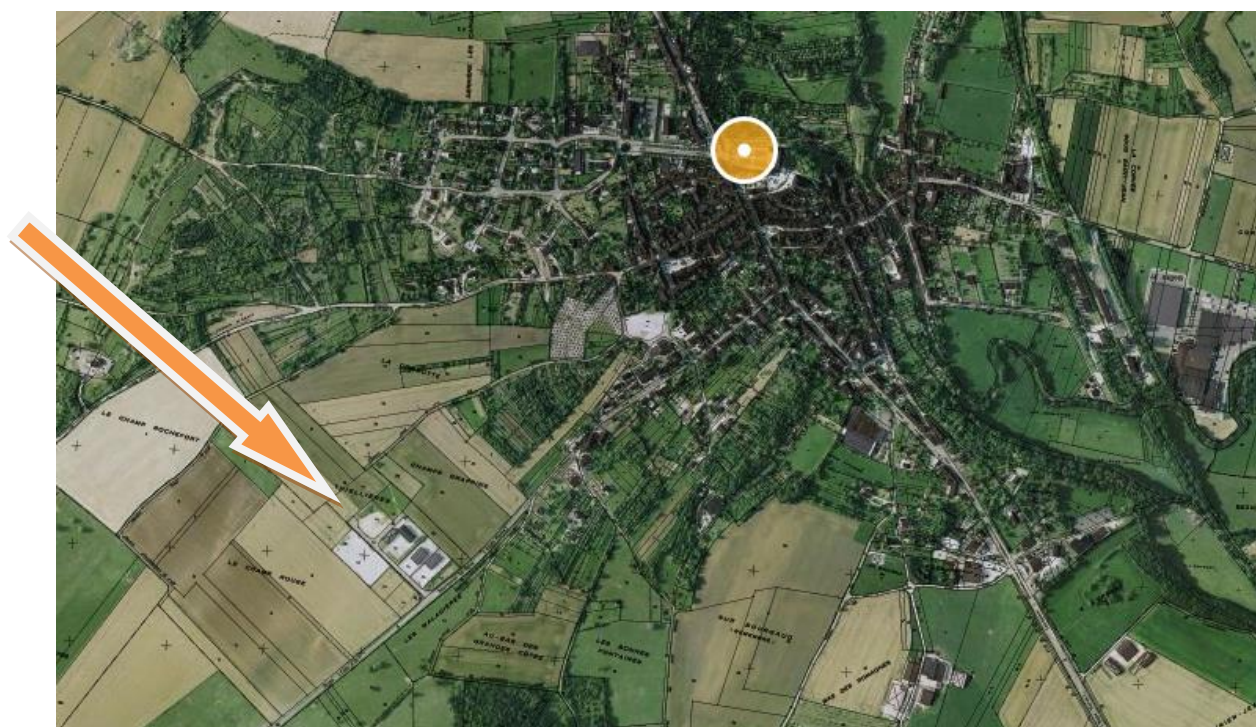
La présente révision allégée du PLU de Champlitte concerne les points suivants :

- le classement UY des parcelles 18, 116, et 21 actuellement classée AU (superficie de 3,5 ha) ;
- le classement UY des parcelles 133 et 7 actuellement classées A (superficie de 0,95 ha) ;
- le classement A des parcelles 38, 39, 37 et 20 actuellement classée UY (superficie de 5,04 ha).

La procédure de révision allégée permet donc d'accroître les zones A du PLU de 4,1 ha.

➤ Localisation et accès au site

Le site se localise à l'Ouest de Champlitte. Il est zoné AU. Son altitude moyenne est de 269 m avec une pente faible (2%).



Localisation du site par rapport au bourg de Champlitte

L'accès au site est possible depuis la RD 460. Un accès sécurisé à la zone d'activité économique a été créé il y a de nombreuses années. Cet accès servira à la zone ouverte à l'urbanisation par prolongation de la voie existante sur des emprises publiques.



Accès à la zone depuis la RD 460 en provenance de Champlitte



Accès à la zone depuis la RD 460 en entrant dans Champlitte



Prolongation de la voirie primaire existante

Les accès ne génèrent aucun problème de sécurité. Ils sont largement dimensionnés.

- Maîtrise foncière

Les parcelles qu'il est prévu de reclasser en zone UY

Le site concerné par le classement en zone UY est constituée de 5 parcelles d'une superficie totale de 4,45 ha. Les parcelles ZP 18, 113 et 116 sont la propriété de la communauté de communes des rivières (C4 R) et les parcelles ZP 21 et 7 sont la propriété de la commune de Champlitte. La commune cède ses parcelles à la communauté de commune. L'ensemble de la zone appartient donc à la collectivité.

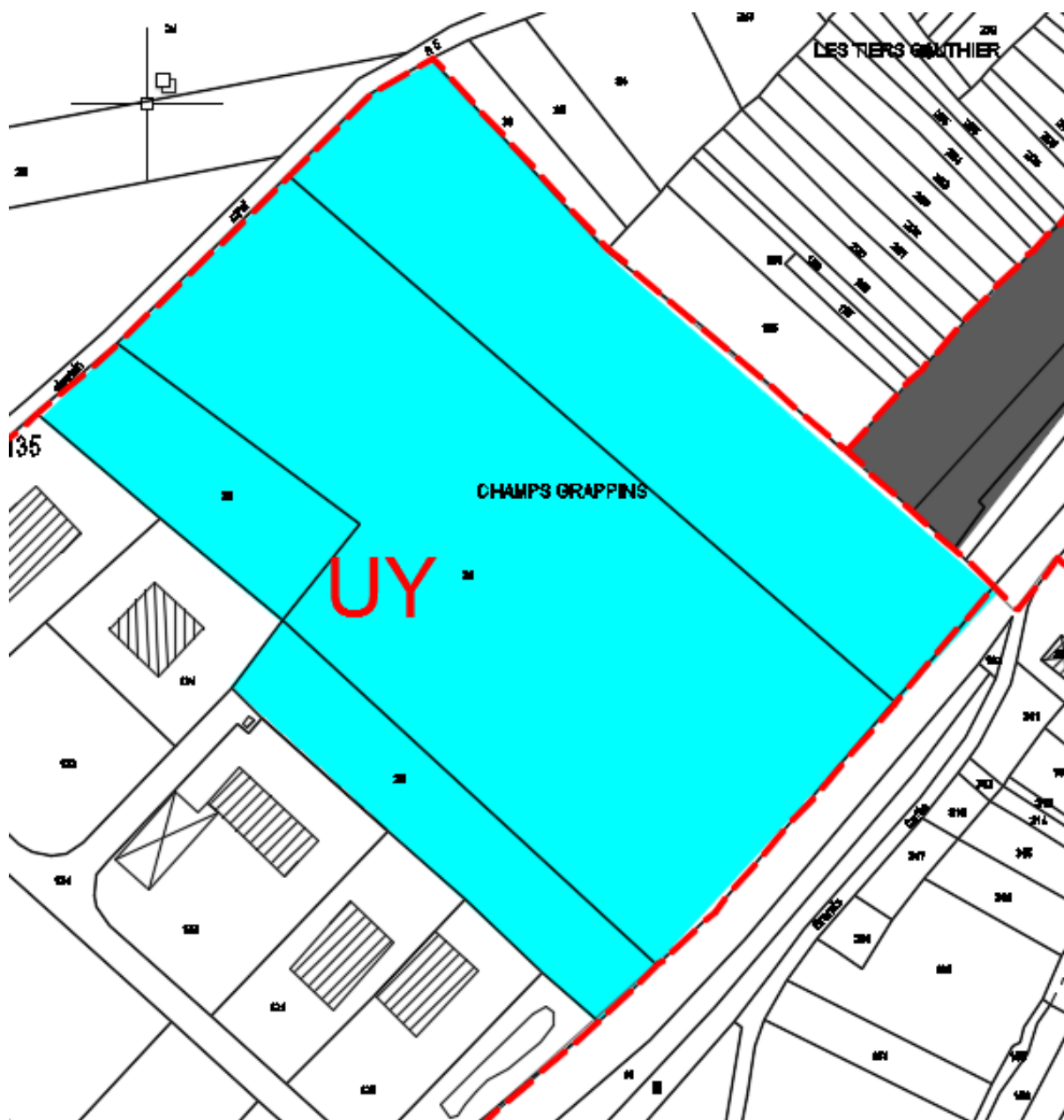
Ces parcelles sont représentées en vert sur l'extrait de plan ci-après. Ce plan représente le zonage actuel du PLU



Les parcelles qu'il est prévu de reclasser en zone A

Ces parcelles à maîtrise foncière privée représentent une superficie de 5,04 ha et sont représentées en couleur bleue sur le plan ci-après.

Les propriétaires sont M. Grapotte, Mme Thévenot, M. Destaing et l'indivision Damasse.



Parcellaire de la zone à maîtrise foncière privée : 5,04 ha

La commune de Champlitte et la communauté de communes des 4 rivières ont entamé des démarches d'acquisition foncière auprès de ces propriétaires. En effet, si les propriétaires avaient souhaité vendre leurs parcelles à la collectivité, cette dernière aurait pu lotir le secteur et éviter la procédure de révision allégée.

Les négociations foncières ont débuté mi 2017. Une synthèse de ces négociations foncières menées par la Communauté de Communes de 4 rivières est présentée ci-après.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES

Note de Synthèse – 21.12.2017

ZAE des THEILLIERES à CHAMPLITTE

- La ZAE des Theillières à Champlitte est une zone d'activités gérée par la Communauté de Communes des 4 Rivières depuis 2005.
- A ce jour, les 10 lots qui la composent ont été vendus.
- N'ayant plus de terrains disponibles à la vente, la CC4R projette la réalisation d'une extension de la zone d'activités afin de pouvoir répondre aux demandes d'installations qu'elle peut recevoir.
- La CC4R dispose de 27 400 m² en réserve foncière classée en zone AU (parcelles ZP 18 et 116), de 2 700 m² en zone A (ZP 133) et la Commune de Champlitte de 8 800 m² en zone AU (ZP 21) et d'environ 7 000 m² en zone A (ZP 7), soit environ 46 000 m² de réserve foncière prévue pour cette extension.
- Il s'avère que le PLU de Champlitte classe en zone UY les parcelles ZP 20-38-39-37, parcelles détenues par des privés et exploitées par 2 agriculteurs (sauf la parcelle ZP 38). L'ensemble représente 51 130 m².
- Un premier contact a été pris par la CC4R avec M. Alain DESTAING, propriétaire de la parcelle ZP 38, par courrier en date du 11 juillet 2017 lui proposant d'acheter sa parcelle. M. DESTAING a fait une première proposition orale à hauteur de 1,50 € du m², puis est revenu sur sa proposition n'étant pas intéressé par l'argent et préférant un échange. Une rencontre a été fixée au 12 septembre 2017, à laquelle M. DESTAING acte son souhait d'échange mais ne se trouvant pas intéressé par la réserve foncière actuelle de la CC4R, sollicite la Commune de Champlitte pour lui proposer un terrain ou une friche. Fin septembre, la Commune de Champlitte informe qu'elle ne dispose pas de parcelles à échanger.
- Ne parvenant pas à obtenir un contact direct avec M. Bernard DAMASSE, propriétaire de la parcelle ZP 20, la CC4R a contacté le Notaire de ce monsieur, qui l'a informée de son décès. Une demande écrite, réalisée par courriel du 13 septembre 2017, a été transmise au Notaire afin qu'il transmette à ses héritiers la proposition d'achat de la CC4R.
- Concernant la parcelle ZP 39 appartenant à M. Robert GRAPPOTTE, un appel téléphonique a été passé à M. GRAPPOTTE le 15 septembre 2017, lui exposant la situation actuelle de la zone et la volonté d'extension de celle-ci afin d'aménager d'autres parcelles disponibles à la vente. Sa réponse quant à une vente ou un échange éventuel a été négative. Quelques jours après, la CC4R a été contacté par Gilles HENRIOT, agriculteur exploitant les parcelles de MM. GRAPPOTTE et DAMASSE. Ce dernier évoque la possibilité de convaincre les propriétaires de vendre si la Commune de Champlitte peut échanger une parcelle cultivable d'une surface plus importante.



- M. THEVENOT, propriétaire de la parcelle ZP 37, a été contacté le 4 octobre 2017 par téléphone. Il souhaite également un échange uniquement car il exploite encore et ses enfants vont reprendre l'exploitation à terme.
- La Commune de Champlitte ne possédant pas de parcelles échangeables et la réserve foncière de la CC4R n'intéressant pas les propriétaires, une modification du PLU est nécessaire à la réalisation de l'extension de la ZAE des Theillières.
- Chaque propriétaire a été contacté par lettre recommandée avec accusé de réception le 5 octobre, afin d'obtenir une réponse écrite de leur part concernant leur volonté ou non de vendre leur parcelle. Le délai de réponse a été fixé au 31 octobre 2017, sans quoi la réponse était considérée comme étant négative. Sur les 4 propriétaires, 2 nous ont répondu de manière négative, les 2 autres ne nous ont pas contactés.
- Ainsi, il peut être considéré que les 4 propriétaires refusent de vendre leur parcelle.

Le Président
Michel ALBIN

➤ Occupation des sols et agriculture

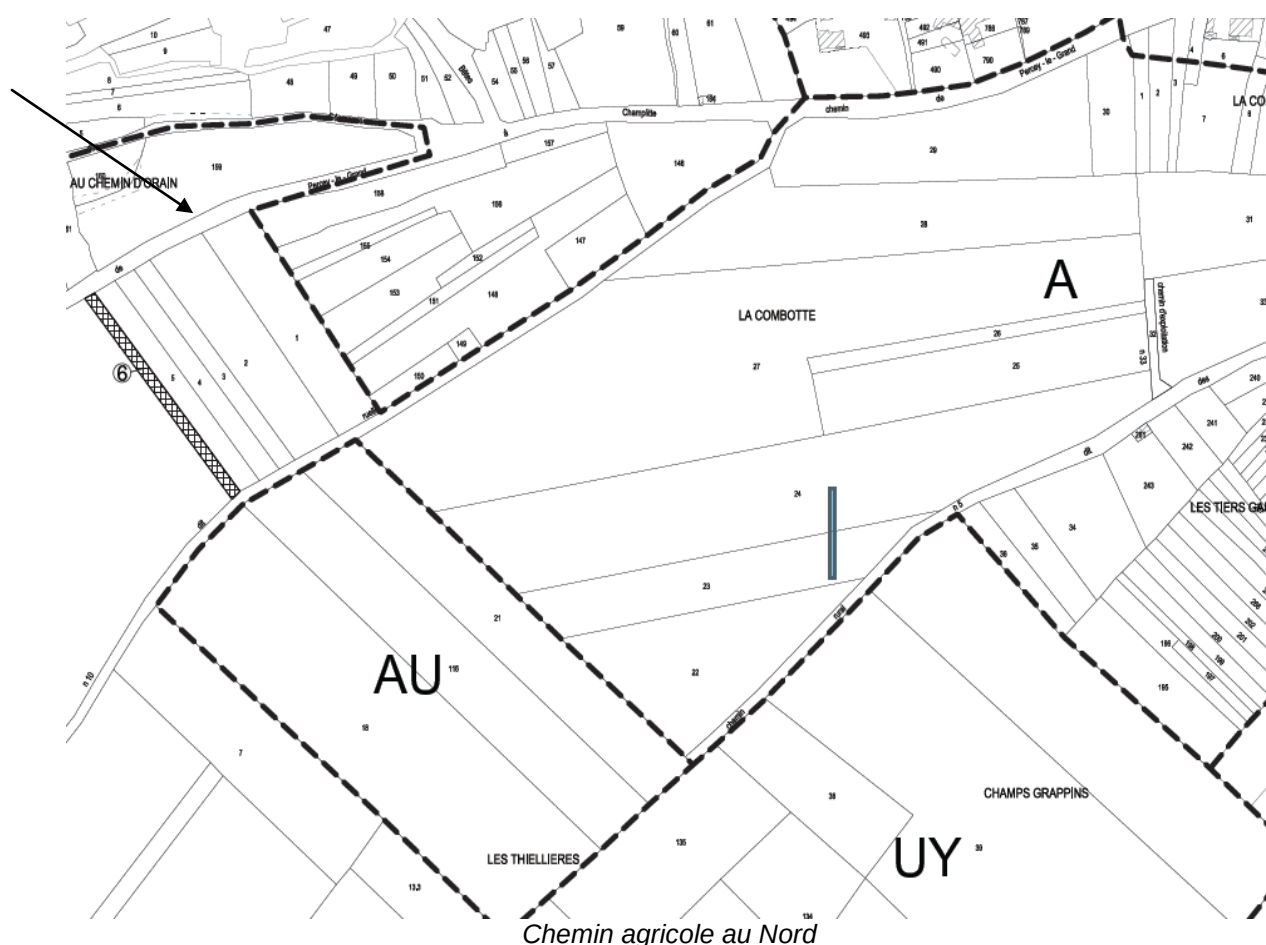
Les parcelles en vert sur le plan précédent sont cultivées par :

- l'EARL le Grand Cyril dont le siège se localise à Champlitte et qui cultive les parcelles 7, 18 et 133 d'une superficie de 2,8 ha. Les parcelles bénéficient d'un bail précaire. La SAU totale de l'exploitation est de 260 ha et les parcelles à reclasser en zone UY représentent 1,1% de la SAU totale.

- l'EARL des Petits Prés dont le siège se localise à Champlitte et qui cultive les parcelles 21 et 116 d'une superficie de 1,76 ha ; Comme précédemment, ces parcelles bénéficient d'un bail précaire. La SAU totale de l'exploitation est de 237 ha et les parcelles à reclasser en zone UY représentent 0,7% de la SAU totale.

L'urbanisation de la zone ne gênera pas l'accès aux autres parcelles adjacentes car ces parcelles sont toutes accessibles par le chemin de remembrement au Nord représenté par une flèche sur le plan ci-après.

Les parcelles bénéficient de Droits au Paiement de Base (DPB) qui sont liés au foncier (de l'ordre de 243€/ha sur les 52 premiers hectares de l'exploitation, source <http://agriculture.gouv.fr/paiements-decouples-droits-paiement-de-base-dpb>). Les exploitants seront indemnisés pour les DBP perdus.



Les parcelles de couleur bleue sur le plan précédent (parcelles classées actuellement UY et qui seront reclassées A par la révision allégée) sont exploitées par :

- l'EARL Thévenot (pour la parcelle 37 plantée en céréales) d'une SAU totale de 125 ha
- l'EARL des Petits Prés (pour les parcelles 39 et 20 qui sont plantées en céréales) d'une SAU totale de 237 ha.

A noter que la parcelle 38 d'une surface de 3990 m² n'est pas utilisée par l'agriculture. Le parcellaire de ces exploitations est donc préservé par la révision allégée du fait du reclassement en zone A.

➤ Biodiversité et corridors écologiques

La zone est totalement cultivée et présente à ce titre une faible biodiversité. Elle est régulièrement fertilisée et est actuellement ensemencée de blé. Dans le cadre des études environnementales effectuées pour le PLU en 2015, la valeur écologique de ces parcelles a été qualifiée de faible.

Le secteur n'est concerné par aucun zonage environnemental (ZNIEFF, APB, NATURA 2000, zone humide). La zone n'est traversée par aucun cours d'eau.

Une étude spécifique relative aux zones humides a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2014. Cette étude dont des extraits sont joints ci-après conclue que la zone n'est pas humide.

Extrait de l'étude zone humide réalisée par IAD en 2014

Une visite sur le terrain a été effectuée les 10 et 28/01/2014 par temps froid et couvert. Les terrains constructibles d'après le projet de PLU ont été étudiés.

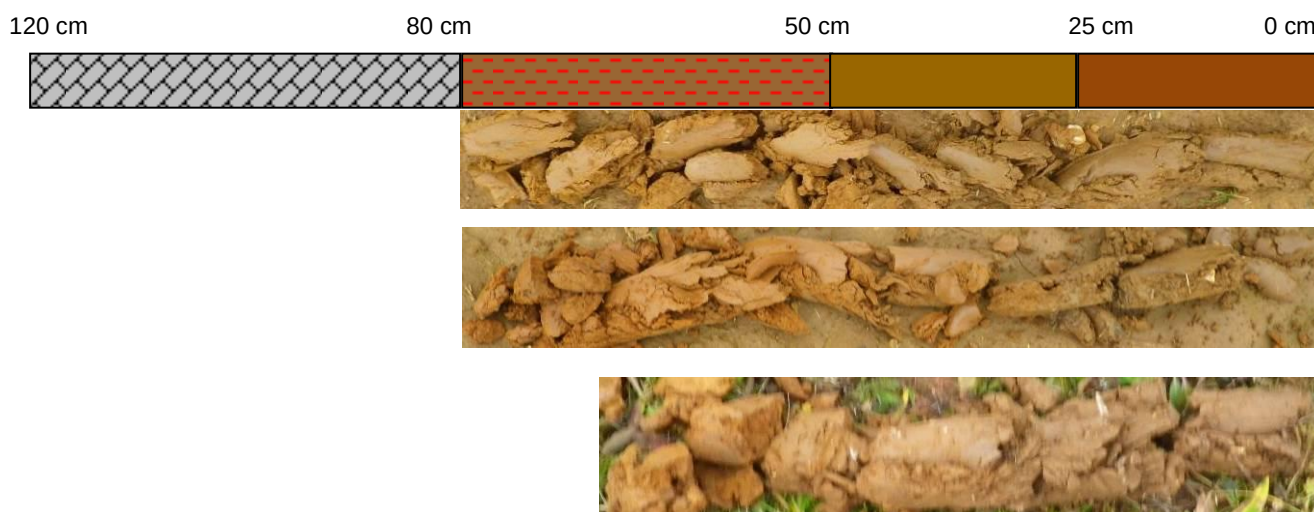
Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m et un relevé de la végétation visible (période défavorable). La position des relevés est indiquée sur les cartes jointes.

Champlitte :

Les zones constructibles sur Champlitte sont situées sur des plateaux calcaires perméables. Globalement, on n'y rencontre pas de zone humide.

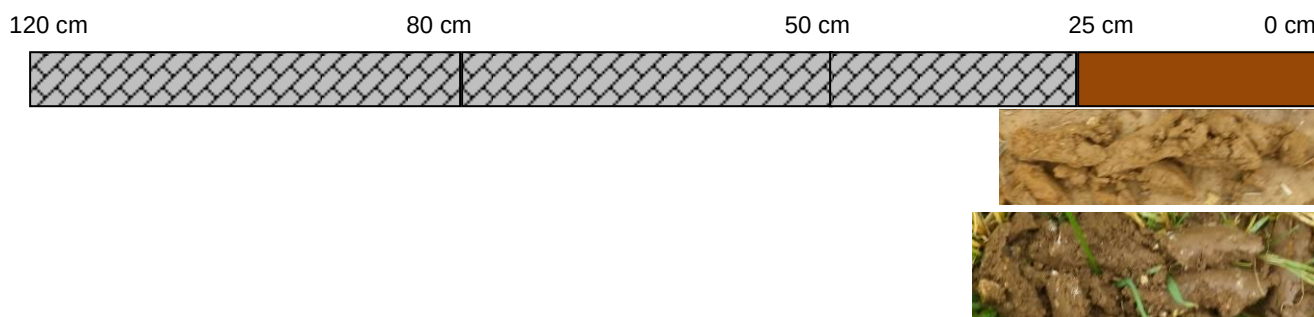
On y rencontre deux types de sol :

Profil A : sol brun limono-argileux, aéré (couche de labour, 30cm) devenant brun ocre, argilo-limoneux, légèrement hydromorphe en profondeur, calcaire. Arrêt entre 60 cm et 1 m sur roche calcaire altérée.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Profil B : Il s'agit d'un sol brun calcaire, peu profond (refus de la tarière à 30 cm), très caillouteux.



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.



Localisation des sondages et relevés de végétation

Au niveau de la végétation, les espèces suivantes ont été identifiées (période défavorable) :

Espèces	Recouvrement par zones									
	1	2	3	4	5	6	8	9	10	11
Plantain lancéolé	5%	10%	10%			10%	10%	5%		10%
Renoncule ssp.	2%	5%					10%	10%		5%
Gaillet commun	2%		2%					5%		
Chardon ssp.						2%				
Carotte ssp.								5%		5%
Trèfle des près	5%	10%	5%			10%	10%			10%
Pissenlit		5%				5%	2%			5%
Mousse			10%							10%
Ronces ssp.	2%									
Dactyle aggloméré		10%						15%		
Grande ortie	2%									
Véronique petit chêne						5%				
Géranium découpé						10%				
Rumex						2%				
Colza				60%	60%				60%	
Sol nu			5%	40%	40%				40%	

L'absence de fleur rend l'identification fine des espèces difficiles. La renoncule, le rumex et le chardon peuvent éventuellement être indicateurs de zone humide. Cependant, ces plantes ne sont pas suffisamment présentes. La végétation n'est donc pas indicatrice de zone humide.

La zone n'est pas concernée par un corridor écologique. Ces derniers ont tous bénéficié d'un zonage particulier. Le corridor le plus proche se localise à plus de 1 km vers l'Ouest.

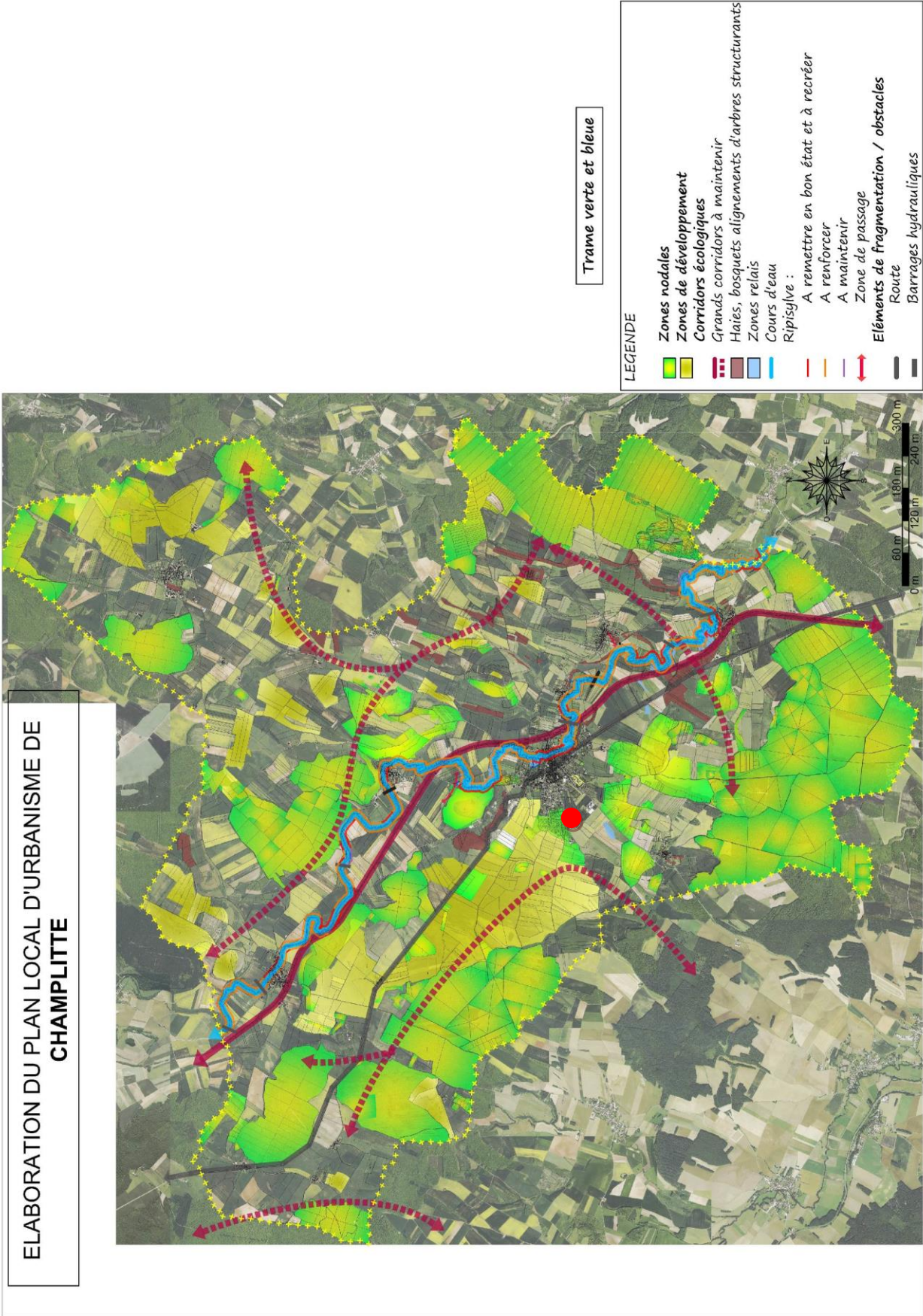
Sur le plan page ci-après extrait des études environnementales du PLU, la zone à ouvrir à l'urbanisation est représentée par un rond rouge.

➤ Réseaux et servitudes.

La zone est desservie par un réseau d'assainissement (diamètre 400 à 600) qui sera prolongée. Ce réseau aboutit à la station d'épuration de Champlitte qui dispose encore d'une marge de 700 EH. Le zonage d'assainissement approuvé en décembre 2015 classe la zone à ouvrir à l'urbanisation en zone d'assainissement collectif.

La zone est desservie par un réseau d'eau potable (diamètre 150). La desserte incendie de la zone est assurée et sera prolongée vers le Nord. La capacité de la ressource en eau est largement suffisante pour alimenter en eau potable la zone à ouvrir à l'urbanisation (il subsiste actuellement une marge de 150 000 m³ /an).

La zone n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.

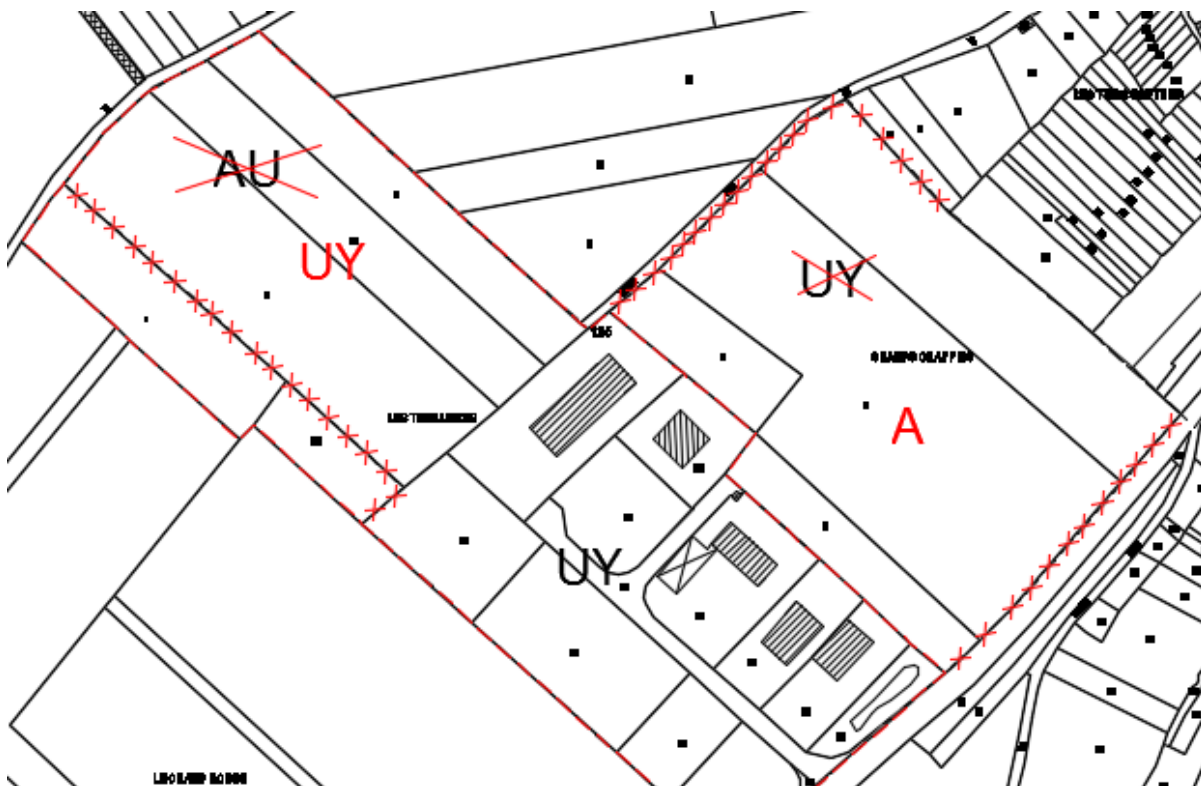


2. PROJET DE REVISION ALLEE

2.1. Zonage et règlement

La procédure de révision allégée n'entraîne aucune modification des règlements de la zone A et UY qui sont déjà existants dans le PLU actuel et intégralement repris.

Les modifications de zonage apparaissent sur le plan ci-après en rouge.



Dans la mesure où les parcelles appartiennent toutes à la collectivité (communauté de communes des 4 rivières et communes de Champlitte) et dans la mesure où elles sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'assainissement (Cf. le chapitre 1-3), le classement UY a été privilégié. Des orientations d'aménagement et de programmation sont inutiles dans la mesure où la collectivité rentabilisera au mieux l'espace disponible.

2.2. Absence d'atteinte aux orientations du PADD.

Les orientations du PADD du PLU de Champlitte sont les suivantes :

AXE 1 : DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT QUI CONFRONTENT L'EVOLUTION SOCIO-ECONOMIQUE TENDANCIELLE DES ANNEES 2000

1.1. Une politique de l'habitat permettant de viser une population de l'ordre de 1 900 habitants à l'échéance de 15 ans, grâce à une offre diversifiée apte à répondre à l'ensemble de la demande potentielle et les besoins spécifiques.

1.2. Une stratégie économique veillant à ce qu'aucune de ses composantes ne soit oubliée par une recherche d'effets cumulés et de synergies.

AXE 2 : UN DEVELOPPEMENT DURABLE RESPECTUEUX DE L'ARMATURE EXISTANTE

2.1. Une répartition équilibrée de la création des nouveaux logements entre le bourg-centre et les communes satellites associées.

2.2. Un développement économique (et des services) centré sur le bourg-centre de Champlitte.

2.3. Un développement intégrant les principes de développement durable, avec une mention toute particulière en matière de développement des énergies renouvelables.

AXE 3 : UN DEVELOPPEMENT ET UN AMENAGEMENT EN HARMONIE AVEC LES SPECIFICITES PATRIMONIALES, NOTAMMENT POUR GARANTIR L'IDENTITE CHANITOISE

3.1. Le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

3.2. Une protection de la ressource en eau et des zones humides.

3.3. Une préservation (ou une maîtrise de l'évolution) des paysages remarquables.

3.4. Une valorisation du patrimoine chanitois (bâti et naturel).

AXE 4 : UN PRINCIPE DE PRECAUTION FACE AUX RISQUES ET NUISANCES

4.1. Une prise en compte particulièrement ciblée sur 3 types de risques.

La procédure de révision allégée concerne plus particulièrement l'orientation 2.2 : un développement économique (et des services) centré sur le bourg-centre de Champlitte.

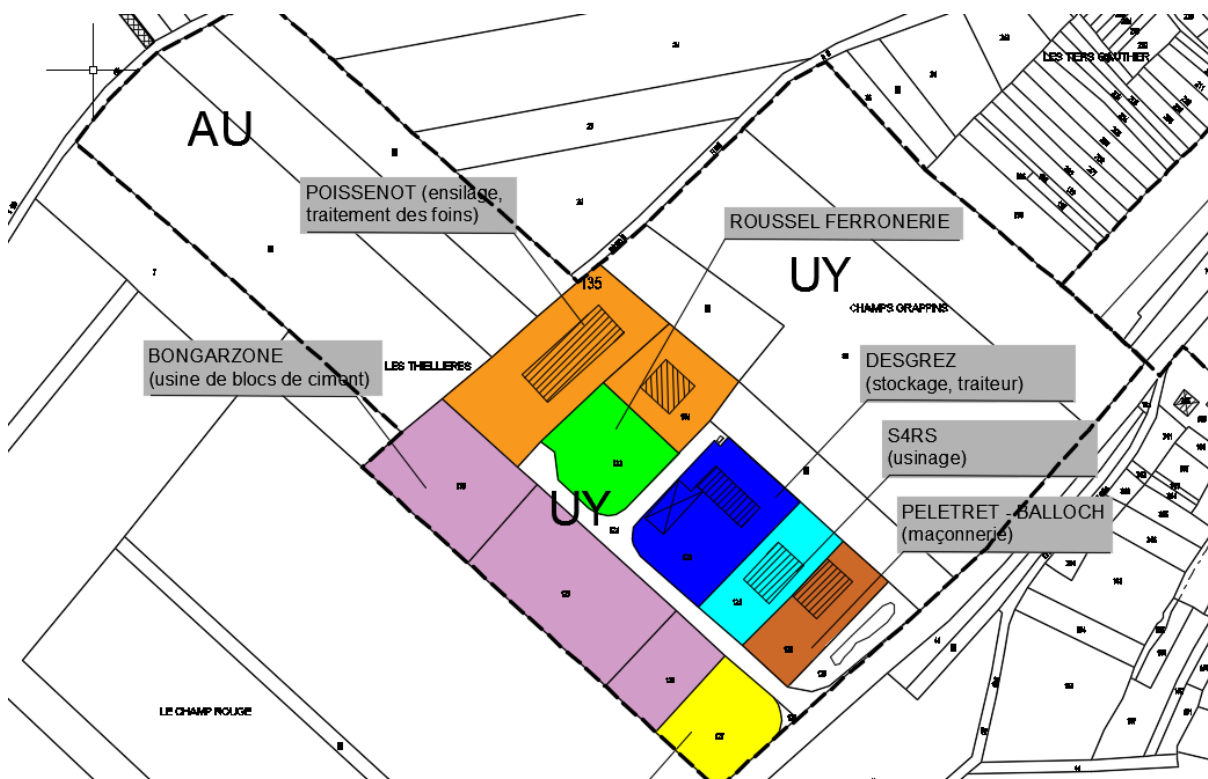
Dans le détail, cette orientation précise que le développement de l'offre foncière à vocation économique (zones d'activités) est limité au bourg-centre. Il est ciblé sur la zone des Theillières, qui constitue l'infrastructure prioritaire d'accueil des entreprises de la région de Champlitte : zone communautaire (Communauté de Communes des 4 Rivières), bénéficiant du "statut" de Pôle de Développement Economique (PDE) au schéma départemental des zones d'activités. La révision allégée a pour but d'accroître la zone d'activité des Théillières tout en compensant les surfaces perdues par l'agriculture par le reclassement de surface équivalentes en zone agricole. La révision allégée est donc compatible avec le PADD.

3. DEROGATION CDPENAF

3.1. Justification de l'ouverture de la zone

Depuis l'approbation du PLU de Champlitte, les parcelles de la zone d'activités économiques ont connu une accélération de leur rythme de commercialisation.

Le plan ci-après figure les parcelles commercialisées et en cours de construction au 1^{er} février 2017.



A noter que l'entreprise POISSENOT envisage de s'étendre à court termes sur des parcelles voisines. La zone blanche sur le plan précédent représentant une superficie de 5,04 ha et fait actuellement l'objet d'un réel blocage foncier (Cf. le chapitre 1-3). Malgré les multiples contacts réalisés par les élus de Champlitte mais aussi par les services de la Communauté de communes du pays des 4 Rivières, les propriétaires n'envisagent pas de vendre leurs parcelles pour un développement d'activités économiques. La commune se voit donc contrainte de reclasser des parcelles dont elle dispose de la maîtrise foncière en zone d'activités économiques. Pour compenser ce reclassement, la collectivité a décidé de déclasser les parcelles UY faisant l'objet d'un blocage foncier en zone A. Avant d'envisager ce déclassement, les propriétaires concernés ont été contactés par la communauté de communes pour l'achat de leurs parcelles. Les propriétaires ne souhaitant pas vendre, le déclassement peut donc avoir lieu.

La révision allégée augmente donc les zones A du PLU de 4,1 ha.

Cette ouverture à l'urbanisation permettra une extension immédiate de l'entreprise POISSENOT mais aussi l'accueil de nouvelles entreprises.

La commune avant de décider d'ouvrir à l'urbanisation cette zone, a exploré d'autres pistes. Les autres zones UY dans le bourg sont remplies et pour certaines en partie inondables. **La zone à classer UY est la seule zone dans la continuité de la zone UY existante et dont la collectivité dispose de la maîtrise foncière.**

3.2. Absence de nuisances sur la protection des espaces naturels, forestiers et sur les continuités écologiques

Comme déjà mentionné dans le chapitre 1-3, la zone ne présente aucune sensibilité environnementale (secteur de grande culture régulièrement fertilisé, absence de zone humide et de tout zonage environnemental, le corridor écologique le plus proche se trouve à plus de 1 Km vers l'Ouest).

La zone ne comporte aucun boisement.

3.3. Limitation des nuisances agricoles

La révision allégée entraîne, indépendamment du classement du PLU, la disparition de 4,45 ha de parcelles actuellement agricoles.

Ces parcelles sont cultivées par l'EARL le Grand Cyril et des Petits Prés dont les sièges se localisent à Champlitte. Ces exploitations agricoles sont respectivement amputées de 1,1 et 0,7% de leur SAU. Les parcelles bénéficient d'un bail précaire. Les parcelles bénéficient de Droits au Paiement de Base (DPB) qui sont liés au foncier (de l'ordre de 243 €/ha sur les 52 premiers hectares de l'exploitation, source <http://agriculture.gouv.fr/paiements-decouplés-droits-paiement-de-base-dpb>). Les exploitants seront indemnisés pour les DBP perdus.

Il faut rappeler que les parcelles appartiennent à la commune de Champlitte et à la communauté de communes.

Pour compenser cet impact négatif la commune reclasse 5,04 ha de zone UY en Zone A. Ce reclassement permet de préserver le parcellaire de 2 exploitants agricoles limitrophes de la zone d'activité économique dont l'EARL des Petits Prés. Pour cette dernière exploitation agricole la partie reclassée en zone A est supérieure à celle classée en zone UY par la révision allégée. De plus, afin de diminuer le prélèvement de l'EARL le Grand Cyril, la commune réfléchit pour mettre à sa disposition la parcelle 38 qui n'est actuellement pas exploitée.

3.4. Absence de consommation excessive d'espace

La création d'une nouvelle zone UY d'une superficie de 4,45 ha (au détriment de 3,5 ha de zone AU et 0,95 ha de zone A) s'accompagne d'un déclassement de 5,04 ha de zone UY en zone A.

La procédure de révision allégée permet donc d'accroître les zones A du PLU de 4,1 ha.

Superficie des zones du PLU après révision allégée

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
UA	19,8 ha	0,15%
UAi	0,4 ha	0,003%
U	130 ha	1%
Ui	7,2 ha	0,06%
Uj	6 ha	0,04%
Uji	1,1 ha	0,01%
Uh	6 ha	0,06%
Uhi	0,5 ha	0,004%
UY	22,3 21,7 ha	0,17 0,16%
UYi	5,2 ha	0,04%
<i>Total zones U</i>	<i>198,5 ha</i>	<i>1,5%</i>
1AU	2 ha	0,02%
1AUa	0,8 ha	0,006%
1AUc	2,2 ha	0,02%
<i>Total zones 1AU</i>	<i>5 ha</i>	<i>0,04%</i>
AU	3,5 0 ha	0,02 0%
A	6 760,2 6 764,3 ha	52,44 52,47%
N	5 608,6 ha	43,5%
NL	0,9 ha	0,007%
Ns	2,1 ha	0,01%
Nd	0,3 ha	0,002%
Ni	310,9 ha	2,41%
<i>Total zones N</i>	<i>5 922,8 ha</i>	<i>45,9%</i>
TOTAL	12 890 ha	100%

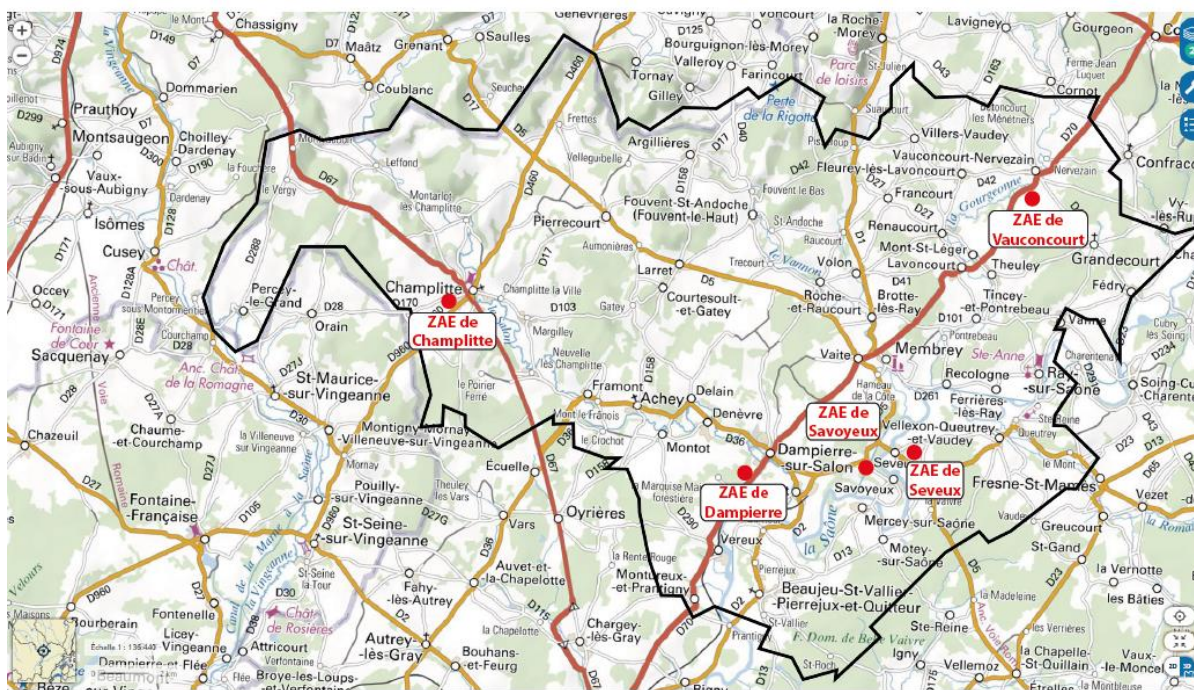
3.5. Maintien d'une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

A l'échelle de la communauté de communes des 4 rivières, la zone d'activité de Champlitte constitue la seule zone d'activité dans un rayon de 15 km. Son urbanisation permettra donc de conforter l'emploi dans ce secteur particulièrement fragile depuis la fermeture du collège de Champlitte programmée à court terme.

Zones d'activités communautaires de la CC4R



Communauté de Communes des Quatre Rivières



Les zones d'activités de la CC4R

Les zones urbaines à vocation d'habitat sont cantonnées dans le bourg de Champlitte et dans les hameaux associés. Les activités susceptibles de s'implanter sur la zone sont éloignées des zones d'habitat et ne généreront donc pas de nuisances directes. La superficie de la zone est trop restreinte pour engendrer un déséquilibre de la répartition entre les emplois, l'habitat, les commerces et services. Comme déjà mentionné, cette zone a dès l'élaboration du PLU été réservée pour l'extension de la zone industrielle.

3.6. Flux de déplacement

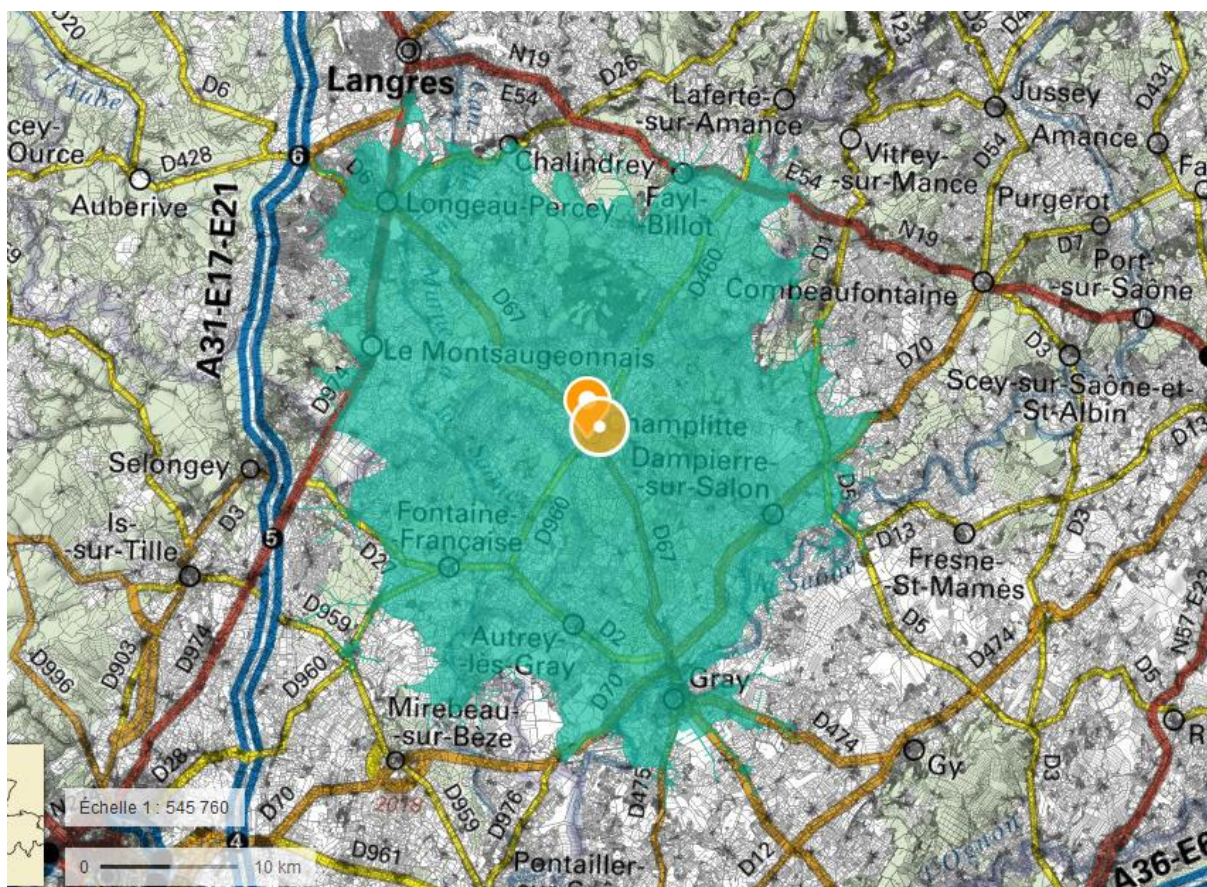
Les accès à la zone d'activités économiques sont possibles par la RD 460. Cet axe routier passe au droit de la zone d'activités et permet de rejoindre en direction de l'Ouest la Côte d'Or via Marnay et vers l'Est la RD 67 Langres – Gray.

Les données trafic proviennent du service des routes du département de la Haute-Saône. En 2014, le trafic sur la RD 460 a été de 842 véhicules/jour. Le trafic attendu pour l'extension de la zone d'activités économiques a été déterminé à partir de la zone existante et occupée. Cette zone possède une surface de 5,2 ha et accueille 7 entreprises différentes. Le trafic de cette zone existante est estimée à une entrée et sortie de PL par jour et par entreprise et 2 entrées et sorties de VL par jour et par entreprise soit un totale de 42 véhicules.

L'extension de la zone d'activités de Champlitte concerne une surface de 4,45 ha ce qui représenterait un trafic de 36 véhicules supplémentaires sur la RD 460.

L'extension de la zone d'activité génère ainsi un trafic supplémentaire de 4 % sur la RD 460. Les caractéristiques de cette route sont adaptées à cet accroissement de trafic. Il en est de même de la RD 67 ou le trafic généré par l'extension de la zone d'activités économiques représente 1,37 % du trafic actuel.

La carte ci-après représente le secteur accessible à partir de la zone d'activités de Champlitte avec un temps de parcours de 30 minutes. L'agglomération grayloise mais aussi l'A 31 sont facilement accessibles.



Compte tenu du faible trafic induit par l'extension de la zone d'activité économique, les flux de déplacement ne seront pas modifiés.

4. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU approuvé en 2015 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale, dans son avis du 02 février 2015 sur le PLU arrêté précisait que : « le PLU ne présente pas d'impact notable sur l'environnement mais une vigilance particulière est nécessaire sur l'assainissement et le risque karstique. Ces éléments semblent bien pris en compte. Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont proportionnés aux effets du PLU sur l'environnement. »

Le but du présent chapitre est de mettre à jour l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU.

Conformément à l'article L104-3 du code de l'urbanisme, « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

4.1 Etat initial de l'environnement

Le présent paragraphe décrit l'état actuel de l'environnement au niveau des parcelles concernées par la révision allégée : ZP 7, 18, 21, 113 et 116. Les thèmes suivants seront abordés dans ce paragraphe : la géologie, l'hydrologie, les risques naturels, la faune, la flore et les milieux naturels en lien avec la Trame verte et bleue ainsi que les valeurs écologiques.

4.1.1 Géologie

La commune de Champlitte est située de part et d'autre de la vallée du Salon, sur un substrat géologique constitué de roches sédimentaires marines anciennes (calcaires, marnes) parfois recouvert de dépôts nettement plus récents (alluvions, colluvions, limons des plateaux).

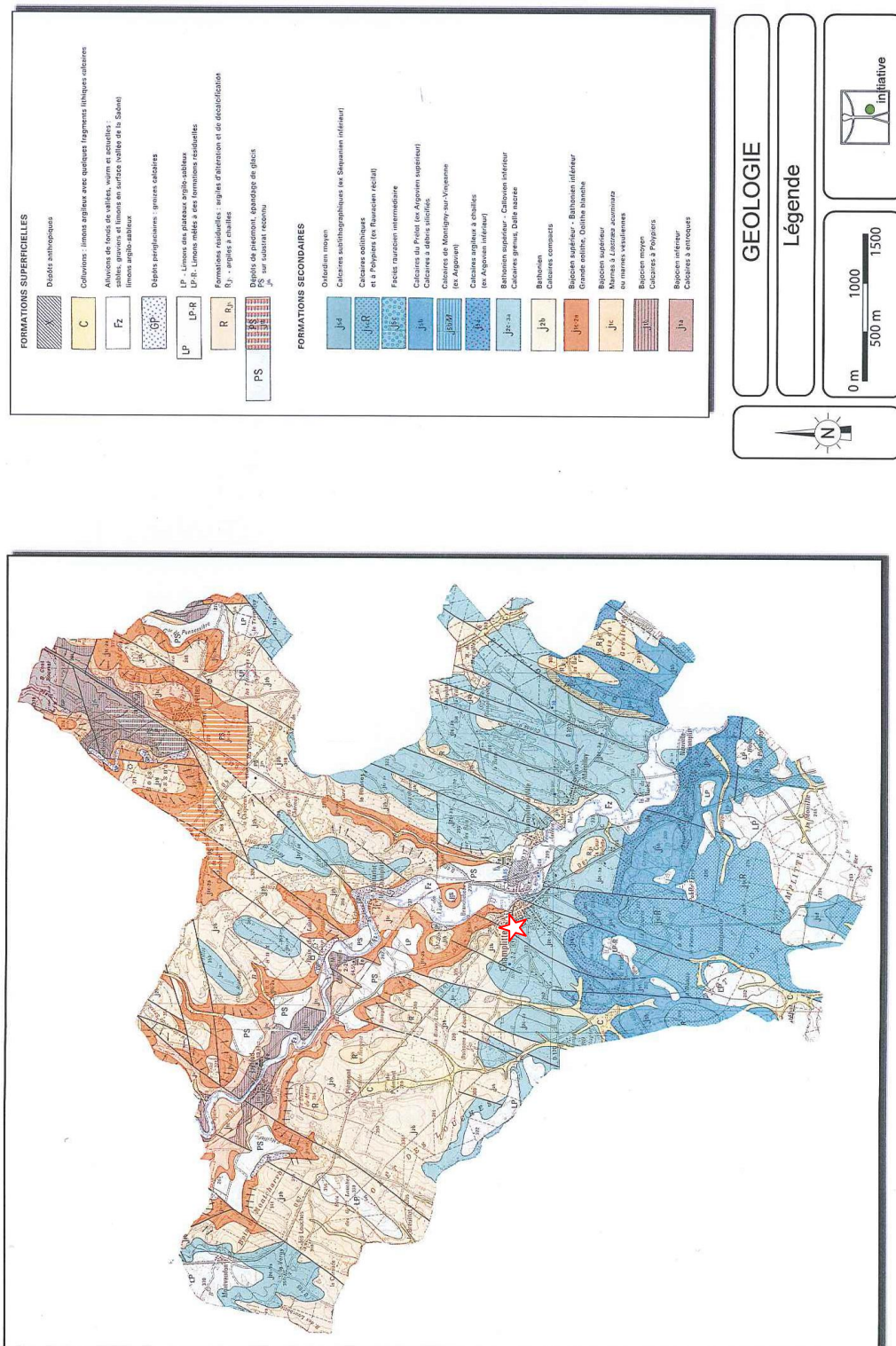
Le fond de la vallée du Salon est occupé par des alluvions actuelles, déposées régulièrement par les crues de la rivière.

Les parcelles concernées par la révision allégée se situent sur des Calcaires grenus, Dalle nacrée (**j2c-3a**). Ce sont des calcaires grossiers à débris de coquilles, se débitant en dalles de couleur jaunâtre à rousse. Ce niveau peut atteindre 35 à 40 m.

Une roche calcaire peut induire un risque karstique important, le détail des aléas liés au risque karstique est présenté dans le paragraphe suivant.

La carte suivante indique l'emplacement des parcelles sur la carte géologique de la commune. L'étoile rouge indique l'emplacement des parcelles.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMPLITTE



4.1.2 Hydrologie

Il existe un seul cours d'eau structurant sur le territoire de Champlitte, le Salon, qui est aussi le seul cours d'eau permanent de la commune.

Le Salon est une rivière d'importance moyenne, qui prend sa source à Culmont en Haute-Marne, puis s'écoule vers le Sud-Sud-Est pour se jeter dans la Saône à Autet (Haute-Saône) après un parcours de 70 kilomètres environ.

Peu avant de passer en Haute-Saône, à Coublanc, le Salon reçoit un important affluent de rive gauche, la Resaigne, qui prend sa source à Le Pailly.

Au niveau de Champlitte, le Salon possède un lit majeur qui se découpe nettement au milieu des plateaux calcaires environnants, formant une vallée de 200 à 500 m de large, encadrée par des versants parfois abrupts, remontant de 50 à 100 m par rapport au niveau de l'eau.

Au sein de cette vallée, le lit mineur forme de nombreux méandres (coefficient de sinuosité voisin de 1,5) ainsi que quelques bras secondaires et îlots. En dehors de la traversée des villages, il n'est que peu modifié, et on notera la présence d'une ripisylve presque continue sur les deux berges.

D'anciens moulins et seuils de dérivation sont cependant présents et peuvent constituer des obstacles à la continuité écologique et à la libre circulation des crues et des sédiments.

La qualité du Salon est suivie de manière régulière en aval, au niveau d'Autet. En amont, une station permanente est présente sur la Resaigne au niveau de Coublanc.

En amont, la Resaigne présente une qualité physico-chimique et chimique de l'eau moyenne à mauvaise. Les paramètres déclassants sont, entre autres, l'oxygène et les diatomées. Les micropolluants qui déclassent la qualité de l'eau sont identiques à ceux retrouvés dans le Salon. Ce sont principalement les matières en suspension qui confèrent une qualité mauvaise à l'eau.

L'objectif de bon état écologique des eaux de la Resaigne pour la masse d'eau FRDR673 n'est pas atteint en 2011 et doit l'être d'ici 2027 pour respecter la réglementation.

L'objectif de bon état chimique des eaux de la Resaigne pour la masse d'eau FRDR673 n'est pas atteint en 2011 et doit l'être d'ici 2021 pour respecter la réglementation.

En aval de Champlitte, le Salon, présente une pollution chronique aux hydrocarbures : Benzo(ghi)perylène + Indeno(123-cd)pyrène. Il s'agit de polluants issus du trafic automobile et des activités industrielles.

On notera aussi, pour certaines années (2009-2010) des dégradations de la faune piscicole et de la flore (diatomées) qui peuvent être dues aux pollutions chimiques, mais aussi à une dégradation de la morphologie du cours d'eau (seuils, barrages, rectifications, ...).

Dans l'ensemble la traversée de Champlitte ne semble pas dégrader la qualité du cours d'eau.

Les parcelles concernées par la révision ne sont pas situées à proximité d'un cours d'eau.

4.1.3 Risques naturels

La commune est concernée par un risque d'affaissement/effondrement des sols en raison de la nature calcaire de ceux-ci.

Les roches sédimentaires, essentiellement calcaires, sont perméables en grand : l'eau s'infiltre dans les failles et les fissures qui fractionnent la roche, l'attaque (réaction avec le CO₂ dissous) et finit par former des réseaux souterrains importants, dans lesquels l'eau circule rapidement (plusieurs kilomètres par jour).

Ces réseaux souterrains, qui continuent d'évoluer, peuvent donner lieu à des effondrements localisés.

Au fil du temps, l'eau finit par sculpter le paysage, formant des reliefs dit karstiques, qui sont autant de témoins des circulations souterraines.

La base de données du BRGM, disponible sur infoterre.brgm.fr, ne recense pas de mouvements de terrain sur Champlitte. Cependant, 6 cavités souterraines naturelles ont été localisées sur la commune de Champlitte. Ces cavités se situent principalement en secteurs boisés (forêt de Champlitte, forêt des Louches). D'autres sont situées plus à proximité des villages (Champlitte-la-Ville, Frettes).

De plus, une étude spécifique a été réalisée concernant le risque karstique sur la commune de Champlitte. Les conclusions de cette étude sont que la majorité des plateaux sont soumis à un risque d'effondrement qui ne peut être précisé en l'absence d'étude géotechnique complémentaire visant à rechercher la présence effective de galeries.

Sur l'ensemble de ces terrains calcaires, afin de détecter la présence d'éventuelles cavités et le cas échéant d'adapter la conception ou l'emplacement des fondations, une étude géotechnique est conseillée.

Aucune cavité n'est située sur les parcelles concernée par la révision allégée, il n'est cependant pas impossible qu'un risque d'effondrement soit bien présent.

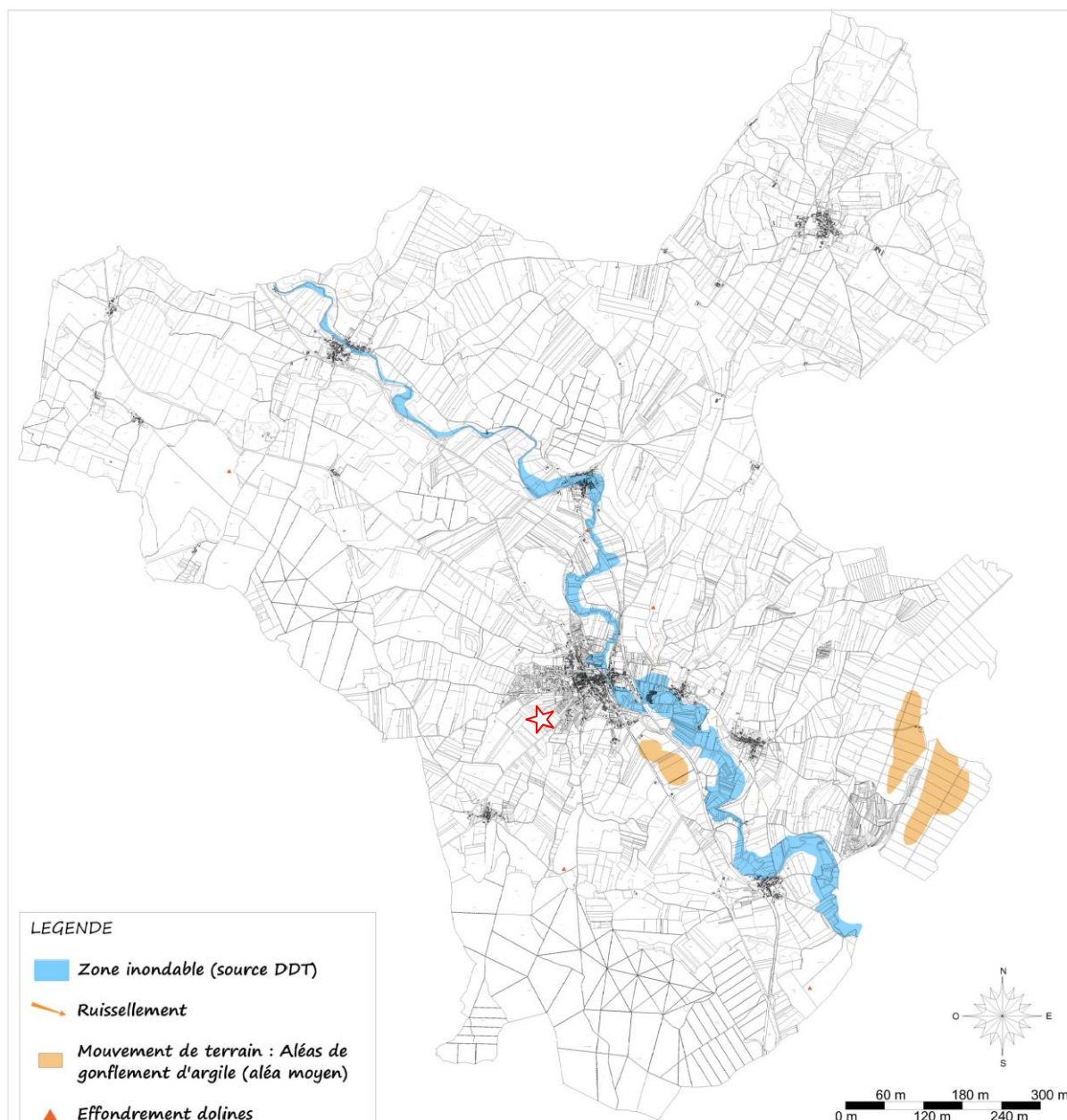
La commune est également concernée par un risque d'inondation et de ruissellement.

Champlitte est concernée par l'Atlas des zones inondables du Salon de 2009, qui identifie les surfaces submersibles dans la vallée, ainsi que des chemins préférentiels de ruissellements depuis les coteaux. Plusieurs secteurs urbanisés sont concernés, notamment la majorité du village de Montarlot-lès-Champlitte et une partie de Neuville-lès-Champlitte.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a aussi établi des cartes des zones susceptibles d'être soumises aux ruissellements de surface. Les secteurs concernés sont essentiellement les fonds de vallons secs et les talwegs descendant vers la vallée du Salon.

Ces deux zonages ne sont pas opposables aux tiers et ne possèdent pas de règlements particuliers. Cependant, de manière générale, il est déconseillé de construire en zone inondable, et la réalisation de projets est soumise à la rubrique 3.2.2.0 du code de l'Environnement.

La carte suivante reprend les risques identifiés sur le territoire, la position des parcelles concernées par la révision est indiquée par une étoile.



4.1.4 Faune

La diversité des milieux (pelouses sèches, prairies, zones humides, milieux alluviaux, forêts) qu'offre la commune de Champlitte permet d'accueillir une faune très riche. La présence de zones de protection de type Natura 2000 confirme le fait que la commune de Champlitte abrite des espèces remarquables.

Les parcelles concernées par la révision sont en milieu agricole, seule la faune fréquentant ces milieux est présentée ici.

Les espèces protégées sont écrites **en rouge**, les espèces susceptibles d'évoluer en milieu agricole sont soulignées.

Faune des milieux ouverts et semi-ouverts

✓ Mammifères

De nombreuses espèces affectionnent ces milieux, mais rares sont celles qui y vivent en permanence. De fait, la présence de haies et de buissons à proximité ou au sein de ces milieux ouverts constituent un atout, ce qui participe à enrichir le nombre d'espèces fréquentant les lieux.

On retrouve ainsi les espèces suivantes : le Campagnol agreste (*Microtus agrestis*), le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*), le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), la Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*), la Musaraigne musette (*Crocidura russula*), la Musaraigne pygmée (*Sorex Minutus*), le Mulot (*Apodemus sylvaticus*).

✓ Avifaune

Parmi les espèces d'oiseaux présentes sur la commune, on retrouve :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Corneille mantelée (*Corvus corone cornix*)
- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)
- Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)

✓ Insectes

On note que la présence du plus grand coléoptère d'Europe, le lucane cerf-volant, a été vérifiée sur le site Natura 2000. Les pelouses constituent des milieux favorables à la présence de papillons dont des espèces à grand intérêt telle que le **damier de la succise** et **l'azuré du serpolet**.

✓ Reptiles

On retrouve également certaines espèces de reptiles, typiques des milieux arides ensoleillés (prairies, murs de pierres sèches, lisières, bosquets, coteaux rocheux...) voire ubiquistes pour d'autres : la **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*), le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), le **Lézard des souches** (*Lacerta agilis*), le **Lézard vert occidental** (*Lacerta bilineata*), l'**Orvet fragile** (*Anguis fragilis*).

Très peu d'espèces fréquentent effectivement les milieux agricoles intensifs. Certains rongeurs et lagomorphes, ainsi que quelques espèces d'oiseaux peuvent fréquenter ces milieux en quête de nourriture.

Le Faucon crécerelle est la seule espèce protégée présente sur la commune qui est susceptible d'être impacté par la révision allégée. En effet, les faucons apprécient les milieux ruraux ouverts souvent riches en micro-mammifères (mulots, musaraignes, souris, etc...).

Les autres espèces susceptibles d'être impactées par la révision ne sont pas protégées.

4.1.5 Flore

Les parcelles concernées par la révision allégée étant cultivées, aucune espèce de flore potentiellement sensible n'est présente.

4.1.6 Milieux naturels

L'élevage et la forêt constitue les principales ressources sur la commune de Champlitte. C'est pourquoi le paysage est fortement marqué par la présence d'activités agricoles (cultures, prairies pâturées, pelouses) mais également par la présence de quelques secteurs boisés situés pour la plupart en périphérie de la commune.

- Cultures (code CORINE biotopes 82)

La commune de Champlitte se situe en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère », gérée par l'I.N.A.O de Poligny. Certaines parcelles agricoles font également l'objet d'un plan d'épandage (rejet d'élevage ainsi que station d'épuration). Un plan d'épandage des boues de station d'épuration concerne également 135, 60 ha situés sur la commune.

Les cultures offrent des superficies relativement intéressantes pour les busards.

6 656 ha de surfaces agricoles sont exploités sur la commune de Champlitte. L'essentiel de ces surfaces, où les cultures sont dominantes par rapport aux prairies présentent un potentiel agronomique moyen.

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté (CREN FC) travaille depuis 1996 à la préservation de la biodiversité au sein des milieux culturels. Cette intervention a commencé par la préservation d'une plante messicole protégée, la gagée des champs (*Gagea villosa*) au sein d'une parcelle agricole au niveau de la Combe Charton. Les plantes messicoles constituent des plantes inféodées aux moissons et présentant une germination de préférence hivernale. Ces plantes sont fortement menacées par l'intensification des pratiques agricoles et font ainsi l'objet d'un plan national de restauration coordonné par le Conservatoire botanique national Pyrénéen. Malgré les mesures mises en œuvre (diminution des intrants, rotation des cultures) l'initiative n'a pas permis le maintien de la densité de gagées. Une deuxième tentative a été réalisée sur une parcelle à proximité.

Depuis 2008, le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels) est propriétaire grâce au soutien financier de RFF, d'une parcelle de 7,5 ha sur la commune de Champlitte, dans le cadre des mesures supplémentaires LGV Rhin-Rhône. La présence de la gagée des champs et de l'œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) était avérée sur le site. Après une gestion particulière de la parcelle (broyage de la végétation de friche, labour, semis d'avoine, aucun traitement chimique), 16 tonnes d'avoine sur 4 ha ont pu être récoltées.

Un inventaire réalisé par Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC) et le CREN-FC a mis en évidence la présence de 75 espèces messicoles comprenant en plus de la gagée des champs, les espèces de messicoles les plus remarquables telles que le grand polycnème (*Polycnemum majus*), le silène noctiflore (*Silene noctiflora*) ainsi que le coquelicot argémone (*Papaver argemone*), le gaillet de Paris (*Galium Parisienne*), le peigne de Vénus (*Scandix pecten-veneris*). Comme vu précédemment, la parcelle présentait également d'importants enjeux ornithologiques notamment lié à la nidification de l'œdicnème criard jusqu'en 2006 (espèce dont la reproduction est très rare en milieu cultivé).

Afin de perpétuer le développement de nombreuses espèces messicoles, le CREN-FC a récolté des espèces messicoles des cultures avoisinantes qui n'étaient pas encore présentes sur la parcelle (Adonis flammé - *Adonis flammea*, le caucalis fausse-carotte - *Caucalis platycarpus*, le gaillet à trois cornes - *Galium tricornutum* ou encore la gesse sans feuille - *Lathyrus aphaca*).

Source : *L'Azuré, la revue des gestionnaires des milieux naturels remarquables de Franche-Comté, n°10, février 2010* et *CREN infos – La lettre d'informations du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Franche-Comté, n° 7, été 2009*.

Cependant, comme dit précédemment, les parcelles concernées sont en culture intensive, la diversité floristique est donc quasi nulle.

→ Trame verte et bleue

Les parcelles sont situées non loin du village de Champlitte, et à proximité d'une zone nodale pour la trame verte. Cependant, aucun élément de la Trame verte et bleue n'est directement situé sur les parcelles.

Descriptif à l'échelle communale

Réservoirs de biodiversité

Sur la commune de Champlitte, les réservoirs de biodiversité comprennent principalement l'ensemble des secteurs de pelouses sèches correspondant à la Natura 2000 « Pelouses sèches de Champlitte ». Les différents ZNIEFF de type I ainsi que l'APPB appartiennent également à cette même catégorie. Ces milieux concernent principalement des pelouses sèches, présentent de forts enjeux environnementaux car ils abritent des habitats et des espèces (faunistique/floristique) de grand intérêt. Les divers espaces boisés présents sur Champlitte sont considérés comme des zones nodales soit des secteurs sources de biodiversité sur le territoire régional.

Corridors écologiques

La ripisylve, de même que la rivière le Salon, parcourant l'ensemble de la commune constituent des corridors écologiques particulièrement importants sur la commune. La ripisylve présente des portions continues, discontinues voire dénuées de végétation. De plus, ces mêmes portions peuvent être en bon état, en mauvais état ou dans un état moyen. Cet élément linéaire que constitue la ripisylve présente un intérêt certain au vu du nombre de relations qu'il entretient avec les différents milieux qui l'entourent. En effet, la ripisylve est en relation étroite avec les milieux boisés, prairiaux et cultivés sur l'ensemble du linéaire. Sa situation d'interface entre plusieurs milieux lui confère plusieurs fonctions (habitats, corridors, brise-vent, stabilisation des berges...).

Dans le cas des chiroptères, les déplacements entre les gîtes estivaux et les territoires de chasse s'effectue le plus souvent le long de structures linéaires boisées soit en les longeant soit en les survolant à faible hauteur. Les Grands rhinolophes et les Petits rhinolophes longeront les haies et les lignes d'arbres pour passer d'une zone à une autre, quittent à emprunter un chemin plus long pour éviter les zones à découvert. De ce fait, les lisières, les allées forestières ainsi que les haies sont les éléments privilégiés.

Les zones de chasse des chiroptères sont des zones riches en espèces et présentant des alignements de structures attractives pour eux. Les zones bocagères, les haies, les zones boisées, les zones humides, les prairies de fauche/pâturées, les jachères sont des secteurs très appréciés. Chaque espèce de chauves-souris a cependant ses préférences de chasse. Certaines préfèrent les milieux urbains (Pipistrelle commune), d'autres les zones humides (Murin de Daubenton) et d'autres encore le haut de la canopée (Noctule). Bien que les zones boisées soient appréciées par de nombreuses espèces, les Pipistrelles, la Sérotine commune, le Grand murin ainsi que les Noctules sont aptes à chasser en milieu ouvert de type prairies/cultures.

Globalement les structures boisées linéaires contribuent aux déplacements généraux des espèces (avifaune, petit mammifère, insectes...).

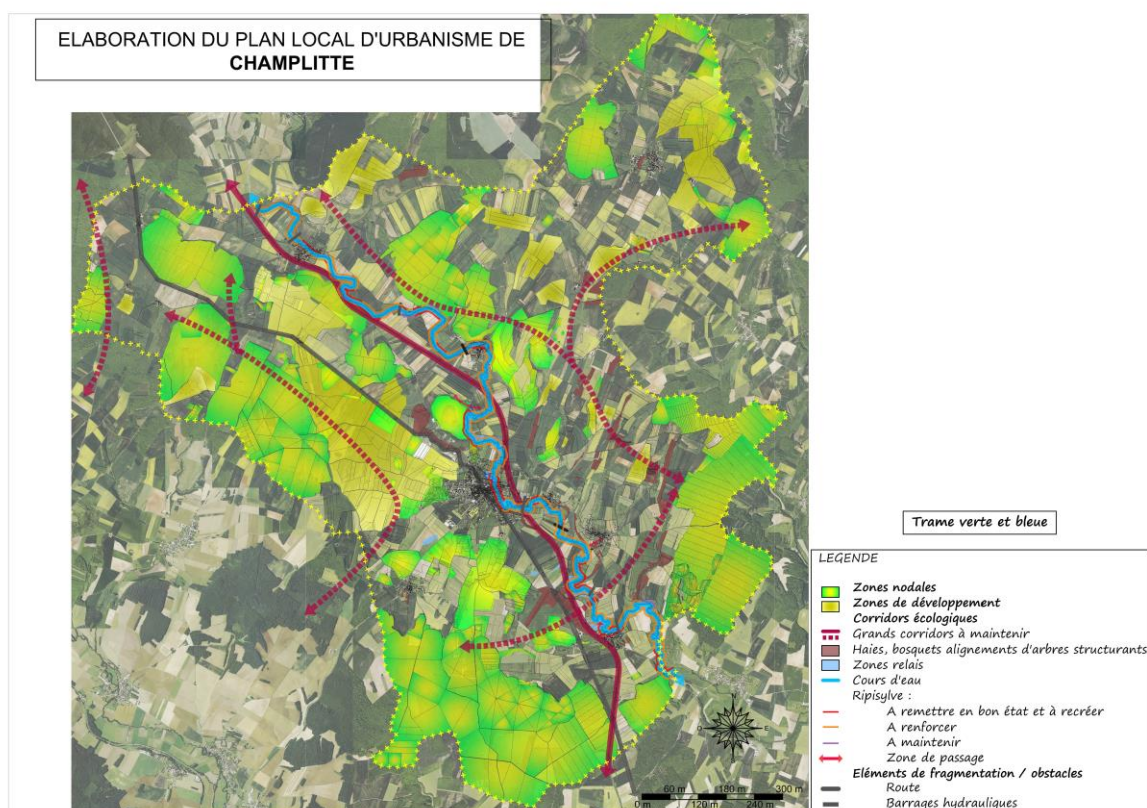
Zones relais

On retrouve également quelques secteurs de types bocagers (lavières, vignes, vergers...) jouant un rôle dans les déplacements des espèces à l'échelle de la commune et permettant de relier de manière discontinue, différents secteurs naturels de la commune. Ces zones relais sont souvent situées au sein des villages et constituent des espaces de transition essentiels à la présence des espèces. Ces espaces permettent de favoriser la diversité au cœur du village en abritant une faune et une flore particulière (chouette, chauves-souris...).

Zones tampon

Les zones tampon sont représentées sur le territoire communal par les espaces agricoles. Ces espaces intermédiaires présentent des éléments favorables à la présence d'espèces (haies, bosquets...) et constituent des lieux de nourrissage et de pause non négligeables.

Les parcelles concernées par la révision ne comprennent pas d'éléments pouvant jouer un rôle dans la trame verte et bleue (haies, bosquets).

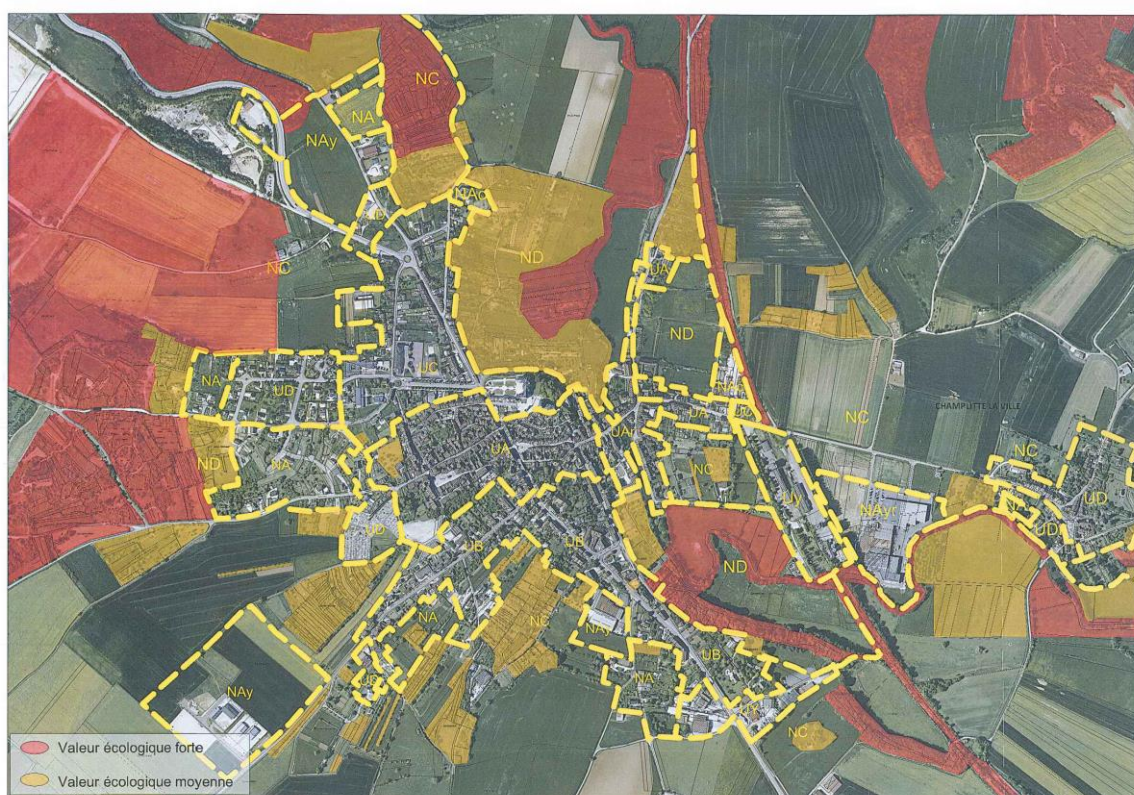


→ Valeurs écologiques

Les parcelles agricoles sont considérées comme étant de faible valeur écologique :
La zone de faible valeur écologique comprend les parcelles de culture ou certaines parcelles de prairie présentant des éléments arborés/arbustives (réseau bocager) relativement

développés en leur sein, permettant de servir de perchoir pour la chasse (oiseaux). Les cultures sont des milieux périodiquement perturbés par les pratiques agricoles. La diversité animale est donc réduite. Ces espaces servent de zone de nourrissage pour de nombreuses espèces mais ne sont généralement pas des zones d'habitats d'où leur classement en zone de faible valeur écologique. Seule une espèce peut se maintenir sur ce type de milieu : l'alouette des champs. La présence d'éléments boisés à proximité des zones cultivées fournit des zones de refuge aux espèces chassant au niveau de ces secteurs, et ainsi de maintenir un niveau de biodiversité dans ce type de milieu (auxiliaires de culture). Cette catégorie comprend également les portions de ripisylves inexistantes ou discontinues et en mauvais état.

La carte ci-après indique les zones de moyenne à forte valeur écologique à proximité du village de Champlitte.



4.2 Incidences de la révision allégée sur l'environnement

4.2.1 Géologie

Les parcelles ZP 18, 21, 113 et 116 sont situées sur des calcaires grenus. Ce type de roche peut présenter un réseau karstique important.

La procédure de révision allégée n'entraînera pas de dégradation de cette couche géologique si des études géotechniques sont réalisées avant toute construction.

Ces études permettront également d'éviter tout accident d'affaissement/effondrement en évitant de construire en cas de présence d'indice karstique.

4.2.2 Hydrologie

Aucune masse d'eau superficielle n'est concernée par la procédure de révision allégée. En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, le respect des normes actuelles d'assainissement et l'évitement de toute pollution permettra d'éviter toute dégradation des eaux souterraines.

4.2.3 Risques naturels

Etant donné que les parcelles sont situées sur une roche calcaire, le risque de trouver des indices karstiques est non négligeable. Des études géotechniques permettront cependant d'éviter tout aléa en identifiant avec précision la présence ou non d'indices karstique ou de risque d'affaissement/effondrement.

Au niveau du risque inondation/ruissellement, les parcelles ne sont pas concernées.

4.2.4 Faune

La seule espèce protégée *actuellement recensée* sur la commune et pouvant fréquenter les cultures est le Faucon crécerelle. Ce rapace survole les zones de culture en quête de nourriture. Le reclassement des parcelles induira une perte de zone de chasse favorable au Faucon crécerelle de 4,5 ha. Cependant, 5,04 ha de zone UY seront requalifiés en zone A, cette compensation est donc largement suffisante.

Il conviendra cependant de faire attention aux périodes des travaux, la période de Septembre à Mars est optimale en raison de l'absence d'espèces migratrices et de l'hibernation des espèces restant sur place.

Une attention particulière sera portée sur la hauteur maximale des constructions, ainsi que l'interdiction de grandes parois en verres permettra de minimiser encore plus les impacts sur les rapaces. Rappelons que le règlement de la zone UY limite les hauteurs à 15 m.

4.2.5 Flore

Aucun impact significatif n'est mis en évidence sur la flore étant donné la pauvreté en espèce des parcelles qui sont en agriculture intensive.

4.2.6 Milieux naturels

Les parcelles sont en milieu de culture intensive. Ces milieux présentent une valeur écologique très faible et un rôle limité pour la trame verte et bleue. Les cultures peuvent servir de zones de passage pour les animaux terrestres mais aucun corridor n'a été mis en évidence sur le secteur.

Aucun impact n'est donc mis en évidence sur les milieux naturels.

4.3 Incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents sur le territoire communal, celui-ci étant directement concerné.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

4.3.1 Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...]»

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le P.L.U. est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s) sur la commune.

4.3.2 Présentation simplifiée du projet

La présente révision allégée du PLU de Champlitte concerne les points suivants :

- le classement UY des parcelles 18, 116, et 21 actuellement classée AU (superficie de 3,5 ha) ;
- le classement UY des parcelles 133 et 7 actuellement classées A (superficie de 0,95 ha) ;
- le classement A des parcelles 28, 39, 37 et 20 actuellement classée UY (superficie de 5,04 ha).

La procédure de révision allégée permet donc d'accroître les zones A du PLU de 4,1 ha. Le projet est décrit de manière plus précise dans le chapitre 1 du présent document.

4.3.3 Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-

ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets de la révision allégée du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4.3.4 Description des sites Natura 2000

Champlitte est concernée par la Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-les-Var » (ZPS et ZSC).

Cette Natura 2000 présente une superficie de 346 ha à une altitude allant de 223 à 333 m. Le périmètre de la Natura 2000 s'étend sur 3 communes (Champlitte, Leffond et Montarlot-lès-Champlitte). Ce site présente en général un bon état de conservation car il est entretenu. En effet, les pelouses sèches de Champlitte font l'objet d'un plan de gestion.

La Natura 2000 se compose de 6 entités désignées comme suit : « Pelouse de Montarlot », « Mont Gin », « Bois de Lausiane », « Les Cressières », « Les Chailles », « La Pâturie-Mont Clair ». Au sein du périmètre de la Natura 2000, 6 ZNIEFF de type I sont présentes :

- « Pelouse du Prélôt », n°0154-0000
- « Pelouse de la Pâturie », n°0155-000
- « Pelouse de Montarlot-les-Champlitte », n°0156-0000
- « Bois de Lausiane », n°0356-0000
- « Mont-Gin », n°0392-0000
- « Mare ancienne du Prélôt », n°0540-0000

On note que deux nouvelles ZNIEFF sont en cours d'homologation, il est question des ZNIEFF « En Pennessière », territoire de chasse pour les chauves-souris et « Les Pierrottes ».

Certaines parcelles sont également concernées par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) vu précédemment à savoir « Mont Gin », « Pâturie » et « pelouse de Montarlot », ainsi que les parcelles d'Espace Naturel Comtois aux « Pierrottes ».

Localisé dans un rayon de 4 km autour du bourg de Champlitte, ce site présente un vaste ensemble de pelouses sèches occupant l'extrémité d'un bombement du plateau dominant la vallée du Salon. Ce plateau est formé essentiellement de calcaire oolithique pour les pelouses et de formation argileuse à chailles de l'Oxfordien moyen aux environs de la mare des Cressières.

Sur la commune de Champlitte, l'activité agricole reste importante : élevage bovin et ovin, cultures céréalières, viticulture.

Depuis les années soixante, les meilleurs terrains ont toujours été améliorés pour des gains de productivité ; de laitière, la production est devenue céréalière engendrant alors des modifications importantes du paysage. Cette intensification s'est accompagnée d'un abandon des secteurs les moins productifs, essentiellement les anciens pacages à moutons. La gestion forestière est axée sur le taillis sous futaie, avec l'enrésinement de quelques parcelles.

Sur une superficie de 309 ha, ce site présente plusieurs secteurs disjoints marqués par ce paysage de pelouses et prairies sèches (anciens pacages sur le Mont Gin, la Pâturie, le

Prélot, les Pierrottes, Montarlot). Six habitats naturels d'intérêt communautaire sont recensés.

Les pelouses représentent une forte partie du site (21%). Plusieurs associations végétales sont distinguées : pelouses mésophiles à brome et sainfoin, pelouses sur substrat marneux à chlorette perfoliée et pelouses mésoxérophiles à brome et fétuque. Ces dernières, typiques de la région bourguignonne, sont les plus communes et elles présentent une originalité certaine au point de vue biogéographique qui les démarque du reste des pelouses de Franche-Comté. Conséquence d'un déficit d'entretien (pâturage, fauche), ces pelouses peuvent être localement envahies par des formations buissonnantes (prunellier, aubépine) qui marquent une évolution naturelle vers la forêt des plateaux. Ce contexte riche en lisières est très favorable à la biodiversité.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Pelouses de Champlitte et de l'Etang de Theuley-les-Vars, il convient de retenir :

- l'absence d'action humaine entraînant la fermeture progressive du milieu et l'évolution vers un stade forestier plus banal,
- les atteintes directes, potentielles ou réelles, par les activités humaines : extraction de matériaux, passage répété de véhicules tous-terrains, etc...

Concernant l'étang de Theuley, une gestion patrimoniale poursuivant celle menée jusqu'alors est nécessaire.

Elle devra, notamment, s'acquitter de la gestion cohérente du secteur avec le maintien des gîtes à chiroptères, de la qualité de l'eau et des zones humides liées à l'étang de même que de la pérennité des roselières et des formations végétales situées sur la " queue de l'étang " et les formations riveraines.

Le DOCOB met en évidence 6 objectifs de gestion :

- Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000,
- Maintenir les activités agricoles et sylvicoles de la zone Natura 2000,
- Maintenir le rôle social (touristique, chasse, cadre de vie, ...) de la zone Natura 2000,
- Associer, former et sensibiliser les acteurs locaux à la conservation de la zone Natura 2000
- Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers
- Etablir un recueil d'expériences sur les modalités de gestion permettant de valoriser les techniques de gestion et de concertation acquises au profit d'espaces de même type.

Habitats naturels d'intérêt communautaire (ZSC) :

3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
8160 Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

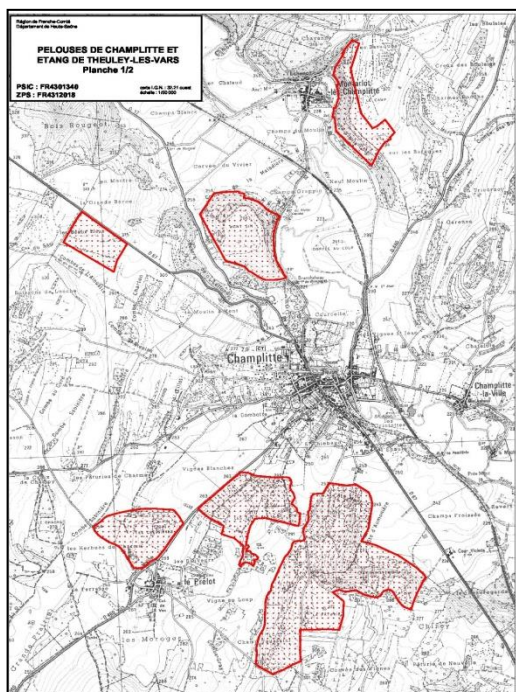
Espèces ayant servi à désigner le site :

ZSC

Groupe	Espèce	Habitat	Présent sur la commune
Mollusques	Vertigo des moulins (Vertigo moulinsiana)	Zones humides	Possible
Rhopalocères	Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	Zones humides	Possible
Coléoptères	Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)	Forêt	Possible
Amphibiens	Triton crêté (Triturus cristatus)	Aquatique	Non
Chiroptères	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Forêt	Oui
Chiroptères	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Forêt	Oui
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Forêt	Oui
Hétérocères	Ecaille chinée (Euplagia quadripunctaria)	Zones humides	Oui

ZPS

Groupe	Espèce	Habitat	Présent sur la commune (nicheurs)
Oiseaux	Alouette lulu (Lullula arborea)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Blongios nain (Ixobrychus minutus)	Aquatique	Non
Oiseaux	Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Forêt	Non
Oiseaux	Héron pourpré (Ardea purpurea)	Aquatique	Non
Oiseaux	Milan noir (Milvus migrans)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Milan royal (Milvus milvus)	Semi-ouvert	Oui
Oiseaux	Oedynème criard (Burhinus oedecnemus)	Prairies sèches	Non
Oiseaux	Pic noir (Dryocopus martius)	Forêt	Oui
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	Semi-ouvert	Oui



Une étude ornithologique réalisée en 2008 par le bureau d'études BCD-Environnement traite de la répartition des espèces d'oiseaux au sein du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte et étang de Theuley-lès-Var ». Cette étude a permis de mettre en évidence les espèces d'intérêt communautaire qui nichent sur le territoire communal.

Les parcelles concernées par la révision allégée ne se situent pas sur le périmètre du site Natura 2000.

Natura 2000 « Pelouses de Champlitte »

4.3.5 Analyses des incidences de la révision sur le site Natura 2000

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire :

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant servi à désigner le site Natura 2000 n'est présent sur les parcelles concernées par la révision allégée. Aucune incidence sur les habitats n'est donc mise en évidence.

De plus, aucune possible connexion n'existe entre les parcelles et ces milieux via des cours d'eau. Aucun risque de pollution via les cours d'eau n'est donc mis en évidence.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire :

Parmi les espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site Natura 2000, seul l'Oedycnème criard peut se retrouver en milieu agricole.

Cependant, cette espèce a besoin d'une mosaïque d'habitats bien particuliers pour accomplir son cycle biologique. Cette espèce a en effet besoin de prairies sèches semi-arides à végétation rase pour nicher, ainsi que de prairies mésophiles à sèches à végétation haute et de cultures à proximité pour chercher de la nourriture. Les parcelles concernées par la révision sont en culture, mais aucune prairie sèche n'est située à proximité immédiate. De plus, l'étude avifaunistique réalisée en 2008 par le bureau BCD-Environnement indique que cette espèce ne niche pas au sein de la commune. La nidification de cette espèce en milieu cultivé est également très rare.

4.3.6 Conclusion

La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Champlitte ne présente aucune incidence négative majeure pour la conservation du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars ». En effet, ces parcelles de culture intensive ne contiennent pas d'habitat d'intérêt communautaire ni d'espèce à enjeu. Seul l'Oedycnème criard peut possiblement fréquenter les cultures, mais cela reste extrêmement rare en cas d'absence de prairies sèches à proximité immédiate. De plus, la gestion adaptée du site Natura 2000 permet de créer des habitats favorables et attractifs pour cette espèce en dehors de la zone concernée par la révision.